

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`





LES

RAPPORTS JUDICIAIRES

DE QUÉBEC.

PUBLIÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION),

COUR SUPÉRIEURE ET COUR DE CIRCUIT.

VOL. VIII, — 1895.

COMITÉ DE RÉDACTION :

MONTRÉAL :
JAMES KIRBY, C. R.
P. B. MIGNAULT, C. R.

QUÉBEC :
R. J. BRADLEY.
W. C. LANGUEDOC, C. R.

Montreal :
GAZETTE PRINTING COMPANY.
1895.

94961

UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

JUGES

DE LA

COUR SUPERIEURE

L'HONORABLE SIR L. E. N. CASAULT, Kt.
Juge en Chef.

L'HONORABLE M. M. TAIT,
Juge en Chef suppléant.

L'HONORABLE A. B. ROUTHIER,
" L. BÉLANGER,
" M. A. PLAMONDON,
" L. B. CARON,
" J. B. BOURGEOIS,
" L. A. JETTÉ,
" H. T. TASCHEREAU,
" CHS. GILL,
" M. MATHIEU,
" E. CIMON,
" L. O. LORANGER,
" F. W. ANDREWS,
" H. C. PELLETIER,
" J. E. LARUE,
" J. A. OUIMET,
" C. P. DAVIDSON,
" L. TELLIER,
" A. N. CHARLAND,
" L. A. DEBILLY,
" C. C. DELORIMIER,
" H. G. MALHIOT,
" S. PAGNUELO,
" W. W. LYNCH,
" J. A. GAGNÉ,
" C. J. DOHERTY,
" J. S. ARCHIBALD,
" J. J. CURRAN.
" W. WHITE,

Juges.

Procureur-Général :

L'HONORABLE T. CHASE CASGRAIN, C. R.

TABLE DES CAUSES RAPPORTÉES.

VOL VIII.

PAGE.

Abinovitch v. Legault..... 525
Allan v. Francœur *et al*..... 466
Allard v. Pelland *et al*..... 332
Alley v. Montreal Street Railway Co..... 526
Archambault, Valiquette v..... 171

Bachand v. La Corporation des huissiers du district de Montréal..... 390
Bain v. Dixon..... 194
Baldwin, Bushnell Co., (Ltd.), v..... 395
Baldwin, Patterson *et al.*, v..... 513
Bank of Hamilton v. Guay..... 150
Banque de St-Hyacinthe *et al.*, Jeannotte *et al.*, v..... 304
Banque du Peuple *et al.*, Darling v..... 381
Barbeau v. Robert..... 154, 317
Barsalou *et al.* v. Mainville *et al*..... 321
Beach v. The Corporation of the Township of Stanstead... 178
Bédard, Béland *et al.* v..... 155
Bédard v. Hunt..... 148
Béland *et al.* v. Bédard..... 155
Béland v. Martineau..... 284
Bélanger v. Bessette..... 95
Bélanger, Bouchard v..... 455
Berthiaume, Noel v..... 319
Bertin v. Sasseville..... 523
Bessette, Bélanger v..... 95
Bertram v. Giles..... 291
Black Diamond Steamship Company, Rendell v..... 442
Black *et al.*, Demers v..... 384
Blaine v. Sasseville..... 369
Blouin, Louise Wharfage Co. v..... 4, 415, 422

PAGE

Boileau, *in re*..... 8
Boissy v. Daignault..... 409
Bouchard v. Bélanger..... 455
Boucher v. Germain..... 108
Brault, Oligny v..... 506
Brossard v. Chartrand..... 518
Brown v. La cité de Montréal..... 393
Brunet, Migneron v..... 120
Buchan, Davies v..... 377
Bureau des délégués des comtés de Chambly et de Laprairie *et al.*, Tremblay *et al.* v..... 379
Bushnell Co., (Ltd.), v. Baldwin..... 395

Canada Publishing Co. v. Frémont..... 156
Canada Shipping Co., Gracie v..... 472
Carrier v. La corporation de Notre Dame de Lévis..... 418
Carter *et al.* v. Dolan *et al. ès qual*..... 165
Casey *et al. ès qual.* v. Holmes *et vir*..... 105
Chartrand, Brossard v..... 518
Chef dit Vadeboncœur v. Thivièrge *et al*..... 38
Chouillou, Joseph v..... 1
Chouillou v. Labbé..... 426
Cie de publication du Canada Revue v. Mgr Fabre..... 195
Cité de Montréal, Brown v..... 393
Cité de Québec, Fiset v..... 151
Cité de Québec, Paquet v..... 58
Cité de St-Henri, Jacob v..... 375
City of Montreal *et al.*, Daragon v..... 169
City of Montreal *et al.*, Walsh v..... 123
City of Montreal, Gallery v..... 166
City of Montreal, McDonald v..... 160
City of Montreal, Stafford v..... 289
City of Montreal v. Stuart..... 458
City of Quebec, Fortier v..... 130
Cooper *et vir*, Donelly *et vir* v..... 488
Corporation de Notre Dame de Lévis, Carrier v..... 418
Corporation de Ste-Anne, Simard v..... 417
Corporation de St-Giles, Ross v..... 429
Corporation des huissiers du District de Montréal, Bachand v..... 390

PAGE

Corporation du village de Rigaud v. Mongenais *et al.*..... 494
Corporation of the township of Stantead, Beach v. 178
Cousineau, Monette v..... 193
Crédit Foncier Franco-Canadien v. Pinsonnault..... 156
Cree v. Janvey..... 19
Cuthbert, McGoun v..... 529

Daignault, Boissy v..... 409
Dallaire v. Société Bienveillante de St-Roch..... 509
Daragon v. City of Montreal *et al*..... 169
Darling v. La Banque du Peuple *et al*..... 381
Davies v. Buchan..... 377
DeHertel v. Goddard 72
Demers v. Black *et al*..... 384
Demers v. Montreal Steam Laundry Co..... 354
Demers v. Roy..... 299
Demers v. Sylvestre..... 368
Depocas v. Morse *et vir*..... 286
Deslongchamps v. Poirier *et al*..... 36
Desmarteau, Rose v..... 315
Desroches, Grenier v..... 116
Dixon, Bain v..... 194
Dolan *et al. ès qual.*, Carter *et al.* v..... 165
Donnelly *et vir* v. Cooper *et vir*..... 488
Donohue, Létang *et al.* v..... 496
Duclos, Lecompte v..... 297
Durocher *et al.* v. Jasmin..... 391

Fabre, Mgr, Cie de Publication du Canada Revue v..... 195
Ferguson & Stephenson & Montreal City Club..... 527
Falardeau v. Jobin *ès qual*..... 64
Filiatrault v. McManus *et al*..... 163
Fiset v. La cité de Québec..... 151
Fortier v. The City of Quebec..... 130
Francœur *et al.*, Allan v..... 466
Frémont, Canada Publishing Co. v..... 156
Fuller, Smith v..... 10

Gadbois, McPherson v..... 428

	PAGE
Gadoua, Laliberté v	308
Gallery v. City of Montreal	166
Gauthier v. Lafleur *et al.*	388
Germain, Boucher v	108
Giles, Bertram v	291
Goddard, DeHertel v	72
Gohier *et al.* v. Poulin	401
Gracie v. Canada Shipping Co	472
Graham, Pelland v	348
Gratton, Tremblay *et ux* v	22
Gregory v. Odell	65
Grenier v. Desroches	116
Guay, Bank of Hamilton v	150
Hannan v. Windsor Hotel Co	330
Heelan, Rioux v	520
Holliwell v. Nolan	12
Holmes *et vir*, Casey *et al. ès qual.* v	105
Hunt, Bedard v	148
Huot v. Toussaint	499
Jacob v. La cité de St. Henri	375
Janvey v. Cree	19
Jasmin, Durocher *et al* v	391
Jeannotte *et al.* v. La Banque de St. Hyacinthe *et al*	304
Jobin *ès qual.* Falardeau v	64
Joseph v. Chouillou	1
Judge, Marchand v	314
Labbé, Chouillou v	426
Labelle v. Labreque	491
Labelle v. Pelletier	111
Labreque, Labelle v	491
Lacasse v. Roy	293
Lacke *et al.* v. Leblanc	69
Lafleur *et al.*, Gauthier v	388
Laliberté v. Gadoua	308
Lamarche, Lesage v	15
Larue, Lassiseraye v	146

PAGE

Lassiseraye v. Larue 146
Laurier, Voscelles v 404
Leblanc, Lacke *et al.* v 69
Lecavalier *et al.* v. Lecavalier 366
Leclair, Reid v 32
Lecompte v. Duclos 297
Legault, Abinovitch v 525
Lesage v. Lamarche 15
Lesperance, Murray v 134
Letang *et al.* v. Donohue 496
London and Brazilian Bank v. Maguire 358
Louise Wharfage Co. v. Blouin 4, 415, 422

Mackedie v. McStave 411
Maguire, London & Brazilian Bank v 358
Mainville *et al.*, Barsalou *et al.* v 321
Malette v. Patenaude 416
Mann, Ramsay v 14
Marchand v. Judge 314
Martin, Meakins *et al.* v 522
Martin, Peltier v 438
Martineau, Béland v 284
McDonald v. The City of Montreal 160
McGoun v. Cuthbert 529
McManus *et al.*, Filiatrault v 163
McPherson v. Gadbois 428
McStave, Mackedie v 411
Meakins *et al.* v. Martin 522
Migneron v. Brunet 120
Mitchell v. Mitchell 62
Monette v. Cousineau 193
Mongenais *et al.*, Corporation du village de Rigaud v 494
Montreal City Club & Stevenson & Ferguson 527
Montreal Steam Laundry Co., Demers v 354
Montreal Street Railway Co., Alley v 526
Morse *et vir*, Depocas v 286
Mulligan v. Mulligan *et al.* 99
Mulligan *et al.*, Mulligan v 99
Murray v. Lespérance 134

PAGE

Noël v. Berthiaume 319
Nolan, Holliwell v 12

Odell, Gregory v 65
Oligny v. Brault 506

Paquet v. La cité de Québec 58
Patenaude, Malette v 416
Patterson *et al.* v. Baldwin 513
Pelland *et al.*, Allard v 332
Pelland v. Graham 348
Pelletier, Labelle v 111
Peltier v. Martin 438
Perrault v. Tite 399
Pinsonnault, Crédit Foncier Franco-Canadien v 156
Poirier *et al.*, Deslongchamps v 36
Pope *et al.* v. Turner 118
Poulin, Gohier *et al.* v 401

Quebec, Montmorency & Charlevoix Ry. Co., La Société Anonyme v 323

Ramsay v. Mann 14
Reid v. Leclair 32
Rendell v. The Black Diamond Steamship Company 442
Rioux v. Heelan 520
Robert, Barbeau v 154, 317
Robertson *et al.*, Walford v 283
Rochon, Trudeau v 387
Rose v. Desmarteau 315
Ross v. Corporation de St. Giles 429
Roy, Demers v 299
Roy, Lacasse v 293

Sasseville, Bertin v 523
Sasseville, Blaine v 369
Savoie, St. Hilaire v 434
Simard v. La corporation de Ste. Anne 417

PAGE

Société Anonyme v. Quebec, Montmorency & Charlevoix Railway Co 323
Société Bienveillante de St. Roch, Dallaire v 509
Smith v. Fuller 10
Smith *et al.*, Stafford v 371
Stafford v. City of Montreal 289
Stafford v. Smith *et al* 371
St. Hilaire v. Savoie 434
Stuart, City of Montreal v 458
Sylvestre, Demers v 368

Thivièrge *et al.*, Chef dit Vadeboncœur v 38
Tite, Perrault v 399
Toussaint, Huot v 499
Town of Westmount, Waldron *et vir* v 324
Tremblay *et al.* v. Le Bureau des Délégués des comtés de Chambly & Laprairie *et al* 379
Tremblay *et ux.* v. Gratton 22
Trudeau v. Rochon 387
Turner, Pope *et al.* v 118

Valiquette v. Archambault 171
Ville de Westmount, Warminton v 44
Voscelles v. Laurier 404

Waldron *et vir* v. Town of Westmount 324
Walford v. Robertson *et al* 283
Walsh v. The City of Montreal *et al* 123
Warminton v. La ville de Westmount 44
Windsor Hotel Co., Hannan v 330

CAUSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC CITÉES.

	Page.
Atlantic & N. W. Ry. Co. & Leeming *et al*	422
Bachand v. Bisson	503
Banque Ville Marie v. Viger & Robitaille *et al*	503
Barthe v. Bagg	114
Beaudoin v. Dalmasse	311
Bélanger v. Paquet	105
Bélanger v. Talbot	320
Belley & Guay	285
Benson v. Valliéres	27
Blanchet v. Blanchet	77
Blanchard & Richer	243
Boisseau *et al.* & Thibodeau *et al*	308
Boulanger & Doutre	27
Brassard & Langevin	210
Brown & La fabrique de Montréal	213, 239
Brown v. Ross	116
Cantlie v. Coaticook Cotton Co	373
Carrière & Montreal Street Ry. Co	448
Casey v. Holmes	288
Chalifoux v. Cie du Pacifique Canadien	29
Chaudière Mining Co. & Desbarats	346
Childs v. La cité de Montréal	55
Cité de Montréal v. Lacroix.	55
Cité de Montréal & Leveillé.	56
City of Sherbrooke v. Sherbrooke Telephone Co	330
Comte v. Légacé	320
Corporation d'Arthabaska & Patoine	433
Corporation de Ste-Anne du bout de l'Isle & Reburn	431
Corporation de Ste-Geneviève v. La cour de circuit du district de Montréal	494
Corriveau v. Corporation de St-Valier	432
Corse v. Taylor	116
Cuthbert & Jones	77
Dixon & Richelieu & Ontario Navigation Co	449
Doherty v. Cour de Circuit du district de St-François.	494
Donovan & The Herald Co.	350
Donegani v. Molinelli	33
Elliot v. Simmons	22, 31
Gaudry v. Dazé	457
Gauthier v. Cité de Montréal	421
Gingras & Choquette	285
Gouin v. Dubord	329
Gravel v. Lahouliere	69
Guy v. La cité de Montréal.	55
Hébert v. Callaerts	110
Hébert v. Wright	421
Hitchinbrooke & Mackay	432
Hudon & Marceau	105

	Page.
Joseph & Castonguay.....	80
Juteau v. Major.....	27
Larocque v. Daignault	491
Lefebvre v. Goyette.....	321
Lemieux v. Naulin.....	491
Leveillé v. la Cité de Montréal.....	56
Macnamara v. Gauthier & Carle.....	117
Marchand & Caty.....	27
Marchand v. Molleur.....	350
Marcil & Mathieu.....	27
Martin v. Water and Power Co.....	421
Mayor, etc., of Montreal v. Drummond.....	289
McDonald v. Dillon.....	311
McGregor v. Canada Investment Co.....	7
Molleur & Duggan.....	285
Moore v. Duclos.....	110
Morgan v. Turnbull.....	33
Morrison v. Mullins.....	114
Nolan v. Dastous.....	67
Normandin & Arnois.....	321
Nysted v. Darbyson.....	114
O'Shaughnessey v. Corporation de Ste Clothilde.....431,	433
Ouellette v. Vallierès.....	114
Page v. McLennan.....	73
Paris v. Couture.....	433
Peloquin & Cardinal.....	311
Poulin and Limoges.....	457
Prowse v. Simpson & Ross..	308
Rénaud v. Corporation de Québec.....	59
Rendell v. Black Diamond SS. Co.....	475
Robertson *et al.* v. Lajoie....	517
Robitaille v. Dénéchaud....	311
Rolland & Arcand.....	306
Sentenne & Cité de Montréal	422
Seybold v. Garceau.....	406
Starke v. Massey.....	110
Ste-Marie v. Beaugrand.....	456
Trainor & Black Diamond SS. Co.....	449
Tremblay v. Filteau.....	3
Vermette v. Genest.....	320

ARTICLES DES CODES CITÉS, 8 C. S.

Code Civil.

Art.	Page.
14	98
17 § 24	472
169	303
196	19
197	19
198	19
304	118
638	95
639	95
640	95
664	165
666	165
868	74, 80
951	38
953	38
958	38
959	38
963	74
1038	321
1053	120
1054	58
1055	520
1235	32
1269	399
1301	488
1323	134
1325	134
1335	134
1336	134
1337	134
1342	165
1344	165
1487	401
1488	401
1508	343
1520	332
1521	332
1534	391
1535	98
1543	513
1608	496
1675	447
1676	442
1755	371
1823	4
1899	499
1998	395
2000	395
2172	38
2198	38
2260	308
2262	529
2272	111
2273	65
2424	447
2426	455
2427	447
2508	455

Code de Procédure Civile.

7	65
94	434
97	434
126	332
136	193
454	194
458	194
483a	369
510	304
540	284
543	148
558	426
586	116
595	416
608	384
619	426
624	369
763	15
763a	15
769	384
772	307
774	315
782	65
800	156
835	399
888	428
1002	154, 434
1006	154
1016	317
1017	154
1031	494
1044	65
1329	95

Art.	Page
Code Municipal.	
100	379, 431
205	455
275	379
708	431
Code Criminel.	
783	438
786	438
866	439, 525

STATUTS CITÉS, 8 C. S.

	Page
Canada-Uni.	
S. R. B. C., ch. 83, art. 145	68
14-15 Vic., ch. 90	67
14-15 Vic., ch. 175	263
29 Vic., ch. 57	132
Canada.	
S. R. C., ch. 82	442
" 129	529
" 141	390
37 Vic., ch. 25	448
53 Vic., ch. 33, art. 59	522
" " 71	361
Québec.	
S. R. P. Q., art. 839	42, 178
" 1219	130
" 2783	130
" 3399, 4000	123
" 4215	455
" 4642	458
" 5487	527
43-44 Vic., ch. 11	186
50 Vic., ch. 5	69
51-52 Vic., ch. 2	69
51-52 Vic., ch. 22	118
52 Vic., ch. 15, art. 14	184
52 Vic., ch. 79, art. 275	393
53 Vic., ch. 67, art. 9	393

LES

RAPPORTS JUDICIAIRES

DE QUEBEC.

Vol. VIII.

COUR SUPERIEURE, ETC.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 21 juin 1895.

Présent: LORANGER, J.

JOSEPH v. CHOUILLOU.

Louage—Continuation de bail en donnant avis—Défaut d'avis—Tacite reconduction.

Le défendeur avait loué un immeuble du demandeur pour une année et trois mois à partir du 1er février 1891, à raison d'un loyer de $1,100 par année. Il était stipulé que le défendeur aurait le droit de continuer son occupation pour une période de cinq ans à compter de l'expiration du bail, au prix de $1,200 par année, en donnant un avis de six mois au bailleur. Le défendeur ne donna aucun avis mais continua son occupation des prémisses en payant le loyer de $1,200 stipulé pour la continuation du bail.

JUGÉ:—Qu'en l'absence de l'avis de six mois, le bail ne s'était continué que pour une année à la fois, par tacite reconduction, le loyer payé n'étant censé être que la valeur de l'occupation de l'immeuble. [1]

JUGEMENT:—

"Attendu que le demandeur se pourvoit contre le dé-

[1] Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel, le 30 octobre 1895, Bossé et Hall, JJ., *dissentientibus*.

1895.
Joseph
v.
Chouillou.

fendeur, son locataire, par voie de saisie-gagerie par droit de suite, pour le loyer à écheoir à partir du 1er mai dernier jusqu'au 1er mai 1897, parce que ce dernier a quitté les prémisses avant l'expiration du terme ; à quoi le défendeur répond que le bail est fait pour une année et trois mois à partir du 1er février 1891, avec stipulation que le défendeur aurait le droit de le continuer pour une période additionnelle de cinq ans à l'expiration du terme, au prix de $1,200 par année, en par le défendeur donnant avis par écrit au demandeur au moins six mois d'avance de son intention à cet effet ; que cette stipulation comportait de la part du demandeur la promesse unilatérale de continuer le dit bail, pour une période additionnelle de cinq ans, pourvu que le défendeur manifestât au demandeur par un avis écrit au moins six mois d'avance sa volonté d'accepter la dite promesse ; que le défendeur n'a jamais donné tel avis ; que partant il n'était pas tenu à la continuation du dit bail après l'expiration du terme défini pour lequel il a été consenti ; que le bail a cessé de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, le 1er mai 1892 ; que le défendeur a continué à occuper les prémisses louées sans opposition à partir du 1er mai 1892, jusqu'au 1er mai dernier 1895, et a payé régulièrement la somme de $1,200, prix et valeur annuelle des prémisses louées ; que le 29 janvier dernier, le défendeur a donné au demandeur avis par écrit dont ce dernier a accusé réception qu'il cesserait d'occuper les dites prémisses le premier mai alors prochain et maintenant dernier ; qu'en vertu de cet avis la tacite reconduction commencée le premier mai 1894, a cessée le dit jour, 1er mai dernier, et le défendeur avait le droit de laisser les prémisses comme il l'a fait ;

" Attendu que les parties ont, cour tenante, admis les faits et soumis leur cause sur la question de droit ;

" Considérant que le bail intervenu entre les parties le 8 février 1891, a pris fin le 1er mai 1892 ; que le défendeur n'ayant pas donné avis de son intention de le continuer pendant cinq autres années tel que convenu, il n'a

occupé les prémisses depuis le dit jour, 1er mai 1892, qu'en vertu de la tacite reconduction, c'est-à-dire en vertu d'un bail présumé entre lui et son locateur, bail dont la durée ne devait être que d'une année et qui pouvait se répéter d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie signifiât son intention d'y mettre fin ;

" Considérant que le 29 janvier 1895, le défendeur a signifié par écrit au demandeur son intention de ne plus habiter les prémisses le 1er mai alors suivant ; qu'il est vrai qu'il a payé au demandeur la somme annuelle de $1,200 comme loyer des prémisses à partir du 1er mai 1892, jusqu'au 1er mai dernier, et que cette somme représente le loyer convenu pour le cas où le défendeur aurait dénoncé son intention de continuer le bail pour cinq autres années, mais que ce paiement ne peut être comme l'équivalent de l'avis que devait recevoir le demandeur six mois avant l'expiration du bail du 28 février 1891, et sans lequel le dit bail devait prendre comme de fait il a pris fin le 1er mai 1892, vu qu'il est admis que cette somme représentait la valeur de l'occupation des prémisses, ainsi qu'allégué dans la défense ;

" Considérant qu'en l'absence de l'avis susdit de la part du défendeur dans les délais, les parties sont censées avoir fait un bail nouveau dont la durée devait être celui du bail originaire, soumis aux mêmes règles et conditions, sauf le prix dont il leur était loisible d'augmenter ou diminuer le chiffre sans empêcher la reconduction (25 Laurent, no. 345 ; 4 R. L., p. 384, *Tremblay* v. *Filteau*) ;

" Considérant que le défendeur a prouvé les allégués de sa défense et que le demandeur n'a pas prouvé ceux de sa déclaration ;

" Maintient la défense et renvoie l'action."

Macmaster & Maclennan, avocats du demandeur.

Bisaillon, Brosseau & Lajoie, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 22 août 1895.

Coram LARUE, J.

THE LOUISE WHARFAGE CO. v. BLOUIN.

Lettres patentes—Plaidoyer niant existence légale d'une corporation—Réponse en droit—Séquestre—C. C. 1823.

JUGÉ:—Le défendeur qui plaide à une action portée par une corporation que cette dernière n'a pas d'existence en loi, n'excipe pas par là des moyens que le procureur-général peut seul faire valoir par *scire facias*; la réponse en droit de la corporation demanderesse invoquant cette raison est mal fondée.

Le demandeur dans une action pétitoire ne peut pas demander la mise en séquestre de l'immeuble revendiqué, pour les raisons sur lesquelles son action est fondée. Le séquestre est une mesure conservatoire, provisoire et accessoire, et le tribunal ne peut pas préjuger la cause principale sur la demande qui en est faite.

PER CURIAM:—

Les demandeurs, propriétaires du lot numéro 2086 du quartier St-Pierre de Québec, ont, le 25 juin dernier, poursuivi le défendeur au pétitoire et en dommages, parceque ce dernier se serait mis en possession de, et occuperait malgré eux partie du dit immeuble. L'action, rapportable le 8 juillet, a été rapportée le 2.

Le 25 juin les demandeurs ont donné au défendeur avis d'une requête pour séquestre, laquelle a été présentée le 2 juillet. Ils allèguent que le défendeur a eu la possession de cet immeuble d'un nommé Croteau, à qui les demandeurs l'avaient antérieurement loué en vertu d'un bail résilié depuis; que le défendeur a admis n'avoir aucun droit de propriété ou de possession, mais persiste à garder la possession, empêchant par là les demandeurs d'en faire une location avantageuse. Ils ajoutent que le défendeur n'a pas de meubles suffisants pour répondre du loyer, ni des biens sur lesquels ils pourraient réaliser pour recouvrer les dommages qui leur sont causés, et que si un

séquestre n'est pas nommé ils sont exposés à souffrir de grands dommages.

Le défendeur conteste la demande de séquestre. Il met en question d'abord l'existence légale de la compagnie demanderesse; puis il ajoute qu'il a fait sur le terrain des améliorations considérables et y a construit des bâtisses pour une somme de $3000; qu'il était en société avec Croteau et a seul fait toutes ces dépenses, et ce à la connaissance des demandeurs; qu'il est, lui défendeur, le véritable locataire, et que le loyer a été payé avec son argent; qu'il a toujours été prêt et l'est encore à payer le loyer; qu'il n'a pas d'autre industrie que celle qu'il exerce dans la bâtisse construite par lui sur le terrain en question, et que si un séquestre était nommé ce serait la ruine pour lui, vu qu'il ne pourrait plus exercer son industrie. Le défendeur conclut en disant qu'il invoquera ces moyens, avec d'autres, dans son plaidoyer à l'action.

Les demandeurs ont répondu en droit à la première partie du plaidoyer, disant que le procureur-général, et ce par action directe, pourrait seul attaquer les lettres patentes les constituant en corporation. Preuve avant faire droit a été ordonné sur cette réponse en droit.

Les demandeurs nient en outre avoir jamais connu le défendeur dans leurs transactions avec Croteau, et allèguent qu'ils ont ignoré la prétendue société Blouin et Croteau, jusqu'au moment où le défendeur les en a informés dans le cours du printemps dernier. Les parties ont fait enquête sur tous les faits allégués de part et d'autre.

Les demandeurs ayant produit leurs lettres patentes, ceci met fin à la défense en droit, sauf quant aux frais. Je ne crois pas que cette réponse en droit soit valable. L'allégation du défendeur ne tend pas à faire déclarer nulles les lettres patentes constituant les demandeurs en corporation, mais simplement à déclarer la corporation demanderesse inexistante par suite du non-accomplissement des formalités exigées par la loi pour la constituer en corporation. La réponse en droit est renvoyée.

Au mérite de la demande pour séquestre, la preuve

1895.

Louise Wharfage Co. v. Blouin.

Larue, J.

constate que les demandeurs ont, le 30 juin 1894, loué à Philéas Croteau, pour neuf ans, à raison de $100 par année, cette partie du terrain en question à la charge, entr'autres conditions, de construire sur icelle une bâtisse d'une valeur d'au moins $2000, et de la terminer avant le 1er mai 1895; que le 23 oct. 1894, Croteau a formé société avec le défendeur; que cette société a fait des dépenses pour construire sur ce terrain ainsi que pour en remplir une partie; que Croteau et Blouin ne se sont pas accordés et ont rompu la société; que le 30 mai 1895, Croteau, tant pour lui-même que pour la société Blouin et Croteau, a consenti une résiliation du bail du 30 juin, et a autorisé les demandeurs à se mettre en possession de l'immeuble ainsi que des bâtisses, renonçant tant pour lui-même que pour la dite société en faveur des demandeurs à tous les droits qu'ils pouvaient avoir dans le dit immeuble et dans les améliorations; que le 28 mai, le défendeur a proposé aux demandeurs, vu qu'il disait avoir avancé à Croteau les fonds nécessaires pour la construction de la maison, de le substituer aux obligations comme aux droits de Croteau, et que les demandeurs ont refusé; que Blouin est alors resté en possession malgré les demandeurs, et qu'il tient un hotel ou *bar* dans la maison.

La preuve est contradictoire quant à la suffisance de la garantie. Je ne crois pas toutefois que ce fait soit important pour la décision de la demande pour séquestre; car je n'ai pas à décider la cause principale, savoir si le défendeur a droit d'occuper à titre de locataire. Il ne s'agit que de décider s'il y a lieu au séquestre.

Quelle est la nature de ce recours, et quand est-il accordé ?

Art. 1823 C. C. "Le séquestre ou dépôt peut être or-
" donné par l'autorité judiciaire * * * * d'un immeuble
" dont la propriété ou la possession est en litige entre deux
" ou plusieurs personnes." C. N. 1961.

Les cas mentionnés dans notre code ne sont pas les seuls qui peuvent autoriser le séquestre. L'ordonnance de 1667, tit. xix, art. 2, dit que les séquestres pourront être

ordonnés en cas que les juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

"Rien, dit Guillonard, sur art. 1961, no. 175, p. 473, " n'indique l'intention de restreindre le pouvoir que notre " ancien droit accordait aux juges, et l'article 1961 n'est " qu'énonciatif et non limitatif."

27 Laurent, pp. 192, 197.

Paris, 4 mai 1867, D. P. 67. 2. 159.

Paris, 15 av. 1885, D. P. 86. 2. 127.

1 Pigeau, p. 388. "C'est une mesure qui tend à con- " server les intérêts de toutes les parties sans préjudicier " aux droits et moyens des parties au principal." Paris, 12 " Vend. an 12."

Dalloz, vbis dépôt-séquestre, no. 227, note 3.

"C'est, dit Laurent, vol. 27, no. 192, une mesure ex- " trême qui ne doit être prononcée par le juge que dans " des cas très-graves, tels que celui où la propriété est con- " testée et où son exercice pourrait présenter des dangers " et des chances telles que le dommage deviendrait irré- " parable."

Conf. McGregor v. *Canada Investment Co.*, 18 R. L., 633.

4 Aubry & Rau, par. 409, p. 632.

Le litige dans la présente cause n'est ni sur la propriété ni sur la possession,—j'entends la possession au point de vue légal, car le défendeur, s'il est locataire, possède pour les demandeurs,— le litige se résume à ceci : le défendeur dit, je suis le véritable locataire, c'est moi qui ai accaccompli les conditions du bail, et ce à votre connaissance. Quel serait l'effet d'un jugement ordonnant séquestre dans le cas actuel ? Si le séquestre était ordonné, la question du droit du défendeur d'occuper à titre de locataire serait décidée contre lui avant qu'il ait eu l'occasion de défendre à l'action, et les demandeurs auraient obtenu partie des conclusions de leur action dans les mêmes circonstances.

En outre aurait été violé le principe bien connu que les parties doivent rester jusqu'au jugement avec les

1895.

Louise Wharfage Co. v. Blouin.

Larue, J.

mêmes avantages qu'au jour de la demande. 1 Pigeau, Pro. Civ. du Ch., p. 114.

Je suis obligé de renvoyer la requête pour séquestre.[1]

Caron, Pentland & Stuart, pour les demandeurs.

Pelletier & Fiset, pour le défendeur.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 14 février, 1894.

Présent : PAGNUELO, J.

IN RE BOILEAU, failli & DESMARTEAU, contestant bilan.

Failli—Recel de marchandises—Refus de rendre compte de disparition.

JUGÉ :—Le failli qui ne rend pas compte de marchandises qui sont disparues est censé les avoir recelées en fraude de ses créanciers. Il ne lui suffit pas de dire qu'il ne sait pas ce qu'elles sont devenues, il faut qu'il explique leur disparition.

Dans cette cause, les affaires du failli montraient un déficit de $1,353. A des questions lui demandant ce qu'il avait fait d'une partie de son fonds de commerce, le failli répondit qu'il ne savait pas ce que ces marchandises étaient devenues. Il est inutile de reproduire les remarques du juge établissant ce déficit ; la question de droit a été discutée en ces termes :—

PAGNUELO, J. :—

Si le failli avait dissipé le produit de ses biens dans de folles dépenses, nous ne pourrions point dire qu'il a recélé ses biens dans le but de frauder ses créanciers ; c'est le cas du prodigue ou de l'homme dissipé. Les créanciers n'on alors qu'à se reprocher d'avoir fait des avances à un homme sans conduite. Ce que la loi punit, c'est la fraude, c'est-à-dire le détournement dans le but de frauder les créanciers.

[1] Les demandeurs ont inscrit en révision.

1894.
—
In re
Boileau.
—
Pagnuelo, J.

J'ai énoncé cette doctrine en présence du failli pour le mettre à l'aise, mais il lui a toujours été impossible d'expliquer ce qu'étaient devenues ces marchandises. Il n'a suggéré aucune explication. Que faut-il conclure de là?

Il ne suffit pas à un commerçant qui faillit et dont un tiers des marchandises a disparu durant l'espace de quelques mois, de dire: "je ne sais pas ce qu'elles sont devenues." Le commerce ne se contentera jamais de cette réponse qui n'est pas même une excuse, parceque ce serait couvrir d'avance tous les détournements et toutes les fraudes possibles. Le marchand doit être en état de rendre compte par ses livres ou autrement de toutes ses transactions. La confiance qui est l'âme du commerce repose entièrement sur l'honnêteté, et il n'y a pas de garantie d'honnêteté si le commerçant n'est pas en état de rendre compte de la disposition de son avoir. Les cours n'exigeraient pas un compte exact de toutes les marchandises ni de tous les deniers retirés; il faut faire la part des pertes, des omissions et autres accidents ordinaires. Mais $1,350 de marchandises sur un *stock* de $4,000 ne disparaissent pas dans l'espace de quelques mois, sans que le maître ne soit capable de dire ce qu'elles sont devenues.

Le commerçant qui a reçu des marchandises à crédit et qui ne peut en rendre compte, est présumé les avoir détournées au préjudice de ses créanciers. Les cours le recevront toujours à détruire, s'il le peut, cette présomption, mais en l'absence de preuve contraire cette présomption s'impose.....

Le failli est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un an. Si j'avais la preuve qu'il cache actuellement les marchandises détournées ou leur produit, je me montrerais sévère. Mais il paraît plutôt vivre de son salaire comme commis voyageur. Dans les circonstances, j'ordonne qu'il soit emprisonné dans la prison commune de ce district pendant l'espace de vingt jours.

Beaudin & Cardinal, avocats du contestant.

St. Pierre & Pélissier, avocats du failli.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 4 February, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

SMITH v. FULLER.

Sale of horse—Redhibitory vice—Cancellation of sale.

HELD:—The habit of kicking in a horse is a redhibitory vice; and where such vice is found to exist within a reasonable time from the date of the sale, it is presumed to have existed at the time of the sale.

JUDGMENT:—

"Seeing that plaintiff sues defendant for the cancellation of a sale made by defendant to plaintiff on the 28th day of April, 1894, of a certain bay mare for the price of $140, alleging that said bay mare was warranted by defendant quiet and free from vice; that on the contrary said bay mare proved to be vicious and a dangerous kicker; that the animal was only received by the plaintiff on Saturday evening the 28th of April, 1894, and could not be tried until the Monday morning following; that plaintiff then discovered that said mare was a kicker, and tendered her back to defendant, but that defendant refused to receive her, whereupon plaintiff put her in a livery stable at defendant's costs and risk, and plaintiff prays that the said sale be set aside, and that the said mare should be held to have been the property of defendant and stabled at his expense and risk;

"Seeing the defendant pleads denying the plaintiff's allegations as well as to special guarantee, as to the existence of the redhibitory vice of kicking, and alleging that plaintiff had had abundant opportunity of trying said mare before the sale and had in fact several times tried her;

"Considering that the habit of kicking in a horse is a redhibitory vice and one which puts the life of those who may have to do with the animal in danger;

"Considering that the freedom of the horse from redhibitory vice must be considered relatively to the time of sale, and that the possibility or probability of a cure being effected cannot be taken into consideration ;

"Considering that in such cases a vice which is found to exist within a reasonable time from the date of the sale is presumed to have existed at the time of the sale ;

"Considering that plaintiff hath proved that at the time of the sale it was impossible for any ordinary groom to harness the mare in question, or to go near her for that purpose, without endangering his life owing to the kicking of the said mare, and that it has not been shown that at that time the mare was suffering from the effects of nerving and docking which had been performed upon her some six weeks previously ;

"Considering that plaintiff hath also proved that for some months subsequent to the sale the said mare frequently attempted without any provocation to kick other horses passing her, and even men ;

"Considering that the proof made by the defendant, that after the docking and nerving of the said mare she permitted herself to be harnessed by the witness Vail, without kicking, does not prove that she could have been harnessed by any ordinary groom ;

"Considering that the plaintiff's offer to take the said mare at a lower price and ship her to England and run the risk, was unaccepted and cannot affect plaintiff's rights ;

"Considering that plaintiff hath proved the material allegations of his declaration and that defendant hath failed to prove the material allegations of his plea ;

"Doth maintain the plaintiff's action and cancel the sale of said mare, and doth declare said mare to have been since the institution of the plaintiff's action stabled at the expense and risk of defendant, with costs."

Busteed & Lane for plaintiff.

Taylor & Buchan for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 16 February, 1895.

Coram DOHERTY, J.

DAME ELLEN HOLLIWELL v. NOLAN.

Alimentary allowance—Offer to receive in house.

HELD:—Where the plaintiff suing for alimentary allowance makes no demand for the future, but claims merely for a certain period before and after the institution of the action, which period had expired, the Court cannot make any order giving effect to defendant's offer to receive plaintiff into his house and maintain her in the future; and under such circumstances, where it appears that defendant has really done as much as he was bound to do for plaintiff's support, the action will be dismissed.

JUDGMENT:—

"Whereas plaintiff, the daughter in law of defendant, sues the latter for $156, being four months' arrears of an alimentary allowance, and two months of such allowance subsequent to the institution of this action (7th August, 1894), at the rate of $26 per month, which allowance she alleges she is entitled to claim from defendant, she being in absolute want, and having been abandoned by her husband, having been obliged to indebt herself to support herself and five minor children, defendant's grandchildren, and defendant possessing means which enable him to pay the same;

"Whereas defendant pleads that he is over 70 years of age, unable to work and to support himself, having a property the revenues whereof are absorbed by hypothecary obligations due on it, owing his own support to his daughter and son other than plaintiff's husband; that nevertheless he has supported and is supporting one of plaintiff's children, and supported her husband at his own home, until he, her said husband, went to hospital, where defendant pays fifty cents a day for him; that he is utterly unable to contribute to the sup-

port of plaintiff or her other children; that plaintiff is a strong woman able to support herself and children by keeping a boarding house, which she does; that defendant has offered and renews his offer to receive plaintiff and her children in his house, and share with them the meagre means he possesses;

"Considering that it appears from the evidence herein that plaintiff is at least as well able to support herself and children as defendant is to do so, or to contribute to such support, and that under the circumstances of the case, defendant's offer to receive plaintiff and her children and maintain them in his own house where he is supported by his daughter, was an amply sufficient compliance on his part with any obligation he could be under to contribute to her support;

"Considering that plaintiff by her action does not pray for any allowance for the future, but merely for four months' maintenance anterior to, and two subsequent to the institution of the action; and that in consequence the said action contains no prayer under which the Court could order defendant to receive plaintiff and her children and maintain them in his domicile in the future;

"Considering that defendant duly offered to so receive plaintiff and maintain her and her children, and that if she failed to receive said support during the period subsequent to her action and covered thereby it was due solely to her refusal to accept said offer, and that in any case, both as regards said period of time as well as the period of time expired prior to the action, and covered by it, it would be impossible to order defendant to receive and maintain plaintiff in the past;

"Doth maintain defendant's plea and dismiss plaintiff's action with costs."

O. Gaudet for plaintiff.

Quinn & Duggan for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 4th February, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

RAMSAY v. MANN.

Summary matters—Action on letter of guarantee for price of goods.

HELD:—Where the action is based on a letter of guarantee given by the defendant for the price of goods, the fact that the plaintiff adds a separate count to the effect that defendant himself purchased said goods, does not make the action summary in its nature or deprive the defendant of the delays allowed by law for an action on a contract of guarantee.

JUDGMENT:—

"Seeing that plaintiff sues the defendant upon two letters of guarantee given by the defendant to a certain firm of Duquette & Beaulieu, to enable them to purchase from plaintiff certain merchandise referred to in the declaration;

"Seeing, however, that plaintiff alleges in his declaration, in a separate count, that defendant purchased from the plaintiff the said goods, but that it evidently results from the said declaration and the proceedings and documents of record that the said purchase refers to the same goods as the said letters of guarantee;

"Seeing the defendant meets the said action by an exception to the form alleging that the delays of summons are insufficient, the same having been served only on the 14th day of December last, and being made returnable and returned on the 21st day of December last, 1894;

"Considering that plaintiff's action upon the said letters of guarantee is not summary in its nature, and that so far as regards that cause of action the delays of summons are insufficient;

"Considering that the allegations alleging the purchase of goods by the defendant refer to the same transaction as

the said letters of guarantee, and cannot have the effect of depriving the defendant of the delays allowed by law in respect to an action upon the said guarantee;

"Doth maintain the said exception to the form, and doth dismiss the plaintiff's action with costs, *sauf recours*."

Weir & Hibbard for plaintiff.

Demers & DeLorimier for defendant.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 4 mai 1895.

Présent: DELORIMIER, J.

LESAGE v. LAMARCHE.

Procédure—Cession volontaire—Nullité—Articles 763, 763a C. P. C.

JUGÉ:—Une cession volontaire faite par un débiteur non arrêté sous *capias*, pour le bénéfice de ses créanciers, mais sans le consentement de tous ses créanciers, est nulle, et le débiteur peut revendiquer les biens qu'il a ainsi cédés.

JUGEMENT:—

"Attendu que le demandeur, par la présente action, réclame par voie de saisie-revendication conservatoire les biens que lui, le demandeur, avait cédés par cession volontaire au dit défendeur, et par sa déclaration allègue ce qui suit: que le ou vers le 9 juillet dernier, le demandeur a fait une cession volontaire de ses biens meubles et immeubles, pour le bénéfice de ses créanciers; que certains créanciers du demandeur ont alors choisi le défendeur comme fidéi-commissaire pour la liquidation de ces biens; que subséquemment, savoir, le 14 juillet dernier, MM. Wm. Agnew & cie., créanciers du demandeur pour un montant considérable, firent signifier à ce dernier une demande de cession judiciaire aux termes de l'article 763 et suivants du code de procédure civile; que le demandeur contesta cette demande alléguant que les dits créan-

1895.
Lesage v. Lamarche.

ciers avaient accepté la cession volontaire ci-dessus mentionnée ; que les dits créanciers répondirent à la dite contestation que cette cession volontaire était illégale et nulle n'ayant pas été précédée d'une demande régulière aux termes de la loi et n'ayant été acceptée ni par eux ni par tous les créanciers du demandeur ; que le demandeur informa alors de suite le défendeur ès-qualité de ces faits, mais que ce dernier ne tenant aucun compte de ces avis, a annoncé en vente les biens du demandeur ; que le demandeur est intéressé à ce que les procédés pour la liquidation de ses biens soient faits légalement, et en conséquence il conclut à ce qu'un bref de saisie-revendication conservatoire émane aux fins de revendiquer les dits biens pour qu'iceux restent sous les mains de la justice pour le bénéfice de ses créanciers, si mieux n'aime le défendeur ès-qualité en payer la valeur, savoir : $5,242 avec intérêt et dépens ;

" Attendu que le défendeur a contesté la dite action par une défense au fond en fait et par une exception dans laquelle il allègue que la cession volontaire du 8 juillet 1894, a été faite avec l'assentiment des principaux créanciers du demandeur ; que par cet acte le défendeur est autorisé à prendre possession de tous les biens du défendeur, d'en faire inventaire et de les vendre par encan public ou de gré à gré pour les liquider et en partager le produit entre les créanciers du défendeur ; que c'est en vertu du dit acte que le défendeur a pris possession des dits biens ; et en conséquence le défendeur conclut au renvoi et débouté de la dite action ;

" Attendu que le demandeur a répondu à la dite exception : 1o. par une réponse en droit alléguant que le titre du défendeur était nul et illégal, en loi, n'ayant pas été accepté par tous les créanciers du demandeur, et 2o. par une réponse en faits dans laquelle il allègue comme fait que tous les créanciers du demandeur n'ont pas consenti à la susdite cession volontaire et que partant telle cession est illégale ; que le défendeur a été averti de ce fait avant l'institution de la présente action, et que partant l'action du demandeur est bien fondée ;

1895.
—
Lesage
v.
Lamarche.

"Attendu que par jugement du 18 septembre 1894, cette cour a renvoyé la dite réponse en droit ;

"Attendu que le défendeur a produit un plaidoyer additionnel dans lequel il allègue : que depuis la contestation liée en cette cause, savoir, le 12 septembre 1894, le demandeur a fait une cession judiciaire de ses biens, et que le 24 du même mois MM. A. Lamarche, et A. Turcotte ont été nommés curateurs-conjoints aux biens cédés par le demandeur ; que le défendeur sur requisition à cet effet a rendu compte aux dits curateurs des biens à lui cédés par le demandeur en vertu de l'acte du 12 juillet 1894, et en conséquence le défendeur conclut au renvoi de la dite action ;

"Attendu que le demandeur a répondu au dit plaidoyer additionnel qu'il est vrai que le demandeur a fait cession judiciaire de ses biens sur la demande des dits MM. Agnew & cie., mentionnés en la déclaration en cette cause ; que par le jugement renvoyant la dite contestation, il a été déclaré que la cession faite entre les mains du défendeur, le 12 juillet 1894, était nulle et illégale, que par conséquent la présente action du demandeur est bien fondée et doit être maintenue ;

"Considérant qu'il résulte de la preuve et des documents au dossier que la cession consentie par le demandeur au défendeur, le 12 juillet 1894, est un acte de cession purement volontaire qui a été ainsi effectué par le demandeur alors que celui-ci n'était pas arrêté sur *capias ad respondendum*, et n'était pas requis de faire cession en conformité des articles 763 et suivants du code de procédure civile ;

"Considérant qu'un tel acte de cession volontaire est prohibé par les lois, attendu qu'aux termes du dit article 763 du code de procédure civile, il est déclaré qu'en l'absence d'un *capias* aucune cession ne peut être faite si le débiteur n'en a pas été requis tel que fixé par l'article 763a ;

"Vu l'article 14 du code civil qui déclare que les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée ;

1895.
—
Lesage
v.
Lamarche.

"Considérant que malgré la cession volontaire faite au dit défendeur par le demandeur, ce dernier avait intérêt à ce que son actif fût vendu légalement par le défendeur, qui, de fait, n'était que son mandataire, et aussi à ce que tel actif réalisât le plus possible pour l'acquittement de ses dettes ;

"Considérant que le demandeur avait également intérêt à empêcher une liquidation irrégulière et illégale de ses biens et que le défaut de consentement de tous ses créanciers à la dite cession volontaire était pour lui un juste motif d'empêcher le défendeur de liquider illégalement et irrégulièrement ses biens ;

"Considérant que le défendeur, bien que mis en demeure de suspendre ses procédés, a persisté à liquider illégalement les dits biens et que dans ces circonstances l'action du demandeur instituée non seulement dans son intérêt mais aussi pour le bénéfice commun de ses créanciers, était bien fondée ;

"Considérant qu'il ressort des documents au dossier que le demandeur ayant, depuis l'institution de l'action, été obligé de faire une cession régulière judiciaire de ses biens, il n'a plus d'intérêt maintenant à obtenir les conclusions de sa demande sauf quant aux frais ;

"Considérant que l'action du demandeur est bien fondée en droit et doit être maintenue pour les frais et que les défenses principales et supplémentaires du défendeur sont mal fondées ;

"Renvoie les dites défenses principales et supplémentaires du défendeur, déclare l'action du demandeur bien fondée et condamne le défendeur aux frais et dépens de la dite action."

Bérard & Brodeur, avocats du demandeur.

Fortin & Laurendeau, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 16 February, 1895.

Coram DOHERTY, J.

DAME MARY E. JANVEY v. CREE; & CREE v. DAME MARY E. JANVEY.

Husband and wife—Separation from bed and board—Desertion —Obligation of wife to live with husband — Arts. 196, 197, 198, *C.C.*

HELD:—1. In an action for separation from bed and board, desertion by the husband is not established by evidence that he went away in search of employment, the wife acquiescing in his doing so.

2. The obligation of the wife to follow her husband wherever he goes and to live with him is dependent on his providing a suitable place for her; and where the husband does not establish that he has a suitable home in which to receive his wife the court will not make an order that she return to him.

JUDGMENT :—

"The Court, having heard the parties by their respective counsel upon the motion of defendant in the first cause and plaintiff in the second, Edward Cree, that these two causes be united and the *enquête* in each declared common to both, doth grant the said motion and declare said two causes united for all legal purposes ;

"Whereas plaintiff Mary E. Janvey in suit no. 1202 sues for separation from bed and board from her husband the defendant, by her action praying also for the custody of their children and an alimentary allowance of $25 per month, and alleging in support of her demand, outrage, ill-usage, failure to support, and desertion by her said husband ;

"Whereas defendant, Edward Cree, pleads to said action denying the allegations of outrage, ill-usage, failure to support and desertion, and in substance alleging that

1895.
Janvey v. Cree & Cree v. Janvey.

plaintiff, in his absence in search of work, abandoned the house in which he had left her, made away with the furniture thereof, which was insured for $400, placed their children in an asylum and went herself into service, and that although he has found work, provided a home and called upon plaintiff to come to it and bring their children and the furniture aforesaid, she has refused so to do, and that he has consequently instituted an action to compel her so to do, and that the present action was only instituted after the service of the said action so instituted by him;

"Whereas plaintiff Edward Cree (in suit no. 1278), in his declaration sets up in substance the allegations contained in his plea aforesaid in suit no. 1202, and prays that his said wife be ordered to return to his domicile and bring back the furniture, that failing her obeying said order he be authorized to seize and bring her there, or that her refusal be held a valid ground for a separation from bed and board should he be advised to bring a suit for said purpose;

"Whereas defendant Mary Janvey pleads to said action, 1o. a general denial, and 2o. a plea containing substantially the same allegations as her declaration in suit no. 1202, and denying that plaintiff has by law any such action as that brought by him;

"Adjudicating upon the action no. 1202, Janvey v. Cree;

"Considering that plaintiff has failed to prove any such grievous outrage or ill-usage towards her by defendant since she came to join him in Canada, as would justify the granting of the conclusions of her action, and that as regards whatever may have occurred prior to her coming to Canada, it was completely condoned by the reconciliation which took place between the parties and their living together in Canada for about a year;

"Considering that as regards the alleged desertion of plaintiff by defendant in the summer of 1893, defendant's departure seems to have been fully as much in accord-

ance with plaintiff's desire as his own wish, and to have been consented to or acquiesced in by plaintiff;

"Doth dismiss plaintiff's action, but in view of the circumstances of the case, and of the fact that the conduct of neither of the parties as revealed by the evidence, is blameless, without costs;

"Adjudicating upon the action no. 1278, Cree v. Janvey;

"Considering that said plaintiff has not proved that he had or has any suitable home in which to receive his wife, and to which the court could order her to return;

"Considering that the obligation of the wife to follow her husband wherever he goes and to live with him, is dependent upon his providing a suitable place for her, and that said obligation upon her part can only in any event be enforced upon condition that the husband on his part comply with his obligation;

"Considering therefore that even could the obligation of defendant, as plaintiff's wife, to live with him, be in any event enforced by means of an order such as prayed for by his present action, and even were he by law entitled to have the conclusions by him asked in the event of her failing to obey such order, (upon which question it is unnecessary in the present cause to pronounce), no such order should be granted, in view of plaintiff's not having shown he has a proper home to which the court could order defendant to return;

"Doth dismiss plaintiff's action, without costs."

Burroughs & Burroughs for E. Cree.

Maclaren, Leet & Smith for Dame M. E. Janvey.

(J. K.)

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, 15 June, 1895.

Coram TAIT, A.C.J., TASCHEREAU, ARCHIBALD, JJ.

TREMBLAY ET UX. v. GRATTON.

Lessor—Accident caused to member of lessee's family by defect in construction of premi es leased.

HELD :—The lessor of a building is responsible for damages caused to a member of the lessee's family by a defect in a staircase constructed by a previous tenant.—*Elliott & Simmons*, M. L. R., 6 Q. B. 368, followed.

The judgment inscribed in Review was rendered by the Superior Court, Montreal, Davidson, J., 24th April, 1895, in the following terms :—

" Seeing plaintiffs allege that they have lived for years with their son Joseph Tremblay, and on the 28th April, 1890, plaintiffs having leased with him defendant's house, 137 Quesnel street, moved into said premises ; that on that day a step of the cellar stairs gave way under plaintiff's wife while she was descending into the cellar, and caused her bodily injuries ; that said step was not properly fastened, and the accident was due to defendant's fault and negligence, whereby plaintiffs have been damaged to the extent of $5,000 ;

" Seing defendant, for plea, alleges that the pretended injury complained of was due to a simple accident which might have been avoided by ordinary precautions ; that the stairway was sufficient for its purposes, seeing that it only led to a cellar for vegetables ; that before plaintiffs leased the premises they visited them several times, and knew the stairs and the nature of the place to which they led ; that said injuries were not serious, and if they became so it was due to neglect and want of the most ordinary care ;

" Considering that on the 28th April, 1894, Madame

Tremblay proceeded to descend to said vegetable cellar, to which access was had through a trap door in the kitchen floor by a stairway of three steps; that the first step gave way beneath her weight;

"Considering that said step was only supported by two nails driven through the side pieces into each of its ends, and on its giving way, one of said nails pierced the right leg of Madame Tremblay;

"Considering that said step ought to have been supported by being fixed into a groove or on supports nailed to the side pieces; its insufficient construction could not have been seen or expected by plaintiffs; and that defendant is responsible for said accident;

"Considering that Madame Tremblay after going about for 16 days (*i. e.*, from the 28th April to the 14th May), in the belief that the wound was not serious, was obliged to call in medical assistance, to remain in bed four or five weeks, to have an operation performed, and must, before a complete recovery can be had, submit to another;

"Considering that said wound while apparently not serious became so by the fact, subsequently discovered, that the nail had penetrated far enough to injure the periosteum or membrane of the bone of the leg;

"Considering that the doctor's account, plaintiff's exhibit number O, is exaggerated for the purpose of this action and in the expectation that it will have to be paid by defendant, and that $100 is sufficient to allow for medical expenses;

"Considering that although defendant is liable to plaintiffs he was ignorant of the defects in said stairs, which were not apparent, and they had been used for years without accident, by reason whereof his liability ought to be strictly construed;

"Doth adjudge and condemn defendant to pay plaintiff $300, with interest from this date and costs."

ARGUMENT OF DEFENDANT INSCRIBING IN REVIEW:—

Les demandeurs, mari et femme, communs en biens, poursuivent le défendeur pour $5,000—pour un accident

1895.
Tremblay
v.
Gratton.

arrivé à la demanderesse. Le jugement *a quo* a maintenu cette action jusqu'à concurrence de $300.

Voici les faits :

Le défendeur avait loué une maison au fils des demandeurs. Ceux-ci, qui, depuis longtemps logeaient toujours avec leur fils, déménagèrent avec lui pour aller rester dans la maison ainsi louée. La demanderesse en y arrivant, le jour du déménagement, voulut descendre dans une espèce de cave qui en dépendait, et, en mettant le pied sur la première marche de l'escalier qui y conduisait, la brisa et se blessa la jambe à un clou qui la retenait.

La cave en question est un trou grand d'environ six pieds carrés, et profond de trois, qui avait été creusé originairement pour atteindre la connection entre les tuyaux d'eau de la rue et ceux de la maison afin de pouvoir arrêter l'eau quand c'était nécessaire. On y parvenait par une trappe dans le plancher de la cuisine.

Plus tard, mais quelques années avant l'accident, un locataire s'était avisé de se servir de ce trou pour mettre des légumes. Dans ce but, il prit sur lui d'y construire un escalier d'environ quatre ou cinq marches. C'est cet escalier qui se brisa sous le poids de la demanderesse. Les demandeurs prétendent que cet accident est dû à sa mauvaise construction.

La preuve sur ce point est controversée. Nous ne la discuterons pas ici ; la cour pourra aussi bien l'apprécier sans nos discussions.

Supposons donc pour le moment que l'escalier en question ait été vraiment mal construit, et que ce soit là la cause de l'accident. Celà suffit-il pour en rendre le défendeur responsable ? Nous soumettons que non.

En règle générale, le seul fait qu'une chose ait un vice de construction ne suffit pas pour rendre son propriétaire responsable du dommage qui en résulte, s'il n'y a pas faute de sa part.

L'article 1055 du code civil, qui rend un propriétaire responsable du dommage causé par la ruine de son bâti-

ment, si elle provient d'un vice de construction, fait exception à cette règle. Mais, cet article, faisant exception au droit commun et créant une présomption *juris et de jure* de faute, doit être interprété restrictivement, et ne peut être étendu par analogie au cas présent que son texte ne couvre pas, car il ne s'agit pas ici de la ruine d'un bâtiment.

D'ailleurs nous soumettons qu'il ne s'agit pas ici d'un délit, mais d'une faute contractuelle. Les rapports sont ceux de locateur et locataire.

En effet, il s'agit d'un dommage causé par le vice de construction de la chose louée, car l'escalier fait partie de la maison louée.

C'est le locataire qui réclame ce dommage de son locateur. Il est vrai que les demandeurs n'ont pas signé le bail avec le défendeur. C'est leur fils qui l'a signé. Mais il est en preuve qu'ils logeaient depuis longtemps avec lui, qu'ils devaient loger avec lui dans la maison louée ; que les pourparlers avant de passer le bail avaient eu lieu autant avec eux qu'avec leur fils ; qu'ils avaient visité la maison auparavant ; en d'autres termes, qu'ils étaient de la famille de leur fils, tout comme ses enfants mineurs qui logeaient avec lui.

Or, nous soumettons que tous les membres de la famille du locataire qui logent avec lui dans la maison louée doivent avoir, vis-à-vis le propriétaire les mêmes droits et les mêmes devoirs, doivent être soumis aux mêmes règles que le locataire lui-même. La théorie contraire conduirait à une conséquence absurde.

Les canaux d'une maison louée seraient en mauvais état ; le fils mineur du locataire en contracterait une grave maladie ; si le père poursuivait en dommages le propriétaire, les règles de responsabilité entre locateurs et locataires s'appliqueraient, si c'était le fils, par son tuteur qui poursuivait, les règles des délits et quasi délits s'appliqueraient.

Du reste, si les demandeurs ne sont pas locataires, la demanderesse n'a clairement pas d'action, car elle n'avait

1895.
Tremblay
v.
Gratton.

rien à faire sur cet escalier. Les demandeurs l'ont bien compris, et ils ont commencé leur enquête par faire la preuve de ce fait par le défendeur lui-même. Poursuivant en vertu du bail, ils doivent se soumettre à ses lois, à ses conséquences.

D'ailleurs, le meilleur interprète de la loi se trouve dans ses motifs. Or, il est de principe que la responsabilité pour la faute contractuelle est bien moins sévère que pour le délit. Et cela, parceque le délit se commet contre des tiers qui sont parfaitement innocents, tandis que la partie contractante qui souffre avait la liberté de ne pas contracter avec sa partie, et peut donc s'en prendre un peu à elle-même si elle souffre.

Laurent, vol. 16, no. 230.

A plus forte raison, la responsabilité du propriétaire est moindre vis-à-vis son locataire que vis-à-vis les tiers ; car de plus, le locataire a pu visiter la maison, il a dû la visiter tout aussi minutieusement que le propriétaire lui-même avant de l'acheter. Il est donc tout aussi en faute que lui si un vice de construction lui échappe.

Voilà le motif de la distinction établie par la loi entre la responsabilité du propriétaire vis-à-vis les tiers et vis-à-vis le locataire. Or ce motif s'applique à notre cas. Le locataire et les demandeurs qui savaient qu'ils devaient aller rester avec lui ont choisi leur propriétaire ; ils ont dû visiter la maison ou se fier à d'autres pour le faire ; effectivement ils l'ont fait eux-mêmes. Ils ne sont donc pas des tiers. Ils ne peuvent donc pas invoquer soit l'article 1055, soit l'article 1053. Il faut qu'ils se contentent des lois plus douces régissant la faute contractuelle, et les rapports entre locateurs et locataires.

Laurent, vol. 20, no. 644.

Demolombe, vol. 31, no. 659.

Addison, on Torts, vol. 1, no. 240.

Le fait qu'il n'y a pas lieu à résiliation de bail ou à diminution de loyer dans la présente cause n'affecte pas la question. L'action en dommages sur bail et ces actions proviennent de deux principes différents. Cette dernière

provient du principe que la violation d'un contrat se résout en dommages intérêts. Les autres se basent sur la règle que la perte de l'objet du contrat y met fin.

Elles sont donc indépendantes l'une de l'autre.

Nous soumettons donc que la présente cause doit être décidée d'après les règles du louage. Or, le locateur n'est responsable en dommages envers le locataire des vices de la chose louée que s'il les connaissait ou était censé les connaître. Ce point était admis par tous dans l'ancien droit.

Pothier, vol. 4, p. 47.

Sous l'empire du code Napoléon, la question est controversée parceque l'article 1721 C. N., qui régit la matière a un second paragraphe qui dit, "s'il résulte de ces défauts " quelque perte pour le preneur le bailleur est tenu de " l'indemniser." Quelques auteurs prétendent que ce paragraphe a abrogé l'ancien droit.

Sirey C. N., art. 1721.

Notre code, article 1614, a omis ce second paragraphe. Il n'y a donc pas de doute qu'il a conservé l'ancien droit. La jurisprudence, du reste, est en ce sens.

Juteau & Major, R. J. Q., 2 C. S. 428 ;

Marchand & Caty, 2 L. N., p. 263 ;

Boulanger & Doutre, 1 L. C. R. 393 ;

Marcil & Mathieu, 7 L. N., p. 55 ;

Benson & Vallières, R. J. Q., 6 C. S., p. 245.

Dans cette dernière cause, le savant juge Routhier justifie le principe par l'analogie du louage avec la vente qui est soumise à une disposition semblable. Arts. 1527, 1528 C. C.

Nous avons dit que le propriétaire n'était responsable en dommages envers son locataire que des défauts de la chose louée qu'il connaissait ou qu'il était censé connaître. Il ne suffisait donc pas aux demandeurs de prouver que l'escalier était mal construit. Ils auraient dû établir que le défendeur connaissait ce vice, ou qu'il était tellement apparent qu'il aurait dû le connaître. Ils ne l'ont pas

1895.
Tremblay v. Gratton.

même tenté. Mieux que cela, le défendeur a fait, bien qu'il n'y fut pas tenu, la preuve, autant qu'il est possible de faire une preuve négative, qu'il ne connaissait pas le vice de construction de l'escalier, et que ce vice n'était pas apparent.

Il a prouvé que l'escalier avait été construit par un locataire, hors sa connaissance, qu'une fois l'escalier fini, il a été informé du fait de sa construction, mais non de la manière dont il avait été construit ; que le locataire qui l'avait construit, et tous les locataires subséquents, à venir jusqu'aux demandeurs, s'en étaient servis pendant plus de deux ans, qu'il avait toujours résisté, et qu'ils ne s'étaient jamais aperçus qu'il fût mal construit ou qu'il manquât de solidité ; qu'un locataire a même sauté dessus sans qu'il fléchît ; qu'aucune plainte ne fut faite au défendeur concernant cet escalier ; que son attention n'y fut jamais attirée ; que le défendeur n'avait presque jamais affaire dans cette petite cave ; qu'il y alla une fois, mais sans remarquer l'escalier vu qu'il avait bien supporté son poids et qu'on ne s'en plaignait pas, mais qu'on se plaignait d'autre chose dans la cave ; que le prétendu défaut n'était pas apparent, vu qu'il consistait en l'absence de supports sous les marches, ce qui était presqu'impossible à vérifier parce que l'escalier était trop bas. La meilleure preuve que le défaut n'était pas apparent se trouve dans le fait que les demandeurs et leur fils et sa femme ont visité la maison et que la demanderesse est descendue dans l'escalier sans le remarquer.

Le demandeur lui-même a admis après l'accident que l'escalier avait l'air solide et en bon ordre (témoignage de Mme. Lebrun).

Du reste, le savant juge de la cour inférieure tout en condamnant le défendeur déclare qu'il était de bonne foi et que le défaut n'était pas apparent.

Il ne peut donc y avoir beaucoup de doute sur ce point et l'action doit être renvoyée.

Subsidiairement, et en supposant que cette cour serait d'opinion qu'il ne s'agit pas de rapports entre locateur et

locataires, alors nous tombons sous l'application de l'article 1053 C. C.

Or, sous cet article, il faut qu'il y ait faute. Et nous venons d'établir que les demandeurs n'en avaient pas prouvé ; et qu'au contraire le défendeur avait établi qu'il n'en avait pas commise. Pour que le défendeur soit tenu responsable dans cette cause, il faut que la cour écarte l'article 1614 et l'article 1053 et applique par analogie l'article 1055, et décide qu'un propriétaire est responsable par le seul fait que sa chose a un vice de construction.

Cette prétention est insoutenable. L'article 1055 est, nous l'avons vu, de droit étroit ; et il ne s'agit pas ici de dommage causé par la ruine d'un bâtiment à des voisins ou des passants. Art. 1053 C. C. ; Laurent v. 20, no. 644 ; Demolombe v. 31, no. 659.

La prétention que le propriétaire est, vis-à-vis les tiers, responsable de sa chose, jusqu'à preuve par lui qu'il n'y a pas de sa faute, est défendue par quelques auteurs.

Mais les tribunaux français refusent généralement d'admettre cette théorie.

D. P. Table décennale 77-87, p. 177, no. 26 ; D. P. 80. 1. 134 ; D. P. 73. 1. 337.

Il en est de même en Angleterre. Addison on Torts, v. 1, nos. 240, 254 et 258.

Et ici, la cour suprême, dans la cause de *Chalifoux* v. *C. P. R.*, 22 S. C. R., 721, a implicitement posé le principe, quoique dans des circonstances différentes, qu'il fallait que le demandeur prouve une faute chez le propriétaire d'une chose pour le tenir responsable d'un accident dû au mauvais état de cette chose.

Donc, même si la présente question en est une de délits et quasi délits, le défendeur n'est pas responsable.

L'un des moyens soulevé par la partie adverse en cour inférieure était que le moyen que nous invoquons n'était pas plaidé.

D'abord, si l'action est portée sous l'article 1053 du code civil, le demandeur était obligé de faire la preuve

1895.
Tremblay
v.
Gration.

complète de la faute. Il aurait dû la faire même dans une cause *ex parte*, à plus forte raison en face d'une dénégation générale comme dans le cas présent. Et s'il omet de la faire, comme nous soumettons qu'il a fait dans cette cause, son action n'est pas complète, et peu importe comment nous avons plaidé, elle doit être renvoyée.

Si nous sommes régis par l'article 1614, il suffit de le lire et de le comparer avec l'avant dernier paragraphe de l'article 1054 C. C., pour voir qui doit alléguer et qui doit prouver que le défendeur connaissait le défaut de la chose louée. Cela est conforme aux principes généraux car la connaissance du défendeur étant nécessaire pour le constituer en faute, et la preuve complète de la faute incombant aux demandeurs, ceux-ci devaient alléguer et prouver que le défendeur connaissait le défaut de la chose louée ; et il n'était pas nécessaire pour lui d'alléguer qu'il ne le connaissait pas ; et celà quand même la cour serait d'opinion qu'il est tenu, en vertu de présomptions qui ne sont pas écrites dans la loi de le prouver. Car l'obligation d'alléguer n'incombe pas toujours à celui qui est obligé de prouver.

La différence que nous faisons est semblable à une défense s'appuyant sur défaut de mise en demeure.

Or, le défaut de mise en demeure n'a pas besoin d'être plaidé.

TAIT, A. C. J. :—

This is an inscription from a judgment condemning defendant to pay plaintiffs $300 for bodily injuries occasioned to the female plaintiff by the fault and negligence of defendant.

The plaintiffs allege in effect that they lived for years with their son, Joseph Tremblay, and on the 28th day of April, 1890, they leased with him a house belonging to defendant, no. 137 Quesnel street, and on that day in descending the cellar stairs a step gave way under the female plaintiff on account of its not being properly fastened, and she was injured so as to cause damages to the extent of $5,000.

1895.
Tremblay v. Gratton.
Tait, A.C.J.

The defendant pleaded that the stairway was sufficient, and the accident might have been avoided by ordinary precautions; that plaintiffs had frequently visited the premises and knew the stairs; that the injuries were not serious, and if they became so it was owing to neglect and want of ordinary care.

The stairs in question gave access, through a trap door in the kitchen, to a small cellar used for keeping vegetables. There were three steps and it was the first one which gave way. The evidence clearly establishes that the step was insufficiently supported, it was not fixed in a groove, nor did it rest on supports nailed to the side pieces, but was simply supported by two nails driven through the side pieces into each of its ends, and on giving way, one of these nails pierced Mrs. Tremblay's right leg. She went about for some days, not thinking the wound was serious, but finally had to call in medical assistance and undergo an operation and remain in bed for four or five weeks, and according to the medical evidence, another operation would be necessary before complete recovery. It was discovered that the nail had penetrated so far as to injure the membrane of the bone of the leg.

The evidence fully supports the finding of the judge *a quo* as to the insufficiency of the step and the amount of damages awarded.

As to defendant's responsibility, that seems settled by the judgment in the case of *Simmons & Elliot* (M. L. R., 6 Q. B. 368), which was not cited. In that case the female plaintiff was on the gallery of a house which her husband had leased from defendant, engaged in hanging out clothes on a clothes-line, when the railing of the gallery, and posts supporting the same, gave way, owing to defects therein, and she was precipitated into the yard below, sustaining injuries, for which she recovered $500 against the landlord.

Mr. Justice Cross, in rendering the judgment of the Court of Queen's Bench, which confirmed that of the

1895. Reid v. Leclair.

1894) qui l'avertissaient que sa commande avait été acceptée ; que les devants de cheminée en question étaient en partie confectionnés, et le priait de venir choisir les tuiles, ainsi que convenu entre eux ; que même quelques jours après la dite commande, les employés du demandeur ont fait, dans les maisons du défendeur, les travaux préliminaires pour la pose des dits devants de cheminée à la connaissance du défendeur ou de ses employés, et que, pendant que les dits travaux se poursuivaient, le défendeur a rencontré le fils du demandeur, s'est excusé de n'être pas encore allé choisir les tuiles et a promis de le faire au plus tôt, ratifiant par là formellement la commande déjà donnée ; que c'est le dix-neuf mars 1894 que, pour la première fois, le défendeur a expressément répudié la dite commande et le dit engagement par son protêt en date du dit jour ; qu'à cette date les devants de cheminée étaient déjà confectionnés et prêts à être posés dans les maisons du défendeur, et que, s'ils ne l'avaient pas encore été c'était dû au retard et à la négligence du défendeur, et à son refus d'aller choisir les tuiles, comme il l'avait promis ;

"Considérant que, par protêt en date du 21 mars 1894, le demandeur a fait connaître au défendeur que les dits devants de cheminée étaient terminés et prêts à être posés et l'a mis en demeure de choisir les tuiles requises et de permettre et d'accepter la pose définitive de tous les ouvrages, auquel protêt le défendeur n'a fait aucune réponse ;

"Considérant que le demandeur, par son action, renouvelle la dite mise en demeure, se déclare prêt à accomplir sa part des obligations qui lui incombent, et demande jugement pour $360, prix convenu entre les parties ;

"Considérant que le défendeur, par sa défense, nie et répudie la dite commande et le dit marché, et prétend n'avoir engagé que des pourparlers auxquels il a mis fin avant de s'obliger finalement ;

"Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que la défense n'est pas établie ;

1895.

Reid v. Leclair.

" Et vu les dispositions de l'art. 1084, C. C.;

" Donne acte au demandeur de sa déclaration qu'il est prêt à poser dans les maisons du défendeur les dits devants de cheminée sur le choix que fera ce dernier des tuiles, et condamne le défendeur à payer $360 avec intérêt et dépens, réservant au défendeur tout recours contre le demandeur à raison de tout défaut de la part de ce dernier d'accomplir sa part des obligations qu'il se déclare prêt à remplir, au cas de tel défaut."

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

" Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de $360, valeur de cinq manteaux de cheminée qu'il a faits à la demande du défendeur pour être placés dans les maisons qu'il faisait alors construire, et allègue que les dits manteaux de cheminée ont été faits au cours ordinaire de son commerce, conformément à la commande du défendeur, et sont prêts à être livrés ; que le défendeur refuse de les accepter, et réitérant son offre de livrer les dits manteaux de cheminée, le demandeur en demande le paiement ;

" Attendu que le défendeur plaide qu'il n'a point acheté ni commandé les dits manteaux de cheminée et qu'il n'y a eu que des pourparlers qui n'ont pas été suivis d'exécution ;

" Considérant que dans l'espèce, il s'agit d'articles et d'effets de commerce et de l'industrie du demandeur, qu'il fabrique et vend au cours ordinaire de ses affaires ; que l'un des manteaux de cheminée était actuellement fait et exposé en vente et devait être livré de suite si le défendeur l'eût voulu ; qu'il ne s'agit pas uniquement d'un louage, mais bien d'un contrat de vente d'objets fabriqués par le demandeur pour vendre dans son établissement de commerce ; que le statut des fraudes reproduit par l'art. 1235, C. C., s'applique au contrat allégué dans la déclaration et que la preuve testimoniale de ce contrat est inadmissible ;

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration ;

1895.
—
Reid
v.
Leclair.

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la cour en première instance, casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qu'elle aurait dû rendre ;

"Maintient la défense et renvoie l'action du demandeur avec dépens."[1]

Jugement infirmé.

White, Duclos & O'Halloran, avocats du demandeur.
Drouin & Drouin, avocats du défendeur.
(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 29 juin 1895.

Présents : CARON, GILL, LORANGER, JJ.

DESLONGCHAMPS v. POIRIER ET AL.

Société—Liquidateur—Compte.

Jugé (infirmant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J., R. J. Q., 6 C. S., p. 273) :—Malgré qu'un liquidateur ait été nommé à une société dissoute, l'un des associés peut demander, pendant la liquidation, un compte à son ancien associé, et, à cette fin, le liquidateur sera mis en cause et il lui sera ordonné de produire les livres, états de compte et autres documents de la société.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, rendu le 20 octobre 1894, Jetté, J. Le texte de ce jugement est reproduit au long au tôme 6 de ces rapports, p. 273.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

"Attendu qu'il y a erreur dans le jugement soumis à la révision, rendu le 20 octobre dernier (1894), renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la cour de première instance aurait dû rendre ;

"Attendu que le demandeur, alléguant qu'il a été en société, avec les défendeurs, pour une entreprise commerciale et que ceux-ci ont administré seuls les affaires de la

[1] Le demandeur a appelé de ce jugement à la cour du banc de la reine.

1895.

Deslongchamps v. Poirier.

dite société du 4 mars 1892 au 2 février 1893, se pourvoit contre les défendeurs pour leur demander compte de leur dite gestion, concluant à défaut de compte à une condamnation de $5,000 ;

"Attendu que les défendeurs contestent cette demande disant : qu'ils ont à plusieurs reprises envoyé des états de compte au demandeur et offert d'en justifier les articles par l'examen de leurs livres et des pièces justificatives, mais que le demandeur a refusé de s'en occuper disant ne rien avoir à faire avec la dite société et que par ce refus il a renoncé au droit d'avoir un compte des dits défendeurs ; que subséquemment la dite société a été dissoute et qu'un liquidateur a été nommé pour en régler les affaires ; que les livres et papiers ont été remis à ce liquidateur et qu'en conséquence les défendeurs ne peuvent aujourd'hui rendre compte au demandeur ; que le seul recours du demandeur est contre le liquidateur ;

"Attendu qu'il est établi au dossier qu'en effet la dite société a été dissoute et que le 2 février 1893, un liquidateur a été nommé par le juge du consentement de toutes les parties, et que ce n'est que postérieurement, savoir, en juin 1893, que le demandeur a requis les défendeurs de lui rendre compte ;

"Attendu que la nomination d'un liquidateur n'enlève pas aux associés les recours mutuels qu'ils ont les uns contre les autres, et dans l'espèce les défendeurs sont tenus de rendre au demandeur, nonobstant la nomination du liquidateur, compte de leur administration des affaires de la dite société ;

"Attendu cependant que le fait allégué par les défendeurs que le liquidateur est en possession de tous les livres et comptes peut être une cause de difficulté pour eux dans la préparation de leur reddition de compte ;

"Ordonne que le liquidateur Gaspard Desserres soit mis en cause d'ici à un mois et qu'il rapporte sous le même délai en cour dans la cause, tous les livres, papiers, états de compte et documents généralement quelconques qu'il a en sa possession concernant la dite société et pouvant

1895.
Deslongchamps v. Poirier.

servir de pièces justificatives aux défendeurs dans leur reddition de compte ; et condamne les défendeurs à rendre en justice et sous serment un compte fidèle et exact des affaires de la dite société, avec chapitres de recette et de dépense et récapitulation, accompagné de toutes pièces justificatives nécessaires, sous deux mois de cette date, et faute par eux de ce faire dans ce délai, les condamne à payer au demandeur $1,500 de reliquat du dit compte, et condamne en outre les défendeurs aux dépens tant en première instance qu'en révision."

Jugement infirmé.

O. Boisvert, avocat du demandeur.
DeLorimier & Godin, avocats des défendeurs.
(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 27 juin 1895.

Présents : JETTÉ, MATHIEU, TELLIER, JJ.

CHEF DIT VADEBONCŒUR v. THIVIERGE ET AL. & THIVIERGE ET AL., demandeurs en garantie, & LA CITÉ DE MONTRÉAL, défenderesse en garantie.

Substitution—Vente des biens substitués—Défaut de mettre en cause le curateur à la substitution— Renouvellement d'enregistrement—Articles 951, 953, 958, 959, 2172, 2193, *C. C.*

Le nommé François Chef dit Vadeboncœur avait légué un immeuble à son fils, Louis Chef dit Vadeboncœur, à charge de substitution en faveur des enfants de ce dernier, et les revenus de cet immeuble furent légués au grevé à titre d'aliments. En juillet 1852, les édifices construits sur l'immeuble en question furent détruits par un incendie qui ravagea une partie considérable de la ville de Montréal. Cette dernière, ayant obtenu de la législature l'autorisation de garantir les emprunts que feraient les propriétaires de bâtisses incendiées, dans le but de les rebâtir, Louis Chef dit Vadeboncœur, qui n'avait pas les moyens de relever les constructions incendiées, fit, avec la garantie de la cité de Montréal et l'autorisation de justice, un emprunt de $9,600, grâce auquel il fit bâtir sur le lot substitué. Ne rencontrant pas l'emprunt, il fut poursuivi par le prêteur, la propriété fut vendue

1895.

Chef dit Vadeboncœur v. Thivierge.

par décret et la cité de Montréal s'en rendit adjudicataire pour protéger son cautionnement. Le curateur à la substitution ne fut pas mis en cause dans cette poursuite.

JUGÉ (infirmant sur ce point, le jugement de la cour supérieure, Loranger. J., R. J. Q., 5 C. S., p. 486):— 1o. Que la poursuite n'ayant été dirigée et la saisie pratiquée que contre le grevé de substitution et non contre le curateur à la substitution, le décret n'avait transporté à la cité de Montréal que les droits du grevé et non ceux des appelés à la substitution;

2o. (d'accord avec la cour supérieure) Que l'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un droit de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'art. 2172, C. C. (Mathieu, J., différant sur ce point);

3o. Que la cité de Montréal ne pouvait opposer à l'action du demandeur réclamant les fruits et revenus de l'immeuble, le montant dépensé par le grevé pour reconstruire les bâtisses incendiées, ce droit étant personnel au grevé et ne lui ayant pas été transporté par le décret.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure du 14 mai 1894, Loranger, J., rapporté au tome 5 de ces rapports, p. 486. Voici le texte du jugement de la cour de révision:—

"Attendu que le demandeur, seul appelé à la substitution créée par le testament de feu François Chef dit Vadeboncœur, son grand père, en date du 14 mai 1840, se pourvoit contre les défendeurs en revendication d'un immeuble dépendant de la dite substitution, situé au coin nord-est des rues Brock et Notre-Dame, de la cité de Montréal, et portant maintenant au cadastre du quartier St-Jacques le no. 46, alléguant, le dit demandeur, que le 6 février 1860, cet immeuble a été vendu par décret sur le grevé de substitution, Louis Chef dit Vadeboncœur, père du demandeur, et acheté par la cité de Montréal, qui l'a ensuite revendu, le 16 octobre 1865, à Michel Laurent, maintenant décédé mais représenté par les défendeurs, et ajoutant que le dit grevé de substitution est décédé le 25 octobre 1883, et que dès lors le droit des défendeurs à la possession et jouissance du dit immeuble, qui n'était autre que celui du dit grevé, a pris fin;

"Attendu le demandeur réclame en outre des défendeurs les fruits et revenus du dit immeuble depuis le dit

1895.

Chef dit Vadeboncœur v. Thivierge.

jour, 25 octobre 1888, et des dommages à raison de détériorations causées aux bâtisses, le tout à dire d'experts, ou, au choix des défendeurs, une somme de douze mille piastres pour tenir lieu des dits fruits et dommages ;

" Attendu que la cité appelée en garantie par les défendeurs, successeurs de Laurent, a pris le fait et cause de ces derniers et qu'elle conteste cette demande, disant :

" Par une première exception ;

" Qu'en 1852 un incendie considérable a détruit le tiers des constructions et bâtisses de la ville et entr'autres celles érigées sur l'immeuble en question ; que le grevé n'avait pas les moyens de rebâtir et que son usufruit se serait trouvé éteint s'il n'avait profité du secours accordé par la législature, qui, par une loi spéciale, autorisa la ville à cautionner les emprunts que les incendiés feraient pour reconstruire ; que le grevé ainsi que le curateur à la dite substitution s'étant fait autoriser par justice, ils empruntèrent, avec le cautionnement de la ville, une somme de $8,000 et rebâtirent avec ces deniers, mais que le grevé et le dit curateur n'ayant pas ensuite payé l'intérêt tel que convenu, ils furent poursuivis par le prêteur et sur saisie, l'immeuble fut adjugé par le shérif à la cité qui l'a ensuite revendu à Laurent, et que ces aliénations étant la conséquence d'un emprunt fait avec autorisation de justice, elles sont finales et absolues, et que le droit du demandeur est par suite éteint ; enfin que l'enregistrement de la substitution invoquée n'a pas été renouvelé dans le délai fixé par la loi ;

" Par une seconde exception :

" Répétant les mêmes moyens et ajoutant que dans tous les cas, si la demande est fondée, le demandeur est tenu de rembourser les impenses, savoir, le coût des dites bâtisses s'élevant à $8,000, vu que la cité avait acquis de bonne foi ;

" Attendu que le demandeur a répondu, 1o. à la première exception de la défenderesse en garantie, niant que le jugement en vertu duquel le dit immeuble a été vendu, ait été rendu contre le curateur à la substitution et affir-

1895.

Chef dit Vadeboncœur v. Thivierge.

mant qu'il ne l'a été que contre le grevé ; 2o. et à la seconde exception, que la défenderesse en garantie n'a pas droit aux impenses, mais que même si elle y avait droit, le demandeur est fondé à lui opposer en compensation les $12,000 de fruits et revenus et de détériorations ;

" Attendu que la cour de première instance a accueilli la première exception de la défenderesse en garantie, et déclarant l'aliénation du dit immeuble finale et absolue, a renvoyé la demande ;

" Adjugeant d'abord sur la prétention soulevée par la première exception :

" Attendu qu'il résulte des pièces au dossier que bien que l'emprunt fait dans l'espèce, l'ait été tant au nom de la substitution qu'au nom du grevé, c'est cependant celui-ci seul qui a été poursuivi par le créancier, et ce, spécialement en sa qualité de grevé, que c'est aussi au même titre que la saisie a été faite, et qu'en conséquence le décret n'a pu transférer à l'adjudicataire que les droits du saisi, c'est-à-dire du grevé dans l'immeuble en question, que ceci, d'ailleurs, est formellement exprimé dans le titre même que le shérif en a ensuite octroyé à la ville et où il est dit qu'il a saisi sur Louis Chef dit Vadeboncœur, grevé de substitution, et qu'il a cédé à la ville, en autant qu'il pouvait dépendre de lui, les droits qu'il avait comme shérif en vertu de la dite saisie ;

" Attendu que le curateur à la substitution n'a pas été mis en cause dans cette poursuite et que comme conséquence nécessaire et absolue, le droit de l'appelé que le curateur représentait, n'a pas été affecté par la dite poursuite et la vente faite en vertu d'icelle ;

" Vu l'article 959, C. C. ;

" Attendu que le testament créant la dite substitution a été régulièrement enregistré le 2 juin 1848, et inscrit le 2 octobre 1848, et que cette substitution a ensuite été reconnue par toutes les parties dans tous les actes et titres subséquents ;

" Attendu que le renouvellement de l'enregistrement de ce testament n'était pas requis par la loi et que même

1895.

Chef dit Vadeboncœur v. Thivierge.

s'il l'eût été, le renouvellement fait le 4 juillet 1892 était valable et suffisant ;

" Attendu en conséquence que l'adjudication du dit immeuble à la cité de Montréal, le 6 février 1860, n'a transféré à celle-ci que le droit résolubre appartenant au saisi sur le dit immeuble, et que la ville n'a pu transmettre à Laurent, que le droit qu'elle avait elle-même acquis ;

" Attendu que par la mort du grevé, le 25 octobre 1883, ce droit a pris fin et que celui du demandeur s'est ouvert ;

" Attendu que le dit demandeur a renoncé à la succession de son père, le grevé, et que, par suite, il est recevable à réclamer comme il le fait ;

" Attendu en conséquence que la première exception de la défenderesse en garantie n'est pas prouvée, et qu'il y a erreur dans le jugement qui l'a maintenue ;

" Adjugeant maintenant sur la seconde exception spécialement quant aux impenses y réclamées ;

" Attendu qu'ainsi que ci-dessus établi, la vente par décret sus-mentionnée n'a transmis à la ville de Montréal que le droit du grevé sur le dit immeuble substitué et par suite, le prix payé par la ville pour cette acquisition ne représente que la valeur de ce droit et constitue un paiement et un remboursement pour autant par le grevé lui-même de la somme qu'il avait empruntée conjointement avec le curateur à la substitution ; que si ce paiement a fait naître un droit de reprise, c'est en faveur du grevé ou de ses représentants, mais que ce droit n'a pas été transmis à la cité par la vente du shérif, qui est le seul titre qu'elle invoque, et qu'en conséquence elle n'est pas fondée à exciper de ce droit, qui ne lui appartient pas, à l'encontre du demandeur ;

" Attendu que dans ces circonstances, la dite seconde exception de la défenderesse en garantie, ne saurait non plus être accueillie ;

" Adjugeant maintenant sur les conclusions de la demande, 1o. quant à l'immeuble revendiqué, attendu que le droit du demandeur est constant ; 2o. quant aux fruits et revenus ;

" Attendu que le titre consenti à Laurent paraissait lui transmettre la propriété absolue du dit immeuble et qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu mauvaise foi de sa part ; qu'en conséquence lui et ses représentants ont acquis les fruits tant que leur bonne foi a duré, c'est-à-dire jusqu'à l'interprétation judiciaire ;

" Vu l'art. 412, C. C. ;

" Quant aux détériorations ;

" Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il en ait été commises par les défendeurs ; que Laurent et ses successeurs ayant possédé à titre de propriétaires et non à titre d'usufruitiers n'étaient pas tenus de réparer et par suite ne doivent aucune indemnité ;

" Attendu en conséquence que le demandeur n'est fondé que quant à la revendication du dit immeuble susmentionné et aux fruits perçus depuis l'action, mais que quant à ce, il y a erreur dans le jugement de la cour de première instance ;

" Révise le dit jugement du 14 mai 1894, et rendant celui qui aurait dû être rendu, renvoie la dite exception de la défenderesse en garantie, déclare le demandeur propriétaire du dit immeuble no. 46 du cadastre du quartier St-Jacques, de la ville de Montréal, condamne en conséquence les défendeurs à le rendre et livrer au demandeur et à lui remettre la possession sous 15 jours de la signification de cette sentence, et ce délai passé, ordonne que le demandeur soit mis en possession sous l'autorité de cette cour ; condamne en outre les défendeurs à rendre compte au demandeur sous deux mois de la signification de ce jugement, des fruits et revenus du dit immeuble, à compter du 27 décembre 1892, date de l'assignation, et à défaut de ce faire, dans le délai susdit, ordonne que ces fruits et revenus soient établis par experts nommés suivant la loi, et enfin condamne les défendeurs au paiement des dépens tant de cette cour que de la cour de première instance, et sur la demande en garantie, laissant subsister les dispositions du jugement de la cour de première instance, accorde les conclusions de la dite demande dans les termes mêmes d'icelle ;

1895.

Chef dit Vadeboncœur v. Thivierge.

"Condamne la défenderesse en garantie à indemniser les défendeurs, demandeurs en garantie, de toutes les condamnations ci-dessus, tant en principal qu'en intérêts, frais, fruits et revenus, mais vu qu'aucune allégation, ni preuve n'indiquent le chiffre de l'indemnité à laquelle les demandeurs en garantie ont droit à raison de l'éviction par eux subie du dit immeuble, réserve aux dits demandeurs en garantie le droit d'établir ultérieurement le montant de cette indemnité ; enfin, condamne la défenderesse en garantie aux dépens de la dite action en garantie ;

"L'honorable juge Mathieu diffère quant à la nécessité du renouvellement de l'enregistrement de la substitution."

Jugement infirmé.[1]

Larivière & Masson, avocats du demandeur.

A. David, avocat des défendeurs principaux et demandeurs en garantie.

Roy & Ethier, avocats de la défenderesse en garantie.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 29 juin 1895.

Présent : OUIMET, J.

WARMINTON v. LA VILLE DE WESTMOUNT & EGG ET AL., intervenants.

Servitude—Rue—Dédication—Indication d'une rue sur un plan de terrains.

Jugé:—Le fait d'indiquer une rue projetée sur un plan de terrains, de concéder des terrains ayant front sur telle rue, d'accorder des droits de passage sur icelle, et d'y faire des trottoirs, ne constitue pas une dédication de cette rue au service du public.

OUIMET, J. :—

Le demandeur en cette cause réclame, par son action,

[1] Appel a été pris de ce jugement par la défenderesse en garantie.

de la défenderesse, la ville de Westmount, la somme de $10,144.78.

Le demandeur allègue que, le 28 décembre 1878, il est devenu propriétaire des terrains situés à la Côte St. Antoine, paroisse de Montréal, et désignés sur les plans officiels, sous les numéros sub-divisions 23 du no. 214, et 30 du no. 208, étant déjà alors propriétaire d'une partie de ces terrains depuis le 11 novembre 1873; qu'en l'année 1892, la défenderesse, alors la ville de St. Antoine, s'est emparée, sans procéder par expropriation, d'une partie de ces terrains, savoir, une lisière de 75 pieds de largeur sur toute la longeur des lots, formant une superficie de 441,475 pieds, valant $9,000, laquelle somme le demandeur a réduite à $8,895; que les intérêts accumulés sur la dite somme, depuis le 27 décembre 1892, date de l'entrée en possession par la défenderesse sur les terrains, s'élèvent à la somme de $1,289.78, laquelle, ajoutée au capital, donne le total de $10,184.78.

La défenderesse a comparu et n'a pas plaidé à l'action, ayant seulement produit une déclaration qu'elle s'en rapporterait à la décision du tribunal.

Le 16 mars 1895, une requête en intervention a été reçue et signifiée aux parties en cette cause; sur cette intervention le demandeur a déclaré qu'il n'entendait pas contester le droit des intervenants à intervenir dans la présente cause. La défenderesse, de son côté, a produit la déclaration que je viens de mentionner.

La requête en intervention des intervenants contient tous leurs moyens d'intervention; et, en effet, ils ont produit une déclaration par laquelle ils déclarent qu'ils n'en ont pas d'autres. Cependant, il appert qu'après l'enquête terminée, les intervenants demandèrent la permission d'amender leur intervention et d'y ajouter certaines allégations qu'ils ont jugé être essentielles ou dans leur intérêt.

Cette intervention telle qu'amendée, allègue, en substance, que les intervenants sont respectivement propriétaires et en possession de certains terrains faisant front

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet, J.

sur la rue Sherbrooke et sur les lots décrits dans la déclaration du demandeur, et dont il déclare la valeur ; que ces terrains, qui leur appartiennent, de même que ceux dont lé demandeur réclame la valeur, formaient partie d'une plus grande étendue de terrain connu comme lots 208 et 214 des mêmes plans officiels et appartenant à Campbell Bryson et au demandeur conjointement ; que, par acte de partage, de même que par les autres titres produits par le demandeur au soutien de son action, il appert que les dits lots 30 du no. 208, et 23 du no. 214, avaient été laissés indivis, dans l'intention de les ouvrir comme rue, pour l'usage et le bénéfice des co-propriétaires ; qu'un plan des dites propriétés accompagnait ces titres originaux, sur lequel les lots 23 et 30 apparaissaient comme laissés ouverts à l'usage du public comme rue ; que les terrains des intervenants étaient décrits dans les titres de vente par Warminton aux intervenants et à leurs auteurs, comme bornés en front par la rue Sherbrooke, savoir les lots 23 et 30 susdits ; que, depuis dix ans, ces deux terrains avaient été en la possession du public et de la défenderesse sans trouble, et que la dite défenderesse en était devenue propriétaire par la prescription de dix ans ; que les dits terrains n'avaient pas été cotisés depuis qu'ils avaient été ouverts au public, et, enfin, que le demandeur n'avait plus de droit ni d'intérêt dans les terrains dont il réclamait la valeur, attendu qu'il avait transmis et cédé tous ses droits à la Banque du Peuple, en vertu d'un acte fait devant Mtre. Durand, le 18 février 1883, et dûment enregistré ; que le demandeur n'était plus propriétaire des dits lots de terre pour lesquels une indemnité était accordée par l'item 41 du rapport des commissaires nommés par le conseil de la ville de la Côte St. Antoine, pour procéder à l'évaluation des terres qu'il était devenu nécessaire d'exproprier pour l'ouverture de la rue Sherbrooke, en vertu du règlement no. 20 des régistres de la corporation défenderesse. Les intervenants allèguent, en outre, que, par suite de ce rapport, les commissaires avaient préparé un rôle de cotisation et qu'ils étaient portés sur

ce rôle comme propriétaires de leurs terrains respectifs, et cotisés pour le paiement d'une somme accordée à une personne mentionnée comme inconnue dans le rapport des commissaires, pour la valeur des terrains décrits dans la déclaration du demandeur en cette cause ; et que si la défenderesse était condamnée à payer ce montant accordé par les commissaires, avec intérêt depuis le 27 septembre 1892, ils auraient à payer la cotisation imposée contre eux comme propriétaires de leurs terrains respectifs décrits dans la dite intervention, et qu'ils souffriraient des dommages au montant d'environ $2,250.

Les intervenants concluent par leur requête qu'il soit déclaré que les dits lots sub-divisions 23 du no. 214 et 30 du no. 208, des plans officiels pour la paroisse de Montréal, ont été appropriés et mis de côté comme rue publique par le demandeur et ses auteurs, sous le nom de la rue Sherbrooke, plus de dix ans avant le commencement de la procédure adoptée pour l'expropriation des dits terrains, l'adoption par la ville de la Côte St. Antoine du règlement 20, autorisant telle expropriation, et l'acceptation comme telle rue publique par la défenderesse et ses auteurs ; que ces dits terrains servaient à l'usage du public, qui en a joui comme chemin public pendant plus de dix ans précédant immédiatement les dites procédures en expropriation, et l'adoption du règlement 20 ; qu'il soit déclaré que ces lots sont actuellement une rue publique, et qu'ils l'étaient même avant l'institution de l'action en cette cause ; que le dit demandeur avait cessé, depuis l'appropriation des dits terrains comme rue publique, et l'acceptation d'iceux par la défenderesse comme telle, d'en être propriétaire, et qu'il soit débouté de son action.

Le demandeur a lié contestation avec les intervenants par une réponse générale et une réponse spéciale alléguant qu'il n'a jamais été dépossédé des terrains dont il réclame la valeur ; que la corporation défenderesse et celles qui l'ont précédée, n'ont, en aucun temps, eu le contrôle d'iceux, mais qu'au contraire, le demandeur a lui-même fait des trottoirs pour son intérêt personnel, et pour faci-

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet, J.

liter la vente de ses terrains, et, ces travaux ayant été détruits par vétusté ou autrement, n'ont jamais été remplacés ; que les droits cédés par le demandeur sur les terrains en question, ne sont qu'un droit de servitude et de passage, créé expressément pour l'utilité et les besoins des terrains dont le demandeur était propriétaire, et, encore, pour en faciliter la vente ; que les terrains dont il réclame la valeur, ne sont jamais sortis de sa possession ; la corporation défenderesse ni ses auteurs ne les ont jamais reconnus comme chemin public, dans le sens de la loi ; qu'elle n'en a jamais eu le contrôle ; qu'elle n'a jamais fait acte d'entretien ou d'amélioration sur ces terrains, soit comme rue ou chemin public, et, en outre, que la défenderesse a reconnu le droit de propriété du demandeur en demandant l'expropriation des terrains dont il est question pour ouvrir la rue Sherbrooke, en 1892, et en faisant la procédure nécessaire à cette fin.

De là, les parties sont allées à l'enquête.

Avant d'entrer dans le mérite des prétentions respectives des parties, il est important de faire remarquer de suite qu'il n'appert pas que la demande en cette cause soit basée sur le rapport des commissaires dont il est fait mention dans l'intervention, et qu'il appert, en outre, que le rapport des commissaires, non plus que le rôle de cotisation préparé par eux, ne sont pas encore en vigueur, et ne peuvent avoir encore aucun effet ; l'intérêt que peuvent avoir les intervenants de contester la demande du demandeur, ne peut découler, en conséquence, du fait que ce rôle d'évaluation a été préparé, et qu'ils sont portés sur icelui comme devant contribuer au coût de l'ouverture de la rue Sherbrooke. Leur seul intérêt serait donc celui de simples contribuables de la municipalité défenderesse. Le fait qu'ils allèguent que les terrains dont ils sont propriétaires, ont été vendus comme faisant face sur la rue Sherbrooke, n'est pas une raison valable pour leur permettre de contester la demande du demandeur.

Il importe aussi de faire droit à cette partie des moyens d'intervention ajoutée sur l'autorisation de la cour, et

qui allègue le transport du demandeur de ses droits à la Banque du Peuple, et de cette dernière à M. Bulmer. Les intervenants ne peuvent avoir aucun intérêt à plaider ces moyens d'intervention, et, par cette partie de leur intervention, ils semblent plaider le droit d'autrui. En effet, il est raisonnable de croire que si la Banque du Peuple avait quelques droits en vertu de ses titres, elle s'empresserait d'intervenir et de les faire valoir.

Mais, dans tous les cas, je ne vois pas dans la cession, que le demandeur Warminton ait transporté ses droits de propriété sur les terrains en question à la Banque du Peuple ; au contraire, je trouve que ces deux lots de terre sont expressément exemptés de la cession, par des termes non équivoques et des plus clairs, qui ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention des parties. La clause de subrogation qui se trouve dans le même titre, ne se rapporte qu'au droit de passage, qui avait été créé par le titre précédent, pour l'usage des autres lots de terre qui ont été cédés à la Banque du Peuple.

J'arrive maintenant au mérite de l'action du demandeur. Comme je l'ai déjà dit plus haut, le demandeur réclame la valeur de certains terrains qu'il allègue être sa propriété, et les intervenants plaident que ces droits de propriété ont passé à la défenderesse par la prescription de dix ans, pendant lequel temps ces terrains ont servi à l'usage du public comme rue.

Quant au droit de propriété du demandeur dans les terrains dont il réclame la valeur, les titres produits au soutien de sa demande, le démontrent et le prouvent clairement.

Pour prescrire, il faut une possession conforme à l'article 2193 du code civil, savoir, une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Or je trouve que le demandeur est devenu propriétaire de la moitié indivise des lots 208 et 214, les 11 novembre et 4 décembre 1878, en vertu des deux actes de vente produits au soutien de son action, et marqués exhibits A1

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet J.

et A2. Le 18 juin 1877, il y a eu partage entre le demandeur et son co-propriétaire, Campbell Bryson, des lots de terre ci-dessus, qui avaient été par eux divisés en lots. Dans ce partage, les lots sub-divisions 23 du no. 214, et 30 du no. 208 n'ont pas été partagés et sont restés en commun entre les deux co-propriétaires. Le 20 décembre 1878, une vente est faite par John Fulton, en sa qualité de syndic à la faillite de Campbell Bryson, à Edward K. Greene *et al.*, de tous les lots échus en partage en vertu des actes ci-dessus, à C. Bryson, et aussi de part indivise dans les deux lots non divisés ; et, le même jour E. K. Greene *et al.* ont vendu au demandeur en cette cause tous les mêmes immeubles qu'ils venaient d'acheter du dit John Fulton.

Voilà les titres qui établissent d'une manière incontestable le droit de propriété du demandeur aux deux lots en question. Le plan invoqué par les intervenants comme présomption ou preuve de l'intention du demandeur et de C. Bryson, d'approprier comme rue les lots 23 et 30, et dont une copie a été produite par les intervenants, porte la date du 10 janvier 1876. Or, le 20 décembre 1878, R. Warminton acquiert la propriété de la partie indivise de ces lots, qui appartenait à C. Bryson, de sorte qu'il est évident qu'à cette dernière date, les propriétaires ont manifesté clairement leur intention alors de ne pas perdre la possession des terrains en question, ou, à tout évènement, ils ont fait, à cette époque, des actes de possession tels que les intervenants ne pourraient faire remonter une autre possession au delà de cette date. Il paraît incontestable qu'à cette époque, la défenderesse n'avait aucune possession et aucun contrôle sur les terrains en question. La preuve de la défenderesse, de même que celle du demandeur, constate qu'à cette dernière époque, les trottoirs avaient éte faits, une clôture assise sur chaque côté des lots en question, par le demandeur, et, qu'alors, les traces des roues dont il est fait mention dans les témoignages des personnes examinées comme témoins de part et d'autre, avaient été couvertes par l'herbe qui avait poussé sur les dits terrains.

Ainsi, en admettant que l'usage qui avait été fait des deux lots de terre antérieurement aux actes du 20 décembre 1878, créait une possession suffisante, pour établir le droit invoqué par les intervenants, cette possession a été indubitablement interrompue par les actes de possession faits par le demandeur à cette époque. Il est un principe bien établi que lorsque la possession est prouvée avoir existé sur la tête d'une personne, à une certaine époque, cette même personne est censée continuer de posséder pour elle-même, jusqu'à preuve de changement de possession. Or, il appert que R. Warminton et C. Bryson sont les personnes qui avaient la propriété de ces terrains depuis 1873, qu'ils les ont divisés en lots, qu'ils ont fait des trottoirs, et, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que cette possession ait changé, la loi veut qu'elle soit restée chez ces deux personnes sans interruption. Mais il y a plus. En 1881, 1882, 1883, la défenderesse reconnaît par son rôle d'évaluation et son rôle de cotisation, que les lots 23 et 30 étaient encore en la possession du demandeur. Il est à remarquer que ces dernières dates sont postérieures aux titres du demandeur, et qui sont invoqués comme preuve contre lui du fait que ces deux lots avaient été appropriés comme rue publique. Ceci indique absolument que la corporation n'avait pas encore à cette date voulu prendre possession de ces terrains et bénéficier des clauses qui se trouvent dans les titres du demandeur, et notamment, dans les actes de vente du 20 décembre 1878, et dans la cession faite à la Banque du Peuple, le 13 février 1883.

Assurément, les intervenants ne peuvent pas réclamer plus de droits que la défenderesse peut en avoir, et, certainement que la reconnaissance faite par celle-ci de la possession de Warminton, en 1881, 1882, 1883, ferait interrompre toute possession qu'elle aurait pu avoir elle-même. Etant établi que Warminton, en 1883, était en possession de ces deux lots, ou de la totalité des lots 208 et 214, suivant qu'il appert au rôle d'évaluation et au rôle de perception de la défenderesse, dont les extraits ont été

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet, J.

produits, il incombait aux intervenants d'établir que Warminton avait cessé de posséder en aucun temps après cette date, ou, si après cette date en aucun temps, les terrains en question avaient été ouverts par une autorité compétente, à l'usage du public. Aucune preuve n'a été faite qui puisse autoriser le tribunal à reconnaître une interruption dans la possession de Warminton.

Pour computer les dix ans qui pourraient donner le droit de propriété à la défenderesse, il faut s'arrêter au mois de septembre 1892, époque à laquelle la corporation a pris possession des deux lots de terre en vertu de sa charte. Or, de 1883 à 1892, nous ne comptons que neuf ans ; alors encore, en admettant une possession suffisante pendant ce temps, la corporation n'avait pas le droit à la propriété de ces terrains avant cette date.

S'il restait encore quelque doute dans l'esprit des intervenants sur la question de possession, ce doute disparaîtrait complètement en présence de l'admission formelle de la corporation dans le règlement 20, ordonnant l'expropriation des terrains en question, pour l'ouverture de la rue Sherbrooke, devenu en force au mois de septembre 1892. Ce règlement ne paraît pas avoir été contesté, et, partant, fait preuve de son contenu *primâ facie*. Les intervenants sont obligés de se soumettre aux admissions et à la reconnaissance des droits du demandeur par la corporation défenderesse elle-même en 1892. La propriété ne peut rester en suspens, et, du moment que la corporation reconnaît par ce règlement qu'elle n'est pas propriétaire des lots 28 et 30, et qu'elle en ordonne l'expropriation, ou l'achat à l'amiable, il n'y a plus lieu de prétendre qu'elle en est propriétaire.

Le droit de propriété est sacré. Il n'y a pas de droit civil qui ait été plus respecté dans les codes de lois de toutes les nations policées, et même chez les barbares. Nul droit ne trouve auprès des cours de justice, plus de sauve-garde et de protection.

Pour un empiètement de quelques pouces de terrain, un tribunal fera démolir toutes les constructions érigées

sur ce terrain ainsi empiété, valussent-elles des centaines de mille piastres. Le respect du droit sacré de propriété l'exige.

Si un propriétaire donne droit de passage sur sa propriété à 20 personnes, il pourra empêcher une vingt-unième personne d'y mettre le pied. Une cour de justice sera toujours disposée à protéger son droit de propriété dans toute son étendue, et dans toute sa rigueur.

On ne laisse passer sa propriété sur la tête d'autrui que par sa libre volonté, excepté dans deux cas, par la prescription et par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est l'habitude des propriétaires en faisant faire des plans de propriétés qu'ils se proposent de concéder, d'indiquer d'une certaine manière l'endroit où doivent passer les rues projetées. Le propriétaire veut avoir sous les yeux, toutes les indications qui lui sont nécessaires soit pour vendre, soit pour concéder des lots, soit pour en fixer le prix, soit pour aider au choix de l'acheteur, etc. Il serait absurde de prétendre qu'en faisant mettre sur le plan ces indications qui lui sont utiles, un propriétaire se dessaisit par là de la propriété des terrains où passeront plus tard ces rues projetées. Presque toutes les propriétés qui entourent Montréal, sont représentées sur des plans, avec indication des endroits où doivent plus tard passer les rues de Montréal, quand elles seront prolongées. Pas un plan qui se fasse d'une autre manière. Les rues Ste. Catherine, Ontario, Dorchester, etc., sont indiquées sur des plans jusqu'à la Longue-Pointe d'un côté, et jusqu'à Lachine de l'autre. Les rues St. Denis, St. Laurent, etc., sont indiquées sur les plans des propriétés du Sault-au-Récollet. Et cependant ces propriétés ne sont que des champs.

Fût-il vrai que le demandeur aurait donné droit de passage dans cette rue à 3, 4 ou 5 individus, il n'en résulterait pas qu'il a donné droit de passage à tout le monde. Il en résulterait encore moins qu'il s'est départi de la propriété du terrain. Dans l'exercice absolu de son droit de

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet, J.

propriétaire, il peut faire des faveurs à qui il voudra et les refuser à d'autres. Jamais encore aucune cour de justice n'a prétendu que le fait de donner droit de passage à 8 ou 10 individus sur sa propriété, donnait un droit semblable à tous les habitants de notre planète.

Et dans l'espèce actuelle, le demandeur, Warminton, dans l'acte de vente du 20 décembre 1878, de Green et autres à lui, dit demandeur, ne s'engage pas à autre chose que de donner un droit de passage aux acheteurs des terrains indiqués sur son plan, et de plus il ne s'engage pas à autre chose vis-à-vis de ses vendeurs, seulement, non pas à ouvrir ou à tenir ouvertes des rues, il ne s'engage pas à autre chose, dis-je, qu'à continuer de laisser les rues y indiquées pour les fins pour lesquelles elles avaient originairement été destinées, à savoir, "pour des rues publiques," fait que les vendeurs l'obligent de reconnaître afin qu'il n'en change pas la destination, mais je ne trouve dans cet acte, aucune donation ou abandon des dites rues à la défenderesse, la ville de Westmount, non plus qu'aucune renonciation à son droit de propriété de la dite rue Sherbrooke en particulier. Et on voit qu'à cette époque la rue Sherbrooke notamment n'était qu'une rue projetée et non ouverte au public dans le sens de la loi.

Il ne suffit pas de concéder des lots qui doivent avoir front sur une rue projetée, pour constituer de cette rue projeté, une rue ouverte et en possession du public en général. Le fait de la concession d'un lot est un, et le fait de la libre ouverture de la rue au public est un autre. Quand même il y aurait eu 10 ou 15 lots de concédés cela n'équivaut point de la part de la cité et du public à une possession non équivoque et à titre de propriétaire, paisible, publique d'un autre terrain qui doit être plus tard occupé par une rue.

Il y a donc une distinction, et une distinction très importante à faire entre le fait de la concession des lots et le fait de l'ouverture de la rue et de sa mise à la disposition du public.

Voilà la preuve qui se trouve au dossier... Commen

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet, J.

peut-on en face de cette preuve arriver à la conclusion que la défenderesse a été en possession réelle à titre de propriétaire et d'une manière non équivoque pendant 10 ans avant l'institution de cette action. Pour prouver une possession, il faut prouver des actes, et ces actes, outre qu'ils doivent être bien établis, ne doivent avoir aucune signification équivoque. Des actes de simple tolérance ne sont point suffisants. L'article 2196 dit: "Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription." Ainsi, même s'il eût été prouvé que quelques personnes auraient passé par hasard dans cette rue avant 1892, cet acte de pure tolérance n'aurait pu établir ni possession ni prescription, et c'est en 1892 que la défenderesse s'est emparée à son tour de ce terrain, y a fait des égouts et s'en est mise en possession comme propriétaire.

Dans une cause de *Guy* v. *La cité de Montréal* 3, L. N. p. 402, l'honorable juge Ramsay dit dans ses notes, pp. 403 et 404, "It must be at once admitted that neither the plan made by old Mr. Guy nor the *partage* made by the children, could by itself, or both together, give any right to the corporation or to the public. They might at most characterize subsequent acts. Again, the acts from which a dedication to the public can be inferred must be of a totally unequivocal character. Occasional or very frequent use will not suffice. There must be more than toleration; there must be acts from which the extent of a tacit donation can be gathered."

Il en est ainsi dans la cause de *Childs* v. *La cité de Montréal*. Il y avait eu une lettre adressée à la cité de Montréal faisant donation de la rue, et ensuite usage de cette rue pendant nombre d'années, au-delà de 35 ans, conséquemment titre et libre possession. Pagnuelo, juge, M. L. R., 6 S. C., p. 398.

Dans une cause de *La cité de Montréal* v. *Lacroix*, M. L. R., 7 C. S., p. 190, il a été jugé :—"Que l'homologation "d'une rue tracée sur le plan officiel de la cité de Mont-"réal, ne donne pas à cette dernière un titre à la propriété

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet, J.

" de la rue qui ne peut lui être acquise que par l'expro-
" priation, jusque là, la rue reste la propriété du proprié-
" taire du terrain sur lequel est tracée la rue."

Pour terminer je me servirai de certains passages pris dans les remarques de l'hon. juge Mathieu qui a rendu jugement en la cour de révision, dans la cause de *Léveillé* v. *La cité de Montréal*, rapportée au 1er. volume des Rapports Judiciaires officiels, page 410, lequel jugement a été confirmé par la cour du banc de la Reine, siégeant en appel, R. J. Q., 4 B. R., 210, et qui s'appliquent parfaitement à la présente cause. Et les remarques faites par l'honorable juge en chef concordent dans le même sens.

Page 418.—" Parce qu'un propriétaire ouvre une rue
" sur son terrain qu'il divise en lots à bâtir, et concède
" des lots sur ce terrain, avec droit de passage dans la
" rue, il ne s'en suit pas qu'il perde son droit de pro-
" priété au terrain de la rue. En effet, si par cela il
" perdait son droit de propriété, il s'en suivrait que dès
" cet instant même, l'autorité municipale deviendrait pro-
priétaire de cette rue, car la propriété ne peut rester en
" suspens."

Page 422.—" Mais l'on dit, la corporation n'a fait qu'ac-
" cepter la destination de ce terrain, faite par Léveillé lui-
" même, et elle ne lui fait rien perdre en considérant ce
" terrain comme rue, puisque c'est Léveillé lui-même qui
" l'a établi comme tel. On peut répondre à cela que
" Léveillé, sachant qu'il y aurait tôt ou tard besoin d'une
" rue à cet endroit, l'a, par anticipation, ouverte sur son
" terrain. Cela n'empêchait pas la corporation d'en ouvrir
" une autre à côté, si elle le jugeait à propos, et de ne pas
" accepter cette rue comme une rue de la ville. Dans ce
" cas, les projets de Léveillé auraient été frustrés. Mais
" il a ouvert la rue, pour son avantage d'abord, et depuis,
" la corporation a considéré qu'il était de l'avantage du
" public, d'accepter cette rue comme une des rues de la
" ville. De ce que Léveillé a ouvert une rue sur son ter-
" rain, cela ne veut pas dire qu'il l'ait donnée à la ville,
" car personne n'est présumé céder ses droits à autrui, et

" il ne pouvait rien réclamer à la cité, tant que cette der-
" nière ne faisait pas, sur le terrain qu'il avait destiné à
" être une rue, acte de propriétaire, et ne s'en emparait
" pas, mais, du moment que la cité a fait des actes pou-
" vant lui faire acquérir la propriété de ce terrain, Léveillé
" a le droit de demander à la cité la valeur du terrain
" qu'elle prend. La cité ne peut pas s'enrichir aux dépens
" d'autrui, et elle doit payer à ce dernier, non pas ce
" qu'elle lui fait perdre, car ce n'est pas une action en
" dommage, mais elle doit lui payer la valeur de ce qu'elle
" prend, non pas la valeur pour Léveillé, mais la valeur
" pour elle."

" De quel droit prétend-on que Léveillé, qui a ouvert
" une rue sur son terrain, soit obligé de donner cette rue
" pour l'usage des terrains voisins et de la cité, tandis que
" cette dernière paye dans les environs, la valeur du ter-
" rain des rues qui ont été ouvertes de la même manière?

" Le fait, comme je l'ai déjà remarqué, qu'un propriété-
" taire divise son terrain, et trace sur un plan, des rues
" qui concordent avec celles projetées sur les plans de la
" cité, ne peut donner à la corporation de la cité, un droit
" de propriété sur ces rues.

" Le demandeur a ouvert une rue, pour l'avantage de
" ceux à qui il a vendu des terrains, mais il ne paraît
" pas avoir ouvert cette rue pour l'avantage du propriété-
" taire du no. 49, qui se trouve au sud de son terrain, non
" plus que pour l'avantage du public en général. Rien
" ne prouve qu'il ait destiné cette rue à l'usage du public.
" C'est la défenderesse qui a fait cette destination en en
" prenant possession, et du moment qu'elle en prend pos-
" session, elle la constitue rue publique pour le béné-
" fice des propriétaires voisins, et le public en général.
" Du moment que la corporation de la cité fait une rue
" publique, d'un chemin qui n'était pas rue publique au-
" paravant, elle doit payer au propriétaire du terrain la
" valeur de ce terrain.

" Les rues sont ouvertes pour le bénéfice des propriétés
" riveraines et du public en général. Par l'ouverture de

1895.
Warminton v. Town of Westmount.
Ouimet, J.

" cette rue le demandeur a augmenté la valeur des ter-
" rains voisins qu'il avait, mais il a aussi augmenté la valeur
" du no. 49, qui ne lui appartenait pas, et des autres ter-
" rains avoisinants qui appartenaient à des tiers. Il a
" en même temps ouvert une voie de communication au
" public en général. Pourquoi serait-il tenu d'ouvrir à
" ses dépens une rue pour les propriétaires voisins et pour
" le public de la cité de Montréal ?—Pourquoi la cité
" paierait-elle pour le terrain des rues à d'autres endroits
" et refuserait-elle de payer le demandeur ?—C'est vrai
" que ce terrain ne peut plus servir maintenant que com-
" me rue, mais du moment que la cité l'accepte comme
" rue et se l'approprie, elle doit en payer la valeur."

L'action du demandeur est en conséquence maintenue avec dépens contre la défenderesse, et l'intervention des intervenants est renvoyée aussi avec dépens.

M. Honan, avocat du demandeur.

Dunlop, Lyman & Macpherson, avocats de la défenderesse.

Busteed & Lane, avocats de l'intervenant.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 9 octobre 1895.

Coram LARUE, J.

PAQUET v. LA CITÉ DE QUÉBEC.

Accident causé par négligence d'employés—Négligence contributive d'un tiers—Dommages—Responsabilité—C. C. 105.

Des employés de la défenderesse, dans le but de dégeler les tuyaux de l'aqueduc, se servaient, dans une rue de la cité, d'un engin qui faisait du bruit et laissait échapper beaucoup de fumée ; ils avaient omis les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. Au bruit de l'engin, un cheval conduit par P. et traînant une voiture a pris peur et est venu frapper le cheval du demandeur, le blessant mortellement. La défenderesse a prétendu que l'accident était arrivé par la

faute ou négligence de P., et que le demandeur n'avait droit d'action que contre lui ou le propriétaire du cheval qu'il menait. *Jugé*, que le recours qu'aurait le demandeur contre l'auteur immédiat de l'accident n'exclue pas la responsabilité civile de la défenderesse.

La cité de Québec n'est pas propriétaire des rues de la ville. *Renaud* v. *Corporation de Québec*, 8 Q. L. R. 108, suivie.

PER CURIAM :—En mars dernier, deux employés de la défenderesse étaient à dégeler un hydrant, rue St-Joseph. Pour cet objet ils se servaient d'un engin qui laissait échapper beaucoup de fumée par son tuyau *exhaust* et faisait un grand bruit.

Poirier, l'employé d'un nommé Ruel, conduisait le cheval de ce dernier, attelé à une plateforme sans bâtons et sur patins. Le bruit et la fumée faits par l'engin ont effrayé le cheval qui a pris le mors aux dents et s'est précipité de l'autre côté de la rue sur le cheval du demandeur. Résultat: le cheval du demandeur a éte frappé par la voiture-plateforme et a eu une patte cassée. On a dû le tuer.

De là poursuite contre la cité de Québec, par Pâquet, le propriétaire du cheval pour $175, valeur de l'animal tué.

Ses prétentions sont que les employés de la défenderesse se servaient de l'engin illégalement, sans prendre les précautions nécessaires, de manière à interrompre la circulation et à effrayer les chevaux qui passaient à cet endroit.

La défense allègue que l'accident est arrivé par suite de la faute ou négligence de Poirier qui conduisait le cheval de Ruel et que le demandeur n'aurait droit d'action que contre Ruel ou Poirier.

La valeur du cheval du demandeur est de $175, et la seule question à discuter est celle de la responsabilité de la défenderesse.

Poirier venait du sud-ouest au nord-est, dans la rue St-Joseph et sur le côté nord de la rue, pour se rendre à la Basse-Ville. Arrivé à 150 pieds à peu près de l'engin, son cheval a pris peur au bruit et à la fumée de l'engin et s'est précipité, sans que Poirier ait pu le retenir, du côté sud, sur le cheval du demandeur, arrêté le long du

1895.
Paquet
v.
La cité de Québec.
Larue, J.

trottoir et attelé à la voiture du demandeur. Ce dernier était dans la voiture et tenait les rênes.

Poirier jure qu'il était debout dans sa voiture et qu'il n'est tombé qu'au moment de la collision. Toutefois, tous les autres témoins s'accordent à dire qu'il était assis ou à genoux dans la voiture et que dans cette position-là il ne pouvait user de la force nécessaire pour maîtriser son cheval.

De leur côté, les employés de la défenderesse, en charge de l'engin, étaient occupés à leur ouvrage et leur engin était en pleine opération sans qu'ils s'occupassent des conséquences. Ils n'ont fermé la soupape que quand ils ont entendu les cris. Le cheval de Ruel était alors parti à l'épouvante.

Admettant qu'il y aurait négligence contributive du côté de Poirier comme du côté de la défenderesse:

L'art. 1054 C. C. rend les maîtres et commettants responsables des dommages causés par leurs domestiques et ouvriers dans les fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

C'est aussi ce que dit l'art. 1384, C. N.

Larombière, vol. 5, sur article 1384, no. 34. "L'action peut être intentée séparément contre la personne civilement responsable, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre en même temps l'auteur du fait, sauf au défendeur à l'appeler en cause. La partie lésée a droit de citer l'un ou l'autre séparément comme elle ferait d'un obligé principal et d'une caution ou des deux co-obligés solidaires."

Sourdat, de la responsabilité, no. 791.

Dalloz, *Verbis* Responsabilité civile, no. 719.

La cité de Québec n'est pas propriétaire des rues de la ville. "Ses pouvoirs et son autorité ne sont qu'administratifs. Elle ne peut pas..... changer la destination des rues." Casault, J., en *Renaud* v. *La corporation de Québec*, 8 Q. L. R. 108, et statuts et autorités cités.

Elle n'a donc pas droit de rendre impossible le droit du public de circuler en sûreté et sans danger additionnel.

Si elle avait placé des gardiens, ou si ses employés avaient exercé la surveillance nécessaire, l'accident eût

probablement été évité. Par l'omission des précautions nécessaires pour éviter un accident, elle n'est pas libérée de sa responsabilité pour la raison qu'elle ne serait pas seule coupable de négligence.

La défenderesse a cité le jugement rendu par la cour d'appel en *Châteauvert & la cie. du Pacifique Canadien*, 16 R. L. 28. Dans cette cause, il s'agissait d'une action prise par le propriétaire d'un cheval tué par suite de la peur causée par un échappement subit de la vapeur d'un engin. Le cour d'appel a décidé que la locomotive était sur une voie appartenant à la compagnie, que par conséquent cette dernière avait droit de l'y mettre, que le demandeur connaissait la présence de la locomotive et était tenu de surveiller son cheval ; enfin que l'accident était dû à la négligence du demandeur.

Cet arrêt n'a pas d'application dans la cause soumise. La corporation défenderesse n'est pas propriétaire de la rue.

De plus, les passants ignoraient avant d'arriver à 100 ou 150 pieds de l'engin, que l'engin fût là et, enfin, le demandeur surveillait son cheval et n'a été nullement coupable de négligence. Dans la cause de *Lawson* v. *Alliston*, 19 Ont. Rep., p. 660, il a été décidé que même dans le cas de négligence contributive la défenderesse, qui avait placé un *derrick* pour creuser un puits artésien, sans entourer la machine d'une clôture ou garde-fou, était responsable, et le juge MacMahon cite Wharton, On Negligence, sec. 835, qui s'exprime comme suit : "We have already, " when treating of casual connection, noticed that it is " one of the incidents of the employment of horses on a " highway that they should be frightened by extraor- " dinary sights and sounds. Those who negligently and " unnecessarily therefore place on a highway instruments " likely to cause such alarm are liable for the consequences " if damages result."

La défenderesse doit être condamnée à payer la valeur du cheval, $175, avec intérêt et dépens.

Fitzpatrick & Taschereau pour le demandeur.

Pelletier & Chouinard pour la défenderesse.

(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 24 January, 1895.

Coram DOHERTY, J.

ELIZA LANE ROSS MITCHELL v. ALEXANDER MITCHELL, & THE BANK OF TORONTO, T. S., & ROBERT MITCHELL, *mis-en-cause*, & MARLER, *praticien*, & PLAINTIFF, contesting report of *praticien*.

Practice—Report of praticien appointed to make accounts of administration—What it should contain.

HELD:—The report of a *praticien* appointed by the Court to make the accounts of executors' administration under a will, and to apportion the balance of the estate among the legatees, should be accompanied by the evidence, documentary or otherwise, on which his conclusions are based. The parties have a right to the production of such evidence before they can be called upon to acquiesce in or contest the report; and where it is not produced with the report the Court, on motion for the rejection of the report, may order the *praticien* to amend his report accordingly.

JUDGMENT:—

"The Court having heard the counsel of the plaintiff, of the defendant and of the *mis-en-cause* on the plaintiff's motion to reject the report of the *praticien* and sequestrator; examined the proceedings and documents of record and deliberated;

"Considering that the report of the *praticien* and sequestrator, the rejection whereof is prayed for by the present motion, was duly received but has not been homologated;

"Considering that by the judgment naming said *praticien* he was so named for the purpose, among others, of making the accounts of the administration of the executors under the will of the late Alexander Simpson, to pay the debts and apportion the balance of the estate among the legatees under said will;

1895.

Mitchell v. Mitchell.

" Considering that the said report, while it gives the results of the operations of said *praticien*, and the conclusions at which he arrived, does not show what accounts were rendered by said executors to said administrator, nor if any such were rendered, nor are there produced with it any such accounts, nor any documents, vouchers, or evidence upon which the *praticien* based himself in arriving at the conclusions reached by him ;

" Considering that the said *praticien* was not an arbitrator or *amiable compositeur*, but an expert, and that as such the court is not bound to adopt his report, but that the same should merely form part of the record, and avail as evidence therein, and is subject to contestation by the parties as to the correctness of the conclusions arrived at by said *praticien* ;

" Considering that in order to enable the court to decide whether the conclusions of such *praticien* should be adopted, his report should show precisely on what such conclusions are based, and be accompanied by the evidence, documentary or otherwise, on which such conclusions are based ;

" Considering that the parties have a right to the production of such evidence, before they can be called upon to acquiesce in or contest said report, and that they are in time to ask for the same as long as such report has not been homologated ;

" Considering that said report is moreover incomplete, inasmuch as it does not show any apportionment of the balance of the assets of the estate Alexander Simpson, between the legatees of said Alexander Simpson, their representatives or assigns, as required by the judgment naming said *praticien* ;

" Considering that said report, while not complete, is nevertheless susceptible of being rendered so, and it seems rather in the interest of justice and of the parties to order its completion than to reject it, as prayed for by plaintiff ;

" The court doth order that the said *praticien* complete his said report :

1895.
Mitchell
v.
Mitchell.

1. By stating upon what accounts rendered him by the executors above named he arrived at the conclusions as regards said account contained in his report, and by what vouchers or other evidence any such accounts rendered him by said executors were supported, and by producing all such accounts, vouchers or evidence ;

2. By production of vouchers for the payments shown by said report to have been made by him and the documents showing the disposal of the assets;

3. By establishing the amounts now payable out of the balance of the assets of said estate to the legatees or their representatives or assigns, giving the name of the persons to whom any share or shares may be apportioned as representatives of any legatees deceased, and the quality wherein they are such representatives, the whole within fifteen days from the rendering of this judgment ; the court reserving to the parties such rights as they may be entitled to exercise by such procedure as they may be advised upon such completion of such report."

Bérard & Brodeur, for plaintiff.

N. T. Rielle, for defendant.

Arthur Delisle, for *mis en cause*.

(J. K.)

COUR DE RÉVISION.

QUÉBEC, 31 octobre 1895.

Coram SIR L. N. CASAULT, J.C., ANDREWS, LARUE, JJ.

FALARDEAU v. JOBIN ÈS-QUAL.

Insaisissabilité—Durée du droit de réclamer.

JUGÉ:—Le droit du débiteur de distraire de la saisie-exécution certains meubles à son choix ne dure que tant que les dits meubles sont en nature, et ne s'étend pas au prix ni à la valeur d'iceux après qu'ils ont été aliénés ou détruits.

SIR L. N. CASAULT, J.C. :—

Le demandeur a fait cession de biens après que ses meubles eussent été incendiés, et parmi les biens et cré-

ances par lui cédés, énumérés dans son bilan, étaient les assurances auxquelles il avait droit et qu'il avait effectuées sur, entre autres biens, ses meubles de ménage. Il réclame maintenant du curateur à sa succession, le défendeur actuel, la valeur de ceux de ses meubles qu'il prétend avoir été insaisissables, et qui étaient partie des biens que les dites assurances protégeaient contre leur perte par incendie.

Le droit du débiteur de distraire de la saisie-exécution certains meubles à son choix, ne dure que tant que les dits meubles sont en nature et ne s'étend pas au prix ni à la valeur d'iceux après qu'ils ont été aliénés ou détruits.

Par conséquent, le jugement de la cour inférieure, qui a accueilli la demande du demandeur, doit être et il est infirmé, et l'action est renvoyée avec dépens.

Fitzpatrick & Taschereau, procureurs du demandeur.

Parent & DeGuise, procureurs du défendeur.

(R. J. B.)

COUR DE REVISION.

QUÉBEC, 31 octobre 1895.

Coram SIR L. N. CASAULT, J.C., ROUTHIER, CARON, JJ.

GREGORY v. ODELL.

Mari et femme—Séparation de corps—Ordonnance provisoire—Appel—Mépris de cour—Contrainte par corps—Pouvoirs du juge en chambre—C. C. 2273—*C. P. C.* 7, 782, 1044.

JUGÉ:—1. L'ordonnance rendue par un juge en chambre permettant à la mère de voir ses enfants pendant l'instance en séparation de corps, est un jugement interlocutoire non susceptible d'appel.

2. Le juge en chambre n'a pas pouvoir de contraindre par corps le mari refusant de se soumettre à telle ordonnance.

SIR L. N. CASAULT, J.C.:—

La demanderesse poursuit son mari en séparation de corps.

Le 5 juillet dernier, elle a, par requête présentée à un

1895.
Gregory v. Odell.
Casault, J. C.

juge en chambre, obtenu l'autorisation de voir ses enfants. Ordre a été donné au défendeur de conduire ses enfants chez leur grand-père maternel, M. Gregory, pour visiter leur mère à certains jours fixés.

Le défendeur n'ayant pas obéi à cette ordonnance, la demanderesse a, le 19 juillet, présenté une requête à un juge en chambre, demandant l'émission d'une règle pour mépris de cour contre lui. Le défendeur a comparu et plaidé que le juge en chambre n'avait pouvoir d'ordonner la contrainte par corps que dans les cas spéciaux où la loi le lui permet, que la loi ne le lui donnait pas, dans le cas soumis, et que partant il n'avait pas juridiction pour le condamner. Le juge en chambre a décidé qu'il avait juridiction et condamné le défendeur à la contrainte par corps.

Révision a été prise de ce jugement. Le défendeur avait aussi déjà inscrit en révision le jugement, rendu par le juge en chambre, lui ordonnant d'amener ses enfants à leur mère à certains jours de la semaine.

La demanderesse a fait motion pour rayer l'inscription en révision de ces deux jugements pour le motif qu'il n'y a pas lieu à révision de tels jugements, qui ne sont qu'interlocutoires et par conséquent non susceptibles d'appel.

Nous décidons, 1o. que le jugement du juge ordonnant de laisser voir les enfants n'est qu'une ordonnance provisoire, qu'un jugement interlocutoire que le juge peut modifier. Un tel jugement n'est pas susceptible d'appel et la motion pour rayer l'inscription est accordée ; 2o. le jugement ordonnant contrainte par corps est lui, un jugement final, partant susceptible d'appel. La motion pour rayer cette inscription est en conséquence renvoyée.

La contrainte par corps est un jugement final qui adjuge sur la liberté de la personne contre laquelle elle est prononcée, et qui ne peut être modifié ni changé par le jugement final sur le mérite de la cause où cette contrainte a été accordée. Elle est exécutable aussitôt que prononcée.

Cette cour, composée des ci-devant juges en chef Meredith et Stuart et de notre confrère Caron, a décidé qu'il y avait révision d'un jugement pour contrainte par corps

1895.
Gregory
v.
Odell.
Cassault, J. C.

par un juge en chambre, dans le cas d'opposition à une saisie. (*Nolan* v. *Dastous*, 4 Q. L. R. 325). Je ne crois pas que la question puisse faire un doute.

La contrainte par corps qui a, dans la présente cause, été accordée contre le défendeur par un juge en chambre, est pour inexécution d'un ordre au défendeur de conduire à certains jours de la semaine ses enfants chez le père de la demanderesse, où leur mère réside, pendant l'instance en séparation de corps, qu'elle a originé contre le défendeur son mari.

L'art. 2273, C. C., autorise "la contrainte par corps pour " mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal ou pour " résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte " tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en " prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens, " sur exécution d'un tel jugement."

Cet article comprend deux cas distincts, celui du mépris d'un ordre ou injonction d'un tribunal ou d'une résistance à cet ordre ou injonction, et celui d'un acte tendant à éluder un ordre ou un jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente en exécution de ce jugement.

La distinction entre ces deux cas est importante. Le deuxième est supplémenté par l'article 782, C. P. C., qui permet au juge, hors de cour, d'exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal, et d'ordonner la contrainte par corps ; mais il n'y a aucune disposition, dans ce dernier code, qui permet au juge, hors de cour, d'exercer les pouvoirs du tribunal pour mépris de ses ordres, si ce n'est celle toute spéciale de l'art. 1044, dans le cas d'*habeas corpus*, pour contraindre celui qui a la garde ou la détention d'une personne à l'amener devant le juge, et celle de l'article 7, contre ceux qui troublent l'ordre pendant les séances du juge ou qui refusent de se retirer ou d'obtempérer à ses injonctions.

Le statut 14 et 15 Vict., c. 90, après avoir, à la sec. 3, décrété " que toute cour de justice aura les mêmes pou- " voirs en cas de résistance à ses ordres, en ce qui con-

1895.
Gregory v. Odell.
Casault, J. C.

" cerne toute vente *ou autre procédure incidente*, que ceux " qui lui sont maintenant dévolus d'après les lois du Bas- " Canada, en cas de résistance à une saisie," ajoutait à la sec. 4, que " tout juge de telle cour aura, soit en vacance, " soit en chambre ou à sa résidence, les mêmes pouvoirs " que ceux qui sont délégués à la cour dont il est membre, " dans le cas de résistance à ses ordres."

Ces deux sections sont reproduites, la première, dans la section 144, et la seconde, mot à mot, dans la section 145 du chap. 83, S. R. B. C.

Sous l'empire de cette législation, le juge en chambre pouvait contraindre par corps à l'exécution des ordres qu'il y avait donnés.

Mais les codificateurs, quoiqu'ils disent, dans leur rapport, qu'ils n'ont pas changé le droit préexistant, et qu'ils citent, sous l'article 782, C. P. C., les deux sections susmentionnées du chap. 83, S. R. B. C., n'ont, à cet article du code de procédure, donné au juge hors de cour, que les pouvoirs du tribunal d'ordonner la contrainte par corps du débiteur qui s'oppose à la saisie ou vente de ses biens, ou qui divertit ou cache ses effets, ou par violence ou en fermant ses portes, empêche la saisie.

Le code de procédure ayant ainsi limité aux cas particuliers qui y sont mentionnés, les pouvoirs que la section 145, chap. 83, S. R. B. C., faisait généraux, il est plus que douteux que le juge en chambre ait,depuis sa promulgation et mise en force, le pouvoir de contraindre, pour résistance à ses ordres, dans les autres cas que comprenait cette section 145, chap. 83, S. R. B. C.

Mais, même en supposant que cette législation n'eût pas limité les pouvoirs du juge et qu'il en eût conservé celui de contraindre dans tous les autres cas où le chap. 83, S. R. B. C., les lui conférait, ce chapitre ayant été rappelé depuis, il ne peut plus exister un doute que les pouvoirs que le statut 14 & 15 Vict., c. 90, s. 4, donnait au juge en chambre, et que la section 145 du chap. 83, S. R. B. C., lui avait conservés, n'existent plus, dans d'autres cas que ceux mentionnés aux articles 7, 782 et 1044, C. P. C., et, parmi lesquels ne se trouve pas celui d'inexécu-

1895.
Gregory v. Odell
Casault, J. C.

tion d'un ordre par un juge en chambre permettant à une mère l'accès de ses enfants qui, pendant une poursuite en séparation de corps, sont restés sous l'administration provisoire du mari.

Le chap. 83, S. R. B. C., est cité dans l'appendice A des Statuts Révisés de Québec et y est entré comme rappelé, sauf et excepté ses sections 210 à 216, et l'acte 50 Vict., c. 5, s. 5, règle, qu'à compter de la mise en vigueur des S. R. Q., les dispositions contenues dans les différents actes ou parties d'actes mentionnés dans l'appendice A seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle de la législature de Québec, abrogées.

L'acte 51-52 Vict., c. 2, confirme cette disposition.

Voir 50 Vict., page CXXII, 51-52 Vict., p. CXXVII—éditions françaises.

Je crois, pour ces raisons, et malgré une décision contraire de feu le juge Torrance, *Gravel* v. *Lahoulière*, M. L. R., 2 S. C. 294, que le jugement ordonnant la contrainte par corps du défendeur pour inexécution de l'ordre lui enjoignant de conduire ses enfants à la résidence du père de la demanderesse où réside celle-ci, doit être infirmé avec dépens. C'est aussi l'opinion de mes deux collègues.

Jugement infirmé.

Fitzpatrick & Taschereau, procureurs de la demanderesse.
Lemieux & Lane, procureurs du défendeur.

R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 14 March, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

LACKE ET AL. v. LEBLANC.

Principal and agent—Sale of goods on commission—Responsibility of commission agent—Interest.

HELD:—1. Where goods were delivered to agents for sale on commission, and through their erroneous judgment as to the probable course of the market they held the goods for some time, and, the market continu-

1895.
—
Lacke
v.
Leblanc.

ing to fall, the goods were finally sold at a loss, the agents are not responsible for such loss, in the absence of any specific instructions from their principal as to the manner or time of disposing of the goods. And where the amount realized is less than the advances made on the merchandise by the agents they are entitled to recover the difference.

2. Interest at 7 per cent. may be recovered on advances, on proof that such is the rate invariably charged, and that the defendant received without objection statements of account wherein such rate was charged.

JUDGMENT :—

"Seeing the plaintiffs sue the defendant to recover the sum of $394.63, alleging in substance that at different times in 1890, the defendant delivered to plaintiffs, to be sold by them as commission merchants, several amounts of leather upon which plaintiffs made advances to the amount of $2,055; that plaintiffs fulfilled the agency so intrusted to them with due care and diligence, but upon finally closing the same, and charging defendant usual commissions and interest, on advances at the rate of 7 per cent. the proceeds of the sales were insufficient to cover plaintiffs' advances by the said sum of $394.63;

"Seeing the defendant pleads, 1st. A general denial; 2nd. A plea alleging that plaintiffs did not use due diligence in disposing of the said goods, but retained them when the market price was high, and afterwards disposed of them when the market was low, and that said goods were amply sufficient to reimburse the plaintiffs' advances, if they had been disposed of with diligence; that advances on goods made by a commission merchant are not in the nature of loans but are payment of part of the price, and constitute a warranty on the part of the commission merchant that the goods shall realize sufficient to cover them, and that in consequence no action lies to recover back any portion of such advances; 3rd. Defendant again set up the negligence of plaintiffs in disposing of the goods, and alleged that he had suffered loss in consequence to an amount exceeding plaintiffs' claim, and he prayed compensation;

1895.

Lacke
v.
Leblanc.

"Considering that although defendant has proved that the plaintiffs could have sold the said goods within a short time from their reception for a sum sufficient to have paid their advances in full, including all charges against the goods, yet plaintiffs have proved that they acted in good faith and made every reasonable effort to sell the goods at their fair market value, but that owing to the constantly falling market they were obliged to reduce their price from time to time, and finally to sell at considerable loss;

"Considering, however, that it is proved that the loss in question was not caused by their negligence, but by an erroneous judgment as to the probable course of the market, and that they dealt in the same way during the said period with leather belonging to themselves;

"Considering that defendant never protested against the plaintiffs' action in the premises, nor gave any specific instructions as to the manner or time of disposing of said merchandise;

"Considering, as to the charge of interest at 7 per cent, the same is proved to be the rate invariably charged, and besides, defendant has practically acquiesced in said rate by receiving statements of account, without objection, wherein such rate was charged;

"Considering that plaintiffs have proved the material allegations of their declaration and that defendant has failed to prove the material allegations of his pleas;

"Doth reject said pleas and maintain plaintiffs' action, and doth condemn defendant to pay plaintiffs the said sum of $394.63, with interest from service of process, 24 April, 1894, and costs of suit."

McCormick & Claxton for plaintiffs.

C. J. Brooke for defendant.

(J. K.)

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, 19 June, 1895.

Coram LORANGER, DAVIDSON, DOHERTY, JJ.

IN THE MATTER OF THE CADASTRE OF THE SEIGNIORY DE LERY.—DAME CHARLOTTE DE HERTEL ES QUAL., opposant, in first instance, & DAME EMILY GODDARD ES QUAL., intervenant continuing suit in first instance.

Will—Interpretation—Substitution—Suspension by condition.

C. devised certain real estate to R., and after R.'s death to her (R.'s) two daughters M. and A., and to her niece T., conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to their children respectively, in full property, share and share alike. If two of the three persons named above died without children, the property was to go and belong absolutely to the child or children of the survivor. R. received the property and enjoyed it until her death, when M., A. and T. received it and enjoyed it jointly until the death of M. without children, when A. and T. continued to enjoy the whole until A. also died without issue. Half of the share of M. (one sixth of the whole) was now claimed on the one hand by the child of T. as her heir, and on the other hand by the universal legatee of A.

HELD, (reversing the judgment of Archibald, J., R. J. Q., 6 C. S. 101):—The will did not create as between M., A. and T., a gradual substitution, under which the share of any one of them dying without children would pass to the other two, and upon the death of a second of them also without children, the whole would vest in the third; but on the death of M. any further substitution of her share created by the will remained suspended, pending the fulfilment of the condition upon which it was made dependent, namely, that two of the three persons, M., A. and T., substitutes in the first degree, should die, leaving no children, which further substitution only took effect upon the fulfilment of the condition by the death of A. without children. Hence no portion of the share of M. ever passed to or was vested in A. as substitute in the second degree, and she was unable to transmit it by her will. [1]

The inscription in Review was by the intervening party on a judgment of the Superior Court, Montreal.

[1] The case is now before the court of appeal.

Archibald, J., 8 June, 1894, which maintained the opposition. The judgment of the court below is reported in these reports, 6 C. S. 101.

The opposant's proceedings were taken under article 5510 of the Revised Statutes of Quebec, by an opposition claiming that the opposant was the owner of one-sixth of the Seigniory de Lery, and asking that all the seigniorial rights and dues to the extent of her share, which were to be redeemed or paid by the Receiver-General of Canada, should be paid to her to the extent above indicated.

This application was contested by the late Alfred Edward Roe (now represented by Dame Emily Goddard *es qual.*) by an intervention claiming that he was the sole owner of the Seigniory de Lery, and, consequently, entitled to all the seigniorial rights and dues payable by the Government of Canada.

DAVIDSON, J. (*diss.*):—

I am to confirm the judgment, and so dissent from the conclusions arrived at by the majority of the court. I consider that after the death of Mary Robertson, on the 9th of October, 1876, Amelia Robertson and Mary Elizabeth Tunstall became entitled to her share. The half of the one-third taken by Amelia, would thus, according to my judgment lately rendered in *Page* v. *McLennan* (Q. R., 7 S. C. 368)—with the principles of which I understand the learned President of the Court and my brother Doherty agree—would have passed through two degrees and therefore became by law her absolute property. The majority of the Court are, however, of the opinion that the terms of this will are not the same as those under discussion in the Page case. My conviction is that they are identical in their intendment and meaning. Mary and Amelia, and Mary Elizabeth were jointly vested with the whole estate. There is no express direction as to what was to become of Mary's share if she died childless. It is not possible to render a judgment on the facts as they to-day, without dealing with this omission

1895.
De Hertel & Goddard.
Davidson, J

and assuming what the intendment was from the whole language of these clauses. I am convinced that General Christie intended that the whole of the revenues were to go to the two who survived, if one died childless.

It is a general law of successions that accretion takes place in favor of the legatees in the case of lapsed legacies, when such legacies are made in favor of several persons jointly. They are held to be so made when they are created by one and the same disposition, which directs the thing jointly disposed of to be divided into equal aliquot shares. C. C. 868.

I have seriously considered C. C. 963, which provides that "if by reason of a pending condition or some other "disposition of the will, the opening of the substitution "do not take place immediately upon the death of the "institute, his heirs and legatees continue, until the "opening, to exercise his rights, and remain liable for "his obligations."

I find nothing in this will, which, either by direct language or of intendment, would have justified this conditional suspensory possession on the part of the heirs of Mary.

As a matter of fact, Amelia and Mary Elizabeth did continue to enjoy the whole estate, and it is a curious fact that Roe himself in no 1460, *de Hertel* v. *Roe*, actually pleaded that the will was to be read and had been acted upon, in accordance with the convictions as to its meaning and intendment which now lead me to believe that the judgment ought to be confirmed.

LORANGER, J. :—

L'opposante, légataire universelle de feue Dame Amelia Robertson, réclame un sixième de la Seigneurie de Léry.

Amelia Robertson était elle-même avec sa sœur Mary Robertson et sa cousine Elizabeth Tunstall, légataire universelle en usufruit de feu William P. Christie, décédé en Irlande, le 4 mai 1845. C'est le testament olographe de ce dernier, fait en Angleterre (31 mars 1845),qui fait l'objet du présent litige.

1895.

De Hertel & Goddard.

Loranger, J.

La clause que la cour de première instance a interprétée en faveur de l'opposante, et qu'il s'agit d'interpréter à notre tour, est la suivante :—" I give, devise and bequeath " to the said Catherine Robertson, of Montreal, widow, " during her natural life, and after her death to her " daughters Mary and Amelia Robertson, and to her " niece Mary Elizabeth Tunstall, conjointly and in equal " shares to be enjoyed by them during their natural life, " and after their decease, to their children respectively, " born in lawful wedlock, in full and entire property, " share and share alike, all and every the tract and parcel " of land called and known as the Seigniory de Lery, " situate and being in the said province, &c.

" And I desire, if two of the three persons—Mary " Robertson, Amelia Robertson and Mary Elizabeth Tun- " stall—shall die without such children, that the said " tract, part or parcel of land, etc., shall go and belong to " the child or children of the survivor in full and entire " property, and if all three, the said Mary Robertson, " Amelia Robertson and Mary Elizabeth Tunstall, shall " die without such child or children, the said tract, part " or parcel of land, etc., shall be sold, and the proceeds " thereof be equally divided among the Prayer Book and " Homily Society, the Reformation Society, the Protestant " Association, and the Lord's Day Society, all of London."

Au décès du testateur, Catherine Robertson a recueilli le legs et a joui de la Seigneurie de Léry jusqu'à son décès ; et après elle, les dites Amelia et Mary Robertson, ses deux filles, en ont également joui conjointement avec sa nièce Elizabeth Tunstall, jusqu'à la mort de Mary Robertson qui est décédée sans enfants, et a transmis sa part à ses deux co-légataires, qui en ont eu, elles aussi, la possession conjointe. Amelia Robertson est décédée le 8 février 1891, sans enfants, après avoir fait un testament par lequel elle a institué l'opposante Dame Charlotte de Hertel, sa légataire universelle ; Elizabeth Tunstall, la dernière survivante des légataires usufruitières de feu William P. Christie, est décédée, laissant un enfant issu

1895.
—
De Hertel
&
Goddard.
—
Loranger, J.

de son mariage avec feu Edward Roe, savoir, l'intervenant en cette cause.

L'opposante prétend que Catherine Robertson, la première instituée, a reçu la Seigneurie de Léry avec charge de la transmettre aux trois légataires instituées après elle, savoir, ses deux filles Mary et Amelia Robertson et sa nièce Elizabeth Tunstall ; qu'à son décès ces dernières ont été investies de l'héritage chacune pour un tiers ; qu'à la mort de Mary Robertson, sans enfants, son tiers est passé aux deux survivantes qui en sont devenues propriétaires incommutables ; et comme conséquence, que Amelia Robertson avait le droit de disposer comme elle l'a fait, de la moitié de ce tiers, la substitution finissant avec elle ; en d'autres mots, que les trois légataires—Mary, Amelia Robertson, et Elizabeth Tunstall ont formé le premier dégré ; qu'au décès de la première, Mary Robertson, sans enfant, les deux survivantes Amelia Robertson et Elizabeth Tunstall ont recueilli sa part comme appelées au deuxième degré ; que la substitution fut épuisée pour cette part, dont Amelia Robertson a disposé en faveur de l'opposante par son testament du 8 octobre 1879.

De son côté, l'intervenant soutient qu'il n'y a eu qu'un legs d'usufruit en faveur de Catherine Robertson sa vie durante, et après son décès, en faveur des trois autres légataires pour en jouir conjointement, par parts égales, leur vie durante, la propriété devant retourner à leurs enfants nés en légitime mariage ; qu'au décès de Mary Robertson, sans enfants, sa part est dévolue par droit d'accroissement aux deux survivantes qui n'en ont joui, comme elle en jouissait elle-même, qu'à titre d'usufruitières, avec charge de transmettre la nue propriété de cette part suivant le désir du testateur ; que, au décès de Amélia Robertson décédée elle aussi sans enfants, Elizabeth Tunstall la dernière survivante, a recueilli la totalité de l'usufruit, avec charge de transmettre la nue propriété à son enfant l'intervenant, né en légitime mariage, ainsi que l'a voulu le testateur qui a prévu le cas où deux des dites trois légataires décéderaient sans enfants.

1895.
—
De Hertel
&
Goddard.
—
Loranger, J.

En résumé, la prétention de l'intervenant est que la possession qu'ont eue Amelia Robertson et Elizabeth Tunstall ne constitue pas un degré de la substitution ; mais qu'au contraire le second degré, en vertu du testament n'a été atteint que par l'avènement de la condition qui devait donner ouverture à la transmission de la nue propriété, c'est-à-dire le décès de la dernière survivante des trois légataires usufruitières.

Le jugement *a quo* adoptant la décision de la cour d'appel *re Cuthbert & Jones* a maintenu les prétentions de l'opposante, et l'intervenant se pourvoit en révision.

Sans entrer dans le mérite de la question jugée dans *Cuthbert & Jones*, il suffira de dire qu'il n'y a pas analogie entre les deux cas, et que les règles d'interprétation à la lumière desquelles il faut juger celui qui nous est soumis, ne sont pas les mêmes. La cour d'appel (M. L. R., 2 Q. B., p. 44), confirmant un jugement de l'honorable juge Mathieu (M. L. R., 2 C. S., p. 23) a maintenu que sous l'ancien droit, la loi et la jurisprudence limitaient les substitutions à deux degrés outre l'institué ; que les degrés de substitution se comptent par têtes et non par souches, et que lorsque la part de l'un de ceux qui ont recueilli conjointement passe aux autres, cette transmission constitue un degré additionnel quant à cette part. Les deux cours expriment l'opinion que le statut impérial de 1774 et de l'Acte provincial de 1801, qui accordent la liberté illimitée de tester, n'ont pas eu l'effet d'abroger ces dispositions de l'ancien droit, et que les substitutions sont restées limitées depuis, comme elles l'étaient auparavant. Elles ont adopté l'opinion de Sir Hypolite Lafontaine *re Blanchet & Blanchet* (11 L. C. R., p. 220) contredite depuis par les codificateurs, (5ème Rapp., p. 190) qui ont introduit, comme droit nouveau, l'article 932 de notre code civil ; et pour ma part, malgré le respect que je professe pour l'opinion des cours qui depuis ont jugé le contraire, je serais porté à adopter les vues des codificateurs, et à reconnaître à l'acte de 1801 une signification et une portée plus étendues qu'elles ne l'ont fait. Mais la discus-

1895.
—
De Hertel
&
Goddard.
—
Loranger, J.

sion sur ce point serait oiseuse, sans intérêt dans la cause actuelle, et sans nouveauté.

Ce que nous avons à chercher d'abord, c'est de savoir quelle a été la volonté du testateur, et cette volonté, une fois connue, de lui donner ses effets en appliquant les principes du droit.

C'est une règle constante, dit *Thevenot*,—Traité de substitutions, annoté par M. le juge Mathieu, no. 248, que la volonté du disposant est la loi suprême dans les fidéicommis. C'est au juge qu'il appartient de la faire respecter et d'empêcher qu'elle soit, sous aucun prétexte, frustrée par des fictions de la loi ou une interprétation rigoureuse de règles ou de principes applicables dans les cas douteux ; car alors on doit présumer que le testateur n'a pas voulu s'écarter de l'ordre ordinaire des successions. Mais lorsque le testateur a réglé lui-même sa succession, désigné son héritier, en imposant, comme dans le cas actuel, des conditions qui ne laissent aucun doute sur la personne qu'il a voulu gratifier comme nu propriétaire, le devoir du juge est facile ; il n'a qu'à déclarer ce que le testateur a dit et non ce qu'il a voulu dire ; et cela sans violenter aucun principe ni aucune règle d'interprétation, car nulle part, trouverait-on que la volonté nettement exprimée d'un testateur, puisse être, en aucun cas, détruite par l'opération de la loi, quand les conditions qu'il a imposées pour son exécution ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

Or, quelle est la position dans le cas actuel ? William P. Christie lègue à Catherine Robertson sa vie durante et après elle à ses deux filles et à sa nièce conjointement, pour en jouir par part égale, aussi leur vie durante, et après leur décès à leurs enfants en propriété ; au cas de décès de deux d'entr'elles sans enfants, la propriété retourne aux enfants de la survivante. Y-a-t-il là, legs de l'usufruit d'une part et de la propriété d'autre part, ainsi que l'intervenant le soutient ? A cela on oppose la règle que la propriété ne peut pas être en suspens. Ce n'est pas une réponse, car il n'y a pas suspension de la propriété ;

1895.
De Hertel & Goddard.
Loranger, J.

elle aurait reposé, comme dans tous les cas d'usufruit, sur les héritiers que le testateur a désignés pour recueillir la nue propriété. Quels étaient ces héritiers? Le testateur les a indiqués: 1o. les enfants des usufruitières, 2o. certaines sociétés de bienfaisance au cas de non survivance d'enfant. Y-a-t-il dans cette disposition du testament, quelque chose qui répugne à la loi ou à l'ordre public? Je ne le crois pas. Examinée sous cet aspect, la cause de l'opposante ne me paraît pas soutenable. Il me paraît de toute évidence que Mary et Amelia Robertson de même que leur cousine Elizabeth Tunstall n'ont jamais eu autre chose que la jouissance de la Seigneurie de Léry, et que feu William P. Christie n'a pas voulu leur conférer un droit dans la propriété même; que la part d'usufruit de Mary Robertson la première décédée, est accrue à ses colégataires soit par droit d'accroissement en vertu de la disposition même du testament, soit par la simple opération de la loi; car ses co-légataires, Amélia Robertson et Elizabeth Tunstall étaient elles-mêmes ses héritières; or elles n'ont pu posséder que ce que leur auteur possédait elle-même et avec les mêmes charges et obligations. S'il n'y a eu que don de l'usufruit d'un côté et de la propriété de l'autre, elles ont reçu à simple titre d'usufruitières avec les charges ordinaires de l'usufruit, jusqu'à son extinction, survenue par le décès de la dernière d'entre elles, Elizabeth Tunstall, mère de l'intervenant. Si au contraire, elles ont possédé à titre de grevées, ainsi que l'opposante le soutient, la conséquence me paraît la même. Le testateur a voulu que dans le cas où deux des dites légataires en usufruit décéderaient sans enfants, la propriété de la Seigneurie de Léry passât aux enfants de la dernière survivante. Jusqu'à ce que cette condition, savoir le décès de deux d'entre elles sans enfants, fût accomplie, Mary et Amelia Robertson n'ont pu acquérir aucun droit absolu à la propriété du fonds même; étant obligées de rendre aux enfants de la survivante d'entr'elles, elles n'auraient été à tout évènement que propriétaires sous une condition résoluble, et comme consé-

1895.
—
De Hertel
&
Goddard.
—
Loranger, J.

quence toute aliénation ou disposition, soit par donation ou par testament, qu'elles auraient faite du fonds même, aurait été sans effet à l'ouverture de la substitution. Amelia Robertson a recueilli la moitié de la part de sa sœur Mary, avec charge de rendre à ses enfants et à leur défaut à ceux de sa cousine Tunstall. Le legs fait à ses enfants n'a pas été recueilli par eux ; qui doit recueillir à leur place, si ce n'est la personne que le testateur a désignée lui-même ? N'y a-t-il pas là, quant à ce qui regarde la part de Mary Robertson, le caractère de la substitution compendieuse, qui réunit tous les éléments de la substitution vulgaire et du fidéi commis ordinaire ? Rien ne fait voir que l'intervenant fût né ou capable de recueillir, au décès de sa tante Amelia Robertson, et on objecte que dans ce cas la propriété serait restée en suspens. La réponse s'impose d'elle-même ; la propriété aurait reposé sur la tête de l'héritière de Amelia Robertson, qui n'était autre que la mère de l'intervenant dont il a hérité.

Mais il est un autre aspect de la cause également favorable à l'intervenant, même en admettant qu'il y a eu une substitution fidéi commissaire ordinaire, et que la décision de la cour d'appel dans la cause de *Joseph & Castonguay* doive être suivie (8 *Jurist*, p. 62). Car pour donner effet à sa volonté le testateur a statué qu'il y aurait accroissement de l'usufruit, au profit des légataires entr'eux, en cas de caducité, et il y aurait lieu d'appliquer l'art. 868 C. C. Qu'il y ait lieu à l'accroissement en matière de substitution lorsque le testateur a voulu qu'il en soit ainsi, la chose est certaine et le contraire n'a pas été soutenu à l'audience.

En vertu du testament, l'usufruit appartient d'abord à Catherine Robertson ; le testateur a détaché l'usufruit de la propriété et restreint les droits de celle-ci à la jouissance seulement de la Seigneurie de Léry ; puis il a déclaré qu'à son décès cette jouissance serait réversible sur la tête des trois autres légataires conjointement, pour en jouir leur vie durant ; la nue propriété devant retourner

à leurs enfants; et voulant manifester aussi clairement que possible son intention de ne transmettre la propriété même qu'aux enfants de ces trois légataires, et de ne pas permettre qu'aucune partie en soit distraite au profit d'autres qu'eux, il ajoute que *dans le cas ou deux d'entre les dits légataires décéderaient sans enfants, la propriété retournera aux enfants de la dernière survivante.*

Le testateur ne pouvait pas déclarer, d'une manière plus précise et plus nette, son désir de maintenir dans la famille, dans toute son intégralité, l'héritage qu'il a légué. Il a prévu le cas de caducité pour cause de non survenance d'enfants; ce qui éventuellement pourrait détourner de cette famille une partie de son patrimoine, puisqu'aux termes de l'Acte de 1801, Amelia Robertson, si la prétention de l'opposante est fondée en loi, pouvait disposer de sa part en faveur d'étrangers.

Voulant éviter ce détournement, le testateur a ordonné qu'il y aurait accroissement d'usufruit en faveur des légataires en usufruit, au cas de décès sans enfants. Il avait le droit et le pouvoir d'en agir ainsi. La volonté du testateur est la loi suprême dans le fidéi commis, comme je viens de le dire. William P. Christie pouvait, en gratifiant ses légataires, ordonner, qu'en cas de décès de l'un d'eux sans enfants, avant l'ouverture de la substitution, sa portion resterait soumise à la substitution qu'il a établie en faveur des enfants de la dernière survivante; et le mode le plus efficace et le seul comme le plus propre à empêcher le démembrement des biens légués avant l'ouverture de la substitution, était celui qu'il a choisi, c'est-à-dire l'accroissement au profit des co-légataires comme des appelés, de la part de chacun de ceux qui décéderaient sans enfants. Qu'il eût le pouvoir de régler ainsi sa succession, la chose n'est pas douteuse. Le droit d'accroissement est fondé sur la volonté présumée du testateur, dit *Troplong* (Donations, test., no 2191). *Demolombe*, vol. 25, no 385, commentant les articles 1044 et 1045 C,N. dont l'art. 868 n'est que la reproduction, dit que ces articles n'ont rien d'impératif et sont fondés sur la volonté présumée

1895.
De Hertel & Goddard.
Loranger, J.

du testateur ; et que par conséquent sa volonté, quand il est reconnu qu'elle est contraire, doit l'emporter sur la présomption de la loi. C'est de quoi, dit *Furgole*, tous les auteurs deviennent d'accord. D'où il résulte cette double conséquence, d'une part le legs qui d'après les articles 1044, 1045 devait produire le droit d'accroissement, ne le produira pas, si le testateur l'a défendu. D'autre part le legs qui ne devait pas produire le droit d'accroissement le produira, si le testateur l'a ordonné.

Comment reconnaître cette volonté ? C'est, disent tous les auteurs avec *Demolombe*, no. 361 du même volume, dans les termes dont il s'est servi et dans la manière dont il a conféré à plusieurs le legs de la même chose, qu'il faut la rechercher.

On objectera peut-être qu'il n'y a pas eu accroissement parce qu'il y a eu assignation des parts attribuées à chacune des légataires, Mary et Amelia Robertson et Mary Tunstall. Le testateur a fait un legs conjoint, et cela impliquait qu'il entendait les gratifier également ; et les mots *equal share*, étaient de surabondance. Cependant pour lever tout doute, il a fait lui-même le partage en attribuant à chacune d'elles un tiers de l'usufruit. Est-ce là l'assignation de part qui empêche l'accroissement ? Je ne le crois pas, et les termes mêmes de l'article 868 indiquent le contraire ; " *l'indication de quote part égale dans le* " *partage de la chose par disposition conjointe n'empêche pas* " *l'accroissement.*"

La doctrine sur ce point se trouve résumée dans *Troplong*, au traité déjà cité, no. 2174, et suivants ; *Demolombe*, no. 371 et suivants ; *Aubry & Rau*, vol. 7, page 535 ; c'est que le testateur ne doit être considéré comme ayant fait une assignation de part, de nature à exclure le droit d'accroissement, qu'autant que la fixation des parts porte sur l'institution même des légataires, dont la vocation se trouve ainsi restreinte à une part déterminée de la chose léguée..

L'assignation de part qui ne porterait que sur l'exécution du legs ou le partage à faire entre les légataires, ne

1895.

De Hertel & Goddard.

Loranger, J.

formerait point obstacle au droit d'accroissement. Si donc le testateur en léguant à diverses personnes, par une seule et même disposition, soit l'intégralité de la chose ou de plusieurs objets particuliers, soit l'universalité de ses biens, indique la portion dans laquelle ses co-légataires devront jouir des biens compris dans la disposition ou en faire le partage, cette déclaration n'empêche pas que le legs ne soit fait conjointement. C'est là, disent les auteurs, avant tout une question d'interprétation, et on ne saurait admettre, dit *Demolombe*, no. 372, que le législateur ait voulu la trancher négativement toujours et quand même, sans souci des termes du testament qui témoigneraient d'une volonté contraire.

Or, quels sont les termes du testament et quel sens leur donner ? Le sens à donner est nécessairement celui qui est le plus propre à remplir le dessein et la volonté du testateur, qui étaient de garder dans sa famille la seigneurie de Léry dans son entier ; et comment atteindre cet objet, si ce n'est en défendant qu'elle fût au moyen de fictions légales démembrée du vivant des légataires usufruitiers sous quelque forme ou prétexte que ce fût. Il a si bien voulu que la seigneurie restât intacte pour être transmise aux nu-propriétaires, qu'il a non seulement indiqué ces nu-propriétaires, mais il a ordonné qu'à défaut de survenance d'enfants des trois légataires instituées, elle fût vendue et le produit distribué entre les propriétaires. Voulant rendre manifeste son intention qu'aucune partie de la seigneurie ne passât en d'autres mains que celles qu'il a choisies lui-même, le testateur a désigné les personnes qui devaient en recueillir le prix, dans le cas où ses légataires usufruitiers ne laisseraient pas d'enfants. Si la prétention de l'intervenant est fondée, un tiers de la seigneurie se trouverait avoir été détourné de sa source, et cela, par pure interprétation d'un point douteux et contesté du droit qui régit la manière de compter les degrés en matière de legs conjoints comportant substitution. Et celà en présence d'une disposition qui ne laisse aucun doute sur la volonté formelle du

1895.
—
De Hertel
&
Goddard.
—
Loranger, J.

testateur, et quand la loi veut que cette volonté soit la loi suprême pour tous !

Pour ma part, interprétant comme je le fais la volonté de William P. Christie, et ne trouvant dans nos lois rien qui répugne à l'exécution de cette volonté et de la manière qu'il a lui-même choisie, je suis disposé à lui donner tout son effet, en rendant au fils de Mary Tunstall la survivante des légataires usufruitiers, la portion du bien qui lui a été léguée et que le testament de Amelia Robertson lui a enlevée.

Le jugement, suivant moi, est erroné et devrait être infirmé avec dépens.

DOHERTY, J. :—

The decision of this case turns upon the interpretation to be given to the following disposition, or rather to the second paragraph of the following disposition of the will of the late William P. Christie :

" I give, devise and bequeath to the said Catherine " Robertson, of Montreal, widow, during her natural life, " and after her death to her daughters, Mary and Amelia " Robertson, and to her niece Mary Elizabeth Tunstall, " conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them " during their natural life, and, after their decease, to " their children respectively, born in lawful wedlock, " in full and entire property, share and share alike, all " and every the tract and parcel of land called and known " as the Seigniory de Lery, situated and being in the said " province, &c.

" And I desire, if two of the three persons—Mary Robert- " son, Amelia Robertson and Mary Elizabeth Tunstall shall " die without such children, that the said tract, part or " parcel of land, &c., shall go and belong to the child or " children of the survivor in full and entire property, and " if all three, the said Mary Robertson, Amelia Robertson, " and Mary Elizabeth Tunstall, shall die without such " child or children, the said tract, part or parcel of land, " &c., shall go to (certain benevolent societies.)"

1895.
De Hertel & Goddard.
Doherty, J.

Did this second paragraph create, as between Mary and Amelia Robertson, and Mary Elizabeth Tunstall, a gradual substitution, under which the share of any one of them dying without children, would pass to the other two, and upon the death of a second of them also without children, the whole would vest in the third, to be by her handed over to her children, if any she had, or in default of such children, to the different charities named, or, was any substitution thereby created, as regards the respective shares of said three legatees, dependent upon and to take effect only upon the fulfillment of the condition that *two* of them should die childless ?

The Court of first instance interpreted the will as creating such a gradual substitution between these three persons, not in express terms, but by necessary intendment, and therefore held that the property having at the death of the testator passed to Catherine Robertson, as institute, and upon her death to Mary and Amelia Robertson and M. E. Tunstall as substitutes in the first degree, and Mary having died leaving no children, her share, or third of the property bequeathed, passed to Amelia Robertson and M. E. Tunstall, as substitutes in the second degree, and, the degrees of substitution permitted by law being thereby completed, became their absolute property each for $\frac{1}{2}$ of such $\frac{1}{3}$, or $\frac{1}{6}$ of the entire property. In consequence the opposition of opposant, claiming to be, as universal legatee of Amelia Robertson, who also died childless, proprietor of $\frac{1}{6}$ of the Seigniory in question, was maintained.

The intervenant was the only child of M. E. Tunstall, the third of the above mentioned legatees, and as such, by his intervention claimed to be, under the terms of the will, the sole owner of the entire Seigniory. He having died *pendente lite*, his legal representative, the intervenant *par reprise d'instance*, inscribes in review of this judgment. In support of her inscription she urges, in her factum, two grounds, namely :—

1. Under the law when the will was made (1842) and

1895
De Hertel & Goddard.
Doherty, J.

took effect by the death of the testator (1845) there was no limitation as to the number of degrees to which a testator could substitute property bequeathed by him, and

2. Even if such limitation existed, and if substitutions created by will were by the law then in force limited to two degrees beyond the institute, the law governing the manner in which such degrees should be counted was article 124 of the Ordonnance of 1629, and under that article Mary and Amelia Robertson and M. E. Tunstall, having taken the property jointly and concurrently, formed and should be counted as but one degree of the substitution, and the entire property consequently passed to intervenant, as the sole child of the survivor of said joint legatee—her co-legatees having left no children as substitute in the second degree.

At the argument it was further contended on behalf of intervenant *par reprise* that under the true interpretation of the clause of the will in question there was, at the death of Mary Robertson, no transmission of her share to Amelia Robertson and M. E. Tunstall, that, the will providing for no further substitution, in the event of but one of the three substitutes in the first degree dying childless, and making such provision only in the event of two of them so dying, on the death of Mary, it being still uncertain whether the condition upon which any further substitution of her share depended, namely, the death of one of the two surviving co-legatees without children, would be fulfilled, her share vested in her lawful heirs, and remained so vested in them pending the fulfilment of said condition, which while it operated as a suspensive condition so far as regards any further substitution of her share, constituted as regards the right so vested in her heirs, a resolutory condition, or one upon whose fulfillment their right would be dissolved; that in consequence the share of Mary Robertson did not pass under the substitution at all, until the death of Amelia, which, she being childless, fulfilled the condition, and, of course,

passed for no part to her, but either to M. E. Tunstall, intervenant's mother, or directly to the intervenant himself; in the first case, she taking as substitute in the second degree as regards the shares of both her co-legatees, and transmitting to him as her heir, or, in the second case, he taking the shares of the two deceased co-legatees of his mother, as substitute in the second degree, and in any case, Amelia never having had any right whatever in Mary's share, and opposant being consequently without right, and this even if the other pretensions of intervenant as to the limitation or rather non-limitation of degrees of substitution, and as to the method of counting such degrees should be unfounded.

This is manifestly the first question calling for solution, for if, under the will, the share of Mary Robertson did not at her death pass to Amelia Robertson and M. E. Tunstall, then no portion of it ever passed to Amelia at all, and opposant, as legal representative of the latter, has clearly no right in the property in question, even assuming that under the law at the period when the will was made and took effect, substitutions were limited to two degrees beyond the institute, and that such transmission of Mary's share to her co-legatees should—had it taken place—be counted as filling one degree in the substitution.

Now the will does not by its terms expressly provide that on one of the three co-legatees dying without issue, her share should pass to the other two. What is contended for and what was held by the Court of first instance, is that such a proviso must be read into the will, as being manifestly and necessarily intended by the testator, it being impossible, it is said, for the purpose of the testator that the property should pass as a whole to the children of the third, in the event of two dying without children, to take effect, unless on the death of one without children her share pass to the two survivors. But is there any such impossibility? Was not the testator free, if he so desired, to create a substitution which would take

1895.
De Hertel & Goddard.
Doherty, J.

effect only upon the fulfillment of a condition other than the death of the institute, and which might be fulfilled only after her death, and must we necessarily find some one who *under the will* shall be *grevé* pending the fulfillment of this condition? It appears to me clear that the testator had such liberty, and that if he exercised it, we are under no obligation to find a person who shall be *grevé* during the period elapsing between the death of the institute and the happening of such condition.

Article 963 C. C., provides expressly for such a case, and enacts that where, by reason of a pending condition or some other disposition of the will, the opening of the substitution does not take place immediately upon the death of the institute, his heirs and legatees continue till the opening to exercise his rights, and remain liable for his obligations. In other words, with regard to the property substituted, as with regard to all his property, the heirs and legatees of the institute, as continuing his person, hold it as he held it. If the suspensive condition be fulfilled, they must fulfil his obligation of handing over the property substituted; if it fail, they remain absolute proprietors. So that, if at the death of Mary Robertson any further substitution of her share depended on a condition not yet fulfilled, we are not bound to supply a *grevé* to hold the property pending the fulfillment of the condition. Under Art. 963 it vested in her heirs, subject to the obligation on their part to hand it over on fulfillment of the condition. And it may be observed, inasmuch as it is claimed that this particular case is to be governed by the old law and not by the Code, that this article is the mere reproduction of the old law. (*Thevenot d'Essaule*, chap. 30. *Pothier*, Subst. 206, 563.)

Now does the will make the further substitution of the share of the one of the three co-legatees who might first die without children, dependent upon a suspensive condition which might not be and indeed could not be accomplished till after her death? It seems to me it did. The condition was that *two of the co-legatees* should die

1895.

De Hertel & Goddard.

Doherty, J.

without children. This condition was not and could not be fulfilled until after the death of the one dying first. In this case Mary died first leaving no children. It was then uncertain whether or not the condition of the will would be fulfilled, and as a consequence no substitution opened. When Amelia died also childless, then and then only the condition was fulfilled, and then only, the condition being fulfilled, did both her and Mary's share come under the effect of the substitution of the whole created in favor of the children of the third, and then only was there any transmission of Mary's share to a substitute in the second degree (*Thevenot d'Essaule*, 497 &c.), if indeed it passed then, and if its transmission was not still suspended awaiting the ascertainment of whether the third of the co-legatees should at her death leave a child or children, in which case the property as a whole would go to such children, or whether she too would die childless, in which case it would pass to the charitable institutions mentioned. I deem it unnecessary to go into the latter question, its solution is unnecessary to the decision of the present case. If the share of Mary was not transmitted in virtue of the substitution till after the death of Amelia, certainly no portion of it was transmitted to her, as a *grevée de substitution*, or as a substitute.

As has been said the judgment *a quo* rests not on anything expressed in the will to justify the holding that on Mary Robertson's death her share passed to her co-legatees, but upon the necessity of completing the will by intendment and of finding some person in whom the property should vest pending the fulfillment of the condition. It is supported by the citation from *Thevenot d'Essaule*, of an example given by him of the case where a testator bequeathing an object to two persons charges the survivor of them to hand over the whole to a third person—in which case the author holds there is necessarily implied a substitution of the share of him who dies first in favor of the survivor, as otherwise the latter could not deliver over the entirety. The difference between the case cited

1895.

De Hertel & Goddard.

Doherty, J.

by the author and the present case seems to me very great. That difference results from the fact that in the cases given by the author the obligation to hand over the whole is imposed absolutely on the survivor, and the transmission must therefore necessarily be supposed, whereas in this case the obligation is dependent on a certain condition, and, unless that condition be fulfilled, there being no obligation imposed on the survivor to hand over, until that condition is fulfilled, there arises no necessity for supposing any transmission to such survivor of the shares of the co-legatees. In other words, whereas in the cases supposed the survivor as survivor is bound to hand over the whole, and therefore must necessarily as survivor receive the whole, in our case it is only in the case where the two pre-deceasing have so pre-deceased without children, that the survivor is so bound, and consequently only in that case that transmission to such survivor must necessarily be supposed to take place.

In our case, too, it does not appear, though the term *survivor* is used as describing the one who alone of the three co-legatees might die leaving children, that it was the child or children of the survivor as such who were to take, but the child or children of the one who alone might have children,—and it seems to me that the right of such child or children would not have been affected by the circumstance, had it happened, that their parent died first or second instead of last of the three co-legatees. If this be so, had Mary Tunstall died first instead of last of the three co-legatees, her child would have under the will equally been called to take the whole, though manifestly it would have been impossible, in that case, to suppose any system of transmission of the shares of her two co-legatees to her. Or again, had the first two who died left children, and the survivor alone been childless, where in the will is there to be found any substitution of the share of the legatee so dying childless, or how could it be created by means of a supposed intention on the part of the testator that the share of such legatee

should pass to her co-legatees? Had this happened any substitution as to the share of such co-legatee, it seems to me, would necessarily have lapsed, and I see no reason to suppose that the testator wished,—had but one of the co-legatees died childless,—to create a substitution as to her share, had she died first, and not to do so, if she died last.

Moreover, is not the supposed intended gradual substitution excluded by the fact that the testator specially provided for a substitution in the event of two of the co-legatees, or all three, dying childless, and refrained from doing so in the event of only one so dying? Is not the inference rather that he did so intentionally, and meant that there should be no substitution if only one died childless, than that he meant that there should be such substitution in the latter case? Why should we suppose that he meant what he didn't say, rather than what he did say? And why particularly should we suppose the necessary intention on his part to create this extra degree of substitution, when the direct effect of so doing is by means of the interposition of this supposed intended degree, to render nugatory the clearly expressed intention, the unmistakable purpose of the testator, that if two of these three co-legatees died childless, the whole property should go to the child of the third? And yet this is the effect of supplying this unexpressed intention here. By doing so, you, out of a desire to be sure not to fail to execute a supposed intention of the testator which he was careful not to express, succeed in defeating his unmistakably expressed desire

Furthermore, even if we are not bound to presume that every man knows the law, it does not seem to me that we are bound to suppose that this testator did not know it. The will before us is one disposing of a vast fortune. It does not appear to me a very violent presumption to suppose that the testator or whoever drew this will was aware that he could not create a substitution which would have effect for more than two degrees beyond the institute.

1895.
De Hertel & Goddard.
Doherty, J.

If we suppose that he did know it, then should we not suppose that inasmuch as his unquestionable purpose was to so arrange matters that if two of these persons died without issue, the whole property should go to the child of the third, he intentionally avoided creating an unnecessary degree of substitution which he knew would render it quite possible that his purpose would be defeated? It seems to me that if the testator knew that he could not effectually substitute beyond two degrees, then we have the reason why he refrained from creating the gradual substitution, which the opposant would have us read into his will, in order to defeat his expressed desire. I find it difficult to suppose that the testator necessarily intended to try to do what the law would not permit him to do, rather than to arrive at his end by means which the law did allow, and which more fully secured the execution of his unmistakeable desire.

It is true that this reading of the will subjected the desire of the testator to substitute the property as a whole to the risk of being defeated as regards one-third had but one of the institutes died childless,—but, on the other hand, it has the advantage of preventing the main purpose, namely, the substitution of the whole property in favor of the family of one should the substitution become possible by the death of two childless, from being defeated by the interposition of a degree of substitution which the testator did not expressly provide for,—and which the Court is only asked to read into his will for the purpose of defeating the testator's manifest intention.

It seems to me that under these circumstances it cannot be said that the testator necessarily intended to create a gradual substitution between Mary and Amelia Robertson and M. E. Tunstall as regards their respective shares, in the event of but one of them dying childless, and that, even if this be doubtful, the Court should rather interpret what may be ambiguous in the will in such manner as to effectually attain the end which the testator clearly expressed, than by means of suppositions of intention on

his part to do something which the law would not allow, to arrive at the defeat of his manifest purpose to attain an end in itself perfectly lawful.

1895.
De Hertel & Goddard.
Doherty, J.

I hold, therefore, that the share of Mary Robertson at her death did not, under the will, pass to her co-legatees, that Amelia and Dame Tunstall did not then take that share as substitutes, and that Amelia therefore never had any interest therein as such substitute, and could transmit no right therein to opposant, her legatee.

I concur in reversing the judgment and dismissing the opposition; as the ground on which I do so is not taken in intervenant's pleadings, I would do so without costs in the Court below, but with costs in Review, for the reasons above given,—though, were it necessary to intervenant's case to hold what he pleaded in one of his pleas, namely, that the bequest in question constituted a bequest of the usufruct and did not create a substitution, I would be against him.

Taking the view I do upon this pretension, it is unnecessary for me to deal with the other questions raised by intervenant in his factum.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW:—

"The Court having heard the parties, intervenant and opposant, upon the inscription in review by said intervenant of the judgment rendered by the Superior Court for the district of Montreal on the 8th of June, 1894, maintaining the opposition of said opposant, and dismissing the intervention of intervenant; examined the proceedings and proof of record and deliberated;

"Considering that under the will of the late William Plenderleath Christie the shares in the Seigneurie de Lery, held by Mary Robertson as substitute in the first degree under the substitution by said will created did not at the death of said Mary Robertson pass to Amelia Robertson and Mary E. Tunstall as substitutes in the second degree as regards said share, but that any further substitution of said share created by said will remained suspended, pend-

1895.
De Hertel & Goddard.

ing the fulfillment of the condition upon which it was, by the terms of said will, made dependent, namely, that two of said three persons, Mary Robertson, Amelia Robertson, and Mary Elizabeth Tunstall, substitutes in the first degree should die, leaving no children, which further substitution only took effect upon the fulfillment of the said condition by the death, without children, of said Amelia Robertson; Considering, therefore, that no portion of said share of said Mary Robertson in said Seigneurie ever passed to or was vested in said Amelia Robertson, as substitute in the second degree, under the terms of said will and as such absolute owner thereof as claimed by opposants;

"Considering that opposants, as representatives of the said late Amelia Robertson have failed to establish that they are entitled to one-half of the share in the said Seigneurie so held by the late Mary Robertson as claimed by their opposition herein, or to any share or part of said Seigneurie or the indemnity to be paid in lieu thereof;

"Considering that there is error in said judgment of the Superior Court sitting as a Court of first instance; doth reverse the said judgment rendered by the Superior Court for the district of Montreal on the 8th of June, 1894, and proceeding to render the judgment which said Superior Court should have rendered, doth maintain the intervention of intervenant and dismiss the opposition of said opposant with costs in the court of first instance and in this court."

Lafleur & Macdougall, for intervenant, inscribing in Review.

Geoffrion, Q. C., counsel.

Cross & Bernard, for opposant, respondent.

Béique, Q. C., counsel.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 septembre, 1895.

Présent : JETTÉ, J.

BÉLANGER v. BESSETTE & DUFFY, intervenant.

Successeur irrégulier—Envoi en possession—Formalités prescrites pour l'envoi—Avis aux héritiers possibles—Tiers-acquéreur d'un immeuble héréditaire—Danger d'éviction—Recours de l'héritier—Arts. 638, 639, 640 *C. C. et* 1329 *C. P. C.*

JUGÉ :—1. L'envoi en possession du successeur irrégulier, sans que les formalités prescrites par l'article 1329 du code de procédure civile,—c'est-à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cujus* aient été accomplies,—est nul, le tribunal n'ayant pas, en l'absence de l'accomplissement de ces formalités, juridiction pour accorder l'envoi en possession.

2. Le tiers qui a acheté du successeur irrégulier un immeuble héréditaire, n'est protégé contre la revendication de l'héritier, qu'autant qu'il a acquis cet immeuble de bonne foi et qu'il n'a été coupable d'aucune faute ou négligence. Il y aurait faute de sa part, s'il ne s'était pas assuré de la régularité de la possession de son vendeur, ou si, après avoir acquis, il payait le prix d'acquisition, bien que connaissant l'irrégularité de cette possession.

3. Le tiers-acquéreur est fondé à opposer cette irrégularité à une action pour le prix de vente.

4. L'article 640 du code civil, qui accorde un recours en dommages à l'héritier véritable, a uniquement pour but de régler les rapports du successeur irrégulier avec cet héritier qui vient l'évincer, et non de statuer sur le sort des actes faits par le successeur irrégulier avec les tiers.

JUGEMENT :—

" Attendu que le demandeur, cessionnaire par transport, en date du 10 avril 1893, de deux termes de paiements de $100 chacun, échéant le 27 novembre 1893 et 1894, à prendre sur le prix d'un immeuble vendu au défendeur par Dame Mary Ann Singleton, ce prix légué par la dite Dame Singleton, à John Duffy, son second mari, et transporté par ce dernier au demandeur, se pourvoit en recou-

1895.
Bélanger
v.
Bessette.

vrement de celui de ces paiements qui est devenu dû le 27 novembre 1893, savoir, $100 ;

" Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant que l'immeuble à lui vendu était un conquet de la communauté qui a existé entre la dite Dame Singleton, et Thomas Graham, son premier mari ; qu'à la mort du dit Graham, la dite dame a demandé à être envoyée en possession de ses biens, vu qu'il n'avait laissé aucun héritier au dégré successible, ce qui lui a été accordé, mais que le jugement qui prononce cet envoi en possession est nul par suite de l'inobservation d'une formalité essentielle, savoir, l'assignation ou avertissement des héritiers possibles du défunt ; que le défendeur a été informé de ce fait, après le transport au demandeur, et qu'il en a de suite notifié ce dernier et Duffy son cédant ; qu'il a déjà payé la moitié de son prix d'achat représentant toute la part de la dite Dame Singleton, dans le dit immeuble et qu'en conséquence il ne peut être tenu de payer l'autre moitié de son prix d'achat à moins que l'envoi en possession des biens du dit Graham ne soit régulièrement prononcé ou que le demandeur ne lui donne cautionnement pour le garantir au cas d'éviction ;

" Attendu que Duffy, cédant du demandeur, est intervenu dans la cause et qu'il a répondu à cette exception du défendeur disant en substance ;

" Qu'il y a chose jugée sur la prétention soulevée par le défendeur, ce dernier, ayant, sur une première action, plaidé crainte de trouble à raison d'une hypothèque judiciaire enregistrée sur le dit immeuble, contre un nommé Kerrigan, qui se prétendait héritier de Graham, et ayant néanmoins été condamné à payer ;

" Que le défendeur a acquiescé au titre de l'intervenant par sa défense dans la première action ;

" Que l'envoi en possession était régulier, la disposition de l'article 1329 du code de procédure civile, étant facultative et le juge pouvant en dispenser ; que d'ailleurs le jugement a couvert toutes les irrégularités antérieures ;

1895.

Bélanger v. Bessette.

" Qu'il n'y a aucun danger d'éviction, vu que le seul recours des héritiers de Graham, s'il s'en présentait, serait en dommages contre l'envoyée en possession ou ses représentants ;

" Enfin que dans tous les cas les prétentions du défendeur ne peuvent être fondées que pour moitié de la somme demandée, son prix d'achat étant de $900, et le défendeur n'ayant payé que quatre cents piastres ($400) à compte ;

" *En fait :*

" Attendu qu'il est constant : 1o. Que le jugement accordant à Madame Singleton la possession des biens de feu Graham, son premier mari, n'a pas été précédée des publications prescrites par l'article 1329 du code de procédure civile ;

" 2o. Que le défendeur n'a payé que $400 sur son prix d'achat ;

" *En droit :*

" Sur la question de chose jugée :

" Attendu que le jugement rendu dans la première cause contre le défendeur et le condamnant à payer, sans égard à l'hypothèque Kerrigan, ne constitue pas chose jugée sur la validité de l'envoi en possession de Madame Singleton et la crainte de trouble invoquée dans l'espèce ;

" Sur la question d'acquiescement :

" Attendu que les défenses du défendeur dans la dite première cause ne comportent pas, non plus, reconnaissance de la régularité du titre invoqué par l'intervenant comme ayant cause de sa femme ;

" Sur la question d'envoi en possession :

" Attendu qu'en principe tant que le successeur irrégulier n'a pas été envoyé en possession des biens du défunt, il n'a pas l'exercice des droits héréditaires ;

" Attendu qu'aux termes de l'article 1329 du code de procédure civile, cet envoi en possession ne peut être accordé qu'après publication d'un avis aux héritiers pos-

1895.
—
Bélanger
v.
Bessette.

sibles du *de cujus*; que cette publication constitue une véritable assignation des dits héritiers; que cette formalité est essentielle pour permettre de juger ensuite contre eux, par défaut, et que son omission prive le tribunal de toute juridiction sur la demande;

"Attendu en outre que cette disposition de l'article 1329 du code de procédure civile est prohibitive et que par suite sa violation emporte nullité;

" Vu l'article 14 du code civil;

" Attendu que dans ces circonstances, le défendeur est fondé à craindre d'être troublé dans la possession de l'immeuble à lui vendu par la dite Dame Singleton;

" Sur la question de recours que pourraient exercer les héritiers du dit Graham :

" Attendu que l'article 640 du code civil, qui accorde un recours en dommages à l'héritier véritable, a uniquement pour but de régler les rapports du successeur irrégulier avec cet héritier qui vient l'évincer et non de statuer sur le sort des actes faits par le successeur irrégulier avec les tiers;

" Sur l'ensemble de la contestation;

" Attendu que l'aliénation d'un bien héréditaire par le successeur irrégulier ne peut être opposé, à l'héritier véritable, par le tiers acquéreur, qu'autant que celui-ci était de bonne foi et n'a été coupable d'aucune faute ou négligence; qu'il y aurait faute de sa part, s'il ne s'était pas assuré de la régularité de la possession de son vendeur, ou si, après avoir acquis, il avait payé bien que connaissant l'irrégularité de cette possession;

" Attendu en conséquence que le défendeur, dans l'espèce, ayant maintenant cette connaissance, est fondé à demander la protection que la loi accorde en pareil cas;

" Vu l'article 1535 du code civil;

" Enfin, quant à la portée de l'exception du défendeur:

" Attendu que son prix d'achat était de $900, qu'il n'en a payé que $400, et redoit par conséquent $50 sur la moitié de l'immeuble qui appartenait à la dite Dame

Singleton, de son propre droit; qu'en conséquence il n'est fondé dans son exception que pour la balance de la somme réclamée;

" Maintient la dite exception du défendeur quant à la dite somme de $50, moitié de celle réclamée, et déclare que le demandeur ne pourra l'exiger du défendeur qu'autant qu'il aura fait disparaître la crainte de trouble dénoncée au demandeur, ou que ce dernier aura donné caution au défendeur en la manière ordinaire; mais quant au surplus de la demande, savoir, la somme de $50 représentant la balance du prix de la moitié de l'immeuble vendu, appartenant à la dite Dame Singleton, de son propre droit, renvoie la dite exception et condamne le défendeur à payer cette somme de $50 au demandeur avec intérêt sur icelle à compter du 27 novembre 1893, et les dépens d'une action de cette classe."

Curran & Grenier, avocats du demandeur.

Philippe Demers, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 septembre 1895.

Présents: TAIT, J. en C. S., LORANGER, PAGNUELO, JJ.

JOSEPH LAWRENCE MULLIGAN v. WILLIAM GEORGE MULLIGAN ET AL.

Testament—Interprétation.

L'auteur des défendeurs, par son testament, faisait le legs suivant: " I " will and desire that the education as a dentist of my son Joseph " Lawrence Mulligan (le demandeur) be secured according to the " proposal and disposition made by me during my wife's lifetime " and with her consent in the form of and as being a mutual advan- " tage to a common child, namely, to the extent of $2,000, one-half " thereof should be paid by the heirs and legatees of my said wife, " and the other half by my estate." Le testateur avait fait ce legs dans les circonstances suivantes: La femme avait laissé sa part de communauté à ses filles et le testateur laissait la sienne à ses garçons, le demandeur n'étant gratifié que du legs susdit. Du vivant de

1895.

Mulligan v. Mulligan et al.

la femme du testateur, il avait été question de l'éducation du demandeur et il paraissait avoir été convenu qu'on y appliquerait la somme de $2,000, à frais communs. Cependant, la femme avait fait son testament sans égard à cette entente.

Jugé (confirmant le jugement de la cour supérieure, Gill, J.):—Que le testateur avait voulu, à tout évènement, consacrer la somme de $2,000 à l'éducation du demandeur, et que l'expression de son désir que les légataires de sa femme payassent la moitié de cette somme, n'avait pas pour effet de réduire la réclamation du demandeur à la somme de $1,000, mais qu'il avait droit au plein montant de son legs.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure du district d'Ottawa, Gill, J., prononcé le 28 mars 1895. Voici le texte de ce jugement qui a été confirmé en révision :—

"Considering that by his last will and testament, dated the 26th April, 1892, and duly probated since his demise, the late James Mulligan, in his lifetime, of Aylmer, County of Ottawa, has made his three sons, William George, James Henry and John Patrick Mulligan, the defendants in this cause, his universal and residuary legatees, in the proportion of one-half of his estate to the said William George Mulligan, and of one quarter to the said James Henry Mulligan, and one quarter to the said John Patrick Mulligan; that in the said will there is a bequest in favor of plaintiff, one of the said testator's sons, in the terms following, to wit: 'I will and desire that the education and establishment as a dentist of my son, Joseph Lawrence Mulligan, be secured to him, according to the proposal and disposition made by me during my wife's lifetime, and with her consent in the form of and as being a mutual advantage to a common child, namely, to the extent of $2,000, one-half whereof should be paid by the heirs and legatees of my said wife, and the other half by my estate'; that the heirs and legatees of the wife of the said testator refused to contribute one-half or any amount whatever of the said $2,000, so that the said plaintiff claims the whole of the said sum from the said testator's estate, and acknowledging to have had and received from defendants on account of the said

legacy the sum of $450 by various amounts, now brings his present action to recover $1,550, as the balance coming to him of the said $2,000; to which demand the defendants plead that the amount that they had to pay for the benefit of plaintiff was $1,000 and not $2,000, that they have already furnished $786 out of the said amount to pay for plaintiff's board, his clothing and his education as a student in dentistry, and they are ready to furnish the balance of the said $1,000, to permit the plaintiff to become a dentist, but not to pay the said amount in a lump sum to plaintiff, as such is not the intention of the testator as shown by the wording of the above cited clause;

"Considering that the said late James Mulligan left an estate of about $30,000; that his will does not provide for the plaintiff otherwise than by the above bequest; that the said plaintiff, like the other sons, received nothing from his mother's estate, she having left all her share in the community to her daughters; that the intention of the testator was evidently that plaintiff should get $2,000, and it is only a desire on his part that half of that sum should be paid his wife's estate, so that the mother's estate refusing to pay the said half, the plaintiff has a right to claim the whole from the defendants;

"Considering that it is proved that the plaintiff as a rule has received himself from defendants the money required to pay for his living in Toronto, and for the University lectures, and besides that he has also received certain amounts which he does not seem to have misused, except perhaps to purchase a bicycle, while it is shown that he has been obliged to interrupt his studies last autumn by not going to Toronto, where he has one more year to study, and it was just as much obligatory on the part of the defendants to offer their said brother the necessary funds to go and follow his dentistry course as it was for him to beg of them the said funds, and under those circumstances it is not advisable to leave the funds in the said defendants' hands;

1895.
—
Mulligan
v.
Mulligan et al.

" Considering that is shown that the plaintiff has received from his father's estate up to the date of the action on the said bequest the sum of $719, and that consequently he is entitled to $1,281 more to complete the said legacy of $2,000, rejecting defendants' pleas for any larger amount and maintaining plaintiff's action, doth condemn defendants to pay and satisfy to plaintiff the said sum of $1,281 with interest thereon from the fourth of July last (1894), date of service of process, in the proportion of one-half of said amount payable by William George Mulligan, one fourth or quarter by James Henry Mulligan, and the other fourth or quarter by John Patrick Mulligan, with costs in the same proportion."

LORANGER, J:—

Le demandeur, légataire particulier de feu James Mulligan, son père, pour une somme de $2,000, se pourvoit contre ses légataires universels en délivrance de legs ; il a déjà reçu $450 et réclame la différence.

Le legs est couché dans les termes suivants dans le testament : " I will and desire that the education and establishment as a dentist of my son Joseph Lawrence Mulligan (le demandeur) be secured according to the proposal and disposition made by me during my wife's life time and with her consent in the form of and as being a mutual advantage to a common child, namely, *to the extent of* $2,000, *one-half thereof should be paid by the heirs and legatees of my said wife, and the other half by my estate.*"

Les défendeurs plaident qu'ils ne doivent, en vertu de la clause ci-dessus, que la somme de $1,000, l'autre moitié étant payable par la succession de l'épouse du testateur, et qu'ils ont déjà payé au demandeur une somme de $786 ; quant à la balance, qu'elle est payable au fur et à mesure que les besoins de l'éducation du demandeur l'exigeront ; et comme matière de fait, qu'elle est à peine suffisante pour pourvoir a son éducation jusqu'au jour de son admission à la pratique de sa profession.

La cour a maintenu la demande et donné au deman-

deur jugement pour la somme de $1,281. Les défendeurs se pourvoient en révision de ce jugement.

Il n'y a pas de dispute sur le *quantum* du jugement, non plus que sur les faits. Tout se réduit à l'interprétation de la clause en question. Le testateur a-t-il entendu obliger sa succession pour tout le montant ou seulement pour une moitié du legs ?

Le testament est olographe et les termes n'en sont pas très clairs ; mais l'intention du testateur est facile à saisir ; car la règle d'interprétation qui domine toutes les autres dans les testaments comme dans les contrats, est que l'on doit rechercher quelle a été l'intention, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; l'intention doit prévaloir sur les mots (Démol. 21, no. 740) ; et il faut rechercher non pas ce que le testateur a dit, mais surtout et avant tout ce qu'il a voulu dire. La situation du testateur, sa fortune, le milieu où il a vécu, ses rapports avec sa famille, les liens qui l'unissaient avec les personnes qu'il a gratifiées, aideront nécessairement le juge à deviner sa pensée et interpréter son intention.

Quelle était la situation de James Mulligan lorsqu'il a fait son testament ? Sa femme était morte le 8 janvier précédant après avoir fait son testament olographe le même jour, instituant ses quatre filles ses légataires universelles à l'exclusion de ses fils. Elle a laissé une fortune évaluée à trente mille piastres, représentant sa part de communauté.

James Mulligan, l'auteur des parties, est mort le 15 juillet suivant ; son testament est du 26 avril précédant. Il a légué toute sa part de la communauté ($30,000) à ses fils à l'exclusion de ses filles. Il avait été question du vivant de sa femme de l'éducation du demandeur, et tous deux, s'il faut en croire le testament de Mulligan, se seraient entendus pour appliquer la somme de $2,000 à cette fin. Il est évident que dans leur pensée commune, cette somme devait être repartie également entr'eux. Mais il faut croire que la femme en a décidé autrement plus tard,

1895.

Mulligan v. Mulligan et al.

Loranger, J.

car elle a disposé de la totalité de sa part de communauté sans avoir pourvu au demandeur. Elle a exercé un droit rigoureux peut-être, en donnant à ses filles la préférence sur le demandeur et ses autres fils ; mais ce droit était absolu, et ses héritiers ne doivent aucun compte des intentions qu'elle a pu avoir un jour à l'égard du demandeur, et qu'elle n'a pas jugé à propos de mettre à exécution avant de mourir.

James Mulligan, le mari, a agi différemment et a persisté dans le projet qu'il avait formé avec sa femme à l'égard du demandeur ; il a déclaré dans son testament qu'il voulait que la somme de $2,000 fût appliqué à son éducation. La disposition est claire et précise. Ce n'est pas mille piastres comme le prétend la défense, mais bien deux mille que le testateur a mentionné. C'était la somme convenue entre son épouse et lui, et il aura sans doute pensé qu'il était juste que sa succession en payât la moitié, d'autant plus qu'il lui restait six enfants à gratifier. Mais ce qui est certain, c'est qu'il a voulu qu'une somme de deux mille piastres fût mise à part pour l'éducation du demandeur. C'est une obligation qu'il a imposée à ceux qui devaient recueillir ses biens. Où les héritiers devaient-ils prendre cette somme ? Assurément pas sur les biens d'une succession étrangère ; et comment le testateur pouvait-il, par un simple acte de sa volonté, obliger cette succession à la prestation de la somme ? Il est évident que les termes "one-half should be paid by the legatees of my said wife" n'expriment qu'un désir. Ces termes ne sont pas impératifs et ne pouvaient pas l'être. Il s'agissait de deux successions distinctes, comportant des droits et des obligations différentes, et James Mulligan n'avait aucun droit d'immixtion dans celle de sa femme, soit pour en augmenter soit pour en diminuer les charges.

La clause en question n'exprime en réalité que le désir et non la volonté du testateur à l'égard du partage entre les deux successions.

La cour est d'avis de confirmer le jugement et il est confirmé avec dépens.

Jugement confirmé.

Henry Aylen, avocat du demandeur.
J. P. Foran, avocat des défendeurs.
(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 septembre 1895.

Présents : GILL, LORANGER, PAGNUELO, JJ.

FELIX CASEY ET AL. ÈS QUAL. v. ELIZA A. HOLMES ET VIR.

Mari et femme—Ouvrages faits sur un immeuble appartenant à la femme mais chargés au mari.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J.):—Lorsqu'un constructeur a fait des ouvrages sur un immeuble appartenant à une femme séparée de biens, il peut réclamer le prix de ces ouvrages à la femme malgré qu'il les ait chargés au mari, dans ses livres, le mari, dans ce cas, étant censé être l'agent ou *negotiorum gestor* de sa femme.

Bélanger v. *Paquet*, (11 Q. L. R., p. 67) suivi.
Hudon & Marceau, (1 L. N., p. 603; 23 L.C.J., p. 45) écarté comme ne s'appliquant pas à l'espèce.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, Jetté, J., prononcé le 24 décembre 1894. Voici le texte de ce jugement qui a été confirmé en révision :

" Attendu que les demandeurs poursuivent la défenderesse pour une somme de $558.31, prix et valeur de travaux faits et matériaux fournis de mai à novembre 1877, pour une maison portant le no. 74 de la rue Sherbrooke, appartenant à la défenderesse, et ce, à la demande du mari de la dite défenderesse, son agent à cette fin ;

" Attendu que la défenderesse conteste cette demande, disant que les travaux faits et matériaux fournis ne s'élè-

1895.
Casey
v.
Holmes.

vent pas à la somme demandée, mais seulement à celle de $397.99 ; que ces travaux ont été faits à la demande de son mari, qu'ils ont été chargés à ce dernier dans les livres des demandeurs, et payés par lui, mais que le reçu en est perdu et qu'en conséquence, la défenderesse ne peut maintenant être poursuivie pour le coût de ces ouvrages ;

" Attendu que par admissions au dossier, la défenderesse reconnaît que les ouvrages en question s'élèvent à la somme de $397.99, et qu'elle est et était lors de ces travaux, propriétaire de la maison où ils ont été faits ;

" Attendu que les demandeurs n'ont pas prouvé un chiffre plus élevé que celui admis par la défenderesse, mais que, quant à cette somme, il est constant que les ouvrages ont été faits pour le bénéfice et avantage de la défenderesse, et que le fait que les demandeurs auraient chargé ces ouvrages au mari, ne les prive pas de leurs recours contre la femme qui en est responsable en premier lieu comme propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux ont été faits ;

" Attendu que la défenderesse n'a pas prouvé le paiement de la dite somme de $397.99 par son mari ;

" Renvoie l'exception et défense de la dite défenderesse et maintenant pour autant les conclusions de la demande, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la dite somme de $397.99 avec intérêt et les dépens."

LORANGER, J. :—

Cette cause a été soumise sur factums et a fait, dans les casiers du délibéré, le stage accoutumé des causes non plaidées, lesquelles sont nécessairement présumées être sans importance ou ne pas requérir célérité. Si l'appel a été pris pour délai, l'appelante a pleinement atteint son but.

Il s'agit de la réclamation d'un constructeur contre une femme séparée de biens, pour réparations faites à sa maison, sur l'ordre de son mari. Le compte a été entré dans les livres du créancier au nom du mari, et l'action

est dirigée contre la femme seule. Elle admet le compte jusqu'à concurrence de $397, et que la maison lui appartient ; mais comme les travaux ont été faits à la demande du mari et que la valeur lui en est chargée dans les livres du demandeur, elle soutient qu'elle ne doit rien.

La défense a été rejetée (Jetté, J.) et on demande que le jugement soit infirmé.

La défenderesse étaie sa cause uniquement sur le précédent *Hudon & Marceau* (1 L. N., p. 603 ; 23 L. C. J., p. 45), dans laquelle il a été jugé que la femme n'est pas responsable pour les achats qu'elle a fait, pour les besoins de sa famille, lorsqu'ils ont été portés au nom du mari dans les livres du marchand. Il n'y a pas analogie entre les deux cas. Dans la cause de *Hudon & Marceau*, il s'agissait d'une femme *commune en biens;* la communauté étant seule tenue des charges du ménage (C. C. 1285), le mari est censé faire les achats par le ministère de sa femme (Pothier, *Puissance du mari*, no 49). Ici, il s'agit d'une obligation qui a profité à la femme, et est devenue sa dette personnelle en vertu du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. La défenderesse est séparée de biens de son mari, et de même qu'elle pouvait s'engager sans son autorisation pour faire faire à sa maison les réparations dont on lui demande la valeur, de même elle pouvait l'autoriser à les faire exécuter pour elle ; comme il a agi dans son intérêt et pour son avantage, elle est censée l'avoir autorisé.

Le mari n'aurait été que le *negotiorum gestor ;* et si comme tel, il était soumis à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès, d'un autre côté la défenderesse est obligée de remplir celles qu'il a contractées pour elle et dont elle profite (C. C. 1045.).

C'est ce qui a été jugé dans une cause absolument analogue à celle-ci, rapportée à la page 67 du 11e volume des *Quebec Law Reports* (*Belanger* v. *Paquet*). La cour de révision (Stuart, J. C., Casault et Routhier, JJ.), a jugé que la femme propriétaire d'un terrain sur laquelle une maison a été bâtie, par suite d'un contrat fait par son mari, en

1895.
Casey
v.
Holmes.
Loranger, J.

son propre nom avec les constructeurs de la maison, est responsable du prix de cette maison, parce qu'elle a consenti à sa construction, et que son mari agissait vraiment comme son mandataire sans le déclarer ; que dans le cas même où son mari ne pourraît être considéré comme son mandataire, elle serait encore tenue, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus value donnée à sa propriété par la dite construction.

Le jugement est confirmé.

Jugement confirmé.

Hutchinson & Oughtred, avocats des demandeurs.

Robertson, Fleet & Falconer, avocats des défendeurs.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 septembre 1895.

Présents : GILL, LORANGER, PAGNUELO, JJ.

BOUCHER v. GERMAIN.

Séparation de corps—Sévices—Aveu de la partie.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Tait, juge-en-chef suppléant) :—1. Le mari est coupable de sévices justifiant la séparation de corps lorsque, pour assouvir ses passions, il se porte sur la personne de sa femme, et malgré ses résistances, à des actes contre nature, surtout lorsque ces actes ont eu pour effet d'infliger des blessures graves à la femme.

2. Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre l'aveu de la partie en matière de séparation de corps, lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion entre les époux.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, Tait, juge-en-chef suppléant, prononcé le 1er décembre 1894. Ce jugement étant basé uniquement sur l'existence de sévices, sans discussion des questions soulevées en révision, il est inutile de le reproduire.

LORANGER, J. :—

Appel d'un jugement qui a ordonné la séparation de

1895.
—
Boucher
v.
Germain.
—
Loranger, J.

corps à la demande de la femme, pour cause de sévices. Le défendeur nie les faits et soutient que le procès a été suscité par les parents de sa femme qui ont de l'inimitié pour lui.

L'enquête a été longue et inévitablement acrimonieuse, les parents de part et d'autre étant divisés en deux camps ; mais il résulte de la preuve que le défendeur, dans ses rapports intimes avec la demanderesse, l'a soumise à des traitements cruels d'une extrême violence, en dehors de l'acte marital, et cela dans le seul but d'assouvir ses passions.

Les sévices qui autorisent la séparation de corps, ne consistent pas uniquement dans le fait brutal de l'assaut sur la personne ; la privation des aliments, des outrages à l'honneur, à la réputation ou à la sensibilité ; tout ce qui constitue le mauvais traitement ou un acte de cruauté, sera considéré comme sévice suivant le plus ou le moins de gravité de l'acte ; et au juge seul appartient l'appréciation du cas suivant les circonstances et la condition des parties (190 C. C.). Les actes contre nature du mari sur la personne de sa femme contre sa volonté et malgré ses résistances, sont nécessairement des sévices. Dans la cause actuelle, sans entrer dans la discussion des faits, il suffira de dire que le défendeur s'est porté sur la personne de sa femme à des actes d'une brutalité révoltante, lui causant à l'intérieur du corps des blessures d'une gravité telle, que sur les trois médecins qui l'ont examinée, l'un d'eux, le premier qui a été appelé, a cru y voir les symptomes d'une vaginite gonnhoréale. Les deux autres médecins, n'ont pas trouvé le cas aussi grave ; ils ont tous deux examiné la demanderesse à des époques différentes et longtemps après le premier ; mais tous deux sont d'accord à reconnaître la présence des marques de violence, sans toutefois pouvoir en assigner la cause d'une manière certaine.

Le défendeur a fait des aveux et offre, pour toute justification, que c'est sa manière de satisfaire sa passion ; il a demandé pardon de sa conduite. Cet aveu n'est pas l'uni-

1896.
Boucher v. Germain.
Loranger, J.

que preuve ; outre la présomption qui pèse nécessairement sur lui, car la demanderesse est femme vertueuse, rien n'a été prouvé contre elle, un témoin, la sœur de la demanderesse, l'a trouvée un soir couchée en travers du lit, pleurant et se plaignant des duretés que son mari venait de lui faire ; elle paraissait être dans de grandes souffrances.

On s'est objecté à la preuve de l'aveu du défendeur, comme étant une violation de l'article 186 C. C., qui déclare que la séparation de corps ne peut être fondée sur le consentement mutuel. La cour a entendu la partie sans égard à l'objection, se conformant en cela à la jurisprudence maintenant bien reconnue, savoir, que dans une action en séparation de corps et de biens, le juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou l'autre des parties ; et lorsqu'il ne paraît pas y avoir eu collusion, ce témoignage sera admis (*Moore & Duclos*, M. L. R., 2 C. S., p. 254).

On trouvera à la page 182, R.L,, vol. 14, *Hébert* v. *Callaerts*, au 17e Jurist, p. 242, *Starke* v. *Massey*, une intéressante discussion sur ce sujet.

Le défendeur a plaidé et essayé de prouver que le procès en séparation avait été suscité par les parents de la demanderesse. Il y a preuve que le défendeur a perdu l'amitié de la famille de sa femme qui, naturellement, s'est rangée du côté de celle-ci, et il n'y a pas lieu d'en être surpris, de même que l'on s'explique le dégoût mêlé de crainte qu'il inspire à sa femme, et lui rend le toit conjugal insupportable. Quant à l'allégué principal de la défense, savoir, que le procès est uniquement dû aux mauvais conseils de la mère et du père de la défenderesse, il n'est pas prouvé.

Le jugement est conforme à la preuve et il est confirmé.

Jugement confirmé.

D. R. Barry, avocat de la demanderesse.

St-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la défenderesse.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 septembre, 1895.

Présent: JETTÉ, GILL, LORANGER, JJ.

LABELLE v. PELLETIER.

Contrainte par corps—Injures personnelles—Séduction de la femme du demandeur—Défaut d'adjudication sur la contrainte dans le jugement portant la condamnation—Contrainte pour les dépens—Art. 2272, C. C.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Archibald, J.):—

1. La contrainte par corps peut être accordée en exécution d'un jugement condamnant le défendeur à payer des dommages pour avoir séduit la femme du demandeur, cette condamnation étant pour injures personnelles dans le sens de l'article 2272 C. C.

2. Le fait que le juge qui a prononcé la condamnation n'a pas adjugé sur la demande de contrainte par corps, ne prive pas le demandeur du droit d'obtenir cette contrainte, sur une demande subséquente, la présomption étant que le juge a entendu réserver au demandeur tous les recours exécutoires autorisés par la loi.

2. Lorsque le demandeur et ses procureurs s'unissent pour demander la contrainte par corps, on peut l'accorder pour les frais comme pour la dette elle-même; ces frais font partie de la condamnation et sont une partie de la compensation due pour l'injure personnelle qui donne lieu à la contrainte.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure, à Montréal, rendu le 15 janvier 1895, Archibald, J. Voici le texte de ce jugement qui a été confirmé en révision.

" The Court, having heard the parties upon the merits of the rule *nisi* issued in this cause by plaintiff and by the attorneys *distrayants*, having examined the procedure and deliberated ;

" Seeing the plaintiff's attorneys *distrayants* have caused the said rule to issue, alleging judgment rendered in this cause for $500 damages with interest from the 17th day of March, 1890 and costs, which costs amount to the sum of $133, bearing interest from the date of said judgment, namely, the 17th day of March, 1890 ;

1895.
—
Labelle
v.
Pelletier.

" Seeing said rule also shows that said judgment having been taken into the Court of Review was there confirmed on the 31st of October, 1890, with costs in favor of the attorneys *distrayants*, which costs amount to the sum of $14 05, over and above a deposit made by the defendant in the said Court of Review, which deposit the attorneys *distrayants* acknowledge to have withdrawn, said amount of $14.05 bearing interest from the 31st of October, 1890 ;

" Seeing that they also allege that they have exhausted all other means of execution against the defendant without result, and now move for *contrainte par corps* against the defendant in execution of the said judgment ;

" Seeing the said plaintiff and attorneys *distrayants* allege as appears upon the face of the said rule compliance with the formalities necessary to entitle them to the said rule ;

" Seeing the defendant answers the said rule, denying the right of the plaintiff and attorneys *distrayants* to maintain the same, because, first, the proceedings of the plaintiff before, concerning and since the said rule are irregular, illegal and null ; second, because the said rule is insufficient, inasmuch as it is not alleged that the judgment rendered in this cause was signified upon the defendant and inasmuch as said rule does not show the right of the plaintiff to procure a *contrainte par corps* against the defendant ; third, because the plaintiff and advocates *distrayants* have not the right to demand *contrainte par corps* against the defendant, inasmuch as the debt for which the judgment was rendered does not render the defendant subject to that remedy ; fourth, because the plaintiff by his declaration in the original action prayed for *contrainte par corps* for execution of the judgment to be rendered, but the judgment in said cause has not granted such *contrainte par corps* and that plaintiff has no right to demand such *contrainte par corps* by a posterior proceeding ; fifth, because the plaintiff did not take the proceedings required by law nor comply with

the formalities required by law in order to obtain *contrainte par corps* against the defendant;

" Considering that it appears upon the face of the said rule that plaintiff and attorneys *distrayants* have complied with all the preliminary formalities necessary to enable them to obtain *contrainte par corps* against the defendant and that defendant has made no proof of non compliance with any of the said formalities;

" Considering that the reasons alleged by the defendant for the quashing of the said rule are unfounded in law and are unproved in so far as the same refer to matters of fact;

" Doth maintain the said rule and declare the same absolute and doth order that the said defendant be arrested and imprisoned in the common gaol of this district for the term of five months unless the said defendant shall sooner pay the said sum of $500 with interest thereupon from the 17th day of March, 1890, and to the attorneys *distrayants* the sum of $133, with interest from the said 17th of March, 1890, and the sum of $14.05 with interest from the 31st of October, 1890, also the costs of the present rule and of its execution to be taxed according to law, to the payment of which last mentioned costs defendant is by these presents condemned."

LORANGER, J.:—

Le demandeur a obtenu contre le défendeur qui a séduit sa femme, une condamnation pour $500 de dommages. La contrainte, quoique demandée par l'action, n'a pas été ordonnée. Les moyens d'exécution du jugement ont été épuisés sans succès, et à l'expiration des quatre mois, le demandeur a demandé la contrainte. Le défendeur est condamné à un emprisonnement de cinq mois, à moins qu'il ne paye le montant en capital, intérêts et frais du jugement.

Les raisons d'appel sont:

1o. La cour en première instance accordant des dom-

1895.
Labelle
v.
Pelletier.
Loranger, J.

mages, n'a pas accordé la contrainte ; son refus d'adjuger sur cette partie de la demande a force de chose jugée.

2o. La nature de la dette ne rend pas le défendeur sujet à la contrainte par corps.

Le demandeur répond à la première objection, que la contrainte, dans les cas où elle est autorisée, est un moyen d'exécution donné par la loi et non par le jugement. C'est ce qui a été jugé dans *Barthe* v. *Bagg*, 3 L. N. 316 (Torrance, J.), *Ouellette* v. *Vallières* (Gill, J.), 26 Jurist 391, où la contrainte a été accordée comme dans le cas actuel, malgré que le jugement sur l'action n'en fît aucune mention. La pratique généralement suivie est que le jugement réserve pour une date ultérieure la condamnation pour la contrainte ; mais il ne faut pas conclure du fait que cette réserve n'a pas été faite, qu'il y a eu nécessairement refus de l'accorder, ou rejet de la partie des conclusions qui la demande. Le juge possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire ; la jurisprudence sur ce point est maintenant bien établie. On trouvera, à la page 322 du 9e vol. des Q. L. R., *Nysted* v. *Darbyson*, une savante discussion du juge Casault sur cette question, que le juge Mathieu a aussi traitée *re Morrison* v. *Mullins*, 16 R. L., p. 114. Le juge peut refuser la contrainte ou la suspendre suivant les circonstances. S'il la refuse, le jugement contient nécessairement un dispositif à cet effet. Si au contraire le jugement ne porte que sur la condamnation, sans plus d'explication sur les moyens de l'exécuter, on doit présumer que le juge a entendu réserver au demandeur tous les recours autorisés par la loi.

Sur le second motif d'appel, savoir que la nature de la condamnation n'emporte pas la contrainte par corps. La demande vient sous l'article 2272 C. C., no. 4. "*Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages et intérêts pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée.*" Quels sont ces cas ? La loi ne les définit pas et les tribunaux (voir les précédents cités dans les causes *Morrison* v. *Mullins* et *Nysted* v. *Darbyson* ci-dessus citées) ont jugé qu'il y a lieu à la contrainte par

corps dans tous les cas où des dommages et intérêts sont accordés pour injures ; ce qui s'entend, suivant la définition de Domat, de tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit et ce qu'on fait de dessein prémédité dans la vue d'offenser quelqu'un ou de lui faire affront.

La condamnation portée contre le défendeur est donc une injure personnelle dans le sens de l'article 2272, et il y a lieu à la contrainte.

On dit que le jugement est trop sévère et la durée de la peine trop longue : qu'il y a eu réconciliation entre le mari et la femme, avant même que le défendeur fût condamné à payer des dommages et intérêts. Que la peine soit forte, cela est possible ; mais la cour de révision n'est pas en position d'y porter remède. Nous n'avons à apprécier que le bien ou le mal jugé de la cour sur la contrainte, et cela d'après les renseignements que nous trouvons au dossier. Or toute la contestation se réduit à une question de procédure et à une question de droit. La question de fait n'a pas même été mise en litige en cour supérieure. On s'est contenté de référer à la preuve de la prétendue réconciliation, tentée devant le juge qui a entendu la cause sur l'action principale. Or, après avoir entendu cette preuve, la cour a fait justice de cette fin de non recevoir et a condamné le défendeur à payer cinq cents piastres. On voudrait maintenant que la cour de révision reprenne en sous-main l'examen de cette preuve et révise le premier jugement ! L'inscription ne porte pas sur ce jugement, qui au reste a déjà été soumis à cette cour qui l'a confirmé.

Le demandeur et ses avocats distrayants se sont joints sur la règle et le jugement est à leur profit commun. On a dit à l'audience que les avocats par distraction n'avaient pas droit à la contrainte pour leurs frais. Je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'elle soit accordée, quand elle est demandée avec l'autorisation et la participation de la partie elle-même. Les frais font partie de la condamnation, et sont une partie de la compensation due pour l'injure per-

1895.
Labelle v. Pelletier.
Loranger, J.

sonnelle qui donne lieu à la contrainte. Le jugement est confirmé.

Jugement confirmé.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

A. Germain, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

COUR DE RÉVISION.

QUÉBEC, 28 mai 1895.

Coram ROUTHIER, ANDREWS, LARUE, JJ.

GRENIER v. DESROCHES, & ARMSTRONG et vir, opposants.

Opposition afin de distraire non contestée—Dépens—C. P. C. 586.

JUGÉ:—Le défaut du demandeur de déclarer s'il entend ou non contester une opposition afin de distraire ne constitue qu'une admission des faits allégués en icelle, et en l'absence d'une allégation impliquant faute de sa part il ne peut être condamné aux dépens de l'opposition.

LARUE, J. :—

La demanderesse a obtenu jugement contre le défendeur et a fait saisir chez ce dernier. L'épouse du défendeur fait opposition afin de distraire, réclamant comme sa propriété partie des effets saisis, et conclut aux frais contre la demanderesse, sans alléguer aucune raison justifiant cette partie des conclusions. Motion a été faite pour que les parties déclarent; la demanderesse n'a pas déclaré, et motion pour jugement a été produite par l'opposante. Le jugement a maintenu l'opposition avec dépens contre la demanderesse.

Ce jugement me paraît être en contradiction avec l'art. 586 C. P. C., qui décrète qu'à défaut de telle déclaration l'opposant a droit à main-levée et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Voir *Corse* v. *Taylor*, 3 L. C. J. 167; *Brown* v. *Ross*, M. L. R., 2 S. C. 372.

1895.
—
Grenier
v.
Desroches.
—
Larue, J.

L'absence d'une déclaration de la part de la demanderesse si elle contestera ou non, n'est considérée par la loi que comme une admission des faits allégués dans l'opposition et pas autrement. Il en serait autrement si l'opposante avait allégué que la demanderesse connaissait ses droits de propriété ou qu'elle l'en eût informé, ou une autre raison impliquant malice ou mauvaise foi de la demanderesse ; c'est alors que le tribunal aurait pu exercer la discrétion mentionnée en l'art. 586,et c'est là la portée du jugement du juge Jetté, cité par l'opposante, dans la cause de *Macnamara* v. *Gauthier & Carle*, oppt., R. J. Q., 2 C. S. 407. Mais le contraire apparaît au dossier ; la demanderesse avait bien raison de croire que les meubles appartenaient au défendeur puisque ce dernier l'a juré dans le cours de l'enquête.

Je crois que le jugement devrait être modifié et l'opposition maintenue avec dépens, non contre la demanderesse, mais contre le défendeur.

JUGEMENT :—

" Considérant que le défaut de la demanderesse de déclarer si elle entendait ou non contester l'opposition afin de distraire de l'opposante ne constitue qu'une admission des faits allégués dans la dite opposition ;

" Considérant en conséquence que la demanderesse ne pouvait être condamnée aux dépens de cette opposition en l'absence d'une allégation impliquant faute de sa part ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour supérieure, Beauce, le 16 mars 1895, condamnant la demanderesse aux dépens de l'opposition ;

" Cette cour modifie le dit jugement et maintient la dite opposition, mais sans frais contre la demanderesse, et adjuge les dépens en révision contre l'opposante."

Théberge, pour la demanderesse.

Taschereau & Pacaud, pour l'opposante.

(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 10th September, 1894.

Coram ANDREWS, J.

POPE ET AL. v. TURNER.

Radiation d'hypothèque—Enregistration of judgment—Co-proprietor—Misjoinder—Tutorship—Curatorship — Demurrer—C. C. 304.

HELD:—1. Since the amendment to art. 304 C. C. made by the act 51-52 V., c. 22, s. 1, the non-allegation of the registration of a tutorship affords no good ground of demurrer to the declaration, and there is no article of the Code which would enable a demurrer to be based on the non-allegation of registration of a curatorship.

2. The undivided owners of an immovable have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance, and their bringing such action jointly is no ground for a demurrer setting up misjoinder.

3. The judgment creditor of an incorporated company cannot legally enregister his judgment against an immovable, the property of several undivided owners, on the ground that one of them constituted in his own person the whole of the said company, and had spent its earnings in improvements to the immovable in question —more particularly where the title to such immovable contains a clause of non-seizability.

PER CURIAM:—

The plaintiffs, Dame Fanny Pope, widow of Wm. E. Russell, as well in her own name as in her quality of tutrix to her minor children; Dame Agnes Russell, wife of H. J. Miller, duly assisted; the Misses Erie and Mary Janes, and James Macnider, curator to the substitution created by the will of the late Mrs. Willis Russell, sue to obtain the radiation of the registration of a judgment with notice of the affectation thereto of cadastral lot 2608 of St. Louis ward in this city, (being the property known as the Academy of Music), which judgment the defendant had obtained against the Chateau St. Louis Hotel Company; the plaintiffs averring that the lot in question belongs to them, and never belonged to the said Hotel Company.

1894.

Pope v. Turner.

Andrews, J.

The defendant has demurred to the declaration, on the ground that the deeds of tutorship and curatorship, therein mentioned, are not alleged to have been registered, and on the further ground of misjoinder.

On the first point, the non-allegation of registration of a tutorship affords, since the amendment to art. 304 C.C., effected by the statute 51-52 V., c. 22, s. 1, no good ground of demurrer to a declaration, and there is no article of the code which would enable a demurrer to be based on the non-allegation of registration of a curatorship.

As to the objection of misjoinder, the owners of an immovable jointly and *par indivis* have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance, and their bringing such action jointly is no ground for a demurrer setting up misjoinder.

The demurrer to the declaration is overruled.

To the merits, the defendant has pleaded that Wm. E. Russell, in plaintiff's declaration named, at one time a co-proprietor of said lot, constituted in fact in his own person the whole Chateau St. Louis Hotel Company, and had spent in repairs and improvements upon the said immovable over $3000 of the monies earned by the Hotel Company, defendant's debtors, which improvements defendant avers he had a right to affect to the payment of his said judgment.

The plaintiffs demurred to this plea, and decision thereon was reserved. The proof shows that the bequest of the immovable in question to plaintiffs and to the said Wm. E. Russell was made subject to the condition that it could not be seized for debt. Nothing alleged in defendant's plea could legally justify the enregistration of his judgment against the said lot, the property not of his judgment debtor but of the plaintiffs. The demurrer is therefore maintained and the defendant's plea dismissed, and radiation of said hypothec is ordered as prayed.

Pelletier & Fiset, for plaintiffs.

Fitzpatrick & Taschereau, for defendant.

(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 16 February, 1895.

Coram DOHERTY, J.

MIGNERON v. BRUNET, PÈRE, ET AL.

Lessee—Recourse of—Negligence—Costs.

HELD:—The tenant or sub-tenant of a building has a recourse against a contractor, for the damage caused to him by the latter through his negligent execution of works for the lessor or proprietor.

2. Where the plaintiff succeeds only for a very small portion of his demand of damages (in this case for less than one-sixth), and fails as to a distinct head of his claim, he being in a position to know the precise extent of damage before suit was entered, while the defendant was not in a position to know it, he is not entitled to costs.

JUDGMENT:—

"Whereas plaintiff sues for the recovery of $182.00, damages alleged to have been caused him by defendants in the course of certain works done by them upon the chimney of a certain building, a portion whereof was occupied by plaintiff as a law office, which damage he alleges was attributable to the negligence of defendants, more especially inasmuch as they failed to take any precautions to prevent the soot, bricks, stones, etc., contained in and forming part of said chimney, and which they must have known would be dislodged by said works, from falling into said office so occupied by him, either by themselves closing the opening of said chimney in plaintiff's said office, or by warning plaintiff of their intention to do said work, so that he might himself close said opening;

"Whereas defendants by a first plea deny generally plaintiff's allegations, and any liability to him, and by a second plea, in substance, allege that the works done by them to said chimney were urgent repairs; that they had no reason to suppose said works would damage or inconvenience plaintiff, who saw the works begun, but did

not, as he should have done, notify defendants that they were likely to cause damage; that none of the other occupants of said buiding suffered or complained of having suffered damage; that plaintiff suffered no such damage; that in any event his recourse would be against the proprietor or his lessor, and not against defendants who merely carried out the orders of said proprietor with all possible care and skill; that moreover plaintiff being but a sub-tenant under a tenant who had no right to sublet, had no right in said premises, and no recourse either against the proprietor of said building or defendants for any damage suffered by him;

"Considering that it is proved that as the result of the works done upon the chimney in question by defendants, a large quantity of soot from said chimney penetrated into the office of plaintiff, damaging the carpet and other articles contained therein;

"Considering that defendants were guilty of negligence in proceeding to do works upon said chimney which they should have known were of a nature to dislodge the soot that might be contained therein, and cause the same to penetrate into the apartments occupied by the different occupants of said building, without first warning said occupants, and giving them an opportunity to close up any openings in said chimney which there might be in their respective apartments;

"Seeing article 1053, Civil Code;

"Considering that under said article defendants are responsible for any damage caused by their said negligence;

"Considering that plaintiff has proved that by reason of the soot penetrating into his office as aforesaid, damage was done to his carpet, furniture, books, etc., to an amount of $30.25, to wit, $9, being 50 per cent of value of carpet damaged, $3, damage to desk, $1.25, damage to chairs, $1, damage to sofa, $10, damage to books, and $6, for two days' work of two women in cleaning his office;

1895.
—
Migneron
v.
Brunet.

"Considering as regards the amount of $90 claimed by plaintiff for injury to and loss of practice, any such damage is too remote a consequence of the negligence of defendants to justify his demand, and that moreover any such loss as may have occurred, is not satisfactorily proved, and if it occurred, appears to have been directly due rather to plaintiff's failure to have his office promptly cleaned, as he should have done, than to defendant's said negligence;

"Considering that plaintiff has made good his claim to the extent of said sum of $30.25;

"Considering, as regards costs, that the plaintiff's claim was grossly exaggerated; that under the circumstances of the case, plaintiff was in a position to know the exact amount of his loss, whereas for defendants it was exceedingly difficult, if not impossible, for them to know the same or to fix any amount, which they might tender plaintiff as representing his said loss, and that defendants succeed as regards the greater portion of the plaintiff's demand, and more particularly as regards a separate and distinct item of plaintiff's claim for damages for loss of and injury to his practice, which item of his claim plaintiff must have known to be entirely unfounded, and that in consequence it appears just that each party should bear his own costs;

"Doth reject defendant's plea, and condemn defendants jointly and severally to pay plaintiff the sum of $30.25, with interest from this date, but without costs."

J. H. Migneron, for plaintiff.

Roy & Roy for defendants.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 28 November, 1895.

Coram CURRAN, J.

WALSH v. THE CITY OF MONTREAL ET AL.

Police constables—Authority when present at meeting to preserve order—Parish—Construction of church—Freeholder of parish—Right to be present at church meeting—Arts. 3399, 4000 *R. S. Q.*

HELD:—1. Where police constables are present at a meeting of parishioners for the purpose of preserving order, they have no authority, at the mere request of the chairman, to arrest or expel a person present at such meeting, who is conducting himself peaceably, and who claims the privilege of being present; and for such unlawful expulsion the city is responsible in damages.

2. The chairman of such parish meeting exceeds his powers and authority in ordering the police to expel a person who claims the privilege of being present, without giving him an opportunity of making any explanation.

3. A person whose name appears on the assessment roll as representing an immovable, and whose assessment thereon, for the erection of the church, has been paid, is entitled to be present at a meeting of the freeholders of the parish, although at the date of the meeting he had ceased to be owner of the immovable.

CURRAN, J.:—

On the 5th of October, 1893, plaintiff instituted this action, alleging that he is a peaceable citizen of Montreal; that on the 6th of August, 1893, being a parishioner of St. Gabriel's parish, he was present in the parish church when a large number of persons were assembled. That one of the defendants, the Rev'd O'Meara, assumed the direction and chairmanship of the meeting. The assemblage was called for the purpose of discussing questions in which plaintiff had an interest. He had paid his assessment for the building of the church; the building of the church was one of the subjects of discussion, and, moreover, plaintiff was inspector of the building

1895.
Walsh
v.
City of Montreal.
Curran, J.

operations under the syndics. The plaintiff further alleges that while he was peaceably attending the meeting, the Rev. defendant, who had previously arranged with the other defendant, through its agent, one Sergeant Murphy, to have policemen present to obey the orders of the Rev. defendant, without any reason or lawful right, ordered plaintiff to quit the church meeting, and forthwith called upon two policemen, then and there present, pursuant to the arrangement made with the agent of the other defendant, to arrest and eject plaintiff, which they did, despite his protest. Plaintiff claims he was intimidated, coerced and deprived of his liberty. He alleges further that the church lights were burning, and that plaintiff and all worshippers were entitled to attend and assist in the church under these circumstances. He claims $900 from the defendants, jointly and severally, for their illegal conduct.

The city defendant pleaded a general *défense en fait et en droit*. The Rev. defendant, besides a general defence, pleads:—1. That the meeting was for freeholders only; 2. That plaintiff was not a freeholder; 3. That defendant being *ex officio* president of the meeting, it was his duty to confine the meeting to freeholders; 4. That any orders given by him for the expulsion of plaintiff were so given in the exercise of his prerogatives as chairman, without malice, and that no violence was used in ejecting plaintiff from the meeting.

Plaintiff replied that he is a freeholder, had paid his church assessments, and, in any event, had a right to remain in the church as a parishioner and worshipper.

The evidence discloses that the Rev. defendant announced in church that a meeting for certain purposes of the freeholders of the parish would be held after mass on that day, 30 July, 1893, and another meeting was also announced for the following Sunday, also of the freeholders, such meeting to be held after Divine service. It appears that at the first meeting, which was irregular owing to lack of sufficient notice, a resolution was passed

censuring the conduct of the syndics in relation to the building of the church, and the second meeting was for the purpose of ratifying what had been done at the former one. The syndics being aware of these facts, through one or two of their number, notified plaintiff, who had been acting as inspector of works for them, to be present at the meeting, as they might require him for their defence. In the meantime, between the first and second meetings, the Rev. defendant, wishing to have order preserved on the following Sunday, went to the sergeant in charge of the police precinct of the neighbourhood, and requested him to send a couple of policemen to the meeting so as to preserve the peace. In accordance with this request, Police Sergeant Murphy detailed two of his men in plain clothes to attend the meeting, which they did. Shortly after divine service the meeting was convened, and, as was his right, the Rev'd defendant took the chair as presiding officer. Before any business was transacted, a Mr. Connor called the attention of the Rev'd defendant to the presence of plaintiff, alleging that he had no right to be present. The Rev'd defendant announced that none but freeholders could attend, and he told plaintiff to leave the church. To this plaintiff demurred, stating that he had a right to be present. The Rev'd chairman then stated that if he did not leave he would have him arrested or expelled, and suiting the action to the word he motioned to the policemen to come forward and remove plaintiff. The policemen came to where the plaintiff was peaceably sitting, one of them told him that the Rev'd defendant objected to his presence and that he would be obliged to remove him. Plaintiff arose, saying that he would go, but under protest, and he left, the policeman offering him no violence, but walking by his side towards the door of the church, but beyond doubt having given him to understand that go he must.

This ended the connection of the city of Montreal, represented by its police officers, with the present suit. Sergeant Murphy having been requested by the Rev. de-

1895.
Walsh
v.
City
of Montreal
Curran, J.

fendant, a clergyman, and pastor of the parish, to send his constables to a public meeting to be held in his church, where he said he required them to keep the peace, was justified in sending them and would have been remiss in his duty had he failed to comply with a request emanating from such a responsible personage and for such a purpose. On the other hand, no blame can attach to the Rev'd defendant for having sought and procured the aid of the police to preserve order. The evidence on both sides shows conclusively that at former meetings, to use the expressions of witnesses, the proceedings had been "violent," "disgraceful," "turbulent," and in view of these facts the Rev'd defendant must be held blameless for his action in simply providing against disturbance or breach of the peace. In the declaration it is alleged that plaintiff had a right to remain as a worshipper, that the lights were burning in the sanctuary, and that his expulsion was therefore illegal. It is abundantly proved that he was not there as a worshipper. In fact, all through the evidence both he and his friends claim that he was there as a freeholder, or as inspector of works, at the request of some of the syndics.

Beyond doubt, plaintiff was invited to the meeting by the syndics, who thought they might use him for their vindication. That, however, did not give him a right to participate in the meeting. As such inspector he should have remained either outside of the church, or in some part of the interior of the building, beyond the limits of the meeting, until called upon to make his explanation, should he be required to do so. The syndics would be justified in having him near by for their own legitimate purposes, but could not give him the right to be one of the meeting, which was to be composed exclusively of freeholders. At the argument, it was contended that such meetings are not confined to freeholders, but that all resident parishioners are entitled to attend.

The articles of the Revised Statutes of Quebec, relied upon, do not warrant any such assertion; on the contrary

art. 3399 refers distinctly in two places to "inhabitants being freeholders." In article 3400 "inhabitants interested," mentioned in the last paragraph, refers clearly to "proprietors of land and other immovable property," referred to in the paragraph preceding. Art. 3401 does not apply to the present case (see Mignault, *Droit paroissial*, p. 442). As to the right of attendance at such a meeting as that now under consideration, none but a freeholder could legally claim admission. The question of the plaintiff being there either at the request of the syndics or as a simple resident of the parish may therefore be dismissed from further consideration. Moreover, plaintiff, a very intelligent man, grasped the situation at once. When he was ordered to quit the meeting, and when one of his friends, a witness, told him to go under protest, he did not urge that he was a worshipper, nor that he was a resident parishioner, nor that he was there as inspector of works at the request of the syndics. He immediately put forward his claim that he was a freeholder and as such entitled to be present. A freeholder is, according to the statute, a person possessing the following qualifications: "Is of the age of 21 years; is a resident of the parish; holds separately as proprietor, and has held for six months prior to the making of the assessment roll, a lot of land or other immovable situate in the parish." C. S. L. C. chap. 18, sec. 22. As the case turns upon this branch, it is important to ascertain the exact position of the plaintiff. His name as a freeholder appears on the roll of assessment for the erection of the new church, as proprietor of an immovable situate on St. Patrick Street in St. Gabriel Parish, valued at $1800, and assessed at $180. (Plaintiff's exhibit B). It is also proved that he was duly notified by the Rev. defendant on the 14th June, 1891, for assessment falling due on 1st June then next (Plaintiff's exhibit A). Plaintiff admits, when examined as a witness, that in October, 1891, the sheriff seized and sold the property in question, and that out of the proceeds of the sale, the syndics received

1895.
Walsh
v.
City of Montreal.
Curran, J.

the full amount of assessments due and to become due by plaintiff as owner of the immovable which under the law was hypothecated for the payment thereof. In view of the fact that plaintiff was no longer the proprietor in possession of the property in question, it is presumable that the Rev'd defendant, having had his attention called to the presence of plaintiff at the meeting, considered that he was no longer a freeholder, and for that reason ordered him to leave the meeting. At the argument plaintiff's right to vote at such a meeting gave rise to a great deal of discussion. The practice under the Dominion Election Act was invoked, as well as that under the Provincial Statutes for the election of members to the legislature. It was also pointed out that under the Municipal Code the assessment roll governs who shall vote, and that by analogy in such a case as the present the assessment roll for the construction of the church should determine the rights of plaintiff. In this case the plaintiff was on the roll, and no other name appears there as representing the immovable assessed. He had furthermore paid his money, $180. That sum of $180 represented the measure of his interest. As representing the property assessed, as having an interest perfectly established in the building of the Church, he had a right to be present at that meeting. No one could legally expel him. On behalf of the Rev'd defendant it has been urged that as president he was called upon to decide there and then as to whether plaintiff had a right to be present. An eminent authority, Dr. Bourinot, is quoted as to the duties and privileges of the presiding officer at a public meeting. No one can controvert what Dr. Bourinot asserts, but the quotations do not help the Rev'd defendant. The latter went beyond his powers as chairman. He acted with imprudent precipitancy. He had no right to order plaintiff's expulsion from the meeting. He should have made a note of the objections to his presence, also have noted his reasons for claiming his alleged rights, and fortified himself with a majority resolution,

thus leaving it to the majority of the freeholders present to determine the question. He gave him no opportunity to offer any explanation, he called upon him for none, but no sooner had plaintiff stated that he was entitled to be present than he ordered him to leave, and then, as plaintiff did not on the instant obey, but stood on his rights, the police were called, and to avoid trouble, but under protest, mentioned to the chairman of the meeting and the police, he left in the charge of the latter.

Plaintiff's rights were invaded, not maliciously, but imprudently by the Rev'd defendant. Plaintiff did not suffer otherwise than in his feelings, which were no doubt wounded. He was humiliated, but he was not justified in bringing an action for $900 damages, which sum is out of all proportion to the *solatium* he is entitled to for injury to his feelings. The police, while acting in good faith, exceeded their authority. They were sent to "keep the peace." There is no evidence that the peace was disturbed by plaintiff; all the witnesses agree that he was perfectly peaceable. They arrested or took in charge a peaceable man at a public meeting, when they had been detailed to preserve order only. They undertook to decide the right of plaintiff to be present at the meeting. When plaintiff protested, they should have abstained from interfering with a peaceable citizen who claimed a privilege. They exceeded their authority by imprudence only. The Rev'd defendant has not been proved to have acted maliciously, and in view of all the circumstances, both defendants will be jointly and severally condemned to pay plaintiff the sum of forty dollars, with costs each of an action of the lowest class in the Superior Court ($100), as they have pleaded separately.

Sicotte & Bernard for the plaintiff.

Geoffrion, Dorion & Allan for the defendants.

Roy & Ethier, counsel for the defendants.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 25 June, 1895.

Coram ANDREWS, J.

FORTIER *pro Reg.* v. THE CITY OF QUEBEC.

Municipality—Contribution to support of prisoners—Vagrants —R. S. Q. 1219, 2783—*Interpretation.*

HELD:—The City of Quebec is not liable to the Provincial Government for the board in gaol of a person convicted by the Recorder, under a section of the city charter, of an offence not covered by any of the statutes mentioned in Art. 1219, R. S. Q., respecting vagrants. But where the offence charged comes within the provisions of any of such acts, the city is liable for the prisoner's board, although the condemnation does not conform to that authorized by the Act, and was not pronounced by one of the tribunals therein mentioned. To make the city liable it is requisite simply that the offence for which the prisoner was sent to gaol be one *punishable* under the statutes in question; it is not necessary that he shall have been *convicted* specially under one of them.

PER CURIAM:—

By this action the Province of Quebec claims from the city of Quebec $17,397.45, with interest, for the board in the city gaol of certain prisoners for the years 1883 and following, up to the month of October 1893.

The city pleaded a general denial and also compensation by $12.744 for water rates, from the 1st May 1892, to the end of the fiscal year expiring on the 1st May 1894, on the Departmental and Legislative buildings on the Grande Allée. To this plea of compensation a demurrer was filed, but it has been withdrawn, and it is also admitted that the sum of $12,744 is due to the city for said water rates.

As to the demand of the Crown against the city, there has been placed of record an admission, as follows:—

"Sur le montant de la poursuite la défenderesse ad-
"met devoir à sa Majesté, représentée par le demandeur,
"la somme de $6,948.30, et le demandeur déclare re-

" trancher du montant de la poursuite une somme de
" $7,365.75. Et les parties déclarent que le litige est
" réduit à la seule somme de $3,081.60, représentée
" par les mandats d'emprisonnement produits par le
" demandeur comme exhibits—A B C D E F G H; et que
" ce qui est soumis au tribunal quant à cette somme est
" seulement la question de responsabilité de la défende-
" resse d'après l'interprétation des statuts qui régissent la
" matière. La défenderesse admet que les vagabonds
" ou prisonniers mentionnés aux dits mandats d'em-
" prisonnement ont été emprisonnés en la prison com-
" mune du district de Québec pendant les espaces de
" temps mentionnés aux dits mandats, et que les comptes
" pour la pension des dits vagabonds ont été transmis
" par le demandeur à la défenderesse en la manière
" requise par la loi."

My task is therefore reduced to the examination of the liability of the city for the board of the prisoners mentioned in the exhibits now in dispute. The items covered by exhibits A and C have since been admitted by the city's factum, and it is also admitted that exhibits D, F, G and H, stand on the same footing.

The offence of the prisoner mentioned in exhibit B was being " found drunk in a place, to wit, a vacant lot of Dalhousie Street, in the city of Quebec, on the 14th Sept., 1883, and not giving a satisfactory account of her presence there." Her punishment was a fine of $5 and costs, and in default of payment an imprisonment of four months, and was pronounced by the Recorder's Court of the city on the complaint of the city corporation. The city's factum, prepared by Mr. Chouinard with very great care, and which has greatly facilitated my work, argues that this is an offence not provided for and not coming within the laws, for the board of prisoners offending against which, the city has to pay.

The law creating the obligation of the city to pay for the board of prisoners is the statute of this Province, 46 Vic., cap. 15, which came into force on the 1st July, 1883. It reads thus, sec. 2.

1895.
Fortier
v.
City of Quebec.
Andrews, J.

"The corporation of any city, town, village or rural "municipality, within the limits of which has been "committed any offence, punishable under the Stat. of "Canada, 32-33 Vic., cap. 28, respecting vagrants, or "under the first five paragraphs of sec. 11 of cap. 102 of the "Con. Stats. for L. C., in the places to which these para- "graphs apply, or any contravention of the by-laws of "the council of such city, town, village or rural muni- "cipality, shall be bound, if the offender has been sen- "tenced to imprisonment in the common gaol of any "district, to pay to the Government a sum of 15c. for "each day such offender shall be so detained in gaol."

This now forms art. 1219 R. S. Q., where it reads thus: "The corporation of every city, town, village or rural "municipality within the limits of which has been com- "mitted any offence, punishable under the Statutes of "Canada, respecting vagrants or under the first six par- "agraphs of art. 2783, in the places to which such par- "agraphs apply, or any contravention of the by-laws of "the council of such city, town, village or rural muni- "cipality, shall be bound, if the offender has been sent- "enced to imprisonment in the common gaol of any dis- "trict, to pay to the Government a sum of 15c. for each "day such offender shall be so detained in gaol." This article came into force on the 1st January 1889. Provision is made both in the 46 Vic., and in the R. S. Q., that the sheriff of each district shall make and transmit to the Government monthly statements of all sums so due for prisoners' board for the preceding month, and this has been done in the present case.

The conviction of the prisoner (exhibit B) does not indicate the law or statute under which it was pronounced. Examination of the 32 & 33 Vic., cap. 28, and the 1st five paragraphs of sec. 11 of c. 102 of the Con. Stats. of L. C. respecting vagrants, does not permit me to say that she could have been convicted under any of the provisions thereof. Her prosecution was no doubt taken under the City charter, 29 Vic., cap. 57, sec. 31, s. s. 10

and 11, which I think authorized it. That statute is not mentioned as one of those under which if a prisoner is convicted his board shall be paid by the city. I think therefore I must disallow this item.

Exhibit D. This item is for the board of one Joseph Caron, convicted four times during the years 1887 and 1888, on the complaint of the City in the Recorder's Court, for breaking windows, three of the convictions describing the offender as having broken them "as a loose, idle and disorderly person." The City admits that his offence came within the 32 & 33 Vic., cap. 28, and under the 3rd par. of sec. 11 of cap. 102 Con. Stats. L. C., but argues that the prosecutions were not brought under either, because the condemnations do not conform to those thereby authorized and were not brought before the tribunals therein referred to, but were brought under the 29 Vic., cap. 57, sec. 31, s. s. 10, 12, 13, before the Recorder's Court. In this the factum of the city is correct, but with the conclusion which it deduces therefrom, viz., the non-liability of the city for the delinquent's board, I cannot concur. What the Stat. 46 Vic., cap. 15, sec. 2, requires to render the city liable is simply that the offence for which the prisoner is sent to gaol be one "*punishable* under the Stat. of Can. 32-33 Vic., cap. 28, respecting vagrants, or under the first five pars. of sec. 11 of cap. 102, Con. Stats. L. C." It does not require that he shall have been *convicted* specially under those statutes. I therefore allow this item.

Exhibit E. The prisoners mentioned in this exhibit were sent to gaol by the Recorder's Court on their voluntary confession of being "loose, idle and disorderly." The city contends that this case comes only within sec. 10 of cap. 102 of the Con. Stats. of L. C., and not under said sec. 11, and therefore that it is not responsible. I think the answer is that loose, idle and disorderly persons are all "*punishable*" under the 32 & 33 Vic., cap. 28, and also under the Revised Stats. of Canada, cap. 157, sec. 8, the present Can. Criminal Code, arts. 207 and 208. I must therefore allow this item.

1895.
Fortier
v.
City of Quebec.
Andrews, J.

The foregoing items which have been allowed, added to the sum of $6,948.30 admitted, make in all $10,014, which sum is declared compensated by the $12,744, due to the city for water, the recourse of the city for the excess, viz., $2,730, being reserved.

J. A. Dionne, for plaintiff.

Pelletier & Chouinard, for defendant.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 septembre 1895.

Présents : TAIT, J. en C., suppléant, TASCHEREAU, ARCHIBALD, JJ.

DAME ANNE M. MURRAY v. DAME MARGUERITE LESPÉRANCE & L. A. COMEAU, ET AL, opposants.

Continuation de communauté—Demande de continuation pour les enfants mineurs—Dissolution de la communauté continuée—Priorité d'hypothèque accordée à celui qui a payé les dettes de la communauté et de sa continuation—Articles 1323, 1325, 1335, 1336, 1337 *C. C.*

JUGÉ (infirmant le jugement de Charland, J.):—1. La faculté accordée aux enfants mineurs d'opter pour la continuation de la communauté peut être exercée pour eux durant leur minorité, et si cette faculté, dont l'exercice n'est soumis à aucune formalité particulière, a été exercée pour eux et à leur avantage, ils ne peuvent plus tard répudier cette continuation de communauté, ni prétendre qu'elle n'a pas existé.

2. Il est loisible au conjoint survivant, avec l'assentiment du subrogé-tuteur (le conjoint survivant étant le tuteur des mineurs), de déclarer admettre la continuation de la communauté, et le fait du subrogé-tuteur d'accepter cette déclaration et de s'en prévaloir équivaut à la demande de continuation de la communauté de la part des enfants.

3. Les enfants mineurs, de même qu'ils peuvent se prévaloir de la continuation de la communauté, peuvent aussi en demander la dissoluion en aucun temps et si cette dissolution est demandée par l'époux survivant, ils ne peuvent s'y refuser.

4. Priorité d'hypothèque sur l'hypothèque des enfants pour leur part de la communauté, peut être accordée à celui qui a payé les dettes de la communauté et de sa continuation, et cette priorité peut être consentie par un tuteur *ad hoc* nommé pour représenter les enfants à la vente des immeubles de la communauté et de sa continuation, et aux partage, liquidation et règlement des affaires d'icelles, et pour accepter la succession dévolue aux mineurs.

Appel d'un jugement de la cour supérieure du district d'Iberville, Charland, J., rendu le 9 novembre 1894. A cause de la complication des faits, nous croyons devoir les résumer succinctement avant de reproduire le texte de ce jugement et de celui de la cour de révision qui l'a infirmé.

Les opposants étaient issus du mariage de Louis Beauvais et de la défenderesse, lesquels étaient en communauté de biens. Louis Beauvais étant décédé en 1884, la veuve ne fit pas inventaire des biens de la communauté. Le 4 octobre 1889, la défenderesse, tutrice de ses enfants, fit faire, en présence du subrogé-tuteur, inventaire de la communauté, de la continuation de cette communauté et de la succession de Louis Beauvais, la défenderesse déclarant qu'elle admettait l'existence de la continuation de la communauté et qu'elle voulait y mettre fin, laquelle double déclaration fut acceptée par le subrogé-tuteur. Le même jour, le conseil de famille autorisa la défenderesse, en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, à vendre en justice les parts des enfants dans un immeuble ayant appartenu à la communauté et un autre immeuble propre à Louis Beauvais. Par la même délibération, François Roy fut nommé tuteur *ad hoc* aux mineurs avec autorisation : 1o. d'accepter, au nom des enfants, la succession de Louis Beauvais et de les représenter dans les partage, liquidation et règlement des affaires des dites communauté, continuation de communauté et succession ; 2o. de représenter les mineurs à la vente des dits immeubles dans le cas où leur mère, la défenderesse, acheterait les dits immeubles ou l'un d'eux, et à lui en passer contrat de vente. Le 31 octobre 1889, cette délibération du conseil de famille fut homologuée et la défenderesse et le

1895.
—
Murray
v.
Lespérance.

tuteur *ad hoc* furent autorisés aux fins mentionnées à l'avis de parents, et suivant la forme et teneur du dit avis, pour des deniers provenant de la vente, après les dettes payées, les parts afférentes aux mineurs demeurer entre les mains de l'acquéreur jusqu'à leur majorité ou leur mariage. Le 20 novembre 1889, les immeubles en question furent adjugés à la défenderesse, le tuteur *ad hoc* lui en passa titre le 28 novembre, en présence du subrogé-tuteur. La demanderesse intervint à cet acte, et il fut déclaré qu'elle était créancière pour $200, dettes de la communauté, et $790.15 dettes de la continuation d'icelle, toutes portées à l'inventaire, lesquelles avaient été acquittées par la demanderesse. En conséquence, la défenderesse s'engagea à payer les avances faites par la demanderesse, sa part sur ses propres deniers, celle des enfants, sur le montant leur revenant en vertu de la vente, et priorité d'hypothèque fut accordée à la demanderesse pour sa dite créance. Le même jour, le tuteur *ad hoc* accepta au nom des mineurs la succession de leur père et la continuation de la communauté, et partage final fut fait entre la défenderesse et ses enfants mineurs représentés par le tuteur *ad hoc*. L'immeuble hypothéqué ayant été vendu sur la défenderesse, les opposants furent colloqués de préférence à la demanderesse. Cette collocation, maintenue par la cour supérieure, fut mise de côté par la cour de révision.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

" La cour après avoir entendu les opposants, Laurent Arthur Comeau, ès-qualité, et Marguerite Beauvais, et la demanderesse contestante, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la dite opposition et de la contestation faite par la demanderesse de telle opposition et des items 9ème et 11ème du rapport de collocation préparé en cette cause par le protonotaire de cette cour, et par lui produit en icelle, le sept mai dernier, les dits items alloués aux opposants, examiné la preuve, procédure, pièces produites, et sur le tout délibéré ;

1895.
Murray
v.
Lespérance.

" Attendu que la demanderesse conteste la collocation et l'opposition afin de conserver produite en cette instance par le nommé Laurent Arthur Comeau en sa qualité de tuteur aux biens de David Beauvais, Mary Beauvais, Joseph Delphis Beauvais, Arthur et Louise Beauvais, enfants mineurs de la défenderesse, et par Marguerite Beauvais, fille majeure et usante de ses droits, laquelle opposition a servi de base aux items 9ème et 11ème du projet de collocation, colloquant, l'item 9ème, le dit Comeau *ès-qualité*, pour la somme de $483.71, et l'item 11ème colloquant la dite opposante Marguerite Beauvais, pour $96.73, et ses avocats pour frais d'opposition, pour $29.30;

" Attendu que la demanderesse conteste l'ordre de collocation en ce qui concerne les dits deux items 9ème et 11ème;

" Attendu que la contestation de la demanderesse repose sur divers moyens dont les principaux attaquant les droits des opposants et prétendant engager leur responsabilité vis-à-vis de la demanderesse comme leur créancière commune, seraient: 1o. parce qu'il y aurait eu continuation de communauté entre la dite défenderesse, (débitrice de la demanderesse) et ses dits enfants; 2o. parce que la demanderesse aurait d'ailleurs obtenu priorité d'hypothèque sur celle que pouvaient avoir les dits enfants de la défenderesse sur les biens saisis et vendus en cette instance, comme sureté et garantie de leur droit énoncé en la présente opposition;

" Considérant qu'il faut le concours de quatre choses pour qu'il y ait continuation de communauté: 1o. qu'au temps de la mort du prédécédé il y ait une communauté de biens qui subsistait entre les conjoints; 2o. que le prédécédé ait laissé pour héritiers des enfants mineurs de son mariage qui aient succédé au prédécédé à une part des biens de la communauté; 3o. que le survivant ait manqué de faire dans le temps prescrit ce que la loi requiert pour la dissolution de la communauté; 4o. que la continuation de la communauté ait été demandée;

" Considérant que la continuation de communauté

1895.
—
Murray
v.
Lespérance.

n'existe pas de plein droit, et qu'elle ne peut avoir lieu qu'à défaut d'inventaire et sur demande des enfants mineurs ou de l'un d'eux ;

" Considérant que telle demande n'a pas été faite par les dits mineurs ni aucun d'eux, ni par aucune personne ayant pouvoir ou autorité de le faire pour eux ;

" Considérant que le tuteur *ad hoc*, le nommé François Roy, n'avait pas le pouvoir ni l'autorisation voulus pour accepter la dite continuation de communauté pour et au nom des dits mineurs ; qu'il est vrai que le 4 octobre 1889, une assemblée de parents et amis des dits mineurs fut tenu devant le notaire Trudeau (tel que dit dans la contestation de la demanderesse) aux fins de nommer le dit François Roy tuteur *ad hoc* aux dits mineurs dans le but de faire autoriser le dit tuteur à accepter la succession de leur defunt père et à accepter la dite communauté et continuation de communauté, etc., mais qu'il est également vrai que l'avis de parents, assemblés comme susdit, ne fut homologué et confirmé par l'autorité compétente que quant aux droits et pouvoirs conférés par l'ordonnance de la dite homologation au dit tuteur *ad hoc ;* que nonobstant l'avis du conseil de famille ou assemblée de parents en question qui aurait jugé opportun pour le tuteur d'accepter la continuation de communauté, cette opinion ne pouvait valoir comme autorité qu'en autant qu'elle aurait été formellement ratifiée par le juge ou le protonotaire, et qu'une ordonnance accordant tel pouvoir spécial eût été basée sur tel avis ; et que le dit tuteur *ad hoc* n'a jamais été autorisé à accepter la dite communauté ou continuation de communauté ;

" Considérant qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu demande ou acceptation légale de la dite continuation de communauté de manière à engager la responsabilité des dits enfants qui pourrait éventuellement en surgir vis-à-vis la demanderesse en particulier ;

" Considérant qu'il n'y a pas eu continuation de communauté entre la dite défenderesse et ses dits enfants tel

que prétendu par la demanderesse, qu'il n'y a aucune preuve à cet effet ;

" Considérant que rien ne fait voir que la proporité d'hypothèque accordée à la demanderesse pour avoir préséance et préférence sur l'hypothèque des dits mineurs ait été ainsi accordée par une personne ayant droit et qualité de ce faire, et qu'aucune autorité n'appert à cette fin ;

" Considérant qu'aucune des parties à l'acte de vente et adjudication par le dit François Roy, ès-qualité, à la défenderesse en date du 28 novembre 1889, n'était autorisée et n'avait le droit de changer, céder ou affecter en quoi que ce fût l'hypothèque des dits mineurs, et que cette prétendue priorité d'hypothèque de la demanderesse ne saurait altérer les droits des mineurs tel que consigné et reconnu par la collocation faite en leur faveur ;

" Considérant que la demanderesse n'a pas établi les allégués essentiels de sa contestation,—que cette dernière est mal fondée ;

" Considérant que la dite opposition est bien fondée pour les fins des collocations attaquées ;

" Maintient les dites collocations, renvoie la dite contestation, avec dépens contre la dite demanderesse contestante."

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

" Considérant que si, lors de la mort de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable (art. 1323 C. C.) ;

" Considérant que cette faculté accordée aux enfants peut être exercée pour eux et en leur nom durant leur minorité (art. 1325 C. C., Pothier, *Communauté*, no. 800), que l'exercice de cette faculté n'est soumis par la loi à aucune formalité particulière ; et que si cette faculté a de fait été exercée pour eux et à leur avantage, ils ne peuvent

1895.
—
Murray
v.
Lespérance.

plus tard répudier cette continuation de communauté, ni prétendre qu'elle n'a pas existé ;

" Considérant que les enfants mineurs de même qu'ils peuvent se prévaloir, comme susdit, de la continuation de communauté peuvent aussi en demander la dissolution en aucun temps, et que si telle dissolution est demandée par l'époux survivant ils ne peuvent s'y refuser (articles 1335, 1336 et 1337 C. C., Pothier, *Communauté*, no. 855) ;

" Considérant que cette dissolution de communauté doit être précédée d'un inventaire, aux fins duquel le subrogé tuteur représente les mineurs et agit comme légitime contradicteur (art. 1336 C. C.) ;

" Considérant que, dans l'espèce, la défenderesse, veuve de feu Louis Beauvais, décédé *ab intestat* le 24 septembre 1884, ayant manqué, dans les délais requis, de faire procéder à l'inventaire des biens communs, était assujettie, à l'égard de ses enfants mineurs, à la continuation de communauté ;

" Considérant qu'il lui était loisible, avec l'assentiment du subrogé tuteur, représentant valablement les enfants mineurs pour cette fin (arts. 267 et 1336 C. C.), de déclarer et d'admettre la dite continuation de communauté, et que le fait du subrogé tuteur d'accepter cette déclaration et de s'en prévaloir, pour les mineurs, équivalait dans l'espèce à la demande de continuation, requise par les articles 1323 et 1325 du code civil ;

" Considérant que par l'inventaire du 4 octobre 1889, fait en présence du subrogé tuteur, la défenderesse déclare à la fois qu'elle admet l'existence de la dite continuation de communauté et qu'elle veut y mettre fin par le moyen du dit inventaire, laquelle double déclaration est acceptée par le dit subrogé tuteur, et fixe ainsi irrévocablement, à l'égard de toutes les parties, les droits résultant de la communauté et de la continuation d'icelle et constatés par le dit inventaire ;

" Considérant qu'il appert du dit inventaire que la communauté et la continuation d'icelle étaient avantageuses et profitables aux dits mineurs ;

1905.

Murray v. Lespérance.

" Considérant ainsi que la communauté susdite a été de fait continuée jusqu'à la date du dit inventaire, que la dite continuation de communauté ne peut plus être répudiée par les enfants, surtout lorsqu'elle a servi de base aux actes de partage et de liquidation ci-après mentionnés ; et que, dans les considérants du jugement de la cour de première instance qui sont à l'effet que la dite continuation de communauté n'a pas eu lieu, il y a erreur ;

" Considérant que dans l'avis du conseil de famille du 4 octobre 1889, la dite défenderesse a été autorisée, en sa qualité de tutrice à ses dits enfants mineurs, à vendre en justice, après l'accomplissement des formalités requises en pareil cas, les parts des dits enfants mineurs dans l'immeuble ayant appartenu à la dite communauté (étant le no. 148 du cadastre de la paroisse de St. George de Henryville), pourvu que la défenderesse vendît en même temps sa part dans le dit immeuble, le prix de vente total ne devant pas être moindre que la somme de $2,450 (prix fixé par les experts) ; qu'elle fut de plus autorisée à vendre en justice, après l'accomplissement des formalités de la loi, un autre immeuble ayant été propre de son conjoint prédécédé et appartenant conséquemment aux dits enfants comme héritiers de leur père décédé *ab intestat*, le prix de vente ne devant pas être moindre que la somme de $550 (prix fixé par les experts) ; que par le dit avis du conseil de famille, le nommé François Roy fut nommé tuteur *ad hoc* aux dits enfants mineurs avec autorisation spéciale : 1o. d'accepter, au nom des dits enfants, la succession du dit Louis Beauvais, leur père, décédé, avantageuse et profitable aux dits enfants, et à les représenter à toutes fins que de droit dans les partage, liquidation, et règlement final des biens et affaires des dites communauté, continuation de communauté et succession ; 2o. de représenter aussi les dits mineurs à la vente des dits immeubles dans le cas où leur dite mère acheterait les dits immeubles ou l'un d'eux, et à lui en passer contrat de vente ;

" Considérant que le 31 octobre 1889, le dit avis du con-

1895.
—
Murray
v.
Lesperance.

seil de famille fut dûment homologué par le protonotaire de la cour supérieure du district d'Iberville, la défenderesse autorisée aux fins mentionnées au dit avis, et le dit François Roy, tuteur *ad hoc*, aussi autorisé aux fins y mentionnées et suivant la forme et teneur du dit avis, pour des deniers provenant de la dite vente, après les dettes payées, les parts afférentes aux dits mineurs demeurer entre les mains de l'acquéreur ou des acquéreurs jusqu'à l'âge de majorité respective des dits mineurs, qu'ils fussent pourvus par mariage, ou jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné en justice, en en payant par chaque année l'intérêt légal à qui de droit ;

" Considérant qu'il résulte nécessairement des termes mêmes de la dite sentence d'homologation, que le dit avis du conseil de famille fut en son entier, homologué et approuvé et suivant toute sa forme et teneur sans restriction aucune ;

" Considérant qu'après l'accomplissement de toutes les formalités légales requises, la vente et l'adjudication des dits immeubles eurent lieu le 20 novembre 1889, que la défenderesse se porta adjudicataire d'iceux, savoir, de l'immeuble commun, pour la somme de $2,452 et de l'immeuble propre aux enfants pour la somme de $551 ;

" Considérant que par acte passé le 28 novembre 1889, par devant maître Trudeau, notaire, le dit François Roy, tuteur *ad hoc*, ainsi qu'il y était autorisé comme susdit, consentit à la défenderesse le titre authentique de la dite vente et adjudication, en présence et avec l'assentiment d'Antoine Lague, subrogé tuteur des dits mineurs ; qu'au dit acte intervint la présente demanderesse et qu'il y fut déclaré que cette dernière était la créancière de la dite communauté et de la continuation d'icelle pour les sommes suivantes, savoir ; 1o. $200 pour la balance en principal encore due sur le montant d'une certaine créance créée en sa faveur durant l'existence de la communauté et avant le décès de Louis Beauvais, ainsi que porté en l'inventaire du 4 octobre 1889 ; 2o. $790.15, montant des autres dettes de la dite communauté continuée, telles que

portées au dit inventaire pour une partie, et pour le reste dans l'acte de partage du 28 novembre 1889 entre la défenderesse et ses enfants, les dites dettes ainsi acquittées par la dite demanderesse, à la demande de la défenderesse, aux divers créanciers qui avaient subrogé la demanderesse en tous leurs droits contre la dite communauté continuée; qu'en conséquence, la dite défenderesse promit payer à la demanderesse, le ou avant le 20 novembre 1890, les dites deux sommes, formant réunies celle de $990.15, avec intérêt de huit par cent à compter du 20 novembre 1889, à prendre la dite somme de $990.15 moitié sur les deniers propres de la défenderesse, comme en étant la débitrice personnelle, et l'autre moitié, celle des dits mineurs, sur et à même la somme de $1,226, montant de l'adjudication de leur moitié dans le dit immeuble commun; le dit immeuble devant demeurer spécialement hypothéqué en faveur de la demanderesse, pour la dite somme de $990.15, et en faveur des dits enfants pour la somme de $1,452.13 composée comme suit: 1o. de la somme de $730.92½, balance revenant aux dits mineurs sur le prix de la vente du dit immeuble, après les dettes payées; 2o. de celle de $551 prix d'adjudication de l'immeuble propre des dits mineurs; 3o. de celle de $170.20½ résidu de la part des dits mineurs dans les biens mobiliers de la dite communauté, après remboursement des indemnités par eux dues suivant les dits inventaires et partages; le dit acte déclarant de plus que l'hypothèque susdite des dits mineurs serait postérieure toutefois à celle de la demanderesse:

1895.
Murray
v.
Lespérance.

" Considérant que par acte aussi passé le 28 novembre 1889, le dit François Roy tuteur *ad hoc*, ainsi qu'il y était autorisé, accepta, pour et au nom des dits mineurs, la succession de leur dit père, comprenant la juste moitié des biens mobiliers des dites communauté et continuation de communauté et du dit immeuble plus haut décrit (ou du prix de la vente d'icelui), et de plus l'immeuble entier propre au dit défunt (ou le prix de la vente d'icelui), laquelle succession était attribuée aux dits mineurs, au

1895.
Murray
v.
Lespérance.

dit acte de partage en date du même jour, auquel le dit tuteur *ad hoc* était lui-même partie, et leur était divisée par parts et portions égales, le dit acte d'acceptation tenant lieu aussi de la déclaration d'hérédité requise par l'article 2098 du code civil, et ayant été enregistré au désir de la loi ;

" Considérant que par le dit acte de partage du 28 novembre 1889, la dite défenderesse, le dit François Roy (tuteur *ad hoc* autorisé comme susdit) et le dit Antoine Lague, subrogé tuteur, procédèrent aux partage, règlement et liquidation finale des dites communauté, continuation de communauté et succession, et que le résultat définitif fut que la part des dits mineurs fut constatée et établie à la somme de $1,452.13 composée comme dit plus haut ;

" Considérant qu'ainsi la continuation de communauté a été non seulement acceptée de part et d'autre, mais qu'elle a été dissoute, partagée et liquidée conformément à la loi, et les droits des enfants dans la succession de leur père, et dans la dite communauté continuée, établis, partagés et liquidés avec la défenderesse leur mère, avec l'assistance et le concours du subrogé tuteur et aussi du tuteur *ad hoc* à ce spécialement autorisé ;

" Considérant que lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits (article 1010 code civil) ;

" Considérant que l'opposant Comeau, nouveau tuteur de ceux des dits enfants qui sont encore mineurs, et Marguerite Beauvais, la seule des dits enfants qui soit depuis devenue majeure, basent leur opposition afin de conserver et leur prétention à être colloqués de préférence à la demanderesse sur tous les actes précités, sans demander l'annulation des dites actes, mais au contraire tout en les alléguant à leur profit, se contentant de conclure à l'annulation de la priorité d'hypothèque, qui aurait été consentie

par le subrogé tuteur et par le tuteur *ad hoc* dans l'acte de vente du 28 novembre 1889 ;

" Considérant que quant à cette convention de priorité d'hypothèque, elle importe peu dans l'espèce, attendu que le produit de la vente judiciaire de l'immeuble de communauté en question, déduction faite des frais du shérif, n'a été que de la somme de $1,273.02, que les frais privilégiés de justice et les collocations du protonotaire se sont montés à la somme de $155.32, ne laissant sujette à distribution entre les créanciers, que la somme de $1,117.70, faisant pour la part des enfants, savoir, la moitié dans le produit de la vente, la somme de $558.85 ; que, déduisant de cette somme leur moitié des dettes de la communauté et de la continuation d'icelle, acquittées comme plus haut dit au moyen des deniers prêtés par la demanderesse, savoir, $495, il ne leur resterait qu'une balance de $63.85, que, d'après leur prétention même, ils pourraient réclamer de préférence à la demanderesse, mais considérant que cette somme de $63.85 est plus que couverte par les intérêts accrus sur la dite somme de $495, depuis le 28 novembre 1889, date du dit acte de vente, jusqu'au 28 mars 1894, date du décret en cette cause, et qu'ainsi ils n'ont plus rien à prétendre sur le produit du dit décret ;

" Considérant que les dits enfants sont liés par les actes qu'ils allèguent eux-mêmes, et qui ont encore toute leur force et effet ; qu'ils ne peuvent primer l'hypothèque de la demanderesse ; que celle-ci était subrogée de plein droit à la défenderesse, mère des dits enfants, laquelle était elle-même subrogée aux créanciers de la communauté, qu'elle avait payés avec les deniers de la demanderesse (arts. 1156, 1986 et 2052, code civil) ;

" Considérant que dans le jugement de la cour de première instance, qui a maintenu les collocations de Laurent A. Comeau ès-qualité et de la dite Marguerite Beauvais et renvoyé la contestation de la demanderesse, il y a erreur ;

" Casse et infirme le dit jugement et procédant à rendre

1895.
—
Murray
v.
Lespérance.

celui qui aurait dû être rendu, maintient la dite contestation de la demanderesse, renvoie l'opposition afin de conserver du dit Laurent A. Comeau ès-qualité et de la dite Marguerite Beauvais, en autant que la dite opposition conteste et met en question les droits de la demanderesse, rejette et met de côté les collocations neuvième et onzième du projet de distribution préparé en cette cause, colloquant les dits opposants de préférence à la demanderesse, et ordonne que le montant des dites deux collocations soit de nouveau distribué aux créanciers de la défenderesse suivant leurs droits et privilèges respectifs, et de manière à ce que la dite demanderesse soit colloquée de préférence aux dits opposants, avec dépens contre les dits opposants tant en première instance qu'en révision."

Jugement infirmé.

J. S. Messier, avocat de la demanderesse en première instance.

Beaudin, Cardinal & Loranger, avocats de la demanderesse en révision.

Girard & Pelletier, avocats de l'opposant en première instance.

Bisaillon, Brosseau & Lajoie, avocats de l'opposant en révision.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 26 septembre 1895.

Présent: TASCHEREAU, J.

DAME AURÉLIE ADELAÏDE LASSISERAYE v. LÉON LARUE, JUNIOR.

Procédure—Compétence—Juge en chambre—Provision alimentaire pendant l'instance—Droit de réviser le jugement du juge.

JUGÉ:—La cour supérieure siégeant comme tribunal n'a pas juridiction pour réviser le jugement d'un juge en chambre accordant, dans une action pour pension alimentaire, une provision alimentaire pendant l'instance.

JUGEMENT :—

"La cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs : 1o. sur la motion ou requête du défendeur, demandant la révision par le tribunal du jugement interlocutoire rendu le 12 août 1895, par l'honorable juge Charland en chambre, permettant la production d'une requête de la demanderesse pour pension alimentaire provisoire ; 2o. sur la motion ou requête du défendeur demandant la révision, par le tribunal, du jugement interlocutoire rendu le 14 septembre 1895, par l'honorable juge Archibald en chambre, condamnant le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire provisoire, ayant de plus examiné la procédure, les affidavits produits et généralement toutes les pièces du dossier et sur le tout délibéré ;

"Considérant que le juge en chambre, en semblables matières, exerce les fonctions et pouvoirs du tribunal lui-même, et que ses décisions ne peuvent être révisées que par la voie de l'appel à la cour du banc de la Reine, ou de la révision devant trois juges de la cour supérieure dans les cas ou tels recours peuvent être permis par la loi ;

"Considérant qu'il n'existe pas d'appel direct à la cour supérieure, siégeant en première instance, d'une décision rendue en chambre, excepté dans le cas d'une décision rendue à l'enquête par le juge en chambre, présidant à telle enquête ;

"Considérant que lorsque le juge en chambre a juridiction, il exerce des pouvoirs identiques à ceux du tribunal et que ses jugements ont la même force et le même effet que ceux rendus par la cour, et doivent être considérés comme également susceptibles d'appel ou de révision devant la cour du banc de la Reine ou devant trois juges de la cour supérieure, lorsque tels recours existent ;

"Considérant que si le juge en chambre manque de juridiction ou excède ses pouvoirs, ce n'est pas à la cour supérieure, siégeant en première instance, à réviser ou à

1895.
—
Lassiscraye v. Larue.

annuler ses décisions, mais bien aux tribunaux réguliers d'appel ou de révision, institués pour cet effet ;

"Considérant que les mots 'jugement de la cour supérieure,' aux articles 1114 et 1115 du code de procédure et les mots 'jugements susceptibles d'appel' à l'article 494 du dit code, comprennent à la fois les jugements rendus par le tribunal et ceux rendus par un juge en chambre ;

"Considérant que pour ces raisons, la présente cour siégeant en cour de pratique, n'a aucune juridiction pour connaître des appels portés devant elle au moyen des requêtes ou motions du défendeur ;

"Rejette les dites requêtes ou motions avec dépens contre le défendeur."

Dandurand & Brodeur, avocats de la demanderesse.
C. Lebeuf, avocat du défendeur.
(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 11 novembre 1895.

Coram ROUTHIER, J.

BÉDARD v. HUNT.

Offres conditionelles—Dépôt, effet de retirer—C. P. 543.

JUGÉ :—Le demandeur qui touche des offres réelles déposées en cour conditionnellement, met fin à son droit d'action.

PER CURIAM :—

Action en dommages pour $2,500, rapportée en cour le 27 juin dernier. Le 29 août le défendeur a fait offrir au demandeur la somme de $400 à part des frais également offerts à ses procureurs, en règlement de sa réclamation, et à condition que le demandeur lui donne quittance finale. Ces offres ont été refusées par le demandeur.

Le défendeur plaide qu'il n'est pas responsable de l'accident arrivé au demandeur, mais que par motifs de

charité et pour acheter sa paix, il lui a offert $400 à condition qu'il lui donne une quittance finale. Il réitère ses offres et les dépose en cour aux conditions mentionnées.

Le demandeur a, le 23 septembre, retiré du bureau du protonotaire, les offres y déposées par le défendeur. Ce dernier fait maintenant motion que : vu que par ses plaidoyers, il a nié toute responsabilité, mais a offert au demandeur pour acheter sa paix et en règlement de sa réclamation, la somme de $400 déposée en cour ; vu que le demandeur a accepté les dites offres et reçu l'argent déposé ; qu'il soit adjugé que le demandeur a accepté les dites offres et que partant l'action est réglée.

La question soumise est toute nouvelle. Les parties n'ont pu citer aucun précédent.

Le demandeur ayant retiré le dépôt des offres réelles fait par le défendeur à la condition d'un règlement final, le défendeur demande que l'action soit déclarée terminée, réglée.

Ce cas est prévu par l'art. 543, C. P. " Les deniers consignés en justice ne peuvent être retirés par celui qui " les a déposés, sans l'autorisation du tribunal ; à moins " que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui " elles sont faites peut toucher les deniers, et ce sans com- " promettre ses droits quant au surplus."

De droit commun, les offres étant acceptées, le paiement est définitif. En France, la doctrine reconnaît unanimement qu'il y a alors extinction complète de la dette et par suite, libération définitive des cautions et des co-débiteurs. Le créancier peut bien autoriser le débiteur à r prendre la chose payée, mais les parties ne peuvent pa faire revivre une dette éteinte par le paiement au préjudice des tiers.

L'acceptation des offres se fait soit par écrit soit tacitement. Retirer le dépôt qui en est fait, est certainement une acceptation.

Si les offres faites, le sont sans condition, alors le créancier peut, si elles sont consignées en justice, les tou-

1895.
Bédard
v.
Hunt.
Routhier, J.

cher sans compromettre ses droits, aux termes de l'article 543, C. P. C.

Mais ici, les offres ont été faites conditionnellement. Le défendeur dit : pour acheter ma paix, et pour avoir de vous une quittance finale, je vous offre $400. Si vous les acceptez, ce sera entre nous un règlement complet, final de votre réclamation. Ces offres, déposées conditionnellement, sont retirées par le demandeur, mais alors, il accepte le paiement qui lui est fait, il éteint tout droit d'action ultérieur.

Comment le tribunal a-t-il pu permettre au demandeur de toucher les offres consignées ? Evidemment, son attention n'a pas été attirée sur la nature des offres, car autrement, il aurait mis le demandeur sur ses gardes.

Je dois accorder la motion du défendeur et déclarer cette cause réglée, le demandeur ayant touché le paiement offert conditionnellement et ses avocats ayant reçu leurs frais.[1]

Fitzpatrick & Taschereau, pour le demandeur.
Caron, Pentland & Stuart, pour le défendeur.

(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 22 November, 1895.

Coram ANDREWS, J.

BANK OF HAMILTON v. GUAY.

Non resident—Power of attorney—Costs on motion for.

HELD :—Costs on motion for power of attorney must be paid by a non-resident plaintiff, who should have produced such power with his action. But costs on motion for security abide the issue of the suit.

PER CURIAM :—

Two motions are made by the defendant, the first, calling for security for costs, and the second for the produc-

[1] Le demandeur a inscrit en révision.

tion of a power of attorney, the plaintiffs being non-resident. The only question is one of costs. Following the usual practice, I grant the motion for security, the costs thereon to abide the issue of the case. But on the second motion, the costs must go against plaintiffs who should have produced a power of attorney with their action.

Casgrain & Lavery, for plaintiffs.

A. Pouliot, for defendant.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 26 novembre 1895.

Présent: CARON, J.

FISET v. LA CITÉ DE QUÉBEC.

Conseiller municipal—Enquête—Recorder—Juridiction—Prohibition—29 Vict., c. 57.

JUGÉ.—L'acte d'incorporation de la cité de Québec, qui lui permet de faire enquête devant le recorder de tout fait relativement à quelque malfaisance ou autre mauvaise conduite d'un membre du conseil de ville, ne vise que les faits ou actes commis par un conseiller comme tel, et ne saurait autoriser le recorder de s'enquérir si un conseiller a donné aux cotiseurs de faux renseignements sur la valeur locative de sa propriété, cet acte, s'il l'a commis, ne l'ayant pas été en sa qualité de membre du conseil.

Une enquête de la nature de celle en question est une procédure judiciaire, sujette à prohibition.

PER CURIAM:—

Le 27 septembre dernier le conseil de ville de la cité de Québec, a passé une résolution requérant le recorder de la cité de Québec, de s'enquérir entre autres choses de ce qui suit: "Si, et pendant l'année fiscale du premier mai "1893 au premier mai 1894, l'immeuble désigné par le "no. 1059 du cadastre St-Sauveur de Québec, apparte-"nait à un membre de ce conseil, et pourquoi, pour et

1895.
Fiset
v.
La cité de Québec.
Caron, J.

" pendant la dite année, la partie du dit immeuble occu-
" pée par le gouvernement fédéral, comme bureau de
" poste sur la rue St-Valier, a été porté au livre de coti-
" sation, pour la dite année fiscale, à une valeur locative
" de $150 pendant qu'elle était louée au dit gouverne-
" ment pour la somme de $300, et si le membre du conseil,
" propriétaire du dit immeuble, a donné aux cotiseurs de
" la cité quelqu'information fausse au sujet du loyer ou de
" la valeur locative de la dite partie d'immeuble pour la
" dite année."

Conformément à cette résolution le recorder a procédé à l'enquête qu'elle l'autorisait de faire.

Le requérant Fiset a comparu par ses procureurs, et s'est objecté à ce que le recorder procédât sur la partie de la résolution ci-dessus, pour le motif qu'il n'avait pas juridiction à cet effet.

Le recorder de la cité de Québec, procédant à l'enquête nonobstant cette objection faite à la juridiction du tribunal, le requérant a fait émettre un bref de prohibition adressé à la cité de Québec et à Son Honneur le recorder.

La cité de Québec, dit-il, par sa requête, ne peut requérir le recorder de faire enquête, aux termes de l'acte 29 Vict., chap. 57, sec. 57, s. s. 5, que sur certains actes ou faits qui seraient commis par un membre du conseil de ville, qu'en autant que ces actes ou faits auraient été commis par lui, en sa capacité de membre du conseil.

La résolution adoptée par le conseil de ville ne fait pas voir que les prétendus renseignements faux que le requérant aurait donnés aux cotiseurs, aient ainsi été donnés en sa qualité de membre du conseil municipal de la cité de Québec.

S'il était vrai qu'il eût donné aux cotiseurs de tels renseignements, ce qu'il nie, cet acte serait celui d'un simple contribuable et non d'un membre du conseil.

La cité de Québec plaide, qu'elle avait pouvoir de passer la résolution en question ; que l'enquête ordonnée ne l'a été que pour constater si certaines irrégularités avaient

été commises relativement à la cotisation d'un immeuble : que cette enquête n'est pas une procédure judiciaire, n'a aucun caractère judiciaire, et que partant la cour supérieure ne peut être appelée à accorder les conclusions d'un bref de prohibition contre elle et le recorder.

L'intimée soutient que l'enquête qu'elle a ordonné et que le recorder faisait lors de l'émission du bref de prohibition, n'est pas une procédure judiciaire, permettant à la cour supérieure d'intervenir.

Les pouvoirs de la cour supérieure sont très étendus ; elle connaît en première instance de toute demande, de toute action. Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction. Il suffit de référer à la loi et aux pouvoirs donnés au recorder pour tenir une enquête de la nature de celle en question, pour lui reconnaître toutes les attributions judiciaires.

Maintenant, dans quels cas la cité de Québec peut-elle le requérir de faire enquête contre un membre du conseil ? Le statut 29 Vict., c. 57, reproduit à l'art. 178 de l'ouvrage de M. Chouinard, "Acte d'incorporation de la cité de Québec," lui permet de faire enquête devant le recorder, de tout fait relativement à quelque prétendue malfaisance, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite d'un membre du conseil de ville, en autant que les actes incriminés ont été commis par lui en sa dite capacité de membre du conseil.

Or ici, à la lecture de la résolution adoptée par le conseil de ville, l'on voit que l'acte incriminé n'a pas été commis par un membre du conseil en sa dite qualité. S'il y a eu renseignements faux donnés aux cotiseurs, ils l'ont été par le propriétaire de l'immeuble. Que ce propriétaire soit un membre du conseil, il n'importe, ce n'est pas comme membre du conseil de ville qu'il fait cette déclaration.

La loi permettant à la cité de Québec de requérir le recorder de faire enquête, ne vise que les faits ou actes commis par un membre du conseil de ville, en sa capacité de membre du conseil.

1895.
—
Fiset
v.
La cité de Québec.
—
Caron, J.

Le bref de prohibition doit être et est maintenu avec dépens.

Fitzpatrick & Taschereau, pour le requérant.

T. Lefebvre, conseil.

Baillairgé & Pelletier, pour l'intimée.

M. Chouinard, conseil.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 9 octobre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

BARBEAU v. ROBERT & LA CITÉ DE MONTRÉAL, mise en cause.

Procédure—Quo warranto—Délai pour produire exceptions préliminaires et au mérite—Articles 1002, 1006, 1017, *C. P. C.*

JUGÉ :—Dans une poursuite par bref de *Quo warranto*, le défendeur est tenu de produire ses plaidoyers tant préliminaires qu'au mérite dans les quatre jours de sa comparution, et le fait d'avoir produit une exception à la forme dans ce délai ne l'exempte pas de l'obligation de produire sa défense au mérite.

JUGEMENT :—

" Considérant que la procédure du demandeur n'est pas irrégulière et qu'il avait raison de forclore le défendeur, lequel était en défaut de produire ses défenses au mérite ;

" Considérant que dans la procédure de *Quo warranto*, le défendeur est tenu, dans les quatre jours de sa comparution, de produire à la fois ses exceptions préliminaires et ses défenses au mérite (art. 1002, 1006, 1017, C. P. C.), et que le fait d'avoir produit une exception à la forme n'exemptait pas le défendeur, dans l'espèce, de l'obligation de produire ses défenses au mérite ;

" Permet au défendeur de signifier et de produire ses défenses au mérite dans vingt-quatre heures et à cette condition le relève de la forclusion enregistrée contre lui,

et met de côté l'inscription pour enquête *ex parte*, sinon, et ce délai expiré, sans la production des dites défenses au mérite, rejette la motion purement et simplement ; 1895. — Barbeau v. Robert.

"Le défendeur devant dans tous les cas payer les frais de sa dite motion et, au cas où il produirait ses dites défenses, tous les frais encourus par son défaut."

Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.

Préfontaine, St-Jean, Archer & Décary, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, 19 November, 1895.

Coram ANDREWS, J.

BÉLAND ET AL. v. BÉDARD.

Transferee may use name of cédant—Disavowal.

HELD :—The transferee (*cessionnaire*) may lawfully use the name of his transferor (*cédant*) in suits for the recovery of the sum or thing transferred.

Béland and Martineau, merchants and co-partners, having dissolved partnership, the former transferred his interest and rights to the latter, who sued the defendant for the amount of a debt due the late firm, using the firm name for the purpose. Béland took proceedings in disavowal, when Mr. *Jolicœur*, attorney for plaintiffs, submitted himself to the court (*s'en est rapporté à justice*), declaring he had received his instructions from Martineau. The court held that the *cessionnaire* has the right to use the name of his *cédant* in suing under a transfer, and dismissed the petition in disavowal.

Jolicœur, for plff.

Robitaille & Roy, for petr.

(R. J. B.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 20 novembre 1895.

Présent : ROUTHIER, J.

CANADA PUBLISHING CO. v. FRÉMONT.

Avocat—Signification de pièces—Domicile.

Jugé :—Lorsque le bureau où le procureur de l'une des parties a élu domicile, se trouve, pour une raison ou pour une autre, fermé, la signification d'une pièce du dossier peut lui être faite soit au greffe soit à sa résidence privée.

Le bureau professionnel de l'avocat de la demanderesse se trouvant fermé à cause de réparations qui se faisaient à la bâtisse, l'huissier chargé de l'exception à la forme l'a signifiée en en laissant copie à la résidence privée du procureur. Le savant juge, après consultation avec ses collègues, a décidé que cette signification était valable, et a renvoyé la motion pour rejet.

Gowen, procureur de la demanderesse.

Frémont & Bell, procureurs du défendeur.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 15 juin 1895.

Présents : JETTÉ, GILL, LORANGER, JJ.

LE CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN v. JOSEPH PINSONNEAULT.

Procédure—Capias—Détérioration d'un immeuble hypothéqué—Déposition—Indication de la qualité d'un commissaire de la cour supérieure par ses initiales—Art. 800, *C. P. C.*

Le défendeur était détenteur d'un immeuble hypothéqué en faveur du demandeur, et celui-ci le poursuivit par voie de *capias* pour avoir commis des détériorations sur l'immeuble. La déposition sous serment, après l'exposé de la créance hypothécaire, disait : " Que le dit

1895.

Crédit Foncier v. Pinsonneault.

" Joseph Pinsonneault, dans l'intention de frauder le Crédit Foncier " Franco-Canadien, endommage, détériore et diminue la valeur de " l'immeuble ci-dessus mentionné, tant par lui-même que par l'entre- " mise d'autres personnes, de manière à empêcher le Crédit foncier " franco-canadien, créancier, de recouvrer sa dite créance au montant " de plus de $40, savoir, $8113.25, en buchant,coupant et enlevant du " bois sur le dit immeuble ; et le déposant a raison de croire et croit " véritablement que le dit Joseph Pinsonneault a coupé du bois pour " le vendre,au détriment et grand dommage du Crédit foncier franco- " canadien, créancier hypothécaire sur l'immeuble ci-dessus décrit." Et après une allégation de vente par le défendeur de la plus grande partie de son actif mobilier, sans qu'aucun compte eût été donné au demandeur, la déposition ajoutait: " Que les dommages causés à la dite " propriété pour les causes susdites s'élèvent à la somme de $1,000 envi- " ron ; que sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum* contre " le dit Joseph Pinsonneault, le Crédit foncier franco-canadien souffrira " des dommages jusqu'au montant de la dite somme de $1,000." L'affidavit était reçu devant " Eug. F. Godin, C. C. S., de M." Le juge de la cour supérieure avait cassé le *capias* parce que la déposition avait été assermentée devant une personne dont la qualité n'apparaissait pas, et parce que la déposition n'alléguait pas que le demandeur s'exposait à perdre une partie de sa dette jusqu'au montant de $1,000, au lieu d'affirmer qu'il perdrait son recours pour cette partie de sa dette.

JUGÉ (infirmant le jugement de Bélanger, J.):—1. Que les initiales " C. C. S. de M.," indiquant que celui qui avait assermenté la déposition était commissaire de la cour supérieure de Montréal, étaient suffisantes pour démontrer la qualité de cet officier laquelle devait se présumer, en l'absence d'une dénégation formelle, attendu que c'est la cour supérieure elle-même qui nomme les commissaires devant qui les dépositions qui doivent servir dans ses procédures seront assermentées, et que ces officiers et leur signature doivent lui être connus.

2. Que l'arrestation du défendeur ayant été demandée pour cause de détérioration d'un immeuble hypothéqué dont il est détenteur, et la déposition contenant l'affirmation formelle que le dommage ainsi causé à l'immeuble, l'est avec l'intention de frauder le demandeur, qu'il s'élève à la somme de $1,000 et que la créance du demandeur est mise en péril jusqu'à concurrence de cette détérioration,—la dite déposition est suffisante et répond entièrement aux exigences de la loi.

Inscription en révision d'un jugement de Bélanger, J., siégeant en chambre, à Beauharnois, rendu le 23 février 1895. Voici le texte de ce jugement qui a été infirmé en révision :—

" Je, soussigné, un des honorables juges de la cour su-

1895.

Crédit Foncier v. Pinsonneault.

périeure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Beauharnois, ayant entendu les parties en cette cause, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la requête du défendeur requérant, à moi présentée en chambre, au palais de justice, à Beauharnois, le 9 janvier 1895, et par laquelle il demande son élargissement de la prison ;

" Vu et examiné la dite requête et l'affidavit au moyen duquel a été émané le bref de *capias ad respondendum* en cette cause et sur le tout délibéré ;

" Considérant que dans et par sa dite requête, le dit défendeur requérant allègue entr'autres choses, que la déposition (affidavit) sur laquelle le bref de *capias* a émané, a été assermentée à Montréal, dans le district de Montréal, devant un officier dont la qualité n'appert pas à la suite de son nom et signature au bas du jurat, attendu qu'il prend la qualité de 'C. C. S. de M.' et que tel officier n'existe même pas à Montréal ;

" Considérant que de fait, la personne qui paraît à la dite déposition, avoir assermenté le déposant en icelle, n'y désigne sa qualité que sous les initiales 'C. C. S. de M.' et que, sous cette indication, il est impossible de reconnaître aucun des officiers chargés par la loi de recevoir telles dépositions et d'assermenter le déposant en icelle ;

" Considérant en conséquence que la dite prétendue déposition ne pouvait, en loi, faire la base du *capias* émané en cette cause et justifier l'emprisonnement du dit défendeur requérant ;

" Considérant que le dit défendeur requérant allègue de plus que la dite déposition est insuffisante en loi, attendu qu'il y est dit seulement que, sans le bénéfice d'un bref de *capias* contre la personne du défendeur, le demandeur s'expose à perdre partie de sa créance, jusqu'au montant de mille piastres ;

" Considérant qu'en fait, la dite déposition n'affirme rien, mais se contente de dire que sans le bénéfice d'un bref de *capias* contre la personne du défendeur, le demandeur s'expose à perdre une partie de sa dette jusqu'au

montant de mille piastres, au lieu d'affirmer qu'il perdra son recours pour cette partie de sa dette, ainsi qu'exigé par les articles 798 et 800 du code de procédure civile et par le chapitre 47 des statuts refondus du Bas-Canada ;

"Considérant qu'en conséquence de ce que dessus, la déposition ne pouvait justifier l'émanation du dit *capias* et l'emprisonnement du dit défendeur, et partant et pour les raisons ci-dessus,

"Maintient la dite requête et ordonne l'élargissement et libération du dit défendeur requérant de la prison de ce district, le tout avec dépens contre le demandeur."

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

"La cour, parties ouies sur le pourvoi du demandeur en révision du jugement du 23 février dernier, libérant le défendeur de l'arrestation ordonnée par le bref de *capias* émané contre lui, etc. ;

"Attendu que cette libération du défendeur a été accordée ;

"1o. Parce qu'il n'apparaît pas à l'affidavit sur lequel le *capias* a été émis, que l'officier qui a reçu le serment de celui qui a affirmé les faits sur lesquels l'arrestation était demandée, eût qualité pour recevoir ce serment, les initiales 'C C. S.' étant insuffisantes pour établir cette qualité ;

"2o. Parce que les affirmations du dit affidavit sont insuffisantes ;

"Sur le premier point :—

"Attendu que c'est la cour supérieure elle-même qui nomme les commissaires devant lesquels les affidavits devant servir dans ses procédures seront assermentés ; que par suite ces officiers et leur signature lui sont et doivent lui être connus ; que dans ces circonstances l'indication de leur qualité par des initiales dont la signature est évidente, suffit, et qu'à moins de dénégation formelle de cette qualité, celle-ci doit être présumée ;

"Sur le second point :—

"Attendu que l'arrestation du défendeur a été demandée

1895.
Crédit Foncier v. Pinsonneault.

pour cause de détérioration d'un immeuble hypothéqué au demandeur et dont le défendeur est tiers-détenteur, que l'affidavit contient l'affirmation formelle que le dommage ainsi causé à l'immeuble, l'est avec l'intention de frauder le demandeur, qu'il s'élève à la somme de $1,000, et que par suite la créance du demandeur, qui est de plus de $8,000, est en, péril, jusqu'à concurrence du chiffre de cette détérioration ;

"Attendu que ces allégations sont suffisantes et répondent entièrement aux exigences de la loi ;

"Vu l'art. 800 du C. P. C. ;

"Considérant en conséquence qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée ;

"Casse et annule le dit jugement du 23 février dernier, et rendant celui que la cour de première instance aurait dû rendre, renvoie et rejette la requête du défendeur demandant sa libération et condamne le défendeur aux dépens tant de la cour de première instance que de cette cour."

Jugement infirmé.

Seers & Laurendeau, et *Girouard, DeLorimier & Godin*, avocats du demandeur.

Thos. Brossoit, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 28 November, 1895.

Coram CURRAN, J.

McDONALD v. THE CITY OF MONTREAL.

Dangerous sidewalk—Negligence—Montreal, City of.

A constable in the service of the city, defendant, notified a shop-keeper to put ashes on the sidewalk, which was in a dangerous condition owing to water, which had flowed upon it while the windows were being washed, having frozen upon it. The constable then proceeded on his way, without waiting to see that the order was obeyed, and shortly afterwards the plaintiff's son, aged four years, fell and broke his leg. In an action of damages against the city,

HELD :— The constable was guilty of negligence, which involved the responsability of his employer the city, in not seeing that his order was carried out, but as there was also fault on the plaintiff's side in leaving a child of four years alone in the street, the damages were reduced to $300.

1895.
McDonald v. City of Montreal.
Curran, J.

CURRAN, J. :—

The plaintiff brought this action against the city as well in his own name as in his quality of tutor to his minor child, Hugh McDonald. He alleges that on the 18th of December, 1894, his child, aged four years, fell at the corner of Seigneur and St. Antoine streets in this city, breaking its leg, whereby the child endured great suffering, and plaintiff was put to an expense of $200 for medical attendance, etc. That the accident in question occurred through the dangerous condition of the sidewalk opposite the store of one Robert whose employee had been dashing water on the windows, which, running down on the sidewalk, already in a slanting state, caused a sheet of ice to be formed which rendered the place exceedingly dangerous to pedestrians; that defendants were guilty of negligence in permitting the sidewalk to remain in that condition, and are responsible in damages for the accident to his child. As tutor he claims the sum of $600 damages, thus making the present demand $800 in all.

Defendants deny the facts, and plead specially, besides, that no notification was given to the city of the dangerous condition of the sidewalk at that point; that all precautions were taken to keep the sidewalk in safe and passable state for pedestrians; that reasonable allowance has to be made for climatic causes and effects at that season of the year, and that there was imprudence on the part of the child.

At *enquête* defendant admitted the bill of charges for the care of the child during its illness as presented by plaintiff, $200.

The child was in charge of a stable boy in the employ of plaintiff when the accident occurred. Proof has been made of the bad and dangerous condition of the sidewalk.

1895.
McDonald
v.
City of Montreal.
Curran, J.

One of defendant's constables noticed the danger and notified Robert, the storekeeper, to put ashes on the ice that had formed through the act of his employee allowing the water to flow upon the sidewalk. He did not wait, however, to see the danger removed, as was his duty, but marched away, and he had not gone more than a block beyond the spot when the accident occurred to the child. Other persons grown up fell and narrowly escaped injury there.

The city is responsible for the negligence of its officer in not insisting upon the removal of the cause of the accident before leaving the store, as the evidence shows how liable persons were to be injured from the slippery condition of the sidewalk. On the other hand plaintiff had confided his child to a careless guardian. Donald Lawson, the man in charge of the boy, allowed him to stray away from him, while he stood in the store waiting as he says for his change. He had noticed the dangerous condition of the sidewalk before going into the store; the child had slipped on the ice, but as he was then holding him by the hand he had prevented him from falling, yet he carelessly allowed this four years old boy to stray out alone and unprotected upon the dangerous ice-coated footpath. There was contributory negligence on the part of plaintiff's servant. As the defendants have admitted the amount of $200 and have not justified their plea in any respect except as regards the contributory negligence referred to, judgment will be entered for the sum of $200, expenses of physician, etc., and $100 mitigated damages for injuries to the minor child, with costs of an action of $300.

P. Sheridan for the plaintiff.
Roy & Ethier for the defendant.
(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 septembre 1895.

Présents: JETTÉ, DAVIDSON, TELLIER, JJ.

FILIATRAULT v. McMANUS ET AL.

Parjure — Responsabilité — Chose jugée — Recours de celui qui prétend avoir perdu sa cause par suite d'un parjure commis à l'instigation de la partie adverse.

Jugé (confirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.):—Celui qui prétend avoir perdu sa cause par suite d'un parjure commis à l'instigation de la partie adverse, ne peut, alors qu'il n'a pas attaqué le jugement rendu contre lui par voie de requête civile ou autre voie de recours permise par la loi, poursuivre cette partie adverse en dommages, en produisant de nouvelles preuves, les faits jugés contre lui étant présumés vrais tant que le jugement qui les constate n'a pas été mis de côté.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, Ouimet, J., rendu le 19 décembre 1893. Voici le texte de ce jugement qui a été confirmé en révision :—

" Attendu que le demandeur allègue en substance dans sa déclaration, que le défendeur William McManus, à l'instigation du défendeur Daniel McManus, a rendu un faux témoignage et s'est parjuré lorsqu'il a comparu comme témoin dans une cause entendue le 16 septembre 1890, devant la cour de circuit pour le comté de Soulanges, portant le no. 4082 des dossiers de la dite cour, et dans laquelle le dit défendeur Daniel McManus était demandeur contre le présent demandeur Stanislas Filiatrault, et que par suite de ce parjure, le demandeur a souffert des dommages au montant de $600.40 qu'il réclame des dits défendeurs conjointement et solidairement ;

" Attendu que les dits défendeurs ont plaidé séparément d'abord par une défense en droit, alléguant qu'il n'appert pas à la déclaration que le demandeur ait souffert des dommages à raison du jugement rendu dans la dite cause de la cour de circuit de Soulanges, ni que le prétendu parjure du défendeur Wm. McManus ait influé

1895.
Filiatrault v. McManus.

sur ce jugement, et ensuite par une défense en fait, niant que le dit défendeur Wm. McManus se soit parjuré et que le demandeur ait souffert des dommages ;

"Attendu qu'il a été ordonné preuve avant faire droit sur les dites défenses en droit des défendeurs ;

"Considérant qu'il n'appert pas par la preuve faite dans cette cause, que le jugement rendu par la cour de circuit, siégeant à Soulanges, le 16 septembre 1890, ait été rendu sur le témoignage du dit Wm. McManus, l'un des défendeurs en cette cause ;

"Considérant en outre que le demandeur ne pouvait, au moyen d'une action en dommages et en produisant de nouvelles preuves, renouveler une contestation sur une question définitivement jugée entre les parties par le jugement susdit de la dite cour de circuit, et contre lequel il ne paraît pas y avoir eu de procédure adoptée, tel que voulu par la loi, pour le faire mettre de côté ;

"Considérant de plus qu'il appert que le demandeur aurait payé le montant du dit jugement de la dite cour de circuit sans réserve aucune ;

"Considérant que la dite action du demandeur est également mal fondée, quant à l'autre défendeur Daniel McManus, attendu qu'il n'appert pas non plus, par la preuve faite en cette cause, que le jugement susdit de la dite cour de circuit ait été rendu et basé sur le fait juré, et que les dommages réclamés découlent directement du délit reproché au dit défendeur William McManus ;

"Considérant que le dit demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa dite demande et que les dits défendeurs ont prouvé les allégations essentielles de leurs dites défenses ;

"Maintient les dites défenses et déboute le dit demandeur de sa dite action avec dépens."

Jugement confirmé.

Préfontaine, St-Jean & Archer, avocats du demandeur.
Geoffrion, Dorion & Allan, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 9 octobre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

STEWART J. CARTER ET AL. v. DAME BRIDGET DOLAN ET AL., ÈS-QUALITÉ.

Héritier—Délai pour faire inventaire et délibérer—Défaut de faire inventaire dans les trois mois—Poursuite après les trois mois mais avant l'expiration des quarante jours accordés pour délibérer—Articles 664, 666, 1342, 1344 *C. C.*

JUGÉ :—Même lorsque l'héritier n'a pas fait inventaire dans les trois mois à compter du décès de son auteur, il a droit au délai additionnel de quarante jours que la loi lui accorde pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, et il ne peut être contraint à prendre qualité avant l'expiration de ce délai.

JUGEMENT :—

" Considérant que les défendeurs sont poursuivis comme héritiers et représentants légaux de feu James Nolan, décédé le 31 janvier 1895, savoir, la défenderesse Bridget Dolan, comme ayant été commune en biens avec lui et les autres défendeurs comme étant ses enfants et héritiers naturels ;

" Considérant que les dits défendeurs avaient par la loi, avant de pouvoir être condamnés à la poursuite des créanciers du dit James Nolan, un délai de trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession, plus un autre délai de quarante jours pour délibérer sur leur acceptation ou renonciation, lequel délai de quarante jours devait commencer à courir du jour de l'expiration des trois mois accordés pour faire inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, si cet inventaire était terminé avant les trois mois (art. 664, 666, 1342, 1344 du code civil) ;

" Considérant que si l'inventaire n'a pas été fait dans les trois mois, le délai de quarante jours pour délibérer ne laisse pas de courir du jour de l'expiration des trois

1895.
Carter
v.
Dolan.

mois, mais que dans ce cas les héritiers peuvent toujours se prévaloir, vis-à-vis des créanciers, du double délai qui leur est donné, même lorsque l'inventaire n'a pas été commencé par eux dans les trois mois, attendu qu'ils peuvent toujours faire cet inventaire dans les quarante jours qui leur sont accordés pour délibérer. (Pothier, *Successions*, ch. 3, sec. 5) ;

" Considérant que dans l'espèce l'action a été portée le 13 mai 1895, plus de trois mois après l'ouverture de la succession, mais que cependant les défendeurs, quoique n'ayant pas encore commencé l'inventaire, étaient encore dans le délai de la loi, et pouvaient arrêter la poursuite au moyen de l'exception dilatoire qu'ils ont produite et que les demandeurs ont contestée à tort ;

" Considérant que les délais demandés sont maintenant expirés et qu'il ne reste à décider que la question de frais ;

" Déclare que la dite exception dilatoire a atteint son objet, est maintenant inutile et doit être renvoyée, mais condamne les demandeurs à payer les frais d'icelle."

Maclaren, Leet & Smith, avocats des demandeurs.

Sicotte & Bernard, avocats des défendeurs.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 2 December, 1895.

Coram CURRAN, J.

GALLERY v. CITY OF MONTREAL.

Responsibility—Montreal, City of—Street Railway Company—Interference with business of citizen.

Under the by-law in regard to the contract between the city, defendant, and the Montreal Street Railway Company, the company is liable for all damages occasioned by the construction, maintenance, repairs or operation of the railway.

The Street Railway Company, with the sanction of the defendant, laid a switch in front of plaintiff's shop, the effect of which was to obstruct the entrance to his shop, and cause him considerable loss by diminution of custom.

1895.

Gallery v. City of Montreal.

HELD:—The city, defendant, having permitted the switch to be placed by the company in that position, assumed the responsibility, and was liable to the plaintiff in damages.

CURRAN, J.:—

Plaintiff brought his action against the city of Montreal for $1000, under the following circumstances. He is proprietor of a lot of land and building situate on Notre Dame Street West, purchased by him from Gault Bros. on the 25th February, 1891, for the sum of $10,000. He carried on business there for several years as a merchant tailor and haberdasher, and more especially in the fall of the year 1893. In September of that year the defendant permitted the Montreal Street Railway to place a switch opposite the door of his premises. The work of placing the switch there was under the supervision of defendant's officers and servants. This switch caused great damage to plaintiff's trade. It completely blocked his store in so far as preventing horses or vehicles from standing opposite his door or within a considerable distance therefrom. Cars sometimes three in number were stationed on the switch. In clearing the tracks plaintiff's sidewalk was constantly rendered impassible from the snow and salt, etc., thrown upon it by the sweepers. The switch being only a temporary arrangement was not put down with any great care, and the street around and about it was in a filthy condition. Mud was constantly being splashed over plaintiff's show windows. Pedestrians avoided plaintiff's side of the street as much as possible at that point, and for three or four months his trade suffered great damage and he was subjected to much annoyance. Defendant pleads the general issue, denying all the facts, and alleging that plaintiff has no recourse against the city.

There is an admission filed that, to save costs, by-law no. 210 of the by-laws of the city of Montreal may be cited as if regularly proved.

Under that by-law defendants are clearly liable for any

1895.
Gallery
v.
City
of Montreal.
Curran, J.

damages proved to have been suffered in such a case as the present one. Sec. 3 provides that all works in the laying of the tracks of the Montreal Street Railway Company shall be under the supervision of the city council. Section 27 renders the company liable for all damages occasioned by the construction, maintenance, repairs or operation of the railway, but as all such works are to be carried out subject to the supervision of the civic authorities, and as in the present case the works complained of are proved to have been carried on with the permission and sanction of defendants, plaintiff has a good cause of action against the city for any damage he may have suffered. Mr. St. George, City surveyor, admits in his testimony that the laying of the switch in question was done under his "supervision and instruction." The switch, it appears, was absolutely necessary at that point to enable the company to handle the traffic. The tracks were being used there for several of the converging lines of the company, and every five minutes, there were cars upon the switch and sometimes as many as three at once. This lasted for about three months. It was a great annoyance and no doubt serious damage to plaintiff. He had to suffer for the benefit of the whole line. His was not a damage common to all but special to himself, owing to the peculiar circumstances lasting for that period of three months or thereabouts.

The evidence of Mr. Foley, a merchant on the same street, and who suffered himself from similar causes on a previous occasion, his business being somewhat of the same kind as plaintiff's, says that the damage coming to him would be between $1000 and $1500. This is too liberal an estimate. No doubt, plaintiff's store being blocked as it was, the impossibility of having any horse or vehicle standing at the door for the accommodation of customers must have occasioned considerable loss to plaintiff's business. Mr. Meade, a clerk in the employ of plaintiff, proves the loss and annoyance. He establishes the detriment to plaintiff's business and the loss of enjoy-

ment of his premises to which he was entitled, by the splashing of mud all over the front of the store, the door and the show window, the piling of snow on the foot-path, etc., and he proves that whilst in former years plaintiff did a large business in gentlemen's furnishings during the months corresponding to those complained of, the business of plaintiff in that particular line was a complete loss, amounting, according to his calculations, to about $500. All his stock in that particular line was left upon his hands. This may be somewhat exaggerated as to that particular item, but in view of all the circumstances of the case, taking into consideration the loss of enjoyment of his premises, the annoyance and general damage to business, the Court will grant plaintiff judgment for the sum of $500, with interest and costs of suit of that amount.

Sicotte & Bernard for plaintiff.

Roy & Ethier, for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 2 December, 1895.

Coram CURRAN, J.

DARAGON v. THE CITY OF MONTREAL et al.

Negligence—Land slide—Damages—Probability of life.

The plaintiff's son, while working in an excavation, was killed by a landslide caused by the rapid transit of fire reels, driven by firemen in the employ of the city, over a temporary bridge constructed by the city, defendant.

HELD:—The defendant was guilty of negligence in not placing guardians to regulate the traffic of the bridge, and prevent the passage of vehicles at an excessive speed; and moreover it was responsible for the act of its employees, the firemen, through whose imprudence the accident occurred.

2. In estimating the indemnity in such case, the court will take into account the probable term of the life of deceased and his mother, the plaintiff, and base the estimate on the amount that would probably have been received by the mother from her son for such term.

1895.

Daragon v. City of Montreal.

Curran, J.

JUDGMENT:—

"Considering that plaintiff has proved the material allegations of her action in so far as they affect the city of Montreal;

"Considering that on the 4th of June, 1895, Jean Baptiste Decelles dit Laflamme, son of the plaintiff, aged 29 years, was killed by a land slide whilst working in an excavation on Notre Dame Street in the city of Montreal, over which the City of Montreal, defendant had constructed a temporary bridge, the works under said bridge being carried on by the other defendants under contract with the said city;

"Considering that the said land slide which killed the said Decelles was caused by the servants of the defendant, the City of Montreal, to wit, the firemen in charge of one of the fire reels, which, carrying three men and drawn by two fresh and almost ungovernable horses, was driven rapidly over the said temporary bridge, thus causing vibration of the bridge and loosening of the earth in the said excavation;

"Considering that in so driving over said bridge the servants of the city, defendant, were guilty of gross imprudence;

"Considering that the said city, defendant, failed to properly guard the said bridge by not placing a man at each end thereof to regulate the traffic and prevent vehicles from being trotted over the same;

"Considering that the death of the said Decelles was caused by the gross imprudence of the servants of the city of Montreal, defendant;

"Considering that the proof made by the city of Montreal establishes that defendants Madore & Frechette were not guilty of any negligence or imprudence, nor of any mismanagement of their said works, but were skilful contractors, and that plaintiff has failed to prove any of her material allegations against them;

"Considering that it has been established by documents admitted that the probabilities of plaintiff's life are

eleven years, and that those of deceased were much greater;

"Considering that plaintiff's receipts from the deceased Decelles were $75 per annum, which, for eleven years, her probability of life, amounts to the sum of $825, and that plaintiff incurred an outlay of $80 for the funeral expenses and burial of the said Decelles, making in all the sum of $905;

"Doth condemn the defendant, the city of Montreal, to pay plaintiff the said sum of $905, with interest on $80 from the date of service of process, and costs of suit of that amount, including such part of depositions produced by Madore & Frechette as serves for the defence of the city, and doth dismiss the action of plaintiff as against the defendants Madore & Frechette with costs."

Gouin & Lemieux, for plaintiff.

Roy & Ethier, for defendant.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 septembre 1895.

Présents: LORANGER, DAVIDSON, TELLIER, JJ.

VALIQUETTE v. ARCHAMBAULT.

Contrat—Interprétation.

Le 24 mars 1894, le demandeur a promis de vendre au défendeur, sous un délai de cinq ans à compter du 2 décembre précédent, un lot de terre pour le prix de $6,000, payable le jour que le défendeur exigerait l'exécution de la promesse de vente et lors de la passation de l'acte. Il fut stipulé que le défendeur payerait au demandeur, en sus du prix, chacune des années qui s'écouleraient avant que la vente fût faite, une somme de $100. De son côté, le demandeur s'obligeait de procurer au défendeur, pendant tout le temps qui s'écoulerait avant l'accomplissement de la vente, l'usage de deux chambres à coucher dans le haut de la maison bâtie sur le dit lot, une pièce servant de bureau, la moitié d'une bâtisse qui se trouvait près de la maison, pour lui servir de résidence, et un huitième d'arpent de terre ainsi que la moitié de l'écurie, le droit de prendre de l'eau au puits et celui de circuler sur le terrain.

1895.
—
Valiquette
v.
Archambault.

JUGÉ (infirmant, Loranger, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J., R. J. Q., 7 C. S., p. 51):—Que l'obligation du défendeur de payer la somme de $100 chaque année jusqu'à l'exécution de la promesse de vente, n'était pas une des conditions de la promesse de vente, mais seulement l'équivalent de la jouissance d'une partie de l'immeuble accordée au défendeur en attendant l'exécution de cette promesse de vente; que cette somme n'était due qu'à partir du 24 mars 1894, date de l'acte, et non à compter du 2 décembre 1893, point de départ du délai de cinq années stipulé pour l'exécution de la vente. En conséquence, l'action du demandeur, intentée le 15 décembre 1894, était prématurée.[1]

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, Taschereau, J., prononcé le 8 mars 1895. Ce jugement est reproduit au long au tôme 7 de ces rapports, p. 51.

LORANGER, J., *dissentiens*:—

Le 24 mars 1894, le demandeur a promis de vendre au défendeur, *sous un délai de cinq ans à compter du 2 décembre précédent*, un lot de terre situé à St-Vincent-de-Paul à la charge: 1o. des rentes seigneuriales *à compter du jour de la vente*; 2o. de payer une somme de six mille piastres, le *jour que le défendeur exigera l'exécution de la promesse de vente et lors de la passation de l'acte*;....4o. *en sus du dit prix*, de payer au demandeur, *chacune des années qui s'écouleront avant que la dite vente soit faite*, une somme de cent piastres.

De son côté, le demandeur s'oblige de procurer au défendeur, pendant *tout le temps qui s'écoulera avant l'accomplissement de la vente*, l'usage de deux chambres à coucher dans le haut de la maison bâtie sur le dit lot, une pièce servant de bureau, la moitié de la bâtisse qui se trouve près de cette maison, pour lui servir de résidence, et un huitième d'arpent de terre près de cette bâtisse, ainsi que la moitié de l'écurie et le droit de prendre de l'eau au puits pour son utilité et le droit de circuler sur le dit terrain pour son utilité.

[1] Il faut observer que la majorité de la cour de révision a rejeté l'interprétation que la promesse de vente avait reçue en première instance, sans se prononcer sur la question intéressante jugée par la cour supérieure et notée au sommaire du rapport de son jugement.—*Note du rapporteur.*

1895.

Valiquette v. Archambault.

Loranger, J.

Le demandeur a rempli sa part d'obligation en ce qui concerne les réserves ci-dessus ; il est admis que le défendeur est en possession des appartements et de la bâtisse dont il s'est réservé l'usage, mais il a négligé de payer, le 2 décembre 1894, la somme de cent piastres, et le demandeur demande la résolution du contrat.

Le défendeur plaide : 1o. que cette somme de cent piastres ne forme pas partie du prix, et n'est pas une condition de la vente ; qu'elle n'est qu'une redevance pour les avantages et les réserves qu'il a stipulés en sa faveur ; que tout au plus, le demandeur pourrait avoir le droit de réclamer, à l'échéance, cette somme de cent piastres, mais qu'il n'y a pas lieu à la résolution du contrat pour défaut de payement ; 2o. que l'action est prématurée, le terme de payement échéant, non pas le 2 décembre 1894, mais un an de la date de l'acte, savoir; le 24 mars 1895.

La cour en première instance (Taschereau, J.) a renvoyé la défense et maintenu l'action, et le défendeur se pourvoit en révision.

Le jugement est savamment élaboré et j'en adopte le dispositif de même que les motifs.

Il ne me paraît pas faire de doute que la somme de cent piastres fait partie du prix de vente et est une des conditions déterminantes du contrat. Les termes sont clairs et précis ; *en sus du dit prix*, dit l'acte, *l'acquéreur payera au vendeur une somme de cent piastres par année.* La clause fait suite à la mention de la somme de $6,000 et est comprise parmi celles qui déterminent et définissent les obligations de l'acheteur. Puis viennent ensuite les obligations que le vendeur assume en considération de ce qu'il doit recevoir ; ces obligations consistent, ainsi que ci-dessus mentionné, à assurer à l'acheteur la jouissance de deux appartements et de la bâtisse qui doit lui servir de résidence. L'obligation de payer les six mille piastres et les cent piastres, sont une seule et même considération, comportant les mêmes privilèges pour le vendeur ; on ne peut pas la diviser. Le demandeur s'est obligé moyennant le payement d'une somme de $6,000 et d'une somme

1895.
Valiquette
v.
Archambault.
Loranger, J.

annuelle additionnelle de $100 à vendre son terrain et à donner l'usage de deux appartements et de la moitié d'une bâtisse pour les fins de sa résidence ; il a rempli cette dernière partie de son obligation et attend la mise en demeure du défendeur pour remplir l'autre. Le défendeur doit, de son côté, exécuter dans l'année sa part du contrat qui est exécutoire dans ce délai ; sans cela il n'aurait pas d'action contre le demandeur pour le contraindre à lui passer titre.

Le jugement *a quo* me paraît inattaquable sur ce chef.

Le défendeur soutient en second lieu que l'action est prématurée, les délais pour le payement de la somme de cent piastres expirant le 24 mars 1895 et non le 2 décembre 1894 comme le demandeur le prétend.

Il n'y a lieu à interpréter un contrat que lorsque les termes en sont obscurs et ambigus ; hors cela le juge doit s'en tenir au sens littéral des termes ; et en cas de doute, les clauses du contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune d'elles, le sens qui résulte de l'acte entier (1018 C. C.). Il ne me semble pas y avoir de doute sur le sens à donner aux termes du contrat ; ils sont clairs et bien définis. Le demandeur s'oblige à vendre son terrain au défendeur *dans les cinq ans à partir du* 2 *décembre* 1894, et le défendeur s'oblige à lui en payer le prix dans ces mêmes délais. Quant à ce qui concerne les $6,000 et les rentes seigneuriales, il n'y a pas de doute que les délais courent du 2 décembre, et le défendeur ne soutient pas le contraire. Pourquoi en serait-il autrement des $100 si en réalité cette somme fait partie du prix de vente ? Il y aurait donc deux échéances différentes pour la prestation du prix ! Il n'est pas à présumer que telle a pu être l'intention des parties ; cela serait tellement en dehors des stipulations ordinaires que les parties s'en seraient expliquées dans le contrat même.

Au reste, comme je viens de le dire, les termes sont explicites. En sus des $6,000, le défendeur s'engage à payer au demandeur *chacune des années qui s'écouleront avant la vente la somme de* $100. A quelle époque devait commen-

cer l'année durant laquelle le contrat devait être passé ? Le contrat répond " *le 2 décembre* 1894." C'est donc pendant cette année que devaient s'accomplir toutes les conditions précédentes et sans lesquelles le demandeur ne pouvait être forcé de passer un titre.

Le jugement me paraît également bien fondé sur ce ce point.

Le défendeur a formulé, lors de l'argument, une objection qu'il n'avait pas soulevée par sa défense. La promesse de vente, dit-il, ne contient pas de clause résolutoire, et conséquemment il n'y a pas lieu à l'action en résolution du contrat. Le demandeur répond que la condition résolutoire est toujours présumée dans les contrats, pour le cas où l'une ou l'autre partie ne satisfait pas à son engagement ; et qu'aux termes de l'article 1065 le créancier peut demander la résolution du contrat, en cas de contravention du débiteur, nonobstant l'article 1536 qui ne s'applique pas au cas actuel. Il ne s'agit ici que d'une promesse de vente et non d'une vente, et la raison de l'article 1536 n'existe pas. En effet, le créancier de la promesse de vente n'a qu'un droit personnel non sujet à l'enregistrement et dans lequel les tiers n'ont aucun intérêt.

La cour en première instance a adopté cette manière de voir et je concours dans cette opinion.

Sur le tout je suis d'avis de confirmer le jugement, mais la majorité de la cour est d'avis contraire.

DAVIDSON, J., pour la majorité de la cour :

The defendant appeals from a judgment which rejected his interpretation of a contract, condemned him to pay plaintiff the instalment of $100, which is claimed to have fallen due on the 2nd of December, 1894, and resiliated the deed.

By the deed in question, dated the 24th of March, 1894, the plaintiff bound himself to sell to defendant a lot of land in the parish of St. Vincent de Paul, within a delay of five years from the 2nd of the previous month of De-

1895.

Valiquette v. Archambault.

Davidson, J.

cember, for $6,000 in cash, payable the day on which defendant called for the execution of the promise. The deed proceeds to put upon the defendant all seigniorial rent, "à compter du jour de la vente," to fix the payment of $6,000, and "en sus du dit prix, le sieur Pierre Archam-"bault, s'oblige de payer au dit Ilmasse Valiquette, cha-"cune des années qui s'écouleront avant que la dite vente "soit faite, une somme de cent piastres." During this interval, that is, from the date of the deed up to its determination, defendant was to have the use of two bedrooms, certain specified parts of the buildings on the property, the use of an eighth of an acre and other privileges. Defendant argues that the annual payments of $100 did not form part of the promise of sale, but were in consideration of the advantages so given; that their non-payment did not give rise to a right to annul the obligation, and that in any event the action was premature inasmuch as the first payment did not become due on the 2nd of December, 1894, but only on the 24th of March, when a year elapsed from the date of the deed.

In opposition to the view adopted by the judgment, the majority of the court construe the deed to mean that the $100 should be payable year by year, dating the delay from the date of the deed, and not from the 2nd of December, 1894, which fixed the beginning of the five years within which interval effect was to be given to the promise of sale.

It will be noticed that as regards the delay the deed names an antecedent date. In a separate paragraph it is declared that, *en sus*, that is beyond the price, the defendant shall pay $100 a year during the time which shall elapse until the contract is completed. There is here no suggestion of retroactivity as to date. Not only is the the term referred to, future and indefinite, but the amount to be paid in, is necessarily, and as a result, undetermined also. It is, furthermore, the conviction of the majority of the court, that the yearly payment stipulated for, beyond the price of sale, was intended to be an equivalent for

the immediate benefits as to house room, etc., which the deed grants and which only began from the day of its date. The sum of $100 thus became payable on the 24th of March, 1895, while the action was instituted on the 15th of December, 1894. Neither at the latter date nor at the date of the final judgment was the defendant in default. This view of the case vitiates plaintiff's entire right of action, and the majority of the court cannot, as a consequence, properly discuss the subsidiary questions of law which would otherwise have to be determined.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

"Considering that as to the delay of five years during which the promise of sale should hold good, the deed expressly names an antecedent date from which such delay shall begin, to wit, the 2nd of December, 1893, that in a separate paragraph it is declared that beyond (en sus) the amount of purchase money, the defendant shall pay $100 a year during the time which should elapse until the contract was completed; that there is in this clause no retroactivity as to date and that not only is the term referred to future and indefinite, but the amount to be paid is necessarily and as a result undetermined also;

"Considering that this yearly payment was evidently intended to be an equivalent for the immediate benefit as to house room, etc., granted by the deed, and which benefits only began from the day of its date;

"Considering that the delay for the payment of the $100 for each of the years which should so elapse until the sale was made or completed only began to run from the date of the deed, to wit, the 24th of March, 1894, that the first payment therefore only became due on the 24th of March, 1895, and that this action, instituted on the 15th of December, 1894, was premature;

"Considering that there is error in said judgment;

"Doth reverse and quash the same and doth dismiss

1895.
Valiquette
v.
Archambault.

plaintiff's action with costs as well of the superior court as of the superior court in review."

Gouin & Lemieux, avocats du demandeur."

J. B. Bissonnette, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, 19 October, 1895.

Coram TAIT, A. C. J., JETTÉ, TASCHEREAU, JJ.

BEACH v. THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF STANSTEAD.

Quebec License Law—839 et seq. R.S.Q.—Sale of intoxicating liquors—Refusal to confirm certificate.

HELD (reversing the judgment of Pagnuelo, J.):—In a township or municipality where there is no municipal by law in force prohibiting the sale of intoxicating liquors, the municipal council cannot refuse to confirm a certificate for a hotel license, which conforms to the requirements of the Quebec License Act, on the sole ground that the council is opposed to the granting of licenses for the sale of intoxicating liquors within the municipality under any circumstances,—such refusal being an evasive attempt to prohibit the sale of intoxicating liquors in a municipality where no prohibitory by-law is in force.

The judgment inscribed in review was rendered by Mr. Justice Pagnuelo, in the district of St. Francis, on the 6th July, 1895, and is in the following terms:—

"We, the undersigned Judge of the Superior Court for the Province of Quebec, having heard the parties upon the merits of said plaintiff's petition praying for a writ of *mandamus* against the defendant, to compel and command said defendant to confirm plaintiff's certificate for an inn license in Stanstead, having examined the proceedings of record, heard the witnesses *viva voce*, and on the whole deliberated;

"Considering that the plaintiff has observed the formalities prescribed by article 835 of the revised statutes of

Quebec, and following articles; that the certificate necessary for a license to keep an inn must be confirmed by a decision of the council of the municipality within the limits of which the house is situate, in order to give it effect (article 839); that the confirmation of such certificate shall be refused in certain cases, mentioned in articles 842,843, but no duty is imposed by law on the council to confirm such certificate when the applicant does not fall within such prohibiting cases; that besides the personal qualifications of the applicant, the lodging room of the house and the observance of certain formalities, the council has to consider whether a house of public entertainment is needed in the locality, where intoxicating liquors should be sold;

"Considering that the council of the corporation defendant, in refusing to confirm the plaintiff's certificate upon the ground that it was unadvisable to license an inn for the sale of intoxicating liquors, has acted within its discretionary power, and in the due and legitimate exercise of the administrative powers conferred on it by law; that municipal councils are even empowered to totally prohibit the sale of intoxicating liquors within the municipality, and that when a by-law to that effect has been adopted, the council is debarred of the power to confirm a certificate for an inn so long as such by-law is in force and unrepealed; that such a by-law is not necessary to the refusal of all applications for inn licenses, and the absence of such by-law leaves the discretionary power of the council unaffected; that should a council be bound in the absence of such by-law to grant one license it would have to grant licenses to all qualified applicants who have fulfilled the formalities of the statute, a pretention contrary to the spirit of the law, which leaves it to municipal councils to decide whether the sale of intoxicating liquors shall be prohibited altogether or limited, or whether an application for confirmation of a license shall be refused or granted at their discretion, in the due exercise of their administrative powers;

1895.

Beach v. Corporation of Stanstead.

"Considering, therefore, that the council of the corporation defendant has legally exercised its administrative powers and discretion, and that it has been moved and influenced by no improper consideration, but solely by a principle of public order;

"Doth reject said petition and dismiss said action with costs."

TAIT, A. C. J.:—

On the 30th of May last, the plaintiff presented a petition to a Judge of the Superior Court sitting at Sherbrooke, by which he asked that a writ of *mandamus* might be ordered to issue, addressed to the corporation defendant, and that upon proof made that his certificate for a hotel license for his hotel in the village of Georgeville, conformed in all respects to the Quebec License Law, the defendant might be commanded to confirm said certificate by the ministry of its proper officers, and, in default, to pay a fine of $2,000.

The writ was allowed to issue, summoning defendant to answer the petition, which it did by an answer in law, dismissed by Mr. Justice Doherty, and by an answer to the merits, and, after hearing proof, the final judgment now under review was rendered by Mr. Justice Pagnuelo on the 6th July last, dismissing the petition or action with costs.

The facts of the case are simple. In 1893, the plaintiff built and equipped a hotel at Georgeville, a summer resort situate on Lake Memphremagog, in the township of Stanstead. In the spring of 1894, plaintiff applied to the council for a confirmation of his certificate (R.S.Q. 839), and upon their refusal took a proceeding by *mandamus* to compel their action; thereupon they confirmed the certificate. On the 4th March, 1895, plaintiff deposited his certificate for license for 1895, that is to say, for the license year commencing 1st May, 1895. Plaintiff also deposited with the secretary $50 to cover any municipal tax exigible (R.S.Q. 927b). At the regular monthly

session of the council, held on Monday, the 1st April, 1895, plaintiff's application was brought up and the consideration of it adjourned to the monthly meeting in May, notwithstanding that the License Act (sec. 840) says the meeting is to be postponed from day to day, until there is a quorum and until the question is decided.

On Monday, 7th May, at the session of the council, the application was rejected, and confirmation refused by a resolution wherein no cause whatever is assigned. It reads as follows:—"Moved by Councillor Brown, and " seconded by Councillor Keyes, that the petition of N. " A. Beach, asking for the confirmation of a certificate for " obtaining a hotel license in Georgeville for the sale of " spirituous liquors at retail for the ensuing license year, " presented to this council at its last regular session, " held on Monday, April 1st, and adjourned until this " meeting for further consideration, be not confirmed."

At this meeting Mr. Carson (the secretary) and Mr. Leet, counsel for the Dominion Temperance Alliance, were present opposing the granting of the confirmation, and gave a written guarantee, which reads as follows:

" Montreal, May 4th, 1895.

" This to certify that the executive of the Quebec pro- " vincial branch of the Dominion Alliance has authorized " its counsel, Mr. S. P. Leet, to assume the legal expenses " in any suit that may be taken against the municipal " council of the township of Stanstead, in consequence of " its having refused to grant a certificate for a liquor " license, the same not being considered by the council " necessary.

" J. H. Carson,
Secretary."

This was endorsed as follows:—

" I hereby undertake on behalf of the executive com- " mittee of the Quebec branch of the Dominion Alliance, " as well as personally, to hold the said municipality of "the township of Stanstead harmless from any costs or

1895.
Beach
v.
Corp. of Stanstead.
Tait, A. C. J.

" condemnation in damages which may result from the " action of the said council in refusing to confirm the " certificate for hotel license of Mr. N. A. Beach.

" SETH P. LEET."

It will be seen that no cause is assigned for refusing to confirm the certificate. The evidence, however, shows and convinces me that no cause existed except the opinion of certain members of the council that no licenses for the sale of liquor, in other words, that no hotel license should be granted in the township of Stanstead under any circumstances.

The only witnesses examined were three members of the council, Mr. Quimby, Mr. House and Dr. Keyes. The two latter voted against confirming the certificate. Mr. Quimby says there was a majority in the council against confirming, not because Mr. Beach was not qualified to have a license, but on temperance principles; that there was never, to his knowledge, any objection to the applicant or to his house, it was purely a question "of temperance or no temperance, of license or no license." Mr. House says: "The reason was the great majority of " the ratepayers don't uphold us in granting licenses. " We have nothing against Mr. Beach, but the great " majority say, we don't want any licenses in the town- " ship of Stanstead. We are simply representing the " people in the township."

Dr. Keyes, who lives in Georgeville, being asked what cause was assigned forsuch refusal, says: "because we " don't wish to have them sell liquor; we don't want it " sold." He further says the majority of the council were opposed to the sale of intoxicating liquor in the municipality, and that, in his opinion, was the sole ground of objection and what they voted upon. He further says that there was no objection to Mr. Beach or to his application, or to anything in the application, apart from the fact that they did not want a licensed house there or any where in the township. A number of them were "straight opposed" to the sale of liquor in the township. He

even says that upon the question coming up as to the kind of house Beach kept, he said Beach kept a good house. He also established that the plaintiff's hotel is the only one in the township of Stanstead where intoxicating liquors have been sold, and that the resolution rejecting the application was not unanimous, four of the councillors being in favor of it, the mayor and two others not voting, and that the guarantee against costs I have referred to was given before the vote took place. It is dated 4th May, 1895.

It seems evident to me, instead of there being any objection on the part of the council to the plaintiff, or to his house, or to the statements contained in his certificate, that these were all satisfactory, but that the council considered that it had a right to refuse all licenses for the sale of liquors; in other words, to prohibit the sale of liquors in the township, and that in the absence of any by-law to that effect. A very leading question was put to Dr. Keyes in cross-examination, with a view, I believe, to bring out that he declined to confirm on the ground that a hotel for retailing liquor at Georgeville was not required. I say "I believe," because the deposition really makes him say that he considered a hotel was required, whereas it is said it should read exactly the opposite; and that the council had a right to refuse to confirm on the ground that a hotel is not required. Of course, anyone who is opposed to the sale of liquor would, if asked the question, naturally answer that a place where liquor is sold is not needed, but I am convinced that what Dr. Keyes so frankly stated in his examination in chief is the truth, viz.; that he was opposed entirely to the sale of any liquor in the township, and that this was the sole cause of his refusal to confirm. If he had an opinion that an inn was not required, it was an opinion not having special reference to any particular locality, but an opinion which would apply to all localities, the result of his view in regard to the traffic in liquor. A majority of those residing in the village signed

1895.
Beach
v.
Corp. of Stanstead.
Tait, A. C. J.

the certificate declaring that a hotel was required. There was no other in the township, and there was apparently no discussion upon that point before the council.

I am satisfied that nothing but the scruples of certain members of the council (conscientious scruples, no doubt) as to the sale of liquor, backed up by the guarantee as to costs, prevented the confirmation of the certificate.

The point in the case is whether the council can refuse to confirm a certificate for a hotel license which conforms to the requirements of the statute, upon the sole ground that they are opposed to the sale of liquor in the township wherein there is no by-law prohibiting such sale.

This involves the consideration of the question, whether any discretion is given to the council to refuse to confirm, and, if so, what it applies to, and whether it has been exercised in this case.

Article 835 of the Revised Statutes of Quebec contains a list of requirements to be satisfied by those who are applicants to obtain a license to keep an inn. (Art. 828 s. 4). Among other things, the signers of the certificate must attest that a house of public entertainment is needed there. The plaintiff's certificate complies in every particular with the requirements of this, and it is asserted the house is needed. The law does not require that an applicant shall obtain a certificate from a majority of the ratepayers, but from twenty-five ratepayers. (52 V., c. 15, s. 14).

The certificate is in all respects regular. Articles 839, 840, 841 and 842 point out the duties of the council regarding it.

839. Such certificates (except those connected with applications for licenses in the city of Quebec, and in the city of Montreal), *shall also be confirmed by a decision of the council* of the municipality within the limits of which the house is situated, drawn in accordance with form C, annexed to this section, and such confirmation is certified under the signature of the mayor and city clerk, or secretary-treasurer of the council.

It is most important to observet the difference between the License Act of 1878 and the present Act. Section 12 of the first Act read as follows :—

"If, however, on the day fixed for the meeting of the council at which the certificate is submitted for confirmation, there should be no quorum, it may be confirmed by the Mayor and two justices of the peace, not being municipal councillors, residing in the county where the house is situated, and in case of a vacancy in the office of Mayor, by three justices of the peace, and such confirmation is also certified under the signatures of the persons granting the same; and such council or such mayor and justices, or such justices, as the case may be, may refuse to confirm any such certificate, *if they see fit so to do.*"

The absolute discretion allowed by the words "if they see fit so to do," has been withdrawn, no such words appearing in the present Act.

The other sections to which I have referred read as follows:

840. If, on the day fixed for the meeting of the council, at which the confirmation of the certificate is to be taken into consideration, there be no quorum, the meeting is postponed, from day to day, until there is a quorum, and until the question is decided.

841. The council, to which this certificate is presented, shall ascertain, by procuring such information as it may deem fit and proper, if the requisite number of duly qualified electors have signed the same. The council shall also cause the authenticity of the signatures attached thereto to be established under oath before one of its members, and, if the result of such double enquiry be, in whole or in part, unfavorable to the applicant, the confirmation applied for shall be refused.

842. Such certificate shall be refused, if it be proved to the satisfaction of the council:

1. That the petitioner is a person of bad character, having already allowed or permitted drunkenness or disorder in his tavern, or

2. That he has already been twice condemned to a fine for having sold liquor without a license, or

3. That his demand for a license is opposed in writing by the absolute majority of the electors, resident in the locality in which he intends to open a tavern.

4. Or that he has been convicted of smuggling intoxicating liquors.

It is claimed that the words "shall also be confirmed by the council," in section 839, and the language of section 840 to the effect that the certificate "is to be taken into consideration," and the "question is to be decided," imply an absolute discretion to confirm or reject the certificate.

I am unable to concur in this view; the language in section 839 simply means that the applicant must get his certificate confirmed before he can get a license, and if it

1895.

Beach v. Corp. of Stanstead.

Tait, A. C. J.

means any more than this I should be disposed to think it meant that the council must confirm it, unless such confirmation can be refused under the provisions of articles 841 and 842. Under article 841 the council is entitled to make an enquiry on their own account; and the decision to be rendered is, as I look at it, a decision dependant upon such enquiry, or upon the proof furnished under article 842, and not a decision based upon a private opinion, however laudable, that liquor ought not to be sold at all.

Defendant seeks to draw an argument from the amendment made to the License law, as respects the city of Montreal, by 43-44 Vict., c. 11, whereby it was enacted that "the granting of the confirmation of the certificate, or the "refusal thereof for any cause whatever, is discretionary "with the said authorities, except in the case provided "for in art. 836, and their decision is final."

Defendant says this amendment was made because the authorities for granting the confirmation of the certificates in Montreal, being the Recorder and the Judges of Sessions, maintained that they had not the discretion which was given to municipal councils; that they had to decide as Judges and could not let their opinions influence them, and that the Government was appealed to to put them on the same basis as municipal councils, and did so by passing the amendment I have just read. It appears to me the argument to be drawn from this amendment is against defendant. At the time it was passed section 12 of the Act of 1878 was in force, which gave municipal councils the arbitrary power and discretion "to refuse to confirm any such certificate if they "see fit so to do."

Although the confirming power in Montreal lay with these officials, it was not accompanied with words giving absolute discretionary power like the councils had, so it was found necessary to give it to them by the amendment. But since the amendment the absolute discretion which the councils had under art. 12 has been removed,

and that article has been replaced by art. 839 of the present Act, as already pointed out. This seems to me to leave the councils pretty much in the same position as regards discretion as the Recorder and Judges of Sessions were in before their powers were amended.

The judgment under review held that the council, in refusing to confirm the certificate, upon the ground that it was unadvisable to license an inn for the sale of intoxicating liquors, had acted within its discretionary power, and one ofthe reasons assigned in support of the judgment is that "if in the absence of a by-law prohibiting "the sale of intoxicating liquor the council is bound to "grant one, it would have to grant licenses to all quali- "fied applicants who have fulfilled the formalities of the "statute, a pretension contrary to the spirit of the law, "which leaves it to municipal councils to decide whether "the sale of intoxicating liquors shall be prohibited alto- "gether or limited, or whether an application for confirm- "ation of a license shall be refused or granted at their "discretion in the due exercise of their administrative "powers."

I do not think we are called upon to decide hypothetical questions. Why are we to assume that the necessary signatures of ratepayers could be obtained to an undue number of certificates? One thing is certain: the certificate was not refused confirmation on any such reason in this instance, for there was no other licensed hotel in the township. Then, again, municipal councils have not, as I understand the law, a right to prohibit the sale of intoxicating liquors except by a by-law regularly passed and promulgated, and such by-law only comes into force from the first day of May which follows its promulgation, provided also that an authentic copy has been sent to the collector of provincial revenue. There is no such by-law in force in the township of Stanstead. The council have no authority, and no discretion, in my opinion, to enforce prohibition by a certain number of the council agreeing to refuse every application which

1895.
Beach v. Corp. of Stanstead.
Tait, A.C.J.

comes before them, on the ground that they disapprove of liquor-selling. In fact, in the "Local Option" case (24 S. C. R., p. 170) the Supreme Court declared that the provincial legislature had not jurisdiction to prohibit the sale, either by wholesale or retail, and if that decision is sound the municipality cannot even do so by by-law—and certainly not by the indirect mode of refusing to confirm a certificate for a hotel license.

But, supposing the council had some discretion to exercise beyond deciding upon the facts of the case as established before it in accordance with articles 841 and 842, what is meant by discretion? Does it mean the private opinion of certain councillors who are opposed to granting licenses anywhere to any person and under any circumstances, who refuse to deal with each case according to the facts, but instead adopt a general rule applicable to all cases based upon such private opinion? I think not.

Discretion is "to discern by the right line of law and "not by the crooked cord of private opinion, which the "vulgar call discretion." (Co. Litt., 227b.)

"If it is intended by the legislature that a discretion "should be exercised, what is meant is a judicial dis-"cretion regulated according to the known rules of law, "and not the mere whim or caprice of the person to "whom it is intrusted on the assumption that he is dis-"creet." Willis, J., in *Lee* v. *Bude Railway Co*, L.R.,C.P., "p. 576, at p. 580.

See Endlich, Interpretation of Statutes, nos. 147, 148, 149, 150, and cases there quoted.

"The discretion which the court exercises, being a "sound discretion upon the circumstances of each case "as it is presented to the court, and not a general opinion "upon the propriety or impropriety of granting licenses. "Whether any or all licenses should be granted is a legis-"lative not a judicial question. Courts sit to administer "the law fairly as it is given to them, and not to make "or repeal it. The law of the land has determined that

" licenses shall exist, and has imposed upon the court " the duty of ascertaining the proper instances in which " the license shall be granted, and therefore has given it " to the court to decide upon each case as it arises in due " course of law. The act of deciding is judicial and not " arbitrary or wilful.

" To say that I will grant no license to any one, or that " I will grant it to everyone, is not to decide judicially " on the merits of the case, but to determine beforehand " without a hearing, or else to disregard what has been " heard. It is to determine, not according to law, but " outside of law, and it is not a legal judgment, but the " exercise of an arbitrary will. Agnew, J., quoted in Endlich, No. 150.

Counsel for defendant referred us to the case of *Sharpe* v. *Wakefield*, which came before the House of Lords in 1891, and is reported in *Law Times Reports*, vol. 64, N.S. p. 180. The question at issue was whether the justices at the annual general licensing sessions had the same absolute discretion to grant or refuse renewals as they had to grant a new license. The renewal was refused on the ground of the remoteness of the premises from police supervision and of the character and necessities of the locality and neighbourhood in which the inn was situated. All the courts, including the House of Lords, held they had the same discretion. The Lord Chancellor said that " by the express language of the statute, which " is still the governing statute, the granting of a license " is expressly within the discretion of the magistrates."

The statute here referred to was 9 Geo. iv, c. 61, by which the magistrates were to grant licenses to such persons as they should, in the exercise of their powers and " in the exercise of their discretion, deem fit and " proper." The Lord Chancellor further remarked: " An " extensive power is confided to the justices in their cap- " acity as justices, to be exercised judicially, and dis- " cretion means, when it is said *something is to be done* " *within the discretion of the authorities*, that that something

1895.
Beach v. Corp. of Stanstead.
Taît, A.C.J.

" is to be done according to the rules of reason and just-
" ice, not to private opinion (*Rooke's case*, 5 Rep. 100*a*),
" according to law and not humor. It is not to be arbi-
" trary, vague and fanciful, but legal and regular, and it
" must be exercised within the limit to which an honest
" man, competent to the discharge of his office, ought to
" confine himself. (*Wilson* v. *Rostall*, 4 T. R. 753). So
" in *Reg* v. *Boteler*, 33 L. J. 101, M. C.), where justices
" thought proper not to enforce the law because they
" considered that the act in question was unjust in prin-
" ciple, the Court of Queen's Bench compelled them by a
" peremptory order to do the act, which nevertheless the
" statute had said was in their discretion to do or to
" leave undone. So, again, where overseers were re-
" quired by 3 & 4 Vic., ch. 61, to certify whether appli-
" cants for beer licenses were real residents and rate-
" payers of the parish, it was held that they were not
" entitled to refuse the certificate on the ground that in
" their opinion there were already too many public
" houses, or that the beer shop was not required. *Reg.*
" v. *Overseers of Withyham*, 2 C. L. R) So a discretion
" which empowered justices to grant licenses to inn-
" keepers, as in the exercise of their discretion they
" deemed proper, would not be exercised by coming to a
" general resolution to refuse a license to anybody who
" would not consent to take out an excise license for the
" sale of spirits. (*Reg.* v. *Sylvester*, 5 L. T., 322). Again,
" justices were authorized to alter the hours for the sale
" of intoxicating liquors in any particular district, but it
" was held that, though this was a general discretion
" given to them, they had no right by virtue of a general
" resolution to alter the time in every case. They were
" required judicially to determine, although according to
" their discretion, what places in the honest exercise of
" their judgment required other hours for opening and
" closing than those specified."

The Lord Chancellor, after citing the provisions of the statute in question in that case, proceeds as follows:—

1895.

Beach v. Corp. of Stanstead.

Tait, A.C.J.

" Lord Selbourne, in giving judgment in the House of " Lords in that case, makes these observations:—' With- " out meaning to deny that it is confided to the discretion " of the magistrates to determine what particular local- " ities require other hours for opening and closing than " those specified, it is obvious that such discretion as they " have is not an arbitrary discretion to define any local- " ities they please, but they must be such localities as " they consider in the honest and *bonâ fide* exercise of their " own judgment to require a difference to be made. The " magistrate must, in the exercise of an honest and *bonâ-* " *fide* judgment, be of opinion that the 'particular locality' " which they except from the ordinary rule is one which " from its own special circumstances requires that differ- " ence to be made." (*Macbeth* v. *Ashley*, 30 L. T. Rep., N. " S., 310.)

After referring to all these cases, the Lord Chancellor goes on to say: " I do not feel, therefore, though the " language of the statute (that is, 9 Geo. IV. above cited) " and the power given by that language is so great and " so unqualified, that the mischief or danger apprehended " by the appellants is at all likely to arise. The legis- " lature has given credit to the magistrates for exercising " a judicial discretion, that they will fairly decide the " questions submitted to them, and not *by evasion attempt* " *to repeal the law which permits public houses to exist*, or " evade it by avoiding a plain exposition of the reasons " on which they act."

Now, in this case in the House of Lords, as we have seen, unqualified discretion was given by the statute to the magistrates. They exercised it in refusing to renew the license for reasons which they stated. The Lord Chancellor took occasion to point out what is really meant by discretion, and that although it was so large and unqualified, no danger was to be apprehended, as it was a judicial discretion to be exercised fairly, according to the rules of reason and justice and not of private opinion, and that it was not to be expected that its exer-

1895.
Beach
v.
Corp.
of Stanstead.
Tait, A.C.J.

cise would be an evasive attempt to repeal the law which permits public houses to exist.

In the present case the discretion formerly given by the statute has been dropped out, the council, if they had any, have not exercised it, and have given no grounds for their decision. The proof shows their only ground to be one, resting upon the private opinion of certain of its members, that intoxicating liquors should not under any circumstances be sold. The refusal to confirm the certificate is, in effect, an evasive attempt to repeal the law which allows licenses to keep inns to be granted under certain conditions to which the plaintiff has conformed, and to enforce prohibition in a township where there is no prohibiting by-law in force.

While we may approve of the principle which the council sought to enforce we must administer the law as it stands, in the interest of all, and not according to our private opinion upon the question of the liquor traffic. We are unanimously of opinion that the judgment should be reversed, and a writ ordered to issue commanding the council to confirm the certificate of plaintiff for a hotel license, with costs of both courts against defendant

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW :—

"Considering that there is error in the said judgment of the 6th July last (1895), doth reverse said judgment, and proceeding to render the judgment which the said judge should have rendered ;

"Considering that plaintiff prays that a writ of *mandamus* may issue against defendant, commanding it, by the ministry of its proper officers, to confirm the certificate of plaintiff for a hotel license in Georgeville, in the township of Stanstead ;

"Considering that plaintiff's certificate for such license conforms to the provisions of the Quebec License Act ; that the municipal council of the township of Stanstead do not give any reason for refusing to confirm the same, but that the proof establishes that the sole reason for such

refusal, was that a majority of the members of the said council were opposed to licenses allowing the sale of intoxicating liquors in said township, being granted under any circumstances;

1895.
—
Beach
v.
Corp.
of Stanstead.

"Considering that up to the time of such refusal to confirm, there was no by-law, and that there is not now any by-law in force in said township prohibiting the sale of intoxicating liquors;

"Considering that said council had no right or authority to refuse to confirm said certificate on the ground above stated, and that such refusal was and is an evasive attempt to prohibit the sale of intoxicating liquors in a township where no prohibiting by-law is in force;

"Considering that plaintiff was entitled to have his certificate confirmed by said council;

"Doth order that a peremptory writ of *mandamus* do forthwith issue, directed to the said defendant, the corporation of the township of Stanstead, commanding it to confirm the said certificate of said plaintiff for a hotel license for his hotel at Georgeville, in the said township of Stanstead, within a delay of ten days after the service upon it of said writ, reserving to pronounce upon the other conclusions of plaintiff's declaration, in the event of defendant's making default to obey said writ, the whole with costs of both the Superior Court in the first instance, and of this Court, against defendant."

Brown & McDonald, for the plaintiff, petitioner.

Maclaren, Leet & Smith, for defendant.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 8 octobre 1895.

Présent: TASCHEREAU, J.

MONETTE v. COUSINEAU.

Procédure—Litispendance—Art. 136, *C. P. C.*

JUGÉ:—La litispendance étant la matière d'une exception au fond ne peut être invoquée par motion.

1895.
—
Monette
v.
Cousineau.

JUGEMENT :—

"La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour faire renvoyer l'action du demandeur à moins que ce dernier ne se désiste de l'action qu'il a intentée en cour de circuit contre le demandeur sous le no. 7151, examiné la procédure et délibéré :

"Considérant que les faits relatés dans la motion ne peuvent donner lieu qu'à un plaidoyer de litispendance qui est un plaidoyer au fond (art. 136, C. P.), et que cette litispendance ne peut être invoquée par motion ;

"Rejette la dite motion avec dépens."

Ouimet, Emard, Maurault & Ouimet, avocats du demandeur.

Demers & DeLorimier, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 25 janvier 1894.

Présent : PAGNUELO, J.

BAIN v. DIXON.

Procédure—Péremption d'instance—Procédure utile.

JUGÉ :—Une motion pour substitution de procureur suivie de jugement est une procédure utile à l'effet d'empêcher la péremption d'instance.

JUGEMENT :—

"La cour ayant entendu les parties sur la motion en péremption d'instance faite par le défendeur pour défaut de procédure utile depuis plus de trois ans, examiné le dossier, le certificat du protonotaire et délibéré :

"Attendu que le 1er mars 1889, un ordre pour faits et articles a été rapporté en cour ; que le 13 mars 1889, le demandeur a déclaré son enquête close ; que le 21 juin 1889 le demandeur a fait une requête pour changer de procureur ; que la cour a accordé cette demande le même jour ;

que le 5 mai 1892, une nouvelle demande de substitution d'avocat et procureur a été faite par le demandeur et accordée ; qu'il résulte de ces faits que les poursuites n'ont jamais été discontinuées pendant trois ans ; que de plus des procédures utiles suivies de jugement de cette cour ont été faites en cette cour aux dates ci-dessus marquées ;

1894.
Bain v. Dixon.

" Vu les articles 454 et 458, C. P. C. ;

" Renvoie la dite motion avec dépens."

Curran & Grenier, avocats du demandeur.

Macmaster & McGibbon, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, 25 November, 1895.

Coram TAIT, A. C. J., TASCHEREAU and ARCHIBALD, JJ.

LA CIE DE PUBLICATION DU CANADA REVUE v. MGR. FABRE.

Roman Catholic Church in the Province of Quebec—Authority of Archbishop or Bishop to prohibit the reading of books and newspapers of which he disapproves—Mandement—Presumption—Proof.

It was established in evidence that under the laws and rules of the Roman Catholic Church in the Province of Quebec, the archbishop or bishop is vested with authority to prohibit the reading or supporting, by the members of that church in his diocese, of such books or periodical publications as he judges to be opposed to the teaching or discipline of the church. The defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, issued a *mandement*, or circular letter, condemning plaintiff's journal, *Le Canada Revue*, and forbidding, until further order, the members of the Roman Catholic Church, under penalty of refusal of the sacraments, to print, place, or keep the journal on deposit, to sell, distribute, read, receive or keep it in their possession, or encourage it in any way. In an action of damages brought by the plaintiff against the archbishop, based on the issue of this circular,

HELD (affirming the judgment of Doherty, J., 6 C. S. 436, but modifying the reasons):—There being no charge or proof of malice or bad faith, and the presumption being that the circular letter was issued in the

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

just and lawful exercise of the defendant's authority, it was for the plaintiff to prove, by the best evidence, viz., by the production of its journal before the court, that the condemnation was unjust; and although the publication of the circular was prejudicial to plaintiff's interests, yet there being no proof that defendant had exceeded his jurisdiction, or had been guilty of any fault towards the plaintiff within the meaning of article 1053 C. C., an action of damages based on the issue of such circular could not be maintained. (Archibald, J., diss.)

The judgment inscribed in Review was rendered by the Superior Court, Montreal, 30 October, 1894, Doherty, J., dismissing the plaintiff's action. See R. J. Q., 6 C. S. 436.

ARCHIBALD, J. (*dissentiens*) :—

The pleadings in this cause are so well known that I deem it unnecessary to state them in any detail. I shall, therefore, do so only to the extent necessary to elucidate my argument.

The plaintiff was a body, incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the publication of a weekly journal, or review, called *Le Canada Revue*. The defendant was, and is, Archbishop of the Roman Catholic Church, exercising his functions in the diocese of Montreal.

On the 11th of November, 1892, the defendant, acting in his official capacity, issued the following *mandement*, which was afterwards promulgated by being read from the pulpit in all the Roman Catholic churches in said diocese. It was also sent to the various bishops within the Province of Quebec, and was, by them, published, in the same manner, in their respective dioceses. Immediately after promulgation, it was published very widely through the newspaper press. The following is the *mandement* :

ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL,
11 Novembre, 1892.

Mes chers collaborateurs,

Dans la lettre pastorale, en date du 29 septembre dernier, les archevêques et evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, se sont élévés avec force contre certains journaux et feuille

périodiques, coupables d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise et ses ministres.

Nous espérions qu'un avertissement aussi solennel suffirait pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux censures.

Malheureusement, on a répondu à cette lettre pleine de charité par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persiflage impie à l'adresse de l'autorité et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index.

C'est pourquoi je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau contre les attaques perfides de ceux qui veulent le disperser et le perdre.

Le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons donc, en vertu de notre autorité, deux publications imprimées dans notre diocèse, savoir: Le "Canada-Revue" et "L'Echo des Deux-Montagnes," et Nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.

Sera la présente circulaire lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Je demeure bien sincèrement
chers collaborateurs
Votre tout dévoué en N. S.,
(Signé) ED.-CHAS.
Archevêque de Montréal.

It may be said, in a general way, that the publication of this circular absolutely ruined the plaintiff, as, indeed, was to be expected seeing that it was a Catholic journal, conducted by Catholics and supported by them. I may state at once that I have the misfortune to dissent from the judgment which is about to be pronounced in this cause, confirming the judgment in the court below, and, therefore, I deem it my duty to state, at some length, the reasons that have led me to the conclusions which I have formed. It will not, however, be necessary to say anything on that part of the case which concerns the amount of damages, nor, indeed, upon certain questions of law, which are apart from the line of argument upon which I base my opinion. Thus, it is contended on the one hand, that the defendant is liable as for a false and malicious

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Archibald, J.

libel, published against the plaintiff, and on the other, that the defendant is not liable, because, even supposing the circular to be libellous, it was a privileged communication, made by the defendant to his flock, in a matter concerning which they were interested.

It is unnecessary, I think, to discuss either of these positions, because, although the opinion of a man of high eminence, both as to character and position, such as defendant, publicly delivered, and strongly condemnatory of the plaintiff's journal, could not fail to produce an effect, still it is not that principally of which the plaintiff complains, nor does the plaintiff at all prove that its damage has resulted from that cause. Moreover, the other, and principal, ground of plaintiff's complaint is not distinct from, but only broader and more far-reaching, than the one above mentioned, and may be said to include it, viz., that the defendant, by the illegal and unwarranted use of his authority, has suppressed the plaintiff's publication and deprived it of its revenues, on the alleged ground that plaintiff's journal was unworthy to be read by Catholics, and, moreover, has done so without fulfilling any of the formalities which the canon law required. It is manifest that, if the defendant has acted without jurisdiction, as plaintiff alleges, his responsibility is engaged towards plaintiff by that fact alone. If, on the contrary, he has acted within his jurisdiction, both as to matter and form, this Court can scarcely say that he has done wrong, unless it find that his proceedings have been dictated by malice. It is in this sense that I understand that clause of defendant's plea, which says, in substance :—" C'est le devoir (du défendeur), de protéger ses " diocésains contre la lecture de livres et publications " périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir " des tendances contraires aux enseignements et à la dis- " cipline de l'Eglise catholique romaine ; et qu'en cette " matière sa juridiction est exclusive and indépendante " des tribunaux civils." If this clause is to be interpreted to mean that the relations between the Church and its

members are for the decision of ecclesiastical authority only, I cannot accept that doctrine. The Crown is the fountain of all justice, and there is no matter concerning which the subject shall be denied judgment, and referred for justice to any other than those whom the Sovereign has appointed for its administration. But if, in any case, it be shown, that a subject has submitted certain matters to the final judgment of any person or body, and where such matters have been in good faith and without malice so adjudged, the judge, in the Queen's Court, will not act as a court of appeal from such judgment, and declare that to be ill-founded which the litigant had, either expressly, or by implication, contracted to abide by as well-founded. Thus with respect to any matters concerning faith and doctrine, or of a spiritual character, the courts will not interfere to declare that wrong which the proper ecclesiastical authority, acting, both in matter and form, *intra vires*, has declared right, unless the act complained of be so much without color of right as to induce the conviction of bad faith, or unless express malice be proved.

It is, therefore, evidently, useless to discuss the plea of privilege, raised by the defendant, since, if it be found that the Archbishop has acted, in every respect, *intra vires*, such a plea becomes entirely unnecessary, and if, on the contrary, it should appear that he has exceeded his jurisdiction, it, evidently, could not prevail.

The questions, then, which I set before myself to discuss, are:—

1st. Was the *mandement* of the defendant above recited, *intra vires?*

2nd. If the first question be answered in the affirmative, did the defendant comply with the forms of the canon law, necessary to give jurisdiction in the present case?

To decide these questions it is manifestly necessary to determine, first, the nature of the *mandement* complained of.

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

The enacting part of it reads as follows:—

"Le Saint Nom de Dieu invoqué. Nous condamnons "donc, en vertu de notre autorité, deux publications "imprimées dans notre diocèse, savoir: *Le Canada Revue* "et *L'Echo des Deux Montagnes*, et nous défendons, jusqu'à "nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des "sacraments, d'imprimer, de mettre ou de conserver en "dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou "de garder en sa possession ces deux feuilles danger-"euses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager "d'une manière quelconque."

On the one hand, it is contended by the defendant that this circular imports no more than a declaration concerning the duties of members of the Catholic Church, under the defendant's jurisdiction, as to the reading of unwholesome and heterodox publications; that it does not import censure on any individual, nor interfere with any civil right. See page 262 of the case, as follows:—"La lettre "n'a eu pour but et pour effet que de signaler le danger "d'une lecture condamnable." Also pages 281-282: "On "a étendu sur ce point des canonistes comme témoins. "Il est resulté de leur examen qu'il n'y a point ici de "censure, comme l'entend la demanderesse, et comme "elle l'a prétendu d'abord. C'est une règle dont l'effet "comme le but est d'empêcher la lecture d'un journal. "Cette règle est posée avec l'obligation absolue de la res-"pecter sous peine de péché." (See page 110 case.) See also page 313:—"Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de "faire des commentaires sur la question de savoir si "l'ordre interdisant le journal est une censure ou non. "L'ordre était simplement une défense de lire ce journal "sous peine d'une sanction, comme l'evêque avait le "droit d'en imposer une."

On the other hand, it is contended by the plaintiff that the *mandement* goes much beyond the limits above indicated; that defendant therein not only condemns what has been done in the past, but that he also punishes, not by inflicting ecclesiastical penalties, but by imposing

temporal disabilities; that the *Canada Revue* was, to the knowledge of defendant, a Catholic journal, published by and for Catholics; that the direct object and effect of the *mandement* was to cancel every civil contract which the plaintiff had with its editors, its publishers, its reporters and writers, its vendors, its advertisers, its subscribers, in fact, to suppress the journal, no matter how excellent its future numbers might prove to be; that it, therefore, must be considered to be a punishment for an offence committed, and, consequently, a censure on an individual.

It is, in my judgment, of importance in this cause to determine which of these views is to be adopted.

It appears to be assumed, on all hands, that the *Canada Revue* was a Catholic journal. Thus we find in the circular letter of the 29th September, which is relied upon as a notification to the plaintiff, the following clause:—"Aussi quelle n'a pas éte notre douleur, disons le mot, "notre légitime indignation de voir des hommes que se "disent Catholiques, défenseurs de la religion et de la "morale publique, prendre occasion de la chute d'un "prêtre, si profonde et si humiliante qu'on la suppose, "pour jeter le mépris et l'insulte sur le clergé de toute "notre province. Jouant le rôle demoralisa-"teur de Voltaire, ces mauvais Catholiques ont donné au "scandale que nous déplorons si amèrement, la plus "grande publicité possible."

It may also, I think, be fairly assumed that the defendant knew that the different services of the plaintiff's journal were performed by Catholics, from the fact that the *mandement* particularizes each one of those services, and forbids the faithful to engage therein. We have also the evidence of the defendant, on page 19 of the case, where he says, in answer to the following question:—"N'est-il "pas vrai que vous avez publié le dit mandement sans "avertissement préalable à la demanderesse?" Ré-"ponse:—"Il y a eu des avis par le mandement général "qu'il y a eu quelques dimanches auparavant: Il y avait

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Archibald, J.

"eu menace de punir, et cela est dit le même dans la cir-
"culaire, tel qu'exprimé dans la circulaire."

Evidently the defendant would not speak of punishing persons not under his jurisdiction.

Also, in the defendant's evidence concerning the visit of the committee appointed by plaintiff (see page 27 *et seq.* of the case), it is assumed that the plaintiff was under the jurisdiction of the defendant, as the latter based his refusal to negotiate for the withdrawal of the *mandement* upon the absence of an absolute and unconditional act of submission on plaintiff's part. We find, also, by the evidence of Lebœuf, Frechette and Globensky, that they presented themselves, on behalf of the plaintiff, before the defendant, as "Enfants soumis de l'Eglise."

We have also, in the evidence of Alfred Archambault, examined as a skilled witness as to canon law, on page 65 of the case, the following, speaking of the status of incorporated bodies in relation to ecclesiastical action:—"Le "droit canon fait cette distinction, tellement que quelque-"fois il va frapper soit la personne individuellement, soit "le corps lui-même; et vous avez, par exemple, une fab-"rique; l'evêque dans un mandement s'adressera à toute "la fabrique, ou bien, d'autres fois, le mandement s'adres-"sera à la personne aux membres individuellement, ou "au corps de la corporation pour ses membres individu-"ellement, et c'est ce qui arrive dans le cas actuel."

It may, then, I think, be taken as proved, that, in issuing his circular letter of 11th November, the defendant had in view the plaintiff and its members as a corporation, and as individuals professing the Roman Catholic religion, and submitted to his jurisdiction.

If this be the case, the defendant must have intended the complete suppression of the *Canada Revue*, unless he supposed, that, notwithstanding the grave penalty attached to disobedience, the plaintiff and its members would risk a rebellion against his authority.

The circular complained of was to have effect "jusqu'à "nouvel ordre."

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

We find, also, that when the delegates of plaintiff went to negotiate with defendant, as to the removal of the interdict, what he demanded was complete and unconditional submission. Is it not then clear that, at least from the defendant's point of view, the circular must be treated as a suppression of the plaintiff's journal, as a punishment for a breach of discipline, alleged to have been previously committed? This seems to have been the view taken of it by the defendant, for we find at page 29 of the case the following answer given by him:—"La lettre pastorale "du 29 septembre, est le premier avis donné par tous les "evêques; nous attendions le résultat; il fallait voir ce "qui arriverait avant d'aller plus loin. Je n'avais pas "d'intérêt à les jeter à terre, à les maltraiter." So, on page 19, he says:—"Il y avait eu menace de punir." But what is the punishment? Is it deprivation of the sacraments? By no means. It is suppression of the journal. If plaintiff obeys and ceases to publish the *Canada Revue*, its alleged misconduct goes wholly unpunished, that is to say, by any ecclesiastical punishment. All those who have taken part in it, even those who were responsible for the alleged offences mentioned in the circular, still remain members of the Church, and entitled to all its sacraments and advantages. It is the continued publication of the journal, no matter what its contents may be, which is to constitute the offence to which ecclesiastical penalties are affixed.

It is, however, scarcely necessary to argue by inference as to the nature of the defendant's act. The circular, itself, in express words, explains itself. After mentioning the collective letter of the bishops, of 29th September, and stating the hope that that circular would have the effect "de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient "écartés dans leurs écrits, sans qu'il fût nécessaire de re-"courir aux censures," he proceeds to say that that hope has not been realized, but that the previous warning had been met with scorn, refusal to obey, and new insults, etc., and then continues as follows:—"C'est pourquoi je

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J

"me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir et "de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le "troupeau, etc." We have here, then, the allegation of offences committed, of warning given, of offences continued, notwithstanding the warning, and of the consequent necessity of punishment, and then follows the sentence pronounced, viz., the complete suppression of the journal until further order, under the ecclesiastical sanction of forfeiture of sacraments in case of disobedience.

The plaintiff was incorporated for the express purpose of publishing the *Canada Revue*. The title page of the journal declares it to be "Revue Politique et Littéraire." It had among its writers many well-known literary gentlemen, and some of the very first rank in the province, as, for instance, Mr Frechette, the poet. (See Mr. Frechette's appreciation of the literary standing of the writers at pp. 82 and 83 of the case, where he names the contributors, and ends by saying: "Cette liste comprend en effet les "noms des écrivains les plus en renom dans le pays.") Its course had not awakened the opposition of the Church until a few months before the time of its interdiction in November, 1892.

The publication of the journal was then in itself perfectly legal, and not in any way a breach of the law of the land, and not objectionable to the Church, except as regards certain articles, which had appeared for some time before the *mandement* in question. It results from the foregoing, that the defendant has imposed upon the plaintiff a temporal penalty, viz., cessation from their business, and all the pecuniary loss which that would involve, in punishment for an alleged offence, previously committed, and has sanctioned that judgment by forfeiture of sacraments in case of disobedience.

But if it be said that the action of the defendant was not to suppress the plaintiff's journal, but only to point out that the continuation of its publication was inconsistent with membership in the Roman Catholic Church, such a statement does not, I think, constitute an

answer which can compete to the defendant. He must assume obedience to his order and is responsible for all the consequences flowing from obedience to it.

Has the defendant the jurisdiction to do as he has done, under the canons of the Church?

First—As to the offence condemned.

Second—As to the penalty imposed.

Third—If he had jurisdiction as to the matter dealt with, did he accomplish, in the case in hand, the formalities necessary to give him jurisdiction over the plaintiff?

Fourth—If there exist laws of the Church justifying defendant's action, are such laws contrary to the laws of England?

It will then be proper to consider the offence alleged to have been committed by the plaintiff, and which drew down the interdiction complained of.

It may be said at once that it was not any offence against religion, or against faith, or doctrine.

The plaintiff made an effort, after the interdiction, to obtain from the defendant an indication of the articles which had displeased him and been the cause of his action. The defendant declined to do so, for a reason which shall be subsequently referred to, but, nevertheless, had a long conversation with plaintiff's representatives upon the subject. On page 92 of the case Mr. Lebœuf swears, as follows:—"Alors nous avons demandé: "Vous ne pouvez pas indiquer un article quelconque? "Y a-t-il quelque chose dans le *Canada Revue* qui soit "contraire au dogme, contraire à la religion, contraire à "la morale?" 'Non, dit-il, je ne crois pas qu'il y ait "quelque chose de contraire au dogme ou de contraire à "la religion, c'est contre la discipline." On the same page we find the following:—"Finalement, nous avons "remarqué: 'N'est-ce pas plutôt à cause des articles qui "ont paru dans le *Canada Revue* censurant la conduite de "certains prêtres et denonçant certains scandales?" "Bien," dit-il, "je ne peux pas tolérer cela.'" Then,

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Archibald, J.

in answer to the question, whether any particular scandals were referred to, Mr. Lebœuf says:—"Il voulait "certainement parler du scandale Guyhot. Nous en "avons parlé en long et en large. Alors, nous lui avons "dit, "Mais vous nous avez dit, Monseigneur, que vous "vouliez une soumission préalable: entendez-vous dire "que les directeurs devront s'engager à ne plus parler "des scandales commis par le clergé, ou à ne plus parler "de la mauvaise conduite de certains prêtres, quand ceci "arrivera? 'Parfaitement,' nous dit-il: 'je ne permet-"trai à aucun journal de parler de cela, d'amener "devant le public les scandales qui pourraient se com-"mettre dans le clergé; ceci me regarde,' dit-il: 'c'est à "moi à qui ces scandales devront être dénoncés, c'est "devant moi que ces prêtres devront être amenés.' 'Oui, "mais, Monseigneur,' lui a-t-on dit, 'si un prêtre fait mal, "s'il vient chez moi pour séduire ma femme ou ma fille, "pensez-vous que je ne doive pas aller en avertir mon "voisin, quand je sais que ce prêtre va aussi chez mon "voisin, et veut commettre là le même crime.' 'Eh bien, "vous devez l'amener devant moi: vous ne devez pas en "parler dans les journaux: c'est à moi à régler ces scan-"dales.'"

On referring to the collective letter of the 29th September, we find it sets forth, as the occasion of its issuance, a scandal which had then recently happened among the clergy. The circular commences with this language:— "Nous sommes actuellement témoins d'un spectacle qui "nous afflige et nous emeut profondément. La chute "humiliante d'un prêtre a été l'occasion d'attaques "injustes contre le clergé, de discours et d'écrits violents, "de révélations scandaleuses, de publications indiscrètes, "de manque de respect à l'autorité religieuse et à la dis-"cipline ecclésiastique comme jamais peut-être il n'en a "été vu dans notre pays." The circular then goes on to claim that such matters are for the ecclesiastical authorities to govern, and concludes by an appeal to the faithful, as a matter of duty, and without its being necessary

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

to resort to censure, to exclude from their families journals which err in respect of such publications as are condemned.

The *mandement* of the 11th November is the complement of that of the 29th September, and is, in express terms, based on the allegation that the former one had not been obeyed.

It is, in my judgment, proved that the ground of the censure complained of by the plaintiff, was the persistence of the plaintiff in publishing scandals relating to the members of the clergy.

If there was anything, other or beyond this, it rested with the defendant to bring it to the notice of the court. The plaintiff sent its representatives to the defendant to ascertain the cause of the interdiction. The defendant refused to inform them, demanding, as a preliminary, absolute submission, that is, an undertaking to abide by his decision in any event. He was not satisfied with a submission which only went to the extent of agreeing to submit to the Church "en enfant soumis de l'Eglise." We shall see, later, that the Bishop had no right to claim absolute submission, but, on the contrary, that the submission offered by the plaintiff was wide enough. The defendant, therefore, in my judgment, in respect to this interview, was in fault, and, if through his fault, anything be left obscure, he cannot complain if the proof be interpreted against him.

Was this an offence against ecclesiastical law, which justified the infliction of *censure*?

First, it may be observed that fair criticism of a person occupying a public position, is not an offence against the civil law. In proof of this, I have only to call attention to the numerous authorities, cited by the defendant, to repel the plaintiff's claim that the circular of the 11th November was libellous. Was such publication, then, an offence against canon law, such as to justify the defendant to deprive of the sacraments those who should make it? Here, I desire to say that I do not claim that

1895

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

the civil judge has the right to review the decisions of the ecclesiastical authority in the exercise of its jurisdiction in the government of the Church. We have a free church in a free state. Not that the Church, in any sense, exercises a sovereign power. There is only one fountain of justice, that is the Sovereign, but when the ecclesiastical authority administers the laws of the Church, over the members of the Church, who have, either expressly, or by implication, assented to be governed by such authority, the law will, conclusively, assume that justice has been done, provided that there be not evidence of malice; that is, in questions of religion; the law permits individuals to connect themselves with churches, and to bind themselves to abide by the decisions of such persons as may be given authority in the matter in all questions of faith and doctrine.

But the ecclesiastical authority is limited to questions of faith and doctrine, including, of course, all those observances and lines of conduct which concern spiritual matters and forms of worship. But as the civil authority will not infringe upon the province of the ecclesiastical, neither must the ecclesiastical be allowed to infringe upon that of the temporal. But, before developing this idea, I would state another, which seems to precede it in logical order, viz, the Church has its own laws, and those who are appointed to govern it must do so according to those laws; there is, under our system, no personal government, either in the State or the Church; there is no code of laws which remains hidden in the breast of an individual, which depends only upon his will, and may be applied at his pleasure. The Church has its code of laws, it has defined what is permissible and what is not. It has, also, its means of legislating, either by its councils, or by its supreme head. It has not confided, either to its priests or bishops generally, the power to make that a sin, which before was none; otherwise, so far from being one in faith and doctrine, there would be as many doctrines as there are bishops. In other words, if a bishop forbid

something which the canons of the Church do not forbid, and which is lawful by the law of the land, disobedience to the bishop in respect of that is not a sin, and does not justify censure. I refer to Durand de Maillane, Dictionnaire de Droit Canonique, *vo.* Censure, p. 445 ; speaking of the conditions essential to censure, he says :—" 4°. Il faut " de plus que ce péché mortel d'ailleurs contraire à la loi " naturelle et divine, soit défendu sous peine de censure " par un précepte ecclésiastique, parceque cette peine n'a " été établie que pour conserver la discipline extérieure de " l'Eglise, en maintenant son autorité contre ceux qui " méprisent ses ordres. Or il y a ni désobéissance ni ré- " volte contre l'Eglise à faire une chose au sujet de laquelle " elle n'a fait aucune défense."

So in De Hericourt, Lois Ecclésiastiques, I find, at page 356, the following, relating to a sentence of excommunication against the Doyen du Chapitre de Roye :—" Le " Parlement déclara la sentence abusive parceque ce refus " de la part du doyen de quitter son étole n'était point " une cause légitime d'excommunication. M. Talon, Avocat " Général, qui porta la parole dans cette affaire, cita la " novelle 123 de Justinien,le Décret du Concile de Latran " *tem.* sous Innocent III. et plusieurs autres autorités pour " justifier la maxime que l'Evêque ne doit excommunier " que pour des fautes graves et contre lesquelles les " Canons prononcent une peine si sévère. Il ajouta que " la désobéissance du Doyen, sur cette article ne devait " pas être regardée comme une cause légitime d'excom- " munication parceque l'obéissance due à l'Evêque doit " être réglée par les Canons, et qu'il n'y a point de lois " ecclésiastiques qui défendent aux doyens sous peine " d'excommunication de porter l'étole en présence de " l'Evêque."

I permit myself to cite here an eloquent remark, made lately by the Lord Chief Justice of England, in the course of a discourse upon the propriety of establishing a school of law in London : — " From this point (London) is " governed the greatest empire the world has known.

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

" From our midst go forth to the uttermost ends of the " earth, not merely those who symbolize the majesty of " power, but, happily, with them, those who represent " the majesty of law—law without which power is " tyranny." If this be true, where the most insignificant temporal rights are in issue, shall it not be so where the right to have the consolations of religion, in the various circumstances of life, and in the article of death (the most precious rights which a man can enjoy) are brought in question ; shall it be permitted to deal with these at the mere caprice of the ecclesiastical authority for the purpose of compelling obedience in temporal matters ?

Thus, where a priest, or a bishop, forbade members of his congregation to vote for a given candidate at an election, it was held an act of intimidation, and the election was, in consequence, set aside. Mr. Justice Taschereau, in the case of *Brassard et al.* v. *Langevin*, 1 Supreme Court Reports, p. 195, says :—" The able advocate for the " respondent maintained, before the court below, that the " *curés* whose names I have just mentioned, as being " accused of having exercised undue influence, were not " amenable to that civil tribunal, inasmuch as they were " in the pulpit at the moment that they delivered the " incriminated sermon ; that, as such, they were commis- " sioned to instruct their parishioners, to forewarn them " against Catholic liberalism. I admit, without the " least hesitation, and with the most sincere conviction, " the right of the Catholic priest, as to preaching to the " definition of dogmas and of all points of discipline. I " deny that he has, in this or in any other similar case, " the right to point to an individual or political party, " and hold them up to public indignation, by accusing " them of Catholic liberalism, and, above all, to say that " he who should help in the election of such would " commit a grievous sin." And on page 198 he says :— " The principle which should govern in cases of the like " nature is the following, to wit, that the minister who " so far forgets himself in the pulpit as to revile or

" defame any person, does not speak of religion, does not " define doctrine or discipline, but puts aside his sacred " character, and is considered like any other man as " satisfying his personal revenge, and he is not held to " be in the exercise of his spiritual functions."

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Archibald, J.

This judgment, it is true, is not upon a point entirely similar to that which is now in question, but I cite it to show that disobedience to the order of the bishop, in a matter which does not concern spiritual affairs, is not an offence, because it is clearly impossible to hold that the priest, going beyond his spiritual functions and giving an order, even in the best faith, relating to temporal matters, although more or less connected with the welfare of the Church, could himself be guilty of an offence against the law, as was held in the case above cited, and also that the parishioner should be guilty of an ecclesiastical offence in not obeying such illegal order.

But it was said by the Honorable Judge, *a quo*, that the Canons of the Church are to be proved in the same manner as any foreign law, viz., by expert witnesses, and that in this case such witnesses have declared that, in issuing the *mandement* complained of, the defendant was acting within his jurisdiction. From this proposition I dissent in part. Up to the time of the cession, the ecclesiastical law formed part of the public law of France, and was known to the courts in the same manner as the civil law, especially that part which concerned the relations of the Church and the State. By that law, the status of the Church in the State was regulated. That status still remained, under the treaty, after the cession. If changes have been introduced since the cession, I agree that these must be proved by witnesses, because, by the cession, the Church and the State became, to a large extent at any rate, separate from each other, and the rules subsequently adopted by the Church are to be considered as those of a voluntary society. Thus in *Brown* v. *The Curé*, L. R., 6 P. C., their lordships remarked (p. 210), in reference to a ruling that courts were bound

1895.
'Canada Revue,
Mgr Fabre.
Archibald,'J

to take judicial notice of canon law :—" The application " of this ruling would be difficult, unless it can be con- " ceded that the ecclesiastical law, which now governs " Roman Catholics in Lower Canada, is identical with " that which governed the French Province of Quebec. " If modifications of that law have been introduced since " the cession, they have not been introduced by any " legislative authority. They must have been the sub- " ject of something tantamount to a consensual contract, " binding the members of that religious community, and, " as such, ought, if invoked in a civil court, to be regu- " larly proved."

I would cite, also, the 4th and 5th maxims of P. Pithou, Libertés de l'Eglise Gallicane, which afterwards became the law of the land, and, by solemn declaration of the clergy, the foundation principles regulating the relations of Church and State :—

4. " Les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner " soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les " choses temporelles es pays et terres, de l'obéissance et " souveraineté du roy très chrétien, et s'ils y commandent " ou statuent quelque chose, les sujets du roy encore " qu'ils fussent clercs ne sont tenus leur obéir pour ce " regard."

5. " Encore que le Pape soit reconnu pour suzerain es " choses spirituelles toute fois en France, la puissance " absolue et infinie n'a point de lieu mais est retenue et " bornée par les Canons et règles des anciens conciles " de l'Eglise reçues en ce royaume."

Fleury, cap. 25, de l'Institution au Droit Ecclésiastique : —" Toutes les libertés de l'Eglise Gallicane roulent sur " ces deux maximes.

1o. " Que la puissance donnée par Jésus Christ à son " Eglise est purement spirituelle, et ne s'étend directe- " ment ni indirectement sur des choses temporelles.

2o. " Que la plénitude de puissance qu'a le Pape " comme chef de l'Eglise doit être exercée conformément

" aux Canons reçus de toute l'Eglise. Ces maximes ont " été déclarées solennellement par le clergé de France, " assemblée à Paris en 1682, comme étant l'ancienne " doctrine de l'Eglise Gallicane."

M. de Frayssinous, in a work, entitled "Les Vrais " Principes de l'Eglise Gallicane," p. 63, says:—" Fleury " est à mon gré celui de nos écrivains qui a le mieux con- " nu le fond de nos libertés et qui en a donné une plus " juste idée dans son Institution au droit Ecclésiastique. " Il rappelle d'abord ces deux maximes fondamentales " que l'autorité de l'Eglise est toute spirituelle et que " celle du Pape doit être réglée, dans son exercice, par les " Canons reçus dans l'Eglise universelle."

I feel myself, however, relieved from the necessity of insisting further upon the point that disobedience to the orders of the Bishop is not punishable as a sin, except in such cases where the Bishop's orders are justified by the Canons of the Church having force in this province, by the judgment of the Privy Council in the case of *Brown* v. *The Curé, etc., of Montreal.* In that case there had been a decree of the Administrator-General to the *curé*, refusing ecclesiastical burial to Guibord, as a member of the *Institut Canadien.* The *Institut Canadien* had, in its library, books condemned by the Sacred Congregation of the Index. The members of that Institute had been ordered, by ecclesiastical authority, to cease their connection therewith, on pain of deprivation of the sacraments. Guibord had refused, or neglected, to comply with that order, and upon his death, application having been made for ecclesiastical burial, it was refused.

Upon page 218 of the Law Reports, vol. VI, Privy Council, their lordships remark, as follows :—

" It is, however, suggested that the denial took place, " in fact, by the order of the Bishop or his Vicar-General; " that the respondents are bound to obey the orders of " their ecclesiastical superior, and, therefore, that no " mandamus ought to issue against them. Their lord- " ships cannot accede to this argument. They appre-

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Archibald, J.

" hend that it is a general rule of law, in almost every " system of jurisprudence, that an inferior officer can " justify his act or omission by the order of his superior, " only when that order has been regularly issued by " competent authority.

" The argument would, in fact, amount to this: that, " even if it were clearly established that Guibord was " not disentitled by the law of the Roman Catholic " Church to ecclesiastical burial, nevertheless, the mere " order of the bishop would be sufficient to justify the " *curé* in refusing to bury him in that part of the par- " ochial cemetery in which he ought, on this hypothesis, " to be interred; or, in other words, the Bishop, by his " own absolute power, in any individual case might dis- " pense with the application of the general ecclesiastical " law, and prohibit, upon any grounds, revealed or not " revealed, satisfactory to himself, the ecclesiastical burial " of any parishioner. There is no evidence before their " lordships that the Roman Catholics of Lower Canada " have consented to be placed in such a condition."

It may be, therefore, assumed that mere disobedience to the order of the Bishop does not constitute a sin, unless the order is justified by the law of the Church; but the case just cited proves, also, that, with respect to canons or laws which may have come into force in Canada since the cession, it is for theecclesiastical authority to make proof. The mere action of the Bishop, in any given direction, does not prove, even *primâ facie*, that he was justified by the canon law so to act, but it is for him to prove his authority.

In the case of Guibord, the respondent attempted to base authority to refuse ecclesiastical burial, upon the tenth rule of the Council of Trent, as follows: " Omnibus " fidelibus præcipitur ne quis audeat contra harum regul- " arum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem " libros aliquos legere aut habere.

" Quod si quis libros hæreticorum vel cujusvis auc- " toris scripta, ob heresim vel ob falsi dogmatis sus-

" picionem damnata, atque prohibita legerit vel habuerit, " statim in excommunicationis sententiam incurrat." But their lordships remarked as follows upon that authority :—" In the first place, it is a matter of almost com- " mon knowledge, certainly of historical and legal fact, " that the decrees of this Council, both those that relate " to discipline and to faith, were never admitted in " France to have effect *proprio vigore*, though a great por- " tion of them has been incorporated into French ordin- " ances. In the second place, France has never acknow- " ledged nor received, but has expressly repudiated, the " decrees of the Congregation of the Index.

" Gibert, in his Institutes, says that the *ipso facto* excom- " munication, inflicted by the Council of Trent as the " punishment of reading or possessing prohibited books, " would have no effect in France, *dans le for extérieur*. " Dupin, a jurist already mentioned, denies the authority, " in France, of the decrees of the Congregation. He says : " En effet, en consultant les précédents, on trouve un " célèbre arrêt du Parlement de Paris qui l'a jugé ainsi " en 1647, après un éloquent plaidoyer de l'Avocat-Géné- " ral Omer Talon.

" 'Nous ne reconnoissons point en France, dit ce magis- " trat, l'autorité, la puissance, ni la juridiction des con- " grégations qui se tiennent à Rome : le Pape peut les " établir comme bon lui semble dans ses Etats : mais les " décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni " d'exécution dans le royaume. . . . Il est vrai que " dans ces congrégations se censurent les livres défendus, " et dans icelles se fait l'index expurgatorius, lequel s'aug- " mente tous les ans : et c'est là où autrefois ont été cen- " surés les arrêts de cette cour rendus contre Chastel, les " œuvres de M. le President de Thou, les libertés de " l'Eglise Gallicane, et les autres livres qui concernent la " conservation de la personne de nos rois et l'exercice de " la justice royale,' etc. (Dupin, Droit Public Ecclésias- " tique, avertissement sur la 4me. édition.)

" No evidence has been produced before their lordships

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

" to establish the very grave proposition that Her Majes-
" ty's Roman Catholic subjects in Lower Canada have
" consented, since the cession, to be bound by such a rule
" as it is now sought to enforce, which, in truth, involves
" the recognition of the authority of the Inquisition, an
" authority never admitted, but always repudiated, by
" the old law of France. It is not, therefore, necessary to
" enquire whether, since the passing of the 14 Geo. 3, c.
" 83, which incorporated (sect. 5) the 1 Eliz. already
" mentioned, the Roman Catholic subjects of the Queen
" could, or could not, legally consent to be bound by such
" a rule.

"The conclusion, therefore, to which their lordships
" have come upon this difficult and important case, is that
" the respondents have failed to show that Guibord was
" at the time of his death under any such valid ecclesias-
" tical sentence, or censure, as would, according to the
" Quebec Ritual, or any law binding upon Roman Cath-
" olics in Canada, justify the denial of ecclesiastical sepul-
" ture to his remains."

In another Privy Council case, of *Hughes* v. *Porral*, to be found in 4 Moore P. C. cases, O. S., the same principle was adopted, and a decree of the Sacred Congregation for the Propagation of the Faith, assented to by the Pope himself, and attempted to be enforced by the Bishop of Gibraltar, was held ineffectual, as there was no evidence of the acquiescence of the people.

It is not, in this case, at all necessary to deny the right of the Bishop, at least as regards the *for intérieur*, to counsel the faithful against the reading of bad books.

Adopting the view enunciated by their lordships, it is only necessary to say, that no proof whatever has been made, in this cause, that the Roman Catholics of this province have agreed to be bound by any rule which would prohibit them, in case they adopted the profession of journalism, from publishing just and fair accounts concerning the conduct of a priest, as well as concerning any other citizen, within the limits allowed by the law of the land.

All that is said in the evidence, concerning the right of the bishop either to forbid Catholic journalists to publish fair accounts of offences committed by priests, or to interdict the publication of a journal, is as follows :—

Q. Vous dites dans votre défense, Monseigneur, que vous avez le droit d'interdire les journaux ou publications périodiques, que vous jugez contenir des principes subversifs à la doctrine et à la discipline ecclésiastique ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Pouvez-vous dire en vertu de quel texte ce droit vous a été donné ?

R. J'ai toujours compris que dans les Ecritures Saintes les evêques étaient placés pour gouverner l'église.

Q. Y a-t-il une disposition du droit canon qui vous donne ce droit formel d'interdire les journaux ?

R. Je ne vois pas que je sois obligé de vous répondre à cela. Je ne répondrai pas à cette partie-là.

Q. Pouvez-vous indiquer sur quelles dispositions du droit canon vous vous êtes basé pour interdire le journal le *Canada Revue* ?

R. Je ne puis que donner ma réponse précédente.

Q. Je ne vous demande pas de raisons spéciales, je vous demande si vous pouvez nous citer un texte ?

R. Je n'ai pas de texte à vous citer. Je n'ai pas dans ma mémoire les textes du droit canon. Par le fait que je dois protéger les âmes, je dois les avertir quand elles sont en danger.

Q. Vous n'avez pas d'autres raisons pour vous justifier ?

R. Je n'ai pas à me justifier pour cela.

Q. Pour exercer la doctrine que vous professez ?

R. Je n'ai jamais eu à me justifier de cela ; j'ai vu un danger et j'ai averti.

Q. Alors, dois-je comprendre que ceci est laissé par le droit canon à la simple initiative personnelle de celui qui se trouve à assumer la charge de premier pasteur dans un diocèse ?

R. C'est incontestable, c'est sa conscience.

Q. Il y a un point qui est resté un peu obscur à la suite de votre déposition, Monseigneur., c'est la question de savoir si—dans votre opinion comme evêque—ceux qui persistent à lire ou encourager le *Canada Revue* sont retranchés du sein de l'Eglise, en autant qu'ils ne peuvent pas être appelés à participer aux sacrements.

R. C'est comme un pécheur qui ne veut pas se corriger. Tout pécheur qui ne veut pas se corriger ne peut pas avoir l'absolution.

Q. Dois-je comprendre alors que votre mandement établit un péché ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Et vous les considérez comme pécheurs ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire quelle est la disposition du droit canon qui traite cette question ?

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Archibald, J.

R. Je n'ai pas à le dire, c'est assez qu'il y ait un danger, et j'ai prévenu: je leur défends la chose d'une manière générale comme je défends à un homme, ou comme je refuserais l'absolution à un homme qui voudrait conserver une haine. Enfin si un homme ne veut pas se corriger.

Q. Alors, c'est de la désobéissance?

R. C'est de la désobéissance.

Q. Aux ordres de l'evêque que vous considérez comme péché?

R. Oui, Monsieur.

The only other witnesses who are called to speak upon this subject are Canons Archambault and Bruchesi. The latter, on page 110, *et seq.*, of the case, explains what it is the defendant has done, but alleges no law authorizing it further than what is alleged to be derived from the Pope himself. With regard to newspapers, the only thing which is alleged to justify their suspension is the following:—"En 1832, les Evêques de Suisse ont consulté le "Pape, non seulement au sujet de publications mais de "journaux. Il a été repondu affirmativement que les "journaux étaient placés sous la juridiction des evêques."

The evidence of Canon Archambault upon the point is found on page 58, *et seq.*, of the case, and may be resumed as follows: The Bishop is the law to the faithful; he may make for them such laws as he pleases, and may condemn and censure them without informing them of what they have been guilty. They have no appeal from his action except to an ecclesiastical superior, and this appeal they must take as best they can, without knowing what they are accused of, or what they are condemned for, if the Bishop thinks fit to withhold this information.

Canon Archambault examined for the defence. (See page 153 of the case):—

Q. Voulez-vous expliquer à la cour quelles sont les fonctions d'un évêque dans son diocèse, quels sont ses pouvoirs et ses devoirs, relativement aux livres qui y sont publiés ou qui y circulent, ou relativement aux publications périodiques ou journaux qui y sont imprimés, ou qui y sont publiés?

R. L'évêque, relativement à ce fait particulier, peut être considéré en sa qualité d'evêque agissant en vertu de son autorité personnelle: il peut être considéré en sa qualité de delégué apostolique, agissant au nom et par l'autorité du Saint-Siége. A ce double titre, l'évêque a non seulement le pouvoir et le droit, mais il a le devoir, soit comme juge, soit comme docteur, soit comme législateur, de faire certains actes, relative-

ment à la publication ou profusion des livres, revues, journaux et autres choses de ce genre. Le droit d'abord, comme évêque, est établi d'une manière assez facile. L'évêque en sa qualité d'évêque, quoiqu'il tienne du Pape sa nomination, ne tient pas de lui ses pouvoirs; il peut tenir de lui la limitation de sa jurisdiction, mais par la nature même de ses pouvoirs et par le fait qu'il tient sa charge même d'évêque, il a ses droits comme un père tient ses droits du fait qu'il devient père. Alors, en sa qualité d'évêque, il peut être considéré comme législateur, comme docteur et comme juge: comme j'ai eu occasion de le dire dans mon dernier témoignage, il a le droit et le devoir d'abord comme docteur, il est chargé par l'Eglise de voir à la diffusion de la bonne doctrine et à la repression de la mauvaise doctrine, et à ce titre cela ne lui est pas seulement permis, il y est obligé, comme législateur d'un diocèse, il est obligé en vertu de ses droits de reprimer tout ce qui causerait désordre.

De même, l'évêque, comme législateur de son diocèse, doit porter les lois qu'il juge nécessaires pour l'ordre à établir, ou à retablir, dans la famille religieuse dont il est le chef; et enfin, comme juge, c'est à lui décider non pas d'une manière finale et sans appel mais de manière qu'il y aurait appel, si telle doctrine est dommageable à la doctrine enseignée et à la discipline, de manière que, quand il agit comme législateur, comme docteur, il agit en même temps comme juge, et comme tel il n'a pas à rendre compte à qui que ce soit excepté à celui qui se trouve, dans le même ordre spécial, son supérieur religieux, voila le pouvoir ordinaire de l'evêque.

Maintenant, il y a plus : d'après d'encyclique du 24 août 1884, adressée par la congrégation de l'Index, au nom du Pape, à tous les évêques et archevêques du monde catholique, il est dit que la presse, faisant un immense progrès, pénétrait partout dans les campagnes comme dans les villes, qu'elle pouvait y propager la mauvaise doctrine,la doctrine nuisible pour la doctrine religieuse ; par conséquent, il était de la plus grande nécessité que chaque evêque exerce sa surveillance sur cette presse : même la circulaire de la Congrégation de l'Index, au nom du Pape Pie IX., dit: " Il y en a qui pourraient aussi contredire aux evèques leur droit de " défendre la lecture de livres ou de journaux," et alors voilà comment la lettre circulaire s'exprime : " si quelqu'un se permettait de douter de la " juridiction des évêques de l'ordinaire des diocèses, il est dit: Nous, " au nom de Saint-Siége, leur donnons, par les présentes, le droit de " décider dans cette matière, en son nom et par son autorité et comme " délégué du Siége Apostolique " ; alors, depuis cette encyclique, sur cette matière, l'évêque peut agir comme juge ordinaire et comme juge extraordinaire ; comme juge ordinaire en vertu des pouvoirs qu'il tient comme pasteur ; et comme juge extraordinaire, en sa qualité de délégué du Saint-Siége.

Q. En droit canon, y a-t-il aucun doute que l'evêque a juridiction pour défendre ou prohiber la lecture de certains journaux dans son diocèse?

R. Aucun.

TRANSQUESTIONNÉ.

Q. Ces questions de droit canon, que vous avez si savamment discutées,

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

vous les discutez au point de vue du droit canon, tel qu'il est maintenant enseigné à Rome?

R. Oui, Monsieur.

Q. Savez-vous que cette doctrine, telle qu'enseignée à Rome, diffère essentiellement de l'ancien droit canon de la France, au point de vue surtout de la juridiction ecclésiastique?

R. Parfaitement, mais c'est le droit ecclésiastique pour tous les catholiques, qui doivent s'en rapporter au droit romain."

In reference to this proof it is only necessary to say:—

First, with reference to that part of it which concerns the inherent right of the Bishop as pastor, it is contradicted by the public ecclesiastical law of the Gallican Church, already cited; and, as to that part which concerns authority from the Holy See, there is no proof that it was ever even published in Canada, much less accepted by the people. Besides, even if it were the law of the Church here, it nowhere goes the length of saying that the Bishop has the right to prevent the publication of a book or paper at all, because the same author has previously published one which is deemed objectionable.

I need only say that this view of the rights of Roman Catholics in this Province is not shared by the civil courts. I conclude, then, that no canon law has been proved to be in force in this Province to justify defendant's action. But, supposing it otherwise, has the defendant complied with the forms to give him jurisdiction in this case?

I have already combated the view that the defendant's *mandement* can be, or was, considered as "une loi doctrinale," such as is contended by Canon Bruchesi, for such a law ought to be equally applicable to all Catholics. But in this instance, it was manifest that it is not, unless it be assumed that the publication in that journal, after the *mandement*, of the most pious and laudable sentiments would still be a sin. There can be found no reasonable justification for the order, except upon the hypothesis, either that it was a punishment for a past offence, committed by the plaintiff, or that the defendant assumed that the plaintiff would continue to commit like offences

in the future issues of the journal. Regarded as a punishment, it is a clear interference with temporal concerns, and an excess of jurisdiction. But, if it be regarded as a measure of prudence on the part of the defendant, founded upon previous misconduct of the plaintiff, it must necessarily involve censure of such previous conduct, that is to say, that the defendant has considered, and determined, and condemned, plaintiff's previous conduct, and passed a law to ruin it, "la jeter à terre," without charge against plaintiff, without monition, without hearing.

I know that, in one sense, strictly speaking, what has been done is not censure, because that word implies a spiritual penalty, by which a Christian, in punishment of a considerable fault, is deprived of some of the "biens spirituels de l'Eglise." In this case there has been no deprivation of "biens spirituels," but there has been punishment for what is alleged to be a "faute grave" of a spiritual character, and that punishment has been one which affects directly the plaintiff's temporal interests, if he wishes to avoid the most severe ecclesiastical penalties.

It has been said that the suppression of the *Canada Revue* was only the accidental effect of the *mandement*. The plaintiff was free to disobey. I would cite Dupin, Eglise Gallicane, page 101: "Qu'est-ce donc que les "libertés de l'Eglise Gallicane au XIXme siècle? c'est "aujourd'hui un non-sens. Oui, peut-être pour ceux qui "ne sont pas Catholiques ou pour les esprits forts qui se "piquent de n'avoir aucun culte et de les braver tous; "ceux là, j'en conviens, n'ont pas besoin pour leur usage "de ce qu'on appelle les libertés de l'Eglise Gallicane. "Mais pour le Catholique, pour celui qui tient à vivre "intimement avec sa foi, à ne point s'en séparer, celui-là "a besoin de se défendre autrement que les dissidents et "les athées; il faut que sa défense se concilie avec le res-"pect qu'il doit et qu'il veut garder aux choses de la foi "et de la hierarchie."

What has been done in this case resembles the censure

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

a jure which Durand de Maillane *vo. Censure*, p. 446, explains as follows:—" Les censures de droit, *a jure*, sont " celles qui se trouvent prononcées par le droit même, par " un canon, un décret, ou des statuts. Ces censures " regardent toujours l'avenir; elles tendent à empêcher " par la crainte des peines, les fidèles de commettre des " crimes auxquels elles sont attachées; elles doivent être " portées en forme de règlement, et généralement contre " tous ceux qui feraient ce qui est défendu sous peine de " censure. Elles sont toujours générales;" and it is this character, indeed, that Canon Bruchesi seeks to give to the Bishop's action. But this resemblance is only apparent, because, although the language of the *mandement* is general, it also manifestly concerns only individuals, viz., those individuals who were at the time performing the various acts forbidden. To state the matter in another way, I would say that the *mandement* of the 11th November assumed as true, that, previous to its issuance, the defendant had determined that the plaintiff was guilty, in connection with the publication of its journal, of grave offences against religion, and the *mandement*, thereupon, put the plaintiff in the position of being obliged to choose between the abandonment of the publication of its journal, and consequent financial ruin, on the one side, and mortal sin on the other, and that, not because plaintiff's business was, in itself, unlawful by any law, it was not only lawful, but laudable, but because the plaintiff was alleged, in the previous course of his business, to have committed certain offences worthy of censure; yet, it is said, that plaintiff was neither censured nor punished.

But even supposing the *mandement* in question ought to be considered as a general law, we have already seen that under the canon law, as it exists in this Province, no such right exists in the Bishop. He is administrator, not legislator. Such a law would, in any event, be invalid, because, even assuming that the *Canada Revue* might continue to publish the articles which the defendant alleges

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

to be worthy of condemnation, and supposing, also, that defendant had the right to make a law forbidding the publication of such articles, surely he had not the right to prohibit the plaintiff from publishing good articles.

De Maillane, at page 447, says:—"M. d'Hericourt dit "qu'une censure est injuste quand elle est prononcée "pour un crime dont celui contre lequel elle est pronon- "cée n'est point coupable, ou quand le sujet est si leger "que l'on ne devait pas employer la censure, ou quand "on ordonne sous peine de censure de faire une action "mauvaise, et que l'on défend sous la même peine une "bonne action."

I conclude then:—

First—That publication of fair reports of the immorality of priests not being against the civil law, and not being forbidden by any canon law that governed the Gallican Church, or that has been proved to have been assented to by the Catholics of Lower Canada, cannot be made a sin or a cause for deprivation of sacraments by mere order of the Bishop.

Second—That a Bishop cannot, under any canon law in force in the Province of Quebec, forbid the faithful to publish, or to help in the publication of a journal, under pain of deprivation of the sacraments.

Third—That if the defendant had jurisdiction to issue the *mandement* in question in this cause as to substance, he has not complied with the formalities required by the canon law in such cases, nor with such as are required by every system of jurisprudence as essential to the administration of justice.

There remains only to consider the effect of the words in the Treaty of 1763:—"Sa Majesté Brittanique consent "d'accorder la liberté de la religion catholique, aux habi- "tans du Canada, et leur permet de professer le culte de "leur religion, *autant que les lois de l'Angleterre le per-* "*mettent.*"

It is not my intention to comment on these last words of this clause in a manner to imply that they limited in

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

any way the exercise of the rights which the Catholics of this Province had as such, previous to the cession, further than to say, that, by that law, the bulls and the decrees of the Pope had no force in England (the 9th and 10th Vic., c. 59, did, in fact, repeal the penalties for bringing bulls, writings or instruments from the Court of Rome into England, enacted by 13 Eliz., c. 2, but expressly reserved the said statute, so far as regarded the legality of such practices) just as they had no force in France over the Gallican Church, without sanction of the sovereign authority. My intention is, solely, to point out that the suppression of a journal is an expropriation without compensation, which is illegal, both by the law of England and of Canada. It is a deprival of a citizen of his property by administrative action, and without due course of law is a breach of one of the most sacred constitutional guarantees which limits the sovereign power.

It is, however, necessary to enquire closely into the matter, so far as regards certain powers which the Church had, and exercised in France, previous to the cession, of a mixed ecclesiastical and temporal nature, which were not inherent in it by reason of its own character, but were concessions of the sovereign power of the State. These powers concerned principally the exterior discipline of the Church, or, as it is sometimes expressed, the exterior police of the Church. I would observe at this point, that, with regard to all that which is of the essence of the Church, which comes to it, not from man, but from God, the civil tribunals have nothing to do. It is a field into which they cannot enter without infringing the freedom of worship. It is manifest, however, that with respect to auxiliary powers which have been bestowed upon the Church by the State, their continued existence depends upon the will of the State, and their exercise is subject to its surveillance. De Hericourt, Lois Ecclésiastiques de France, 1756, under the heading, "Des Affaires qui sont "de la Compétence du Juge Ecclésiastique," says:— "Pour éclaircir cette matière il faut distinguer la juri-

" diction qui appartient essentiellement à l'Église de " celle dont elle a joui et dont elle jouit encore du consen- "emen t exprès ou tacite des souverains. L'Eglise a par " elle-même le droit d'enseigner aux fidèles les dogmes " de la foi, de faire des lois pour la discipline intérieure, " d'établir des ministres, de déposer ceux qui manquent " à exécuter ce qui leur est ordonné par les canons, " d'imposer des pénitences aux fidèles, et de retranche r " de son corps ceux qui sont rebelles à ses ordres. Voilà les " droits que Jésus Christ a donné à la juridiction de " l'église, dont elle a joui même sous les empéreurs " païens et à laquelle il n'est jamais permis de donner at- " teinte, parce qu'elle la tient de Jésus Christ même." Same author, p. 122, Arts. II and III.

Article 2 places among the matters which belong purely to the ecclesiastical authority, matters of faith, and Article 3 says:—" Les autres affaires dont il n'y a que les juges " ecclésiastiques qui puissent connaître entre toutes sortes " de personnes sont celles qui concernent les sacrements, " les vœux de religion, le service divin et la discipline ec- " clésiastique." Thus the Edict of April, 1695, Art. 14: " La connaissance des causes concernant les sacrements, " les vœux de re igion, l'office divin, la discipline ecclé- " siastique et autres purement spirituelles appartenait " au juge ecclésiastique."

Durand de Maillane, *Vo.* Discipline, establishes the same distinction between the two sorts of discipline, and continues at page 170:—" Nos rois sont protecteurs de la dis- " cipline extérieure de l'église en ce royaume; ils ont droit " de faire des lois et des ordonnances sur cette matière. " L'Art. 34, de l'édit du mois d'avril, 1695, donne la con- " naissance des causes concernant la discipline ecclésias- " tiques et autres purement spirituelles au juge ecclé- " siastique; d'où il suit que s'il entre du temporel dans " ces causes n'étant plus purement spirituelles la con- " naissance en appartient au juge séculier."

I think it cannot be doubted that, in France, at, and previous to, the cession, and in England also, up to a short

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

time before that date, the liberty of the press did not exist, that is to say, the business of publishing books and papers was not one in which the citizens could freely engage.

Books supposed hurtful to the interests of government, religion or morality, have been, sometimes, condemned to the flames, sometimes censured by particular tribunals, and sometimes suppressed. This course has been followed under both civil and ecclesiastical authority. Thus, the writings of Arius were condemned to the flames at the council of Nicæa, Nestorius suffered a like fate at the council of Ephesus, and Eutychus at that of Chalcedon In 1515, the council of Lateran, at Rome, appointed clerical censors, to examine all works before publication. The Council of Trent delegated the right of supervision to the Pope, and the result was the first strictly Papal Index, published under Pius IV. The claim to continue this censorship of all publications, has ever since been demanded on behal fof the Church, and, up to a certain period, on behalf of the State. In France, however, as we have before remarked, neither the decrees of the Council of Trent, nor the action of the Congregation of the Index, have been in force. Yet the French Bishops have exercised the right of surveillance over publications, not in virtue of any delegation of power from the Holy See, but in virtue of their right to exercise that part of the sovereign power of the State.

In England, after the invention of printing, the ecclesiastical censorship was still asserted, but only as collateral with the censorial rights of the Crown, claimed by virtue of its general prerogative. In the Tudor period, the Star Chamber assumed the right to confine printing to certain centres and to prohibit all publications issued without proper license.

In 1637, a stringent order was issued prohibiting the importation of foreign books to the scandal of religion, the Church or the Government. The censorship of certain classes of works was assigned to the Archbishop of

Canterbury. These restrictions upon the press continued up to 1695, when all acts limiting the freedom of the press came to an end, and, though efforts were made to renew such restrictions, they proved unsuccessful. Since that time there has been no suppression of a newspaper by administrative authority.

In France, the Government began early to impose stringent restrictions upon printing. An edict of Henry II., in 1559, made it punishable with death to print without authority. The University of Paris originally claimed the right of licensing new theological works, a jurisdiction vested in the Crown by an ordinance of 1566. Offences against religion were severely punished by the secular authorities. Thus, the Parliament of Toulouse sent Vanini to the stake, in 1619, for the crime of publishing a heretical work. A few years later, in 1626, Cardinal Richelieu declared it a capital offence to publish a work against religion or the State. At the revolution, all restrictions upon the liberty of the press were swept away, but were again re-imposed, until finally, on the 29th July, 1881, a press law was enacted which begins by asserting the liberty of the press, and of book-selling. To-day, in every civilized country in the world, the business of publishing books and newspapers is a free business, in which every citizen may engage, without license, subject, of course, to prosecution for the offences which he may commit in the course of his business.

I have made these remarks to show that, at the date of the cession of Canada to England, and of the treaty of 1763, neither in France nor in England was the censorship of publications regarded as an ecclesiastical concern, but as a branch of the civil administration, and was exercised by the civil power, sometimes through the ecclesiastical authorities, for the protection of the Crown, as well as in fulfilment of the duty of the State to protect the Church, which the Sovereign, as head of the Church, was bound to protect.

One of the best known cases in which the *appel comme*

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Archibald, J.

d'abus was used in France, had reference to a *mandement* published by the Archbishop of Lyon, in 1844, condemning Dupin's work on ecclesiastical law. On the 9th March, 1845, this *mandement* was itself suppressed by royal authority, as being an attack upon the organic laws and royal authority in France.

To-day, in England, all the restrictions upon the publication of newspapers have been swept away; the occupation of newspaper proprietor, with his mode of investing capital, is as free as other occupations, and there are few peculiarities left, except by way of facilitating the discovery of proprietorship when that is needful. There is no court or functionary which has any power whatever to suppress, with or without reason, any newspaper, the publishers of which are liable for libels to the same extent as the publishers of other books, but no further, and the punishment does not directly affect the continuance of the publication. Newspapers may entail punishment on their proprietors and publishers on the occasion of each offence, but cannot, on any pretext, be suppressed.

In a case of *Rex* v. *Carr*, reported in 7 St. Tr. 1111, C. J. Scroggs made an order prohibiting the publication of a periodical entitled *The Weekly Packet of Advice from Rome*. Subsequently this judge was impeached before Parliament, one of the articles of his impeachment being such illegal order. 8 St. Tr., 198.

We have, however, in Canada specific legislation regarding the right to publish certain matters. See Arts. 292, 293 a nd294 of the Criminal Code.

Art. 292. "No one commits an offence by publishing any defamatory matter which he, on reasonable grounds, believes to be true, and which is relevant to any subject of public interest, the public discussion of which is for the public benefit.

Art. 293. "No one commits an offence by publishing fair comments upon the public conduct of a person who takes part in public affairs.

Art. 294. "No one commits an offence by publishing defamatory matter for the purpose, in good faith, of seeking remedy, or redress, for any private or public wrong, or grievance, etc.

Article 299. "It shall be a defence to an indictment or information for a defamatory libel, that the publishing of the defamatory matter, in the manner in which it was published, was for the public benefit at the time when it was published, and that the matter itself was true."

We find, then, that the publication of newspapers has always been assumed to be, both in France and England, a matter which concerned the civil power, and that, today, in this country, the established publication of a newspaper is as much property as any other business. If the newspaper breaks the laws of the land, it may be punished after trial, but not forbidden to continue publication. If the publishers of newspapers commit offences against the laws of the Church, those guilty may be punished by such punishments as the Church has the right to inflict. But shall the Church have a wider right than the State? Shall the Church say that shall not be done which the State says may be done, and that in relation to temporal matters?

It is trite to quote the very foundation of our constitutional system, and yet it appears to me to have been so clearly violated in this matter that I must refer to it. "Nullus liber homo capiatur vel imprisonatur aut aliquo "modo destruetur nisi per legale judicium parium suor- "um vel per legem terræ." Such are the words which the Sovereign addresses to his people in the great charter. Such are the positive assurances which he gives them. In this case the plaintiff has seen his property ruined, has been deprived of the right to continue a lawful business without any form of law whatever, without any charge, without any opportunity of being heard. And shall not the Sovereign, in fulfilment of that solemn pledge, acting by the judges whom she has appointed,

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Archibald, J.

cause the plaintiff to be indemnified for the wrong which it has suffered at the defendant's hands?

But it is said that the only effect of the *mandement* is to prohibit Catholics from publishing the journal, and not to suppress it altogether. Even if that were so, the rights of Catholics to the protection of the civil law, concerning matters of a temporal nature, are just as strong as those of any other religion. Catholics cannot be deprived of their temporal rights by the exercise of ecclesiastical intimidation, nor can they be deprived of their rights, as members of the Catholic Church, in consequence of having performed acts lawful under the law of the land and not forbidden by the law of the Church. I am of opinion, then, that the judgment ought to be reversed, and that plaintiff ought to recover damages.

As to the amount of damages, I would say the damages proved are large, although I do not agree that they should amount to a capital which would produce an interest equal to the annual profit, which is proved at $3,000, because that profit is not earned without labor, and it may be assumed that the labor, turned in some other direction, would, at least, partly recoup the loss. The total capital stock of the company amounted to $10,000. This investment seems to have been earning a fair profit, and it has been completely destroyed. I am of opinion to grant damages at $10,000.

TAIT, A. C. J.:—

The company, plaintiff, inscribes for revision a judgment rendered by the Superior Court of this district, on the 30th of October, 1894, dismissing its action with costs.

The plaintiff was incorporated by letters patent, dated 1st August, 1892, issued under the provisions of "The Joint Stock Companies Incorporation Act," for the purpose, amongst other things, of publishing a periodical called the *Canada Revue*, and the defendant is the Archbishop of the Roman Catholic Church of the diocese of

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

Montreal, and, as such, is the highest functionary thereof residing in that diocese.

The action of the company, plaintiff, was instituted to recover $50,000 damages, which it claimed to have suffered, by reason of the writing and publication by defendant of the following circular letter:—*(quoted in previous opinion.)*

Plaintiff, after reciting this circular letter at full length in his declaration, alleges further, that it was read in all the parish churches of Montreal, on the 13th of November; that the defendant caused its publication in the newspapers, and authorized and is responsible for its publication subsequent to the date it was ordered to be read; that it contained false and injurious imputations concerning plaintiff's periodical, damaging to its material interest; that it was published without sufficient personal knowledge or verification; that the condemnation and censure therein contained were unjust and arbitrary and contrary to civil and canon law, and to the rules of the Church, and constituted an excess and abuse of power, and that defendant, although duly put in default to withdraw it, or to point out the articles which occasioned it, refused to do so.

There are other allegations to which I may have occasion to refer hereafter.

The defendant pleaded that all the allegations of plaintiff's declaration except those expressly admitted, were untrue; that in addressing the circular to the clergy of his diocese, he acted within the legitimate scope and limit of his functions and powers as Archbishop; that it was a privileged communication; that his duty is to protect his flock against reading books and publications, which, in his judgment, contain doctrines or have tendencies opposed to the teaching or discipline of the Roman Catholic Church; and that, in this matter, his jurisdiction is exclusive and independent of the civil tribunals; that the matters set forth in the circular were *du domaine* purely ecclesiastical and religious, and that he

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

discharged his duty without malice, and with the moderation permitted by the circumstances and the interests of his diocese; and that if plaintiff has suffered damages, he, defendant, is not responsible therefor.

The plaintiff met the plea by two motions, one asking that defendant be ordered to detail the circumstances referred to in his plea, and another asking that he be required to make option between what plaintiff claimed to be two incompatible grounds of defence set up in the same plea, one being that the circular was a privileged communication, and the other that defendant's jurisdiction was exclusive and independent of the civil courts.

Both these motions were rejected by the judge sitting in the Practice Court, the first, because the circumstances alluded to could only be those referred to in the circular set forth in the declaration, and the other because there was no such incompatibility. The learned judge who rendered the final judgment saw no reason to revise these interlocutories, and I fully concur in his view.

Looking at the completed case, I fail to see that plaintiff suffered any prejudice or injustice by the rejection of these motions.

The plaintiff then filed two answers to the plea, the first being an answer in law, or demurrer, to the fourth paragraph thereof, in which defendant had asserted the privileged character of the circular, his duty towards his flock, and that his jurisdiction was independent of the civil court.

In the second answer, the plaintiff, besides generally denying the allegations of the plea, specially denied that defendant acted within the limit of his power in issuing said circular, or that defendant possessed the privilege, which he invoked in his favor, as to his jurisdiction being independent of the civil courts, and prayed *acte* of the admission of the publication of the circular, and of defendant's refusal to give reasons which justified the same.

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Tait, A. C. J.

The demurrer was ordered to stand for adjudication until the final judgment; and was then dismissed, and I think properly so; although in saying this, I do not wish it understood that I assent to the proposition asserted in the paragraph demurred to, "that in this matter, "defendant's jurisdiction is exclusive, and independent "of the civil courts." The demurrer, however, goes to the paragraph as a whole, and, in my opinion, none of the other allegations are demurrable. For this reason, I would not disturb the judgment, although had this allegation been alone complained of I should have been in favor of striking it out.

Plaintiff's action is based upon article 1053 C. C., which provides, that every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect, or want of skill.

In order to recover, it is not sufficient that damages have resulted from an act done, *un fait dommageable*, but there must be an unlawful act, *un fait illicite*. Aubry & Rau say: "Il faut que le fait dommageable soit illicite, " c'est-à-dire, qu'il ait porté atteinte à un droit apparten- " ant à autrui, et qu'il ne constitue pas, de la part de son " auteur, l'accomplissement d'une obligation légale, ou " l'exercice d'un droit (4 vol., p. 746.). By *fait illicite* is " meant 'ce que la loi n'autorise point, ce qu'elle défend " même, ce qu'on n'a pas le droit de faire, *quod non jure* " *fit*." Reciprocally, "Est licite, ce qu'on a le droit de " faire." "Des lors," Larombière says, "nul n'est en faute " quand il ne fait qu'user de son droit, et celui-la seul " cause préjudice, qui fait ce qu'il n'a pas le droit de " faire." Laurent, after saying that every injury (*lésion*) to a right is a wrong within the meaning of article 1382 C. N., proceeds to say that we must guard ourselves against thinking that the *lésion* consists in the damage which results from an act done, that the damage is but one of the elements of the *fait dommageable*, by itself, it is insufficient, it is necessary that a right (that is a legal

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taît A. C. J.

or conventional right) be injured (*lésé*). Plaintiff, therefore, in order to recover, had to establish that defendant had no right to issue this circular, that it was an injury to, or invasion of, its (plaintiff's) legal or conventional rights, and caused it damage—(5 Larombière, art. 1382-3, nos. 10 & 11; 11 Toullier no. 119; 20 Laurent, nos. 404 and 409.).

The plaintiff's declaration would lead one to suppose that one of plaintiff's grounds for claiming damages, was that the circular contained defamatory statements. It is true that plaintiff did not characterize the language used as defamatory or libellous, or charge the defendant with malice, but it says it was damaged by the false and injurious imputations therein made concerning the *Revue*, and one of the grounds of its answer in law, is that the paragraph of the plea demurred to is not a legal defence to an action for defamation. Mr. Justice Doherty discussed at some length, in his able and exhaustive judgment, the question whether or not the circular was a libel, and held that it was not. He found that it was merely criticism, which, however severe upon a published work or newspaper, is not a libel, and is not actionable, unless it be proved that such criticism is unfair or malicious, and that it is for the party complaining of hostile criticism to establish such unfairness or malice, which plaintiff had not done.

But, as I understand plaintiff's argument before this Court, it does not claim that this is an action for libel. We are, therefore, relieved from going into this question, as well as into the question of privileged communication; which would have to be discussed if this was such an action. After discussing the legal meaning of the word "*injure*," plaintiff, at page 3 of the factum, says:—

"Nevertheless, in speaking on the question of privilege "we have been drawn into the study of the wrong done "(*de l'injure*), from the point of view of defamation, and "as this question can only be discussed by the aid of "treatises on defamation, our citations have been taken

" as an indication that we regard our case as one of libel.

"The action of plaintiff ought rather to be classed " among those unnamed actions, participating in the " nature of several, but not resembling any, of those " which fall into a distinct category.

"It is important to observe immediately that the word " 'malice' is not found in any allegation, either express- " ly or by inference.

"Malice being essential to defamation, there cannot be " here any question of defamation.

"It is really a question, here, of a trespass on the " established rights of a civil corporation, recognized by " authority and consecrated by legislation, and it is " important to know if there exists, in the State, an auth- " ority other than the Crown, in its three prorogatives— " legislative, administrative and judicial—that can, at " will and arbitrarily, suppress corporations validly and " regularly constituted."

Then again, at page 20, plaintiff says :—" It is not here " a question of defamation, and, even if it were, the oblig- " ation of proving malice only becomes imperative from " the moment that a privilege is established ; the absence " of proof of a privileged occasion exempts us from the " obligation of proving malice."

The plaintiff is not, of course, bound to give its action any particular name, but it certainly disclaims that it is one for defamation, and if it is not, then it must rest entirely upon the ground that the condemnation and prohibition contained in the letter were pronounced without authority or justification, and constitute an invasion of its legal or conventional rights, and a wrong, from which it suffered damages, for which defendant is responsible.

To this, as we have already seen, defendant answers that he committed no wrong; that he acted within the limit of his authority and duty as Archbishop, and that he acted without malice, and with the moderation the circumstances and interests of his diocese permitted.

On the 29th of September, 1892, the defendant and the

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Tait, A.C.J.

other bishops of the ecclesiastical provinces of Quebec, Montreal and Ottawa addressed to the clergy and members of the Roman Catholic Church, the pastoral letter referred to in the circular, in which they set forth, amongst other things, in effect, as follows:—"We are actually spectators of a scene that greatly grieves us. The "humiliating fall of a priest has been the occasion of an "unjust attack upon the clergy, of violent speeches and "writings, of scandalous revelations, of indiscreet publications, and of want of respect for religious authority "and ecclesiastical discipline such as has never been seen "in our country.

"Thanks to the press, powerful for evil as well as for "good, scandals have been spread abroad, and have "thrown the hearts of our people, ordinarily so calm in "their religious faith, into a state of agitation. Uneasiness has invaded all classes, the peace of families has "been troubled, and consciences unsettled.

"Blinded by prejudice and passion, it has even come to "pass that questions have been raised which only concern "those who are charged with the government of the "Church, and to whom it alone appertains to control it.

"We, who know our priests, are the most competent "witnesses of their virtues and disinterestedness. That "is why we consider it our duty, at the present time, to "protest most strongly against the attacks to which our "national clergy have just been subjected.

"We, the delegates and representatives of Jesus Christ, "must strive with apostolic vigor against the guilty machinations of those who seek to diminish the influence "of the Church, by misrepresenting its most august doctrines and the most sacred points of its discipline. Now, "very dear brethren, that is what these wicked aggressors have dared to do. Not content with criticizing the "priests and representing, under a false light, their works "of charity and piety; with slandering our religious "communities and hindering their development, they "have even dared to attack, more or less, the august "sacrament of penance.

" You will consider it a duty, without its being neces-
" sary for us, at the present moment, to use our supreme
" authority and to have recourse *aux censures*, to exclude
" from your firesides, and, above all, not to encourage in
" any way, the journals and periodicals guilty of the
" faults or errors we have pointed out."

This pastoral was ordered to be read in all the churches under the charge of the signatories.

That the plaintiff's periodical was one of those referred to, appears clearly enough by the subsequent circular of defendant. That the plaintiff, as well as the contributors to the columns of the *Revue*, and also, to a certain extent, its subscribers, were aware of this, can scarcely be doubted.

Mr. Filiatrault, plaintiff's managing director, tells us that when he saw the *mandement du jeûne*, he knew that the interdiction from the defendant would come before long. Being asked what he meant by the *mandement du jeûne*, he says it is that of the 29th of September, and although the force of this answer may be somewhat weakened by the next, there is no proof of any other pastoral prior to that of defendant, except that of the 29th of September. In any case, the plaintiff appears to have known that it was acting in a way that would bring the Church's condemnation upon it.

Mr. Filiatrault also says that there had been much labor expended by the *curés* of Montreal and elsewhere, to hinder the spread of the *Revue* previous to the time of the interdiction; that they induced several families to return it, causing a considerable diminution in its circulation. M. Sauvalle, editor-in-chief, tells us that the names of the contributors did not appear on the cover of the *Revue* after its issue of the 17th September, 1892, and that several of them withdrew their names about the date of the Bishops' pastoral.

About the 23rd of November, 1892, three gentlemen, representing the plaintiff, had an interview with the defendant, with a view of getting him to withdraw the cir-

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Tait, A. C. J.

" sary to pursue this question, because, even if this " Church were to be regarded merely as a private and " voluntary religious society, resting only upon a con- " sensual basis, courts of justice are still bound, when " due complaint is made that a member of the society " has been injured as to his rights, in any matter of a " mixed spiritual and temporal character, to enquire into " the laws or rules of the tribunal or authority which " has inflicted the alleged injury."

Their lordships then cited the remarks made by them in the case of *Long* v. *Bishop of Cape Town*, which were as follows :—

" The Church of England, in places where there is no " Church established by law, is in the same situation with " any other religious body, in no better, but in no worse " position ; and the members may adopt, as the members " of any other communion may adopt, rules for enforcing " discipline within their body, which will be binding on " those, who, expressly or by implication, have assented " to them. It may be further laid down, that where any " religious or other lawful association has not only agreed " on the terms of its union, but has also constituted a " tribunal to determine whether the rules of the associ- " ation have been violated by any of its members " or not, and what shall be the consequences of such vio- " lation, the decision of such tribunal will be binding, " when it has acted within the scope of its authority, has " observed such forms as the rules require, if any forms " be prescribed, and, if not, has proceeded in a manner " consonant with the principles of justice."

Their lordships then said they would bear in mind these principles in the judgment they were then about to pronounce. Then, after citing a passage from the judgment of Mr. Justice Berthelot, their lordships remarked :—

" If this passage is to be taken to imply it is competent " to the Bishop to deprive a Roman Catholic subject of " his rights by pronouncing against him *ex mere motu*

1895.

"Canada Revue"
v.
Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

" ecclesiastical penalties, their lordships are of opinion " that the proposition is too wide. They conceive that if " the act be questioned in a court of justice that court has " a right to enquire, and is bound to enquire, whether " that act was in accordance with the laws and rules and " discipline of the Roman Catholic Church, which obtain " in Lower Canada, and whether the sentence, if any, by " which it is sought to be justified, was regularly pro- " nounced by an authority competent to pronounce it."

It is not, therefore, necessary for the purposes of this case to attempt to show that the Roman Catholic Church has any better status before this Court, or possesses greater freedom as to the practice of its religion than any other religious body would have. As a matter of fact, by 14 & 15 Vic., ch. 175, sec. 2, it is enacted that "the free " exercise and enjoyment of religious profession and wor- " ship, without discrimination or preference, so as the " same be not made as an excuse for acts of licentious- " ness, or a justification of practices inconsistent with the " peace and safety of the province, is, by the constitution " and laws of this province, allowed to all Her Majesty's " subjects within the same." It is only necessary to point out that it is a church, recognized by the State, having the right to carry on its worship according to its rites and ceremonies, and, necessarily, having the right, as any religious, or other lawful association, would have, in order to effectually carry on its work, to adopt rules for the guidance of its members, and for enforcing obedience thereto, and to constitute a tribunal, or authority, to decide questions between it and its members, and what consequences the violation of its rules shall entail, the whole, of course, subject to the rules of natural justice and the laws of the realm.

The plaintiff, having alleged that the condemnation of the *Revue* was against canon law and the rules of the Church in such matters, assumed the burden of proving these allegations. He examined as his witnesses. the Revs. Canons Archambault and Bruchési. He established

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

by them that they had both made special courses of study, at Rome, on canon law, in fact, that they were experts on that subject; and he examined them upon different points in such law, and regarding the rules of the Church in connection with the issue of the circular in question. The Rev. Canon Archambault was also examined by the defendant. It appears, to me, that this evidence establishes, in effect, that the defendant had a right, as a Bishop of the Church of Rome, and that it was part of his duty, according to the rules and constitution of that Church, to supervise the reading of his flock, and that he is the proper tribunal or authority in his diocese to prohibit the reading of whatever may be contrary to the doctrines or discipline of the Church, or may tend to their injury or may cause disorder, and that, by the law of the Church, disobedience to such prohibition constitutes a sin, the penalty or *sanction* for which, if persisted in, is the deprivation of the sacraments; that the issue of the circular was within the jurisdiction of the defendant, and that what he did in that regard was according to canon law and the rules of his Church, and that no formalities were omitted required to make the prohibition binding upon those to whom the circular was directed. This proof, made in great part by plaintiff, was taken without objection, and has not been contradicted.

In the *Guibord* case their lordships said:—

"It must, however, be remembered that a Bishop is "always a *judex ordinarius*, according to the canon law, "and according to the general canon law may hold a "court and deliver judgment, if he has not appointed an "official to act for him. And it must further be remem- "bered that, unless such sentences were recognized, there "would exist no means of determining amongst the Roman "Catholics of Canada the many questions touching faith "and discipline, which, upon the admitted canons of "their Church, may arise among them."

The plaintiff in its declaration admits that defendant has a right to condemn "heterodox writings, which have ap-

" peared, and been brought to his notice." By "heterodox writings" I understand plaintiff to mean writings repugnant to the doctrines or tenets of the Roman Catholic Church.

It also alleged that it had offered to repudiate condemnable writings, and thus showed its intention to submit to the injunctions "qu'elle considera du ressort du défendeur." And in its argument in the first court, plaintiff by its counsel, as appears on page 250 of the printed book furnished to us of the proceedings and arguments in that court, spoke as follows :—" On nous répond : En matière " de condamnation d'écrits contraires au dogme, à la dis- " cipline, et à la morale, l'evêque est libre et il n'encourt " aucune responsabilité civile par suite de ses instruc- " tions. J'admets cette proposition, et c'est en somme la " portée de la décision de *Blanchard & Richer*."

Then the learned counsel proceeds to say why this proposition, the correctness of which he admits, does not affect plaintiff's case. He says :—" Mais c'est justement " ce qui ne se présente pas dans notre cas. Il n'y a pas " d'infractions de commises par le *Canada Revue*, il n'y en " a pas de reprochées. L'Evêque ne se plaint pas au- " jourd'hui que nous ayons enfreint la discipline, ni " blessé le dogme ou la morale. L'Evêque ne se trouve " donc pas dans le cas qui a permis aux cours d'exonérer " le curé Blanchard, je dis qu'il n'y a pas eu d'occasion " justifiant l'exercice du privilège. La preuve sur ce " point est absolument indiscutable."

The case of *Blanchard & Richer* was an action of slander against a priest for words spoken in the course of a sermon. He said, in effect, that there was a certain shop in the village where the proprietor was in the habit of speaking against the Roman Catholic religion and against the priests, and he recommended his parishioners not to frequent his shop, and that he would refuse the sacraments to those who continued to do so. It was proved that the shop referred to was the plaintiff's, Richer. The Court of Queen's Bench, by a majority of four to one, found that

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C J.

the words used were not, in themselves, actionable, and that no damages had been proved, but one of the *considérants* of the first court, (20 L.C.J. 149) adopted and confirmed by the Court of Appeal, was as follows :—

"Considérant que le défendeur, comme le curé de la " paroisse, était par son état, chargé de la direction reli- " gieuse des Catholiques, et avait droit comme devoir de " les conseiller sur leur conduite, et les moyens de con- " server leurs croyances contre toute attaque et danger."

In the remarks of the learned counsel, which I cited a moment ago, I understand him to admit that the Bishop incurs no civil responsibility when he condemns writings contrary to the dogmas or discipline of the Church or to morals and then I understand him to contend that the *Revue* contained no such writings, and that defendant does not now complain that it did. Plaintiff cannot object if I accept this statement of defendant's authority, which confirms that given by the Canons whom he examined.

But, as I have just stated, plaintiff says that defendant does not *now* complain that the *Revue* published anything contrary to dogmas, discipline or morals; and in its argument before both courts, it contended that defendant admitted to the delegation that nothing of this kind had been published (see printed book, pp. 188, 189 and 251). The defendant's evidence before this court does not contain such an admission, but one of the delegates testifies that, at the interview with them, defendant said :—

" Non, je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de con- " traire au dogme ou de contraire à la religion, c'est contre " la discipline." The delegation then said :—

" Nous ne comprenons pas trop bien ce que ceci veut " dire," to which defendant replied :—" Bien, c'est le ton " du journal, que nous ne pouvons pas tolérer."

There can be no doubt that, according to the testimony of this delegate, the language of defendant regarding the *Revue* at this interview, was of a much milder character than that used in the circular, and that the burden of his complaint was then reduced to the question of discipline,

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

which he explained to be the tone of the paper in dealing with the clergy, but such testimony does not, in my opinion, establish an admission by defendant that he had no good reason for condemning the periodical, and, moreover, I think we should hesitate to accept testimony regarding one or two isolated remarks made by defendant during a lengthy conversation as conclusive proof of such an admission. The defendant denies that he said that the principal objection he had to the *Revue* was that it claimed the right to denounce the conduct of priests. He likewise denies that anything was stated about plaintiff submitting to his authority as respects such articles as he would point out, and says he has no recollection of the delegates declaring that plaintiff asked nothing better than to give him satisfaction if he would point out the articles. The position defendant took was that they should submit to his authority as a condition precedent to any real discussion of their differences, and it is stated by the delegates, and alleged in plaintiff's protest of 31 December, 1892, that defendant refused to point out the objectionable articles, as it would be necessary to make a study of the *Revue* in order to do so, and the position taken in the protest and in plaintiff's declaration is, that he refused to point them out, not that he admitted that there were none.

Now, accepting the proof and the statement of plaintiff's counsel as to defendant's authority to condemn writings contrary to dogmas, discipline or morals, and the proof that the condemnation now in question was pronounced with all required formalities, it appears to me that the case narrows itself down to three points :

I. Was the defendant obliged, in order to escape civil responsibility, to justify the merits of the condemnation which he had pronounced; in other words, should defendant have produced the *Revue* and satisfied the Court that it contained matter which justified the exercise of his disciplinary authority ?

II. Is it shown that defendant, in condemning the

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

Revue, acted maliciously or so in excess of his authority as to render himself responsible in damages?

III. Was there an invasion of any legal or conventional right of plaintiff?

To my mind, the most important question in the case, as it now stands, is to determine whose duty it was to produce the numbers of the *Revue* necessary to determine whether the condemnation was deserved or not. The plaintiff asserts that it was not deserved. The proof of that fact could only be determined by examining the numbers of the *Revue* covering the period of time complained of in the defendant's circular. The production of these would have been a simple matter. The pastoral of the Bishops was issued on the 29th of September, 1892, and the defendant's circular was issued on the 11th of November following, and in it the defendant complains that the first pastoral, "so full of charity, has been answered by contempt, the refusal to obey, by new insults, "by impious levity towards the religious authorities, and "by the announcement of the coming publication of a "novel placed in the 'Index,'" and he adds:—"This is "why I find myself, to-day, under the painful necessity "of taking more efficacious measures to protect the "flock."

The articles, therefore, which occasioned the circular must have appeared between the dates of the two pastorals, which was a period of only about six weeks, and as the *Revue* is only published every Saturday, there could only have been six issues between these dates. However, neither party produced them, and the question is, who is to suffer on account of their non production?

I think it was for the plaintiff to prove the fault or wrong of which it complained, by proving that there had not been anything published which justified it, and, thereby, establishing its allegation that the circular contained false and lying imputations regarding the *Revue*. "C'est de droit commun," says Laurent (vol. 20, no. 547), "quand l'obligation résulte d'un délit ou d'un quasi-délit

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

" le demandeur doit prouver qu'il y a délit ou quasi-délit, " il doit donc prouver qu'il y a faute ; " and Larombière states the same at no. 36, Art. 1382-3 C. N. If, with the evidence before us, that this circular was issued by an Archbishop of the Roman Catholic Church, in accordance with a rule of the Church, which gives him the right to supervise the reading of his flock, and with, in fact, an admission that he may, without incurring civil responsibility, prohibit the reading of matter contrary to religion, or to the doctrine or discipline of the Church, we could say that the prohibition was, in itself, and *primâ facie*, unlawful, then there would be ground for saying that it was for defendant to show that the *Revue* had published such matter ; but I do not see how we can say that the prohibition was, *primâ facie*, and, in itself, unlawful. What we find proved is, that defendant, in his quality of Archbishop, issued a prohibition in apparent conformity to a rule of the Church. If we stop there, who is to succeed ? It seems to me the defendant, for the fault, and resulting responsibility, is not established by the mere proof of the publication of the prohibition, which may be well founded, but by proof of the absence of reasonable cause for it. If upon the proof now before us we condemn the defendant, it must be because there is a presumption against him that he pronounced his prohibition without cause. We must presume he committed a wrong while, apparently, exercising a right. I know of no law to justify such a presumption. On the contrary, wrongdoing is not presumed, *injuria non præsumitur*. I do not think that the court, under the circumstances of this cause, is obliged to take it for granted that the Archbishops and Bishops of the Roman Catholic Church would have united in publishing such a pastoral as that of the 29th September, without grave reasons, or that the defendant would have stated what he did in his circular, without some cause. Although the *Revue* is not before us, it may be inferred, from what appears of record, that, at least, it was charging certain of the Roman Catholic clergy (how many, does

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

not appear) with leading immoral and unclean lives. Whether these charges were well founded or not, we have no means of knowing, except as to one case, to which the Bishops' pastoral refers. For aught we know, these alleged scandals may have been written about in such detail, and in such language, as to make the periodical very undesirable reading, and the articles may have been so written as to lead the mind to suppose that the system of confession, so important a feature in the Roman Catholic Church, was, in some measure, responsible for the condition of things stated to exist Even if an examination of the periodical should not serve to show the Court more than this (and, of course, it might show a great deal more), would not a grave question arise as to whether the defendant had not the right to intervene to prevent the confidence of his flock being shaken in their clergy and confessional? The Bishops, in their pastoral, speak of the publication of these scandals producing most dire results. Is it unreasonable to suppose that it may have done so? If defendant has authority to supervise the reading of his flock in such matters, can we fairly say he exercised it wrongfully, without seeing the periodical? I do not think so. There is no antecedent ground, in my opinion, for supposing plaintiff's proposition, that the defendant issued his circular without cause, to be more probable than defendant's denial of it, and the means of proof were as accessible to plaintiff, if not more so, than to defendant. I think the *onus* lay upon plaintiff to prove his assertion (See Best, No. 266.) When I consider the proof made as to the defendant's authority, the proof made as to the mode which the *Revue* had adopted and intended to pursue to bring about a reform in the clergy by publishing, issue after issue, these scandals concerning the alleged immorality of priests, and the solemn assertion of the entire hierarchy of the Roman Catholic Church in this Province that such a course was doing great injury to the Church and its adherents, I do not see my way to hold, in the absence of the numbers of the periodical to which I have

referred, and which, no doubt, plaintiff could easily have produced, that defendant had no cause to condemn the paper to his flock, and to prohibit their reading it. It is not necessary, and, therefore, I do not intend to offer an opinion as to how far this Court ought to interfere with the discretion exercised by the defendant in determining that the *Revue* was not proper reading for his flock, but I do think that when the plaintiff, seeking to recover damages from defendant, alleges, and wishes the Court to hold, that there was no ground whatever for defendant's interference, plaintiff should place before us the matter in respect of which such discretion was exercised.

If there is any ground for saying that plaintiff's allegations, that the circular was issued without justification or cause, are negative in form, they are nevertheless, in substance affirmative. They are allegations essential to its case and the proof of them rested upon it, just as much as it does upon the plaintiff in an action for damages for false arrest, to prove that the proceedings were instituted without reasonable or probable cause, the averment being affirmative in substance, although negative in form. I think, therefore, the plaintiff has failed to prove his allegation that the circular was issued without justification.

Now as to excess of jurisdiction and malice.

The plaintiff gives six different grounds as constituting such excess. The first is that the condemnation was made to apply to the future numbers of the *Revue*. The Rev. Canons examined say that, by the rules of the Church, a Bishop has this right to prohibit his people reading a book or a journal that is to appear, as a necessary part of his right and duty to supervise the reading of those subject to his ecclesiastical jurisdiction. Indeed, if we accept the evidence that he has such right of supervision, it would seem unreasonable to say that he would be obliged to wait until they had read the objectionable matter before condemning it. Would he not be justified in basing his judgment of what the character of the articles in the *Revue* would be in the future, by their tone in the

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

past? In this case the prohibition was to remain in force *jusqu'à nouvel ordre.*

The second ground alleged is that the circular carries *censure*, and should have been preceded by monitions. It is true that the circular says, in effect, that defendant had hoped that the Bishop's pastoral would have precluded the necessity of having recourse *aux censures.* But the proof made by the Reverend Canons appears to show that this circular is not really a *censure* and required no monition.

In any case, I cannot see the force of the pretension that monition was required as between the defendant and this corporation, which is not at all in the position that a member of the Church would be, against whom he intended to pronounce *censure.* The circular had necessarily, in order to effect its purpose, to pronounce defendant's condemnation of the *Revue*, but it contains no order or command upon plaintiff, who may continue to publish it as before.

The next ground asserted is, that there was publication of the circular outside the limits of defendant's jurisdiction. It appears to me that, if the circular is not defamatory, and if plaintiff does not claim damages on the ground that it is, no responsibility should attach to defendant by sending a copy of it to each of his brother bishops, in accordance with the usual course followed in such cases.

The next ground alleged is that defendant was ignorant of the contents of the periodical, as he himself admitted. This ground is not, in my opinion, sustained by the proof. The defendant says, "Je l'ai lu souvent;" and, again, "J'en avais lu assez pour avoir une raison;" and, again, he says that, in condemning the paper, he not only relied upon his own knowledge, but upon the information furnished by others, and that he saw for himself the evil effects produced by it.

The next ground was defendant's refusal to indicate the articles which, according to him, merited condemn-

ation. The defendant evidently considered that he had sufficient knowledge of the character and tone of the publication to justify its condemnation. The deputation evidently thought otherwise. Upon one point, at least, they were at variance, that was as to plaintiff's method of reforming the clergy, and, as to this, the deputation positively refused to acquiesce in defendant's views. They were unwilling to make any submission to his authority unless he would point out the particular articles. In fact, it is clear that they desired to effect a compromise, which defendant would not consent to. I do not think it would be reasonable to say that his refusal to point out the articles was, under the circumstances, any proof of excess of jurisdiction or abuse of power.

The last ground asserted is the inanity of the reasons for the condemnation. These reasons have not been fully proved, as the papers have not been produced. This point really brings up the question as to the burden of proof, and has already been considered. With regard to these last two grounds, it may be remarked that the numbers of the periodical were not placed before the defendant when he was asked to point out the articles, and that when he came before the Court as a witness for plaintiff, he was neither asked to point out the articles, nor was he asked to give his reasons for issuing the circular. These questions were asked at the interview with the delegates.

As to the question of malice, I do not understand plaintiff to pretend that defendant was actuated by motives of spite or ill-will, but that there is evidence of bad faith and imprudence, equivalent to malice.

The first ground alleged in support of this, is that defendant admitted, in his interview with the delegates, that he had to submit to undue pressure, exercised upon him by the priests of his chapter, to whom the *Revue* was particularly obnoxious. I may say that I do not find any proof to support this statement. This may have reference to the statement made by defendant to the delegation

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

"Je ne suis pas seul," but these words do not necessarily refer to the members of his chapter; they might very well refer to his colleagues who signed the pastoral of September 29th, and, in any case, they are no admission whatever of undue influence.

The next two grounds have already been considered, namely, that the defendant had not sufficient knowledge of the *Revue* to point out the articles which induced him to condemn it, and that he sent the circular to the other Bishops outside his jurisdiction.

The last reason is, that he subsequently allowed another paper to publish "The Three Musketeers."

This was done, by special permission, a year after the issue of the circular, upon condition that all objectionable matter be expurgated. I find no proof of malice in this.

A further answer to this pretension regarding malice, is to be found in the words I have already cited from plaintiff's factum, where it says, speaking of its declaration, that malice is nowhere alleged therein, neither expressly nor by inference.

Presuming, in the absence of proof to the contrary, that defendant had reasonable cause for his prohibition, he appears to have adopted the course pointed out by the rule of the Church to prevent his flock reading the *Revue*. His circular was preceded by the pastoral of the Bishops, which was warning to plaintiff, who disregarded it.

I do not think that plaintiff has made any proof against defendant inconsistent with a *bona fide* belief, on his part, that the condemnation of the *Revue* was justified, and that it was his duty to prohibit its being read by his flock.

Now, has defendant invaded any legal or conventional right of plaintiff?

The judgment of the Court of Liége, cited with approval by Laurent (vol. 29, no. 404), and of the Privy Council in the case of *Rogers* v. *Rajendro Dutt* (3 Moore, p. 209), were referred to by Mr. Justice Doherty, as supporting the view that defendant's prohibition did not constitute an invasion of plaintiff's legal rights.

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

In the first mentioned case it was held, that the management of a company did not invade any legal or conventional right in forbidding the workmen in its employ to purchase provisions at a certain store, and, especially, when it was not proved that the management had thus acted out of hatred or spite. In the other case, their lordships remarked, that "the right of the plaintiffs in that "case to exercise their calling must be understood only "as co-extensive with, and not as over-riding the right of "the public, or of individuals to deal with them or not, "at its pleasure; the right to buy or refuse to buy is as "much to be regarded as the right to sell or to refuse to "sell;" and again "it is essential to an action in tort "that the act complained of should, under the circum-"stances, be legally wrongful as regards the party com-"plaining; that is, it must prejudicially affect him in "some legal right: merely, that it will, however directly, "do him harm in his interests is not enough. Cases are "of daily occurrence in which the lawful exercise of a "right operates to the detriment of another, necessarily "and directly, without being actionable."

The damage suffered by plaintiff, according to its declaration, resulted from the falling off in the circulation of the *Revue*, and from the loss of advertisements. Certain persons who were subscribers to and advertisers in the paper (although not as far as we know under any obligation to subscribe or advertise), after the issue of the circular, obeyed the direction of their spiritual overseer and abstained from subscribing and advertising. If defendant's authority was worth anything, such had to be the result, and if he had sufficient reason to give such an order as he did, as I think we must presume he had, then I do not see how he can be held responsible as having injured or invaded plaintiff's rights.

I have not referred to the question of this proceeding being analogous to an *appel comme d'abus*, or to the authorities cited as being applicable in support of such an appeal, upon the theory of the existence of such analogy,

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Tait, A.C.J.

because I agree with the first judge that this action is not in the nature of an "*appel comme d'abus*," but one under Art. 1053 of our Code, to recover damages caused by defendant's fault, in which it is not asked that the disciplinary order in question be set aside. The learned Judge has done full justice to this part of the case, and I do not propose to add to these already too lengthy remarks, by discussing it further. The conclusion to which I have arrived, is, that, although the plaintiff has suffered damage from the act of defendant in publishing the circular in question, it has not been established that such publication was a wrongful act, *un fait illicite*, in other words, that defendant has committed any fault for which he can be held responsible to plaintiff. I, therefore, am of opinion that the judgment now under review should be confirmed.

TASCHEREAU, J. :—

Le président de cette cour, dans les notes qu'il vient de lire, ayant fait connaître les faits de cette cause et expliqué les prétentions respectives des parties, il ne me reste qu'à exprimer mon opinion personnelle sur les importantes questions que ce débat judiciaire a fait naître.

Comme le juge de première instance l'a déjà exprimé avant nous, nous ne sommes ici que pour interpréter et appliquer les lois de l'Etat. C'est l'Etat lui-même, qui, par notre intermédiaire, est l'arbitre suprême dans ce conflit qui s'élève entre une corporation particulière, propriétaire d'un journal périodique ou revue, et le chef religieux d'un grand diocèse catholique. Cette corporation, demanderesse dans l'instance, se plaint d'une censure et d'une condamnation épiscopale qui auraient publiquement et injustement frappé son journal, en auraient interdit la publication, la vente et la lecture aux fidèles de ce diocèse, et auraient par là consommé la ruine de l'entreprise de la demanderesse. Et le défendeur, archevêque de ce même diocèse, prétend n'avoir fait que son devoir de premier pasteur et n'avoir exercé que ses pou-

voirs légitimes en dénonçant et en condamnant ce journal. Dans l'arbitrage de ce conflit, l'Etat ne peut reconnaître ni protéger l'église catholique romaine plus qu'aucun autre culte religieux. A toutes les croyances, à tous les ministres qui les représentent et qui les guident, ainsi qu'à tous les particuliers qui ont recours à ses tribunaux, l'Etat doit protection égale et justice uniforme. Dans l'accomplissement de ce devoir, il n'y a pas de distinction possible, et dans la personne des juges, il n'y a pas de conviction religieuse et pas de sympathie particulière qui puissent faire dévier de cette règle fondamentale inscrite au frontispice de nos tribunaux et gravée dans la conscience du magistrat: "rendre justice égale à tous suivant les lois de l'Etat."

Le texte même du mandement ou lettre circulaire qui contient la condamnation épiscopale dont se plaint la demanderesse est tellement important, au point de vue du jugement à être rendu, que j'en ferai immédiatement la lecture. (*Voir le texte déjà cité*).

Le président de cette cour a fait connaître déjà les allégations de l'action.

Quant à la défense, elle renferme à elle seule tous les éléments du présent procès. Elle n'est pas longue, et je me permettrai d'en faire lecture, pour l'intelligence plus complète des remarques qui vont suivre :

"Le défendeur pour défense à cette action dit:

"Que toutes les allégations de la déclaration qui ne sont pas conformes à ce qui sera ci-après expressément admis sont fausses et mal fondées ;

"Qu'il est spécialement faux que le défendeur ait fait publier par les journaux de la cité de Montréal le texte de la lettre circulaire reproduite dans la déclaration en cette cause ;

"Que le défendeur, en adressant la dite lettre circulaire du 11 novembre 1892, au clergé de son diocèse, a agi dans l'exercice légitime de ses fonctions et dans la limite de ses droits et de ses pouvoirs comme archevêque catholique romain et premier pasteur du diocèse ;

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

"Que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée, qu'elle a été adressée au clergé catholique romain du diocèse, et a été lue et publiée à la réunion des fidèles soumis à la juridiction du défendeur, d'après les ordres de ce dernier, dont le devoir est de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements et à la discipline de l'église catholique romaine ; et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils ;

"Que les matières contenues et mentionnées dans la dite circulaire étaient du domaine purement ecclésiastique et religieux ;

"Que le défendeur s'est acquitté du devoir ci-dessus sans malice et avec la modération que lui permettaient les circonstances et l'intérêt de son diocèse ;

"Que si la demanderesse a souffert des dommages à raison de la dite lettre circulaire, ce que le défendeur nie, ce dernier n'en est nullement responsable ;

"Qu'en conséquence l'action de la demanderesse est mal fondée.

"Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la présente action avec dépens."

Avant d'aborder le mérite de la cause, nous devons disposer de deux procédures préliminaires, et qui consistent en deux motions de la demanderesse. Par une première motion, elle a demandé qu'il fût ordonné au défendeur de détailler *les circonstances* par lui alléguées dans sa défense, ces mots étant vagues et insuffisants. Et par une deuxième motion, elle a mis le défendeur en demeure d'opter entre deux moyens de sa défense qu'elle considérait incompatibles. Le premier de ces moyens est le suivant : "que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée," et le deuxième est comme suit : "qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils."

Ces deux motions ont été rejetées, et, croyons-nous, avec raison.

Sur la première motion, en effet, il est évident que *les circonstances* mentionnées dans le plaidoyer sont celles dont la lettre circulaire du défendeur et la déclaration même de la demanderesse font ample mention, et il n'était pas besoin de les relater de nouveau dans le texte du plaidoyer.

Sur la deuxième motion, il importe de remarquer que la défense toute entière est soumise à l'appréciation du tribunal. Il ne peut pas être question, sur une simple motion, de la légalité des allégations. Leur compatibilité seule est révoquée en doute. Or, y a-t-il incompatibilité entre une allégation qui affirme un privilège, en réponse au grief de la publication de la lettre circulaire, et une autre allégation qui invoque la juridiction exclusive du défendeur, en réponse à cet autre grief que la condamnation ou dénonciation contenue dans cette lettre circulaire était injuste et mal fondée ? Nous ne le croyons pas.

Après le rejet de ces deux motions, la demanderesse a répondu à la défense, en fait et en droit. La réponse en droit a été réservée d'abord, puis rejetée par le jugement final. Cette réponse en droit s'attaque au paragraphe du plaidoyer qui commence par les mots "que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée" et se termine par les mots "et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils."

Les moyens de cette réponse en droit peuvent se réduire à trois, qui sont les suivants : 1o. absence d'allégation de faits pouvant constituer le privilège invoqué ; 2o. absence d'allégation de la vérité des faits qui auraient motivé la condamnation épiscopale, et partant, pas de privilège possible ; 3o. illégalité de l'allégation qui dénie aux tribunaux civils le pouvoir d'apprécier les motifs de cette condamnation épiscopale.

Il n'est pas exact de dire que la défense n'allègue pas les faits qui ont donné lieu au privilége invoqué. Ces faits sont suffisamment énoncés dans leur ordre logique :

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

la qualité du défendeur, ses devoirs et ses pouvoirs quant aux livres et publications contraires à la doctrine et à la discipline de l'Eglise, l'envoi de la circulaire en question au clergé catholique du diocèse et sa publication à la réunion des fidèles soumis à la juridiction religieuse du défendeur, le tout conformément au devoir du défendeur, qui a rempli ce devoir sans malice et avec modération. Il n'était pas nécessaire de dire plus.

Mais, dit-on, tout cela ne démontre pas l'existence d'un privilège. Le mot *privilège* n'a pas d'importance ici. Toute allégation d'une défense qui tend à repousser l'idée de responsabilité civile, à invoquer les circonstances qui excusent ou justifient, à plaider la bonne foi, l'absence de malice, même simplement à atténuer une faute admise, a sa place régulière dans cette défense, et ne peut être mise de côté préliminairement.—Et en fait de privilèges, notre droit ne reconnaît spécialement qu'un petit nombre de privilèges absolus qui ont leur raison d'être dans l'ordre public et dans l'intérêt commun. En dehors de ces privilèges spéciaux, et qu'on appelle absolus, il n'y a que ce qu'on est convenu d'appeler *privilèges qualifiés*, qui résultent de certaines circonstances appréciables par les tribunaux, et qui confèrent une certaine immunité sous certaines conditions déterminées.

Quand un défendeur, dans une action du genre de celle qui nous occupe, invoque ce qu'il appelle un privilège, il ne fait autre chose en réalité que plaider qu'il n'y a pas eu *faute* de sa part, vu les circonstances spéciales qu'il allègue et qu'il soumet au tribunal. L'expression légale de *privilège*, en matière de responsabilité civile résultant de délits ou quasi-délits, est d'importation britannique : elle est inconnue en droit français, elle est ignorée de la jurisprudence française, et par dessus tout, elle est inutile et insignifiante au point de vue des principes. Notre droit protège suffisamment les communications confidentielles, puis celles qui sont nécessitées par le devoir ou par des circonstances impérieuses et forcées. Ces communications sont protégées, c'est-à-dire qu'on

décide que celui qui les a faites sera reconnu innocent de la *faute*, premier élément de la responsabilité civile, et sera conséquemment tenu indemne. Ici le défendeur plaide suffisamment les circonstances qui peuvent tendre à sa justification, ou du moins à l'atténuation de ses torts (s'il en existe), et il n'y avait pas lieu à la réponse en droit quant à ce premier moyen.

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

Le deuxième moyen, qui reproche à la défense de n'avoir pas allégué la vérité des faits servant de base à la condamnation épiscopale, ne me paraît guère mieux fondé Le défendeur dit, en résumé : "J'ai été forcé par mon de- " voir de dénoncer votre revue comme contenant des " doctrines et comme ayant des tendances contraires aux " enseignements et à la discipline de l'Eglise catholique." Qu'avait-il besoin de dire plus ?—Le journal lui-même, c'était le *corpus delicti*. Il faisait foi de son contenu, il pouvait être produit en cour. La défense n'était pas dans l'obligation d'en reproduire le contexte même pour justifier son plaidoyer, rédigé en termes généraux, mais suffisants. La demande elle-même ne pouvait pas alléguer surprise, devant connaître son propre journal et ce qui avait été publié dans ses colonnes. Elle avait d'ailleurs allégué dans sa déclaration même : "Que du reste, la " publication des articles qui ont servi de prétexte au " susdit mandement était légitime, juste et parfaitement " en rapport avec les droits accordés aux journalistes de " tous les pays." Par cette allégation, la demanderesse assumait elle-même *l'onus probandi*, l'obligation de soumettre les articles de sa revue à l'appréciation souveraine de la cour, et le défendeur n'avait qu'à la rencontrer sur ce terrain, choisi par elle.

Reste le dernier moyen : l'illégalité de l'allégation de la défense, dans laquelle on dénie aux tribunaux civils le pouvoir d'apprécier les motifs de la condamnation épiscopale.

L'allégation du défendeur "qu'en cette matière, sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils," est peut être trop générale et absolue, et si on la

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

considère isolément, comporte un sens que les savants avocats qui l'ont rédigée n'ont pas dû vouloir lui donner.

En effet, toute dénonciation ecclésiastique, qu'elle soit proférée par un simple prêtre, ou qu'elle émane d'un évêque, reste soumise aux règles ordinaires de la loi, et si elle lèse le droit d'autrui, c'est en définitive aux tribunaux civils qu'il appartient de déclarer si elle était justifiable ou si elle n'était que l'abus d'un droit. Et si le résultat démontre qu'elle était absolument sans fondement, malicieuse et calomnieuse, ou imprudente et malavisée, et qu'elle a porté atteinte aux droits, à la fortune ou à la réputation d'un particulier, elle exposera certainement son auteur aux conséquences de sa propre malice, de sa mauvaise foi, et de sa diffamation, ou de son imprudence ou inhabilité. L'abus évident d'un droit, dont la conséquence est la lésion du droit d'un autre, expose le coupable, quelqu'élevé qu'il soit, et quelques soient ses prérogatives, au recours civil qui n'est refusé à personne, pas même au plus faible et au moins méritant. Les tribunaux de l'Etat sont institués pour redresser ces griefs, et personne ne peut se dérober à leur juridiction. La doctrine, dangereuse à tous les points de vue, de l'immunité absolue des ministres de l'Evangile, en matière de prédication diffamatoire, de dénonciation calomnieuse, ou d'autres délits de ce genre, commis au nom de la religion et sous le couvert de son manteau, n'a pas été longtemps soutenue dans ce pays avant de recevoir son coup de grâce. Le célèbre arrêt de notre cour de révision *re Derouin* v. *Archambault* (17 JURIST, p. 157) a fixé là-dessus notre jurisprudence, qui ne s'en est jamais écartée depuis. Ce qui a été décidé dans le cas d'un simple curé, abusant du droit de prédication pour calomnier un paroissien, s'appliquerait au cas d'un évêque abusant de son droit de dénoncer les mauvais livres et les mauvais journaux pour commettre une injustice en diffamant et en ruinant un auteur ou un journaliste exempt de blâme. Le dégré d'hiérarchie ecclésiastique n'est pas à considérer en pa-

reille matière, ou plutôt, s'il y a une différence à établir, c'est que le prince de l'Eglise qui s'oublierait à ce point mériterait une condamnation exemplaire plus forte que le simple curé de campagne coupable de l'abus de prédication.

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

Mais cette allégation de la défense, trop absolue si on la prend isolément, est précédée et suivie dans le plaidoyer des correctifs importants que voici : on invoque le devoir du défendeur comme premier pasteur de son diocèse, et ses pouvoirs comme tel, on plaide qu'il n'a fait que ce qu'il devait et pouvait faire en condamnant un journal qui méritait de l'être, et on ajoute qu'il l'a fait sans malice et avec modération. Si tout cela est vrai, on n'avait pas raison de redouter les foudres du tribunal civil et on pouvait s'exempter de nier sa juridiction. Car réellement, tout l'ensemble des allégations se réduit à dire : Si je n'ai fait que mon devoir, et si je ne suis pas en faute, aucun tribunal civil ne pourra me condamner. En cela le défendeur a raison, et toute personne traduite devant les cours peut tenir le même langage sans que les juges civils puissent s'en offusquer.

Ainsi, prenant tout le plaidoyer en considération et non pas seulement cette allégation particulière, nous disons : l'ensemble du plaidoyer est recevable dans une cause comme celle-ci, et pour ma part j'ajouterai : malgré quelques passages du factum du défendeur qui pourraient faire soupçonner la chose, il m'est impossible de croire que ses avocats aient voulu, par une phrase isolée de leur plaidoyer, ressusciter une prétention qui a cessé depuis longtemps d'être sérieusement soutenue.

Je n'ai pas besoin de dire que pour apprécier la légalité d'une pièce de la contestation, il faut la considérer dans son ensemble. C'est un point élémentaire de procédure. C'est ce que nous avons fait.

Nous sommes donc d'opinion, avec le juge de première instance, que les trois moyens principaux de la réponse en droit ne peuvent être accueillis, et que cette réponse a été rejetée avec raison.

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

Avant d'entrer dans l'examen de la cause au fond, je crois nécessaire d'éliminer immédiatement du débat la question de l'existence en ce pays de *l'appel comme d'abus*, tel qu'exercé en France et même ici, avant la cession du Canada à l'Angleterre. Je ne puis que rendre hommage à l'habilité et aux patientes recherches de l'avocat de la demanderesse, qui a fait sur ce sujet un travail digne de figurer dans une histoire des Parlements de France. Mais il n'a pu me convaincre que ce recours antique, spécial à la France et à son régime d'autrefois, où le Souverain, représenté par ses parlements, était le protecteur de la religion d'état, l'exécuteur des saints canons de l'Eglise, ait survécu chez nous à la domination française et puisse être exercé sous notre nouveau régime, qui ne reconnait plus de religion d'état.

La cession du pays a opéré en cela un changement radical : notre nouveau Souverain n'est le protecteur d'aucune religion, il n'y a plus de religion d'état, l'Eglise catholique n'est plus qu'un corps religieux auquel on est libre d'appartenir, mais qui n'est plus soumis au contrôle spécial, pas plus qu'il n'est entouré de la protection particulière, de l'Etat. Le Roi, en France, c'est-à-dire le Parlement pour lui, s'était réservé, à tort ou à raison, l'interprétation suprême des lois de l'Eglise et l'arbitrage final des conflits qui s'élevaient entre laïques et gens d'Eglise. Le conseil supérieur, ici, s'arrogeait sur les matières ecclésiastiques absolument les mêmes pouvoirs, comme représentant, dans la Nouvelle-France, les Parlements de la mère patrie. Maintenant, la source même de ces pouvoirs est tarie, par la substitution d'un gouvernement absolument neutre en fait de religion à une administration civile qui prétendait contrôler à la fois l'église et l'état, et s'érigeait, au besoin, en tribunal ecclésiastique de dernier ressort. Non-seulement l'état chez nous n'a plus la même prétention, mais il ne reconnaît même pas de tribunaux ecclésiastiques d'aucune sorte, et leur refuse toute sanction. Notre code de procédure n'en contient pas la moindre mention, nos lois statutaires les ignorent absolument.

1895.

'Canada Revue
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

Il y a plus. Notre statut 14 et 15 Victoria, ch. 175, en proclamant l'égalité absolue de toutes les dénominations religieuses, et en faisant de cette égalité le principe fondamental de notre constitution, a rendu impossible le recours antique de *l'appel comme d'abus*, lequel, par une anomalie étrange et inadmissible, ne serait pas à la portée des sectes protestantes et des autres cultes, et serait encore accessible aux catholiques !

En France, depuis la révolution, *l'appel comme d'abus* est devenu le *recours comme d'abus*, et sous l'empire du concordat de 1801, l'église, l'état et les particuliers ont droit à cette voie exceptionnelle, par laquelle on saisit le conseil d'état, substitué sous ce rapport aux anciens parlements, de toute plainte relative à un abus ou empiètement, soit du pouvoir temporel sur le pouvoir ecclésiastique, soit de ce dernier sur le premier, soit de la juridiction religieuse sur les droits civils d'un particulier. Ce n'est ni un appel, ni un recours civil ordinaire. Sur ce recours, il n'y a pas de condamnation, il n'y a qu'une déclaration du conseil d'état portant qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu *abus*. Si *l'abus* est constaté, le plaignant doit faire valoir ses droits devant les tribunaux ordinaires. Si l'abus est nié par le conseil d'état, c'est la fin du procès. C'est pour garantir son indépendance, et en retour de la protection et de l'assistance qu'il accorde à tous les cultes reconnus, que l'état s'est réservé le droit de déclarer si l'abus existe et si le recours est fondé. Par là-même il protège les cultes et leurs ministres, en les mettant à couvert des vexations des officiers de l'état et des particuliers, et en empêchant que des procès ne leur soient intentés avant que l'état lui-même n'ait constaté l'abus dont on se plaint.

C'est donc tout un système nouveau, tout-à-fait différent de celui qui avait cours avant la Révolution, et ce système nouveau, accepté en France par l'église et par l'état, se réduit en définitive à provoquer une simple déclaration du conseil d'état, laquelle met fin au conflit, si elle affirme qu'il n'y a pas eu abus, ou renvoie les parties

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

devant les tribunaux ordinaires, devenus compétents par la constatation de l'abus par l'état.

Si nous n'avons pas, comme colonie britannique, *l'appel comme d'abus*, nous n'avons pas plus le *recours comme d'abus*, qui n'est en France que le résultat d'une législation spéciale et d'un concordat qui ne sont applicables à aucun autre pays.

Même la jurisprudence des arrêts en pareille matière, toute volumineuse qu'elle soit, n'est guère propre à nous guider dans le dédale d'un procès compliqué de questions religieuses. Si, d'une part, les parlements s'arrogeaient des pouvoirs dont nos tribunaux n'ont pas hérité ; s'ils prenaient connaissance de causes ecclésiastiques qui ne sont plus du domaine de nos cours ; et si pour nous leurs décisions n'ont plus d'intérêt qu'au point de vue historique ; d'autre part, les arrêts rendus en France sous l'empire de la législation nouvelle ne peuvent nous être d'une grande utilité, ces arrêts se contentant de signaler comme abus des actes qui chez nous, par notre droit commun et par notre droit statutaire, seraient aussi des abus et seraient du ressort de nos tribunaux civils ordinaires.

C'est donc à ces derniers tribunaux que tout particulier, ecclésiastique ou laïque, catholique ou protestant, chrétien ou juif, a libre accès pour se plaindre de tout empiètement qu'aurait commis contre ses droits tout autre individu, ecclésiastique ou laïque, à quelque dénomination religieuse qu'il appartienne. Et s'il s'élève, à l'occasion d'un pareil recours, quelques questions de pouvoirs ecclésiastiques ou de discipline religieuse, ces tribunaux civils ne devront les résoudre qu'à la lumière du droit civil et des lois de l'état, en tenant compte toutefois des règles particulières que chaque dénomination religieuse s'est imposées, pour sa gouverne intérieure, lorsqu'elles sont duement prouvés et qu'elle ne violent pas le droit commun ou les statuts de l'état.

Devant ces tribunaux, c'est par l'action ordinaire que la partie lésée doit procéder, et c'est ce qu'a fait la corporation demanderesse. Nous sommes donc duement saisis

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

des griefs qu'elle prétend faire valoir, et nous sommes appelés à les apprécier, ainsi qu'à faire droit aux prétentions de la défense.

Donc, sans m'occuper d'avantage de cette question d'appel ou de recours comme d'abus, que je puis qualifier de *hors d'œuvre* dans l'instance, je vais entrer dans l'examen du mérite même de la cause.

Il y a des principes incontestables qu'il faut d'abord poser.

La base de la responsabilité qui incomberait au défendeur, c'est l'article 1053 de notre code civil, qui se lit comme suit: " Toute personne capable de discerner le " bien du mal est responsable du dommage causé par sa " faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, " négligence ou inhabilité." Cet article est la reproduction des articles 1382 et 1383 du code Napoléon, et consacre le principe général en matière de délits et de quasi-délits civils. Qu'entend-on par ces termes de délits et de quasi-délits civils? Le code français, pas plus que le nôtre, ne les définit. Mais Pothier l'a fait avec sa clarté ordinaire, et ses définitions ont été universellement acceptées et font la base de la doctrine. Il définit le délit " un fait par lequel une personne, par dol ou malignité, " cause du dommage ou quelque tort à un autre." Et il définit le quasi-délit " un fait par lequel une personne, " sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas " excusable, cause quelque tort à un autre."

Le fait dommageable doit être *illicite*: c'est pour cela qu'on l'appelle délit ou quasi-délit. On entend par fait illicite tout ce qu'on n'a pas le droit de faire. Les faits *licites* ne donnent pas lieu à une action en dommages-intérêts. Celui qui fait ce qu'il a le droit de faire ne cause pas de dommage, en ce sens qu'il n'est pas tenu de le réparer. Mais toute lésion du droit d'autrui est un délit ou un quasi-délit. Cependant la lésion ne consiste pas uniquement dans le dommage qni résulte d'un fait. Le dommage n'est que l'un des éléments du fait dommageable; par lui seul il ne suffit pas; il faut de plus *qu'un*

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

droit soit lésé. Toute entrave apportée à l'exercice d'un droit est une *lésion*, et par conséquent est un délit quand il y a intention méchante, et quasi-délit quand il n'y a pas dessein de nuire.

Il n'est pas strictement vrai de dire, en termes généraux, que celui qui cause un dommage en usant de son droit n'est pas tenu de le réparer. Car s'il lèse le droit d'autrui en usant de son propre droit, il doit réparation. En effet, en causant cette lésion, il est sorti de l'exercice légitime de son propre droit.

Il faut donc distinguer entre *l'usage* et *l'abus* d'un droit.

Quand il y a deux droits en présence, celui qui exerce le sien doit le faire de manière à ne pas en abuser au préjudice du droit d'un autre. Ce dernier pourra peut-être souffrir par suite de l'exercice du premier droit, mais il ne pourra réclamer réparation qu'en autant que son propre droit à lui aura été atteint, c'est-à-dire *lésé*. C'est la distinction élémentaire entre le *dommage* et la *lésion*.

Dans l'espèce qui nous occupe, le fait dommageable reproché au défendeur n'est pas un délit civil. La déclaration ne lui reproche ni dol ni malignité. Ceci a été admis par l'avocat de la demanderesse et dans son *factum*, et dans sa plaidoirie orale. C'est donc d'un quasi-délit civil qu'on veut le tenir responsable, c'est-à-dire d'un acte imprudent, inconsidéré, d'une dénonciation fausse en fait, injuste en principe, dommageable comme résultat et comme lésion d'un droit.

Le défendeur répond : J'ai fait mon devoir et rien que mon devoir. J'ai protégé mes diocésains contre la publication et la lecture d'une revue que j'ai jugée contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements et à la discipline de l'église catholique. J'avais droit de le faire, et je l'ai fait sans malice et avec toute la modération possible. Conséquemment, je ne puis être tenu responsable du dommage que vous avez pu en éprouver.

La demanderesse réplique en fait : Il est faux que vous soyiez resté dans la limite de vos droits et de vos pouvoirs comme évêque, et vous n'avez pas le privilège que vous invoquez.

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

Voilà la contestation telle que carrément engagée entre les parties, et telle que dégagée des questions préliminaires déjà précédemment élaguées du débat.

Sur cette contestation, et sur le résultat de l'enquête faite par les parties, trois questions se présentent, que nous devrons résoudre à la lumière des principes de droit déjà posés, ainsi que des maximes reconnues en matière de preuve :

1o. A qui incombait le fardeau de la preuve, *l'onus probandi*, quant au mérite même de la condamnation épiscopale, et quant au caractère véritable de la revue condamnée ?

2o. Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de *l'occasion*, c'est-à-dire de sa position, et de ses droits, pouvoirs et devoirs d'évêque diocésain ?

3o. La demanderesse a-t-elle démontré l'injustice de l'acte épiscopal, l'abus des droits du défendeur, la lésion des droits de la demanderesse, et le dommage qui en est résulté ?

Avant d'examiner la première question, il importe de bien comprendre le véritable caractère de l'action.

La demanderesse elle-même, dans le *factum* qu'elle nous a soumis, admet qu'il ne peut s'agir ici ni d'une action de libelle, ni d'un recours en diffamation, attendu que l'élément de malice, indispensable dans l'un et dans l'autre, manque ici absolument, ce mot *malice* ne se rencontrant dans aucune des allégations de la demande, ni expressément, ni par inférence. La demanderesse admet que son seul grief résulte d'un empiètement injuste sur les droits établis d'une corporation ou personne civile reconnue par l'autorité, et consacrés par la législation. Et elle ajoute : " Il importe de savoir, s'il est dans l'état une autorité, " autre que la couronne dans ses trois attributions légis- " lative, administrative et judiciaire, qui puisse supprimer " à volonté et arbitrairement les corporations valablement " et régulièrement constituées."

Le libelle et la diffamation étant ainsi écartés, nous sommes en présence d'une action qu'on pourrait définir

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Taschereau, J.

ainsi, d'après la demanderesse elle-même: "Une action réclamant des dommages subis à raison de l'atteinte injuste portée par un archevêque diocésain aux droits de publication et à l'existence même d'une compagnie, incorporée par l'état et publiant un journal condamné et défendu, sous les peines de l'église, par ce dignitaire ecclésiastique."

Dans une telle action, la responsabilité civile résulterait uniquement de la faute commise par l'auteur du procédé, et cette faute consisterait dans l'injustice même du procédé.

Or, une semblable action est nécessairement soumise aux règles ordinaires de la preuve.

Ces règles sont bien connues, et elles se résument à quatre principales, ainsi posées: 1o. La preuve doit se rapporter aux allégations; 2o. Elle doit se borner aux matières en litige; 3o. Le fardeau ou le devoir de la preuve incombe à celui qui affirme; 4o. La meilleure preuve possible doit toujours être faite.

De ces quatre règles, la troisième et la quatrième doivent plus spécialement nous occuper maintenant.

A part des présomptions légales qui s'imposent d'elles-mêmes, et qui font considérer comme avérés certains faits que la loi présume toujours, le demandeur (*l'actor*) est tenu de prouver ses affirmations. Cette règle est surtout de rigueur dans les recours en dommages, car la loi présume bien rarement la faute, premier élément de responsabilité. Elle la présume lorsque l'acte, la parole ou l'écrit incriminé, par leur nature même, impliquent soit l'idée de malice soit celle d'imprudence, de négligence ou d'inhabilité dans la personne de l'auteur. Dans tous les autres cas, la faute n'est jamais présumée.

TAYLOR (*on Evidence*) no. 365, donne deux excellents *critériums* ou moyens de discerner, dans tous les cas, à qui incombe *l'onus probandi*: "The best tests, dit-il, that can "be devised for ascertaining on whom the burden of "proof lies are, first, to consider which party would suc- "ceed if no evidence was given on either side, and

" secondly, what would be the effect of striking out of " the record the allegation to be proved, bearing in mind " that the *onus* must lie on whichever party would fail, if " either of these steps were pursued." 1895. 'Canada Revue' v. Mgr Fabre. Taschereau, J.

Appliquant ces principes et ces *critériums* aux allégations de la déclaration, il sera facile d'arriver à la solution de la question de *l'onus probandi.*

Et prenant les allégations principales et matérielles de son action, demandons-nous: La demanderesse était-elle tenue de prouver: 1o. l'injustice de la condamnation qui l'a frappée; 2o. la lésion de ses droits; 3o. les dommages-intérêts qu'elle réclame?

On admet dans l'action que cette condamnation est l'œuvre d'un archevêque diocésain qui l'a prononcée dans l'exercice *apparent* de ses droits, mais on ajoute que la faute et la responsabilité résultent dans l'espèce de ce que: 1o. le défendeur n'avait pas le droit d'interdire le journal *in futuro*; 2o. la condamnation elle-même est arbitraire, injuste en fait, contraire au droit civil et au droit canon, et aux règles mêmes de l'église.

J'ai déjà dit précédemment que la demanderesse, en alléguant, dans une partie de sa déclaration, que la publication par elle des articles qui avaient servi de prétexte au mandement incriminé était légitime, juste et conforme aux droits des journalistes de tous les pays, avait elle-même assumé l'obligation de soumettre ces articles à l'appréciation de la cour, et que le défendeur n'avait qu'à l'attendre sur ce terrain.

Laissant de côté pour le moment la question du droit d'interdiction *in futuro*, et celle de la conformité du mandement aux règles de l'église et du droit canon, que nous examinerons plus tard, bornons-nous aux questions de fait, seules à considérer en fait *d'onus probandi.*

Le défendeur était, suivant la déclaration, au moins dans l'exercice *apparent* de son droit, et dans l'accomplissement *apparent* de son devoir. Il en a abusé, ajoute-t-on. Il a condamné et interdit un journal à cause d'articles qui ne devaient pas être condamnés.

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J

Fort bien. Mais cette allégation, par elle-même, ne crée aucune présomption légale en faveur de la demanderesse. Par contre, elle en établit une pour le défendeur. L'archevêque, dit-elle, a condamné comme mauvais des articles qui étaient bons. Or l'archevêque avait droit de condamner des articles mauvais. C'est admis, et cette admission comporte que s'il est sorti de son devoir, s'il a commis un abus, s'il est en faute, cet abus, cette faute doivent nécessairement être démontrés. Il n'y a pas de présomption possible là. Les actes d'une autorité quelconque, reconnues par l'état, sont censés réguliers, justes et légaux, jusqu'à preuve du contraire.

Appliquons le premier *critérium* de Taylor, et supposons qu'aucune des parties n'ait fait de preuve là-dessus. La demanderesse pourrait-elle avoir gain de cause ?

Appliquons maintenant le deuxième *critérium*, et demandons-nous si, cette allégation essentielle de l'injustice du mandement disparaissant de la déclaration, la demanderesse pourrait triompher ?

Allons encore plus loin et supposons que le défendeur n'ait pas comparu ou ait fait défaut de plaider. La demanderesse pourrait-elle réussir sans démontrer l'injustice de la sentence rendue par un dignitaire qui aurait eu droit de la prononcer si elle eût été juste. En d'autres termes, l'injustice de la sentence sera-t-elle présumée contre ce dignitaire, même s'il fait défaut ?

Il suffit de poser ces questions pour les résoudre. Je n'ai donc aucun doute qu'à la demanderesse incombait l'obligation d'établir, comme partie essentielle de sa cause, l'abus et la faute du défendeur, l'injustice de sa dénonciation, et par conséquent le fait de l'innocuité parfaite de la revue condamnée, ce dernier fait étant indispensable pour établir l'abus et la faute reprochés au défendeur.

Deuxième question : Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de *l'occasion*, c'est à-dire de sa position, et de ses droits, pouvoirs et devoirs d'évêque diocésain ?

La réponse à cette question est considérablement facilitée par les admissions contenues dans la déclaration et que je viens de signaler.

Mais, indépendamment de ces admissions, il me semble certain que le défendeur a le droit et le devoir de dénoncer à ses ouailles et de condamner des livres, des journaux ou des écrits dangereux au point de vue de la morale, ou du dogme, ou de la discipline religieuse, ou de l'intérêt général des fidèles. Ce droit et ce devoir me semblent inhérents aux fonctions pastorales dans tout culte religieux et dans tout pays civilisé. La morale publique, le bon ordre, la paix et la tranquillité des citoyens ont tout à gagner de l'exercice de ce droit et de l'accomplissement de ce devoir. L'état lui-même ne peut que bénéficier de ces actes de police religieuse, sagement accomplis.

1895.

CANADA REVUE v. M r FABRE. T CHEREAU, J.

Ceci me semble tellement élémentaire que je n'avais pas besoin, pour ma part, d'être renseigné là-dessus par les canonistes qui ont été entendus comme témoins. Leur témoignage était peut-être nécessaire pour démontrer que le défendeur, en exerçant ses droits dans l'espèce, n'a pas même péché dans la forme, c'est-à-dire que sa sentence s'est conformée strictement aux règles de son église quant à sa forme et à sa promulgation. Mais quant au pouvoir légitime des pasteurs de tous les cultes de protéger leurs ouailles contre la lecture des livres ou des journaux dangereux, même par le moyen des prohibitions et des peines ecclésiastiques, s'il en est besoin pour la plus grande protection du troupeau, ce pouvoir me paraît être de l'essence même de leur ministère et de leur mission. Leur refuser civilement l'exercice de ce pouvoir serait compromettre gravement sinon détruire tout-à-fait la liberté des cultes, l'autorité de leurs ministres, et l'esprit de morale et de discipline indispensable à toute congrégation religieuse.

Le père de famille exerce sans conteste, et pour le bien général, ce droit absolu de contrôle dans sa famille, lequel, pour être efficace, doit être armé du pouvoir de toute sanction nécessaire. Le pasteur d'un troupeau religieux avec le consentement de tous les individus qui le composent et qui s'y soumettent volontairement, doit exercer le même contrôle. En cela, l'état le protège et donne sa sanction civile et suprême aux actes légitimes de l'autorité

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

religieuse, et par là-même au consentement unanime de toute une agrégation. L'état fait encore plus : il se protège lui-même en donnant cette sanction ; il s'aide, pour le bien public, de ce concours précieux d'un pouvoir purement spirituel, mais qui souvent, par les résultats de son intervention, épargne au gouvernement civil bien des mécomptes et bien des dangers que toutes les lois civiles, toute la police séculière, et même toutes les armées du monde seraient impuissantes à conjurer.

Les lois de l'état sont le plus souvent inefficaces quand il s'agit de protéger le peuple contre des publications obscènes, immondes, ou simplement révoltantes et scandaleuses. Ces lois peuvent être sévères, mais elles restent impuissantes, faute d'une sanction facile. Seule, l'autorité religieuse, acceptée par la masse des esprits comme surnaturelle et divine, fait valoir pleinement ses avis et ses défenses, les impose facilement à toute une population respectueuse et soumise, et parvient à détruire le mal ou tout au moins à enrayer considérablement l'action du mal.

La liberté de la presse, fille elle-même de la liberté populaire et constitutionnelle, est certes un trésor qu'il faut garder à tout prix, un *palladium* qu'il importe de respecter. Et pourtant, que d'abominations à enregistrer, commises au nom de cette liberté ! La presse est une immense armée qui a déjà conquis le monde, et qui maintenant y tient garnison. Comme toutes les armées des conquérants, elle a ses bataillons réguliers, commandés par des officiers d'élite ; mais elle a aussi ses hordes indisciplinées, qui n'ont pour chefs trop souvent que des bandits, et pour soldats que des barbares. Gare aux flèches empoisonnées de ceux-ci ! L'état est trop souvent incapable d'empêcher les excès de ces soldats d'aventure ; un simple aumônier les empêchera ou les restreindra ! Dans un autre ordre d'idées, la presse est un Protée insaisissable, qui se transforme à volonté et se dérobe, sous la variété de ses figures empruntées, aux poursuites de l'autorité civile, mais il n'échappe pas aussi facilement

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

aux atteintes de l'autorité religieuse, qui, à un moment donné, parvient à le saisir dans une de ses évolutions, l'expose aux regards de la multitude, et l'en dégoûte.

Qui oserait blâmer l'autorité religieuse d'exercer, avec sagesse et modération, cette salutaire influence, et de venir au secours de l'état, impuissant lui-même à réprimer les écarts d'une presse dévergondée? Qui, par exemple, songerait à reprocher à l'église d'inculquer à ses fidèles le respect de la vie privée, trop souvent et trop scandaleusement violé par des rapports de journaux? Qui lui imputerait à blâme d'empêcher les familles de recevoir chez elles et de mettre journellement à la portée de leurs jeunes filles et de leurs enfants ces feuilles quotidiennes remplies de faits divers scabreux, de racontars suspects, d'aventures scandaleuses, de détails révoltants, d'indiscrétions domestiques ou boulvardières?

Si l'église peut édicter cette défense spirituelle, ne le peut-elle pas dans le cas bien autrement grave qui nous occupe? Car il s'agit maintenant de préciser—et comme l'enquête le démontre, les véritables motifs de l'interdiction prononcée par le défendeur ne sont pas mystérieux. Ne peut-elle pas, par la voie de son pasteur autorisé, dénoncer et condamner comme dangereux, comme attentatoires à la discipline religieuse, comme propres à troubler la paix et la conscience des fidèles, des rapports hebdomadaires de scandales cléricaux, vrais ou supposés, et tout un système de publication d'attaques incessantes contre la conduite morale des membres du clergé?

Le mandement incriminé ne le dit pas en ces termes, et convenablement il ne devait pas le dire, mais cela a été la véritable raison de sa promulgation, et c'est admis par la demanderesse. Eh bien! Une église quelconque, peut-elle, sans se condamner elle-même au mépris public, permettre à ses fidèles et à leurs familles de se repaître, sinon journellement, du moins hebdomadairement, de semblables lectures? Sous le prétexte qu'il s'agit de scandales cléricaux, un journal a-t-il le droit de forcer le public à accepter pareille pâture, et tout un culte religieux

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

à se soumettre à une pareille publication, numéro par numéro, semaine par semaine ? La foi et la conscience du grand nombre des fidèles de la masse du peuple, résisteraient-elles longtemps à pareil dévergondage, si les autorités religieuses ne prenaient les moyens purement spirituels qui sont à leur disposition ?

Je n'ai pas d'hésitation à le dire, si le journal de la demanderesse a suivi un pareil système de publication, il devait s'attendre à ce qui est arrivé, c'est-à-dire à la lettre collective de l'épiscopat entier de la province, en date du 29 septembre 1892, protestant contre les attaques de certains journaux qu'elle ne nomme pas, puis au mandement dont la demanderesse se plaint, et devenu nécessaire par le fait de la repétition des attaques, puis enfin au deuxième mandement collectif de l'épiscopat, approuvant le mandement local et l'appliquant à tous les diocèses de la province. Le journal en question n'a subi que le sort qu'il méritait. Son interdiction a été prononcée par une autorité incontestable, accomplissant un devoir impérieux, et si cette interdiction a eu pour effet de ruiner l'entreprise de la demanderesse, tant pis pour celle-ci, mais elle est sans recours civil, car le défendeur n'a fait que ce qu'il devait faire, et en le faisant, il n'a *lésé* aucun *droit*, aucun journaliste n'ayant le *droit* de poursuivre un pareil système de dénigrement, de rapports scandaleux, et d'insinuations malhonnêtes, et de l'imposer au public. On invoque bien l'excuse que la publication souvent réitérée de ces scandales était nécessaire dans l'intérêt même de la religion, étant donné que les autorités religieuses n'avaient pas eu recours aux moyens de répression. D'abord, il n'est pas en preuve, excepté par *l'ipse dixit* de la demanderesse, et par quelques mots de ses principaux collaborateurs, prononcés au cours de certaines conversations, que ces moyens de répression avaient été négligés. Mais dans la supposition de ce cas, est-ce bien la mission du journaliste éclairé et consciencieux de mettre à nu, aux regards de toute une population, pendant des semaines et des mois, des scandales particuliers con-

cernant des prêtres, et des hideurs innommables, avec réflexions et commentaires, sous le prétexte de l'intérêt public et du bien de la religion ? Est-ce bien de l'intérêt public de connaître ces infamies, de permettre à quelques-uns de s'en délecter, à un plus grand nombre de s'en affliger, à la masse de s'en scandaliser ? Est-ce le bien même de la religion qu'on peut avoir à cœur en semant dans les familles, et jusque parmi les enfants, le poison du scandale, de la défiance, de la révolte et du doute ? Je ne crois pas que dans aucun culte religieux (je ne fais pas de distinction) pareil système puisse être préconisé et puisse servir de justification à cette diffusion du scandale et à cette orgie de publication.

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

Les canonistes examinés comme témoins, tant par la demanderesse que par le défendeur, ont du reste parfaitement établi que la condamnation prononcée par le défendeur, avec la sanction qui l'accompagne, était conforme au droit canon, aux règles de l'église catholique romaine, et aux pouvoirs spéciaux accordés par le Pape à tous les évêques de l'Univers. Ils ont de plus prouvé que dans sa forme et dans sa promulgation, elle était irréprochable. Cette preuve au dossier ne laisse place à aucun doute, et dispose, en fait et en droit, des prétentions de la demande qui mettent en question la légalité canonique de l'interdiction. Je n'ai pas besoin de dire, car c'est élémentaire, que de même que les lois d'un pays étranger sont prouvées devant nos cours par les témoignages d'hommes de loi versés dans ces matières, ainsi le droit canon et les règles de l'église catholique sont sujets à preuve par le témoignage des canonistes et des théologiens de cette église. Dans le cas actuel, la preuve est complète et concluante.

On avait spécialement refusé au défendeur, par la déclaration, le droit de condamination du journal *in futuro*, pour des livraisons et des articles non encore publiés. Les témoins canonistes ont établi que cette condamnation pouvait et devait être faite, et que dans le cas d'un journal ou d'une revue périodique, c'était la seule possible, pour

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

la protection des fidèles. Au reste, cette condamnation n'était que temporaire et pouvait cesser par la soumission complète et la retractation, jugée suffisante, de la part du journal interdit. En effet, la condamnation d'un journal serait assez anodine et n'aurait pas grand résultat pratique, si, dès le lendemain de sa promulgation, le journal interdit pouvait encore être distribué aux fidèles, et si chaque numéro nouveau devait nécessiter une condamnation nouvelle ; il s'ensuivrait que l'interdiction serait lettre morte, puisque le journal de demain n'en serait pas affecté.

Quant au grief de la demanderesse, alléguant la nullité de la sentence, attendu que c'était une censure et qu'elle n'avait pas été précédée des *monitions* requises, les mêmes canonistes ont expliqué que l'interdiction d'un livre ou d'un journal n'est pas une censure, la censure étant dirigée contre une personne, et l'interdiction contre un livre, un journal ou un écrit quelconque sans égard aux personnes. Cette dernière sentence, celle d'interdiction contre les œuvres, ne requiert aucune monition préalable.

La partie du mandement qui a trait à l'annonce faite par le journal de la demanderesse de la publication prochaine d'un roman mis à l'index (*Les Trois Mousquetaires*, d'Alexandre Dumas) n'est évidemment pas la raison déterminante de l'interdiction, qui n'eût pas été prononcée pour ce seul motif. Les propriétaires du journal se sont immédiatement désistés de leur intention de publier ce roman. En supposant que l'interdiction eût été difficile à justifier si elle n'eût été appuyée que sur ce motif, la seule allégation de ce motif supplémentaire dans la lettre d'interdiction ne saurait vicier la sentence elle-même, qui est valable pour les motifs principaux qui y sont énoncés.

Sur cette deuxième question j'en arrive donc à la conclusion que le défendeur a justifié de *l'occasion*, et qu'il a démontré au tribunal qu'il avait tous les devoirs et pouvoirs nécessaires pour émettre, promulguer et faire sanctionner spirituellement l'interdiction qu'il a lancée, et que

1895.

'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.

Taschereau, J.

cette interdiction, vu les motifs qui l'ont nécessitée, et vu les formes observées, doit être respectée par les tribunaux civils, à moins que la demanderesse n'établisse, comme c'est son obligation de le faire, qu'elle était injuste en fait et qu'elle a opéré une lésion de ses droits.

La 3ème question reste donc à considérer : La demanderesse a-t-elle démontré l'injustice de l'acte épiscopal, la lésion de ses droits comme corporation civile publiant un journal, et le dommage qui lui en est résulté ?

Les présomptions de droit étant toutes en faveur de l'acte épiscopal, comme je crois l'avoir démontré, la demanderesse devait prouver l'injustice ou l'abus dont il serait entaché. Pour cela, la demanderesse était tenue de faire la meilleure preuve possible, d'après la 4ème règle de la preuve, que j'ai exposée il y a un instant.

Dans l'espèce, la meilleure preuve possible, c'était la production du journal lui-même, objet de l'interdiction. Sans cette production, comment le tribunal civil pouvait-il apprécier la sentence ecclésiastique et accueillir la demande de déclaration d'abus ? Pouvait-il, sans prendre connaissance des articles incriminés, ou du journal lui-même, déclarer soit qu'il n'y avait pas matière à condamnation vu l'innocuité complète du journal et de son contenu, soit que la condamnation était imméritée à cause de son exagération ou des fausses appréciations qu'elle contenait ? Evidemment non. Mais la demanderesse comptait sans doute faire accepter par le tribunal la doctrine qu'elle a soutenue tant en première instance qu'en révision, savoir, que les présomptions de droit étaient en sa faveur, et que c'était au défendeur à démontrer la validité, la régularité et la justice de son acte. Aussi n'a-t-elle pas jugé à propos de mettre sous les yeux de la cour, ni de produire au dossier, la série des numéros de sa revue. Pas un seul exemplaire de cette revue n'a été produit. On ne trouve au dossier qu'un extrait du journal en date du 3 décembre 1892, lequel extrait ne fait que rapporter l'entrevue du défendeur avec certains messieurs représentant la compagnie demanderesse, au

1895.
'Canada Revue'
v.
Mgr Fabre.
Taschereau, J.

sujet du procès alors en expectative, mais ne prouve rien au sujet du contenu du journal avant son interdiction. Malheureusement pour la demanderesse, la décision de la cour de première instance et la nôtre, confirmative sur ce point, lui sont adverses sur cette question de la présomption légale, et le résultat est que la demanderesse, ayant négligé de produire son propre journal à l'appui de son action, se trouve aujourd'hui absolument sans preuve sur ce point culminant de sa cause.

Il ne s'ensuit pas de cette lacune de la preuve et de ce que je viens de dire que si la série complète du journal eût été produite, nous aurions dans tous les cas cru devoir substituer notre propre appréciation à celle du défendeur. Nous ne serions certainement pas intervenus à la légère pour contrecarrer l'exercice régulier de l'autorité religieuse, nous n'aurions pas prétendu substituer l'opinion de la cour, en matière de dogme ou de discipline ecclésiastique, à la décision d'un évêque. Les matières de la foi et de la discipline religieuse échappent, par leur nature même, à l'appréciation de la justice séculière. Mais nous avions qualité pour déclarer l'existence d'un abus évident, et par là d'une atteinte au temporel d'un justiciable. Tel serait le cas d'une interdiction portant sur une erreur palpable de fait, par exemple, l'interdiction d'un journal pour prétendue propagation de fausse doctrine lorsque, de fait, le journal n'aurait jamais exprimé la moindre opinion religieuse ou dogmatique. Tel serait encore le cas peu probable d'une interdiction absolument sans fondement, malicieuse et calomnieuse.

La demanderesse étant donc sur ce point sans preuve de premier ordre, n'a pu suppléer à ce défaut par des preuves secondaires. On a cependant invoqué, pour la demanderesse, une circonstance et une conversation qui sans jeter un jour bien satisfaisant sur le véritable caractère du *Canada-Revue*, permettent à son avocat de plaider les circonstances atténuantes. J'ai parlé de l'entrevue du 3 décembre 1892, entre le défendeur et certains délégués de la compagnie demanderesse. Au cours de cette

entrevue, le défendeur paraît avoir admis que le journal n'avait pas péché contre la doctrine, mais simplement contre la discipline de l'Eglise, en dénonçant sans cesse et sans trève les scandales du clergé. Admettant que cet aveu ait été fait, l'interdiction aurait encore sa raison d'être, comme je l'ai démontré tantôt. Dans cette même entrevue, le défendeur aurait, paraît-il, refusé d'indiquer aux délégués les articles particuliers qui avaient valu au journal la condamnation qui l'avait frappé, exigeant d'abord une soumission complète et préalable. Il ne nous appartient pas d'apprécier ce refus ni la condition imposée, par le défendeur. Rien de tout cela ne peut affecter la cause, et je n'ai parlé de cette entrevue que parce que le savant avocat de la demanderesse semble lui avoir attaché une certaine importance que je n'y découvre pas.

La demanderesse n'ayant pas établi l'existence de l'abus dont elle se plaint, il devient inutile d'examiner la question de *lésion* et celle des *dommages*. En effet, si l'interdiction était juste et n'a pas été abusive, elle n'a pu léser aucun droit, quelque dommageable qu'elle ait pu être en réalité à l'entreprise de la demanderesse.

Toutefois, sur cette question de lésion, il est intéressant de comparer le cas présent à celui qui est rapporté par LAURENT (vol. 20, no. 404). Le directeur d'une société industrielle défendit à ses ouvriers de s'approvisionner chez tel fournisseur. Celui-ci intenta une action en dommages-intérêts contre le directeur. Sa demande fut rejetée par la cour de Liége, et Laurent approuva cet arrêt. En effet, dit-il, le directeur ne portait pas atteinte à un droit légal ou conventionnel du demandeur, et il avait le droit d'imposer telles conditions qu'il jugeait convenables à ses ouvriers, sauf à ceux-ci à ne pas les accepter, de sorte que le droit de personne n'était lésé.

Je ne crois pas qu'il y ait analogie. Dans le cas de Liége, il n'y avait pas contrainte dans la défense du directeur. Il n'y avait qu'une condition imposée à un engagement civil ordinaire, condition qui pouvait être acceptée

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Taschereau, J.

ou refusée par les ouvriers auxquels elle était proposée. Dans le cas d'un évêque interdisant un journal sans raison à tout un public formant la clientèle ordinaire de ce journal, il y aurait contrainte absolue de la part d'une haute autorité religieuse, défaut de liberté chez les subordonnés, et par suite il y aurait certainement atteinte au droit de ce journal de vivre de sa clientèle ordinaire, par conséquent lésion du droit, et recours possible en dommages-intérêts.

Le savant juge en cour de première instance a en partie basé son jugement sur ce que la condamnation épiscopale ne serait au fond qu'une critique ou commentaire des articles d'un journal ; qu'en principe, les critiques ou commentaires, quelques sévères qu'ils puissent être, ne peuvent motiver un recours en dommages que s'ils sont injustes et malicieux ; et que dans l'espèce, il n'y pas de preuve d'injustice ou de malice. Et l'honorable magistrat appuie ces considérants d'autorités et de précédents qui les confirment pleinement quant au principe même applicable aux critiques et commentaires. Mais nous ne croyons pas devoir adopter ces considérants particuliers du jugement qui nous est soumis. Il n'y a pas d'analogie possible entre l'écrivain critiquant ou commentant un écrit ou un article et l'évêque d'un diocèse interdisant un journal sous des peines spirituelles. Le public auquel s'adresse la critique ou le commentateur est parfaitement libre d'accepter ou de rejeter ses opinions ; le troupeau auquel l'évêque adresse son interdiction n'est pas libre de se soumettre ou de désobéir. Tout rebelle encourra les peines portées ou devra sortir du troupeau. Il y a donc contrainte, et par suite lésion du droit d'autrui.

Je n'ai pas mentionné, dans mes remarques, le fameux arrêt du Conseil Privé *re* Guibord. Les décisions de ce haut tribunal de l'empire, dans cette cause historique, ne me paraissent pas applicables au cas actuel, et je n'y vois certainement rien qui soit de nature à affaiblir les raisons que je viens d'exposer et qui guident la majorité de la cour dans le jugement qu'elle est appelée à rendre.

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

Taschereau, J.

Nous confirmons le jugement de l'hon. juge Doherty, purement et simplement, quant au dispositif, par lequel l'action est renvoyée avec dépens.

Quant aux considérants, nous retranchons ceux qui s'appuient sur les principes applicables aux critiques et commentaires, et nous approuvons pleinement tous les autres, en y ajoutant cependant certains mots nécessaires, dans l'opinion de la majorité de la cour, pour les faire concorder avec les opinions qu'elle vient d'exprimer.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW:—

"The Court, having heard the parties by their respective counsel, upon plaintiff's inscription in review of the final judgment of the Superior Court, sitting in the district of Montreal, rendered on the 30th day of October, 1894, and of the interlocutory judgments rendered in this cause during the pendency of this suit; having, also, examined the proceedings, the evidence adduced, and generally all the papers and documents of record, and, upon the whole, maturely deliberated;

"Considering that in the said interlocutory judgments there is no error;

"Considering that by the said final judgment, the partial demurrer of plaintiff to defendant's plea was rightly dismissed with costs;

"And adjudicating upon the merits:—

"Considering that the publication of the *mandement* or circular letter of the 11th November, 1892, complained of in plaintiff's declaration, in so far as regards the interdiction or prohibition therein contained was an act done and performed by defendant as Roman Catholic Archbishop of the diocese of Montreal;

"Considering that said act is proved to have been done under and in accordance with the rules and laws of the Roman Catholic Church, of which defendant is a functionary, and to have been within the scope of the authority with which, by the laws of said Church, he was and is vested as such functionary, it being established in evi-

1895.

'Canada Revue' v. Mgr Fabre.

dence that under the laws of said Church the Archbishop or Bishop is vested with authority to prohibit the reading or supporting, by the members of the Church in his diocese, of such books or periodical publications as he judges to be opposed to the teaching or discipline of the said Church;

"Considering that defendant is not proved, in the exercise, in the present instance, of the authority and discretionary power so vested in him by the laws of said Church, to have acted maliciously or in bad faith, or without sufficient cause or justification, the plaintiff having failed to rebut the legal presumption which arises in the present cause, in favor of defendant, from the apparent, just and lawful exercise of his said authority and power;

"Considering, therefore, that the publication of said circular is presumed to have been on defendant's part the exercise of a right;

"Considering that although plaintiff has proved that the publication of said circular by defendant was prejudicial to its interests, it has failed to establish that the same constituted an invasion of any legal or conventional right of plaintiff;

"Considering that plaintiff has failed to establish that in the publication of said circular, defendant was guilty of any fault within the meaning of Article 1053 of the Civil Code;

"Without adopting the other reasons of said judgment of the Superior Court;

"Seeing that in the said judgment, which maintained defendant's plea and dismissed plaintiff's action with costs, there is no error;

"Doth confirm the said interlocutory judgments and the said final judgment, with costs in favor of defendant."

H. St. Louis for plaintiff.

Taillon, Bonin & Pagnuelo for defendant.

C. A. Geoffrion, Q.C., counsel.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 novembre 1895.

Présent: TASCHEREAU, J.

WALFORD v. ROBERTSON ET AL.

Procédure—Réponse à la forme et en droit à un plaidoyer.

Jugé:—On ne peut répondre à la forme à un plaidoyer auquel on répond en même temps en droit.

JUGEMENT:—

"La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'exception à la forme du défendeur Charles Robertson, et sur l'exception ou réponse à la forme et la réponse en droit plaidées par le demandeur à l'encontre de la dite exception à la forme du défendeur Charles Robertson, examiné la procédure et délibéré:

"Considérant que la prétendue réponse à la forme et la réponse en droit du demandeur à l'exception à la forme du défendeur ne sont nullement fondées;

"Considérant qu'on ne peut répondre à la forme à un plaidoyer auquel on répond en même temps en droit;

"Considérant qu'en droit les allégations de l'exception à la forme sont bien fondées;

"Considérant qu'en fait elles sont également bien fondées; que le défendeur Charles Robertson est mal assigné comme faisant commerce sous le nom de 'Cunningham & Robertson,' et qu'il est prouvé que c'est une autre personne que le dit Charles Robertson qui fait commerce sous ce nom et a fait enregistrer une déclaration à cet effet;

"Considérant que les défendeurs mentionnés dans la déclaration sont les nommés Cunningham & Robertson & Featherston, et que les seuls défendeurs dont les noms apparaissent au bref d'assignation sont Charles Robertson, commerçant sous ce prétendu nom de Cunningham & Robertson et A. M. Featherston; qu'ainsi la déclaration

1895.
Walford
v.
Robertson.

mentionne trois défendeurs et le bref d'assignation n'en mentionne que deux ;

"Considérant l'illégalité des procédures et de l'assignation ;

"Rejette les dites réponses du demandeur et maintient la dite exception à la forme du dit défendeur Charles Robertson, et renvoie l'action quant à lui sauf au demandeur à se pourvoir légalement, avec dépens."

Lighthall & McDonald, avocats du demandeur.

W. S. Walker, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 10 octobre 1895.

Coram ROUTHIER, J.

BELAND v. MARTINEAU.

Désistement partiel "aux conditions que la cour ordonnera"—Frais—C. P. 450.

JUGÉ :—En produisant un désistement partiel "aux conditions que la cour ordonnera," le demandeur se déclare prêt à payer les frais s'il y en a, et remplit par là suffisamment les conditions de l'art. 450 C. P. S'il est dû alors quelques dépens au défendeur il peut en obtenir l'adjudication par la cour, et il ne lui sera pas permis de contester plus tard la procédure abandonnée, en prétendant que les frais sur le désistement n'ont pas été payés.

Lorsque l'assignation est accompagnée d'un bref de *capias* et de saisie revendication, le défendeur n'est tenu de produire qu'une seule comparution, et n'a pas de droit à des dépens sur une comparution spéciale à un des brefs incidents.

PER CURIAM :—

Le demandeur a pris une action qui a été accompagnée d'un bref de *capias* et d'un bref de saisie-revendication. Les brefs d'assignation, *capias* et saisie-revendication ont été émanés le même jour et rapportés en cour le même jour. Le défendeur a comparu séparément sur le *capias* et sur la saisie-revendication. Le 20 septembre dernier, le de-

mandeur a fait signifier au défendeur un désistement de la saisie-revendication et a donné main-levée de la saisie, aux conditions que la cour ordonnera.

Ce désistement, avec l'avis qui l'accompagnait a été produit au greffe de la cour supérieure, le 23 septembre. Le 25 septembre le demandeur a fait signifier motion au défendeur, avec avis pour le 1er octobre, qu'acte lui soit donné par la cour, de son désistement.

Le 30 septembre, sept jours après le désistement et la main-levée ci-dessus, le défendeur a produit une contestation de la saisie-revendication. Il soutient que le désistement produit par le demandeur, n'est pas valable, parce que, dit-il, il n'a pas été fait à la condition de payer les frais. Le demandeur dit bien que son désistement est fait sujet aux conditions que la cour ordonnera, mais, dit le défendeur, la cour n'a ici aucune discrétion, et le désistement ne peut être fait qu'à la condition de payer les frais.

Le défendeur cite les causes de *Belley & Guay*, 4 Q. L. R., 9 ; *Molleur & Duggan*, 33 L. C. J. 105, et *Gingras & Choquette*, jugement rendu par la cour d'appel, mais non-rapporté.

Dans ces causes le désistement avait été produit sans mention aucune du paiement des frais. Or, aux termes de l'article 450 C. P. C., la partie qui se désiste de sa demande ou procédure, ne peut le faire qu'à condition de payer les frais.

Dans la cause soumise le demandeur dit : je me désiste de ma saisie-revendication et j'en donne main-levée au défendeur aux conditions que la cour ordonnera. Quant aux frais, je considère que je n'en dois pas, parce que le défendeur n'a droit à aucuns frais, la seule procédure qu'il a faite ayant été de comparaître, et sa comparution reste au dossier pour la contestation de l'action au mérite.

En disant dans son désistement qu'il le produit "aux conditions que la cour ordonnera," le demandeur se déclare prêt à payer les frais s'il y en a. Nous ne pouvons pas donner une autre interprétation à ces termes. Le dé-

1895
Béland
v.
Martineau.
Routhier, J.

fendeur a-t-il droit à des frais? Du moment qu'il y a doute sur ce point, il n'est que juste qu'il soit référé au tribunal. C'est précisément ce que fait le demandeur.

Mais le défendeur a-t-il droit à des frais de comparution? Il a comparu sur le *capias* et sur la saisie-revendication, séparément. Le demandeur ne se désiste pas de son action, mais seulement d'une procédure incidente.

Le défendeur n'est requis de comparaître que sur l'action, art. 83, C. P. C. Dans la présente cause l'action, le *capias* et la saisie-revendication ont été émis et rapportés ensembles. Une seule comparution de la part du défendeur suffisait et lui permettait de faire les contestations nécesaires. Même si le *capias* et la saisie-revendication eussent été émis pendant l'instance, le défendeur n'avait pas besoin de comparaître de nouveau.

Le désistement est régulièrement produit et acte en est donné au demandeur, et la contestation produite par le défendeur est rejetée avec dépens.

Robitaille & Roy, procureurs du demandeur.
Belleau, Stafford & Belleau, procureurs du défendeur.
(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 16 February, 1895.

Coram DOHERTY, J.

DEPOCAS v. DAME PAMELIA MORSE ET VIR.

Husband and wife—Goods supplied to finish building belonging to wife.

HELD:—A wife separated as to property is not liable for the price of goods and materials used in finishing a building belonging to her, where the goods and materials were furnished by the plaintiff to a party who had undertaken to complete the building upon the guarantee of the husband, whose note plaintiff accepted in settlement of the amount. The fact that the party supplying the goods was under the erroneous belief that the building belonged to the husband, is not sufficient to make the wife responsible.

JUDGMENT :—

"Whereas plaintiff sues for $128.85, alleging in substance that one C. Leblanc, to whom plaintiff had sold goods and materials used in the construction of a certain building to the amount of $44.59, sold said building to female defendant, who retained out of the price thereof and promised to pay plaintiff said sum of $44.59, and that subsequent to said purchase female defendant finished said building, plaintiff furnishing materials therefor to the value of $84.26, but that said Leblanc, and the male defendant Beaudoin, female defendant's husband, having falsely informed plaintiff that said Beaudoin had bought said property and would pay for said materials, plaintiff accepted a note of $127.80 in settlement of his claim from said Beaudoin ; that said note was so accepted in error and in consequence of the fraudulent misrepresentation aforesaid on the part of said Beaudoin, who was insolvent ; that plaintiff returns said note to said Beaudoin, and inasmuch as said property was purchased by and materials furnished to and for the benefit of female defendant, the latter is liable to plaintiff for the amount of his said claim ;

"Whereas defendant pleads 1° the general issue, and 2° a plea in substance alleging that any sum retained by her on the purchase price of the property in question has been paid, denying that she ever promised to pay for any goods furnished C. Leblanc, which goods were furnished on the latter's credit ; and averring that her husband guaranteed the payment of said goods by his note, in his own name, on his own responsibility, and without her knowledge or authority ; that one O. Leblanc, the father of said C. Leblanc, had undertaken to finish said building at his cost and expense ;

"Considering that although it is proved that the goods and materials, the price whereof is claimed by plaintiff, were used in the building and finishing of a house purchased by and belonging to female defendant, it is

1895.
—
Depocas
v.
Morse.

also proved that the same were sold by plaintiff to a firm of C. A. & O. Leblanc, which firm, or O. Leblanc, a member thereof, had undertaken to complete said house, upon the guarantee of defendant's husband, J. P. Beaudoin ;

"Considering that it is not proved that female defendant ever in any manner bound herself to pay for said goods and materials, nor that her said husband in guaranteeing the payment thereof was authorized to do so, or did so in her name or on her behalf, or that said goods or materials were furnished by plaintiff upon her credit ;

"Considering that the fact that out of the moneys provided by female defendant to pay the purchase price of said property, her said husband retained moneys to pay for the materials needed to complete the building in question, had not the effect of rendering binding upon female defendant undertakings by her said husband in his own name, to pay for materials furnished for said purpose on credit ;

"Considering that the fact that plaintiff in accepting the guarantee of said Beaudoin, was under the erroneous impression that said Beaudoin was the owner of the property in question, has not the effect of subjecting female defendant, the real owner of said property, to responsibility for the undertakings of said Beaudoin ;

"Considering that plaintiff has failed to establish any obligation on the part of female defendant to pay him the sum sued for by the present action ;

"Doth maintain defendant's pleas and dismiss plaintiff's action with costs." [1]

Greenshields, Greenshields & Malette for plaintiffs.

Philippe Demers for defendant.

(J. K.)

[1] See *Casey* v. *Holmes*, *ante*, p. 105.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 16 December, 1895.

Coram CURRAN, J.

STAFFORD v. THE CITY OF MONTREAL.

Access to land, Interference with—Damages—Recourse of proprietor.

HELD (following *Mayor et al. & Drummond*, 22 L. C. J. 1):—Where, in consequence of the construction of a work of public utility by a city, the access of the owner of a house to the adjoining streets is interfered with, such injury (standing alone) is not such direct and immediate damage as to give him a right to indemnity against the city.

CURRAN, J.:—

Plaintiff is proprietor of a lot of land and premises situate on Sebastopol street, Point St. Charles, in the city of Montreal, under deed of 24th November, 1886. He owned the land and premises in the year 1890, when defendants, for the public benefit, authorized the Grand Trunk Railway Company of Canada to construct a permanent subway at a place commonly known as "the crossing," on Wellington street, where Sebastopol street connected directly with Wellington. The construction of the subway changed the level of Wellington street, and cut off the direct communication with Sebastopol. Instead of direct communication, a small passage from twelve to fourteen feet wide was made leading from Sebastopol street to Congregation street, and thence through the subway to Wellington. Plaintiff claims that being thus deprived of his full access to Wellington street, his property has been damaged and decreased in value for all time, and he claims $500 indemnity.

Defendants plead a general denegation in fact and in law.

This case is almost identical with that of *Drummond & The Mayor, Aldermen and Citizens of Montreal*, decided by

1895.
Stafford v. City of Montreal.
Curran, J.

the Privy Council in England, and reported in 22 L. C. Jurist, p. 1. In that judgment their lordships state :— " It certainly, then, appears that in France the depreciation caused to a house, by stopping one end of a street, " supposing it to remain open at the other, is not regarded " as an interference with a servitude, nor (standing alone) " such direct and immediate damage as will give a title " to indemnity, and, if this be so, there seems to be no " reason or authority for declaring the law to be otherwise " in Canada."

Demolombe, Traité des servitudes, at no. 699, B., deals directly with such a case as the present one, and specifically states that the public authorities may make, without indemnity, such alteration for general utility. Page 205 : " Comme si, par exemple, l 'administration dimi- " nuait la largeur de la place ou de la rue, ou même si elle " fermait la rue par l'un de ses bouts, de manière à en " faire une impasse." In this case the defendants did not go so far as to make an *impasse* ; they left a narrow passage. Plaintiff, although his access has been diminished, has, within a short distance of his property, Favard street, through which to communicate with Congregation street, and thence to Wellington. The authorities on the French law hold that in such a case the *droit d'accès* is not materially interfered with. Then, it must have been evident, from the nature of the place, even in 1886, date of plaintiff's purchase, that at some future time a subway, or other means of avoiding the railway crossings, would have to be made for the protection of the public, at the point where the construction complained of has been erected, and, therefore, it cannot be contended that such a subway was unforeseen at the date of plaintiff's purchase. Under these circumstances, plaintiff's action is dismissed.

D. R. Barry for the plaintiff.

Roy & Ethier for the defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 25 November, 1895.

Coram CURRAN, J.

DAME M. ETHEL BERTRAM v. GEORGE H. GILES.

Separation from bed and board—Grounds for.

HELD :—Evidence to the effect that the husband is a confirmed inebriate, unable, through his own fault, to provide for his wife's support, and that he communicated to her a venereal disease, is sufficient to entitle her to a judgment of separation from bed and board.

CURRAN, J. :—

Plaintiff and defendant were married by special license before the Rev. E. Wood, at the city of Montreal, on the 23rd November, 1893. Defendant had been leading a dissipated life for some years, but gave evidence of reformation for a few months prior to his marriage. For about three months after his marriage he was comparatively steady, but began to drink again, and has relapsed so that he is a habitual drunkard. On the 11th of February last plaintiff was authorized to institute her present action *en séparation de corps* on the allegations of defendant's habitual drunkenness, his failure to support her through his own fault, and because he had communicated to her a venereal disease.

Defendant pleaded a *défense en fait*, a special plea alleging that he and the plaintiff had always been faithful to each other and were living happily together, and by a third plea he alleged that his habits were well known to the plaintiff anterior to her marriage, and that she must now put up with them.

No doubt the plaintiff made a most improvident marriage, and has had to suffer for her folly in marrying a man whom she knew to be addicted to the vice of intemperance before she married him. She entertained the hope that he had reformed and that she would have sufficient influence over him to induce him to keep sober.

1895.
Bertram
v.
Giles.
Curran, J.

Other friends of the defendant, examined in the cause, also entertained the same hope. All were disappointed. Defendant has the reputation, apparently well deserved, of being a drunkard. Proof is positive that he has friends who were willing to help him and did help him to earn a living for himself and his wife. Those friends he disgusted, and he lost all his chances of earning a respectable livelihood by his notoriously bad conduct. He is not unable, but from all appearances unwilling, to support his wife. The evidence of the family physician at plaintiff's father's, where she has sought refuge, is conclusive. Plaintiff has proved her case upon every point. There does not seem to be any redeeming feature about the defendant, except that he authorized his counsel to state at the argument that his wife, the plaintiff, is a good, pure woman. Judgment will, therefore, be entered as prayed for in the conclusions of plaintiff's action.

JUDGMENT :—

" Considering that the plaintiff has proved all the material allegations of her declaration ;

" Considering that it has been proved that defendant is a confirmed drunkard ;

" Considering that it has been proved that defendant has totally failed to provide for the maintenance of his wife, the plaintiff, through his own fault ;

" Considering that it has been proved that defendant did communicate to plaintiff a *maladie vénérienne* ;

" Considering that the highest moral considerations require that plaintiff and defendant should no longer live together as man and wife, and that the latter should be relieved of her marital relations with her husband ; doth, etc. (as prayed for in plaintiff's conclusions.)"

Taillon, Bonin & Pagnuelo for the plaintiff.

McCormick & Claxton for the defendant.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 10 octobre 1895.

Coram ROUTHIER, J.

LACASSE v. ROY.

Nomination d'un conseiller municipal par des membres du conseil ne formant pas quorum—Quo warranto—Officier de facto.

JUGÉ:—Une défense à un *Quo warranto* qui consiste à dire que le défendeur occupe la charge de conseiller municipal parce qu'il y a été appelé par le conseil pour remplir une vacance, est une bonne défense, alors même qu'il apparaîtrait par la défense même que, sur les quatre conseillers qui ont fait la nomination, il y en avait un qui avait été illégalement nommé, par trois membres du conseil seulement.

PER CURIAM:—

La requête pour bref de *quo warranto* allègue que l'intimé exerce illégalement, depuis le 9 juillet dernier, la charge de conseiller municipal pour la paroisse de St-Lambert, comté de Lévis; que le 9 de juillet dernier, sans avoir été élu à la dite charge par les électeurs municipaux, ni nommé par le conseil municipal, ni par le lieutenant-gouverneur en conseil, sans même qu'il y eût aucune vacance dans le dit conseil, l'intimé s'est fait assermenter comme tel conseiller et a siégé et pris part aux délibérations du dit conseil; qu'il a continué depuis à détenir et exercer, illégalement et sans droit, la dite charge de conseiller.

L'intimé plaide à cette requête: Que le 20 avril dernier, Edmond Rouleau, maire de la municipalité de Saint-Lambert, a donné au secrétaire-trésorier de la municipalité sa démission; qu'aussitôt le secrétaire-trésorier a convoqué une session spéciale du conseil pour le 25 avril mentionnant expressément dans l'avis de convocation, le fait que le dit conseil s'occuperait à la dite session d'accepter ou de refuser la démission offerte; que le 25 avril

1895.
—
Lacasse
v.
Roy.
—
Routhier, J.

le conseil s'est réuni et a accepté la démission du maire, et à cette même session a nommé Ephrem Bernier, maire de la municipalité ; que par la démission d'Edmond Rouleau, le conseil municipal s'est trouvé réduit à six membres, et qu'il était du devoir du conseil de lui nommer un remplaçant ; que le secrétaire-trésorier a en conséquence convoqué diverses sessions du conseil, mais inutilement, trois des membres du conseil, s'abstenant à dessein d'assister aux séances dans le but d'empêcher qu'il y eût quorum.

L'intimé allègue qu'en outre de cette vacance à remplir, il y avait diverses affaires municipales urgentes à régler et que le secrétaire convoqua une nouvelle session du conseil pour le 13 mai dernier, pour nommer un successeur au dit Edmond Rouleau, mais que les trois conseillers en question s'abstinrent de nouveau d'y assister, pour empêcher l'existence d'un quorum et mettre le conseil dans l'impossibilité de procéder aux affaires ; que le conseil crut alors devoir procéder sans avoir de quorum légal et nomma Romuald Vallières, conseiller comme remplaçant Edmond Rouleau ; que les trois conseillers persistant dans leur abstention à assister aux séances du conseil, bien qu'avis réguliers leur fussent donnés, à une session spéciale tenue le 8 juillet dernier, et dont avis spécial leur avait été régulièrement donné, le conseil déclara leurs sièges vacants, et le 9 juillet, à une autre séance spéciale régulièrement tenue, le conseil nomma l'intimé et deux autres contribuables dûment qualifiés pour remplir la charge de conseillers pour la dite municipalité, en remplacement des trois conseillers dont les sièges avaient été déclarés vacants.

Et, dit l'intimé, c'est en vertu de cette nomination que j'occupe la charge de conseiller municipal de la paroisse de St-Lambert, et j'occupe cette charge régulièrement et légalement.

Le requérant répond en droit à ce plaidoyer en disant : les allégués mêmes de votre plaidoyer font voir que vous détenez illégalement la charge de conseiller municipal de

la paroisse de St-Lambert. La nomination de Romuald Vallières faite par trois conseillers ne constituant pas un quorum du conseil, est nulle, et Vallières n'avait aucun droit de prendre part aux délibérations du conseil, et tous les procédés auxquels il a pris part sont radicalement nuls. La nomination du 9 juillet que vous invoquez ne peut vous constituer un titre à la charge que vous occupez.

Ainsi l'on voit qu'il ne s'agit pas ici simplement d'une élection irrégulièrement faite par l'autorité compétente. Le requérant dit à l'intimé : votre nomination est radicalement nulle, parce que les trois conseillers qui ont nommé Romuald Vallières, ne constituaient pas un quorum du conseil, n'avaient partant aucun pouvoir, aucune autorité de le nommer en remplacement de Edmond Rouleau. Cette nomination de Vallières étant nulle, la vôtre l'est également, parce que Vallières, illégalement nommé, ne pouvait constituer un *quorum*. Cette proposition semble bien fondée à première vue ; mais elle ne l'est pas, si nous considérons Vallières comme un conseiller *de facto*, et si la loi déclare valides les actes des officiers *de facto*.

Voir vol. 5, American and English Encyclopædia of Law, Verbis *de facto public officers*, où est publié le remarquable jugement du juge Butler, juge en chef de la cour suprême du Connecticut *re State* v. *Carroll*. Nous trouvons dans ce jugement une étude de toute la jurisprudence depuis 1431 jusqu'à nos jours, sur cette question.

Voir aussi Beach, *On public corporations*, vol. 1, pages 197-199-290-292-293. " An officer *de facto* is one whose " acts, though not those of a lawful officer, the law, upon " principles of policy and justice, will hold valid, so far " as they involve the interests of the public and their " persons, where the duties of the office were exercised."

L'auteur énumère les différents vices et irrégularités dans les nominations d'officiers publics, et il maintient que malgré ces vices les actes de ces officiers sont valides parce qu'ils sont des *officiers de facto*.

Il cite spécialement le cas d'*absence de pouvoir* dans le corps électoral :—

1895.

Lacasse v. Roy.

Routhier, J.

" The officer was not eligible because there was a want " of power in the electing or appointing body."

No 184, page 199. " It is no impeachment of the acts " of an officer who is otherwise *de facto* that his appoint- " ment or election is unconstitutional; as for instance, " where he is *appointed* in violation of a constitution pro- " viding for his *election*."

No. 283, p. 290. " In applying the principle that the " acts of *de facto* officers, properly so called, are valid, no " distinction is made between officers whose duties are " executive or administrative and those who compose the " council or other municipal legislative body."

Et au no. 286: " The principle that upholds the acts " of *de facto* officers prevails over the rule requiring the " presence of a quorum for the transaction of business by " public bodies." Et l'auteur cite des nominations faites par le conseil municipal de la ville de Détroit. " At the " last meeting of the council prior to a general election " when these appointments could lawfully be made, the " minority faction of the council withdrew, and the " majority, though not constituting a quorum, proceeded " to make the appointments. The court held that the " acts of the officers thus appointed were valid, as they " were officers *de facto*." Ce cas est semblable à celui qui nous est soumis.

La raison invoquée par la doctrine et la jurisprudence, pour maintenir les actes faits par l'officier public *de facto*, est une raison d'ordre public.

Le défendeur, dans la présente instance, a été nommé non par Romuald Vallières, mais par le conseil de la paroisse de St-Lambert. Va-t-il prendre sur lui d'objecter à sa nomination, de s'exposer à la pénalité imposée au contribuable qui refuse de remplir la charge de conseiller à laquelle il est nommé? Il n'y est certainement pas tenu.

Par son plaidoyer, il fait connaître les circonstances de sa nomination, de plus, que les vacances créées devaient être remplies, sans plus de retard vu l'urgence de certaines affaires municipales, retard apporté par le mauvais

vouloir de trois membres du conseil qui espéraient tout arrêter en empêchant l'existence d'un *quorum* du conseil. Il dit: je suis *de facto* membre du conseil, et comme tel je n'usurpe pas ma charge.

Je crois ce plaidoyer valable en droit, et je renvoie la réponse en droit faite à cette partie du plaidoyer de l'intimé.

Belleau, Stafford & Belleau, pour le requérant.

Montambault, Langelier & Langelier, pour l'intimé.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 14 novembre 1895.

Présent: GILL, J.

LECOMPTE v. DUCLOS, & ST-JEAN ET AL., tiers-saisis, & LECOMPTE, contestant.

Procédure—Société—Saisie de la part d'un associé.

JUGÉ:—Le créancier d'un associé peut saisir la part de son débiteur dans la société dont il fait partie. [1]

JUGEMENT:—

"Attendu que le demandeur était créancier du défendeur dès avant le mois de mai 1894; que le défendeur était alors propriétaire de la moitié indivise d'un certain restaurant connu sous le nom de Charley's Restaurant et que cette part qui a constitué la mise du défendeur dans la société qu'il a formée le 1er mai 1894 avec John F. Heenan, selon acte devant mtre. Louis Bédard, notaire, valait alors cinq cents piastres et qu'elle constitue tous les biens du défendeur;

"Attendu que la faillite ou cession de biens du défendeur en date du mois de mai 1895, ne peut affecter le présent litige qui doit être jugé selon la position des parties lors de son institution au mois de janvier 1894;

[1] Dans l'espèce, la cour supérieure a distrait de la saisie une somme qui représentait le prix du travail journalier de l'associé. Pour ne pas porter préjudice à l'associé du débiteur, la cour a également ajourné la vente de la mise du débiteur jusqu'à la dissolution de la société.

1895.
—
Lecompte
v.
Duclos.

"Considérant que le fait d'avoir entré cette propriété de la moitié de ce restaurant dans la dite société n'a pu avoir l'effet de la soustraire légalement à ses créanciers;

"Considérant cependant que le demandeur n'a pas réussi à prouver que la dite société entre Duclos et Heenan fût feinte, simulée ou frauduleuse, et que le dit Heenan, de même que les créanciers de la société, tous tiers de bonne foi, ne doivent pas souffrir préjudice de la saisie-arrêt actuelle, ce qui pourrait avoir lieu en faisant vendre dès maintenant la part du dit Duclos dans la société;

"Considérant que le demandeur, comme créancier du défendeur, a aussi droit sur les produits ou revenus de la mise de son débiteur dans la société;

"Maintenant la saisie-arrêt comme bien prise, la déclare tenante tant qu'au capital ou propriété de la moitié indivise du dit restaurant, qu'à ce qui restera des revenus après que Heenan aura touché sa part d'iceux selon l'acte de société et après toutes les dépenses légitimes payées, y compris $15 par semaine au dit Duclos pour le travail journalier qu'il y fait, pour, à la dite dissolution de la dite société, le demandeur faire valoir ses droits selon qu'il appartiendra tant sur le capital que sur le résidu des revenus comme susdit, et sauf au demandeur à faire valoir alors ses droits sur la part de revenus que la société a pu payer à Duclos en sus des $15 par semaine depuis le 4 janvier 1895, jour de la signification de la saisie-arrêt jusqu'à ce jour, dépens réservés jusqu'à l'adjudication finale sur la saisie." [1]

Bérard & Brodeur, avocats du demandeur.

Lafortune & Benoit, avocats du défendeur et des tiers-saisis.

Thomas Fortin, conseil des tiers-saisis.

(P. B. M.)

[1] Autorités citées par les avocats du demandeur contestant.
Articles 1980-1981, code civil.
Articles 619-623, code de procédure civile.
Bioche, *Dictionnaire de procédure*, vo. *Saisie-arrêt*, no. 56.
2 Pigeau, *Procédure civile*, p. 137.
Pothier, *Société*, no. 89.
1 *Revue Légale, nouvelle série*, p. 100 *et seq.*

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 décembre 1895.

Présent : DELORIMIER, J.

DEMERS v. DE O. ROY.

Aliments—L'augmentation de la fortune du débiteur a-t-elle des effets pour le passé?

La défenderesse avait été condamnée à payer une pension alimentaire à sa bru qui, abandonnée de son mari, s'était réfugiée chez son père, le demandeur. Ce dernier avait payé toutes les autres dépenses de sa fille, et la défenderesse ayant reçu un legs considérable, le demandeur la poursuivit en répétition de la moitié de ce qu'il avait dépensé pour les aliments de sa fille, déduction faite de la pension alimentaire que la défenderesse avait payée aux termes du jugement.

Jugé:—Que la défenderesse ayant payé le montant de la pension alimentaire qui avait été adjugée par la justice eu égard aux moyens qu'elle possédait alors, avait acquitté toute sa dette pour ce temps, et ne pouvait, à raison du legs qu'elle avait reçu, être condamnée à rembourser au demandeur aucune partie de ce qu'il avait payé pour l'entretien de sa fille.

JUGEMENT:—

" Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse une somme de $264 et allègue : que le 22 mai 1888, sa fille, Léopoldine Demers, a épousé le fils de la défenderesse, J. B. Arthur Masson ; que de ce mariage sont nés deux enfants encore actuellement vivants ; que le 17 octobre 1893, Arthur Masson a abandonné son épouse et est allé demeurer chez sa mère, la défenderesse ; que quelques jours plus tard la dite dame Arthur Masson se réfugia avec ses deux enfants chez son père, le demandeur, en la cité de Montréal, où elle résida encore ; que depuis le dit jour, 7 octobre 1893, le dit Arthur Masson n'a aucunement pourvu à la subsistance de sa dite épouse ; qu'il est insolvable, n'a aucune position pour gagner sa vie et celle de ses enfants et qu'il est même aujourd'hui absent de cette province ; que la dite dame Arthur Masson, fille du demandeur, bien qu'instruite, est faible de santé et in-

1895.
—
Demers
v.
Roy.

capable de gagner sa vie et celle de ses enfants ; qu'elle n'a aucun bien ; que la défenderesse a des moyens considérables et est en état de subvenir aux besoins de la dite dame Arthur Masson ; que la défenderesse a eu connaissance des faits ci-dessus mentionnés ; que depuis le 7 octobre 1893, le demandeur a pourvu aux besoins de la dite dame Arthur Masson et de ses enfants, qu'il a déboursé à cette fin une somme de $50 par mois ; que le demandeur n'a d'autres revenus que ceux de sa profession d'avocat s'élevant à environ $3,000 par année ; qu'il est marié et a à pourvoir aux besoins de sa femme et de ses trois enfants et que ses dépenses excèdent ses revenus ; que la défenderesse a trois enfants qui sont établis et ont des revenus considérables ; que la défenderesse est propriétaire d'immeubles à Québec d'une valeur d'au moins $6,000 et en reçoit des revenus annuels d'audelà de $400 ; qu'elle est légataire de son époux et comme telle reçoit environ $600 de revenu ; qu'en mai 1893, la défenderesse a reçu de son frère un don de $600, et que vers la même date elle fut instituée légataire de son dit frère d'une somme de $12,000 dont elle reçoit les intérêts depuis mai 1893, le capital ne lui étant payable qu'en 1895 ; que la défenderesse n'a aucune autre dépense que celle de sa pension et entretien et qu'elle a un revenu net d'au moins $500 par année ; que la défenderesse est tenue en loi à l'entretien de la dite dame Arthur Masson et des enfants de cette dernière dans la proportion de ses revenus ; que le demandeur, depuis le 7 octobre 1893 jusqu'au 1er novembre 1894, a déboursé pour l'entretien de la dite dame Arthur Masson et de ses enfants une somme de $614.68 ; que la défenderesse est tenue de payer au demandeur au moins la moitié de cette somme ; que la défenderesse n'a payé au demandeur, depuis le 7 octobre 1893, qu'une somme de $86, laissant une somme de $528 déboursée par le demandeur pour les causes sus-mentionnées ; que la moitié de cette somme, savoir, celle de $264, est due au demandeur par la dite défenderesse qui refuse de la payer quoique requise ; en conséquence le demandeur réclame de la dé-

fenderesse la dite somme de $264, avec intérêt comme étant sa quote-part de contribution à laquelle elle est tenue en loi pour l'entretien de la dite dame Arthur Masson et de ses dits enfants depuis le 7 octobre 1893 jusqu'au 1er novembre 1894, et ce avec frais et dépens ;

" Attendu que la défenderesse a contesté la dite action : 1o. par une défense en droit demandant en substance le renvoi de cette action, attendu que le demandeur n'allègue aucuns faits pouvant faire naître un lien de droit entre les parties ; 2o. par une négation générale des faits ; 3o. par une exception alléguant : que par action prise le 18 décembre 1893, devant cette cour, sous le no. 2587, le demandeur, au nom de la dite dame Arthur Masson, a poursuivi la défenderesse pour aliments pour les causes alléguées en la présente demande ; que par jugements rendus par cette cour le 12 avril 1894 et le 9 novembre 1894, la défenderesse a d'abord été condamnée à payer à la dite dame Arthur Masson une somme de $4, puis une autre somme de $10 par mois pour les époques pour lesquelles le demandeur réclame des aliments pour la dite dame Arthur Masson ; que ces dits jugements ont été exécutés par la défenderesse nonobstant l'inscription en révision par la dite dame Arthur Masson du jugement de novembre 1894 ; que le demandeur n'est que l'ayant cause de la dite dame Arthur Masson dans la présente cause ; que cette action n'a pour but que de renouveler un procès déjà engagé entre les parties ; 4o. par une défense niant les faits énoncés par le demandeur et alléguant que la défenderesse n'a que $25 de revenu par mois et ne peut payer plus que ce qu'elle a été condamnée à payer par les jugements susdits durant les époques mentionnées en la présente action ; que l'action du demandeur est vexatoire ; en conséquence la défenderesse conclut au renvoi de la dite action avec dépens ;

" Attendu que le dit demandeur a répondu aux dites exceptions et défenses réaffirmant la vérité des allégations de la dite demande ;

" Considérant que sur la défense en droit il a été ordonné preuve avant faire droit ;

1895.
Demers
v.
Roy.

" Procédant à adjuger sur le mérite de la dite action en droit ;

" Considérant que la dite défenderesse n'a point soutenu à l'audition les prétentions énumérées en la dite défense en droit et qu'icelle est mal fondée ;

" Renvoie la dite défense en droit avec dépens à être compensés comme dit ci-après ;

" Procédant à adjuger au mérite de la dite action ;

" Considérant qu'à l'enquête en cette cause les parties ont produit l'admission suivante contenue en la déposition du témoin Demers. ' La défenderesse admet qu'elle a reçu un legs en juin 1895, et le demandeur admet que le jugement condamnant la défenderesse dans la présente cause à payer à Mme. Maria Demers, la fille du demandeur dans la présente cause, une somme de $10 par mois par jugement rendu le 9 novembre 1894 a été confirmé en révision le 30 avril 1895.

" ' Le demandeur admet que le jugement de la cour supérieure comme celui de la cour de révision a été fidèlement exécuté par Mme. Roy, la défenderesse actuelle, et le demandeur admet que le 2 juillet 1895, par arrangement mutuel, la défenderesse dans la présente cause a consenti à payer une somme de $30 à Madame Maria Demers, vu le legs qu'elle avait reçu en juin 1895 ;

" 'Il est également admis que pour l'année 1893 et l'année 1894 jusqu'au mois de juillet 1895, la défenderesse ne pouvait pas payer plus que ce qu'elle a été condamnée à payer par le jugement de la cour supérieure et le jugement de la cour de révision.'

" Considérant qu'il résulte des allégations de l'action du demandeur que ce dernier réclame de la défenderesse la somme mentionnée en sa demande comme l'ayant payée à divers intervalles pour aliments par lui fournis à la dite dame Arthur Masson et à ses enfants depuis le 7 octobre 1893 au 19 novembre 1894, date de l'institution de sa dite demande ;

" Considérant qu'il ressort des allégations de la dite action que le demandeur prétend avoir droit de recouvrer

la dite somme de la défenderesse parce que cette dernière aurait été durant la dite période de temps, c'est-à-dire du 7 octobre 1893 au 19 novembre 1894, tenue comme lui de fournir des aliments à la dite dame Arthur Masson et à ses enfants ; qu'il se trouve ainsi à avoir de fait payé la dette de la défenderesse et que cette dernière ayant maintenant des ressources pécuniaires est tenue en loi de rembourser au demandeur la somme que ce dernier a ainsi payée à son acquit ;

" Considérant qu'il résulte des admissions sus-citées que la défenderesse en cette cause a été poursuivie pour pension alimentaire par la dite dame Arthur Masson lui réclamant des aliments durant la même susdite période de temps, et que par et en vertu des jugements mentionnés aux dites admissions il a été adjugé par cette cour que la défenderesse ne pouvait, alors et durant la dite période de temps, payer plus que le montant mentionné aux dits jugements ;

" Considérant qu'il ressort également des dites admissions que de fait pour l'année 1893 et l'année 1894 et jusqu'au mois de juillet 1895, la défenderesse ne pouvait payer plus que ce qu'elle a éte condamnée à payer en vertu des susdits jugements ;

" Considérant que le demandeur ne peut avoir d'action en répétition contre la défenderesse qu'en autant seulement qu'il aurait payé, ainsi qu'il l'allègue, la dette de cette dernière ;

" Considérant qu'aux termes de l'article 169 du code civil les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ;

" Considérant que les jugements sus-cités ont eu pour conséquence de fixer définitivement le montant de la dette alimentaire que, suivant l'état de sa fortune, la défenderesse devait à la dite dame Arthur Masson et à ses enfants durant la susdite période de temps ;

" Considérant que ce montant ainsi fixé était, durant la susdite période de temps, la seule dette alimentaire que

1895.
—
Demers
v.
Roy.

devait la défenderessee à la dite dame Arthur Masson et à ses enfants ;

"Considérant d'abondant qu'il résulte comme dit ci-dessus des admissions produites que de fait durant la dite période de temps, l'état de fortune de la défenderesse ne lui permettait pas de pouvoir payer plus que le montant fixé par les susdits jugements ;

"Considérant que dans ces circonstances, le demandeur n'a point de fait payé une dette due par la défenderesse en fournissant lui-même ainsi d'ailleurs qu'il y était également tenu dans la proportion de sa fortune, des aliments à la dite dame Arthur Masson et à ses enfants durant la susdite période de temps ;

"Considérant que le demandeur n'a établi aucun droit de répétition de la somme réclamée en cette cause et que la défenderesse a prouvé les allégations essentielles de ses défenses ;

"Maintient les défenses de la défenderesse, renvoie l'action du demandeur avec dépens, les frais accordés sur le renvoi de la défense en droit comme dit ci-dessus devant être compensés jusqu'à due concurrence."

Demers & Demers, avocats du demandeur.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats de la défenderesse.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 6 December, 1895.

Coram CURRAN, J.

JEANNOTTE ET AL. v. LA BANQUE DE ST. HYACINTHE ET AL., & ABRAHAM BERNARD ET AL., *mis en cause*, & JOSEPH LAPORTE, *tiers opposant*, & EUCLIDE BERNARD, contesting.

Revocatory action—Insolvent estate—Desistance from judgment—Opposition.

HELD :—A judgment obtained in a revocatory action by the creditor of an insolvent, setting aside as fraudulent a deed under which the

insolvent, shortly before his judicial abandonment, paid money and transferred a note to a creditor, and ordering that the money and note be returned to the curator for distribution among the creditors according to their respective rights, cannot be desisted from by the plaintiff in such case except so far as his individual interest is concerned. A judgment maintaining a general *désistement* may be opposed, as provided by article 510 C. C. P., by any person whose interests are affected thereby. A consent by the curator of the estate to such *désistement* would be null, unless given with the permission of the court or judge on the advice of the creditors or inspectors of the estate.

CURRAN, J.:—

Tiers opposant is a creditor of Euclide Bernard, who made an abandonment of his property for the benefit of his creditors on the 8th of November, 1889. The amount due *tiers opposant* prior to said abandonment was $505.75. Shortly before the abandonment, on the 26th of October, the insolvent, through his brother, Gilles Bernard, paid the Bank defendant $2,600, and transferred to it a note signed by one William Laporte. *Tiers opposant* alleges that this payment and transfer were made in fraud of the creditors generally, the Bank and the other defendants well knowing at the time it was made, that Bernard was insolvent. After the abandonment J. P. N. Bédard was appointed curator to the insolvent estate by order of this court. Plaintiff then instituted a revocatory action for the purpose of having the payment in question and transfer of the note declared fraudulent. After contestation judgment was rendered declaring such payment and transfer of promissory note to the Bank in fraud of the creditors generally, and defendants were ordered to pay over to the curator the money, $2,600, and the promissory note for the benefit of the creditors generally according to their respective rights. The *tiers opposant* alleges that subsequent to the rendering of said judgment on the 12th February, 1892, plaintiff, defendant and insolvent, fraudulently transacted together and agreed to a *désistement* from said judgment, in consideration of the sum of $800 paid by defendants to plaintiff. *Tiers oppo-*

1895.

Jeannotte v. La Banque de St-Hyacinthe.

Curran, J.

As to the contention that plaintiff in this case took all the risk, and ought therefore to be entitled to make what arrangement he pleased, that argument cannot hold in view of the article 1994 of the C. C. which gives to creditors acting for the benefit of the mass a special privilege for their costs.

This is not a new question, it has already been decided after most exhaustive discussion. In the case of *Boisseau et al. & Thibodeau et al.*, 12 R. L., p. 672, Q.B., the whole subject is dealt with, and reference may also be had to *Prowse* v. *Simpson & P. S. Ross et al., mis en cause*, 13 R. L. pp. 302, *et seq.*

The opposition is maintained and the *désistement* from the judgment declared null except in so far as the interests of plaintiff are concerned which he had a right to waive, and the money $2,600, and the promissory note paid to the Banque de St. Hyacinthe ordered to be handed over to the curator for the benefit of the other creditors, according to their respective rights, with costs.

A. Bazin, for plaintiff.

Cross & Bernard, for defendant.

Geoffrion, Dorion & Allan, for Gilles Bernard.

Mérizzi & Bazin for *tiers opposant.*

F. X. Roy, for *mis en cause*, E. Bernard, contesting.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 19 octobre 1895.

Présents : TAIT, juge en chef suppléant, JETTÉ, TASCHEREAU, JJ.

LALIBERTÉ v. GADOUA.

Prêt non commercial reconnu par un billet prescrit—Prescription—Destruction du billet par la femme du créancier.

JUGÉ (infirmant, Tait, J., *dissentiente*, le jugement de Davidson, J.):—

1. Le prêt non commercial fait sur billet n'est pas prescrit par la prescription de ce billet, ce billet n'opérant pas novation et, partant, le prêt peut être réclamé dans les trente ans.

2. Le fait que la femme commune en biens du créancier aurait détruit le billet donné en reconnaissance du prêt, ne constitue pas une remise de la dette, la femme commune en biens ne pouvant faire remise d'une dette de la communauté.

1895.
—
Laliberté
v.
Gadoua.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, Davidson, J., rendu le 11 décembre 1894. Voici le texte de ce jugement qui a été infirmé en révision.

" Seeing plaintiff alleges: that on the 3rd of May, 1888, he loaned to defendant $125, payable on demand; that defendant has since paid interest up to the 23rd of May, 1893; that on the 28th of April, 1892, plaintiff loaned defendant another sum of $50 in deduction of which and of interest thereon defendant has paid ten dollars, leaving a balance of $46 with interest from the 28th of April, 1894; that the interest accrued on the first loan up to the 3rd of May, 1894, and unpaid, amounts to $7.50; wherefore plaintiff prays judgment for $178.50 with interest and costs;

" Seeing defendant pleads, by a first plea, a general denial; by a second plea: that as to the first loan, there is the prescription of five years; that to revive this loan plaintiff alleges payment of interest up to May, 1893, which is false; that in any event any money transactions were with plaintiff's wife, and the note was given and afterwards paid to and destroyed by her; that defendant never borrowed any $50 from plaintiff or paid him $10 on account thereof;

" Seeing plaintiff answers: to the first plea, by a general answer; to the second plea, that the first loan is not prescribed; that it is true plaintiff's wife paid over the money but community exists and plaintiff is master of it; that his wife destroyed the note to keep its existence from his knowledge, as he was then addicted to dissipation; that it was defendant's wife who borrowed the $50 from plaintiff's wife;

" Considering that on the 3rd of May, 1888, the wife of plaintiff, with whom he is in community, loaned de-

1895.
Laliberté v. Gadoua.

fendant $125, for which a promissory note payable in one year was given. Anaïse Laliberté swears at one moment to have been present (p. 2), although her return home from the convent was only in 1890, she at a later period of her deposition testifies pp. 14–15, that she only heard of it from her mother;

" Considering the unsatisfactory and contradictory nature of Anaïse Laliberté's testimony; that her oath as to the payment of $50 to Madame Gadoua is positively contradicted by that of Gervais; that the payment of interest after defendant's first payment of $5 is not established; that the reasons given for the destruction of the note and the manner in which it is claimed a lace collar and a table cloth were given for interest for 1892–3, are full of improbability and as to the latter not connected with defendants;

" Considering that Marie Boyer was not an agent of plaintiff, that her evidence is not admissible and even if admissible, would not constitute an acknowledgement of said first loan;

" Considering the destruction of the note;

" Considering that the said loan is extinguished by prescription of five years;

" As to the $50 with interest:

" Considering that this loan was made to Edouard Gervais and not to defendant; that the evidence in relation thereto is inadmissible and illegal, and even if admissible, does not establish any responsibility on the part of defendant;

" Doth sustain the objections taken at enquête and doth grant defendant's motion in relation thereto with costs and doth dismiss plaintiff's action with costs."

Le juge Jetté, parlant au nom de la majorité de la cour de révision, a référé aux autorités suivantes:

Quant à la question de savoir s'il y avait dans l'espèce un acte de commerce:—

Massé, *Droit Commercial*, nos. 16 et 17;

Pardessus, *Droit Commercial*, nos. 5, 20, 48, 49, 50, 52, pp. 5 à 89 ;

Goujet & Merger, *Dictionnaire de droit Commercial*, vo. *Acte de commerce*, p. 245, nos. 1, 2, 4, 5, 6 ;

De Villeneuve & Massé, *Dictionnaire du Contentieux Commercial*, vo. *Acte de commerce*, p. 15, no. 153 ; vo. *Billet à ordre*, nos. 9, 13 ;

Dalloz, Repert., vo. *Acte de commerce*, nos. 4, 5, 6 ;

Bédarride, *Des Commerçants*, nos. 26, 27, 246, 247, 248 ;

Bravard de Veyrières, *Droit Commercial*, pp. 51, 56, 236, 237, 322 ;

Orillard, *Compétence et procédure des tribunaux de commerce*, no. 245 ;

Sébire & Carteret, *Encyclopédie*, vo. *Commerce*, no. 204-7 ;

Namur, *Droit Commercial*, tôme 1er, p. 23 ;

Sirey, 1837, 2, 16.

Sur la remise de la dette :—

Art. 1203 C. C.

4 Demolombe, nos. 149-50 ;

29 Demolombe, 188 ;

Peloquin & Cardinal, R. J. Q., 3 B. R., p. 10.

Sur la question de prescription :—

5 Q. L. R., p. 238, *Robitaille* v. *Dénéchaud*, Stuart, J., 4 avril 1879.

Jugé,—" Qu'un *billet* promissoire donné en reconnaissance d'un prêt d'argent et au moment même où le prêt est fait n'opérant pas novation, on peut poursuivre sur le prêt après l'accomplissement de la prescription du billet."

7 L. C. R., p. 47, *Beaudoin* v. *Dalmasse*, 7 mars 1857. Bowen, Meredith, Badgley, JJ.

Jugé,—" Qu'une action fondée sur un billet promissoire qui contient des allégations générales pour marchandises vendues et livrées, ne doit pas être déboutée sur un plaidoyer de prescription de cinq ans, si, sur ces allégations générales, la cause originaire du billet est prouvé, et que, dans tel cas, un billet promissoire non payé n'est pas véritablement un paiement."

27 Jurist, p. 214, *McDonald* v. *Dillon*, Taschereau, J., 7 septembre 1883.

1895.
—
Laliberté
v.
Gadoua.

Jugé,—" 1. The prescription applicable to promissory notes does not apply to a loan which is a non commercial matter.

2. " The giving of a *bon* in acknowledgment of a loan, does not constitute a novation of the debt, and the action may be brought upon the original debt instead of upon the *bon*.

3. " Such *bon* is prescribed by five years, and cannot be used as evidence to prove the debt which must be proved by other legal evidence, such as the admission of the party."

Le savant juge a ensuite parlé de la disposition de l'art. 2260 du code civil quant à la prescription des billets et en matière commerciale.

L'art. 2260, 4. établit une présomption absolue contre les lettres de change et les *billets* de toute nature, sans distinction contre ceux qui sont commerciaux et ceux qui ne le sont pas.

Puis l'article édicte la même prescription de cinq ans, *en toutes matières commerciales*.

Ainsi, si une partie réclame après cinq ans le paiement d'un billet, sa demande n'est pas recevable. Peu importe que ce billet ait été donné en reconnaissance d'un contrat civil ou d'un contrat commercial, prêt ou autre; le titre invoqué est prescrit et ne peut servir de base à une action.

Si ce billet représente un *prêt commercial*, la prescription éteint et le billet et la dette.

Si, au contraire, ce billet représente ou établit un *prêt civil*, le *titre* dans ce second cas comme dans le premier, est prescrit, mais le *prêt* lui-même qui n'est pas commercial, existe et peut servir de base à une action. Le créancier peut donc laisser de côté ce titre prescrit, qui ne prouve plus rien, qui est devenu sans valeur, et poursuivre sur le contrat originaire, le contrat de prêt. Et si ce créancier peut prouver le prêt indépendamment du billet, s'il obtient l'aveu des débiteurs, il doit réussir car sa créance n'étant pas commerciale, elle ne se trouve pas prescrite.

1895.

Laliberté v. Gadoua.

Dans l'espèce le prêt n'est certainement pas commercial, le défendeur admet que la somme lui a été fournie ; mais il plaide que la créance du demandeur est éteinte : 1o. par la prescription de cinq ans, et 2o. par la destruction du billet qu'il avait donné. Or la prescription invoquée ne s'applique pas, et, quant à la destruction du billet, elle ne peut libérer le défendeur, car la femme du demandeur qui a détruit ce billet, n'avait pas le pouvoir de faire la remise de la dette.

La majorité de la cour est d'opinion que le jugement est erroné et que le défendeur doit être condamné à payer les $125 demandées pour le premier prêt allégué.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

" Considérant que le prêt de $125 fait par l'épouse du demandeur, commune en biens avec lui, au défendeur, en mai 1888, était un prêt civil qui n'avait pas été nové par le billet promissoire que le défendeur avait donné en reconnaissance du dit prêt, et qu'il était loisible au demandeur de porter son action, ainsi qu'il l'a fait, sur le prêt lui-même, et non sur le billet promissoire qui n'en était que la preuve ;

" Considérant que le dit prêt n'était sujet qu'à la prescription trentenaire ;

" Considérant que bien qu'il soit établi que le dit billet promissoire ait été détruit par la dite épouse du demandeur, il n'en résulte pas une remise de la dette, attendu que la femme commune en biens ne peut faire remise d'une dette active de la communauté ;

" Considérant que dans l'espèce, il n'y a ni prescription, ni remise de la dite dette de $125 ;

" Considérant que le deuxième prêt, savoir, celui de $50 réclamé par le demandeur, est maintenant abandonné par lui ;

" Considérant que dans le jugement de la cour de première instance, qui a renvoyé avec dépens l'action entière du demandeur, il y a erreur ;

" Infirme le dit jugement, et procédant à rendre celui

1895. — Laliberté v. Gadoua.

qui aurait dû être rendu, maintient la défense quant au prêt de $50, la rejette quant au surplus, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de $125 avec intérêt à compter du 23 mai 1894, date de l'assignation, et les dépens de l'action et du litige, tant en cour de première instance qu'en révision."

Jugement infirmé, Tait, juge en chef, suppléant, *dissentiente.*

Taillon, Bonin & Pagnuelo, avocats du demandeur.

C. Lebeuf, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 novembre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

MARCHAND v. JUDGE.

Procédure—Matières sommaires—Poursuite pour compte et pour dommages—Compétence de la cour supérieure.

Le demandeur réclamait, par voie d'action intentée par procédure sommaire, $57.97, montant d'un compte pour marchandises, et $327.50, dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un marché. Le défendeur opposait par exception à la forme que le montant des dommages ne pouvait se poursuivre par procédure sommaire, et par exception déclinatoire, que le montant du compte, étant de moins de $100, tombait sous la juridiction exclusive de la cour de circuit.

JUGÉ:—Que le demandeur ne pouvait poursuivre, par procédure sommaire, le recouvrement de dommages à raison de l'inexécution d'un marché, et que, partant, l'action, ainsi réduite au montant du compte, ne tombait pas sous la juridiction de la cour supérieure.

JUGEMENT :—

"La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception à la forme et de l'exception déclinatoire, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :

"Considérant sur l'exception à la forme que la présente

action est pour $57.97, pour compte de marchandises vendues et livrées par le demandeur au défendeur et pour $327.50, dommages-intérêts réclamés à raison de l'inexécution d'un marché ; que cette dernière réclamation pour $327.50, ne pouvait pas être faite au moyen d'une assignation sur procédure sommaire, et que les délais d'assignation donnés au défendeur ne sont pas suffisants quant à cette réclamation ;

"Et considérant, sur l'exception déclinatoire, que la cour supérieure n'a pas juridiction pour connaître de la dite demande de $57.97, considérée isolément, l'autre réclamation étant écartée sur l'exception à la forme ;

" Maintient la dite exception à la forme et la dite exception déclinatoire, et renvoie l'action sauf recours régulier, avec dépens."

Beaudin, Cardinal & Loranger, avocats du demandeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 août 1895.

Présent : TELLIER, J.

ROSE & FRÈRE, faillis, & CHARLES DESMARTEAU, curateur et contestant bilan.

Procédure—Cession de biens—Contestation de bilan—Prolongation du délai—Avis—Juge en chambre—Art. 774, C. P. C.

JUGÉ:—1. Le pouvoir du juge ou du tribunal de prolonger le délai de quatre mois accordé à la partie qui conteste le bilan d'un failli pour faire la preuve des allégations de sa contestation, n'est pas subordonné à la condition que cette partie ait commencé sa preuve dans les quatre mois de la transmission de l'avis de cession de biens.

2. Dans des cas urgents, cette prolongation peut être accordée sans avis au failli.

3. Le juge en chambre a, de même que le tribunal, le pouvoir de prolonger ce délai.

JUGEMENT :—

" Considérant que c'est sans aucun fondement que les

1895.

Rose & Desmarteau.

faillis prétendent que cet ordre de prolongation ne pouvait pas être obtenu à la date du 8 courant, par le motif que le contestant n'avait pas commencé son enquête durant les quatre mois accordés pour la contestation du bilan, lesquels sont expirés le 9 août courant;

" Considérant que le pouvoir de prolonger le délai de quatre mois accordés à la partie contestante pour faire preuve de ses allégations par toutes voies que de droit, n'est nullement subordonné à la condition que la partie contestante ait commencé sa preuve dans les quatre mois suivant la transmission de l'avis de la cession de biens donné par le débiteur à ses créanciers;

" Considérant que si aucun avis de la demande de prolongation de délai n'a été donné aux faillis, c'est qu'il y avait urgence; et que ces derniers ne montrant aucune cause qui aurait pu empêcher la dite prolongation de délai, ils sont sans droit ni intérêt pour attaquer l'ordonnance de prolongation qui ne regarde que le contestant, et que la cour ne saurait annuler par le simple défaut d'avis aux faillis qui n'avaient pas encore comparu ni répondu à la contestation de leur bilan;

" Considérant que les faillis sont mal fondés dans leur prétention que cette prolongation de délai ne pouvait pas être accordée par le juge en chambre; qu'en effet le tribunal et le juge ayant juridiction concurrente pour prononcer sur le mérite de la contestation, il s'en suit que le juge avait juridiction pour prolonger le délai pour faire preuve, nonobstant les termes de l'article 774 du code de procédure civile qui doivent s'interpréter comme comprenant le tribunal ou le juge;

" Considérant que le tribunal n'a aucun motif pour changer l'ordonnance qui a été rendue par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

" Par ces motifs, renvoie la dite motion sans frais."

Lavallée & *Lavallée*, avocats du contestant.

Beaudin, *Cardinal* & *Loranger*, avocats des faillis.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 15 novembre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

BARBEAU v. ROBERT & LA CITÉ DE MONTRÉAL, mise en cause.

Droit municipal— Procédure— Quo warranto— Intérêt requis pour pouvoir exercer ce recours—Ventes à la cité de Montréal par un échevin dans le cours ordinaire des affaires et sans contrat antérieur—Art. 1016, *C. P. C.*

JUGÉ :—1. Toute personne intéressée est admise au recours par bref de *quo warranto*, contre un échevin ou conseiller municipal qu'elle allègue occuper illégalement un siège au conseil de ville.

2. Le requérant a un intérêt suffisant s'il est citoyen tenant feu et lieu dans la municipalité et il n'est pas nécessaire qu'il soit électeur municipal ni même contribuable.

3. Le fait qu'un échevin aurait vendu et livré des marchandises à la cité de Montréal, dans le cours ordinaire des affaires entre marchands et acheteurs et sans qu'aucun contrat préalable ne liât la cité de Montréal quant à l'achat et à la livraison des marchandises,—ne le rend pas, sous les dispositions de la charte de cette cité, inhabile à conserver son siège au conseil de ville, la vacance du siège ne pouvant résulter que de sa participation à un contrat.

JUGEMENT :—

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'exception à la forme plaidée par le défendeur ainsi que sur ses défenses en droit, examiné la procédure et délibéré :

" Adjugeant d'abord sur l'exception à la forme :

" Considérant que par l'article 1016 du code de procédure civile, toute personne intéressée est admise au recours de *Quo warranto* et que le requérant dans sa requête libellée allègue suffisamment son intérêt en disant qu'il est citoyen de Montréal, y tenant feu et lieu, et intéressé dans les affaires de la dite cité ;

" Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'être un électeur municipal, ni même un contribuable, pour avoir un

1895.
—
Barbeau
v.
Robert.

intérêt dans les affaires d'une cité où l'on tient feu et lieu et où l'on jouit de la protection des autorités civiques ;

" Considérant que la dite exception à la forme n'est pas fondée ;

" La rejette avec dépens ;

" Et adjugeant sur le mérite des deux défenses en droit :

" Considérant que les faits reprochés au défendeur, en sa qualité d'échevin de la cité de Montréal, avant février 1894, ne peuvent faire la base d'une procédure de *Quo warranto*, attendu que dans le dit mois de février 1894, le défendeur a été élu de nouveau échevin lors des élections municipales générales qui ont eu lieu, et que des faits antérieurs pouvaient bien l'exposer à une poursuite de ce genre tant qu'il était échevin sous son ancien mandat, mais ne peuvent affecter le nouveau mandat qui lui a été confié à cette époque ;

" Considérant que la charte de la cité de Montréal ne déclare inéligible et inhabile à conserver son siège que le maire ou l'échevin qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat pour travaux à faire ou pour objets à fournir à la corporation, ou celui qui, remplissant les fonctions de maire ou d'échevin, devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat ou marché avec la cité pour l'exécution de quelque travail ou devoir ou qui retire quelqu'intérêt, profit ou avantage de tel contrat ou marché jusqu'à concurrence de $100 ;

" Considérant que dans toutes les allégations de la requête libellée en cette cause, il n'y a rien qui fasse voir que le bois vendu et livré à la cité de Montréal par le nommé Lapointe, comme prête-nom d'une société dont le défendeur faisait partie, ait été ainsi vendu et livré en vertu d'un contrat ou marché antérieur pour travaux à faire ou pour objets à fournir à la corporation de la dite cité en contravention aux dispositions de la dite charte ; qu'au contraire il appert des dites allégations qu'aucun contrat préalable ne liait la cité de Montréal quant à l'achat et à la livraison du dit bois, opérations qui n'auraient été faites que dans le cours ordinaire des affaires entre

marchands et acheteurs, et qui n'ont rien d'illégal entre un échevin et la cité de Montréal ;

" Maintient les dites deux défenses en droit, rejette la requête libellée et renvoie le bref de *Quo warranto* émis en cette cause, avec dépens contre le requérant."

Stephens & *Hutchins*, avocats du requérant.

Préfontaine, *St-Jean*, *Archer* & *Décary*, avocats de l'intimé.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 novembre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

DAME ADELINE NOEL v. TREFFLE BERTHIAUME.

Mari et femme—Action pour libelle—Communauté—Femme commune en biens.

JUGÉ :—La femme commune en biens ne peut intenter en son nom une action pour libelle ; cette action appartient à la communauté et doit être prise au nom du mari, la présence même du mari au procès pour assister sa femme ou l'autorisation judiciaire, sur son refus, nesuffirait pas à cette fin.

La demanderesse, alléguant qu'elle avait institué contre son mari une action en séparation de corps, poursuivait, avec l'autorisation judiciaire, le défendeur à raison d'un article diffamatoire qu'il aurait publié dans son journal. Cette demande fut renvoyée, sur défense en droit, par le jugement suivant.

JUGEMENT :—

" La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la défense en droit du défendeur, examiné la procédure et délibéré :

" Considérant qu'il appert de la déclaration même que l'action en cette cause appartient à la communauté existant entre la demanderesse et Joseph Ritchot, son mari,

1895.
—
Noël
v.
Berthiaume.

en tant qu'action mobilière, et que c'était au mari seul à l'intenter ;

" Considérant que lors même que le dit Joseph Ritchot serait intervenu dans l'instance pour autoriser sa femme, ce qu'il n'a pas fait, cela n'aurait pas permis à celle-ci de porter une action qui ne lui appartient pas en loi ;

" Considérant que le fait que la demanderesse aurait été autorisée avant l'instance, sur le défaut ou le refus du mari, par un juge de cette cour, à porter la présente action, ne peut valider une action illégale, la dite autorisation ne faisant que remplacer celle du mari qui elle-même eût été sans effet ;

" Vu la loi et la jurisprudence à cet égard (code civil, art. 1272, 1292, 1296, 1298 ; Pigeau, t. 1, p. 73 ; Pothier, *Communauté*, no. 473 ; 3 D. C. A. p. 317, *Bélanger* v. *Talbot*, et p. 319, *Comte* v. *Lagacé* ; II Q. L. R., p. 376, *Vermette* v. *Genest*) ;

" Maintient la dite défense en droit et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens." [1]

Saint-Pierre & Pélissier, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal & Loranger, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

[1] Un jugement analogue a été rendu le même jour et par le même juge dans une cause de *Brunet et vir.* v. *Archambault.* L'action était prise par une femme commune en biens et par son mari tant personnellement que pour autoriser son épouse, à raison d'un assaut indécent qui aurait été commis par le défendeur sur la personne de leur fille mineure. L'action avait été antérieurement renvoyée quant au recours personnel du mari de la demanderesse, le laissant en cause pour autoriser son épouse. Dans ces circonstances, et considérant que l'action, à raison de cet assaut, était mobilière et ne pouvait être intentée que par le mari comme chef de la communauté, le juge Taschereau a renvoyé l'action. Les motifs du jugement sont identiques à ceux de l'arrêt que nous venons de rapporter.—*Note du rapporteur.*

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 11 novembre 1895.

Présent : PAGNUELO, J.

BARSALOU ET AL. v. MAINVILLE ET AL. & THE ROYAL INSTITUTION FOR THE ADVANCEMENT OF LEARNING, créancier colloqué, & BARSALOU ET AL., contestants.

Hypothèque consentie par l'acquéreur d'un immeuble dont le titre a été annulé subséquemment pour fraude.

JUGÉ :—La rescision d'un acte de vente pour fraude ne préjudicie pas aux hypothèques consenties par l'acheteur en faveur d'un tiers qui lui a avancé des fonds de bonne foi. [1]

JUGEMENT :—

" Attendu que la dite Royal Institution a été colloquée, sur le produit de l'immeuble vendu en cette cause, pour une somme de $2,205.54, en vertu d'une obligation passée en sa faveur par acte devant Griffin, notaire, le 21 juin, et enregistré le 22 juin 1889, et que les demandeurs ont contesté cette collocation, alléguant que le dit Edgar Mainville avait acquis le dit immeuble du défendeur, Pierre Mainville, par acte passé devant P. Mainville, le 5 septembre 1888 ; que le 2 avril 1889, les demandeurs ont institué une action contre les défendeurs Pierre et Elzéar Mainville, en résolution du dit acte de vente du 5 septembre 1888, comme faite en fraude des créanciers du dit Pierre Mainville, et comme simulé, et que, par jugement en date du 24 octobre 1894, le dit acte de vente du 5 septembre 1888, fut déclaré frauduleux, nul et de nul effet ; que l'action avait été enregistrée le 22 juin 1889, au bureau d'enregistrement indiqué par la loi, et enfin que le dit créancier colloqué n'avait avancé le montant

[1] Voyez, en ce sens, la cause de *Normandin & Arnois*, 3 D. C. A., p., 329 ; voyez aussi la cause de *Lefebvre* v. *Goyette*, R. J. Q., 2 C. S., p. 203, et la discussion de la question par Pagnuelo, J., pp. 213 et suiv.

1895.
Barsalou v. Mainville.

prêté au dit Elzéar Mainville, que subséquemment à l'enregistrement de l'action ;

" Attendu que le dit créancier colloqué répond que l'obligation du dit Elzéar Mainville en sa faveur, a été consentie le 21 juin 1889, et enregistré le lendemain, et que le dit Edgar Mainville était alors en possession du dit immeuble en vertu d'un titre enregistré, et qui n'était entaché d'aucun vice apparent ; qu'il était de bonne foi ; qu'en outre, la dite Royal Institution a payé, à même le montant par elle prêté au dit Edgar Mainville, une somme de $1,105, due au crédit foncier Franco-Canadien en vertu d'une hypothèque consentie par le dit Pierre Mainville, alors qu'il était propriétaire du dit immeuble et que le jugement résiliant la vente par Pierre Mainville à Edgar Mainville, est postérieur au dit prêt et ne peut affecter la validité de l'hypothèque consentie par le propriétaire apparent en faveur de la dite Royal Institution ; que la balance de la dite obligation a été payée au dit Pierre Mainville, le 21 juin, et avant que l'avis de l'action prise par les demandeurs eût été enregistré ;

" Considérant que la rescision d'un acte fait en fraude des créanciers ne préjudicie point aux acquéreurs de bonne foi à titre onéreux (art. 1038 C. C. ; *Lefebvre* v. *Goyette*, en révision, le 30 novembre 1892, R. J. Q., 2 C. S., p. 203, aussi p. 214) ;

" Que la dite Royal Institution a avancé les dits fonds de bonne foi au dit Edgar Mainville, et au Crédit-foncier franco-canadien, à la date du 21 juin 1889, tel qu'allégué plus haut, qu'en conséquence la dite obligation est valable à l'encontre des demandeurs ;

" Renvoie la dite contestation avec dépens."

Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocats des demandeurs.

Taillon, Bonin & Pagnuelo, avocats des défendeurs.

Taylor & Buchan, avocats du créancier colloqué.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 14 octobre 1895.

Coram ROUTHIER, J.

LA SOCIÉTÉ ANONYME v. QUEBEC, MONTMORENCY & CHARLEVOIX R'Y. CO.

Transaction—Novation—Procédure sommaire.

JUGÉ:—Un acte authentique, passé en règlement d'une poursuite pour la valeur d'ouvrages faits et matériaux fournis, constitue un nouveau contrat, ayant l'autorité de la chose jugée, qui opère novation, et ne rentre pas dans la catégorie des réclamations qui peuvent être poursuivies par voie de procédure sommaire.

PER CURIAM:—

La société anonyme internationale de construction et d'entreprise de travaux publics, poursuit la compagnie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, sur un acte authentique reçu à Québec le 28 juin 1894, devant Tessier, notaire. Elle allègue que cet acte a été fait entre les parties, en règlement d'une poursuite antérieure prise devant la cour supérieure à Québec, pour $19,908, prix de la construction du pont de chemin de fer sur la rivière St-Charles.

L'action réclame $1,070, intérêt dû à la demanderesse en vertu du susdit acte, et a été prise comme action en matières sommaires, la défenderesse n'ayant que six jours pour délai d'assignation

Exception à la forme est faite à cette action. La défenderesse soutient que le délai d'assignation étant moins de dix jours, l'assignation à comparaître est irrégulière.

La demanderesse prétend que sa réclamation se rapporte à des ouvrages faits et à des matériaux fournis pour la défenderesse, et l'acte qu'elle invoque dans son action n'étant qu'une reconnaissance du montant qui lui est dû pour ces ouvrages, ne fait pas perdre le caractère que la réclamation avait originairement.

L'action en cette cause n'allègue que l'acte de transac-

1895.
La Société Anonyme v. Q. M. & C. R. Co.
Routhier, J.

tion intervenu entre les parties ; elle est uniquement basée sur cet acte. Il y a eu une première poursuite entre les parties pour le coût des ouvrages faits et matériaux fournis par la demanderesse, pour la construction du pont, propriété de la défenderesse, sur la rivière St-Charles, mais cette poursuite a été réglée, et les parties ont fait l'acte du 28 juin. Cette transaction est un nouveau contrat qui a ceci de particulier : il a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Ce nouveau contrat a certainement opéré novation, et il ne rentre pas dans la catégorie des réclamations qui peuvent être poursuivies par voie de procédures sommaires.

Exception à la forme maintenue.

Casgrain, Angers & Lavery, pour la demanderesse.

Bédard & Déchène, pour la défenderesse.

(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 26 December, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

DAME SARAH ANN WALDRON ET VIR v. TOWN OF WESTMOUNT.

Municipal law—Discretionary power, Exercise of—Laying of gas mains.

HELD :—Where the legislature has conferred on a municipality general powers to be exercised at the discretion of the council, the courts will not, on a writ of *mandamus*, examine whether the discretion has been wisely or unwisely exercised. And so, where a municipal council has general powers as to permitting streets within the municipality to be opened for the laying of gas mains, the courts will not, on a writ of *mandamus*, interfere with the exercise of the council's discretionary power as to the streets in which mains should be laid, at the instance of a citizen who complains that no gas mains exist in his street, while other citizens, living on other streets, are supplied with gas.

ARCHIBALD, J. :—

This is an action taken by Dame Sarah Ann Waldron

1895.

Waldron v. Town of Westmount.

Archibald, J.

and her husband against the Town of Westmount, asking for a *mandamus* against the defendant under the following circumstances.

The plaintiff alleges that she is proprietor of a certain property, situate within the limits of the Town of Westmount, which she occupies, and which is fitted up to be lighted with gas, and that she desires to light the same with gas, but that no mains are laid down to enable her to do so; that there are mains belonging to the Montreal Gas Company, in a street within the said municipality, known as Côte St. Antoine Road; that Claremont Avenue runs from Côte St. Antoine Road, and passes plaintiff's property; that the Montreal Gas Company is willing to lay down pipes in said avenue, and furnish gas to plaintiff upon receiving defendant's permission to open the street for that purpose, which defendant refuses to give; that defendant has permitted various other citizens in their municipality to be furnished with gas by the said Montreal Gas Company, and that in refusing permission to the said Montreal Gas Company, to open the street to lay mains in Claremont Avenue, they are treating petitioner (plaintiff) in an unjust and illegal manner, and petitioner prays that a writ of *mandamus* be granted, ordering the said defendant to allow and give permission to the petitioner, and to the Montreal Gas Company, to open the streets called Claremont Avenue and Côte St. Antoine Road, for the purpose of laying pipes for the furnishing of gas to said petitioner.

The respondent, upon the said petition, pleads, by a first plea, denying the petitioner's allegations; and, by a second plea, alleges the right of defendant to exercise an official judgment and discretion as to the opening of streets for the laying of gas-pipes therein, and denying the right of the courts to interfere with the exercise of such discretion. That, moreover, respondent has obtained power, under the provisions of 58 Vict. ch. 54, to instal a gas plant for the furnishing of gas to defendant's citizens. That said Montreal Gas Company having attempted to

1895.
Waldron
v.
Town of
Westmount.
Archibald, J.

lay pipes in defendant's streets without permission, defendant caused said company to be enjoined from doing so by judgment rendered by Mr. Justice Gill, on the 13th April, 1894. That the present proceeding by petitioner is only colorable, and is an indirect attempt on the part of said Montreal Gas Company to avoid the injunction above referred to, and that, moreover, defendant, in order to comply with the petitioner's wish to have gas, itself placed in said Claremont Avenue pipes for the conveyance of gas from the main of the Gas Company, situated in Côte St. Antoine Road, to the petitioner's residence, but that petitioner and the said Montreal Gas Company neglected to avail themselves of the said gas pipes. That defendant is taking steps to supply its citizens with gas. That said council have determined that it is against the public interest to allow the Montreal Gas Company to extend their pipes in their municipality. Defendant prays the dismissal of the writ of *mandamus* with costs.

It is shown in proof that, for a considerable period of years, the Montreal Gas Company had been supplying gas in the territory now constituting the Town of Westmount, and, although defendant alleges that no act of its council, nor of the councils of municipalities under other names previously occupying said territory, had, in express terms, granted the right to open and use the streets of said municipality generally, for the purpose of laying gas pipes, yet it appears that said municipalities had contracted with the said gas company for the lighting of the public streets within the municipality, or of some of them, which involved incidentally the right to do the works necessary to perform that service.

More lately, however, the municipality in question, then known as Côte St. Antoine, contracted with one Coates to supply gas to that municipality upon terms stated in the contract, which contract was subsequently transferred to a company known as the Consumers' Gas Company, which was constituted by said Coates, but

after this company had laid a considerable length of pipe, and had commenced lighting the municipality, it sold out its property and franchises to the Montreal Gas Company. This latter company, however, refused to carry out the contract of the Consumers' Gas Company with the defendant, as to the price of gas to be furnished to the citizens. The Montreal Gas Company thereupon attempted to open the streets, for the purpose of laying mains, without permission of the defendant's council, and were met by a writ of injunction, which was, as above stated, made absolute by judgment of Mr Justice Gill, in April, 1894. That case was carried into appeal by the Montreal Gas Company, but does not appear to have been actively prosecuted in appeal, as, although eighteen months have now elapsed, the case has never been brought to argument.

The defendant has, since the period in question, while refusing permission to lay new mains, granted numerous permissions to the Montreal Gas Company to lay service pipes into the houses abutting on the streets where mains already existed.

The sole question raised in this cause is as to whether a citizen who lives upon a street where no main exists, can, on the allegation that other citizens, living on other streets, are being supplied with gas, compel the municipality to provide mains for the supply of gas to him, for the reason that the defendant was obliged to treat all its citizens with equality.

There is no doubt that it is the duty of a municipality to maintain in its dealings with the citizens and in its decisions concerning all municipal matters, strict impartiality and equality among all the citizens so far as that is possible: yet, on the other hand, it can scarcely be asserted that, because the citizens who happen to live upon one street had certain privileges, those who happen to live upon any other street could, as a matter of right, demand that they should have the same privileges. The council of a municipality, for instance, resolves that a

1896.
Waldron v. Town of Westmount.
Archibald, J.

certain street shall be paved, as, for example, with wood or asphalt: could the property owners upon every other street demand similar pavements for their streets, and, upon refusal of the council to accede to their demands, would they have the right to ask the Court to compel it by *mandamus* ?

One might illustrate by reference to almost every municipal service. If such a right exists, the government of a municipality would be impossible. The council must have a discretion to exercise as to the manner in which the various municipal services shall be performed. The members of the council act in all such matters subject to their responsibility to the electors, and if they exercise their discretionary functions in an unjust manner, they must answer to the electors for it.

Where the legislature has imposed, upon the council of any municipality, mandatory duties, the courts will compel their performance by *mandamus*, but in all matters where the council has a discretion to exercise, the courts will not examine as to whether that discretion has been wisely or unwisely exercised. Dillon's Municipal Corporations, vol. 1, 4th edition, no. 94, page 151. "Power "to do an act is often conferred upon municipal corpor- "ations in general terms, without being accompanied by "any prescribed mode of exercise. In such cases the com- "mon council or governing body, necessarily have, to a "greater or less extent, a discretion as to the manner in "which the power shall be used. This discretion, where it "is conferred or exists, cannot be judicially interfered "with or questioned, except where the power is exceeded "or fraud is imputed and shown, or there is a manifest "invasion of private rights. Thus, where the law or "charter confers upon the city council or local legis- "lature, power to determine upon the expediency or "necessity of measures relating to the local govern- "ment, their judgment upon matters thus committed to "them, while acting within the scope of their authority, "cannot be controlled by the courts. Thus, for example,

1895.

Waldron v. Town of Westmount.

Archibald, J.

" if a city has power to grade streets, the courts would " not enquire into the necessity of the exercise of it or the " refusal to exercise it, nor whether a particular grade be " adopted, or a particular mode of executing it is judicious; " so if a city has power to build a market house, the " court cannot enquire into the size and fitness of the " building for the object intended. So also, where, by " its charter, a municipal corporation is empowered, if it " deems the public welfare or convenience requires it, to " open streets or make public improvements thereon, its " determination, whether wise or unwise, cannot be " judicially revised or corrected on the ground that it is the " province of the municipal authorities, and not of the " judicial tribunal, to determine what improvements " shall be made in the streets and highways of corpor- " ations."

The court, on application of citizens, refused to compel a city to cover over an open draining canal of long standing, it not appearing to be a nuisance in the legal sense of the word. In the case of *Gouin* v. *Dubord*, 2 R. L., p. 49, and following, especially at bottom of page 54, and page 55, the Hon. Judge who judged that case made among others, the following remarks:—" Thus, where " the power to do any act is discretionary, a *mandamus* will " not be allowed, except to constrain the officer to exercise " the discretionary power when he neglects to do it, but " leaving him free to decide, according to his opinion, " without in any manner controlling or influencing " him."

The learned judge cites from Tapping, at pp. 12 and 13, as follows:—" The duty must also be imperative, and " not discretionary, there being numerous cases which " clearly establish that a *mandamus* cannot issue to enforce " the exercise of a discretionary power, except in those " cases where such discretion is limited as to time, and " such time has passed..... As it lies not to command the " exercise of a discretionary or voluntary act, power or " right of what kind soever, so neither does it lie to influ-

1895.

Waldron v. Town of Westmount.

Archibald, J.

" ence nor control the exercise of such discretionary act, " power or right. Thus the court will not grant the " writ where the matter is left to the discretion of an " individual or body of men, which discretion has been " exercised, and no ground appears that it has been done " wrongfully."

The case of *City of Sherbrooke* v. *Sherbrooke Telephone Company*, established the principle that the public works, such as telephones, requiring the erection of poles, or other interference with streets in any municipality, could not be executed without the permission of the municipality interested (12 L. N. p. 354; also Montreal Law Reports, 6 Q. B., p. 100).

I am of opinion that the facts proved do not warrant the court in interfering with the exercise of the defendant's discretion with regard to the opening of streets within its municipality for the laying of gas mains therein, and the *mandamus* must be quashed with costs.

Bisaillon, Brosseau & Lajoie, for plaintiff.

Dunlop, Lyman & Macpherson, for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 25 January, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

HANNAN v. WINDSOR HOTEL CO.

Hotel—Goods sent to guest—Acts of hotel-keeper involving responsibility for price.

Goods were sent by the plaintiff to the hotel of defendant, for a guest who was staying there, who had purchased them. The goods were marked "cash on delivery," but defendant accepted and took charge of them, and subsequently delivered them to the guest without receiving payment therefor. The defendant also charged the price of the goods in account against the guest, who turned out to be worthless. *Held*, that the defendant assumed responsibility and became liable to the plaintiff for the price of the goods.

JUDGMENT:—

"Seeing the plaintiff sues the defendant to recover the sum of $138, alleging that on the 21st of June, 1894, he sold to one Phil. Armour, jr., a quantity of goods to the value of $138, which said purchaser directed to have sent to the defendant's hotel where he was staying, to be paid for on delivery; that the said defendant accepted and took charge of said goods marked "cash on delivery," but negligently delivered the same into the possession of the purchaser, its guest, without receiving the cash therefor; that the said Phil. Armour turned out to be worthless and absconded from the country shortly afterwards; that by accepting said goods and delivering them to said Armour, without receiving payment, defendant incurred the responsibility of making good the value thereof to plaintiff;

"Seeing defendant pleads to the plaintiff's action, denying the allegations of the declaration, and specially alleging that defendant never assumed nor had the right by law to assume any responsibility for the collection of the price of the said goods, but on the contrary alleging that the plaintiff left the said goods at defendant's hotel to be delivered to said Armour, plaintiff assuming, as was customary in trade, the risk of being paid therefor;

"Considering that plaintiff has proved the material allegations of the declaration and specially that the defendant, knowing that the said goods were left in defendant's possession under the direction to be paid for on delivery, and that they were so left with defendant's consent, nevertheless delivered the said goods without receiving payment, and thereby became liable to make good plaintiff's loss;

"Considering moreover that it is proved that the defendant charged the said goods in account against the said Armour, thus acknowledging its responsibility towards plaintiff;

"Considering that defendant has failed to prove the essential allegations of the plea;

1895.
—
Hannan
v.
Windsor Hotel Co.

" Doth maintain the plaintiff's action and condemn the defendant to pay the plaintiff the said sum of $138, with interest from service of process, 26th June, 1894, and costs of suit."

Greenshields, Greenshields & Desmarais, for plaintiff.
Hall, Cross, Brown & Sharp, for defendant.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 5 novembre 1895.

Présents : GILL, LORANGER, PAGNUELO, JJ.

ALLARD v. PELLAND ET AL.

Garantie formelle—Poursuite après la dépossession de l'immeuble—Arrière-garant—Recours d'un seul de deux vendeurs poursuivis en garantie—Connaissance de la cause d'éviction—Articles 1520, 1521, *C. C.*, 126, *C. P. C.*

JUGÉ : (confirmant le jugement de Ouimet, J.):—1. Il y a lieu à l'action en garantie formelle contre l'arrière-garant, même lorsque le garanti a été évincé et dépossédé de l'immeuble vendu dès avant la demande en garantie, sauf, dans ce cas, le droit du garant de faire voir qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

2. La connaissance par l'acheteur lors de la vente de la cause d'éviction, ne le prive pas du droit de réclamer tout le dommage qu'il en a éprouvé, lorsque son vendeur l'a spécialement garanti contre cette cause d'éviction.

8. L'un des deux vendeurs appelés en garantie peut poursuivre seul son arrière-garant, l'obligation de garantir étant indivisible.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure à Sorel, Ouimet, J., le 6 mars 1895. Voici le texte de ce jugement qui a été confirmé en révision.

" Attendu que le demandeur en garantie allègue que par acte de vente passé à Berthier, dans le district de Richelieu, devant mtre. J. O. Chalut, N.P., le 9 mai 1862, la défenderesse en garantie avec et assistée de son mari, Amable Boucher, auraient vendu, cédé et transporté à

Louis Pelland (alias Martin) présent et acceptant pour lui, ses hoirs et ayant cause une certaine portion de terre (*description*), la dite vente ainsi faite avec garantie de la part de la dite défenderesse en garantie (la venderesse) de tout trouble, dons, douaire, hypothèque, éviction, substitution et autres empêchements généralement quelconques, etc., en faveur de l'acquéreur tel que le tout appert au dit acte de vente dont copie est produite ;

" Que par acte de vente passé devant mtre. Louis Philippe Alphonse Roberge, notaire, le 14 juin 1888, à St-Cuthbert, dans le district de Richelieu, le dit Louis Pelland, fils de Maxime (alias Martin), aurait, pour valable considération y exprimée, vendu, cédé et transporté au demandeur en garantie et à Pierre Tellier (son co-acquéreur) entre autres immeubles le dit morceau de terre ci-dessus désigné, avec plus ample étendue, c'est à savoir, tout le lopin de terre connu et désigné par et formant les nos. 509 et 510 susdits du cadastre de la dite paroisse de Berthier (le dit vendeur Pelland ayant acquis les deux autres tiers du dit lot d'autres auteurs), laquelle vente fut ainsi faite avec garantie de tout trouble, douaire, hypothèque, éviction, substitution, aliénation et autres empêchements généralement quelconques en faveur des acquéreurs, subrogeant ces derniers dans tous les droits, privilèges, etc., etc., qu'elle avait dans et sur tout ou partie de l'immeuble ainsi vendu tel que le tout appert au dit acte dont copie est produite ;

" Que par acte de vente passé à Berthier, dit district de Richelieu, le 17 septembre 1890, devant mtre. O. Lavallée, le demandeur en garantie de concert avec Pierre Tellier, son co-propriétaire susdit, aurait vendu, cédé et transporté à Damase Gervais, cultivateur, de Berthier (demandeur principal), présent et acceptant, le susdit lot de terre d'un demi arpent de front sur environ 40 arpents de profondeur, connu et désigné comme susdit par les nos 509 et 510 du cadastre de la dite paroisse de Berthier, dont fait partie pour un tiers précis la portion de terre ci-dessus en premier lieu désignée, vendue par la défenderesse

1895.
—
Allard
v.
Pelland.

en garantie à Louis Pelland, fils de Maxime, et ce avec les garanties ordinaires de droit tel qu'il appert au dit acte de vente dont copie est produite ;

" Qu'Amable Boucher, l'époux de la défenderesse en garantie et qui a comparu au dit acte de vente, en premier lieu récité, avec et pour autoriser son épouse, est décédé le ou vers le premier mai 1883, après avoir fait son testament solennel devant mtre. J. O. Chalut, N.P. et témoins le 13 février 1874, dans et par lequel il institue la défenderesse en garantie, sa légataire universelle, lequel testament a eu son exécution légale et la défenderesse en garantie en vertu d'icelui est devenue et est aux droits et obligations du dit feu son époux, appert au dit testament produit ; que par action instituée devant la cour supérieure du district de Richelieu, portant le no. 3896 des dossiers de la dite cour, rapportable et rapportée le premier octobre dernier, 1894, le dit Damase Gervais, l'acquéreur ci-dessus en dernier lieu mentionné, aurait poursuivi le demandeur en garantie et son co-vendeur, Pierre Tellier, écuier, à raison de trouble et éviction soufferte dâns la propriété, jouissance et possession du dit lot de terre nos. 509 et 510, alléguant que pour une cause bien antérieure aux dates de vente successifs ci-dessus relatés, à savoir, à raison d'une substitution créée par le testament de feu Pierre Martin dit Pelland, en date du 14 septembre 1819, lui, dit Damase Gervais, demandeur principal, aurait été troublé et évincé de et dans la dite propriété nos. 509 et 510 par une action en partage dirigée contre lui et autres par les appelés à la dite substitution ou leurs ayants cause, et demandant afin de compte au demandeur en garantie et à son co-vendeur, Pierre Tellier, à raison de la garantie stipulée en leur acte de vente au dit demandeur principal d'être payé et remboursé de la somme de $1,093.10 avec intérêt comme représentant les pertes, amélioration, intérêts, dommages, etc., dont il aurait souffert à raison de tels troubles et éviction tel qu'il appert plus amplement à la dite action no. 3896 dont copies tant du bref que de la déclaration sont annexées comme complément des présentes (déclaration) ;

1895.
—
Allard
v.
Pelland.

"Que sous ces circonstances le demandeur en garantie a droit d'appeler la défenderesse, son auteur immédiat et son arrière garant formel, en cause et en garantie pour le défendre à et dans l'action principale et en conséquence il est bien fondé à porter la présente demande contre la défenderesse en garantie pour la faire condamner à intervenir dans la dite action principale no. 3896 et à prendre le fait et cause du demandeur en garantie relativement à cette partie du dit lot nos. 509 et 510, savoir : le tiers précis d'icelui provenant d'elle et dont elle s'est portée garante comme susdit, et partant quant à un tiers, capital, intérêt et frais, etc., de la demande principale, dirigée contre lui dit demandeur en garantie ;

"Attendu que la défenderesse plaide en substance :

"1o. Une défense en fait niant les allégations de la demande ;

"2o. Par exception ;

"Qu'elle n'est pas tenue de prendre le fait et cause du demandeur en garantie ;

"Que l'immeuble acheté du demandeur en garantie et décrit dans la déclaration du demandeur principal et celle du demandeur en garantie a été vendu par autorité de justice tel qu'allégué en la déclaration du demandeur principal ;

"Que l'action du demandeur principal est une action personnelle en répétition de l'indû et en indemnité et recouvrement de dommages-intérêts ;

"Que partant la défenderesse en garantie n'est pas le garant formel du demandeur en garantie et ne peut être condamnée à prendre le fait et cause de celui-ci ;

"Que la défenderesse en garantie n'est pas non plus le garant simple du demandeur en garantie ;

"Que l'obligation dont peut être tenue le défendeur en garantie envers le demandeur en garantie est une obligation distincte et différente de l'obligation qui fait la base de l'action du demandeur principal contre le défendeur principal et que les condamnations qui devront être prononcées contre le défendeur principal, ne sont pas de

1895.
—
Allard
v.
Pelland.

celles qui pourraient être faites exécutoires d'abord contre le défendeur principal puis contre la défenderesse en garantie ;

" Que la cause d'action du demandeur principal n'est pas la même que la cause d'action du demandeur en garantie ;

" Que le demandeur principal recherche le défendeur principal pour le paiement du prix d'un immeuble dont il s'agit en cette cause, provenant de la défenderesse en garantie, lequel prix en son total, est $1,200, dans lequel le tiers est de $400 ;

" Que la défenderesse en garantie n'a vendu le dit terrain au dit Louis Pelland, fils de Maxime, que la somme de $250 par acte passé devant mtre. Chalut, notaire, le 9 mai 1862 ;

" Que par la vente en justice du dit immeuble nos. 509 et 510, la vente consentie par le demandeur en garantie au demandeur principal s'est trouvée résolue ;

" Que le titre consenti par la défenderesse en garantie au dit Louis Pelland, fils de Maxime, est par conséquent nul entre ce dernier et la défenderesse en garantie et que les dits Louis Pelland, fils de Maxime, et la dite défenderesse en garantie se trouvent remis dans le même état qu'avant la vente intervenue entre eux ;

" Que le dit Louis Pelland connaissait les causes d'éviction qui existaient sur le dit immeuble ;

" Qu'ainsi le dit Louis Pelland est en droit de réclamer de la défenderesse en garantie le prix de la part du dit immeuble qu'il a acheté d'elle ;

" Qu'il n'existe de lien de droit quant au remboursement du dit prix qu'entre le dit Louis Pelland, fils de Maxime et la défenderesse en garantie et qu'il n'existe aucun tel lien de droit, entre le demandeur en garantie et la défenderesse en garantie ;

" Que les frais et loyaux coûts ne sont pas les mêmes dans le cas de vente entre Louis Pelland, fils de Maxime, et la défenderesse en garantie, que dans le cas de la vente entre le défendeur principal et le demandeur principal ;

"Que le dit Louis Pelland, fils de Maxime, n'a aucun frais d'impenses à réclamer contre la défenderesse en garantie, tandis que le demandeur principal en réclame du défendeur principal ;

" Que le demandeur en garantie ne peut exercer seul et pour le tout, comme il le fait en cette cause, une action qui lui appartiendrait pour une moitié et pour une autre moitié à son co-défendeur sur l'action principale ;

" Que le demandeur en garantie a poursuivi Louis Pelland, fils de Maxime, lui dénonçant l'action du demandeur principal contre lui et qu'il conclut en la dite action en garantie prise contre le dit Louis Pelland, fils de Maxime à ce que ce dernier prenne son fait et cause pour un tiers de la demande contre lui ;

" Que le dit Louis Pelland, fils de Maxime, dont la dite défenderesse en garantie est l'auteur, a une action recursoire pour le prix de vente qu'il a payé à la défenderesse en garantie et que si la défenderesse en garantie était condamnée sur l'action en garantie, la défenderesse en garantie aurait à payer deux fois ;

" Qu'il ne peut y avoir d'arrière garant en la présente cause ;

" Que l'action en garantie formelle est indivisible et que le demandeur en garantie a assigné en garantie par des actions distinctes, trois défendeurs, à savoir : la défenderesse en garantie, Louis Pelland, fils de Maxime, et Octave Pelland comme susdit ;

" Que le demandeur principal a reçu, à même le prix d'adjudication du dit tiers du dit immeuble, une somme de $218, et que partant la défenderesse en garantie ne devrait, dans tous les cas, que son prix de vente moins cette somme ainsi reçue par le demandeur, à savoir : $32 ;

"Que les dits trois défendeurs sont propriétaires par indivis de l'immeuble décrit en cette cause et que Louis Pelland, fils de Maxime, est le garant immédiat du demandeur en garantie ;

" Que pour toutes ces raisons, la défenderesse dit qu'il n'existe en la présente cause aucun droit d'action contre

1895. — Allard v. Pelland.

elle, la défenderesse en garantie, soit comme garant formel soit comme garant simple ;

" Vu les documents authentiques et les pièces produites en cette cause, et les clauses de garantie y stipulées et les allégations de la présente demande en garantie ;

" Attendu la nature et les allégations de la demande principale basées sur les droits cédés dans certain immeuble y désigné et dont il allègue avoir été évincé, lequel appert être le même que celui décrit dans la dite demande en garantie ;

" Vu également l'article 126 du code de procédure civile ;

" Considérant qu'en loi la garantie est l'obligation où nous sommes, soit par la convention, soit par la loi, ou de faire jouir complètement une personne de droits que nous lui avons cédés, ou de la libérer en tout ou en partie de l'engagement qu'elle a contracté pour nous ou avec nous, en un mot de l'indemniser entièrement du préjudice souffert dans l'un comme dans l'autre cas ;

" Considérant que dans l'espèce actuelle la garantie stipulée aux dits actes produits a pour objet de faire jouir de droits cédés dans l'immeuble désigné au cadastre sous les nos. 509 et 510 de la dite paroisse de Berthier et que partant il y a lieu à la garantie formelle ;

" Considérant qu'en conséquence la défenderesse en garantie est tenue formellement de défendre le demandeur en garantie ;

" Considérant que le demandeur en garantie a prouvé les allégations essentielles de sa demande en garantie et que la défenderesse en garantie n'a pas prouvé celles par elle invoquées en ses dites défenses ;

" Rejette les dites défenses de la dite défenderesse en garantie ;

" Maintient la présente demande en garantie ;

" Et condamne la dite défenderesse en garantie à intervenir dans la dite action principale portant le no. 3896 intentée contre le demandeur en garantie et son co-vendeur, Pierre Tellier, écuier, par le dit Damase Gervais, en autant que la dite action se rapporte au tiers du dit lot

nos. 509 et 510 du cadastre de la paroisse de Berthier à la faire cesser, à prendre le fait du demandeur en garantie quant à et jusqu'à concurrence de ce qui se rapporte au tiers du dit lot nos. 509 et 510 par elle vendu et garanti comme susdit, savoir, pour un tiers de la dite demande principale; à acquitter, garantir et indemniser le dit demandeur en garantie de et contre toute condamnation, qui pouvait être prononcée contre lui relativement au dit tiers du lot nos. 509 et 510 et partant jusqu'à concurrence du tiers d'icelle condamnation, par suite de l'action principale, tant en principal, intérêt et frais tant en demande qu'en défense, accrue et à accroître, etc., ensemble et dans tous les cas avec dépens de la présente demande en garantie."

LORANGER, J.:—

Le demandeur en garantie et le nommé Tellier ont vendu à Damase Gervais, le demandeur principal, avec garantie de tous troubles et évictions, un immeuble situé dans la paroisse de Berthier. Gervais a été évincé par les appelés à la substitution du propriétaire originaire de l'immeuble, et il a poursuivi ses vendeurs en répétition du prix de vente; il demande en outre ses impenses et améliorations et des dommages. Allard poursuit à son tour, en son nom seul, son auteur immédiat, le nommé Louis Pelland, ainsi que les autres défendeurs comme arrière garants et leur demande de prendre son fait et cause. Les ventes ont été faites séparément et à des époques différentes, et il a dû prendre trois actions distinctes. Les arrière garants seuls contestent l'action. Le jugement *a quo* a donné gain de cause au demandeur, et il y a appel de ce jugement qui est le même dans les trois causes.

L'action principale est encore pendante, et il ne s'agit pour le moment que de la contestation engagée sur le mérite de l'action en garantie.

Les défendeurs, arrière garants, plaident que l'action principale n'est qu'une demande en répétition de l'indû et en dommages, c'est-à-dire une action personnelle qui

1895.
—
Allard
v.
Pelland.
—
Loranger, J.

ne donne pas ouverture à l'action en garantie formelle, laquelle, au reste, n'a lieu qu'avant la dépossession du défendeur évincé ; que la vente qui a donné lieu à la garantie a été faite à deux personnes, savoir, à Pierre Tellier et au demandeur en garantie, et que ce dernier est non recevable à poursuivre en son nom seul ; que Louis Pelland, l'auteur immédiat du demandeur en garantie, connaissait lors de son achat, la cause d'éviction, et qu'il ne pouvait tout au plus réclamer des défendeurs en arrière garantie, que le prix qu'il a payé lui-même et non celui que le demandeur principal a payé au demandeur en garantie ; que les défendeurs en garantie ne doivent que le prix qu'ils ont reçu eux-mêmes, duquel il faut déduire ce que le demandeur principal a reçu sur la vente par licitation, ce qui, dans le cas de Rose Martin dit Pelland, réduirait la créance du demandeur en garantie à la somme de $33 ; que la cause d'action du demandeur principal diffère de celle de l'action en garantie, et que par l'effet de la vente en justice de l'immeuble soumis à la garantie, la vente du demandeur en garantie au demandeur principal a été résolue.

Les motifs d'appel tels que formulés dans le factum des défendeurs sont les suivants : 1o. Il n'y a pas lieu à l'action en garantie formelle attendu que le défendeur principal a été évincé, cette action n'existant pas après la dépossession ; 2o. La poursuite de Gervais, le demandeur principal, est une action personnelle qui ne donne pas ouverture à la demande en garantie formelle ; 3o. Louis Allard, leur auteur immédiat, connaissait la cause d'éviction lors de la vente qu'ils lui ont faite, et les défendeurs ne doivent que le remboursement du prix qu'ils ont reçu de lui, déduction faite de ce que le demandeur principal a reçu sur la vente qui a été faite en justice du dit immeuble ; 4o. La vente a été faite au demandeur principal par Allard et Tellier, et Allard, le demandeur en garantie, est non recevable à porter l'action en son nom seul.

Le seul point sérieux se trouve posé dans les deux premières questions. Les défendeurs soutiennent qu'il n y

a pas lieu à la garantie formelle contre eux, arrière garants, après l'éviction du demandeur principal et que le recours qu'il possédait était la restitution du prix qu'il a payé à son auteur immédiat ; que ce recours ne donne lieu qu'à une action personnelle contre ce dernier sur laquelle les arrière garants ne sont pas obligés d'intervenir. Cette objection que les défendeurs ont formulée sans l'appuyer d'aucune autorité, est contraire à la définition même de la garantie, qui est l'obligation légale ou conventionnelle de faire jouir quelqu'un d'une chose ou d'un droit, ou de l'acquitter ou indemniser, soit en cas d'éviction, soit en cas de perte de cette chose ou de ce droit, soit enfin, disent Carré et Chauveau, t. 1er, p. 158, en cas de condamnations quelconques en raison de l'une ou de l'autre. Ces auteurs ajoutent que la distinction entre la garantie formelle et la garantie simple, n'est utile qu'en raison de la différence dans la manière de procéder devant les tribunaux, suivant leur compétence à connaître des actions réelles. Dans la cause actuelle, la raison de cette distinction n'a pas son lieu d'être, attendu que les parties sont devant un tribunal compétent à connaître soit de l'action réelle soit de l'action personnelle.

Tous les auteurs sont unanimes à reconnaître que quoique l'acheteur ait la faculté de former son action en garantie aussitôt qu'il est troublé par une demande en justice, néanmoins s'il a manqué de la former, il est toujours à temps de le faire, non seulement jusqu'à la sentence de condamnation, mais même depuis la sentence ; qu'il n'y a que la prescription ordinaire de trente ans qui puisse l'exclure de cette action. Si l'acheteur n'exerce pas son action en garantie, aussitôt que le trouble lui est fait, il n'a aucun recours pour les dépens faits dans le temps intermédiaire entre le trouble et sa demande en garantie ; le vendeur n'étant obligé de l'acquitter que des dépens faits depuis qu'il a été mis en cause et du coût de l'exploit de la demande originaire.

L'article 126 de notre code de procédure qui reconnaît à l'acquéreur évincé, le droit d'assigner en garantie non

1895.
—
Allard
v.
Pelland.
—
Taschereau, J.

seulement son garant direct mais aussi son arrière garant, ne parle pas simplement de l'éviction par le trouble dans la jouissance de la chose, mais de l'éviction en général et indistinctement. Le mot éviction, suivant les défendeurs, ne s'entend pas de la dépossession actuelle, mais du trouble causé par l'action en revendication de l'immeuble, et ils citent Pothier. La citation est incomplète. La voici dans son entier :

Evincer, dit Pothier (Vente, no. 83), est ôter quelque chose à quelqu'un en vertu de sentence. Le nom éviction, se donne ainsi dans l'usage, et à la sentence qui l'ordonne, et à la demande qui est formée pour la faire ordonner. C'est pourquoi les demandes en revendication, les actions hypothécaires, sont appelées dans le langage du palais des évictions. Quoique le terme d'éviction, dit-il plus loin (no. 86), ne convienne proprement qu'au cas où l'acheteur est privé en vertu d'une sentence, de la chose qui lui a été vendue, néanmoins on comprend aussi, quoique dans un sens moins propre, sous ce terme, les cas auxquels l'acheteur est empêché, quoique sans sentence, de pouvoir retenir la chose en vertu de la vente qui lui en a été faite.

Le raisonnement des défendeurs repose sur la théorie qu'il n'y a lieu à la garantie formelle que pour les matières réelles et hypothécaires, ce qui est contraire à l'ordonnance de 1667, titre 8. Jousse, dans ses commentaires de ce titre, dit que la garantie formelle a lieu lorsqu'un tiers détenteur étant évincé par celui qui se prétend propriétaire d'un héritage ou d'un droit réel, *ou même d'une chose mobilière*, ou étant assigné par un créancier hypothécaire pour se voir condamner à abandonner la chose dont ce tiers détenteur est en possession, agit en recours contre son vendeur ou contre celui qui a donné cette chose en échange ou en paiement, pour l'indemniser des condamnations qui pourraient intervenir contre ce tiers détenteur tant en principal qu'intérêts. Cette garantie, continue l'auteur, a pareillement lieu dans le cas où le cessionnaire d'une dette avec garantie, ayant poursuivi le

débiteur de la dette, qui refuserait de la payer ou serait insolvable, viendrait à assigner son garant pour le faire contraindre à payer cette dette ou à l'indemniser.

1895.
Allard
v.
Pelland.
Loranger, J

La garantie en général, dit Pigeau, est l'obligation où est une personne de répondre envers une autre, de l'effet et des suites de quelqu'action, de l'éviction et de la qualité de quelque chose soit mobilière soit immobilière; *simple* contre celui qui est tenu d'acquitter une personne de quelque dette ou action personnelle, et *formelle* contre celui qui a aliéné une chose en faveur de celui qui l'a acquise, pour obliger le vendeur à maintenir celui-ci dans la propriété et possession de la chose qu'il lui a transmise, ou de le garantir de l'éviction de cette chose.

Dans le cas actuel, il ne s'agit pas de l'immeuble même mais du prix de vente, c'est-à-dire ce qui représente l'immeuble. Le demandeur dit en réalité aux défendeurs, rendez l'immeuble ou payez-en la valeur. N'est-ce pas le cas de la garantie de l'article 1508, C. C. ? Si la cause d'éviction est antérieure au titre que les défendeurs ont consenti à Louis Pelland, ils sont obligés de le garantir contre les troubles du demandeur principal; la chose n'est pas douteuse, et il ne reste qu'une question de procédure à vider. Elle me paraît être d'une solution facile. S'ils ne doivent pas la garantie, pourquoi ne le montrent-ils pas en réponse à la présente action au lieu de faire de la chicane sur la procédure? Il leur serait facile de faire renvoyer l'action en démontrant que la cause d'éviction ne remonte pas jusqu'à eux, comme il aurait été facile à Allard et Tellier de le faire eux-mêmes sur l'action principale, si la chose eût été possible. La même règle est applicable aux deux cas.

Pour ma part, je ne fais aucun doute que l'action en garantie compétait au demandeur non seulement contre l'auteur immédiat du demandeur, Louis Pelland, mais aussi contre les auteurs de ce dernier, c'est-à-dire contre les autres défendeurs, et que le jugement est bien fondé sur ce chef.

Vient maintenant la troisième question soulevée par

1895.
—
Allard
v.
Pelland.
—
Loranger, J.

les défendeurs; c'est une question de fait. On dit que Louis Pelland connaissait la cause d'éviction lorsque les défendeurs lui ont vendu l'immeuble sujet à la garantie et que conséquemment les défendeurs ne doivent que le prix qu'ils ont reçu et non celui que le demandeur en garantie a reçu du demandeur principal. La proposition légale n'est pas susceptible de discussion ; mais comme matière de fait, est-il vrai que les défendeurs doivent échapper à la responsabilité qui découle de la garantie qu'ils ont stipulée eux-mêmes, parce que leur acheteur aurait connu la cause d'éviction lorsqu'il a acheté ? Il suffit de consulter l'acte, pour voir qu'il n'en est pas ainsi. Ils ont, en effet, dénoncé le trouble éventuel de la substitution créée en faveur des enfants du propriétaire originaire, mais ils ont garanti leur acheteur, Louis Pelland, contre ce même trouble, et sont même allés si loin que de lui donner une hypothèque sur un autre immeuble comme sûreté additionnelle. Ainsi les défendeurs donnent sur ce point comme sur l'autre la mesure de la sincérité de leur défense.

Enfin, et c'est le dernier grief d'appel, le demandeur en garantie n'a pas d'action en son nom seul parce que la vente au demandeur principal a été faite par deux personnes différentes, c'est-à-dire par lui et son co-propriétaire Tellier. A cela le demandeur en garantie répond, et avec raison, que la garantie est indivisible ; qu'il est solidairement responsable avec son co-vendeur Tellier, de la garantie qu'ils ont donnée au demandeur principal, et qu'il a le droit de poursuivre pour le tout. Au reste le demandeur serait recevable à se pourvoir en justice pour la partie qui le concerne, et il y aurait tout au plus lieu à la réduction de l'action et non à son renvoi en entier tel que demandé.

Sur le tout nous sommes d'avis que le jugement doit être confirmé.

PAGNUELO, J. :—

Le jugement porté en révision condamne les défen-

deurs, dans trois causes semblables, à intervenir dans une action prise par Gervais contre P. Allard, le demandeur actuel, et à l'indemniser, chacun pour un tiers, de la condamnation qui pourra être portée contre lui.

Les défendeurs attaquent ce jugement, et invoquent quatre moyens, pour l'intelligence desquels il est nécessaire de rappeler brièvement les faits de la cause.

Les défendeurs en garantie, Allard et Tellier, ont vendu deux immeubles à un nommé Gervais avec les garanties de droit. Gervais a été poursuivi au pétitoire, par les appelés à une substitution. Il a délaissé les immeubles après jugement, et poursuivi en garantie ses co-vendeurs, Allard et Tellier. Allard appelle à son tour en garantie deux arrière garants, chacun pour un tiers, et son vendeur pour l'autre tiers. Son vendeur avait acquis le tiers de chacun des immeubles de trois personnes différentes dont deux sont appelées en garantie.

Le premier moyen invoqué par les deux arrière garants, est que le demandeur n'avait pas le droit d'appeler les arrière garants ; qu'il n'avait de recours que contre son garant immédiat, savoir, son vendeur. Ils prétendent que l'action prise par Gervais contre Allard et Tellier n'est qu'une action en répétition de l'indû et non pas une action en garantie formelle ; que l'action en garantie formelle n'a lieu qu'avant la dépossession et alors que l'immeuble qui en fait l'objet est encore en la possession du défendeur principal.

Cette proposition est erronée. Lorsque le propriétaire d'un immeuble est troublé par quelqu'un qui prétend avoir un droit dans la propriété, il peut : 1o. appeler en garantie son vendeur ou son arrière garant (art. 126, C. P. C.) ; 2o. il peut se laisser condamner et ensuite poursuivre son garant ou arrière garant. Dans ce cas, la loi présume que le jugement est fondé sur un bon droit d'éviction, mais le garant ou arrière garant peut démontrer qu'il existe un moyen de repousser l'action en éviction. S'il le démontre, l'action en garantie sera renvoyée. C'est la disposition de l'art. 1520, C. C. ; 3o. il peut abandonner

1895.
Allard
v.
Pelland.
Pagnuelo, J.

l'immeuble à celui qui le réclame sans attendre la poursuite, et appeler ensuite en garantie son vendeur ou l'arrière garant, mais, dans ce cas, c'est à lui à établir que le délaissement a été fait à raison d'un droit qui existait lors de la vente (art. 1521, C. C.). Cette doctrine, qui n'est pas nouvelle, est basée sur la raison et la justice.

Dans tous ces cas, l'acquéreur évincé ne fait qu'exercer le droit de garantie formelle, son action n'est pas, comme le prétendent les défendeurs, une simple répétition de l'indû ou le recours d'une simple caution.

L'action contre les arrière garants existe donc.

Les défendeurs ont invoqué la décision de " *The Chaudière Mining Co. & Desbarats*, rendue par le conseil privé, en 1873. (17 L. C. J. 275.)

Cette décision n'est pas applicable à l'espèce actuelle. L'action contre l'arrière garant a été renvoyée parce que l'arrière garant Desbarats n'avait vendu que ses droits dans l'immeuble ; il déclare qu'il avait acheté de différentes personnes qui n'avaient pas obtenu de lettres patentes du gouvernement pour le terrain. Foley, au contraire, avait vendu avec toutes les garanties de droit à la *Chaudière Gold Mining Co.* Desbarats avait vendu $20,000 ; Foley avait vendu $200,000. Il a été jugé avec raison que l'action contre l'arrière garant est basée sur une subrogation tacite de l'acquéreur évincé dans les droits de son vendeur contre l'arrière garant.

De là, il suit que le propriétaire évincé ne peut pas avoir contre l'arrière garant plus de droit que le vendeur de ce dernier n'en avait. La *Chaudière Gold Mining Co.* n'avait donc pas plus de droit contre Desbarats que Foley n'en avait. Or, il a été jugé que Foley n'avait pas de recours en garantie contre Desbarats parce que la garantie avait été restreinte et qu'on avait, par conséquent, dérogé à la garantie de droit.

L'action par laquelle la *Chaudière Gold Mining Co.* réclamait son prix de vente de $200,000, plus les dommages, était mal fondée, parce que Foley n'aurait pas pu exercer cette action contre Desbarats.

Mais ce précédent ne décide en aucune manière que l'action contre l'arrière garant n'était pas une action basée sur la garantie formelle.

Le deuxième moyen invoqué par les défendeurs est que Louis Pelland, le vendeur du demandeur Allard, connaissait, lorsqu'il a acheté, de ses auteurs, la cause d'éviction; par conséquent, il ne pouvait réclamer que la restitution du prix qu'il avait payé. Il suffit de répondre que si Pelland connaissait la cause d'éviction, ses vendeurs n'en ont pas moins promis de le garantir contre cette cause d'éviction et qu'ils lui ont même, dans ce but, accordé une hypothèque pour couvrir le prix de vente, les améliorations et les dommages-intérêts.

Le troisième moyen invoqué est que le demandeur Allard ne peut réclamer, pour lui seul, de chacun des défendeurs, le tiers des condamnations qui seront prononcées contre lui et Tellier. Il suffit de répondre encore qu'Allard réclame la garantie contre toute condamnation qui serait portée contre lui. Si Allard n'est pas condamné solidairement avec Tellier, la condamnation contre lui sera réduite de moitié et les défendeurs en auront le bénéfice.

Le quatrième moyen est que la défenderesse, Rose Martin dite Pelland ne devrait rembourser que $32 sur le prix de vente qu'elle a reçu de Louis Pelland et qu'elle ne saurait être condamnée à plus dans aucun cas.

Cette prétention est basée sur ce que Gervais a reçu une partie des améliorations par la vente des immeubles, qu'il a donné crédit de la somme qu'il a reçue en réduisant d'autant sa réclamation totale. Ce moyen pourra être débattu entre les défendeurs eux-mêmes, s'il y a lieu, mais nous ne croyons pas devoir entrer dans ces détails pour le présent.

Le jugement condamne chacun des défendeurs en garantie à garantir et indemniser le demandeur en garantie chacun pour un tiers contre la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui relativement aux nos. 509 et

1895.
Allard
v.
Pelland.
Pagnuelo, J.

510. Nous trouvons que ce jugement est bien fondé et nous le confirmons unanimement.

Jugement confirmé.

Ethier, Lefebvre & Allard, avocats du demandeur.

Robidoux, Geoffrion & Chènevert, avocats de la défenderesse.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 31 mai 1895.

Présents : JETTÉ, GILL, LORANGER, JJ.

PELLAND v. GRAHAM.

Libelle— Compte-rendu d'une assemblée publique— Exactitude du rapport et absence de malice—Justification.

JUGÉ :—La publicité donnée, sans justification, à une injure prononcée même dans une assemblée publique, engage la responsabilité de l'auteur de la publicité, et ni l'exactitude du rapport, ni l'absence de malice ne saurait en exonérer ; partant, il ne suffit pas au propriétaire d'un journal qui a publié un discours injurieux prononcé dans une assemblée publique, de plaider que son rapport est exact et qu'il a été publié de bonne foi et dans l'intérêt général, il faut encore qu'il allègue et prouve la vérité de l'injure elle-même.

Le défendeur était poursuivi pour libelle à raison de la publication du compte-rendu d'une assemblée publique. Le plaidoyer était que le rapport était exact et loyal et qu'il avait été publié sans malice et dans l'intérêt public. Le procès fut instruit devant un jury qui accorda $150 au demandeur à titre de dommages. Voici les questions qui ont été posées au jury avec ses réponses.

Questions soumises et réponses du jury :

1o. Le défendeur a-t-il, dans son journal le "*Star*," publié, à Montréal, le 26 janvier 1892, l'article reproduit dans la déclaration en cette cause ?

Réponse.—Oui.

2o. Cet article vise-t-il le demandeur en cette cause ?

Réponse.—Oui.

3o. Cet article reproduit-il fidèlement et de bonne foi, la déclaration faite par l'hon. J. A. Ouimet, dans une assemblée publique des électeurs du comté de Laval, tenue le 26 janvier 1892 susdit, jour fixé pour la nomination des candidats à une élection fédérale ?

Réponse.—Oui.

4o. Le dit rapport a-t-il été publié de bonne foi, sans malice, et dans l'intérêt public ?

Réponse.—Oui.

5o. Le demandeur a-t-il souffert des dommages à raison de la publication du dit article, et si oui, à quel montant les estimez-vous ?

Réponse.—Oui, il y a dommage pour $150. Tous unanimes.

JETTÉ, J. :—

En janvier 1892, l'honorable M. Ouimet, qui avait accepté la charge de ministre des travaux publics, se présentait devant ses électeurs pour demander le renouvellement de son mandat de député. La nomination des candidats avait lieu le 26 janvier et dans un discours prononcé à cette occasion, dans une assemblée publique tenue à Ste-Rose, M. Ouimet dit, entre autres choses, ce qui suit ;

" It seems I am not to be elected by acclamation.....
" The men who have brought this man forward have in-
" sulted the county and I hope my liberal friends will
" protest against it by their votes and help us to hurl the
" insult in the faces of those mountebanks, St. Amour,
" Pelland and Phaneuf..... These men concocted their
" plans in a back shop on Saturday night in the course
" of a drunken orgie....."

Le journal, le *Star*, a reproduit ce discours, et le demandeur, M. Pelland, se pourvoit en dommages à raison de cette publication.

Le propriétaire du journal plaide, qu'ayant rapporté fidèlement et exactement ce qui s'est passé dans une as-

1895.
Pelland v. Graham.
Jetté, J.

semblée publique, sans malice et dans l'intérêt général, il ne peut être recherché en dommages à raison de cette publication.

Il est à remarquer que le défendeur n'affirme pas que ce qu'il a ainsi publié était vrai ; il se contente de dire je n'ai fait que rapporter ce qu'un orateur politique a dit publiquement, dans une assemblée publique, je n'ai donc encouru aucune responsabilité. Si vous avez souffert, adressez-vous à celui dont j'ai rapporté les paroles, quant à moi, je n'ai pas à contrôler ce que disent les orateurs politiques ; pourvu que je rapporte fidèlement leurs paroles, je suis protégé par la liberté dont doit jouir la presse pour remplir efficacement son rôle et rendre véritablement service au public.

La cour est unanime à repousser cette doctrine qui conduirait aux plus graves conséquences et laisserait les citoyens exposés à la pire des tyrannies.

Je n'entreprendrai pas de tracer ici les règles qui s'imposent, en pareilles circonstances, à ceux qui publient des journaux. Ces règles ont été exposées par d'autres avec plus d'autorité que je ne pourrais le faire et quelques citations suffiront pour bien établir les principes sur cette matière.

Le juge-en-chef Dorion, dans la cause de *Donovan & The Herald Co.* (M. L. R., 4 Q. B., p. 41, et 32 L. C. J., p. 11), disait :

" Il y a une impression trop générale qu'il est permis " à la presse de publier dans les journaux tout ce qui se " passe dans les assemblées publiques. Cette impression " est mal fondée.

" Un journal n'a pas plus le droit de publier une injure " proférée dans une assemblée publique, surtout lorsque " cette injure n'a aucun rapport à l'objet des délibérations " et n'est d'aucun intérêt pour le public, qu'un particulier " n'aurait droit de le faire....."

Voilà donc un principe général clairement énoncé.

Voyons maintenant ce que disait le juge-en-chef Johnson, dans la cause de *Marchand* v. *Molleur* (R. J. Q., 4 C.

1890.

Pelland v. Graham.

Jetté, J.

S., p. 120), énonçant la doctrine applicable à l'espèce d'une façon encore plus précise, à raison de la similitude des situations sur un point capital, la vérité du fait diffamatoire (p. 123 du rapport) :

" This was an action of damages for libel.

" The parties were opposing each other as candidates " at an election for the Quebec assembly, and the defend- " ant published the following : * * * * *

" There can be no doubt that all this was matter of " proper public discussion at the time of the publication ; " but *the essential thing that the defendant omits to allege* in " his plea *is, that what he published in the newspaper was true.*

" There is, of course, no question here of the right of " public discussion. Free discussion does not include " falsehood to the prejudice of another, and liberty does " not imply groundless insult to political opponents. The " public can have no interest to be told anything that is " untrue."

Comme je le disais, tout à l'heure, le défendeur, dans l'espèce, a précisément omis, lui aussi, de plaider la vérité du fait imputé au demandeur. La présomption est donc que ce fait est faux et ne pouvait être prouvé.

Pollock on Torts, p. 218, dit :

" The publication is no less the speaker's, or writer's, " own act, and none the less makes him answerable, be- " cause he only repeats what he has heard. *Libel may* " *consist in a fair report of statements which were actually made,* " *and on an occasion which then and there justified the original* " *speaker in making them.*"

Enfin Odgers, après avoir exposé la fausseté de la doctrine qui permettrait de tout publier impunément, pourvu que l'on pût déclarer quel est celui qui a prononcé les paroles diffamatoires, ajoute :

" Again, on general principles, how can a slander by " A. be any justification for a subsequent slander by B.? " Because one man does an unlawful act to any person, " another is not to be permitted to do a similar act to the " same person.

1895.

Pelland v. Graham.

Jetté, J.

Et à la page 267 :

"The consequences of reproducing in the papers ca-
" lumnies uttered at a public meeting are most serious.
" The original slander may not be actionable *per se*, or
" the communication may be privileged ; so that no ac-
" tion lies against the speaker. Moreover, the meeting
" may have been thinly attended, or the audience may
" have known that the author was not worthy of credit.
" But it would be a terrible thing for the person defamed,
" if such words could be printed and published to all the
" world, merely because they were uttered under such
" circumstances, at such a meeting. Charges recklessly
" made in the excitement of the moment will thus be dif-
" fused throughout the country, and will remain recorded
" in a permanent form against a perfectly innocent per-
" son. We cannot tell into whose hands a copy of that
" newspaper may come. Moreover, additional importance
" and weight is given to such a calumny by its republica-
" tion in the columns of a respectable paper. Many people
" will believe it merely because it is in print. There is,
" in fact, an immense difference between the injury done
" by such a slander, and that caused by its extended cir-
" culation by the press."

Il serait inutile de rien ajouter à ces autorités.

La motion du défendeur pour jugement nonobstant le verdict est en conséquence renvoyée et celle du demandeur pour jugement conformément au verdict est accordée.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

La cour, après avoir entendu la plaidoierie contradictoire des avocats des parties sur les motions respectives du demandeur et du défendeur demandant que, d'après le verdict du jury, jugement soit prononcé en leur faveur ; après avoir pris connaissance des écritures et des pièces au dossier et délibéré :

"Attendu que le demandeur s'est pourvu, par action en dommages, à raison de la publication par le défendeur,

1895.
—
Pelland
v.
Graham.

le 26 janvier 1892, dans son journal, "*The Montreal Daily Star*," d'un discours prononcé, le même jour, par l'honorable M. Ouimet, ministre des travaux publics, devant les électeurs du comté de Laval, réunis en assemblée publique, et dans lequel se trouve ce qui suit à l'adresse du demandeur, savoir: 'It seems I am not to be elected by 'acclamation; the men who have brought this man 'forward have insulted the county; and I hope my liberal 'friends will protest against it by their votes, and help 'us to hurl the insult in the faces of those mountebanks 'St. Amour, Pelland and Phaneuf..... These men con-'cocted their plans in a back shop on Saturday night in 'the course of a drunken orgie.....', le demandeur concluant à une condamnation de $5,000 de dommages;

"Attendu que le défendeur a plaidé simplement que ce compte-rendu est fidèle et qu'il a été publié sans malice et dans l'intérêt général et que partant le défendeur ne peut être recherché en dommages à raison de cette publication

"Attendu que le demandeur a répondu en droit, à ce plaidoyer, disant, que le défendeur n'allègue pas que les faits mentionnés dans ce compte-rendu sont vrais et qu'en conséquence l'exactitude du rapport et l'absence de malice ne pouvait l'exonérer de l'offense par lui commise;

"Attendu qu'il est établi par les réponses du jury que le compte-rendu reproché est fidèle et qu'il a été publié sans malice, mais que cependant le demandeur a souffert des dommages au chiffre de $150;

"Attendu qu'en principe celui qui, par son fait, cause du dommage à autrui est tenu d'en fournir la réparation;

"Attendu que la publicité donnée sans justification, à une injure, prononcée même dans une assemblée publique, impose cette responsabilité et que ni l'exactitude du rapport, ni l'absence de malice, ne saurait en exonérer.

"Vu l'art. 1053 du C. C.;

"Considérant en conséquence que les exceptions et défenses du défendeur sont mal fondées et que sa motion pour jugement en sa faveur ne saurait être accueillie;

1895.
Pelland
v.
Graham.

"Renvoie les dites exceptions et défenses du défendeur ainsi que sa motion susdite, et accordant les conclusions du demandeur, pour autant, et sa dite motion pour jugement, condamne le dit défendeur à payer au demandeur la dite somme de $150, avec intérêt de ce jour et les dépens;

"Et la cour réserve d'adjuger ultérieurement s'il y a lieu sur la demande de contrainte par corps."

Maclaren, Leet & Smith, avocats du demandeur.

Greenshields & Greenshields, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 novembre 1895.

Présent: PAGNUELO, J.

DEMERS v. THE MONTREAL STEAM LAUNDRY CO.

Responsabilité— Emploi d'une enfant dans une buanderie— Changement de l'emploi de l'enfant sans le consentement de son père.

Le demandeur avait engagé sa fille mineure, âgée de quinze ans, chez la compagnie défenderesse, propriétaire d'une buanderie, comme plieuse de linge. La défenderesse, sans l'assentiment du demandeur, fit travailler l'enfant à une machine à repasser le linge—reconnue comme étant très-dangereuse, et composée de deux rouleaux dont l'un chauffé à la vapeur—dans une chambre insuffisamment ventilée où la chaleur était intense. Il se dégageait de plus, au contact du linge humide, une forte vapeur, laquelle empêchait souvent de voir les rouleaux. Pendant que l'enfant du demandeur faisait ainsi son travail, elle s'évanouit par suite de la chaleur, tomba sur les rouleaux et sa main droite fut écrasée et brûlée.

Jugé:—1. Que la défenderesse avait engagés a responsabilité civile en faisant ainsi travailler, sur une machine aussi dangereuse, une jeune fille incapable de soutenir la chaleur et la vapeur qui se dégageaient de cette machine, et de comprendre l'étendue du danger auquel elle s'exposait.

2. Que la défenderesse ne pouvait, sans le consentement du père de l'enfant, changer l'emploi de celle-ci comme plieuse de linge, emploi qui n'offrait pas de danger, pour la faire travailler à une machine reconnue comme étant dangereuse.

JUGEMENT :—

" Attendu que le demandeur réclame de la compagnie défenderesse une somme de $3,000, pour dommages à lui causés par suite d'un accident arrivé à sa fille mineure, Marie-Louise Demers, âgée de quinze ans, par lequel la dite Marie-Louise Demers s'est fait écraser et brûler la main droite entre deux rouleaux chauffés à la vapeur, alors qu'elle était occupée à repasser du linge humide sur une machine mue par la vapeur dans l'établissement de la défenderesse, étant alors à l'emploi de cette dernière et dans l'accomplissement de la tâche qui lui avait été assignée ; le demandeur alléguant que l'accident est arrivé par la faute de la défenderesse et la négligence de ses employés ;

" Considérant que le demandeur avait engagé sa dite fille mineure à la défenderesse, un an avant l'accident, pour plier le linge, à deux piastres par semaine, et que celle-ci n'a pas fait autre chose que plier le linge jusqu'à deux semaines avant l'accident, alors que le contre-maître l'a mise quelque fois à repasser le linge sur la machine en question en l'absence de la fille qui en était chargée ; que cette machine est très-dangereuse et la plus dangereuse de l'établissement, au point que des accidents arrivent fréquemment sur cette machine et que des filles plus âgées que la dite Marie-Louise Demers, ont refusé d'y travailler et ont préféré perdre leur place, comme le témoin Rosa Cérat ; que le matin du 3 mai 1894, la dite Marie-Louise Demers a été placée à cette machine par le contre-maître pour repasser des serviettes et taies d'oreiller ; que la chaleur était très-intense dans l'établissement, surtout dans cette chambre insuffisamment ventilée à cette époque, et qui ne se prêtait pas à la ventilation, telle qu'on l'établit dans des établissements de ce genre ; que la chaleur du rouleau dégage en outre, au contact du linge humide, une vapeur forte, laquelle revient quelque fois dans la figure et empêche de voir, comme l'établissent les témoins Rose Cérat, et Marie-Louise Beaudoin ; que la dite Marie-Louise Demers travaillait seule-

1895.
—
Demers
v.
Montreal
Steam Laundry
Co.

ment depuis un quart d'heure, quand affaiblie par la chaleur et la vapeur, elle s'est affaissée et sa main droite a été prise, écrasée et brûlée entre deux rouleaux dont l'un. le plus gros et le plus éloigné, était chauffé à la vapeur;

"Considérant que la dite Marie-Louise Demers perdant connaissance n'a pu arrêter la machine à temps en mettant le pied sur la pédale et que sa voisine, Olivine Dandurand, qui n'avait jamais travaillé sur ces machines et ignorait l'emploi de la pédale, parce qu'elle n'avait pas reçu d'instruction du contre-maître à ce sujet, n'a pu non plus arrêter la machine; que sur les cris poussés par la fille Demers et sa voisine d'autres personnes sont venues à leur secours, qui ont été obligées de dévisser le bout du rouleau pour dégager la main de la fille Demers, de sorte que la peau et les tendons ont été brûlés au point que les tendons sont restés contractés et la main crispée et fermée a perdu toute vitalité;

"Considérant que la défenderesse, invoquant le fait que la dite fille Demers était à jeun, prétend que l'évanouissement est survenu par ce fait et non par la faute de la défenderesse, mais que cette défense n'est pas fondée, parce que l'enfant partait souvent sans déjeuner, lorsqu'elle n'avait pas d'appétit avant son départ, et qu'elle s'apportait, comme ce matin-là, quelque chose à manger pour le moment où l'appétit se ferait sentir; que l'évanouissement a été causé principalement par la chaleur et la vapeur dégagées de la machine; que quatre à cinq jeunes filles ont déjà perdu connaissance à cette machine et pour les mêmes raisons; que six à sept accidents sont arrivés depuis quatre ans sur cette machine et que même deux à trois mois plus tard, la fille Beaudoin, âgée de quinze ans, s'est fait prendre et briser la main, mais avec moins de gravité, sur la même machine et par la même cause;

"Considérant que les patrons sont tenus d'apporter tous les soins possibles pour éviter les accidents à leurs employés; que ces soins doivent redoubler lorsqu'ils em-

ploient des enfants, et que la défenderesse a été coupable de négligence et d'imprudence en mettant sur ces machines dangereuses des jeunes filles incapables de soutenir la chaleur et la vapeur qui s'en dégagent et de comprendre l'étendue du danger auquel elles l'exposent;

"Considérant de plus que la compagnie défenderesse ne pouvait, sans l'assentiment du père de l'enfant, changer son emploi de plieuse de linge, qui est sans danger, pour la mettre sur cette machine;

"Considérant enfin que la compagnie défenderesse a reconnu sa responsabilité en offrant au demandeur la somme de cinq cents piastres, comme indemnité; que le demandeur, après avoir tenté d'obtenir $750, a finalement accepté les $500 offertes, mais que cet arrangement n'a pu être exécuté à cause de l'intervention de la compagnie d'assurance dite 'The Manufacturers accident assurance Company,' laquelle avait assuré la défenderesse jusqu'au montant de $5,000 par année contre les accidents qui pourraient arriver aux employés du dit établissement et dont la défenderesse serait responsable, le risque pour chaque employé n'excédant pas $500;

"Considérant que la dite compagnie d'assurance, pour empêcher la défenderesse de régler avec le demandeur, s'est chargée de tous les frais et risques du procès et que c'est elle qui soutient ce procès à couvert et sous le nom de la défenderesse;

"Pour ces motifs et arbitrant les dommages à la somme de $500;

"Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de $500 avec intérêt à compter du 31 octobre 1894, jour de l'assignation, et les dépens."

Lussier & Jasmin, avocats du demandeur.

McGibbon & Davidson, avocats de la défenderesse.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 25th November, 1895.

Coram ANDREWS, J.

THE LONDON & BRAZILIAN BANK v. MAGUIRE.

Bill Exchange —Indorser, law governing—Interpretation.

HELD:—The legal liability of the endorser of a bill of exchange is governed by the law of the place of endorsement, and not by that of his domicile or of the place of payment. And so, where a bill, payable in New York, was drawn, endorsed and dated at Buenos Ayres, a suit against the endorser, domiciled at Quebec, must be governed, in respect of his liability thereon, by the law of the Argentine Republic.

"The interpretation" mentioned in the Bills of Exchange Act, sec. 71, means "the legal effect" of the indorsement of a bill, which, subject to the provisions of the Act, is to be determined by the law of the place where the contract is made. And the term "interpretation" includes the obligations of the parties as deduced from such interpretation.

PER CURIAM:—

This action is brought against the defendant as indorser of a bill of exchange, of which the following is a copy:—

"$1865. Buenos Ayres, 28th March, 1895. Sixty days "after sight pay this First of Exchange (second and third "not paid) to John Arthur Maguire, or order, the sum of "$1865, U. S. gold, value received, and place the same to "account of necessary disbursements at the port of Rosa- "rio of bark 'Hudson,' under my command, and bound "from Rosario to New York.

"(Signed), W. S. HATCH,
"Master Barque 'Hudson.'

"To Messrs. Paul F. Gerhard & Co.,
"Kemble Building,
"Whitehall Street, New York, N. Y.

"(Indorsed),
"J. ARTHUR MAGUIRE,
"Pay to the order of the London & Brazilian Bank,
"(limited). MAGUIRE & Co., Quebec."

and protested for non-acceptance.

1895.

London & Brasilian Bank v. Maguire.

Andrews, J.

The case is now before me on plaintiff's demurrer to the defendant's plea, the allegations of which plea are in substance:—That when the draft sued on was given at Buenos Ayres, in the Argentine Republic, the maker, W. S. Hatch, was master of the bark "Hudson," the defendant was mortgagee, and one Ryder was the registered owner, and the bark, an American vessel, registered at the port of New York, whither she was then bound; that the draft was given for disbursements necessary to enable the bark to proceed on her voyage from Rosario, in the Argentine Republic, to New York; that defendant did not in any way benefit thereby, and was, to the knowledge of plaintiffs, a mere accommodation endorser; that under the law of the Argentine Republic, where the said draft was given, the same would constitute a charge on the bark, her freight and cargo, and gave to the bearer thereof a lien on hull, freight and cargo prior to all claims except seamen's wages; and that the holder of such a draft was obliged to diligently collect the amount out of the freight, hull and cargo before applying to defendant; that when the draft was transferred by the defendant to the plaintiffs, he transferred this lien; that the plaintiffs' chief place of business for America is New York, and that they knew the destination of the bark, and that the draft carried with it in their favor a prior lien on the freight, cargo and ship; that on the 10th June, 1895, the bark arrived in New York, discharged her cargo there, and was paid her freight, remaining there for two months, during which plaintiffs might have collected the amount of the draft, which was then in their possession; that the bark was subsequently sold in New York, but the plaintiffs made no claim on the proceeds, "notwithstanding that "under the law of the Argentine Republic, where the "draft was made, and under the law of the city of New "York, where the ship was registered, and where she "was sold, and where the draft was payable, they were "entitled to a prior lien on the proceeds of the sale of the "vessel;" that in consequence of such neglect of plain-

1895.

London & Brazilian Bank v. Maguire.

Andrews, J.

tiffs the defendant's recourse on the freight and hull of the bark is lost.

The grounds of the plaintiffs' demurrer to this plea are: 1. That the obligations of the defendant as endorser of the bill are governed by the laws of New York, where the bill was payable, and that the plea does not allege that by that law the plaintiff was bound to look to the ship before having recourse against the defendant; 2. Because the law of the Argentine Republic does not govern in any way the responsibility of the defendant, and it is not alleged that the bill was by him endorsed therein; 3. Because the defendant's obligation as endorser is governed by the law applicable to the acceptor, viz., that of the State of New York; 4. Because the fact of the defendant's being, to the plaintiffs' knowledge, an accommodation endorser, would not change or affect his position as respects plaintiff.

The question as to whether the endorsation of the defendant is shown by the record to have been made within the Argentine Republic, has been settled by an amendment made to the defendant's plea since the demurrer was filed. I may say, however, that I incline to the opinion that the plaintiffs' declaration sufficiently showed such to be the case, and Daniel, on Negotiable Instruments, vol. 1, par. 728, says that if there be no allegation as to the place of endorsement, it will be presumed to have been made at the place where the bill or note is dated.

To support the other two grounds of demurrer, which assert that in any event it is not the law of the Argentine Republic, but that of New York, which must govern, because the endorser's obligations are governed by the law of the place in which the bill was to be accepted and paid, the plaintiff relies on the maxim to be found in the Roman law, "*Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solverit se obligavit,*" L. 21 ff. de obl. et act., cited by Pothier at No. 155 of his "Traité du Contrat de Change," and also by Fœlix in No. 98 of Vol. 1 of his

"Droit International," wherein are to be found references to a large number of authors who adopt it.

We have, however, in our Canadian Bills of Exchange Act of 1890, sec. 71, s.s. 2, par. (b), the following enactment:—"Subject to the provisions of this Act, the inter- "pretation of the drawing, endorsement, acceptance, or "acceptance *supra* protest of a bill, is determined by the "law of the place where such contract is made."

As to this, the plaintiff cites Westlake on private international law, par. 230, who says, "Since the drawer or en- "dorser of a bill of exchange and the endorser of a pro- "missory note are sureties for the due performance of the "obligation incurred by accepting or making it, the law "of the place where the bill or note is payable, according "to the terms in which it is drawn or made, as regulating "such performance, indirectly affects their obligation "by affecting that of the acceptor or maker;" and fur- "ther says:—This proposition is probably not set aside "by No. 2 of Sec. 72, Eng. Imp. Act(*verbatim* the same as "that of our No. 2 of Sec. 71), because by whatever law "the drawing or endorsement be interpreted, it cannot, in "accordance with mercantile usage, be otherwise inter- "preted than as constituting the drawer or endorser a "surety as above expressed."

Mr. Maclaren, in his admirable work on our Act, p. 384, says that "to give a wide meaning to the word *interpre-* "*tation* in this section would not interfere with the prin- "ciple just mentioned (*contraxisse unusquisque in eo loco in-* "*telligitur in quo ut solverit se obligavit*), so far as the draw- "ers and endorsers of a bill are concerned. When a bill "is drawn on a person in a foreign country, or made pay- "able there, what the drawer and endorser agree to do is "not to pay the bill in the foreign country, but they "guarantee that it will be accepted and paid by the "drawee, and that if he does not do so, they will, if duly "notified, re-imburse the holder at the place where they "have respectively drawn or endorsed the bill." Although Mr. Maclaren does not say so in words, yet it is easy to

1895.
London & Brazilian Bank v. Maguire.
Andrews, J.

see, from the rest of his remarks on the subject, that his own opinion coincides with that of Judge Romer in *Alcock* v. *Smith*, who says, at p. 256 of the Law Reports for 1892, 1 Chancery, that he understands by the word "interpretation" in that Sec. 71 (Sec. 72 of Impl. Eng. Act), "the legal effect."

Chalmers, a very high authority, on p. 241 of his work on Bills of Exchange, speaking on the same subject, says: "The term 'interpretation' in this sub-section, it is sub-"mitted, clearly includes the obligations of the parties, "as deduced from such interpretation," and adds:— "Story, par. 154 (cap. 5 of his work on Bills of Exchange) "points out the reasons of the rule adopted in this sub-"section. 'It has sometimes been suggested,' he says, "'that this doctrine is a departure from the rule that the "'law of the place of payment is to govern. But, cor-"'rectly considered, it is entirely in conformity with that "'rule. The drawer and endorsers do not contract to pay "'the money in the foreign place on which the bill is "'drawn, but only to guarantee its acceptance and pay-"'ment in that place by the drawee; and in default of "'such payment, they agree, upon due notice, to reim-"'burse the holder in principal and damages, where they "'respectively entered into the contract.'"

Mr. Girouard (p. 253 of his treatise on the same section) says: "The drawer and endorser will, however, always "be liable according to the *lex loci contractus*."

Mr. Hodgins (p. 232, treatise on the same act, foot-note 5) adopts the same principles as those of Maclaren and Story.

The plaintiff has called my attention to the judgment in *Rouquette* v. *Overmann*, L. R. 10 Q. B. 525, in which Chief Justice Cockburn seems to question the authority of the holding of Lord Kingsdown, giving the judgment of the Privy Council in the case of *Allen* v. *Kemble*, 6 Moore, P. C. 314, to the effect that "as between the holder "and drawer or endorser of a bill of exchange drawn in "one country, but made payable in another, if the bill is

" not paid, the contract is to be governed, in respect of " damages and costs, by the law of the country in which " the bill is drawn, and not by that of the country in " which it is payable." Chief Justice Cockburn's remarks thereon are that " the authority which would otherwise " attach to the statement of law contained in the foregoing " judgment is materially diminished by the fact that it " was unnecessary to the decision of the case then before " the court," but Chief Justice Cockburn admits that the case of *Gibbs* v. *Frémont*, 9 Exch. 25 and 22 L. J. Exch. 302, directly applies, and follows the rule laid down in *Allen* v. *Kemble*. Chief Justice Cockburn does not overrule those decisions, but says:—" Without expressing any " opinion as to the soundness of this view, it is sufficient " to observe that the question in the present case turns, " not upon what may be the rights and liabilities of en- " dorser and endorsee in regard to damages on non-pay- " ment of the bill, but on the time of presentment for pay- " ment and notice of dishonor." What was decided in the case of *Rouquette* v. *Overmann*, in fact, was that a presentment in France of a bill payable there and drawn on persons there, could be made validly as to all the parties on the bill within the time allowed for such presentment by the law of France, a proposition which seems to me certainly correct, and not at all conflicting with the decisions in *Allen* v. *Kemble* and *Gibbs* v. *Frémont*. I must add that the reporter's synopsis of the holding in the case of *Rouquette* v. *Overmann* goes quite too far as to what the holding really was. I may also add that in the very recent case of *Alcock* v. *Smith*, L. R. 1892, 1 Chancery, p. 269, Mr. Justice Kay cites, with evident approval, Lord Kingsdown's exposition of the law in *Allen* v. *Kemble*.

In the case of *Lee* v. *Abely*, 17 L. R., Q. B. D., 1886, Judge Wills, speaking of the decisions in *LeBel* v. *Tucker*, L. R., 3 Q. B. 77, and *Bradlaugh* v. *DeRin*, L. R. 3 Com. Pleas, 538, said:—" It seems to me that the principle " which may be deduced from those decisions with re-

1895.
London & Brasilian Bank v. Maguire.
Andrews, J.

" gard to the law which governs the endorsement of nego-
" tiable instruments is this: The contract and the sur-
" rounding circumstances must be looked at in order to
" ascertain where, and with reference to the law of what
" place, the parties contemplated the endorsement would
" be made. If the natural inference is that they must
" have contemplated it as being to take place in England,
" then the English law would apply to it; but if the
" natural inference is that they must have contemplated
" it as being to take place in some other country, then the
" law of that other country would apply to it." It may be noted, however, that these two cases, *LeBel* v. *Tucker* and *Bradlaugh* v. *DeRin* were decisions as to the validity of the foreign endorsement to confer a title to the bill on the endorsee as against the acceptor; not as to the obligations of the foreign endorser towards the endorsee. In the case of *Horne* v. *Rouquette*, L. R., 3 Q. B. D. p. 514, Mr. Justice Brett gives a very minute and lucid exposition of what he considers the law to be, in which I find the following, p. 520:—" Every party to a bill knows that by
" the law-Merchant it may be endorsed abroad. He can-
" not object to its being endorsed abroad. He, by the
" law-Merchant, undertakes some liability in respect of
" such endorsement abroad. The question is, how will
" he be affected by such endorsement abroad? Such an
" endorsement raises a contract between the immediate
" endorser and endorsee. Such an endorsement, then,
" raises a foreign contract, and that must be construed
" according to the law of the country in which it was
" made. The liability of each of those contracting parties
" to the other is to be determined by the law of the coun-
" try in which the contract was made."

In the case of *Story* v. *McKay*, 15 Ontario Reports, p. 169, which was an action on a bill drawn in New York on a firm in Toronto, the defence being that the draft was invalid by the law of New York, Judge Falconbridge, giving judgment, said:—" I am of the opinion that the law
" of the State of New York is applicable. The drawer

" does not contract to pay the money in Toronto, the " place on which the bill is drawn, but only to guarantee " its acceptance and payment in that place by the drawee, " and in default of such payment he agrees, on due notice, " to reimburse the holder at the place where they entered " into the contract." The authority from Westlake had been brought to Judge Falconbridge's attention in this case by plaintiff's counsel.

Daniel, on Negotiable Instruments, Vol. 1, No. 899, says:—"The endorser of a bill or note is regarded, in like " manner, as undertaking to pay at the place where his " endorsement is made, in the event of dishonor and due " notice, for the reason that he is, in effect, the drawer of " a new bill at the place where, and the time when, he " makes the endorsement, and is not considered merely " as adopting the date of place and time of the bill or " note which he endorses; and he is bound by the law of " the place of endorsement, even though the bill or note " be expressly payable elsewhere." It is true that Daniel criticises the doctrine, but he admits (par. 901) that it is " sustained by great weight of opinion, and an over- " whelming current of authorities." For myself, I must say I think reason is not opposed to what Daniel admits to be the law, and I think if the law of the Argentine Republic really be what the defendant pleads, his plea is an answer to the plaintiff's action.

It was suggested by the plaintiff, that it is not reasonable or allowable to suppose that such can be the Argentine law; still, he who demurs admits, for the purposes of his demurrer, the truth in fact of the allegations he demurs to; and as to the unreasonableness of the alleged law of Argentine, it is, at least, not greater than that of a law of the city of Leghorn, held binding in England in *Burrows* v. *Jemnico*, 2 Strange, 733 (1726), cited by Mr. Maclaren (p. 387), in which it is said:—"By the law of " Leghorn, if an acceptor has not sufficient funds of the " drawer's in his hands, and the latter fails, the accept- " ance is vacated."

I must dismiss the plaintiff's demurrer.

1895.

London & Brazilian Bank v. Maguire.

JUDGMENT:—

"Considering that each endorsement of a bill of exchange becomes a contract between the immediate endorser and endorsee, which contract, in the present case, being alleged to have taken place in the Argentine Republic, this suit against the defendant, as such endorser, must, in respect of his liability thereon, be governed by the law of the said Argentine Republic;

"Considering that by paragraph b of sub-section 2 of section vi. of the Bills of Exchange Act of Canada, 1890, it is also provided that the interpretation of the drawing, endorsement, acceptance, or acceptance *supra* protest of a bill, is determined by the law of the place where such contract is made;

"The Court doth dismiss the plaintiff's demurrer to the defendant's plea, with costs."

Caron, Pentland & Stuart, for plaintiffs.

Fitzpatrick & Taschereau, for defendant.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 5 novembre 1895.

Présents: GILL, LORANGER, PAGNUELO, JJ.

LECAVALIER ET AL. v. LECAVALIER.

Compensation plaidée par demande incidente—Dépens.

JUGÉ:—Lorsque le défendeur plaide compensation par demande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme réclamée par le demandeur, il ne peut obtenir le renvoi avec dépens de l'action de ce dernier, mais la cour, procédant à déclarer la compensation entre les deux demandes, accordera au demandeur les frais de son action et au défendeur les frais de sa demande incidente.

Inscription en révision d'un jugement de la cour supérieure du 22 janvier 1894, Davidson, J. Il est inutile de reproduire ce dernier jugement, la question notée au sommaire n'ayant été soulevée qu'en révision.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION. 1895.

Lecavalier v. Lecavalier.

"Considérant que le défendeur a contesté la réclamation du demandeur, et que tout en plaidant compensation, il a persisté à réclamer par sa demande incidente le montant entier de la créance qu'il prétend faire valoir contre le demandeur principal ;

"Considérant qu'il est prouvé que le défendeur doit au demandeur ès-qualité non seulement le billet du 1er novembre 1891 de $50, mais aussi celui de $300 du 17 septembre de la même année avec les intérêts sur les dits billets; qu'il est vrai que ce dernier billet a été donné en renouvellement de celui du mois précédent, mais il n'a pas été renouvelé à son échéance ni payé par la suite tel que plaidé ;

"Considérant que la compensation plaidée n'a pas été opérée sur la demande principale et que le demandeur était bien fondé dans les conclusions de son action et que la défense est mal fondée ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la cour supérieure qui a renvoyé l'action, casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la cour aurait dû rendre ;

"Renvoie la défense et condamne le défendeur à payer au demandeur ès-qualité la somme de $350 courant avec intérêt sur celle de $50 à compter du 20 novembre 1891, et sur celle de $300 à compter du 20 novembre de la même année avec les dépens de l'action en faveur du demandeur ;

"Et procédant à adjuger sur la demande incidente :—

"Considérant que le demandeur incident a prouvé les allégués de sa demande incidente jusqu'à concurrence de la somme de $405, et que le jugement de ce chef, est conforme à la preuve ;

"Considérant que la défense à la demande incidente est mal fondée ;

"Renvoie la dite défense et condamne les défendeurs incidents ès-qualité à payer au demandeur incident la dite somme de $405 avec intérêt du 19 octobre 1892, date

1895. — Lecavalier v. Lecavalier.

de la production de la dite demande incidente, et les dépens de cette demande ; la cour compensant pour autant le montant en capital et intérêt et frais du jugement sur la dite demande incidente par celui de la demande principale aussi en capital et intérêts et frais, le tout avec dépens."

Jugement modifié.

Beausoleil, Choquet & Girard, avocats du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 5 juillet, 1895.

Présent : CHARLAND, J.

DEMERS v. SYLVESTRE.

Procédure—Injonction—Cas qui justifient ce recours.

JUGÉ :—Le bref d'injonction ne doit être accordé que lorsque le droit de celui qui le requiert est indiscutable et prime évidemment les prétentions du défendeur et semble *primâ facie* indiscutable ; il faut de plus que ce bref soit justifié par des cas d'urgence pour protéger le requérant contre des dommages excessifs et contre lesquels il n'y aurait qu'un recours illusoire.

JUGEMENT :—

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats contradictoirement sur la requête du nommé Demers, pour l'émanation d'une injonction provisoire, examiné la procédure, les documents, pièces et affidavits produits de part et d'autre au dossier, et sur le tout délibéré ;

" Considérant qu'il n'est pas clairement établi que le défendeur a empiété et empiète sur ce que le requérant appelle ses droits, ou qu'il ait violé les privilèges concédés au dit requérant par le règlement du conseil du village de Laprairie, règlement invoqué à l'appui de la dite requête ;

" Considérant que le bref d'injonction ne doit, en règle

générale, être accordé que lorsque le droit de celui qui le requiert est clair et prime évidemment les prétentions du défendeur et semble *primâ facie* indiscutable; que ce bref soit de plus justifié par cas d'urgence pour protéger le requérant contre des dommages excessifs et contre lesquels il n'y aurait qu'un recours illusoire ;

1895.
Demers v. Sylvestre.

" Considérant que ces deux raisons essentielles qui doivent simultanément apparaître pour l'émanation d'un ordre ou injonction provisoire n'existent pas, et qu'il n'y a pas lieu d'exciper à la règle générale ;

" Renvoie la dite requête avec dépens."

Fortin & Laurendeau, avocats du demandeur.

Bisaillon, Brosseau & Lajoie, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 14 March, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

BLAINE v. SASSEVILLE, & BLUMENTHAL ET AL, *mis-en-cause*, and WALKER, *tiers-saisi*, petitioner, and defendant, contesting petition.

Procedure—Saisie-arrêt—Judgment against garnishee—Articles 624, 483 *a*, *C.C.P.—Service.*

HELD:—1. The remedy given by Art. 624, C.C.P., to a garnishee against whom a judgment has been obtained by default, applies only to cases where judgment has been obtained against him in due course, after service. But where the garnishee alleges that he was never served at all, he may seek relief under Art. 483 *a*, C.C.P. And such petition may be made at any time, if the garnishee alleges that the existence of the judgment has only just come to his knowledge.

2. Where the person served with a writ answers to the name mentioned therein, and appears by attorney in that name, without filing an exception to the form, the service is good as regards the person actually served.

JUDGMENT :—

" The Court, having heard the parties, petitioner and

1895.
Blaine
v.
Sasseville.

defendant contesting petition, on the merits as well of the demurrer pleaded by the defendant against the said petition as on the merits of said petition; having examined the proceedings, documents of record and proof, and deliberated;

"Seeing the *tiers-saisi* Daniel Walker's petition alleging:

"That a judgment had been rendered against him on the 18th April, 1893, condemning him to pay defendant the sum of $100.25, costs taxed in defendant's favor upon an issue with the plaintiff, said judgment having been rendered by default against said petitioner upon a *saisie-arrêt en mains tierces* issued by the defendant; that said judgment had only become known to the petitioner on the 5th May, 1893, date of the petition; that he, petitioner, had never been served with the said writ of *saisie-arrêt*, and that in consequence said judgment was illegal; that the return of the bailiff certifying personal service upon petitioner was false, and that said writ had in reality been served upon one Anthony Walker, petitioner's agent, the bailiff supposing him to be Daniel Walker;

"Seeing the defendant contests the said petition in law, alleging that the procedure adopted by the *tiers saisi* under Art. 483*a et seq.* of the Code of Civil Procedure is not applicable to judgment against *tiers-saisis*, but only to defendants, but that by Art. 624 of said Code an inexpensive remedy is provided for such cases as the present;

"Seeing the defendant files a second answer in law, founded upon the ground that the petition of the *tiers-saisi* was of the nature of an exception to the form, and should have been produced within four days from the rendering of the judgment complained of;

"Seeing the defendant pleads also to the merits of the said petition, denying the allegations thereof, and alleging acquiescence in the service in question by the *tiers-saisi*;

"Considering that the said two answers in law are unfounded; that the remedy under Article 624 of the Code

of Civil Procedure applies only to *tiers-saisis* who, having been duly served, have been legally condemned upon default, and not to persons who, not having been served with the writ, are not in default to answer, and in consequence have not been legally condemned, and that even if the petition in question were of the nature of an exception to the form the delay to file it could only run from the time when petitioner became aware of the proceedings of which he complains, and petitioner alleges that he only had such knowledge on the day when the petition was actually made;

"Doth dismiss said two answers in law with costs;

"Considering, however, that the said writ of *saisie-arrêt* was personally served upon an individual who at the time of such service answered to the name of Daniel Walker, that he subsequently appeared in said name by attorney, and did not file any exception to the form or otherwise object;

"Considering, therefore, that the said proceedings are regular and legal as against the person actually served with said writ and other proceedings;

"Doth set aside and reject the said petition to annul said judgment, with costs."

Barnard & Barnard for *tiers-saisi*, petitioner.

C. Lebœuf for defendant contesting.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 20 septembre 1895.

Présent: TASCHEREAU, J.

STAFFORD v. SMITH ET AL.

Mandat—Extinction par la mort du mandant—Art. 1755 *C.C.*

JUGÉ:—Le mandat même salarié prend fin à la mort du mandant, sauf, cependant, le mandat qui n'est que l'accessoire d'un contrat synallagmatique et le cas où le mandataire n'est que *procurator in rem suam.*

1895.

Stafford v. Smith.

JUGEMENT :—

" Attendu que le demandeur allègue en substance que par acte, passé devant maître H. B. Wright, notaire, à Montréal, le 22 décembre 1888, par James McCready, le dit James McCready chargea le demandeur et le défendeur Cornelius Murphy, de vendre pour lui deux limites de bois lui appartenant dans la province de Québec et décrites comme suit : " (*description*), le demandeur et le dit Murphy devant recevoir pour leur services, déboursés et démarches, chacun la moitié de ce qui serait réalisé par la vente de la limite en premier lieu décrite, en sus du prix d'acquisition payé par le dit feu James McCready, et des dépenses encourues par lui pour la dite limite; que le dit James McCready est mort en septembre 1890, et que par son testament reçu devant W. Fahey, et son confrère, notaires, le 21 juillet 1890, il a nommé les défendeurs ses exécuteurs testamentaires et administrateurs, étendant leur pouvoir au-delà de l'an et jour ; que tant avant qu'après la mort du dit James McCready, le demandeur a fait des pas et démarches et encouru des dépenses pour parvenir à vendre les dites limites, aux termes de son dit contrat ; que si les défendeurs ont réussi à vendre la seconde limite ci-haut mentionnée, cela a été grâce aux efforts et démarches du demandeur et du dit Murphy, quoique les défendeurs aient prétendu ignorer ses services et ses droits ; qu'il est parvenu à trouver un acquéreur prêt à donner $9,000 pour la première limite, mais que les défendeurs ont refusé de signer l'acte requis pour compléter cette vente quoique de ce requis par protêt notarié ; que cette limite a été ensuite mise aux enchères par les défendeurs et qu'ils ont refusé une offre de $10,050 ; que le demandeur a droit à la moitié de cette somme, ou au moins à la moitié de celle de $9,000, après déduction du prix d'acquisition payé par le dit McCready et des impenses comme susdit, mais que les défendeurs refusent de la lui payer ;

" Attendu que le demandeur demande en conséquence que les défendeurs ès-qualité soient condamnés à lui

rendre compte et à lui fournir un état du dit prix d'acquisition payé par le dit James McCready et les défendeurs pour la dite première limite ; de plus à payer au demandeur la moitié de la dite somme de $10,050, ou au moins de celle de $9,000, après déduction du dit prix d'acquisition et des dits impenses, et qu'à défaut de rendre compte ils soient condamnés à lui payer la somme de $1,900 ;

" Attendu que les défendeurs ont plaidé d'abord par une dénégation générale et ensuite par un plaidoyer dans lequel ils allèguent en substance que le mandat contenu dans le dit acte du 22 décembre 1888, a pris fin par le décès du mandant et n'a pas été continué par les dits exécuteurs testamentaires ; que les services que le demandeur a pu rendre et les dépenses qu'il a pu encourir lui ont été payés par le dit James McCready de son vivant ; que ce sont les défendeurs eux-mêmes qui ont trouvé un acquéreur pour la seconde limite ; que le demandeur n'a pas trouvé un acquéreur de bonne foi pour acheter la première limite au prix de $9,000 et qu'elle vaut plus que cette somme ; que les défendeurs n'ont pas de compte à rendre au demandeur et qu'ils ne lui doivent rien ;

" Attendu que le demandeur a répondu généralement à cette défense ;

" Considérant que de leur essence, les mandats sont révocables et prennent fin par la mort du mandant, s'ils n'ont pas été révoqués par lui de son vivant, à l'exception de ceux qui ne sont que l'accessoire d'un autre contrat synallagmatique et de ceux où le mandataire n'est que *procurator in rem suam* ;

" Considérant que les mandats salariés sont soumis à cette règle générale de la révocation et de l'extinction par la mort du mandant (M. L. R., 3 C. S., p. 9, *Cantlie* v. *Coaticook Cotton Co.* ; 31 Jurist, p. 151, même cause en appel ; Guillouard, *Mandat*, nos. 230, 231, 232, 233, 216 ; 23 Laurent, nos. 79, 86 et 104 ; Pothier, *Mandat*, nos. 108 106 à 110 ; Sirey, *Codes annotés*, art. 2003) ;

1895.
—
Stafford
v.
Smith.

" Considérant que dans l'espèce le mandat donné au demandeur et au nommé Murphy était un simple mandat salarié, le salaire consistant dans un certain surplus à être réalisé sur la vente d'une des limites à bois mentionnées dans le mandat;

" Considérant que ce mandat était révocable à la volonté du mandant, et qu'il devait prendre fin par la mort de ce dernier, qui est de fait arrivée le 8 octobre 1890, et a causé l'extinction du dit mandat;

" Considérant que le demandeur a lui-même compris que ce mandat avait pris fin, puisqu'après la mort du mandant, il a fait aux exécuteurs testamentaires des offres pour l'achat des dites deux limites (témoignage de F. J. Hart) et qu'il a réglé avec eux pour les dépenses par lui encourues avant la mort du mandant dans l'exploration des dites limites et en exécution de son dit mandat (témoignage de John Hamill) ;

" Considérant que le demandeur ne peut conséquemment se prévaloir du dit mandat qui n'a jamais été exécuté du vivant du mandant et qui a pris fin par sa mort, pour réclamer des défendeurs la reddition de compte qu'il solicite et pour demander la condamnation qu'il réclame ;

" Considérant que les défenses sont prouvées et que la demande est mal fondée ;

" Et vu les articles 1755 et 1756 du code civil ;

" Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens." [1]

Geoffrion, Dorion & Allan, avocats du demandeur.
Sicotte & Barnard, avocats des défendeurs.

(P. B. M.)

[1] Le demandeur a inscrit cette cause en révision.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 21 juin 1895.

Présent: MATHIEU, J.

JACOB v. LA CITÉ DE ST-HENRI.

Droit municipal—Corporation municipale—Pouvoir de construire un incinérateur.

JUGÉ:—Le pouvoir de construire un incinérateur n'appartient pas à une corporation municipale à moins qu'il ne lui ait été spécialement accordé par sa charte.

JUGEMENT:—

"Attendu que le demandeur, propriétaire d'un immeuble dans la cité de Saint-Henri, demande qu'une résolution du conseil de la dite cité, en date du 23 juillet dernier, autorisant l'achat d'un incinérateur, pour le prix de $21,500, soit déclarée nulle, parce que, par cet achat, la défenderesse excéderait les pouvoirs qu'elle a de s'endetter. Il dit que les revenus, formant partie du fonds général de la corporation pour l'année 1895, ont tous été appropriés et qu'elle a même dépensé au-delà de ses revenus; que la défenderesse a emprunté sur résolution de son conseil plus qu'il ne lui est permis d'emprunter sur résolution et qu'elle a emprunté, par emprunt autorisé sur résolution, tout ce qui lui était permis d'emprunter ainsi;

"Attendu que la défenderesse demande le renvoi de cette action, disant que le demandeur était tenu de suivre la procédure indiquée par les clauses générales des corporations de ville et la charte de la défenderesse, pour demander la nullité d'une résolution, tant qu'il était dans les délais pour le faire, et que cette résolution constituant un contrat, le demandeur devait mettre en cause toutes les parties intéressées à ce contrat; la défenderesse par un autre plaidoyer dit que par la 57 Vict., ch. 60, sec. 13, elle a été autorisée par la législature de Québec, d'ac-

1895.
—
Jacob
v.
La Cité
de St-Henri.

quérir, pour des fins municipales, les propriétés en dehors de ses limites ; que conformément à cette autorisation, elle a acheté d'un nommé Davidson, un terrain situé dans les limites de la municipalité de la Côte St-Paul, dans le but d'y déposer des vidanges, et qu'elle s'est obligée d'y construire un incinérateur avant le 1er juin 1895 : que la résolution attaquée a été passée dans le but de remplir cette obligation vis-à-vis de la municipalité de la Côte St-Paul ; que le demandeur ne demande pas la nullité de l'obligation contractée par la défenderesse envers la municipalité de la Côte St-Paul, et qu'il ne peut demander la nullité d'une résolution qui n'est qu'en exécution de cette obligation ; que d'ailleurs la défenderesse ne doit payer cet incinérateur que dans l'année 1895, et qu'alors elle aura des revenus suffisants ;

" Considérant que l'achat d'un incinérateur ne nous paraît pas une chose nécessaire aux fins de la corporation de la défenderesse et que cette corporation n'a que les pouvoirs qui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs comme telle, ou qui sont spécialement accordés par la loi ;

" Considérant que le pouvoir donné aux corporations de ville par l'article 4417, S. R. Q., de prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à en diminuer le danger ou les effets, ne nous paraît pas non plus comprendre le pouvoir de construire un incinérateur ;

" Considérant que le pouvoir d'acheter un incinérateur n'est pas spécialement accordé à la défenderesse par la loi ;

" A renvoyé et renvoie les défenses de la défenderesse et maintient l'action du demandeur, et déclare la dite résolution du 23 juillet 1894 illégale et l'annule à toutes fins que de droit, et condamne la défenderesse aux dépens."

Robidoux, Geoffrion & Chénevert, avocats du demandeur.
Madore & Guerin, avocats de la défenderesse.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 15 March, 1895.

Coram DOHERTY, J.

DAVIES v. BUCHAN.

Contract—Breach of—Damages.

The defendant, after notifying plaintiff of his intention (to which no answer making objection was received), quitted plaintiff's service, before the termination of the period of his engagement. There was no evidence of malice or intent to injure on the part of defendant, or that the plaintiff had suffered any damage by reason of defendant's breach of contract. *Held*, that the plaintiff was without interest to complain of the violation of the contract, and his action of damages was dismissed.

JUDGMENT:—

" Whereas plaintiff sues for the recovery of $500 damages which he alleges to have been caused by defendant's having, on the 22nd of February, 1894, without cause, quitted the service of plaintiff by whom he had been employed as commercial traveller for and representative of the latter at Toronto, under a contract of date 15th April, 1892, for a term of two years, which term expired only on the 15th April, 1894, leaving plaintiff's office in Toronto closed,—plaintiff further alleging that in so violating his said engagement and leaving plaintiff's service, defendant was actuated by malice and a desire to injure plaintiff, and immediately after so leaving plaintiff's service, engaged with a rival house, with the expectation of being able, before plaintiff could replace him, to make large sales to his old customers, to plaintiff's prejudice;

" Whereas defendant pleads: 1. the general issue: 2. a plea in substance affirming that the contract alleged by plaintiff was dependent upon plaintiff's continued connection with a certain firm of Ieaf & Co., and came to an end in August, 1892, by reason of said firm's having

1895.
Davies
v.
Buchan.

withdrawn its agency from plaintiff; that any subsequent arrangements entered into between plaintiff and defendant were purely verbal and of a temporary and indefinite nature, and were determined by defendant's leaving plaintiff's service on the 21st February, 1894, after due notice, and upon plaintiff's refusal to make any other and further definite arrangements for the renewal of defendant's services for a satisfactory period; that defendant vacated plaintiff's office with the view of saving the latter expense, the season being terminated and defendant's samples sold by plaintiff's orders, and that he acted in good faith, without malice, and that his action caused plaintiff no damage, but on the contrary operated a considerable saving to him;

"Considering that it is proved that defendant did, while the contract between him and plaintiff alleged by the latter was in full force and effect, and prior to the expiry of the term fixed by said contract for its duration, abandon the service of plaintiff, leave the latter's office, and cease to comply with the obligations incumbent upon defendant under said contract;

"Considering, however, that it is also proved that defendant so abandoned said service at a season when there was little, if any, business to be transacted, after having been ordered by plaintiff to sell his saleable samples, and having notified plaintiff, through his representative, by letter of date 16th February, 1894, of his, defendant's, intention so to withdraw from his service, to which notice no answer containing any objection on plaintiff's part was made;

"Considering that it is not proved that defendant's violation of said agreement caused any loss or damage to plaintiff, but that the weight of evidence, on the contrary, establishes that in being relieved from the obligation of paying defendant's salary for the balance of the term of said contract, as he was by defendant's withdrawing therefrom,—plaintiff received a benefit fully equal to, if not in excess of, any loss of business that could result from defendant's action in so withdrawing;

1895.

Davies v. Buchan.

"Considering that defendant is not shown to have acted maliciously or with intent to injure plaintiff in withdrawing from plaintiff's service at the time he did, and that although defendant had no right under his contract with plaintiff, to withdraw from plaintiff's service at the time he did, and was in so doing guilty of a violation of his said contract, said violation was neither intended to cause, nor has had the effect of causing any loss to plaintiff, and that the latter is consequently without interest to complain of such violation;

"Considering that under the circumstances plaintiff's claim for damages is unfounded;

"Doth maintain defendant's plea and dismiss plaintiff's action with costs."

Hutchinson & Oughtred, for plaintiff.

Lafleur & McDougall, for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 14 March, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

TREMBLAY ET AL., petitioners, & LE BUREAU DES DÉLÉGUÉS DES COMTÉS DE CHAMBLY & LAPRAIRIE ET AL., defendants.

Jurisdiction—Appeal pending in another court—Demurrer.

HELD:—The Superior Court cannot consider the validity of an appeal actually taken and pending before another court, in a case where the law provides for an appeal, that being a matter to be decided by the Court having cognizance of the appeal. So, where an injunction was asked for, to restrain the prosecution of certain work on a water-course under a *procès-verbal*, pending an appeal to the Circuit Court from the decision of the Board of Delegates, an allegation in the plea of the latter to the effect that the appeal was irregular and illegal, was rejected on demurrer,—the case being one in which the law provides for an appeal (Arts. 275, 100 M.C.).

1895.

Tremblay v. Le Bureau des délégués.

JUDGMENT :—

"The Court having heard the parties on the merits of the answers in law filed by the petitioners in this cause to the two first pleas filed by defendants, and deliberated;

"Seeing that said petitioners allege that they are interested in the execution of certain works ordered by a certain *procès-verbal* homologated the 15th November, 1893, regulating the work to be done for a certain watercourse;

"And seeing that the said petitioners have demanded certain amendments to the said *procès-verbal*, which said amendments have not been totally granted by the said defendants;

"Seeing that the said petitioners have appealed to the Circuit Court of this district from the decision of said defendants, and that notwithstanding said appeal defendants have proceeded with the said works as if there had been no appeal; and seeing that said petitioners ask for a writ of injunction;

"Seeing that said defendants plead that the said appeal is irregular and illegal for the causes mentioned in the reasons set forth in said pleas;

"Considering that the work being done, of which petitioners complain, could only be legally done in virtue of a by-law in actual force and operation;

"Considering that petitioners allege that the by-law under which said work is being done has been duly appealed from;

"Seeing that the allegations of the defendants' first and second pleas to which petitioners answer in law, call in question the validity of the said alleged appeal, and state the reason and ground of the by-law whose operation is alleged to have been suspended by appeal;

"Considering that this court cannot consider the validity of an appeal actually taken before another court in any case where the law provides for an appeal, but all such questions must be decided by the court having cognizance of the appeal;

"Considering therefore the said two answers in law well founded, doth maintain the same, and doth set aside the portions of said two first pleas objected to by said answers in law with costs."

1895.
—
Tremblay
v.
Le Bureau des délégués.

Ouimet, Emard & Maurault, for petitioners.

Sicotte & Barnard, for defendants.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 26 décembre 1895.

Présent: TELLIER, J.

DARLING v. LA BANQUE DU PEUPLE ET AL.

Action en garantie—Poursuite contre un directeur de banque et appel en garantie par celui-ci des auditeurs.

JUGÉ:—Sur une poursuite dirigée par un créancier d'une banque contre cette banque et contre ses directeurs comme responsables conjointement et solidairement avec elle, un des directeurs ne peut arrêter la poursuite du demandeur par une exception dilatoire, alléguant qu'il n'a accepté sa charge que sur le rapport des auditeurs de la banque et demandant que les procédures sur l'action du demandeur soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé les dits auditeurs en garantie, —la dite action en garantie ne découlant pas de la même source que l'action principale; celle-ci prenant naissance dans un *quasi contrat*, en vertu duquel on conclut à la responsabilité des directeurs, l'autre dans un quasi délit par suite duquel les auditeurs seraient responsables de leur rapport. [1]

JUGEMENT:—

"La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit du demandeur à l'exception dilatoire du défendeur Toussaint Préfontaine, examiné leurs allègations respectives et la procédure, et sur le tout murement délibéré;

"Considérant que le dit Toussaint Préfontaine, assigné

[1] Un jugement analogue a été rendu le même jour par le même juge dans une cause de *Lafleur* v. *La Banque du Peuple et al.*—*Note du Rapporteur.*

1895.
—
Darling
v.
La Banque du Peuple.

en paiement d'une prétendue dette qui serait due par la Banque du Peuple, et dont il serait responsable conjointement et solidairement avec les autres défendeurs envers le demandeur, demande par sa dite exception dilatoire que tous les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait, dans les délais voulus par la loi, exercé son recours en garantie contre les nommés Pierre Paul Martin, Nolan Delisle, et Louis Armstrong, auditeurs de la dite Banque du Peuple, et que, comme causes et raisons d'icelle exception, il allègue: qu'il n'aurait accepté la position de directeur de la dite banque, à laquelle il aurait été élu le ou vers le 6 avril 1894, que sur de fausses représentations qui lui aurait été faites quant à l'état financier de la dite banque; que les rapports du 28 février 1890, du 28 février 1891, du 7 mars 1892, du 6 mars 1893, et du 5 mars 1894, soumis aux actionnaires et audités par les auditeurs sus-nommés, seraient tous et chacun d'eux faux et ne représenteraient pas exactement l'état financier de la dite banque; que ces dits auditeurs seraient responsables vis-à-vis de lui des rapports faux qui auraient été présentés aux actionnaires et qui l'auraient entraîné et fait consentir à accepter la dite charge de directeur et qu'ils seraient responsables envers lui de tous les montants qu'il pourrait être appelé à payer;

" Considérant que dans sa dite réponse en droit le demandeur soutient: 1o que la dite exception dilatoire serait mal fondée en droit, que les conclusions d'icelle ne seraient pas justifiées par les allégations et qu'elles ne découleraient pas d'icelles allégations; 2o. qu'en supposant que le défendeur Préfontaine aurait un recours à exercer contre les dits auditeurs Martin, Delisle et Armstrong, il n'aurait aucun droit de demander que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il les ait appelés dans la présente instance; et 3o. que la dite exception ne ferait pas voir que le défendeur Prefontaine avait pris les mesures nécessaires pour mettre en cause ses prétendus garants;

" Considérant que lorsque la partie défenderesse a droit

d'exercer un recours en garantie, elle peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande et obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite ; que, pour obtenir le maintien de son exception, elle doit justifier que sa demande en garantie et celle en arrière garantie, s'il y a eu lieu d'en former, ont été formées et signifiées dans les délais prescrits, mais qu'elle n'est pas tenue d'alléguer en icelle exception, les mesures prises pour mettre en cause les garants à appeler ;

" Considérant que les délais pour appeler garants sont établis seulement dans l'intérêt du demandeur pour empêcher le défendeur de retarder l'effet de l'action principale, et que l'intérêt qu'il peut avoir et par conséquent le droit qu'il peut invoquer, pour s'opposer à l'exception dilatoire, c'est de soutenir qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant, pour les raisons : 1o. que le garanti n'a point appelé le garant dans le temps marqué ; et 2o. qu'il est visible que l'appelé en garantie n'est point garant ;, et si cela était prouvé le tribunal pourrait passer outre en déboutant le défendeur de son exception dilatoire et lui ordonnant de défendre au fond ;

" Considérant que le demandeur n'est pas fondé, dans l'espèce, à se plaindre que la dite exception dilatoire ne fait pas voir quelles mesures ont été prises pour mettre en cause les prétendus garants à appeler ;

" Considérant que la garantie simple est celle qui a lieu dans les actions personnelles qui résultent de l'obligation qu'une personne a contractée d'acquitter quelqu'un en tout ou en partie d'une dette dont il est tenu envers un tiers et qui a lieu toutes les fois qu'il est poursuivi pour cette dette, et que, dans l'espèce, la dite exception dilatoire fait voir qu'il ne s'agit pas d'une obligation de cette nature entraînant la garantie simple contre les auditeurs sus-nommés, mais bien d'une obligation les exposant à une action directe et principale en dommages intérêts ;

" Considérant que les deux actions, celle du demandeur

1895.
—
Darling
v.
La Banque du Peuple.

contre les défendeurs, et celle du défendeur Préfontaine contre les auditeurs sus-nommés, ont toutes deux une cause qui leur est commune, la charge de directeur dont Préfontaine a été investi, mais que là s'arrête le lien par lequel on voudrait les rattacher et les joindre ; que la première, celle du demandeur, a sa base dans un quasi-contrat résultant de la charte de la Banque du Peuple ; que la seconde est née d'un quasi-délit ; que ces obligations parfaitement distinctes, sans connexité entre elles, sont toutes deux directes et principales, et qu'aucune ne saurait être considérée comme l'accessoire et la dépendance de l'autre ; qu'il n'y a donc pas d'assimilation possible en ce cas au recours en garantie tel qu'il est réglé par les articles 120 et suivants du code de procédure civile ; que par suite le défendeur Préfontaine ne pouvait procéder suivant les formes spéciales à l'action en garantie et devait saisir la justice de sa demande, par voie d'action principale dans les formes et suivant les procédures du droit commun ; par ces motifs, maintient la réponse en droit du demandeur et renvoie l'exception dilatoire du défendeur Préfontaine, avec dépens."

N. T. Rielle, avocat du demandeur.

Préfontaine, St. Jean & Archer, avocats du défendeur Préfontaine.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 23 septembre, 1895.

Présent : MATHIEU, J.

DEMERS v. BLACK ET AL., & RICHMOND, opposant & MOSS, mis-en-cause.

Procédure—Saisie—Gardien—Cession de biens—Privilège du saisissant—Revendication—Arts. 608, 769 *C. P. C.*

JUGÉ :—1. Le saisissant n'a point de recours contre le gardien qui a livré les effets saisis au curateur nommé à la cession de biens faite par le défendeur après la saisie de ces effets.

2. Le saisissant n'a pas de privilège sur un meuble saisi à l'encontre du propriétaire de ce meuble; partant, lorsque le propriétaire revendique le meuble, le gardien n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

1895.
—
Demers
v.
Black.

JUGEMENT :—

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la règle *nisi* émise contre le mis-en-cause et sur la contestation d'icelle, examiné la procédure, les pièces produites et les admissions, entendu aussi les témoins cour tenante et délibéré :

" Attendu qu'en vertu du bref d'exécution émis le 19 avril 1894, l'huissier chargé du dit bref a saisi un piano et certains autres effets mobiliers en la possession du défendeur William Richmond et que Henri Moss a été nommé gardien de cette saisie ;

" Attendu que la vente des dits effets fut retardée par plusieurs oppositions successives et que trois brefs de *venditioni exponas* ont été émis, et que l'huissier chargé du troisième bref de *venditioni exponas* a fait rapport que le dit gardien sommé de livrer les effets saisis, les avait livrés à l'exception du piano ;

" Attendu que sur motion du demandeur une règle a été émise le 5 novembre dernier (1894), enjoignant au dit gardien de représenter le dit piano pour qu'il soit vendu, et ce, sous peine d'être déclaré en mépris de cour et emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté le dit piano ou payé la réclamation du demandeur ;

" Attendu que le dit gardien mis-en-cause a contesté cette règle, disant que le 10 septembre 1894, le dit défendeur Richmond a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers et que parmi ses biens se trouvait le piano en question, qui fut plus tard revendiqué par une saisie-revendication émise à l'instance de Thomas F. G. Foisy, le 13 septembre 1894, que cette saisie-revendication a été maintenue par la cour et que le gardien ne pouvait, en conséquence, être tenu responsable de n'avoir pas produit le piano le 5 octobre dernier ;

1895.
Demers
v.
Black.

" Attendu que par sa réponse à la dite contestation le demandeur admet la dite cession de biens, mais allègue que par la saisie, il avait acquis un privilège sur le dit piano, que Foisy n'ayant pas fait d'opposition dans le temps voulu, ne pouvait revendiquer le piano à l'encontre du demandeur, et que le dit gardien Moss était tenu de garder la possession du piano pour qu'il fût vendu à la poursuite du demandeur ;

" Considérant qu'il est établi au dossier que le 10 septembre 1894, William Richmond a fait cession de ses biens, au nombre desquels se trouvait le dit piano, et que le 19 du même mois un curateur a été nommé à cette cession de biens ;

" Considérant que par l'article 769 du code de procédure civile, il est décrété qu'après la cession toute procédure par voie de saisie-exécution contre les meubles du débiteur est suspendue et que le curateur a le droit de prendre possession des biens ainsi saisis ;

" Considérant que le curateur avait donc droit de prendre possession des effets qui se trouvaient sous la garde du mis-en-cause, et en particulier du piano, qui est spécialement mentionné dans le bilan, et que le demandeur ne saurait en conséquence, tenir le gardien responsable de ne pas avoir livré le piano ;

" Considérant en outre que le demandeur n'a pas d'intérêt, vu qu'il paraît admettre (et la chose ne paraît pas contestable) que Foisy était le propriétaire du piano en question ;

" Considérant que le demandeur n'a pas acquis, par la saisie, de privilège à l'encontre du propriétaire véritable ; que d'après l'article 608 du code de procédure civile, le propriétaire de la chose qui n'en a pas empêché la vente a droit d'en toucher le produit ; que Foisy qui était le propriétaire du piano, en a empêché la vente en le revendiquant, et même que, s'il n'en avait pas empêché la vente, il aurait encore le droit d'en toucher le produit ;

" Maintient la dite contestation et renvoie la dite règle *nisi* avec dépens." 1895. Demers v. Black.

Demers & DeLorimier, avocats du contestant.

Demers & Demers, avocats du demandeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 9 décembre 1895.

Présent : PAGNUELO, J.

TRUDEAU v. ROCHON.

Mandat pour vente d'une propriété à commission—Preuve—Témoignage des parties en leur faveur.

JUGÉ:—Le mandat à un individu chargé de la vente d'une propriété moyennant commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoins, et sur poursuite par l'agent pour sa commission, les parties ne peuvent témoigner en leur faveur.

JUGEMENT:—

" Attendu que le demandeur réclame du défendeur une somme de $175 pour commission de deux pour cent sur $7,000, prix de vente d'une terre située à St. Laurent, par le défendeur aux religieuses de Ste. Croix, laquelle vente aurait eu lieu par l'entremise du demandeur, agent d'immeubles, spécialement employé à cette fin par le défendeur ;

" Considérant que le défendeur s'est opposé à la preuve testimoniale du mandat invoqué par le demandeur et nié par le défendeur, et que dans l'espèce la preuve testimoniale est inadmissible, pour la raison que le mandat en question aurait constitué un contrat civil et non un contrat commercial ; que le demandeur ne peut même se réclamer de faire profession et d'exercer l'état d'agent d'immeubles d'une manière régulière et professionnelle, son occupation consistant à faire tout ce qui se présente, étant tout ensemble cultivateur, commerçant d'animaux,

1895.
—
Trudeau
v.
Rochon.

de fruits, d'arbres fruitiers, d'instruments agricoles, et agent d'un nommé John Paton, qui achetait des immeubles quelquefois ;

" Considérant que pour les mêmes motifs, les parties ne pouvaient témoigner en leur faveur, comme elles l'ont fait, en vertu d'un interlocutoire en date du 18 mai dernier (1895) ;

" Révisant le dit interlocutoire, rejette le témoignage du demandeur et du défendeur en leur faveur, et maintient les objections à la preuve testimoniale du dit mandat ;

" Et considérant que le demandeur n'a pas établi le mandat par lui invoqué, que même la preuve testimoniale produite sous réserve serait insuffisante, que le défendeur a vendu lui-même sa terre aux dites religieuses sans l'intervention du demandeur, que les dites religieuses désiraient, depuis des années, acheter cette terre du défendeur, à la connaissance de ce dernier, et que les services du demandeur n'ont été ni sollicités, ni nécessaires ;

" Renvoie l'action du demandeur avec dépens."

Lafortune & Benoit, avocats du demandeur.

Napoléon Garceau, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 25 octobre 1895.

Présent : BÉLANGER, J.

GAUTHIER v. LAFLEUR ET AL.

Société—Associés poursuivis comme tels pour une dette personnelle.

Le demandeur avait poursuivi les deux défendeurs comme faisant affaires ensemble, en société, sous la raison de "Lafleur & Beauchamp," pour un billet signé par l'un des associés à l'ordre du demandeur et endossé par l'autre défendeur. Les défendeurs demandèrent le renvoi de l'atcion par défense en droit.

JUGÉ :—Que le billet en question étant dû par les défendeurs personnellement et non par la société, l'action du demandeur était mal fondée.

JUGEMENT :—

"La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, tant sur la requête des défendeurs pour faire casser le bref de saisie-arrêt avant jugement que sur la défense en droit des dits défendeurs, qui a été réservée, et sur le mérite de la cause, examiné la procédure, les pièces produites, entendu aussi les témoins cour tenante et sur le tout délibéré :

"Considérant que le demandeur a institué cette action accompagnée d'une saisie-arrêt avant jugement contre les défendeurs Joseph Lafleur et Onésime Beauchamp faisant affaires ensemble en société sous les nom et raison de 'Lafleur & Beauchamp,' pour recouvrer d'eux le montant d'un billet fait, signé à Montréal le quinze de février dernier, 1895, par le dit défendeur Joseph Lafleur pour $120, payable à deux mois de date, à l'ordre du demandeur pour valeur reçue, et endossé par le dit défendeur, Onésime Beauchamp ;

"Considérant que d'après les termes mêmes de la déclaration, ce billet n'est pas dû par la dite société 'Lafleur & Beauchamp,' contre laquelle l'action est dirigée, mais par les dits Joseph Lafleur et Onésime Beauchamp personnellement ;

"Considérant que le demandeur n'a pas établi un droit d'action contre la dite société et que son action est mal fondée ;

"Maintient la défense en droit à l'exception des dits défendeurs, ainsi que la dite requête pour faire casser la dite saisie-arrêt, et déboute le demandeur de son action, avec dépens." [1]

Gouin & Lemieux, avocats du demandeur.

Curran & Grenier, avocats des défendeurs.

(P. B. M.)

[1] Ce jugement a été inscrit en révision par le demandeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 27 April 1895.

Coram TAIT, A. C. J.

Ex parte BACHAND, petitioner, & LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE MONTREAL, respondent.

Bailiff—Opposition to admission of—Evidence—R.S.C. ch. 141.

Article 25 of the by-laws of the corporation, defendant, provides that where an opposition is made to the admission of a person as bailiff the evidence shall be taken by solemn declaration in conformity to chapter 141 of the Revised Statutes of Canada. In the present case the council of defendant took the evidence under oath. *Held*, that the evidence was illegal, and the decision of the council based thereon was set aside.

JUDGMENT :—

"Having heard the parties by their respective counsel upon the petitioner's petition to quash the decision of the council of the corporation of the bailiffs of Montreal, of the 1st March last, dismissing said petitioner's application to be admitted as a bailiff of this district; examined the proceedings and deliberated ;

"Considering that the proof taken by the council of the corporation respondent in support of the opposition produced under article 25 of the by-laws of said corporation to the admission of petitioner as a bailiff was not taken by solemn declaration as required by said article, but was taken under oath ;

"Considering that said council had no authority or jurisdiction to take such proof under oath, and that the same was illegally taken in that manner, and that the decision of the council based thereon was illegally rendered and must be set aside ;

"I, the undersigned judge, do declare the proof so taken to be illegal and do reject it, and do set aside the decision of said council, and do order that the record be returned

to the said respondent, and that the parties be placed in the same position as they were in before said proof was taken, and that respondent be allowed to make proof of said opposition in the manner pointed out by said article 25, and do order respondent to pay the disbursements of petitioner upon his petition, and as to the other costs each party will pay their own."

M. G. Larochelle for petitioner.

Fortin & Laurendeau for respondent.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 septembre 1895.

Présent: JETTÉ, J.

BRIEN DIT DUROCHER ET AL. v. JASMIN.

Vente—Intérêts sur le prix—Chose frugifère.

Jugé:—En principe, le prix de vente d'une chose frugifère porte intérêt. Ainsi, lorsqu'il avait été stipulé que le prix de vente d'un terrain serait payable aux héritiers et représentants légaux des vendeurs—sauf le droit de ces derniers d'exiger des paiements partiels de temps à autre, l'acheteur devant payer l'intérêt aux vendeurs leur vie durant et la balance qui resterait due lors de leur décès sur le prix de vente à leurs héritiers par paiements annuels,—les héritiers des vendeurs pouvaient réclamer les intérêts sur la balance du prix de vente, malgré que la stipulation des intérêts ne fût expressément faite qu'en faveur des vendeurs et pour la durée de leur vie.

JUGEMENT:—

" Attendu que le 23 avril 1884, Amable Brien dit Durocher et Françoise Caillé Jasmin, sa femme, ont vendu au défendeur un lopin de terre désigné au cadastre de la paroisse de St-Laurent, sous le no. 216, pour une somme de $4,533.33 dont $1,200 payées comptant, laissant une balance de $3,333.33 ; que quant à cette balance il fut déclaré que le défendeur n'en paierait que l'intérêt à six pour cent la vie durant des vendeurs, ceux-ci se réservant cependant le droit d'exiger en tout temps, en donnant un mois d'avis,

1895.
—
Durocher
v.
Jasmin.

le paiement de $500 par an sur cette dite somme, l'intérêt diminuant d'autant en tel cas; et après le décès des vendeurs la balance qui resterait alors serait payable aux représentants légaux des vendeurs par paiements de 4,500 livres, ancien cours, par année (soit $750), à commencer le premier paiement six mois après le décès du survivant des dits vendeurs;

"Attendu que la dite Dame Jasmin, qui avait survécu à son mari, est décédée le 9 janvier 1893, et qu'en conséquence la balance du prix de vente sus-mentionné, est devenu exigible aux termes du dit acte;

"Attendu que les demandeurs qui sont les représentants légaux des vendeurs, dans des proportions admises par le défendeur, se pourvoient maintenant en recouvrement d'une somme de $188.88 pour intérêts échus au 23 avril 1894, sur la balance du dit prix de vente, mais que le défendeur conteste cette demande soutenant qu'aux termes du contrat les intérêts cessaient au décès du survivant des vendeurs et que la balance du prix seule devait ensuite être payée;

"Attendu que la stipulation au contrat invoqué, par laquelle les vendeurs se réservaient le droit d'exiger le paiement de la balance du prix pendant leur vie, par paiements de $500, l'intérêt diminuant d'autant ensuite, démontre que le prix convenu représentait la valeur de la chose vendue indépendamment de tout délai qui pourrait falcultativement être accordé pour le paiement;

"Attendu qu'il n'y a aucun motif de supposer que les vendeurs aient voulu changer ces conditions quant à leurs héritiers et imposer à ceux-ci en faveur du défendeur qui leur était étranger, des termes moins favorables que ceux qu'ils avaient stipulés pour eux-mêmes;

"Attendu que la chose vendue étant de nature frugifère, il est de principe que le prix porte intérêt, et que dans les circonstances particulières de l'espèce, le terme accordée n'a pas eu pour effet d'empêcher le cours de ces intérêts;

"Attendu en conséquence que la prétention du défendeur n'est pas fondée;

1895.
Durocher v. Jasmin.

"Renvoie l'exception du dit défendeur et le condamne à payer aux demandeurs la somme de $188.88 avec intérêt sur icelle à compter du 29 décembre 1894, jour de l'assignation, et les dépens."

Paul G. Martineau, avocat des demandeurs.
Lussier & Jasmin, avocats du défendeur.
(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 27 juin 1895.

Présent : JETTÉ, J.

BROWN v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Charte de la cité de Montréal—Prescription de six mois des actions à raison d'un accident ou cas fortuit—Interruption —52 Vic., ch. 79, art. 275 ; 53 Vic. ch. 67, art. 9.

JUGÉ:—La prescription de six mois pourvue par la charte de la cité de Montréal contre toute action intentée contre cette cité à raison d'un accident ou cas fortuit, est interrompue par le renvoi de la réclamation devant une commission ou devant un officier de la cité de Montréal, en vue d'un règlement proposé par la cité.

JUGEMENT :—

"Attendu que la demanderesse se pourvoit en dommages à raison d'un accident qui lui est arrivé le 8 novembre 1890, alors que sortant à six heures du soir d'une fabrique où elle était employée, et passant sur le trottoir de la rue des Jurés, elle est tombée dans une excavation creusée à cet endroit par le service de l'aqueduc de la ville, et qui se trouvait à laisser le trottoir ouvert sans garde-fou, sans lumière et sans aucune précaution quelconque pour protéger les passants ; que dans sa chute elle s'est brisé un os de la jambe, et elle a éprouvé un tel ébranlement dans la tête qu'elle en a perdu l'ouie, enfin a souffert d'autres blessures, gâté ses habits, etc. ; que ces blessures l'ont forcée de garder la maison pendant plusieurs semai-

1895.
Brown
v.
Cité de Montréal.

nes, qu'elle est par suite fondée à réclamer indemnité au chiffre de $1,500 ;

" Attendu que la défenderesse conteste cette demande :

" 1o. Par une exception de prescription fondée sur l'article 275 de la charte de la cité de 1889, tel qu'amendé par le statut 53 Victoria, ch. 67, sec. 9, l'action n'ayant été signifiée à la défenderesse que le 31 août 1891, alors que la loi exige qu'elle le soit dans les six mois de l'accident ;

" 2o. Par une dénégation des faits allégués ;

" Attendu que la demanderesse repousse l'exception de prescription en invoquant une reconnaissance par la défenderesse de sa responsabilité, constituant interruption de prescription ;

" Adjugeant d'abord sur la question de prescription :

" Attendu qu'il est établi en preuve tant par les écrits ayant un caractère d'authenticité et émanant de la défenderesse que par des témoins, qu'à diverses reprises après l'accident et jusqu'au 24 mars 1891, la réclamation de la demanderesse a été soumise tant à la commission qu'à l'employé supérieur du service de l'eau de la dite cité défenderesse, en vue d'un règlement proposé par la cité ; que le droit de la demanderesse à une indemnité se trouve implicitement reconnu dans ces tentatives d'arrangement et que le chiffre seul de cette indemnité n'a pu alors être arrêtée entre les parties ;

" Attendu que ces négociations et ces pourparlers constituent une interruption de prescription, et que l'action prise ensuite moins de six mois après cette date du 24 mars 1891, savoir : le 31 août 1891, échappe à la disposition susdite de la charte de la cité défenderesse ;

" Attendu en conséquence que la dite exception de prescription ne saurait être accueillie ;

" Et adjugeant maintenant sur le fond :

" Attendu qu'il est constant que le dit jour, 8 novembre 1890, la demanderesse est tombée dans l'excavation creusée par les employés de la défenderesse, sur la dite rue des Jurés ; que cette excavation avait été creusée dans le trottoir même, et que la demanderesse y est tombée

1895.
Brown
v.
Cité de Montréal.

parce qu'il n'y avait ni garde, ni lumière pour la lui indiquer et protéger les passants ; que sur ce point, la preuve faite par les deux témoins Dillon et O'Neil, employés de la défenderesse et coupables eux-mêmes de la négligence reprochée, ne saurait l'emporter sur l'ensemble de témoignages nombreux et désintéressés donnés au soutien de la demande ; que les conséquences de cet accident ont été graves pour la demanderesse ; que sa blessure au pied l'a fait souffrir au-delà d'une année ; que celles dans la tête lui ont causé une infirmité permanente par la perte de l'ouie dans une oreille, et qu'il y a lieu d'après l'ensemble des faits de fixer l'indemnité à laquelle la demanderesse a droit à la somme de $725, se répartissant comme suit : (*calcul des dommages*) ;

" Considérant en conséquence que la demande est fondée pour autant ;

" Renvoie les exception et défense de la défenderesse, et la condamne à payer à la demanderesse la dite somme de $725, avec intérêt de ce jour, et les dépens."

W. D. Lighthall, avocat de la demanderesse.

Roy & Ethier, avocats de la défenderesse.

(P. B. M.)

COUR SUÉPRIEURE.

QUÉBEC, 17 novembre 1894.

Coram SIR L. N. CASAULT, J. C.

THE BUSHNELL CO. (limited) v. BALDWIN, & LEMOINE ET AL., intervenant, & BEDARD, contestant.

Vente mobilière—Privilège du vendeur sur prix de revente.

JUGÉ :—Le vendeur d'une chose non payée a un privilège sur le prix de revente qu'en a faite l'acheteur, à la condition que la chose soit entière et dans le même état, sujet au privilège du locateur et du gagiste dans les cas où le délai pour revendiquer est expiré et où le vendeur a donné terme. (Art. 1998 et 2000 C. C.)

PER CURIAM :—

Le 1 et le 2 mars 1894, la demanderesse vendit au dé-

1894.
Bushnell Co. v. Baldwin.
Casault, J. C.

fendeur deux chars d'huile contenant chacun 60 quarts et ceux-ci 5,652.05 gallons à 11 centins le gallon, faisant $649; et le 2 février précédant, elle lui avait vendu un autre char contenant un égal nombre de quarts. Ces chars furent livrés au défendeur, les deux premiers le 5 mars, et le dernier vers le douze février. Le prix total était $970.50. Le défendeur a vendu, le 5 mars, les deux chars (120 quarts) reçus ce jour-là, à la maison Renaud & cie. pour $609.20, c'est-à-dire $40.79 de moins qu'il ne les avait payés.

Le 8 mars, le défendeur a fait cession de ses biens, et, le 27 du même mois, l'intervenant a été nommé curateur à ses biens.

La demanderesse, le même jour que le défendeur a fait cession, a pris contre lui un capias et une saisie-arrêt entre les mains de la maison Renaud qui a déclaré devoir les $60.920, prix des deux chars d'huile vendus au défendeur le 1 et 2 mars.

Le défendeur a contesté le capias et la saisie-arrêt, et l'intervenant, la saisie-arrêt.

Le 8 mars dernier, le défendeur a admis les allégations de la demande, moins celles qu'il s'était rendu coupable de fraude et avait eu intention de frauder; et il a déclaré qu'il se rapportait à justice, tant sur le mérite de l'action, que sur le droit de la demanderesse d'obtenir ses conclusions contre les tiers-saisis. La demanderesse a, en conséquence, limité les conclusions de son action à un jugement contre le défendeur pour la somme demandée, et au maintien de la saisie-arrêt en sa faveur, et a consenti que le capias, ainsi que la requête le contestant, fussent renvoyés, chaque partie payant ses frais. Ce document a été produit par le procureur du défendeur le jour suivant. Le même jour, le procureur du défendeur, au nom et comme procureur de l'intervenant, a présenté et fait recevoir une requête en intervention réclamant la somme déclarée due par les tiers-saisis.

La demanderesse, croyant que cette intervention nuirait à ses intérêts et était une violation de l'entente résul-

1894.

Bushnell Co. v. Baldwin.

Casault, J. C.

tant de l'admission sus-mentionnée, a fait motion pour la rejeter du dossier; et elle a aussi contesté l'intervention, et continué ses procédures sur le capias.

L'intervention n'était pas une violation par le défendeur des conditions de l'admission que le procureur du défendeur avait produite. Celui-ci ne s'était pas obligé à empêcher l'intervention du curateur à sa cession de biens. L'action du curateur était indépendante de sa volonté. Tout ce que la demanderesse avait exigé était qu'il s'en rapportât à justice quant au mérite de la saisie-arrêt, et la réserve de ses conclusions pour la validité de celle-ci.

Dans la preuve qu'elle a faite, la demanderesse a établi plus que requis pour faire maintenir le capias et la saisie-arrêt; mais, quant au capias, il y avait eu un arrangement qui ne permet pas de le maintenir. Il est mis à néant et la requête le contestant est renvoyée, chaque partie payant ses frais antérieurs au 9 mai dernier, mais avec frais subséquents contre la demanderesse, comprenant les dépositions, comme témoins, de MM. Taschereau, Parent et Mackay seulement, les autres dépositions de témoins étant utiles pour établir la dette et le droit au montant déclaré dû par les tiers-saisis.

L'article 1998 du code civil accorde au vendeur d'une chose non payée deux droits privilégiés: 1o. celui de revendiquer la chose; 2o. celui d'être préféré sur le prix de cette chose.

C'est le deuxième privilège qu'exerce la demanderesse. Il faut pour lui comme pour l'autre, que la chose soit entière et dans le même état, c'est-à-dire qu'elle soit entière et identique. Outre ces deux conditions, qui sont spécialement énoncées à l'article 1999 pour la revendication et qui sont aussi exigées pour être préféré sur le prix par l'article 2000 du code civil, ce dernier article donne le privilège pour le prix de la chose vendue dans des cas distincts, celui où le vendeur est encore dans les délais et n'a pas donné terme, et ceux où il n'est plus dans les délais ou a donné terme. Dans chacun de ces cas, le

1894.

Bushnell Co. v. Baldwin.

Casault, J. C.

vendeur conserve son privilège sur le produit de la chose, c'est-à-dire sur son prix ; avec cette différence néanmoins, que, dans les deux derniers cas, les créances du locateur et du gagiste, s'il y en a, priment la sienne. Cette restriction ne se présente pas dans la présente cause, où les quarts d'huile que le défendeur a achetés le premier et le deux mars, de la demanderesse, et qu'il a vendus aux tiers-saisis le 5 du même mois, ne sont affectés, ni pour loyer, ni comme gage. Ils étaient lors de cette dernière vente, encore intacts, et identiquement les mêmes que vendus par la demanderesse au défendeur ; et le prix en était encore entièrement dû lorsqu'il a été saisie-arrêté entre les mains des tiers-saisis. Il n'y a jamais eu de doute que si ce prix eût été celui d'une vente judiciaire sur le défendeur, la demanderesse y aurait droit par privilège. Mais des juristes soutiennent que le vendeur n'a pas ce privilège sur le prix encore dû d'une revente à l'amiable par le premier acquéreur. Ils appuient leur opinion sur ce que le privilège n'existe que tant que la chose est en possession de l'acquéreur. Mais la vente judiciaire, comme la vente à l'amiable, l'en a dépossédé ; et ce qu'il reste, dans l'un et l'autre cas, n'est qu'un prix à partager. Ce n'est pas sur la chose même, mais sur son prix que s'exerce le privilège ; qu'importe donc que ce prix soit celui d'une vente consensuelle ou d'une vente forcée. Ce n'est pas non plus contre le deuxième acquéreur que le premier vendeur l'invoque ; contre lui, personnellement, il n'a aucun droit. La préférence que le vendeur revendique ne l'intéresse pas, elle n'affecte que les autres créanciers de son vendeur. Pour lui, il ne doit que le prix de la chose qui est définitivement la sienne ; peu lui importe qui le recevra. Et, quant aux autres créanciers du premier acquéreur, pourquoi le vendeur leur est-il privilégié ? Parce que l'actif de leur débiteur est augmenté de la valeur d'une chose dont le prix lui est encore dû, et qu'il eût été injuste de les en faire bénéficier à son détriment. Y aurait-il une moindre injustice à leur en attribuer le prix et à augmenter d'autant, à son préjudice, l'actif de leur débiteur ?

Pont, Privilèges, no. 149; Mourlon, Revue Critique, volume I, nos. 119 et 120; 3 Aubry et Rau, paragraphe 261, page 154 texte, et note 63; 29 Laurent, no. 480, enseignent que le vendeur doit être préféré sur le prix de la revente à l'amiable, comme sur celui de la vente forcée. Ils soutiennent cette doctrine de si puissants et de si nombreux arguments et combattent si victorieusement l'opinion contraire, qu'il est impossible de ne pas se ranger à la leur. J'y renvoie sans en faire une reproduction qui serait trop longue, et qui ne saurait être résumée sans en détruire la force.

L'intervention est renvoyée avec dépens, le défendeur est condamné à payer à la demanderesse $970.50, avec intérêt et dépens distraits, tel que demandé, et les tiers-saisis sont, suivant leur déclaration, condamnés à payer à la demanderesse $609.29.

Fitzpatrick & Taschereau, pour la demanderesse.

S. N. Parent, pour le défendeur et intervenant.

(W. C. L.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 octobre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

PERRAULT v. TITE & THE GUARDIAN FIRE ASSURANCE CO., tiers-saisis.

Procédure — Saisie-arrêt avant jugement en mains tierces — Dommages non liquidés — Ordre du juge — Délai pour demander nullité de saisie — Louage — Incendie — Présomption de faute — Refus de transporter assurance au locateur — Recel — Art. 1629 *C. C.*, 835 *C. P. C.*

JUGÉ :—1. L'article 835 du code de procédure civile qui dit que si la créance repose sur des dommages intérêts non liquidés le bref de saisie-arrêt avant jugement ne peut émaner que sur l'ordre du juge—ne s'applique qu'à l'arrêt simple et non à l'arrêt en mains tierces.

2. Une requête se plaignant qu'un bref de saisie-arrêt avant jugement pour dommages non liquidés a émané sans l'ordre du juge, est

1895.
—
Perrault
v.
Tite.

de la nature d'une exception à la forme et doit être faite dans le même délai.

3. Lorsqu'il y arrive un incendie dans des lieux loués et que le locataire ne repousse pas la présomption de faute qui pèse sur lui aux termes de l'art. 1629 du code civil, et que, de plus, il enlève tous les meubles qui n'ont pas été consumés par le feu et refuse de transporter au locateur l'indemnité due par la compagnie d'assurance pour les effets brûlés, il y a fraude et recel suffisant pour justifier le locateur à saisir avant jugement le montant de l'assurance.

JUGEMENT :—

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur les deux requêtes de la défenderesse pour faire renvoyer la saisie-arrêt avant jugement en cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, entendu aussi les témoins cour tenante et délibéré ;

" Considérant, sur la première requête, que l'article 835 du code de procédure civile, n'est applicable qu'au cas de l'arrêt simple, et que ses dispositions ne sont pas étendues au cas de l'arrêt en mains tierces tel que pratiqué en cette cause ; qu'ainsi l'ordre du juge n'était pas requis pour l'émanation du bref de saisie-arrêt ; qu'au surplus la réclamation du demandeur n'est pas pour dommages non liquidés, mais pour du loyer dû et pour une indemnité représentant le loyer à échoir, laquelle est réclamée au même titre que le loyer même ; qu'à tout évènement la dite première requête est de la nature d'une exception à la forme et a été signifiée et produite après l'expiration des délais de procédure ;

" Et considérant sur la deuxième requête, que les deniers saisis en cette cause sont dus à la défenderesse à titre d'indemnité pour l'assurance qu'elle avait effectuée sur les meubles et effets qui constituaient le gage du demandeur et qui ont été détruits ou détériorés par suite de l'incendie qui eut lieu dans les lieux loués et qui est présumé en loi avoir été causé par la faute de la défenderesse ; que cette présomption légale n'a pas été repoussée par la preuve, et qu'il en résulte que la défenderesse responsable elle-même du fait de l'incendie, ne pouvait, sans fraude, toucher cette indemnité au préjudice des droits du

1895.
—
Perrault
v.
Tite.

demandeur; qu'il est en preuve qu'elle a refusé avant l'action de consentir, au demandeur, un transport de cette indemnité et qu'elle a enlevé des lieux loués tous ceux de ces meubles et effets qui n'avaient pas été consumés par le feu, sans donner ni offrir de garantie au demandeur; que tous ces faits constituaient recel et fraude, et suffisaient pour justifier la saisie-arrêt pratiquée;

"Maintient les réponses du demandeur et rejette les dites deux requêtes de la défenderesse avec dépens. [1]

Sicotte & Barnard, avocats du demandeur.

Jas. Crankshaw, avocat de la défenderesse.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 septembre 1895.

Présent : JETTÉ, J.

GOHIER ET AL. v. POULIN.

Vente ou cession de la chose d'autrui—Nullité—Un délai indiqué comme s'étendant jusqu'à tel jour comprend-il le jour désigné comme terme?—Art. 1487, 1488 *C. C.*

JUGÉ:—1. La nullité de la vente ou de la cession de la chose d'autrui n'est pas absolue, et elle se trouve couverte par le fait que le cédant devient propriétaire, en temps utile, de la chose vendue ou cédée.

2. Un délai pour passer un contrat indiqué comme devant s'étendre du 3 au 15 février, comprend la journée du 15 février, et l'une des parties peut mettre l'autre partie en demeure de signer le contrat ce jour-là.

JUGEMENT :—

"Attendu que les parties ayant par acte sous seing privé, en date du 3 février 1894, déclaré consentir à échanger entre elles une maison située sur la rue Berri à Montréal, cédée par le défendeur, avec des terrains situés à St-Laurent, cédés par les demandeurs, sous certaines conditions exprimées au dit écrit, entre autres celle de passer

[1] Cette cause est pendante en révision.—*Note du rapporteur.*

1895.
—
Gohier
v.
Poulin.

contrat de ce marché, de la date susdite au 15 du même mois, les demandeurs se pourvoient maintenant pour obtenir du défendeur le contrat promis alléguant que ce dernier le refuse ;

" Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant ;

" Par une première exception :—

" Que lors de la convention invoquée, les demandeurs n'étaient pas propriétaires des terrains par eux échangés avec le défendeur et que par suite cette convention est nulle et n'impose aucune obligation au dit défendeur ;

" Par une seconde exception :—

" Que ce sont les demandeurs et non le defendeur qui ont négligé d'exécuter la dite convention et ce parce qu'ils ne pouvaient pas le faire, n'étant pas, avant le 15 février, propriétaires des immeubles qu'ils devaient donner en contre-échange ; que du trois au quinze février le défendeur a souvent demandé, mais sans succès, de voir les titres des demandeurs, que le 15, après les délais fixés, les demandeurs ont fait préparer un contrat, mais différant de la convention acceptée, énonçant des conditions, restrictions et servitudes arbitraires et qui ne se trouvent pas dans les titres des auteurs des demandeurs et de plus excluant la garantie que la loi assure en pareil cas, et que par suite le défendeur était fondé à refuser de signer ce contrat ; que par la convention originaire il était stipulé que le titre serait passé avant le quinze février ; que le défendeur n'y aurait pas consenti sans cette condition et que les demandeurs ayant négligé de s'y conformer, dans les délais, le défendeur est libre du dit marché ;

" Enfin subsidiairement, par une troisième exception :—

" Que les immeubles que les demandeurs se sont obligés de livrer au défendeur sont hypothéqués en sus de ce que déclaré, pour une somme de plus de $7,000, et que les demandeurs n'offrant pas de faire radier cette hypothèque, le défendeur ne peut être tenu de passer titre dans ces conditions ;

" En fait :—

1895.
—
Gohier
v.
Poulin.

" Attendu qu'il est établi en preuve que bien que les demandeurs ne fussent pas propriétaires des immeubles par eux échangés avec le défendeur, le 3 février 1894, ils le sont devenus le 14 du même mois, qu'ils ont le lendemain, le 15, mis le défendeur en demeure de passer titre, mais que ce dernier a refusé ; et que même dès le 13, avant toute offre de contrat par les demandeurs, le défendeur les avait déjà informés et notifiés qu'il retirait sa parole et ne voulait plus du dit marché ;

" Attendu qu'il est de plus prouvé que l'hypothèque grevant les immeubles cédés par les demandeurs ne dépasse pas le chiffre par eux déclaré et énoncé à l'écrit du 3 février 1894 ;

" En droit :—

" Sur le premier moyen d'exception :

" Attendu que la nullité de la vente ou cession de la chose d'autrui n'est pas absolue et qu'elle se trouve couverte par le fait que le cédant devient propriétaire en temps utile de la chose cédée ou vendue ;

" Sur le deuxième moyen :

" Attendu que d'après l'écrit invoqué le délai pour passer titre n'expirait que le quinze février, que par suite l'offre faite le dit jour, par les demandeurs, était suffisante ; que les énonciations irrégulières insérées au projet d'acte offert au défendeur ne justifiaient pas celui-ci de refuser tout contrat aux demandeurs et ne l'ont pas libéré de son engagement ;

" Sur le troisième moyen :

" Attendu que la preuve établit contrairement aux allégations de la troisième exception du défendeur, que les immeubles des demandeurs ne sont hypothéqués que pour la somme par eux déclarée ;

" Considérant en conséquence que les exceptions du défendeur sont mal fondées et que les demandeurs sont en droit d'exiger de lui un contrat dans les termes mêmes de l'écrit sous seing privé intervenu entre eux ;

" Renvoie les dites exception et défense du défendeur et condamne ce dernier à passer et signer, sous quinze

1895.
Gobier
v.
Poulin.

jours de la signification du présent jugement, un contrat d'échange des immeubles mentionnés au dit écrit du 3 février 1894, et contenant les stipulations et conditions y exprimées, et à défaut par le dit défendeur de ce faire dans le délai susdit, ordonne que ce jugement serve de titre aux dites parties et en conséquence déclare (*stipulations du titre*) ;

" Ordonne de plus aux régistrateurs des circonscriptions d'enregistrement dans lesquelles se trouvent respectivement situés les immeubles échangés comme susdit, d'enregistrer le présent jugement dans les régistres par eux tenus à cette fin ;

" Et enfin condamne le défendeur aux dépens."

Madore & Guerin, avocats des demandeurs.

Bérard & Brodeur, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 12 décembre 1895.

Présent : CHARLAND, J.

VOSCELLES v. LAURIER & THE ÆTNA INSURANCE COMPANY, mise-en-cause, & DAME MARIE VIRGINIE VALADE, intervenante.

Louage—Meubles détruits par un incendie—Indemnité due par une compagnie d'assurance—Privilège du locateur.

JUGÉ :—Le bailleur n'a pas un privilège sur le montant dû par une compagnie d'assurance comme indemnité pour la destruction par le feu des meubles garnissant les lieux loués, ce montant n'étant pas une valeur représentative de ces meubles, mais une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la prime payée par l'assuré.

AUTORITÉS DE L'INTERVENANTE :

Le privilège du locateur s'étend-il à l'indemnité due, en cas d'incendie, au locataire qui a fait assurer son mobilier ou son risque locatif ?

La question n'offre pas de difficulté, car les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour dire que non.

Aubry & Rau, tome 3 page 489, note 14, résume le principe en ces termes :

" L'indemnité due par la compagnie d'assurance, en " cas de sinistre, ne constitue pas un prix représentatif de " l'immeuble incendié, mais une simple créance résultant " du contrat d'assurances, et formant la contre-valeur " aléatoire de la prime payée par l'assuré."

Tous les commentateurs du code Napoléon se prononcent dans le même sens.

Voir surtout :

20 Duranton, no 328.

4 Troplong, " Privilèges & Hypothèques," nos 890 et 480.

Dalloz, *verbo* " Assurance," page 347, nos 84 et suivants.

Nous pouvons aussi citer :

1 Alauzet, 145,

2 Alauzet, 452,

Quénault des Assurances terrestres, no 314.

Gouzet & Merger, Dictionnaire de Droit Commercial, *verbo* " Assurance Terrestre," nos 288 et suivants.

Et parmi les auteurs plus modernes, les suivants :

Marcadé & Pont, Privilèges, no 698,

3 Baudry-Lacantinerie, 3è vol. p. 360, no 1088.

Laurent 29, no 415, p. 449, dit ce qui suit :

" Le locataire fait assurer son mobilier ou son risque " locatif. On demande si le privilège du bailleur s'étend " à l'indemnité qui est due au premier en cas d'incendie. " Il y a une nombreuse jurisprudence sur cette question ; " elle se réduit à des termes très simples. L'indemnité " n'est certes pas un mobilier qui garnit la maison, " qu'elle soit due ou qu'elle soit payée ; quand elle est " payée elle se confond avec l'argent, lequel n'est pas " grevé de privilège ; et si elle est due, c'est une créance " du locataire, et les créances ne garnissent pas."

" Il faudrait donc une disposition de la loi pour subro-

1895. — Voscelles v. Laurier.

" ger l'indemnité au mobilier qui était frappé du privi-
" lège. En droit français, il n'y a pas de loi qui établisse
" la subrogation. La loi belge (art. 10) a comblé la
" lacune ; nous y reviendrons en traitant de l'extinction
" des privilèges et hypothèques."

La jurisprudence, en France, a été indécise pendant quelque temps ; mais sur huit arrêts rapportés dans Sirey & Dalloz, nous n'en trouvons que deux qui résolvent la question différemment à notre prétention. Néanmoins la jurisprudence la plus récente est en notre faveur. Ces huit arrêts sont rapportés dans les volumes suivants :—

En notre faveur :—Sirey, 1831. 1. 291 ; Sirey, 1834. 2. 367 ; Colmar, 11 mars 1853 ; ' Sirey, 60. 1. 24 ; Sirey,' 63. 1. 531 ; Dalloz, 1877. 1. 7.

En sens contraire :—Sirey, 1837. 2. 370 ; Sirey, 1856, 2. 157.

Pouget, Dict. des Assurances, vo. action directe, no 3 et vo. Privilège, no 2, est le seul auteur défavorable.

C'est la première fois, croyons-nous, que cette question est soumise à nos tribunaux. Toutefois, dans une cause de *Seybold* v. *Garceau*, rapportée au 31 L. C. J. page 161, le tribunal s'est prononcé incidemment en notre sens.

JUGEMENT :—

" Attendu que le demandeur allègue en sa déclaration qu'à Montréal, dans ce district, dans le cours d'avril 1895, il aurait loué au défendeur, par conventions verbales, pour l'espace d'une année à compter du premier mai 1895, pour le prix de $60 durant le dit terme payable d'avance à raison de $5 par mois, un logement, étant le haut d'une maison portant le no. 113 de la rue Erebœuf en la cité de Montréal ;

" Que le défendeur aurait pris possession du dit immeuble le ou vers le 15 avril 1895 et aurait garni les lieux loués de meubles et effets mobiliers ; que le défendeur aurait occupé le dit immeuble jusqu'au 13 juillet 1895, époque à laquelle il l'aurait abandonné, sans le consente-

ment du demandeur, ne laissant dans les dites prémisses aucun meuble pour garantir le loyer ;

" Que le 13 juillet les biens meubles garnissant les premises louées auraient été incendiés et que le dit incendie aurait causé des dommages considérables aux dites prémisses s'élevant à $350 en y comprenant une somme de $30 pour la perte du loyer à compter du jour de l'incendie, les dites premisses étant inhabitables ; que le défendeur est responsable de ces dommages ; que les meubles et effets incendiés avaient été assurés contre le feu en faveur du défendeur par la mise en cause pour une somme d'environ $400 ;

" Qu'en vertu du susdit bail, il serait dû par le défendeur au demandeur une autre somme de $10 pour le loyer des mois de juin et juillet 1895, laquelle réunie à $350 donne un total de $360 ;

" Que le demandeur allègue qu'il est bien fondé à réclamer un lien et privilège sur les deniers représentants la valeur des dits meubles à être payés par la mise en cause au défendeur ;

" Attendu que le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de $360 ; qu'il soit déclaré que le demandeur a un lien et privilège sur les deniers à être payés par la mise en cause au défendeur, comme représentant la valeur des biens meubles garnissant les dites premisses ; que la mise en cause soit tenue de ne payer la dite somme qu'elle pourra devoir au défendeur que sur ordre de cette cour ; que sur et à même iceux le demandeur soit payé de sa dette, intérêts et frais ;

" Attendu que Dame Virginie Valade, épouse séparée de biens du défendeur, et de ce dernier duement autorisée, a produit une requête en intervention et qu'elle allègue comme moyens *inter alia* qu'elle a épousé le défendeur le 24 août 1892, sous le régime de la séparation de biens, et que par son contrat de mariage, le défendeur fit donation entrevifs à son épouse de tout le ménage et meubles meublants qui garnissaient le domicile ;

" Que le 2e jour d'octobre 1894 elle fit assurer à son

1895.
—
Voscelles
v.
Laurier.

profit dans la compagnie d'assurance Ætna, la mise en cause, pour la somme de $400, tous ses hardes et linge et généralement tous ses biens meubles contenus dans le logement, portant le no. 1083 de la rue Cadieux en la cité de Montréal, et ensuite contenus dans le logement portant le no. 113 de la rue Brebœuf, en la cité de Montréal, suivant police d'assurance produite ;

"Que le 13 juillet 1895, alors que les dits biens meubles assurés se trouvaient contenus dans le dit no. 113 de la rue Brebœuf, le feu détruisit complètement les biens meubles assurés, et les pertes furent subséquemment estimées par la dite compagnie d'assurance au montant de $356, que la dite requérante accepta comme indemnité en vertu de la dite police d'assurance ;

"Attendu que la requérante, après avoir relaté les causes d'action ci-dessus, conclut à ce qu'il soit déclaré que le demandeur n'a aucun privilège à exercer sur le montant de l'indemnité que la mise en cause doit à la requérante en vertu de sa police d'assurance sur les meubles assurés, et par conséquent à ce que cette partie des conclusions de la déclaration qui se lisent comme suit: 'à ce ' que la mise en cause ne paie les dits deniers que sur un ' ordre de cette cour ; à ce que sur et à même les dits de- ' niers le demandeur 'soit payé de sa dette, intérêt et ' frais de cette cause,' soit renvoyée avec dépens ;

"Considérant que la dite intervention a été duement reçue, qu'elle était nécessaire pour la protection des droits de la dite intervenante, qu'elle a été mise dans cette nécessité par le demandeur qui mettait la dite compagnie d'assurance en cause, avec des conclusions contre cette dernière de nature à affecter les droits de la dite intervenante ; considérant que le demandeur a déclaré qu'il ne contestait pas la dite intervention ;

"Considérant que le montant de l'indemnité accordée par la dite compagnie d'assurance en cas d'incendie, n'est pas une valeur représentative des biens et effets garnissant les premisses louées, sur laquelle le demandeur peut exercer un privilège, mais n'est qu'une simple créance

résultant du contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la prime payée par la requérante;

" Considérant que la dite intervention est bien fondée;

" Maintient les conclusions de la dite intervention avec dépens contre le demandeur."

Jodoin & Jodoin, avocats du demandeur.

T. P. Butler, C. R., avocat de la mise en cause.

Bérard & Brodeur, avocats du défendeur et de l'intervenante.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 12 novembre 1895.

Présent: TASCHEREAU, J.

GODFROI BOISSY v. DAME EUPHÉMIE DAIGNAULT.

Donation d'usufruit par contrat de mariage, subordonnée à la condition de la survie du donataire—Droit du donataire de saisir les effets donnés par saisie conservatoire.

Par le contrat de mariage entre le demandeur et la défenderesse, il fut déclaré que les biens de cette dernière consistaient en certains meubles et agrès d'agriculture énumérés à l'acte et en une terre, et il fut dit: "en considération du présent mariage, la future épouse, venant " à mourir, veut et entend laisser au futur époux la jouissance sa vie " durant de la terre (susdite), en en jouissant en bon père de famille, " ainsi que des meubles et agrès d'agriculture plus particulièrement " désignés et décrits dans une liste annexée...., aussi en en jouis- " sant, en bon père de famille, afin de pouvoir en rendre compte aux " héritiers de la future épouse." La défenderesse avait tenté de vendre ces meubles et agrès d'agriculture, sans réserve des droits du demandeur.

JUGÉ:—Que la dite donation d'usufruit n'était pas à cause de mort, ni de biens futurs mais de biens présents et qu'elle a conféré au demandeur un droit actuel de propriété suffisant pour lui permettre de faire saisir les dits meubles et agrès d'agriculture par voie de saisie conservatoire, afin d'empêcher la défenderesse d'exécuter sa tentative de les vendre sans réserve des droits du demandeur.

1895.
—
Boissy
v.
Daignault.

JUGEMENT :—

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la requête en cassation de la saisie conservatoire pratiquée en cette cause, ainsi que sur le mérite *ex parte* de la présente cause, la défenderesse ayant déclaré ne pas contester l'action, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :

" Considérant que le demandeur par la donation d'usufruit qui lui a été faite par la défenderesse, par leur contrat de mariage du 6 octobre 1891 (maître F. X. Berthiaume, notaire), de certains meubles, effets, animaux et agrès d'agriculture alors existant en nature et spécialement mentionnés et énumérés au dit acte, sous la condition suspensive de la survie du demandeur, a acquis sur ces dits immeubles, effets, animaux et agrès d'agriculture un droit actuel et irrévocable de propriété qui lui donnait droit à la saisie conservatoire pratiquée en cette cause, vu la tentative de la défenderesse de les vendre et aliéner sans réserve, au préjudice du droit du demandeur ;

" Considérant que la dite donation d'usufruit n'est pas à cause de mort, ni de biens futurs mais de biens présents, et a conféré au demandeur le droit actuel de propriété qu'il fait valoir aujourd'hui (15 Laurent, nos. 305, 306 ; Rolland de Villargues, p. 63, paragraphe 25 ; 23 Demolombe, p. 448, no. 415 ; Dalloz, *Répertoire*, vo *Disposition*, no. 2310 ; *idem*, vo. *Enregistrement*, no. 3840) ;

" Considérant que l'huissier saisissant a saisi en vertu de la dite saisie conservatoire, les effets, animaux, meubles et agrès d'agriculture dont suit l'énumération, savoir (*description*) ;

" Considérant que la défenderesse a été nommée de son consentement, et autorisée du demandeur, son mari, gardienne judiciaire à la dite saisie, charge qu'elle a duement acceptée ;

" Rejette la dite motion ou requête de la dite défenderesse ; déclare bonne et valable et maintient la saisie conservatoire pratiquée en cette cause, et la déclare tenante jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonnée par cette cour,

1895.

Boissy v. Daignault.

enjoint à la défenderesse comme gardienne judiciaire de la dite saisie et sous les peines de droit de ne pas se déposséder des dits biens meubles et animaux saisis, tant que main-levée de la dite saisie n'aura pas été accordée ; permet cependant à la défenderesse, sur offre d'un cautionnement jugé suffisant par cette cour, de demander et obtenir ci-après la main-levée de la dite saisie ; et finalement condamne la défenderesse aux dépens déjà encourus en cette cause." [1]

Jodoin & Jodoin, avocats du demandeur.

Taillon, Bonin & Pagnuelo, avocats de la défenderesse.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 13 April, 1895.

Coram DAVIDSON, J.

MACKEDIE v. McSTAVE, & McSTAVE, plff. in warranty v. FRASER, deft. in warranty.

Trade-mark—Infringement.

The plaintiff, proprietor of a registered trade-mark for a certain process called "Melissa," by which cloth is rendered water-proof, on one occasion put some cloth through the process and affixed his trade-mark, but after the cloth had been made up into coats it was discovered that there was a defect in the original dye, and the result was that the "Melissa" stamp was removed and the coats handed over to the manufacturers of the cloth, whose agent, the defendant in warranty, sold a number of them to the principal defendant, who was re-selling them to customers. The coats were sold in each case at much less than the ordinary price, as goods which had gone through the "Melissa" process, but which were imperfect. *Held*, that the plaintiff had no ground to complain of infringement of his trade-mark, and that the defendant's action in warranty was unfounded as there had been no concealment or mis-representation by his vendor.

[1] Cette cause est actuellement pendante en révision.

1895.
—
Mackedie
v.
Stave.

JUDGMENT :—

"Seeing principal plaintiff alleges:

That plaintiff is proprietor of a certain registered trade-mark, and manufactures and sells, throughout Canada, textile fabrics, in cloth, or manufactured into clothing, which have been subjected to a process of waterproofing known as the 'Melissa,' and which bear said trade-mark; that all goods which have been put through the 'Melissa' process, are stamped with the said trade-mark, and have acquired a wide-spread reputation; that defendant in April, 1892, sold, without right and fraudulently, clothing marked 'Melissa,' of an inferior quality, at a low price; that defendant was notified to desist, but persisted in so doing; that defendant deprived plaintiff of part of his custom, and injured the reputation of the goods bearing said name, thus causing him damages to the amount of $1000;

Wherefore plaintiff prays that defendant be restrained from selling goods bearing said name, and be condemned to pay $1000 as damages;

"Seeing the principal defendant, by a first plea, pleads a general denial;

"Seeing the principal defendant, by a second plea, alleges: that before the present action defendant was ignorant of plaintiff's exclusive right to the name 'Melissa;' that defendant in good faith, purchased from Robert S. Fraser, who professed to be a manufacturer's agent, 32 coats marked 'Melissa,' in April 1892; that plaintiff had put said coats through the 'Melissa' process and had issued them to the public and allowed them to be sold in the public market; that plaintiff had suffered no damages through any action of the defendant;

"Considering plaintiff, for answer to defendant's second plea, denies that he or any one on his behalf put the said goods through the 'Melissa' process or allowed the same to be sold in public market, or to be placed in Fraser's hands; that defendant well knew of plaintiff's right;

"Seeing plaintiff in warranty alleges that plaintiff in

warranty purchased from defendant in warranty the above mentioned coats; that if principal plaintiff has a right to the exclusive sale of 'Melissa' goods, the defendant in warranty is bound to protect plaintiff in warranty;

"Seeing defendant in warranty, by a first plea pleads a general denial;

"Seeing defendant in warranty by a second plea alleges: that if principal plaintiff is proprietor of the trade mark in question, the same was as well known to plaintiff in warranty as to defendant; that all circumstances connected with the said transaction were, at the time it took place, candidly disclosed by defendant in warranty, who informed plaintiff in warranty that he was acting as agent for the Globe Woollen Mills Company who owned the said goods, and that they had been put through the 'Melissa' process; that defendant in warranty did not mark the goods 'Melissa;' that the word 'Melissa' was not in the invoice when the goods were sold by defendant in warranty, and if there, was placed long after at the request of plaintiff in warranty;

"Seeing defendant in warranty by a third plea alleges that defendant in warranty never sold to plaintiff in warranty waterproof coats marked 'Melissa'; that defendant in warranty acted as agent for the Globe Woollen Mills Company; that the goods sold to plaintiff in warranty, though not bearing the regular mark, had been put through the 'Melissa' process;

"Seeing plaintiff in warranty for answer to said second plea says:

"That the plaintiff in warranty bought from him on the 6th of April, 1892, thirty-two waterproof coats as appears by exhibit No. 1; that said purchase was made in the ordinary course of business and he paid for the same, and with the full knowledge of defendant in warranty, that he was purchasing in order to re-sell them;

"Considering on the 11th day of April, 1891, a trademark (specified) was registered by E. C. Beuthner 'to be

1895.
Mackedie v. Stave

'applied to the sale of textile and felted fabrics, and any 'other class of goods which has been put through the '"Melissa" process, and which consists of a globe, across 'which appears the word 'Melissa' encircled by the 'words 'The best in the world' and surmounted by a 'beaver;'

"Considering that on the 14th April, 1891, the said Beuthner transferred said trade-mark to the plaintiff Mackedie;

"Considering that Mackedie in April, 1892, got a lot of goods manufactured by the Globe Woollen Mills Company, for 'Melissa' purposes; that these goods were delivered to Mackedie and by him sent down to the Melissa Works, where they were put through the Melissa process and then returned to Mackedie; that his firm manufactured them into coats, and put the Melissa trade mark on them; that it was then discovered that they were imperfect in consequence of some defect in the dye of the original cloth, and the Globe Woollen Mills Company consented to take back all the manufactured goods and the goods so made up, numbering fifty-seven coats; that the trade-mark, which was sewed on, was removed except as to one coat; that Mackedie charged the company for the cost of making up and the trimmings, and he adds, 'and of course they were their own (the company's) goods'; that the Globe Woollen Mills Company paid part of the cost of putting said goods through the process;

"Considering that the Globe Woollen Mills Company handed over said coats to Fraser to sell;

"Considering that in March, 1892, the defendant in warranty Fraser, sold to the defendant and plaintiff in warranty McStave, thirty-two of said coats and delivered an invoice therefor dated the 6th of April, 1892; that Fraser represented them as Melissa coats, imperfect and as without the Melissa ticket, but as having gone through the process; that Fraser explained that the trade-mark had been taken off; that the invoice was made out without the word 'Melissa,' and Fraser some days later inserted it at the instance of McStave;

1895.

Mackedie v. Stave.

"Considering that none of said coats had the trade-mark on, although there was evidence by the stitches remaining, which were seen by McStave, that it had been on, and that Fraser explained that the tickets had been taken off because the goods were imperfect; and that there was a patent;

As to the action in warranty:

"Considering that Fraser fully and correctly set forth what said coats were, and the plaintiff in warranty bought knowingly and at far below market rates, and at his own risk;

"Doth dismiss plaintiff's action in warranty with costs.

As to the principal action:

"Considering that defendant sold them without a trade-mark thereon, and as imperfect; that he acted without fraud, and that plaintiff suffered no damages or infringement of his trade-mark;

"Doth dismiss plaintiff's action with costs."

Taylor & Buchan for principal plaintiff.

Guerin & Feron for principal defendant and plaintiff in warranty.

Maclaren, Leet & Smith for defendant in warranty.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 2 October, 1895.

Coram Sir L. N. CASAULT, C.J.

LOUISE WHARFAGE CO. v. BLOUIN.

Procedure—Plea to merits during pendency of review on incident.

HELD:—The defendant may be called upon to plead to the merits of a petitory action during the pendency of a review of a judgment rejecting a demand by plaintiff for the sequestration of the property in dispute.

In this case, on the 22nd August, 1895, a demand made

1895.
—
Louise Wharfage Co. v. Blouin.

by the plaintiffs for the sequestration of the immovable in dispute, was rejected by Mr. Justice Larue, as reported at p. 4 *ante*. On the 29th the plaintiffs inscribed in review, and on the 11th September they demanded a plea to the merits. On the 16th the defendant moved that he be not held to plead, before a judgment of the Court of Review had been rendered, and that the demand of plea be struck.

This motion was rejected by the honorable the Chief Justice, with costs, and on the 7th October the defendant filed his pleas to the merits.

Caron, Pentland & Stuart, for plaintiffs.

Pelletier & Fiset, for defendant.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 11 novembre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

MALLETTE v. PATENAUDE ET VIR, & LAFORCE ET AL., tiers-opposants.

Procédure— Ordre dans lequel les objets saisis seront mis en vente — Droit d'un tiers, propriétaire d'un objet saisi—Art. 595, *C. P. C.*

JUGÉ:—Un tiers, propriétaire d'un objet saisi chez un débiteur, peut invoquer, en sa faveur, la disposition de l'article 595 du code de procédure civile qui permet au saisi de prescrire l'ordre dans lequel les effets saisis seront mis en vente.

JUGEMENT :—

"La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la contestation partielle en droit plaidée par le demandeur à l'encontre de la tierce-opposition produite par les opposants, et, après avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :

"Considérant que les tiers-opposants font suffisamment voir par les allégations de leur tierce-opposition qu'ils ont

intérêt à invoquer en leur faveur les dispositions de l'article 595 du code de procédure civile, qui donnent au saisi le droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets saisis devront être mis en vente ; que dans l'espèce les tiers-opposants ont les mêmes droits que le saisi quant aux effets qui leur appartiennent, et ne pouvaient faire valoir ces droits qu'au moyen de leur tierce-opposition ;

" Rejette la dite contestation partielle en droit avec dépens."

Greenshields, Greenshields & Desmarais, avocats du demandeur.

Bérard & Brodeur, avocats des tiers-opposants.

(P. B. M.)

COURT OF REVIEW.

QUEBEC, 29 June, 1895.

Coram ROUTHIER, CARON, LARUE, JJ.

SIMARD v. LA CORPORATION DE STE-ANNE.

Action by municipal councillor to annul resolution—Estoppel.

HELD:—A municipal councillor who was present at the passage of a resolution providing for repairs to sidewalks, and voted therefor, and never objected to the manner in which it was put into execution but voted for the payment of the accounts, is thereby estopped from bringing action to annul such resolution and the collection-roll based thereon.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, Quebec, on the 11th April, 1895, as follows:

ANDREWS, J.:—

The plaintiff asks the annulment of a resolution of the corporation defendant, dated 7th May, 1894, ordering the repair of the municipal sidewalks of the said parish, as also the annulment of the collection roll whereby funds are provided to defray the cost of such repairs.

The defendants plead that the plaintiff, as a municipal councillor of the parish, was himself a party to the pass-

1895.
Simard v. Corp. de Ste-Anne.
Andrews, J.

ing of the said resolution and also acquiesced in the mode in which it was carried into effect, and that as to the said collection roll it is regular in form.

The plaintiff has not proved that the said collection roll is informal or wanting in any legal essential in the manner in which it was drawn up and published.

The defendants have proved that the plaintiff was, at the date of the resolution in question, viz., 7th May, 1894, a member of the municipal council and as such was present at that sitting and voted himself in its favor, and also that he never objected to the way in which it was put into execution, though he was a member of the council during all the time the repairs were being done and was fully cognizant of the whole matter, and always voted for the payment of the accounts of inspector Caron for doing part of them.

Under these circumstances, the plaintiff is estopped from a resort to an action to now annul such resolution and collection roll, and his suit is, for that reason, dismissed with costs.

Judgment confirmed.

Lemieux & Lane, for plaintiff.
Pelletier & Fiset, for defendant.

(R. J. B.)

COURT OF REVIEW.

QUEBEC, 29 June, 1895.

Coram CARON, ANDREWS, LARUE, JJ.

CARRIER v. CORPORATION DE N.-D. DE LEVIS.

Expropriation—Valuators may award costs—C. M. 915—C. C. 407.

HELD:—Valuators appointed under article 916 of the municipal code, or a majority of them, may, when making an award, declare that the expropriated party is entitled, in addition to the indemnity accorded, to the costs and disbursements incurred by him in and about the proceedings, and such costs will be taxed and payment thereof enforced by the courts.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, Quebec, Routhier, J., on the 25th March, 1895, as follows :—

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de son action en cette cause, et notamment l'expropriation de son terrain par la défenderesse pour cause d'utilité publique, mais sans lui avoir préalablement payé une juste indemnité ;

" Considérant que la première estimation du dit terrain exproprié, faite par les estimateurs nommés par la défenderesse, était absolument insuffisante, et que le demandeur était bien fondé à demander une nouvelle estimation aux fins de fixer une juste indemnité ;

" Considérant que pour les fins de la dite nouvelle estimation le dit demandeur a été forcé de faire des procédures devant le conseil municipal, devant un juge de cette cour et devant les nouveaux estimateurs nommés, qu'il a dû y faire entendre des témoins et s'y faire représenter par un avocat pour soutenir ses droits contre la défenderesse, également représentée par un avocat, et que tous ces divers procédés rendus nécessaires lui ont fait encourir de frais indispensables, pour lesquels il réclame $80.35, et que cette cour réduit à $35.95 ;

" Considérant que par la sentence rendue par la majorité des estimateurs il a été déclaré que l'indemnité pour le terrain exproprié devait être de $210, et que tous les frais encourus comme susdit par les procédures obligatoires de l'estimation devaient être payés par la défenderesse, puisque le demandeur obtenait gain de cause devant les dits estimateurs ;

" Considérant que les dits frais sont un accessoire de l'indemnité et en augmentent le chiffre d'autant ;

" Considérant que les offres et consignation faites par la défenderesse sont insuffisantes ;

" La cour renvoie les plaidoyers de la défenderesse et la condamne à payer au demandeur la somme de $249.45, avec intérêt du 7 mai 1894, et les dépens."

1895.

Carrier v. Corp. de Lévis.

ANDREWS, J. :—

The corporation defendant having resolved to open a by-road across plaintiff's farm, instructed the municipal valuators to examine and value the land necessary to be expropriated. They did so and awarded plaintiff an indemnity of $25. Considering himself aggrieved by this plaintiff objected thereto by petition to the council, C. M. 915, and three new valuators were appointed, under Art. 916, one by each of the parties and the third by a judge. These three, having been duly sworn, proceeded to hear the parties by counsel, and their witnesses, and on the 21st September, awarded plaintiff $210. This award was signed by only two, the corporation valuator refusing to concur. Before lodging their certificate with the council, two of the valuators, in the absence of the third, made and signed the following addition at the foot of the award :

" Et nous sommes de plus d'opinion que tous les frais " encourus, tant ceux de l'expertise mentionnée au dit " rapport que ceux des procureurs, MM. Belleau et Aubert, " y compris les déboursés de cour, frais et taxes de té- " moins, doivent être payés par la corporation de Notre- " Dame, vu que l'offre faite a été déclarée insuffisante. La " déclaration ci-haut est faite en l'absence de l'estimateur " (de la corporation), M. F. Labrie, vu qu'il a refusé d'as- " sister aux séances des estimateurs après avoir été notifié " d'y assister."

This certificate of award was produced on the 8th of November. The plaintiff then made out a bill of costs, including counsel fees, witnesses' charges, and disbursements, and submitted it for taxation to the clerk of the circuit court, who declined to tax it, on the ground that he had no record before him. The defendants refusing payment, the present action was instituted on the 4th May following, by which the plaintiff claimed $210 indemnity and $80.85 for costs. The defendants tendered and deposited the amount of the indemnity, but refused to pay the costs; the judgment under review grants the

amount of the indemnity but reduces the costs claimed to $35.95.

The defendants pleaded to the action that there is no law allowing costs in cases of valuation, that no judgment had condemned them to costs, that neither the witnesses nor the bill of costs had been taxed, and that the valuators' declaration at the foot of the award was but an expression of their opinion, not binding on defendants, and in review they further urge that the award of valuators, once rendered, cannot be modified; that the declaration at foot was a simple expression of opinion, without legal effect; that the pretended award was never signified, and that the judgment of valuators is final and without appeal. They maintain that when the three valuators had made and signed their award, their functions ceased, and they had no power, much less had two of them the power, to alter, add to or modify the decree, nor can any court do so, and that neither the spirit or letter of the law allows of costs in these municipal matters, but only the granting of an indemnity, which is the value of the land. Even supposing the award valid, it cannot be executed because the notice required by C. M. 913 was not given,and there was no signification. *Hébert* v. *Wright*, R. J. Q., 1 B. R. 304. The defendants declare that no case can be found bearing directly on this question of costs; they refer to *Gauthier* v. *Montreal*, 1 C. S. 309, and *Martin* v. *Water & Power Co.*, 6 C. S. 42, but these were expropriation cases, in which possibly costs may be awarded; and they would clearly distinguish between valuations under the municipal code and expropriations under the Railway Act and the Expropriation Act of 1890, upon a supposed, but erroneous, analogy between which, the judgment *a quo* is, they claim, based.

The plaintiff argues that the valuators had power to grant costs, and could validly do so by a supplemental certificate before lodging their award, and even if informal, as being a mere declaration of opinion, their intention is sufficiently manifest, and by C. M. 16 no objection founded on informality can be allowed to prevail

1895.
Carrier
v.
Corp. de Lévis.
Andrews, J.

in municipal proceedings, and if they had not the power, then the proper manner to recover the costs is by an action such as the present. He refers to *Sentenne & Montreal*, R. J. Q., 2 B. R. 297; *Gauthier* v. *Montreal*, 1 C. S. 309, and *Atlantic R'y. Co. & Leeming et al.*, 3 B. R. 165. He also invokes C. C. 1053.

The just indemnity which must, by Article 407 of the civil code, be paid to every expropriated proprietor, means that he shall suffer nothing by the taking of his property for purposes of public utility. But if he has to pay his own costs, he does suffer, for they might amount to as much as the value of the land, and he might as well make a present of it to the municipality. It is said that no text of law authorizes the granting of costs by valuators, but is there anything in the law, the municipal code or elsewhere, to say that they *have not* this power. It is inherent in tribunals and courts, and we think it exists.

The judgment must be confirmed.

Ignace Aubert, for plaintiff.

Miller & Dorion, counsel.

Belleau, Stafford & Belleau, for defendants.

(R. J. B.)

COUR DE RÉVISION.

QUÉBEC, 30 novembre 1895.

Coram SIR L. N. CASAULT, J C., ROUTHIER, ANDREWS, JJ.

LOUISE WHARFAGE CO. v. BLOUIN.

Séquestre—C. C. 1823—*Impenses.*

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure, *ante* p. 4,) :—Pendant l'instance d'une action pétitoire l'immeuble qui fait le sujet du débat peut être mis en séquestre. Même si le défendeur a droit à des impenses et à la détention de la propriété jusqu'au paiement de celles-ci, la mise en séquestre ne lui ferait perdre aucun de ses droits, attendu qu'à défaut de paiement de ses impenses, la propriété lui serait remise, le séquestre n'ayant pour objet que la préservation des droits des deux parties.

1895.

Louise Wharfage Co. v. Blouin.

SIR L. N. CASAULT, J.C.:—

La demanderesse a, le 30 juin 1894, loué à Croteau partie du lot 2086, à la basse-ville, pour neuf années qui devaient commencer le 1er oct. 1894, à raison de $100 par année avec taxes de locataire, de l'eau et d'école et à charge d'y construire, avant le 1er mai 1895, une bâtisse ne valant pas moins de $2000, et de la tenir assurée pour trois quarts de sa valeur. Le 30 mai dernier (1895) Croteau, admettant qu'il n'avait pas rempli les conditions de son bail, l'a résilié.

Le défendeur avait formé société avec Croteau le 23 oct. 1894, pour faire commerce, société qui devait durer jusqu'à l'expiration du bail susdit. La mise de Blouin est, à l'acte, dite être $375; celle de Croteau, ses droits dans le susdit bail.

Le défendeur, le 28 mai, avant la résiliation du bail, dans une lettre adressée à la demanderesse, avait déclaré que c'était lui qui avait fait à Croteau les avances pour la bâtisse sur la propriété de la demanderesse, et que, Croteau n'étant pas capable de remplir ses obligations, il leur proposait de les assumer et continuer lui-même le bail après sa résiliation.

La demanderesse s'y étant refusé, le défendeur n'a pas voulu déguerpir, et elle a pris une action pétitoire pour l'y contraindre, le 15 juin dernier, rapportable le 8 juillet; elle l'a rapportée le 2 juillet, et a, le même jour, présenté une requête pour séquestre. Le défendeur a répondu à cette requête en niant l'existence de la demanderesse et sa qualité de propriétaire du lot qu'il détenait, et alléguant que les améliorations faites sur le lot l'avaient été avec ses deniers, que la demanderesse connaissait l'existence de sa société avec Croteau et avait consenti à sa formation, que la résiliation du bail avait été faite en fraude de ses droits, qu'il n'avait pas d'autre industrie que celle qu'il exerçait alors sur les lieux, et que séquestrer la propriété serait le ruiner.

Il n'a fait aucune preuve au soutien de ses allégations que la demanderesse n'avait pas d'existence et qu'elle

1895.

Louise Wharfage Co. v. Blouin.

Cassault, J. C.

n'était pas propriétaire, ce qui établit sa mauvaise foi. Il n'a pas, non plus, prouvé qu'elle connaissait l'existence de sa société avec Croteau. Un seul des directeurs dit qu'il a vu leurs noms accouplés sur l'enseigne mise sur la bâtisse. Le défendeur a prouvé qu'il avait payé des matériaux pour la bâtisse érigée sur le lot, et il a essayé de prouver que le lot ne valait rien et n'était qu'une souille, tandisque cette souille avait été, en grande partie, remplie par la demanderesse.

Le séquestre a été refusé pour le motif que le litige principal tend surtout à déterminer si le défendeur a droit d'occuper l'immeuble comme locataire, et qu'un jugement accordant le séquestre déciderait le litige au préjudice du défendeur.

Mais, avec la réponse et la preuve qu'il a faites, le défendeur ne peut certainement pas prétendre qu'il a droit de continuer en son nom le bail de la propriété consenti à Croteau, et que celui-ci a résilié se déclarant incapable, comme l'a admis le défendeur, d'en remplir les conditions. Il ne pourrait tout au plus qu'obtenir la valeur des impenses, ce que je ne suis pas prêt à admettre, mais le séquestre ne lui fait rien perdre sous ce rapport. Si le jugement sur la demande principale les lui accorde plus tard, avec droit de rétention jusqu'au paiement, le séquestre sera déchargé et la possession des lieux lui sera rendue ; mais il n'aura pas réussi, au moyen de défenses malhonnêtes, à se maintenir en possession d'une propriété à laquelle il n'établit aucun droit, et ce au détriment des véritables propriétaires auxquels il ne se contente pas de nier cette qualité mais dont il nie même l'existence. Il me paraît difficile, avec ces dénégations non seulement de la propriété de la demanderesse, mais même de son existence, de dire que le litige n'est pas sur la propriété ni sur la possession au point de vue légal, comme l'énonce le jugement soumis à la révision. Le défendeur se dit prêt à payer le loyer ; deux termes sont échus depuis le mois de mai et il n'a pas offert un seul sol.

Le principe que les parties doivent rester avec le même

1895.

Louise Wharfage Co. v. Blouin.

Casault, J. C.

avantage jusqu'au jugement, s'il doit être appliqué au cas actuel, ne fait pas obstacle à l'existence du séquestre, dont l'objet est précisément la préservation des droits des deux parties en remettant entre les mains d'un tiers pour le compte des deux, un immeuble dont la propriété ou la possession est contestée.

Je crois que le séquestre aurait dû être ordonné.

La demanderesse a répondu en droit à la partie du plaidoyer du défendeur qui nie son existence. Cette négation s'applique aux lettres-patentes mêmes, qu'elle dit simulées, et à l'inexécution des formalités subséquentes. La réponse en droit était bien fondée quant à ce qui a rapport aux lettres-patentes ; elle ne l'était pas quant au reste ; mais elle n'a été décidée qu'avec le mérite, alors que le défendeur n'avait fait aucune preuve au soutien de son allégation que les formalités subséquentes à l'émanation des lettres-patentes n'avaient pas été remplies. La réponse en droit aurait dû être renvoyée, sans frais. C'est ce que nous faisons.

JUGEMENT :—

"Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur au pétitoire pour se faire remettre une propriété lui appartenant que détient le défendeur, et qu'elle a demandé que la propriété fut séquestrée pendant l'instance ;

"Attendu que le défendeur a répondu à la requête pour séquestre en niant l'existence de la demanderesse et sa qualité de propriétaire du lot qu'il détient, et en alléguant que la résiliation par un nommé Croteau, du bail que lui en avait consenti la demanderesse, était en fraude de ses droits, vu que les améliorations faites à la propriété en exécution des conditions du bail à Croteau l'avaient été par lui, en vertu d'un contrat de société entre lui et Croteau à laquelle la demanderesse avait consenti ;

"Attendu que, sauf quant à une société entre lui et Croteau subséquente au bail consenti à ce dernier et formée sans la connaissance de la demanderesse, et à certains matériaux qui avaient servi à l'amélioration de la

1895.
—
Louise Wharfage Co. v. Blouin.

propriété, le défendeur n'a fait aucune preuve de ses allégations ;

" Considérant que le défendeur n'a justifié d'avoir droit à la possession de la propriété ni à la continuation en sa faveur du bail consenti à Croteau et résilié par ce dernier ;

" Considérant que, même s'il avait droit à des impenses et à la détention de la propriété jusqu'au paiement de celles-ci, la mise en séquestre de la propriété ne lui ferait perdre aucun de ses droits, attendu que dans ce cas, à défaut de paiement de ses impenses, la propriété lui serait remise, et que le séquestre n'a pour objet que la préservation des droits des deux parties ;

" Le jugement prononcé le 22 août dernier par cette cour siégeant en première instance est infirmé et le séquestre demandé est accordé avec dépens." [1]

Caron, Pentland & Stuart, pour la demanderesse.

Pelletier & Fiset, pour le défendeur.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 16 novembre 1895.

Présent : PAGNUELO, J.

CHOUILLOU v. LABBÉ, & SLATER ET AL., tiers-saisis.

Procédure—Saisie-arrêt—Salaire non échu—Art. 558, 619, *C. P. C.*

JUGÉ :—La disposition de l'article 558 du code de procédure civile qui déclare insaisissables les gages et traitements ou salaires non échus, a l'effet d'exempter de saisie le salaire qui, non échu lors de la signification du bref de saisie-arrêt, est devenu dû entre cette signification et la déclaration du tiers-saisi ; et si le tiers-saisi est tenu, aux termes de l'art. 619, de déclarer les choses dont il est devenu débiteur depuis l'époque de la saisie, ce n'est que pour mettre le juge en état de discerner les choses, comme les salaires et gages, qui sont saisissables lors de la signification de la saisie, pour les arrérages alors échus, et ne le sont pas pour l'avenir.

[1] Le défendeur a donné avis d'appel.

1895.
—
Chouillou
v.
Labbé.

JUGEMENT :—

" Attendu que le demandeur conteste comme fausse la déclaration des tiers-saisis et soutient que le salaire du défendeur échu entre la signification de la saisie-arrêt et le jour de la déclaration a été saisi aussi bien que ceux lors de la dite signification, tandis que les tiers-saisis prétendent que les salaires non échus lors de la signification susdite, sont insaisissables et qu'en outre le salaire du défendeur a toujours été payé d'avance ;

" Considérant que les gages et traitements ou salaires non échus sont insaisissables par la loi (art. 558, C. P. C.), et que la saisie s'opère par la signification du bref d'assignation donnée aux tiers-saisis ; que lors de cette signification en cette cause il n'était dû aucun salaire par les tiers-saisis au défendeur ; que si le tiers-saisi est tenu de déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée et celles dont il est devenu débiteur depuis et la cause de la dette, c'est pour mettre le juge en état de discerner les choses, comme les salaires et gages, qui sont saisissables lors de la signification de la saisie quant aux arrérages alors échus et qui ne le sont pas pour l'avenir ; que la doctrine du demandeur aurait pour effet de saisir dans tous les cas des gages non échus lors de la signification de la saisie-arrêt et d'anéantir la disposition ci-dessus de l'art. 558, C. P. C. ;

" Considérant en outre que le salaire du défendeur était payable d'avance et a toujours été payé d'avance même depuis la saisie-arrêt signifiée et qu'en conséquence, en aucun temps, des arrérages n'ont été échus depuis la dite saisie en faveur du défendeur, qu'au contraire, ce dernier a toujours été le débiteur des tiers-saisis, renvoie la contestation susdite du demandeur avec dépens."

Gouin & Lemieux, avocats du demandeur.

McCormick & Claxton, avocats des tiers-saisis.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 18 novembre 1895.

Présent : TASCHEREAU, J.

DAME ROSE DE LIMA McPHERSON v. ANTOINE GADBOIS.

Procédure—Action en résiliation de bail—Compétence—Art. 888, *C. P. C.*

Le demandeur concluait à l'annulation pure et simple d'un bail, fait pour une année, pour un loyer de $120, sur lequel quatre mois avaient déjà couru. Aucune somme n'était demandée.

JUGÉ :—Que l'action n'était pas de la compétence de la cour supérieure, la valeur du bail, au moment de l'action, n'étant que de $80.

JUGEMENT :—

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception déclinatoire produite par le défendeur, et après examen de la procédure et des pièces produites et délibéré :

" Considérant que la demanderesse demande par son action l'annulation d'un bail fait pour un an, sur lequel quatre mois ont déjà couru, le dit bail fait pour la somme de $120 ; qu'ainsi, la valeur du dit bail pour la partie à échoir, n'est plus que de la somme de $80, pour le temps qui en reste à courir ; qu'aucune somme n'est demandée par l'action, qui ne conclut qu'à l'annulation pure et simple du dit bail ; que conséquemment la cour supérieure n'a pas de juridiction pour connaître de la présente demande ;

" Maintient la dite exception déclinatoire et renvoie l'action, sauf à la demanderesse son recours régulier devant tout tribunal compétent."

Robidoux, Geoffrion & Chènevert, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal & Loranger, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 20 avril 1894.

Coram SIR L. N. CASAULT, J.C.

ROSS v. LA CORPORATION DE ST-GILES.

Rôles municipaux—Evaluation exagérée—Recours par action en cour supérieure—Formalités.

JUGÉ:—Les intéressés ont recours par voie d'action devant la cour supérieure pour faire réduire une évaluation au rôle municipal, lorsqu'elle est exagérée, oppressive, et de mauvaise foi, et cette action n'est pas sujette aux délais et formalités prescrits par le code municipal pour les recours spéciaux qu'il donne contre les rôles municipaux et les autres décisions des autorités municipales.

PER CURIAM:—

Le demandeur, qui était seigneur de la paroisse de St-Giles, y possède une quantité de terres non concédées, sous le no. cadastral 234, contenant, d'après le rôle d'évaluation, 30,000 acres de terre. Ce terrain était, avant 1890, évalué à $12,000 et les évaluateurs l'ont, cette dernière année encore, évalué à cette somme; mais le conseil a alors augmenté son évaluation à $15,000. Dans le rôle d'évaluation de 1893, les évaluateurs l'ont mis à $22,500; et le conseil a, le 21 août 1893, élevé cette évaluation à $75,000; ce qui, d'après l'étendue que lui donne le rôle, fait $2.75 par arpent.

Le demandeur, après avoir pris, devant la cour de circuit, un appel qui a été renvoyé parce que le bref avait été signifié un jour trop tard, a, le 4 novembre dernier, intenté une action contre la corporation municipale, demandant que la résolution du conseil municipal qui avait décrété cette augmentation de l'évaluation du dit lot 234 et celui du lot 17, aussi appartenant au demandeur, de $75 à $100, fut déclarée illégale, injuste, oppressive et nulle, et fut mise à néant et que la valeur réelle du lot 234 fut fixée à $15,000 et celle du lot 17 à $50.

La défenderesse a d'abord plaidé à la forme, que la de-

1894.
Ross
v.
Corp. de St-Giles.
Casault, J. C.

mande était tardive, n'ayant pas été formulée dans les trente jours, et informe, parce qu'elle était sans cautionnement pour les frais et sans conclusion spéciale aux frais d'une action à la cour de circuit, ajoutant que le demandeur, ayant antérieurement pris un appel à la cour de circuit qui avait été renvoyé, n'avait plus l'action directe qu'il avait prise.

Cette exception à la forme ayant été renvoyée, la défenderesse a plaidé les mêmes moyens au mérite, en ajoutant que l'évaluation mise par le conseil sur les propriétés était leur valeur. La preuve orale, quant à la valeur du lot 234, est, comme toujours dans les causes semblables, contradictoire ; mais elle établit sans conteste que, jusqu'à 1890, ce lot n'avait jamais été évalué à plus de $12,000 ; que, cette dernière année, le conseil a augmenté son évaluation à $15,000, qu'un tiers au moins du lot est en savane, que sa principale, sinon son unique valeur, était le bois qui le couvrait, et, que ce bois avait été exploité depuis plusieurs années et que la meilleure partie en avait été enlevée. D'où il suit que sa valeur, loin d'avoir augmenté, aurait dû considérablement diminuer.

Un témoin, qui est le sous-agent du demandeur, a établi, copie officielle en main du cadastre pour les fins d'enregistrement, que la paroisse de St-Giles comprend 45,067 acres, y inclus 21,655 acres qui est la superficie de la partie du domaine formant le numéro 234 ; ce qui ne laisse pour le reste de la paroisse, que 23,412 acres ; et que, d'après le rôle d'évaluation qui avait été produit par le secrétaire-trésorier et qui était devant lui, toute la paroisse, avec les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, est, le domaine exclu, évaluée à $42,168, ce qui fait à peu près $1.80 par arpent, tandis que le domaine, à $75,000, l'est à $3.46. Et, en retranchant le tiers qui est en savane et par là même sans valeur, à $5.19 par arpent.

Aucune autre preuve n'est nécessaire pour établir que l'évaluation faite du domaine par le conseil est injuste, oppressive et frauduleuse. Mais il y a au dossier, la

preuve du motif inavouable qui a dicté cette augmentation d'évaluation du domaine, et qui était que l'agent du demandeur faisait rigidement payer les rentes dues à ce dernier.

Le procureur de la défenderesse a soulevé contre l'action les objections que le rôle ne pouvait être attaqué que dans les trente jours et par la procédure qu'indique le code municipal.

J'ai déjà exprimé l'opinion que le délai fixé par l'article 708 du code municipal ne s'applique qu'aux procédures qu'autorise l'article 100 du code municipal et tout le chapitre de ce code, où ce délai se trouve indiqué (*O'Shaughnessey & Corporation de Ste-Clothilde*, 11 Q. L. R., p. 157). Mais, du reste, on trouve, dans le code municipal même, que le délai de trente jours qu'il fixe (article 708) pour se pourvoir en cassation, dont il détermine spécialement le recours et la procédure, n'est pas de rigueur pour tous les cas, puisque, à l'article 705, que l'article 100 applique spécialement aux demandes en nullité qu'il autorise, il est formellement dit que les taxes, cotisations, imposées par un règlement sujet à être cassé qui sont échues avant la cassation du règlement, sont, nonobstant telle cassation, exigibles, si la requête en cassation n'a pas été présentée dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement. La même chose est répétée dans le deuxième alinéa du même article. N'est-ce pas là reconnaître qu'une requête en annulation d'un règlement, procès-verbal. rôle, etc., peut être présentée, non seulement après l'expiration de trente jours, mais même de trois mois, puisque, dans les cas de présentation de telle requête après trois mois, la cassation obtenue par le requérant ne l'affranchit pas des obligations que lui faisait le procédé municipal attaqué. Et, dans la cause de *La Corporation de Ste-Anne du Bout de l'Isle & Reburn* (M. L. R., 1 Q. B., p. 200), l'action spéciale en annulation a été maintenue par la cour d'appel, quoiqu'elle eût été intentée, non seulement après les délais fixés par le code municipal, mais même après confirmation par le conseil du comté et débouté de l'appel à la cour de circuit.

1894.
Ross v. Corp. de St-Giles.
Casault, J. C.

La défenderesse a cité les causes de *Corriveau & Corporation de St-Valier* (15 Q. L. R., 87) et de *Hinchinbrooke & Mackay*, cette dernière décidée en février dernier à Montréal, et qui n'est pas rapportée ; pour établir, par l'opinion qu'a exprimée M. le juge Bossé dans la première, et M. le juge Blanchet dans la deuxième, qu'on ne peut recourir qu'au mode de procédure donné par le code municipal dans tous les cas où le conseil n'a, dans l'exercice des attributions que lui confère la loi, commis qu'une irrégularité ou une illégalité, et que la partie doit, dans ce cas, se pourvoir par l'un des moyens indiqués par ce code ; et qu'elle n'a les autres moyens d'attaquer les procédés du conseil, que lorsqu'il est sorti de ses attributions et pris sur lui de statuer sur une matière qui n'était pas de sa compétence. La règle ainsi posée me paraît trop restreindre le pouvoir réformateur de la cour supérieure qui a droit d'intervenir chaque fois que les procédés du conseil sont entachés d'illégalité, ce qu'il ne faut pas confondre avec une ou même plusieurs informalités. Car chaque fois que les procédés d'un conseil sont illégaux, il a, par là même, outrepassé les pouvoirs que lui conférait la loi et il a outrepassé ses pouvoirs, non seulement lorsqu'il s'est immiscé dans les matières hors de son contrôle, mais même lorsque, dans celles qui y sont soumises, il a procédé avec mauvaise foi, et commis une fraude, ou une injustice flagrante, ou a omis des formalités requises à peine de nullité. Dans chacun de ces cas, il est sorti des limites de ses pouvoirs et des attributions que lui faisait la loi. M. le juge Blanchet, dans la dernière des causes sus-citées, dit que n'y ayant "ni fraude, ni injustice alléguées, soit " dans la conduite des conseillers, soit dans la confection " du rôle attaqué, le remède que l'on aurait voulu appli- " quer serait pis que le mal."

Une remarque importante est que, dans cette dernière cause, on attaquait, par une action, un rôle que la cour a déclaré légal, et, dans celle de *Corriveau & La Corporation de St-Valier*, le règlement attaqué était sur une matière prononcée étrangère au contrôle des conseils municipaux.

1894.

Ross v. Corp. de St-Gilles.

Casault, J. C.

Dans la présente cause, l'exagération de l'évaluation est si exorbitante, l'injustice si criante, et le motif qui y a poussé le conseil si contraire à l'équité et à la bonne foi qui doit présider à ses délibérations, qu'ils constituent un abus des pouvoirs que lui donnait la loi, et, par là même, une nullité que le demandeur pouvait invoquer par action spéciale.

Voir au soutien de cette opinion la décision de la cour d'appel et surtout les raisons données par feu le juge Ramsay, dans la cause de *La Corporation d'Arthabaska & Patoine* (12 Q. L. R. 57) ; aussi les rapports des causes *O'Shaughnessey & Corporation de Ste-Clothilde* (11 Q. L. R. 152) ; *Paris & Couture* (10 Q. L. R. 1).

Le demandeur n'a pas attaqué le rôle d'évaluation tel qu'originairement préparé par les évaluateurs, il ne paraît pas même avoir demandé sa réformation au conseil lors de sa révision, et il n'a pas prouvé que l'évaluation du lot 17 fut injustement exagérée. Il ne peut, par conséquent, réussir que quant à l'addition que le conseil a fait au rôle pour le numéro 234. Cette addition est mise à néant, et l'évaluation réduite à $22,500.

Les irrégularités invoquées sont, que le certificat des amendements faits au rôle précède ceux-ci, n'y est entré qu'au-dessous de la signature du maire et du secrétaire-trésorier, tandis qu'il devrait les suivre. La résolution du conseil qui les comprend tous étant entrée au régistre des délibérations du conseil, je crois que l'informalité prouvée est, dans cette circonstance, une de celles que l'article 16 du code municipal dit ne devoir pas être admise. Quant à l'objection de la défenderesse que le demandeur n'a pas fourni caution et n'a pas conclu aux dépens de la cour de circuit, le cautionnement n'est requis que pour les procédures que le code municipal autorise. La disposition dans le code municipal quant aux frais, si elle peut s'appliquer aux procédures que le code de procédure ou le droit commun autorise, est respec-

1894.
—
Ross
v.
Corp. de St-Gilles.

tée par la conclusion aux dépens, qui s'entend de ceux que la loi détermine.

Caron, Pentland & Stuart, procureurs du demandeur.

Casgrain, Angers & Lavery, prs de la défenderesse.

(W. C. L.)

COURT OF REVIEW.

QUEBEC, 29 June, 1895.

Coram CARON, ANDREWS, LARUE, JJ.

ST. HILAIRE v. SAVOIE.

Procedure—Quo Warranto—Confession of judgment—C. P. 97, 1002.

HELD:—In a proceeding by *quo warranto*, a document produced by defendant, signed by his attorney under a procuration *sous seing privé*, and containing an admission of certain of the facts alleged against him coupled with a consent to abandon office, cannot be considered a confession of judgment such as plaintiff would be bound to declare his acceptance or refusal of before proceeding to prove the allegations of his declaration not admitted by defendant.

Proceedings by way of *quo warranto* are governed, not by article 97 of the Code of Procedure, but by article 1002, which provides that if defendant appears he must, within four days, plead specially to the information.

ANDREWS, J.:—

This case presents for our decision a question of procedure only. The plaintiff having obtained a judge's *fiat* to that end, caused to be instituted proceedings, commonly called *quo warranto*, challenging defendant's right to sit as municipal councillor, and asking his condemnation to a penalty of $400.

The writ, with the usual petition, was returned into Court on the 19th February last. The same day, the defendant filed an appearance, and on the 23rd February his attorney filed a document worded as follows:—"Je "soussigné Joseph Lavergne, procureur spécial du "défendeur, en vertu d'une procuration spéciale du dit

1905.

St. Hilaire v. Savoie.

Andrews, J.

" défendeur fait sous seing privé, laquelle est produite au " soutien des présentes, déclare que je produis aussi, avec " les présentes la résignation du dit défendeur comme " conseiller municipal du village de Plessisville ; et con- " fesse jugement pour et au nom du dit défendeur pour " les frais de l'action en cette cause jusqu'à la date de la " présente confession ; déclare de plus, qu'ignorant la loi " à ce sujet, le défendeur a pu avoir un intérêt dans un " certain contrat avec la corporation du village de Plessis- " ville et est devenu incapable d'agir comme membre du " dit conseil, et consens à ce que jugement soit rendu en " conséquence contre le dit défendeur."

On the 25th of the same month the plaintiff caused an order for *faits et articles* to be served on the defendant, accompanied by interrogatories as to the truth of the charges of corruption brought against him by the petition. This order was for the 2nd March ; the defendant did not appear to answer the interrogatories, and the same day the plaintiff inscribed for hearing for the 5th March. On that day (5th March) the defendant moved to have the order for interrogatories on articulated facts rejected, on the ground that issue had not been joined and that plaintiff had not notified him that he declined to accept his confession of judgment.

This motion and the case itself went *en délibéré*, and on the 27th March judgment was rendered declaring defendant's seat vacant and fining him $1, but granting with costs his motion to reject the order for *faits et articles*, and awarding the plaintiff costs only as on a judgment on an accepted confession.

The plaintiff comes into review, and complains 1st. that he ought to have had the costs of his order for *faits et articles* and of the motion to reject it, and of his inscription for hearing ; and 2nd, that the interrogatories ought to have been held *pro confessis*, and the defendant ought to have been considered guilty of the charges brought against him and condemned to a penalty proportionate to their gravity.

1895.
St. Hilaire
v.
Savoie.
Andrews, J.

The difficulty is as to the nature of the document filed by Mr. Lavergne on behalf of the defendant. The judgment of the Court of first instance treats it as a plea, and says that as the plaintiff did not reply to it within the time allowed he must be held to admit its allegations, and one of them being that defendant acted in ignorance of the law, a mere nominal penalty should be imposed. But, as the plaintiff points out, if it be a plea, then he should have had his costs as of a contested case, not as on an accepted confession. The defendant, in his factum and at the oral argument in review, admitted that it is not a plea, as it certainly is not; it is not stamped as such, nor was it served on the party plaintiff, nor does it profess so to be, nor does it conclude as a plea. But the defendant says it is a confession of judgment, and that therefore, under art. 97 C. P., the plaintiff was bound to give defendant notice of his non-acceptance of such confession, and that thereafter only would defendant have been *in mora* to plead.

The document in question is, however, not a confession of judgment such as in any case could compel a declaration from the plaintiff of acceptance or refusal; for art. 94 C.P., expressly provides that confessions of judgment must be signed either by the defendant personally or by an attorney thereto specially authorized by power of attorney *in authentic form*, whereas the power of attorney produced is a writing *sous seing privé*.

To the present case, however, art. 95 would not apply, even if the defendant had produced a regular confession of judgment. The article governing this case is C.P. 1002, which requires that "if the defendants appear they "must within four days plead specially to the inform- "ation." This art. 1002 forms part of cap. X of the code of procedure, which chapter specially relates to proceedings by *mandamus* and other writs such as that in question in this cause. If art. 95 applied, it would always be possible to prolong the delay for pleading beyond the four days limited by art. 1002.

1895.

St. Hilaire v. Savoie.

Andrews, J

The plaintiff was, I think, perfectly justified in considering the document filed by defendant as a mere declaration and admission that he consented to abandon his office of councillor; and the plaintiff, having waited the four days provided by art. 1002 within which the defendant was bound to plead, had a right to treat the case as an *ex parte* one, and proceed to prove those allegations of his petition which tended to show the gravity of the defendant's offence, and thus to put the Court in a position to determine the punishment meet to be inflicted for it.

In my opinion, therefore, the defendant was bound to answer the interrogatories; but as it would be very unsatisfactory to punish him on his default to answer and without knowing the real facts more certainly, I would be disposed to annul the judgment rendered, dismiss with costs defendant's motion to reject the interrogatories, and send the case back to the Court of first instance, with permission to defendant to answer said interrogatories within three days after service on him of this judgment,—costs of review of course against defendant.

JUDGMENT:—

"Considering that the document produced by defendant on the 23rd February is not a plea, not being stamped as such, nor taking conclusions as such, nor served on the plaintiff as a plea must have been; nor is it a confession of judgment such as, even if art. 97 C. P. applies to a proceeding like the present, the plaintiff would be bound to declare his acceptance or non-acceptance of, or on which he could inscribe for judgment as on a regular confession, inasmuch as art. 94 C. P. expressly enacts that a confession of judgment must either be signed by the defendant personally or by an attorney thereto specially authorized by power of attorney in authentic form, whereas that under which defendant's attorney purports to have made the document in question is in *sous seing privé* form and not authentic;

1895.
—
St. Hilaire
v.
Savoie.

"Considering that the article governing this case is not 97 but 1002 C.P., which requires that 'if the defendants 'appear they must within four days plead specially to 'the information;'

"Considering that the document in question was simply a partial admission by the defendant of certain of the facts alleged by the plaintiff, coupled with a disclaimer of office or consent to abandon such office, and that so soon therefore as the four days provided for in art. 1002 had elapsed, it was competent to plaintiff to proceed to prove, so far as he might be able, those allegations of his declaration not admitted by defendant;

"Considering that in the judgment under review there is error, the same is annulled, and defendant's motion to set aside the order for *faits et articles* served upon him, is dismissed with costs, and defendant is ordered, under the penalty by law provided, to answer the interrogatories within three days after the service upon him, at his cost, of a copy of this judgment, and is further condemned to the costs of review."

Crépeau & Méthot, for plaintiff.

Laurier, Lavergne & Coté, for defendant.

(R. J. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 23 décembre 1895.

Présent: DE LORIMIER, J.

PELTIER v. MARTIN.

Responsabilité de voies de fait graves—La condamnation criminelle et le paiement de l'amende sont-ils une défense contre une action civile?—Art. 866 *code criminel.*

Jugé:—L'article 866 du code criminel, qui porte que si la personne contre laquelle plainte a été faite pour voie de fait, par la personne lésée ou en son nom, ayant été convaincue du fait, paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux

forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour le même fait,—— ne s'applique que lorsqu'il s'agit de simples voies de fait qui peuvent être jugées sommairement. Le défendeur, poursuivi au civil pour voies de fait graves qui ne peuvent être jugées au criminel sommairement qu'avec le consentement du défendeur, ne peut invoquer cette condamnation criminelle et le paiement de l'amende adjugée, pour échapper à la responsabilité civile résultant de son fait.

JUGEMENT : —

" Attendu que le demandeur, par voie de saisie-arrêt avant jugement, réclame du défendeur la somme de $1,000 à titre de dommages intérêts, et allègue : que le 18 septembre 1894, entre trois et quatre heures de l'après-midi, le demandeur est entré chez le défendeur, qui tient un restaurant en la cité de Montréal, pour y prendre une consommation ; que le défendeur invita le demandeur à le suivre dans une pièce voisine et que là, soudainement, le défendeur commit sur la personne du demandeur un assaut des plus graves, en le frappant à coup de poings sur la figure, le renversant par terre et continuant ensuite à le frapper jusqu'à ce que le demandeur, ayant attiré les gens par ses cris au meurtre, eût été arraché au défendeur ; que le demandeur dut se faire conduire chez lui en voiture, qu'il a été longtemps incapable de travailler et de vaquer à ses occupations ordinaires ; que le demandeur éprouve des dommages réels pour perte de temps et comptes de médecins d'au moins $200, et qu'il a droit à la somme additionnelle de $800 pour dommages à sa réputation et à son honneur ; en conséquence, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné, sous peine de contrainte par corps, à lui payer la dite somme de $1,000 avec dépens ;

" Attendu que le défendeur a contesté la dite action par une négation générale des faits et par une exception alléguant qu'en l'occasion en question le demandeur a gravement insulté le défendeur, l'a provoqué à se battre, et que ce dernier n'a aucunement frappé le demandeur, mais l'a simplement repoussé pour se défendre lui-même ;

" Attendu que le défendeur a contesté la saisie-arrêt

1895.
—
Peltier
v.
Martin.

pratiquée en cette cause par voie de requête sur laquelle contestation a été jointe et est encore pendante, mais sur laquelle cette cour n'est pas appelée à décider, vu qu'il n'y a pas eu d'inscription de produite sur le mérite de cette contestation incidente.

" En fait :—

" Il résulte de la preuve que le 13 septembre 1894, le demandeur, vers 3 heures de l'après-midi, est entré dans le restaurant du défendeur ; ce dernier invita alors le demandeur à passer dans une autre pièce et referma la porte dès que le demandeur fut entré. Le défendeur sans raison quelconque se jeta sur le demandeur, le frappa brutalement, le renversa par terre et continua à le frapper jusqu'à ce que le demandeur réussît à s'échapper ; le demandeur fut transporté chez lui et un médecin lui prodigua ses soins. Le demandeur avait la figure noire et tuméfiée, il avait une blessure longue de près de deux pouces à la partie postérieure de la tête, le cuir chevelu était fendu, il était couvert de sang ; le médecin établit que ces blessures étaient graves et que le demandeur a été malade et retenu chez lui durant au moins trois semaines. Une plainte fut faite devant le magistrat de police sur accusation d'assaut grave, le défendeur plaida coupable et le 20 septembre 1894, le défendeur ayant consenti à être jugé sommairement, fut condamné à une amende de $20 ou trois mois d'emprisonnement. Le demandeur est un teneur de livres qui gagne $90 par mois ; les frais de médecin sont de $30 ; le demandeur a été obligé de payer en outre des frais de voiture. Les blessures du demandeur lui ont fait endurer des souffrances assez considérables. Cette affaire a été connue du public et a eu un certain retentissement ;

" Considérant que lors de l'audition de la cause au mérite, le défendeur a présenté une motion demandant à faire concorder ses défenses avec la preuve et a ajouté à ses dites défenses une exception à l'effet de demander le renvoi de la dite demande sur le motif que le dit défendeur ayant déjà été condamné sur la poursuite devant le magistrat ne pourrait plus être poursuivie au civil par le

demandeur, laquelle motion a été alors prise en délibéré ;

" Adjugeant sur le mérite de la dite motion :—

" Considérant que pour les motifs ci-après énoncés la dite motion invoque des moyens de défense mal fondés en droit et que dans les circonstances il n'y a pas lieu d'accorder telle motion ; renvoie la dite motion avec dépens ;

" Au mérite :—

" Considérant que par l'article 866 du code criminel invoqué par le défendeur, il est décrété que si la personne qui a été convaincue de voies de fait sur plainte de la personne lésée, ou en son nom, paie le montant entier adjugé, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause, mais que cette disposition n'est applicable que lorsqu'il s'agit de *simples voies de fait* qui peuvent être jugées sommairement ;

" Considérant que dans l'espèce, il s'agit d'une offense de *voies de fait graves* et que cette cause ne pouvait être décidé sommairement qu'avec le consentement du défendeur, consentement que ce dernier a donné et qui a justifié sa condamnation (783 et 786 C. crim.) ;

" Considérant que dans les circonstances, le défendeur ne peut en loi invoquer la dite condamnation comme une exception à l'encontre de la présente demande ;

" Considérant que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa demande et qu'il est en preuve que le demandeur a éprouvé des dommages réels suivants : (*calcul des dommages*), et que le demandeur a droit en conséquence, à un jugement pour une somme de $190 et les frais d'une action de cette classe ;

" Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de $190 et les frais, réserve au demandeur le droit de faire adjuger sur le mérite de la saisie-arrêt avant jugement pratiquée en cette cause, et réserve d'adjuger ultérieurement s'il y a lieu sur la demande de contrainte par corps."

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

James Crankshaw, avocat du défendeur.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 12 December, 1895.

Coram DAVIDSON, J.

RENDELL v. THE BLACK DIAMOND STEAMSHIP COMPANY.

Carrier—Bill of lading—Improper stowage of cargo—Stipulation excluding responsibility for negligence—Art. 1676, *C. C.—R. S. C., ch.* 82*—Provincial and British law—Breakage—Deviation.*

HELD:—1. The shipowner is responsible for the destruction of cargo during a storm, where there is evidence that the cargo destroyed was negligently and improperly stowed, and that its destruction was attributable to defective stowage. And this responsibility exists notwithstanding a condition of the bill of lading exempting the shipowner from liability for damage arising from negligent or unskilful stowage.

2. Article 1676 of the Civil Code, which makes carriers responsible for negligence notwithstanding special conditions limiting their liability, covers bills of lading and the conditions therein contained. This article was not repealed by 37 Vict., ch. 25, now Revised Statutes of Canada, ch. 82, the exceptions enacted by the Statute applying only when the carrier is not guilty of negligence.

3. Article 1676, C. C., in its prohibition of immunity from the consequences of negligence, regulates a matter of public policy, and is not excluded from its application to a contract made in this province, by a stipulation therein that the contract shall be governed by the law of a country in which no such prohibition exists. And even if it were assumed that the stipulation in this case (that the bill of lading should be governed by British law) were valid to the extent of excluding the application of 1676 C. C., the law of Great Britain, like our own, holds a condition excluding responsibility for negligence to be invalid, where the negligence is not that of the master or mariners but of the shipowner himself, as in this case.

4. An exception as to "breakage" applies where a thing breaks through some defect in itself, and not where it is destroyed by other things dashing against it.

5. Where a shipowner pleads that the loss might have been insured against, and that the bill of lading excepts from all losses that might be insured against, it is a good answer that the shipowner by deviating from his course vitiated the insurance.

6. It is a deviation where the ship takes another vessel in tow, although the risk was not increased thereby.

DAVIDSON, J. :—

1895.
Rendell
v.
Black Diamond
Steamship Co.

This is an action to recover $2,959.68, as the value of 105 puncheons of molasses, shipped at Montreal for Newfoundland by defendant's steamship, "Cape Breton," and destroyed during the voyage. The shipment, non delivery, and destruction during a storm, are not in dispute. Plaintiff charges the loss to improper and careless stowage, and further complains that the steamship took the barge "Rembrandt" in tow from Quebec, whereby the ship was retarded, the dangers of navigation were increased, and a deviation was made from the regular course.

The defendants deny all wrongdoing or negligence; allege that the right to tow was specially stipulated in the bill of lading; and that the damage was due to stress of weather and the act of God, for which responsibility did not lie. By a second plea, the exceptions of the bill of lading are invoked.

Having taken on board a general cargo, the "Cape Breton" steamed from Montreal, on the 18th of November, 1893, arrived at Quebec the same evening, took in tow the company's barge "Rembrandt," of about 1,200 tons, unladen, and proceeded on her voyage. Heavy weather was encountered on the afternoon of the 20th. By evening it blew a whole gale, which continued throughout the night, bringing up a tremendous beam sea, and causing the ship to roll heavily. Four o'clock of the morning of the 21st found her hove to in a raging snowstorm, with engines going at half-speed. Two hours later, the wind shifted to N. N. W., which, with lighter weather, enabled the ship to square away and proceed on her course. Then appears the following entry in the log: "P.M., found vessel getting a heavy list; took off "spare bunker hatch to look at the cargo between decks, "where there were about 200 hogsheads of molasses "stowed. Seen that most of the casks were in staves, "and the molasses washing from side to side, two to

1895.

Rendell v. Black Diamond Steamship Co.

Davidson, J.

"three feet deep. Could do nothing; so put on the "hatch again, and battened it down."

At 1.30 a.m. of the 22nd, the "Cape Breton" came to anchor in the harbor of Sydney, and cast off the "Rembrandt." Shortly afterwards, Captain Lorway, the Port Warden, with the master of the "Turret," another of the company's steamships, held a survey, and, according to the log, "found over 100 casks of molasses completely "broken up, and some bales of hay and other cargo all "mixed up with dunnage." Such of the cargo as seemed to need it was restowed. At 2.30 p.m. of the 23rd, anchor was hoisted; the next day brought a gale, "with terrific "squalls, and a heavy sea running." The ship had again to be hove to. At 4 o'clock., of the 25th, she entered the harbor of St. John's. No further damage was done to cargo in the run from Sydney.

Of the 200 casks of molasses shipped at Montreal, only 95 were delivered. The actual cost to plaintiff of the remaining 105 casks was $2,927.40. How did this unusual loss of cargo occur? Was it through stress of weather or improper stowage?

The "Cape Breton" is a vessel of 1,700 tons, and has a beam of 37 feet. No. 2 hatch is 24 feet by 13. It gives access to a 'tween deck of 6 feet 3 inches, and thence into a forward hold of 16 feet. The combings stand 15 inches above the decks. The puncheons were 3 feet 6 inches by 3 feet. They were laid fore and aft with bungs up and bilges kept free by dunnage. Apart from a quantity of flour put well forward, the forward hold was stowed with bales of pressed hay. Part of the cargo consisted of staves. These were 3 feet 6 inches in length, and appear to have been freely used as wedges.

I must attempt some description of the manner in which the puncheons were stowed. First, as to the 'tween deck. They were laid in rows from side to side of the ship, a single tier in height. In each wing, that is, between the combing and the side of the vessel, there were stowed six rows of three puncheons in width. This

left spaces all along the combings of about 18 inches, which were packed with hay. The balance of the 200 puncheons were stowed in tiers, one upon another, straight from the hold, up through the 'tween deck, to the crest of the top-deck combing. With two important exceptions, they filled the square of the hatches. The bottom tier consisted of only four rows, each of which was four puncheons in width. A loose flooring of deals and staves separated them from the hay which filled the hold. It would have taken six rows to fill the square of the hatch, so the space between the last row and the aft combing was packed with hay. The top line of this bottom tier ran about level with the top of the 'tween-deck combing. Then came a second and a third tier, each six rows in depth and four puncheons in width, and then a fourth tier, consisting of two rows, resting in part against the aft combing of the top-deck hatch. The space, which would have held four more rows in this fourth tier, was not packed in any way. Nothing in the way of blockage existed to prevent these two rows from pitching forward in a sea, except that the forward ends were tilted up with staves. The tiers in the square of the hatches, from the 'tween to the top deck, were kept from rolling, by deals placed on either side, inside of two iron stancheons. The only protection against the casks working fore and aft, consisted of staves wedged up—eight between the ends of these casks and those stowed on the 'tween deck. In other respects than those mentioned, staves were wedged between the cuntlings of the puncheons. The puncheons thus piled in the square of the hatches, numbered about 60; those on the 'tween deck, abaft the hatch, about 70, in the wings about 36, and forward of the hatch, about 34.

When the survey was made at St. Johns, it was found that all the puncheons abaft the hatch, the aft row on each side in the wings, and quite a number in the port wing, and forward of the hatch, had been totally destroyed. It is also Capt. Lorway's conviction that the breakage

1895.

Rendell v. Black Diamond Steamship Co.

Davidson, J.

included one of the rows in the square of the hatch top tier.

The places where the puncheons were stowed, violated the universal rule that heavy cargo should be stowed beneath light cargo. Stiff though the ship is declared to be, both she and the molasses must have made heavier weather than if the latter had been stowed below. It was thus placed on direct orders from defendant's office, and in defiance of objections from both the captain and stevedore. Not a single witness has been produced who ventures to swear that he had ever known of hay being used after the fashion adopted in the present instance. Molasses is a heavy and difficult cargo to handle. It needs to be dunnaged and blocked with great rigidity and care. A movement of a few inches is apt to loosen the wedges, and produce disastrous consequences. Mariners accustomed to carrying molasses make it a practice, in anything like rough weather, to examine their cargo every few hours, and drive home loose wedges, whenever and wherever possible. This was not done during the hours that the weather grew from bad to worse. Capt. Herriman calls the use of hay as a blocking, "a condemning feature." Capt. Reid, Port Warden, in speaking of putting the molasses upon hay, declares, "I cannot imagine any one being guilty of doing such a "thing who knew anything of ships and cargo." J. A. Creighton, Deputy Port Warden, "would not reckon that "vessel seaworthy"; she was not "safely stowed"; "..... the least give to that hay would shift all these "coigns or wedges adrift, and once adrift, there would be "double play and they would collapse." Both of these witnesses would have refused to certify the ship. Joseph Mills, a stevedore, "would not call it stowage,"..... "hay is not a proper thing to block off a cargo with"; "that one bale of hay at point R was sufficient to disturb "the whole of the 'tween decks cargo." Stevedore Macmaster declares that "if it was properly stowed with "hard wood it was good stowage, but if it was stowed "with hay it was bad stowage."

These are but samples of the overwhelming evidence, as I read it, against the places, method, and manner, in, and according to which, the molasses was stowed. True, defendants can point to the fact, that little, if any, damage occurred to the puncheons stowed in the square of the hatches. None the less was it possible that the second and third tiers had play enough to work the staves loose which had been wedged between them and the ends of the puncheons on the deck. I regard the use of these staves, and of the hay along the combings, as, possibly, the chief sources of the wholesale destruction which followed, aggravated, as both defects were, by the use of the deck instead of the hold, for the stowage of so heavy and delicate a cargo. The master did not "carefully arrange " and stow them (the goods) in the ship" (C. C. 2424); nor did he "exercise all needful care of the cargo" (C.C. 2427). I find that the defendants have failed to prove that the "loss, or damage, was caused by a fortuitous " event, or irresistible force, or has arisen from a defect " in the thing itself." (C. C. 1675). There were violent imprudence, want of skill, and, therefore, fault on the part of the defendants, and of those for whom they are responsible. (C. C. 1676) What results, according to the law of our Province? It must be read, to some extent, with the contract between the parties.

The bill of lading issued to plaintiff covenants that "Two hundred puncheons molasses.... are to be delivered " from the ship's deck in the like good order and con- " dition (*i. e.* as when received),..... at the aforesaid port " of St. Johns..... But it is mutually agreed that the said " ships, or owners, shall not be responsible for..... the " act of God..... loss or damage arising from leakage, " breakage, wastage, stowage, stranding, or other perils " of the sea, of whatever kind or nature soever and how- " ever caused, even when caused by negligence, default " or error in judgment of the..... master, mariners,..... or " other servants of the ship-owners..... With liberty..... " to tow..... and assist vessels in all situations..... No

1895.

Rendell v. Black Diamond Steamship Co.

Davidson, J.

" damage that can be insured against will be paid for.....
" It is expressly agreed, as the only condition on which.....
" brittle goods will be carried, that the steamers shall
" not be liable for any breakage that may occur, whether
" from stowage, handling or any cause whatever.....This
" contract shall be governed by British law, with regard
" to which this contract is made."

These exceptions, in so far as they would immune the carrier from responsibility for negligence, are in defiance of article 1676 of the Civil Code, which reads as follows: " Notice by carriers, of special conditions limiting their " liability, is binding only upon persons to whom it is " made known; and, notwithstanding such notice and " the knowledge thereof, carriers are liable whenever it " is proved that the damage is caused by their fault or " the fault of those for whom they are responsible."

It is argued on behalf of defendant that this is not a question of notice, but of contract. But the article is, in its second part, without restriction. Liability is to exist " whenever " damage results from the fault of the carrier. I consider that this, by clear intendment, covers bills of lading. Our decisions have never drawn the distinction now urged. They uniformly hold that the law declares a prohibition against carriers contracting themselves out of responsibility for negligence. See decisions collected in Sharp, under Art. 1676. It was further pleaded, at the bar, that, in any event, Art. 1676 stands repealed since 37 Vict., ch. 25, which is reproduced in the Revised Statutes of Canada as chapter 82. I cannot so read this statute. The exceptions enacted only apply when negligence does not exist on the part of the carrier. They are like those found in C. C., 2434.

Article 1676 applies to carriers of passengers as well as to carriers of freight, *Carrière & Montreal Street Railway Co.* (1893), R. J., 2 Q. B. 399, and, under the circumstances of this case, would make the company liable.

Although not specially pleaded, the learned counsel for the defence strenuously argues that the bill of lading, in

specific terms, calls for the application of "British law." By a consent of record, statutes and jurisprudence in that regard may be referred to.

The employment of a common carrier is a public one. Our law, in its prohibition of immunity from the consequences of damages arising out of negligence, is one of public policy. There is no general overriding maritime law in force in this province which invalidates the prohibition; and, indeed, it might be said, that even if there were, the disaster in question did not occur upon the high seas.

I have to believe that article 1676 cannot be written out of the Code, either by a direct contract to that effect, or by expressly subjecting the bill of lading to the law of a country in which no such prohibition exists. Either attempt would be wholly nugatory and inoperative. *Trainor* v. *Black Diamond S.S. Co.*, 16 Supreme Ct. Rep. 156, and *Dixon* v. *Rich. & Ont. Nav. Co.*, 18 do., 704, are not applicable to this province. See De Bellefeuille and Sharp, in relation to an English contract if subjected to French law. *The Peninsular and Oriental Co.* v. *Shand*, 3 Moore P. C. (N.S.), 285, 292.

The point taken is, however, of sufficient importance and delicacy to justify some examination of its merits. I accept, for this purpose, defendants' pretension that "British law" means the law of Great Britain.

In the early part of the present century it was settled in England that common carriers might, by exceptions in the charter party or bill of lading, modify the strictness of the common law, and legally contract themselves out of responsibility for negligence. This, outside of the statute law, is the rule in that country to the present day.

Nicholson v. *Willan* (1804), 5 East 507; *Taubman* v. *Pacific Company*, 26 L. T. (N.S.), 704; 2 Kent, 607; *In re Missouri S.S. Company*, 42 Ch. D. 321; Carver, sections 101, 217.

The recognition of this doctrine has caused frequent

1895.

Rendell v. Black Diamond Steamship Co.

Davidson, J.

regret to be expressed by the judges, that the old common law doctrine had been departed from.

Beck v. *Evans*, 16 East, 244; *Harris* v. *Packwood*, 3 Taunt. 270; *Brooke* v. *Pickwick*, 4 Bing. 223; *Smith* v. *Horne*, 8 Taunt. 146.

And it may be added that by the Imperial Railway and Canal Traffic Act, 1854, (17 & 18 V., c. 31), which governs the greater part of the transportation of Great Britain, railway and canal companies are liable for neglect, notwithstanding any condition to the contrary (sec. 7).

In the United States, it is generally held that a carrier cannot, by any contract, exempt himself from the consequences of his own negligence, or for the negligence of his servants or agents. Lawson on Carriers, p. 31, secs. 28, 29; *Railroad Company* v. *Lockwood* (U. S. Supreme Ct), 17 Wallace, 357. An elaborate discussion of the whole subject will be found in *Liverpool & Great Western S.S. Co.* v. *Phœnix Insurance Co.* (U. S. Supreme Ct., 1889), 18 Insurance Law Journal, 401.

In spite of these acknowledged principles of the English law, the defendants cannot, by reason of the facts disclosed in this case, successfully apply them.

The negligence found is not that of the masters, mariners, or other their servants, but of the owners themselves. The loading was done under their direct supervision, and in the teeth of objections urged by Capt. Reid and the stevedore. From the consequences of this interference they can no more escape than had they appointed a landsman for master, or sent the ship out of port with an insufficient crew. *Chartered Mercantile Bank of India* v. *Netherlands India Steam Navigation Co.*, 10 Q. B. D. 532.

The general devastation would also seem to put the defendants beyond the exception as to breakage. The loss of cargo did not result from each puncheon breaking up out of its own inherent defects or weakness, but by one or more of them working loose from the blockage, and thus producing a general crashing against each other

of the loosened puncheons. Now, it is the natural meaning of the exception that the shipowner shall not be answerable if a thing break of itself, but no protection is furnished against consequential damages happening to it by reason of other things destroying it. *Thrift* v. *Youle*, 2 C. P. D. 432.

To the further pretension that the bill of lading excepts all losses that might be insured against, plaintiff answers that the towing of the barge "Rembrandt," constituted a deviation, and so vitiated the insurance. It is replied that the towing added nothing to the perils of the voyage.

The ship is bound to proceed to her destination without deviation. C. C. 2426. The insurer is not liable for losses suffered after a deviation. C. C. 2508. To prove that the risk has not been enhanced by the deviation is of no avail. The loss need not be, in even the remotest degree, connected with the deviation. Nor is it enough to say that the ship has been in the habit of towing other vessels of the same owners. No such description appears in the bill of lading, and it is not shown to have been a recognized, or even known, custom of the trade in which the "Cape Breton" was engaged. The exception "to tow "and assist vessels in all situations" does not cover a business of towing; it only extends to such towage as assistance to vessels might involve. These doctrines have ever been strictly maintained by the courts. 1 Arnould, 417, 446; 3 Kent Com., No. 312, et *Synder* v. *Atlantic Mut. Ins. Co.* (App., N. Y., 1884); 13 Ins. L. J., 456, *et seq.*; *African Merchants' Co.* v. *British & Foreign Marine Insurance Co.*, L. R., 8 Ex. 154, in which the policy covered a voyage from Liverpool to Africa, "during her stay and trade there," and back to the United Kingdom. The ship, after being loaded for the return voyage, remained at a port in Africa for some time, for a purpose not connected with trade. It was held to be a deviation.

In *Lawrence* v. *Sydebotham*, 6 East, 45, there was liberty to "chase, capture and man prizes." Held, not to imply

1895.
Rendell v. Black Diamond Steamship Co.
Davidson, J.

a liberty to slacken for the purpose of acting as a convoy to a prize thus captured. Leggett on Bills of Lading, p. 106; Scrutton on Charter Parties, 177. Lawson on Carriers, p. 261, sec. 205.

The "Cape Breton" was guilty of a deviation. Judgment must go for plaintiff.

JUDGMENT:—

"Seeing plaintiff by his declaration alleges:

1, 2 and 3. That on the 15th November 1893, 200 puncheons of molasses belonging to plaintiff, were shipped by defendant's steamship 'Cape Breton' for St. Johns, Newfoundland, in accordance with condition of the bill of lading; 4 and 5, that defendant stowed the molasses improperly and carelessly above a quantity of hay, and without proper provision against injury from rough weather; 6. that on the evening of the 18th November, 1893, the steamship on arriving at Quebec, unlawfully and in violation of the bill of lading took in tow the barge 'Rembrandt'; 7, 8 and 9. That on the 20th and 21st of November the steamship encountered rough weather, and by reason of improper stowage and of the increased difficulty of navigating her, the puncheons broke loose and were injured; 10 and 11. That on the 22nd November the steamship came to anchor at Sydney, and a survey was held, and on arriving at St. Johns, on the afternoon of the 23rd of November, only landed and delivered 95 puncheons, (and these in a damaged condition, the extent of which damage is not yet known); that balance of 105 contained 9,294 gallons, worth $2,959.68; 12, 13 and 14. That the plaintiff has suffered damages by reason of defendants' gross fault and neglect, of the improper stowage, and of the deviation by towing, to the extent of $2,959.68, which defendants refuse to pay;

"Seeing defendants by a first plea allege that the molasses was properly, carefully and skilfully stowed; that no injury or loss was caused plaintiff by the taking in tow of the 'Rembrandt'; that by the bill of lading it was

permitted to tow and assist vessels, and to call at any port during the voyage, and there was no deviation except as provided by the bill of lading; that any loss suffered was not by reason of defendants' negligence, but was the result of boisterous weather and through the act of God, which was specially excepted from the responsibilities undertaken in the bill of lading;

"Seeing defendants by a second plea allege that any damage sustained by plaintiff was wastage, leakage, breakage or jettison, and moreover was caused by the act of God, and the perils of the sea and rivers, and was damage against which plaintiff could have effected insurance; that from all of said causes of damage the defendants were relieved of responsibility by the bill of lading, and that no claim was made until long after the removal of the goods;

"Seeing defendants by a third plea plead a general denial;

"Seeing the consent of parties that 'British law' may be proved by reference to statutes and jurisprudence, and that for the purposes of this suit, defendants are deemed to be the owners of the 'Cape Breton';

"Considering the following entries in the log book: 21st November. 'P. M. found vessel getting a heavy list, took off spare bunker hatch, to look at the cargo between decks, where there were about 200 hogsheads of molasses casks stowed; seen that most of the casks were in staves and the molasses washing from side to side two to three feet deep; could do nothing, so put on the hatch again and battened it down';

"Considering that at 1.30 a.m., the ship cast off the 'Rembrandt' in the harbour of Sydney and came to anchor; that shortly after, Captain Lorway, the port warden with the master of the 'Turret' (another of the company's steamships) held a survey; that the results of said survey do not appear to have been reduced to writing but according to the log, 'found over one hundred casks of molasses completely broken up and

1895.

Rendell v. Black Diamond Steamship Co.

some bales of hay and other cargo all mixed up with dunnage'; that such of the cargo as needed it was restowed; that at 2.30 p.m., of the 23rd, anchor was hoisted; that the next day brought a gale 'with terrific squalls and a heavy sea running,' during which the ship was hove to; on the 25th entered St. John's harbour without further damage to cargo;

"Considering that of the 200 puncheons so taken on board at Montreal, all stowed abaft the 'tween deck hatch, the aft rows in the starboard and port wings, and a large number in the port wing and forward of the hatch, numbering 105, were found to be totally destroyed; and that in Captain Lorway's belief one of the rows in the top tier of the square of the hatch was also broken up;

"Considering that said cargo ought to have been stowed in the hold and not on the 'tween deck; that it was thus stowed by the defendants in defiance of the objections of the captain and stevedore; that the molasses ought not to have been placed on top of, or blocked with hay; and that wedging the ends of those on the 'tween deck with loose staves 3 feet 6 inches long, was also improper;

"Considering that the defendants were guilty of imprudence and want of skill in respect of the manner in which and the places where said molasses was stowed, whereby said loss resulted; (See C. C. 2424, 2427, 1675);

"Considering the defendants could not under the laws of this province contract themselves out of responsibility for the results of their own negligence or that of their servants, and the exceptions in the bill of lading to that effect are of no effect (C. C. 1676);

"Considering that while under British law, as interpreted in England, a carrier may contract himself out of liability for negligence, the negligent and improper stowage of said molasses was due directly to the fault of defendants and not to the fault of their master, mariners and servants, whereby even under British law the excep-

tions as stated in the bill of lading do not apply to loss suffered by plaintiff;

" Considering that moreover the taking in tow at Quebec, of the barge 'Rembrandt,' constituted a deviation whereby policies of insurance ceased to cover defendants' consignment, and the exception of the bill of lading also became inoperative; C. C. 2426, 2508;

" Considering that the amount properly due plaintiff as the actual cost of 105 puncheons is $2,927.40;

" Doth adjudge and condemn defendants to pay plaintiff the sum of $2,927.40, with interest from the 1st of February, 1894, date of service and costs."

Lafleur & MacDougall, for plaintiff.

Hatton & McLennan, for defendants.

(J. K.)

COUR DE RÉVISION.

QUÉBEC, 29 juin 1895.

Coram CARON, ANDREWS, LARUE, JJ.

BOUCHARD v. BÉLANGER.

Quo warranto—Conseiller municipal—Intérêt—C. M. 205—S. R. Q. 4215.

JUGÉ:—Un conseiller municipal qui reçoit directement de la corporation une somme d'argent, même minime, pour travail sur une rue et matériaux fournis, se rend par là inhabile à siéger; le montant minime ainsi reçu, pas plus que le fait de le remettre après menaces de poursuite, ne peut purger cette déchéance.

LARUE, J.:—

Il s'agit d'un bref de *quo warranto* émané contre le défendeur, conseiller municipal à St. Thomas, Montmagny, pour le faire déclarer inhabile à occuper cette charge parce qu'il aurait, le 31 juillet 1894, reçu de la corporation $6.50 pour 26 voyages de pierre à 25 cts., et $2.25 pour 3½ journées d'ouvrage par lui fait, et d'autres montants minimes par lui payés par effets à son magasin à

1895.
Bouchard v. Bélanger.
Larue, J.

des journaliers qu'il a employés. Il s'agissait d'ouvrir une petite rue menant de la rue du Dépôt à la rue St. Jean-Baptiste ; le défendeur est voisin et intéressé, et il s'est offert au maire à faire partir l'ouvrage. Il a produit son compte en juillet 1894 et a été payé. Apprenant qu'il était question de le poursuivre, il a remis cette somme à la corporation en mars dernier.

Preuve faite, la cour supérieure à Montmagny (Pelletier, J.) a maintenu le *quo warranto*, et le défendeur a inscrit en révision.

Le défendeur soutient qu'il n'a pas violé les dispositions de l'article 4215 des statuts révisés de Québec, car, dit-il, l'esprit de la loi est de ne pas s'occuper de bagatelles, *de minimis non curat lex.* Il ajoute que la route était mauvaise et que les travaux étaient urgents, et que les sommes minimes qu'il a reçues n'étaient pas de nature à mettre ses intérêts en conflit avec ses devoirs ; qu'il en serait bien autrement s'il se fut agi de travaux importants ou d'un contrat pour une somme élevée dans lequel le défendeur eut un intérêt ; enfin, que l'action a été intentée dans un but de vengeance.

L'article 4215 décrète que quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a, directement ou indirectement, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation ne peut agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le défendeur a cité plusieurs décisions démontrant, dit-il, que l'intention du législateur était de donner l'interprétation qu'il invoque :—

1o. *Ste. Marie* v. *Beaugrand*, M. L. R., 1 S. C. 328, dans laquelle le juge Torrance a refusé d'invalider l'élection du défendeur comme maire de Montréal, malgré qu'il fût prouvé que son journal publiait des annonces pour la corporation. Mais en référant à cette cause je vois que l'action a été renvoyée pour deux raisons principales, (*a*) les poursuivants n'avaient pas prouvé leur qualité, et (*b*) il n'était pas non plus prouvé que le défendeur, lors de l'élection, recevait un *pecuniary allowance* de la ville.

2o. *Gaudry* v. *Dazé*, R. J. Q., 6 C. S. 518, dans laquelle le juge Mathieu a décidé que des ventes pour de faibles montants faites à une corporation municipale par un conseiller à son magasin et dans le cours ordinaire de ses affaires, ne constituent pas des contrats de nature à entraîner la déchéance du conseiller, l'art. 4215 (C. M. 205) voulant parler de contrats constituant des obligations réciproques et continuées jusqu'à un certain point, et de nature à mettre en conflit l'intérêt personnel du conseiller municipal et ses devoirs envers la corporation. Cette cause est claire, et il ne serait pas raisonnable de prétendre qu'un marchand qui vendra quelques minimes effets à son magasin devra s'enquérir si ces effets sont pour la corporation.

3o. *Poulin* v. *Limoge*, jugement de M. le juge Mathieu rapporté dans un journal Montréalais. Le défendeur avait charroyé de la terre pour un contracteur de la corporation, mais n'avait aucun intérêt dans le contrat, et il s'était fait payer par le contracteur seul.

Si l'on interprète largement les trois cas cités ci-haut, l'on voit que strictement la loi n'a pas été violée.

" The object," dit Harrison, Municipal Manual, p. 56, " is clearly to prevent any dealings on the part of the " council with any of its members in their private " capacity or, in other words, to prevent a member of the " council, who stands in the situation of a trustee for the " public, from taking any share or benefit out of the trust " fund or in any contract in the making of which he, as " one of the council, ought to exercise a superintendence. " *Reg.* v. *Francis*, 18 Q. B. 526. The evil contemplated " being evident, and the words used general, they will " be construed to extend to all cases which come within " the mischief intended to be guarded against and which " can fairly be brought within the words." Voir nombreux précédents cités par Harrison. C'est aussi ce que dit le juge Mathieu dans la cause de *Gaudry* v. *Dazé*, ci-haut citée.

Qu'avons-nous dans le cas actuel ? Un conseiller,

1895.

Bouchard v. Bélanger.

Larue, J.

membre du comité des chemins, qui se fait directement payer pour son travail, et qui dit à ceux qui le voient travailler qu'il a entrepris le chemin. Le montant minime qu'il a reçu, pas plus que le fait de le remettre après coup, ne peut purger une déchéance qu'il a encouru et qui l'a rendu inhabile à siéger.

Je suis d'avis que le défendeur se trouve clairement dans le cas prévu par la loi, que son intérêt privé est en conflit avec celui du public qu'il représente, et que le jugement qui l'a déclaré inhabile à siéger comme conseiller devrait être confirmé.

Jugement confirmé.[1]

A. J. Bender, pour le demandeur.

P. A. Choquette, pour le défendeur.

(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 25 June, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

THE CITY OF MONTREAL v. STUART.

Municipal corporation—R. S. Q. 4642—Exemption from taxation—By-law—Ultra Vires.

Article 4642 of the Revised Statutes of Quebec provides in the third subsection thereof, that in any case in which the exemption from tax as thereinabove mentioned, in favor of a new manufactory, would prejudice the interests of any manufactory already established, or would create an undue privilege against the latter, it shall be lawful for the municipal authorities to grant the same or a proportionate exemption to every such pre-existing manufactory.

HELD:—A by-law passed by a municipality, under the authority of this section, which wholly omitted from consideration the condition under which the council had a right to make by-laws exempting from taxation manufactories already existing, viz., that such existing manufactories were injured by a privilege granted to a

[1] Une motion pour permission d'appeler à la cour suprême a été rejetée, le 16 juillet 1895, par Sir L. N. Casault, J. en Ch.

new manufactory, and which purported to exempt indiscriminately all previous manufactories established in the municipality, is *ultra vires* and illegal.

Even if the by-law in question were not *ultra vires*, there would first have to be a determination by the council as to the conditions upon which exemption was claimed. And in any event the exemption could not date back further than the date of the notice claiming exemption.

ARCHIBALD, J.:—

Plaintiff sues defendant for the recovery of the sum of $211.45, with interest, alleging that plaintiff became invested with the rights and obligations of the town of Cote St. Louis, in the district of Montreal, by the admission of that town as forming part of the city of Montreal, on the 28th day of December, 1893. That previous to the last mentioned date the defendant was indebted to the said town of Cote St. Louis for annual taxes due on certain property situated within said town, for the years 1892 and 1893, to wit, for the years running from the 1st day of May, 1892, to the 1st day of May, 1894.

The defendant pleads to the said action, non-indebtedness; that the property in respect of which the said tax was charged was to be used in connection with an industrial establishment for the baking and manufacturing of bread; that previous to the annexation of the town of Cote St. Louis to the city, the said town, in order to encourage manufacturing establishments, granted, by law, exemption of taxes to the defendant under article 4642 of the Revised Statutes of Quebec for a period of ten years; that in consequence the defendant was not liable for the said tax towards the town of Cote St. Louis and could not be liable towards the present plaintiffs.

Defendant also pleaded a general denial.

The article of the Revised Statutes under which the said exemption from tax is alleged to have been granted was 4642, which article reads as follows:—"For the pur-
" pose of encouraging the introduction and establishment
" of new manufactories within their limits, it is lawful
" for any city, town or village municipality to exempt

1895.

City of Montreal v. Stuart.

Archibald, J.

"from all taxes, assessments and municipal imposts "whatsoever, for a space of time not exceeding ten years, "any manufactory, not being a flour mill, gas works or "distillery, which any individual, commercial firm, or "corporation may have undertaken, or may undertake, to "establish. Such exemption shall extend not only to the "buildings and grounds used by such manufactory, but "also to all movables and machines employed in such "manufactory, as well as to all articles manufactured "therein.

"In any case in which the exemption from taxes, as here-"inabove mentioned, in favor of a new manufactory, "would prejudice the interests of any manufactory "already established, or would create an undue privilege "against the latter, it shall be lawful for the municipal "authorities to grant the same, or a proportionate exemp-"tion, to every such pre-existing manufactory." This section is part of the Town Corporations Act and is applicable to the town of Cote St. Louis, whose charter is under the 53 Vic. chap. 75, entitled "an Act to incorporate the Town of Cote St. Louis."

The second section of said act brings said town under the provisions of the Town Corporations Act.

On the 9th of April, 1891, the town of Cote St. Louis, by by-law No. 8, provided, among other things, by section 4, as follows: (Translated) "Considering the importance "of the establishment of manufactories in the limits of "this town, seeing the increase in the value of property "which would result from it, and the considerable "benefits which the ratepayers would receive therefrom, "and desirous of encouraging such establishments by "way of exemption from taxes, the council of the town "of Cote St. Louis, in virtue of the powers conferred "upon it by articles 4642 and 4643 of the Revised Statutes "of the Province of Quebec, enacts, ordains and provides "as follows:—Every new manufactory introduced and "established within the limits of this municipality shall "be exempt from all taxes or assessments with the excep-

" tion, however, of special taxes or assessments for the " construction and maintenance of common drains and " other works done and executed in the interests of pub- " lic or general utility.

" 2d.—This exemption from taxation will be for a " period of ten years, to count from the date of the intro- " duction and establishment of such manufactory.

" 3rd.—This exemption shall extend not only to the " buildings and lands occupied, and employed by these " manufactories, but also to the movables and machines " which are employed therein, as well as to articles " which are made therein.

" 4th.—All manufactories already existing in the limits " of this municipality will have the right to the same " exemption from taxation, provided that demand thereof " be made to this council, and that the proprietors " thereof prove in a satisfactory manner to the council, " that such manufactories are within the conditions and " obligations of this by-law.

" 5th.—No manufactory shall have the right to such " exemption from taxation unless a number of at least " twenty *bonâ fide* employees be constantly employed by " the year in such establishment. Carters temporarily " employed, and not by the year, for the transportation of " material or of the products of the manufactory, shall " not be deemed to be employees within the intention of " the present by-law.

" 6th. Every person desirous of establishing a manu- " factory as above mentioned, and of obtaining the " advantages above mentioned, is bound to demand from " the municipal council the privilege of establishing it, " and to specify the kind of manufactory, the place, the " extent of land acquired, and if it is intended to make " use of a steam engine.

" 7th. This privilege cannot be granted without a " notice beforehand, addressed and given to the council ; " upon such notice the council shall pass a by-law which " must be submitted to discussion at two different meet-

1895.
City of Montreal v. Stuart.
Archibald, J.

" ings; after adoption the by-law shall have force of a " contract in favor of the proprietors of the manufactory " therein mentioned, their heirs and assigns, for the time " specified in the by-law."

It will be seen that the fourth section, which the defendant alleges covers his case, purports to exempt from taxation all manufactories already existing in the municipality, provided that demand therefor be made to the council, and that the proprietors of such manufactories prove in a satisfactory manner to the council that their manufactories are within the conditions of the by-law.

The notice, or demand, referred to in this section was given on the 2nd of November, 1893, and was in the following language:

" We hereby again notify you that our baking estab- " lishment, situated within the limits of the said town of " Cote St. Louis, complies, and has complied since its " establishment, with the requirements of the by-law of " the said town, entitling it to exemption from taxation, " which we hereby demand for it, and require you to " forthwith name a day on which we may appear before " your body and produce evidence to that effect, if you " require any beyond the declarations hereto annexed."

This notice was addressed to the council of the town of Cote St. Louis, and was accompanied by two declarations establishing that the defendants were carrying on a business of bakers, and employed more than twenty employees by the year in said establishment. These declarations were made in the form of solemn declarations under the statute. This notice was served upon the town of Cote St. Louis, by bailiff, on the 17th of November, 1893.

There is no proof in the record to show at what portion of the year the taxes became due. It is true that, as a general rule, taxes are payable in advance.

The parties admit that the defendant owes the taxes sued for, unless he is exempted under the by-law in

question, and that the defendant had carried on business as a manufacturer of bread in the said town of Cote St. Louis, prior to the date of the by-law granting exemption; that after the passing of the said by-law the said town of Cote St. Louis did not claim from the defendant payment of the said taxes, and, moreover, when one of defendant's vehicles was detained by a constable of said town for non-payment of a license tax, from which defendant claimed to be exempt under said by-law, said town discontinued proceedings and addressed to defendant a letter, as follows: "The council of this municipality, " through their attorneys, have decided to discontinue the " proceedings instituted against you *re* your license. " Kindly advise your attorneys of the fact, and oblige."

The demand made by the defendant for exemption from taxation was never taken up or passed upon by the council of the municipality of Cote St. Louis, nor was any special by-law or resolution passed with respect thereto.

Inquiry then is to be made whether the by-law in question was available to exempt defendant from the payment of the said tax, and, if so, whether that exemption covered the whole or only a portion of the tax sued for.

Laws imposing taxes are *stricti juris* and must not be extended beyond their clear meaning, but when a tax has once been legally imposed and becomes binding upon the public generally, laws exempting from taxation are likewise to be strictly interpreted and not extended beyond their clear meaning. See Cooley on Taxation, page 205: " It is also a very just rule that when an exemption " is found to exist it shall not be enlarged by construc- " tion. On the contrary it ought to receive a strict con- " struction; for the reasonable presumption is that the State " has granted, in express terms, all it intended to grant " at all, and that unless the privilege is limited to the " very terms of the statute, the favor would be extended " beyond what is meant." Likewise Burroughs on Tax-

1895.
City of Montreal v. Stuart.
Archibald, J.

ation, page 132:—'It is the duty of all citizens who "enjoy the protection of a government, either in their "persons or property, to contribute to the payment of the "expenses of the government that affords this protection, "and it is not to be inferred that the legislature has dis- "criminated among the citizens of a State and violated "so salutary a principle.

"Exemptions from taxation are never presumed or "implied, and it is required of those who claim such a "privilege to show that such was the intention of the "legislature, and such intention must appear in terms "clear and explicit."

The section of the Revised Statutes under which the by-law in question was made, viz, 4642, provides in the third sub-section thereof, that in any case in which the exemption from tax as hereinabove mentioned in favor of a new manufactory would prejudice the interests of any manufactory already established, or would create an undue privilege against the latter, it shall be lawful for the municipal authorities to grant the same or a proportionate exemption to every such pre-existing manufactory.

Now the by-law in question has absolutely left out of consideration the condition under which the council of Cote St. Louis had a right to make by-laws exempting from taxation manufactories already existing; viz., whether such existing manufactories were injured by a privilege granted to a new manufactory. There is nothing in the by-law to show that any new manufactory in the same or similar line of business had applied for exemption from taxation.

In so far, then, as the Council of Cote St. Louis has undertaken to pass a by-law, exempting unconditionally from taxation, manufactories that the statute authorized them to exempt from taxation conditionally, it has exceeded its jurisdiction, and its action is null and void.

But the by-law itself provides that the exemption from taxation of those who are already established in manu-

factories in the municipality, shall be the same as for new manufactories, that is to say, for ten years from the establishment of the manufactory in the municipality.

What is there in this case to show that the defendant had not already been established for a period of more than ten years before the passing of the by-law, and if so, by the terms of the by-law his right to obtain exemption would have determined. In any event the existence of these conditions in the by-law itself, renders it necessary that the seventh clause of the by-law should be interpreted as applicable also to the fourth; viz. that the privilege could not be accorded without notice addressed to the council.

I am of opinion, 1st. That in so far as the by-law purports to exempt indiscriminately all previous manufactories established in the municipality it is *ultra vires* of the Council of Cote St. Louis, and is consequently unavailable for the defendant.

2nd. That even if such were not the case, the right to exemption depends upon a determination in the council as to the conditions upon which exemption is claimed, which has not taken place in the present instance.

3rd. That in any event the exemption could not date earlier than the 16th of November, 1893, at which time the taxes sued for had already accrued.

I therefore dismiss the defendant's pleas, and give judgment for plaintiff in accordance with their demand.[1]

P. J. Coyle for the plaintiff.

R. L. Murchison for the defendant.

(J. K.)

[1] The above judgment was unanimously confirmed in Review, 29 February, 1896, Jetté, Pagnuelo, Doherty, JJ.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 31 December, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

ALLAN v. FRANCŒUR ET AL.

Sale of goods—Delivery and acceptance of a portion—Right of seller to claim the stipulated cash instalment before completing delivery—Resiliation of the contract.

HELD:—Although the buyer may refuse to accept delivery of a part or parcel of the goods ordered by him, yet where he has accepted part of the goods without objection, he cannot refuse to pay the stipulated cash instalment on the ground that the seller has not completed delivery. The obligation to pay is concurrent with the obligation to deliver, and stipulations which depart from this principle are not to be extended beyond their evident meaning. So, where no time for delivery was specified, and it was understood, moreover, that part of the goods ordered had yet to be manufactured, it was held that the buyer, who had received without question about one half of the goods, was bound to pay the stipulated cash instalment of the price, and that the seller, in default of payment of such instalment, was entitled to obtain the resiliation of the contract, and to revendicate the goods actually delivered.

ARCHIBALD, J.:—

The plaintiff's action is for the resiliation of a sale of goods to the defendants, and in revendication of part of the sold goods actually delivered.

Plaintiff alleges that he had sold an order of goods to the defendants to the value of $339.25, which were delivered; that defendants promised to pay upon the delivery of goods a sum amounting to $200, which they did not pay, and thereupon plaintiff takes action to resiliate the sale, and to recover back the goods he delivered.

The defendants plead, first, a general denial; and second, that the plaintiff sold to the defendants goods to the amount of about $600, of which, however, he only delivered goods to the amount of $339.25, as plaintiff alleges. That true it is, that defendants agreed to pay $200 upon receipt of the goods, and the balance at stated intervals

afterwards, but that plaintiff never delivered the whole of the goods, and that therefore, the defendants were not obliged to pay the $200 until the whole of the goods had been delivered.

The defendants produce the order for the goods, which includes the goods actually delivered and other goods, with the words written at the bottom, "Terms, $200 "cash; $200, 60 days; $200, 90 days." On the 12th October, 1895, the plaintiff invoiced to the defendants, certain goods amounting to $339.25. On the invoice is contained a note: 'On arrival of goods, $200, 60 days. $200, 90 days, balance.'

It appears that the exact amount of the order was not determined, inasmuch as there were several things to be manufactured expressly by the defendants' order, the cost of which was not, at the time, absolutely determined, so that the exact amount of the balance could not be stated, although it was put upon the order as being $200 approximately. There was also a note on the said invoice in plaintiff's hand-writing, 'balance to follow.'

About the 14th or 15th of October, the defendants received the said goods and invoice accompanying them, and accepted them. Although there was nothing in the order which indicated that the goods were to be delivered in several parcels, it appears that defendants knew that at the time of the order, some of the goods were not manufactured. No time for delivery was specified. It may, I think, be assumed from the fact that defendants knew that some of the goods were not manufactured, that defendants expected delivery in more than one parcel.

The question is to determine whether the $200 specified in the order as being payable cash, was to be paid upon the reception of the $339.25 parcel, or whether the defendants had the right to refuse to pay that sum until the whole of the goods should have been delivered.

It may be stated as a matter of fact, that on or about the 15th of October, just after the delivery of the goods,

1895.
Allan
v.
Francœur.
Archibald, J.

the plaintiff's agent called upon defendant and asked for $200; defendant requested him to call the next day, which he did, but was still without success. On the 19th, the defendant, Francœur, visited the office of Mr. Martin, who was then acting as attorney for plaintiff, and who was threatening a suit such as the present suit. At this interview the defendant promised to get, not only the $200, but the whole sum of $339.25 from his brother, and requested and obtained a letter from Mr. Martin, threatening proceedings unless payment was made. Up to this time defendant had never stated or suggested that the $200 were only payable upon receipt of the whole of the goods. From the 15th of October up to the 19th, date of the action, defendant had not as a matter of fact any funds to pay the $200 with.

The defendants were at the time only commencing business with little or no capital, as plaintiff knew, and there was undoubtedly between the defendants and plaintiff's agent, previous to the sale, a conversation, the effect of which was to induce plaintiff to believe that defendant, Francœur, had a brother who would assist him by advances of money. There may not have been any definite, absolute representation, but there was a conversation relating to that matter.

We have then to determine in the light of these facts what was the meaning of the stipulation contained in the contract of sale, "$200 cash."

In the first place a sale upon credit is not assumed; on the contrary the law assumes that the obligation to pay is concurrent with the obligation to deliver, and stipulations which depart from that presumption are not to be extended beyond their evident meaning. So far as anything appears in the contract itself, the delivery was to have been in a single parcel. If that were the case, the defendants had the right to decline acceptance of a portion of the goods on the ground that delivery was not complete, but if they accepted partial delivery then they could not object to pay for the part delivered on the

ground that the whole had not been delivered. If, on the other hand, it was understood by the parties that the goods were to be delivered in more than one parcel, yet the defendants might accept one parcel, and they would have the right to return them if the plaintiff did not deliver within the time agreed, or within a reasonable time, the remainder of the goods, but if they kept them, notwithstanding the time for delivery of the remainder had elapsed, they were still obliged to pay for them and could not refuse or decline to pay, pretending that the plaintiff had not complied with the contract for the delivery of the balance. Benjamin, Sales, Eng. Ed., 1884, p. 681:

" If, on the other hand, the delivery is of a quantity less " than that sold, it may be refused by the purchaser; " and if the contract be for a specified quantity to be " delivered in parcels from time to time, the purchaser " may return the parcels first received, if the later deliv- " eries be not made, for the contract is not performed by " the vendor's delivery of less than the whole quantities " sold. But the buyer is bound to pay for any part that " he accepts; and after the time for delivery has elapsed, " he must either return or pay for the part received, and " cannot insist on returning it without payment, until " the vendor makes delivery of the rest."

In the light of these principles, I am of the opinion that it was the intention of the parties that the plaintiff should receive before delivering *any* goods, $200 in cash. The defendant might have declined to receive the goods actually delivered until the balance was also delivered, yet he could not compel the plaintiff to deliver those goods unless he received at the same time the $200 promised to be paid in cash. The defendant having failed to comply with that condition must be treated as in breach of a condition precedent of his engagement with the plaintiff, and it follows that plaintiff has the right to obtain the cancellation of the contract, and to revendicate the goods actually delivered. Judgment therefore goes in plaintiff's favor, resiliating the contract between

1895.

Allan v. Francœur.

Archibald, J.

him and defendants, and declaring plaintiff proprietor of the goods actually delivered, with costs.

JUDGMENT :—

" Seeing the plaintiff sues the defendants for the resiliation of a sale of goods, and in revendication of a portion of said goods delivered, alleging that the plaintiff sold to the defendants said goods upon the promise that $200 should be paid cash, the balance with delay as stated in the order for said goods ; that plaintiff delivered the goods, but said defendants refused to pay the said sum of $200 in cash ; that moreover defendants have misrepresented to plaintiff's agent the facts relating to their financial condition, and plaintiff prays that said sale should be set aside, and that defendants be ordered to return to plaintiff the goods already delivered ;

" Seeing defendants plead that the goods delivered form only part of those ordered, and that the sum of $200 was not payable until all the goods ordered had been delivered, and that in consequence defendants were not in default to pay the said sum, and defendants also deny any allegations of misrepresentation alleged by plaintiff ;

" Considering that it is proved that although the goods actually delivered did not constitute the whole of those ordered, yet the defendants accepted them without question in part fulfilment of the plaintiff's contract ; that plaintiff, through his agent, demanded payment from the defendants at the date of the delivery of the said goods, of the sum of $200 stipulated as a cash payment, which demand was repeated on two or three occasions from the 15th to the 19th of October last ; that defendants did not pay the said sum upon plaintiff's said demands, and did not on any of the said occasions pretend that the sum was not payable until delivery of all the goods ordered ; that as a matter of fact at the time defendants had not the money to pay the said cash payment ;

" Considering that although the defendants might have refused acceptance of the goods actually delivered, on the

ground that they did not constitute the whole of the goods ordered, yet by accepting them without objection defendants waived such right and could not refuse to pay for said goods on the ground that the whole were not delivered ;

" Considering that the words 'cash, $200' inscribed upon the order must be interpreted to mean an agreement to pay $200 concurrently with delivery, and that defendants cannot delay payment thereof, pretending that plaintiff has not completely delivered all the goods ordered ;

" Considering, moreover, that it has been proved by plaintiff and admitted by defendants, that it was understood between the parties that the whole of the goods would not be delivered at once, and further that defendants accepted an invoice which contained a notice that the balance of the order was to follow ; and that the words 'cash, $200' must be interpreted as meaning cash on first delivery ;

" Considering that defendants in refusing and omitting to pay said cash were guilty of a breach of a condition precedent, and that therefore plaintiff was entitled to annul the contract ;

" Doth cancel and resiliate the said sale, and doth declare the articles seized in this cause to be the property of the plaintiff, and doth order the defendants, and the officers of the Court, to give the plaintiff peaceable possession thereof within eight days after service upon them of the copy of judgment in this cause, and doth condemn the defendants to pay the plaintiff's costs."

McGoun & England, for plaintiff.

Renaud & Boissonnault, for defendants.

(J. K.)

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, 28 December, 1895.

Coram MATHIEU, DAVIDSON, DOHERTY, JJ.

GRACIE v. CANADA SHIPPING CO.

Carrier—Gratuitous passage—Cattleman — Condition on ticket—Inevitable accident—Negligence.

HELD (affirming the decision of de Lorimier, J., R. J. Q., 6 C. S. 494):—

1. Where it is stipulated by a contract for the carriage of live stock, that a certain number of men shall be carried free to tend the cattle, the men so carried are not in fact carried gratuitously by the shipowner, the consideration for their passage being included in the consideration for the carriage of the live stock. Hence the question whether a carrier can legally contract that he shall not be responsible for negligence with respect to passengers carried absolutely without consideration, does not arise in the case of cattlemen carried under a contract of the above nature.

2. A condition endorsed on a ticket or pass which is only shown to the passenger in the course of the voyage is not binding on him.

3. (reversing the judgment of de Lorimier, J.):—It is not a case of irresistible force or inevitable accident where the injury occurs in consequence of something omitted to be done by the shipowner by way of guarding against a danger which might have been foreseen. Hence it was held to constitute negligence, where a passenger (being in a part of the ship where he had a right to be) was injured during tempestuous weather by a barrel which broke loose from its fastenings, the presumption of negligence against the carrier not being rebutted, and it appearing on the contrary that the barrel might have been securely fastened, or might have been removed to a less dangerous place. (Davidson, J., dissenting on the question of negligence).

The judgment under review was rendered by the Superior Court, Montreal, de Lorimier, J., 27 October, 1894, and is reported in these reports, 6 C. S. 494.

DAVIDSON, J., *dissentiens*:—

By the judgment under review, plaintiff's action, to recover $10,000 for personal injuries, was dismissed with costs.

Defendant's steamship "Lake Superior," sailed from

Liverpool, for Montreal, on Friday, the 26th of June, 1891. Between seven and eight of the Sunday morning following, some barrels of varnish or oil stored in the forecastle head got loose, and broke plaintiff's leg. He charges that his injuries were "received and caused "through the fault, gross carelessness and negligence, "and illegal conduct" of defendants.

It is pleaded by way of defence that plaintiff was travelling free, on a pass which exempted defendants from liability, and was only issued on that condition; that there was no negligence on the part of the ship; that the accident occurred through tempestuous weather of an unusual kind, and that any injury suffered by plaintiff was through his own fault.

The pass referred to sets forth that "the bearer, G. "Gracie, goes out as assistant in charge of live stock, by "steamer 'Lake Superior,' and is entitled to passage out "and return to Montreal, free of charge, without any "responsibility to shipowners; fare to be same as furnish-"ed crew; passenger to furnish his own mess utensils."

On the back appears this endorsement:—"This is to "certify that I am the party to whom this pass was "originally issued. (Signed) G. GRACIE."

By the live stock contract under which plaintiff went as a cattle man for the shippers, it was provided that the steamer should provide "free passage in steerage for one "attendant to each 12 horses, 25 oxen, or 200 sheep, from "the port of embarkation to that of discharge, with free "return (on agent's order only), in steerage to New York, "or other direct port."

Although the carrier of a passenger cannot, by the law of this Province, exempt himself from the consequence of negligence, it has been debated whether the free or dead head passenger ought not to be subjected to a stricter application of the general rules as to damages. I do not consider that the case before us calls for an inquiry into this distinction. A person who receives a so-called pass or free pass as part of a contract beneficial to the owner,

1895.
Gracie v. Canada Shipping Co.
Davidson, J.

as, for example, in connection with stock on which freight is paid, is not a gratuitous passenger. The carrier having received a consideration, the contract was one for hire, and comes wholly within the inhibition against stipulating for immunity from negligence. Lawson on Carriers, p. 273, secs. 215, 216, 217, 218.

Plaintiff's witnesses unite in asserting that the barrels were on end, wholly without lashings, and only steadied by wedges put under the edges to fill up the slope of the deck. It is hard to believe that they could so have withstood even the normal roll of the Atlantic ocean, but the asserted fact becomes simply incredible when we know that the weather grew steadily worse throughout Saturday, and that during that day and night it blew a gale, causing the ship to pitch and roll heavily, and to ship heavy water fore and aft. The company has not only produced the seamen who, after manner accustomed, put the barrels on their bilges into their usual frames or chocks, and lashed them securely, but also the officers who superintended the work, and who after leaving port, from time to time inspected the ship and its tackle and apparel. The court is unanimously of the opinion that the lashings did not give way, and that the chocks were not torn from the deck to which they were fixed by iron bolts. What really happened was that these chocks were split or wrenched apart at the point, so far as can be made out, where there were one or more holes to receive the lashings. How did this happen? It is as to the reply which ought to be given to this question that dissent exists. At the moment of the accident a fierce gale was raging and such a tremendous wave struck the vessel that it shifted her coal, broke away her gangway gates, smashed in a port, carried her sails adrift, gave the ship a heavy list, and all on board some time of great anxiety.

One of plaintiff's witnesses describes the weather as a regular hurricane. Seas broke four or five feet over the bridge. McKie, then chief officer, declares that he

had never seen such a lurch before. Captain Stewart says: "There was a heavy beam sea, and the ship "took one of the heaviest rolls that I ever saw the ship "take. I never saw a worse roll or as bad a roll. I "thought everything was coming up by the roots."

At the common law a carrier of goods is an insurer against all losses save those resulting from the act of God or a public enemy, or, as our Code puts it, from a fortuitous event, irresistible force or a defect in the thing itself. C. C. 1675. So rigorous a rule does not exist in regard to a carrier of passengers. *Christie* v. *Griggs*, 2 Camp. 81; 2 Kent, Com. 600; *Readhead* v. *Midland Railway Co.*, L.R., 4 Q. B. 379. Ex. Ch. Nor are they responsible for hidden defects in the carriage which could not be guarded against by observation. Freight is under the carrier's absolute control, as to place and stowage, but he is not bound to follow the movements and conduct of a passenger during every moment that he is on board ship. To exact a general obedience to the rules of the vessel is all that can be required of him. So it is that the law requires *primâ facie* proof that the proximate cause of injury to a passenger was the want of something, which, as a general rule, the carrier was bound to supply, or the presence of something which the carrier was bound to keep out of the way. *Ry. Co.* v. *Mitchell*, 11 Heisk, 404, 20 Law Insurance Journal, 706. The responsibility of both classes of carriers may be modified by special conditions, which are binding upon persons to whom they may be made known; but, in many countries and in this province, contracts which seek to exempt carriers from damages caused by their fault or the fault of those for whom they are responsible, are not permitted. This limitation is neither obliterated nor modified by R. S. C. ch. 82, which reproduces 37 Vic., ch. 25. C. C. 1676. *Rendell* v. *The Black Diamond Steamship Co.* (*vide ante, p.* 442). The pass or ticket in question was issued at Montreal, and is subject to local laws. A presumption of negligence was created against defendants, so soon as plaintiff proved—

1895.
Gracie v. Canada Shipping Co.
Davidson, J.

and the fact is beyond dispute—that, while at a spot on the main deck under the forecastle head where it was not unlawful for him to be, he was struck as related, by a rolling barrel, and thereby suffered a compound fracture of the left thigh.

Now, I admit that, in regard to passengers, the fundamental principles of the law charge the common carrier with a high degree of carefulness and diligence. But it would greatly embarrass the business of carrying at sea, were the inflexible rule laid down that every accident on the high seas caused by the breaking away of tackle or apparel, puts damages upon the carrier.

These barrels formed part of the ship's stores. They were needed at the place where they were stored, and had been so carried, and so lashed, in safety for years previously. The plaintiff rested his whole case on the want of lashings. The proof, as stated, makes it evident that the chocks were torn asunder. Of these McKie, then second officer, says that he personally inspected the frames before the ship left port, and that they were in perfectly good condition. Other witnesses corroborate. This evidence is wholly uncontradicted. It appears to me that this case discloses sufficient causes in stress of weather and the enormous wave which struck the ship to account for the disaster and to relieve the defendants of liability.

DOHERTY, J.:—

This is an action for $10,000 damages, claimed to have been suffered by plaintiff, as the result of an injury sustained by him while crossing the Atlantic on one of defendant's steamers. On the 28th July, when the ship, the Lake Superior, was on the third day of her voyage out from Liverpool, plaintiff, while going through a passage on the deck of the vessel under the forecastle head, was struck by a barrel, and his leg was broken. This fact is not disputed. Plaintiff says that the injury so sustained was due to the fact of the barrel in question being unsecured and unfastened.

Defendant pleads, firstly, that plaintiff was travelling on a cattleman's pass, which bore upon its face a condition to the effect that he was carried free of charge and without any responsibility to shipowners; secondly, that the injury in question was caused by no fault of theirs, but was due to the tempestuous weather, and to the fact of the vessel's being struck by a sea which carried away the gangway gates or other articles or fittings, which struck against plaintiff, and to plaintiff's own negligence in exposing himself in a part of the vessel where he had no right to be in such stormy weather; and, thirdly, that in any case the damages claimed are excessive.

As regards the first plea, we are all agreed that it cannot be sustained, and it was not sustained by the judgment *a quo*, which held that the injury was due to *force majeure*, as pleaded in the second plea, and dismissed the action. Even if such a stipulation as that alleged, would avail to protect defendant from the consequences of its own negligence in the case of a passenger travelling free, and agreeing to be so carried upon that condition, it is in proof that plaintiff was being carried in fulfilment of a condition of the contract between his employers and defendant, whereby the latter was bound to carry a certain number of cattlemen to Liverpool and return. Moreover, the pass bearing this condition was never seen by plaintiff, nor this condition made known to him, until the voyage to Liverpool was almost terminated,—and defendant could not then vary the contract, under which it was bound to carry plaintiff from Montreal to Liverpool and back, by the introduction of a new condition.

The case turns upon the issue joined by the declaration and by the second plea, namely: Was the injury due to fault or negligence of defendant, or was it due to *force majeure*, or to plaintiff's own negligence? The last branch of the second alternative may be disposed of at once. There is no evidence of negligence on plaintiff's part. When struck and injured he was passing through a passage leading to the water closet set apart for the use of

1895.

Gracie v. Canada Shipping Co.

Doherty, J.

passengers of his class, and was where he had a right to be.

We are left, therefore, to decide whether the defendant was in fault, or whether the injury was due to a *force majeure*. The Court is agreed that the weight of evidence does not sustain the contention of plaintiff that the barrel which struck him, which was one of three on the deck of the vessel in the forecastle, was entirely unfastened and standing on its end. It appears to the Court to be established that these three barrels were lying on their sides in chocks fixed to the deck, and lashed to these chocks with ropes. On the morning in question one of these chocks broke, and one or all of the barrels got loose, and one of them struck plaintiff, inflicting the injury complained of. These seem to be the facts.

While not establishing conclusively negligence on defendant's part, these facts raise a presumption of such negligence, which it is for them to rebut. The fact that the chock broke, throws upon defendant to explain why it broke, to show that it was free from defect, sufficient to stand any strain to which it was to be expected it would, or might, be submitted in the course of such a voyage, and that its breaking was due to some cause other than its deficiency or insufficiency, and beyond defendant's control. Failing such evidence, it must be presumed that the chock was insufficient, and that defendant was, consequently, in fault.—*G. W. R. Co.* v. *Braid and Fawcett*, P.C., Beauchamp, 681.

Now has defendant made this proof? We have but one witness who speaks at all as to the sufficiency of the chocks. This is McKie, the chief officer of the ship, and he admits that his examination consisted merely of looking at them as the barrels lay on them—evidently a very superficial examination. He, of course, says they were all right. Such a perfunctory examination seems to me to be of very little aid in arriving at a conclusion as to the condition of the chocks, and to do very little towards rebutting the presumption of defect, resulting from their

breaking. But defendant claims to have rebutted this presumption by establishing that the breaking of the chock was due to a *force majeure*. This *force majeure* consists in a violent roll or lurch, which the vessel gave on being struck by a sea which appears to have broken over the deck.

There is no doubt it was a very heavy lurch, something that would rarely occur. It is described by the different witnesses in more or less forcible language, and one cannot but be struck, as regards defendant's witnesses, by the manner in which the extraordinary nature of the weather, as described in their answers, increases with the leading nature of the questions put to them.

Taking, so to say, the average of these descriptions, and allowing some little margin for not unnatural exaggeration, can the particular wave which struck the vessel be said to constitute *force majeure*, and the displacing of the barrels occasioned by it, to be a fortuitous event? Article 17 of our code, sub-section 24, defines a fortuitous event as "one which is unforeseen, and caused by "superior force, which it was impossible to resist." Now, of course, the wave that struck the vessel was a force that could not be resisted. But was the event that it would or might do so, an unforeseen one? The larger number of the witnesses examined say they have been out in worse weather than that of the day in question. One of defendant's own witnesses, the second officer of the vessel, Jones, tells us that it was not unexpected to have such a storm as that. Two others, the chief officer and the third officer of the vessel, both tell us they have been out in as bad or as severe storms, and they both tell us they have seen barrels break away by reason of chocks breaking, the former saying he has known it to happen to casks fastened just as those in question were. The captain himself admits having been out in much worse weather. It seems to me fairly to result from the evidence as a whole that the storm, while exceedingly violent, was such as persons navigating the Atlantic had to

1895.

Gracie v. Canada Shipping Co.

Doherty, J.

expect, and against the consequences whereof it was the duty of the shipowners to protect so far as possible their passengers. Now, admitting all that has been said by defendant's witnesses as to the method in which the barrels in question were secured to the deck, at least two of the officers on the vessel knew, of their own experience, that secured in that manner they were liable to break loose in weather such as the vessel might have to encounter on her voyage. This being so, were the company, defendant, acting prudently in placing them at a point where passengers of the class of plaintiff must necessarily pass in all weathers, it being the one means of reaching the only water-closet provided for them? It does not seem to the majority of the Court they were. It does not appear that it was necessary that the oil and varnish contained in the barrels, should be at that particular place. They might, it would seem, have been placed elsewhere, at some part of the vessel where the passengers would not be required to pass. Or, if the oil and varnish had to be kept in that particular place, it would seem they might have been placed in tanks of some description fixed permanently to the decks, or otherwise disposed so as not to be a menace to passengers.

The majority of the Court is, therefore, of opinion that the cause of the accident is not, in any proper sense, a *force majeure*. The wave that struck the vessel and displaced the barrels, was a force which the barrels, as placed, could not resist; but it was a force to be expected and guarded against, and one which the defendants' officers were, or should have been, aware of, and guarded against. The cause of the injury to plaintiff was their placing these barrels, exposed to just such waves, in a place where their passengers and plaintiff had to pass. Doing this was an act of culpable negligence, for which the company must be held responsible. Nor is it a sufficient answer to this to say that plaintiff's complaint is that the barrels were not fastened at all, and that it is proved they were fastened. It is true that he imputed

to defendant grosser carelessness than it was guilty of; but the result of its own evidence is to show that the injury was due to a less grossly negligent act of its servants covered by plaintiff's charge. No more can it be offered as a valid excuse, that it is usual for ships to carry barrels in this way. That it is habitual for shipowners to be imprudent, is only an additional reason why they should be made to realize that they are responsible for the consequences of their imprudence. The majority of the Court is therefore of opinion to reverse the judgment, and maintain plaintiff's action.

As regards the amount of damages claimed, the demand is exorbitant. As a result of the injury sustained, plaintiff was confined to the ship's hospital during the voyage. He doubtless suffered considerable pain. On arriving in Montreal he went into hospital, where he remained some eighty days, when he was discharged, being able to walk with the aid of crutches. He returned, a month or two later, to the hospital, suffering from what is called "crutch" paralysis, presumably consequent on his being obliged to use crutches. He passed on this occasion some forty days in the hospital and was discharged. As a permanent result of the injury, one leg will be hereafter slightly shorter than the other. Of the value of the time he lost, the evidence gives no basis on which to form an opinion. Evidence is adduced to show that, some years before the accident, he was a solicitor in England earning a very large income. But we find him at the time of the accident, engaged in the precarious occupation of tending cattle on ocean voyages, and, so far as we have any evidence, earning nothing while on shore. What, if any, are the emoluments attached to this occupation we are not told. They can hardly be large. It does not appear that he will be disabled from following this occupation by the fact of one of his legs being shorter than the other, nor, should he return to his professional practice in England, will he be prevented from doing so by the nature of the injury sustained. Under these circum-

1895.
Gracie v. Canada Shipping Co.
Doherty, J.

stances, and giving some weight to the consideration that while, in our opinion, defendant was guilty of such imprudence as to entail responsibility, it cannot be said to have been grossly negligent, the majority of the court is of opinion that it will do justice in assessing plaintiff's damages at $500. The judgment of the court below is reversed, and plaintiff has judgment for $500, with interest, and costs in both courts.

JUDGMENT:—

"Whereas the plaintiff alleges in his declaration that in the month of June, 1891, he was engaged by one Ludding-ton of Montreal, on behalf of himself or of other shippers of cattle, between the ports of Montreal and Liverpool, to go out as assistant, in charge of live stock by steamer 'Lake Superior,' one of the steamers of said company, defendants, sailing between Montreal and Liverpool, and that he was as such assistant, in conformity with agreement between the shippers of the cattle and said defendants and according to the custom of trade, entitled to free passage from said port of Montreal, to Liverpool, and return by steamer 'Lake Superior,' or other steamer of the defendants; that in conformity with said engagement, the plaintiff embarked on the said steamer 'Lake Superior,' on or about the 9th of June, 1891, without having obtained from the defendants or from his employers any pass or ticket, and that in the course of said voyage, on approaching Liverpool and before arriving there, he was required to endorse a pass in the following form: 'Per L. Superior, Beaver Line, Canada 'Shipping Company; the bearer G. Gracie, June 25th, 1891, 'goes out as assistant in charge of live stock by steamer 'Lake Superior, and is entitled to passage out and return 'to Montreal free of charge without any responsibility to 'ship owners. Fare to be same as furnished crew; pas-'senger to furnish his own mess utensils. This ticket 'not available for return unless used by first return pas-'sage of same steamer or ship of this line, and is not

'transferable under penalty of forfeiture. The Canada 'Shipping Company, per Thomas Beswick, Montreal, 'June 10, 1891' (endorsed) 'this is to certify that I am 'the party to whom this pass was originally issued. '(Signed) G. Gracie'; that in the said pass plaintiff was erroneously named G. Gracie, instead of C. Gracie, plaintiff generally bearing the name of Cyrus alone, and which said pass was to be retained by the officers of said company, until the return trip; that in conformity with his agreement, plaintiff took return passage on the said steamer 'Lake Superior' from Liverpool to Montreal, leaving Liverpool on or about the 26th of June, 1891; that the plaintiff and other persons employed in like manner as assistants in charge of cattle, were assigned on said steamer 'Lake Superior' berths or bunks in the forecastle of the said ship, in which there is also a room to be occupied in common by the said assistants for meals and other purposes, and said room should have been kept free from anything which might interfere with the enjoyment thereof, or which might endanger the men in the occupation thereof, but plaintiff alleges that there had been placed in said room, loose and unfastened, divers articles of cargo or ship stores, to wit: barrels of flour and sacks of potatoes, which in the course of the voyage rendered the occupation of the room dangerous to those entitled thereto; that on the deck of the said vessel and in the forecastle thereof, and near to and in fact obstructing the passage and the entrance to the water-closet to which the plaintiff and other men in charge of cattle were entitled to go, there were placed a number of barrels standing on end, and containing as plaintiff believes, ship stores, and which said barrels were not secured, and further were so placed contrary to the rules and regulations of the shipping trade and of the port of Liverpool; that on the morning of the 28th of June, in the course of said voyage, and whilst the said steamer was off the coast of Ireland on her said voyage from Liverpool to Montreal, being overtaken by stormy weather, the plaintiff with one

1895.
—
Gracie
v.
Canada
Shipping Co.

Broderick left the said room by the ladder leading to the deck; Broderick intended to go aft to the galley, and the plaintiff being on his way to the water-closet, and being obliged to pass by the barrels above referred to in order to gain access to said room, but that coming where said barrels had been so wrongfully and negligently placed upon the deck, they were, being unsecured and unfastened to prevent their moving or rolling with the tossing or rolling of the ship, thrown upon him, and he was crushed thereunder, whereby his left leg was broken above the knee, the whole leg being bruised and several bones protruding through the skin, in addition to the main bone of the leg; that one of the barrels containing white paint or varnish for the vessel, burst and the paint or varnish covered plaintiff, ruining his clothes, part of which had to be cut off, and he actually suffered such serious bodily injuries that he was placed forthwith in the ship's hospital, and which at the time threatened absolute loss of life; that on arrival at Montreal the plaintiff was on the 7th of July 1891, removed to the Montreal General Hospital, where he remained under constant treatment until the middle or end of September following, when he was able to leave the hospital, but unfit for work, being obliged to use crutches and being so helpless that in consequence of the use of said crutches for but a short period he became paralyzed and lost the use of arms and hands, and he was obliged again to return to the hospital and to remain there until the month of January, 1892; that in consequence of such injuries received on said vessel on the 28th June, 1891, the plaintiff has not only suffered intense pain and been deprived of the power of working whilst so confined in the hospital and during the periods hereinbefore mentioned and also been put to loss and damage, but also has been rendered incapable of carrying on his profession, and being incapable of earning his own livelihood and is disabled for life, only being able to move about with much difficulty, and being in constant danger of falling

through the effects of said injuries; that said bodily injuries were received and caused through the fault, gross carelessness and negligence and illegal conduct of the defendants, who are responsible by law to the plaintiff for the loss and damage caused to him as aforesaid, and which said loss and damage plaintiff for the purposes of his action assesses at the sum of $10,000; which he claims from the defendants;

"Whereas the defendants plead to the said action, 1st. that at the time of the accident, the plaintiff was an assistant cattleman in the employ of Aitkens and Flanagan, cattle exporters, on a return voyage from Liverpool to Montreal, on board steamer 'Lake Superior,' on a pass issued by defendants and accepted by plaintiff by which he was carried by the defendants free of charge, without any responsibility to defendants and at plaintiff's sole risk; that plaintiff was given said free pass in consideration that they should be free as they were and are from any liability towards plaintiff, while a passenger on board said vessel, and they would not have given nor would he have been taken as a passenger on said vessel without such special waiver of liability, as is the custom of trade in such like cases; and, secondly, that if the accident complained of occurred it was caused by the plaintiff's own negligence, and by the violence of winds and waves, and by superior force over which defendants had no control, and for which they are not responsible, and not by any fault or neglect on the part of defendants; that said vessel and her fittings and appliances were staunch and in good and customary order and proper for the purposes required thereof, and the captain, crew and others in charge thereof competent and duly discharged their respective duties in the customary and usual manner, and defendants in all respects in regard to the condition and management of said vessel, were without fault to ward said plaintiff; that the voyage in question was extremely tempestuous, and the hurt to plaintiff was occasioned by the sea striking and carrying away or

1895.
—
Gracie
v.
Canada
Shipping Co.

causing to break away the gangway gates, or other fittings or articles, which struck against plaintiff, but without fault on defendants' part; that moreover, the hurt to plaintiff was occasioned by the plaintiff's own negligence and fault in exposing himself without reason in a part of the vessel where he should not have been during such stormy weather; and third, that supposing that there was any responsibility on the part of defendants, the amount claimed as damages is grossly exorbitant and excessive;

"Whereas the Superior Court (de Lorimier, J.) by judgment of the 27th October, 1894, has found that plaintiff's injuries were caused by a barrel which was violently thrown on him on the morning of the 28th June, 1891; that defendants were in no way responsible for said accident; that said barrel at the port of Liverpool, and before leaving said port, was properly secured by ropes, or lashed to wooden chocks or frames, fastened to the deck in the usual and customary way, close up to the steamer's bow; that the steamer after encountering very heavy weather gave a tremendous lurch, shifting the coal in the hold, breaking away one of those barrels, which were filled with varnish, and which struck plaintiff, who was passing at the time, and broke his leg; that the said accident was due to the said weather and to the fact that an immense quantity of water then came on board of said steamer, breaking the chocks, washing away said barrels and everything about them; that under the circumstances negligence cannot be presumed from the mere occurrence of said accident, and that it was incumbent on said plaintiff to establish that the said accident was due to the defendant's negligence and carelessness, and has dismissed plaintiff's demand with costs;

"Considering that by law and specially by article 1676 of the Civil Code, notwithstanding special conditions limiting the liability of carriers, they are still liable if it is proved that the damage is caused by their fault, or the fault of those for whom they are responsible;

"Considering that although it appears that on the morning in question, the weather was very tempestuous, still it was such kind of weather as is occasionally met with on the ocean;

"Considering that it was the duty of the defendants to fasten the barrels containing ship's stores in such manner as to be able to resist the sudden shifting of the ship in such kind of weather;

"Considering that it does not appear that the said barrels were set loose or unfastened by anything else but the moving or lurching of the ship, and that the accident of which the plaintiff complains is due to a fortuitous event;

"Considering that by law a fortuitous event is one which is unforeseen and caused by superior force, which it was impossible to resist;

"Considering that the kind of weather experienced on the morning in question was the kind of weather which could have been foreseen, and that it appears that it was possible to fasten the barrels so as to resist and remain in the same position in that kind of weather;

"Considering that it is proved, that the accident in question was due to the negligence of the defendants in not properly fastening the barrels;

"Considering that there is error in the said judgment of the said Superior Court, doth reverse said judgment, and proceeding to render the judgment which the Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the defendant's plea and maintain plaintiff's demand for the sum of $500, and condemn the said defendants to pay to the said plaintiff the said sum of $500, with interest on the same from the 10th of February, 1892, date of service of the plaintiff's demand, and costs of suit in the Superior Court and in this Court, dismissing the other conclusions of the plaintiff."

Davidson & Ritchie, for plaintiff.

Hall, Cross, Brown & Sharp for defendants.

(J. K.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 20 novembre 1895.

Présent : BÉLANGER, J.

DAME ISABELLA C. DONNELLY ET VIR v. DAME HARRIET COOPER ET VIR & THE MONTREAL LOAN AND MORTGAGE COMPANY, partie colloquée, & DAME ISABELLA C. DONNELLY ET VIR, contestants.

Renonciation à la priorité d'hypothèque par une femme en faveur d'un créancier de son mari—Art. 1301 *C.C.*

JUGÉ :—La renonciation à la priorité d'hypothèque par une femme séparée de biens, en faveur d'un créancier de son mari, ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'article 1301 du code civil.

JUGEMENT :—

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la contestation par la demanderesse et contestante en cette cause, du seizième item du rapport de distribution préparé par le protonotaire de cette cour, le 8 octobre 1894, et affiché le même jour, vu et examiné le dit rapport, la dite contestation, la réponse à icelle, et autres pièces de plaidoirie, ainsi que le certificat des hypothèques et autres pièces, actes ou documents produits au dossier, et sur le tout délibéré :

" Attendu que par le dit seizème item du rapport, la dite 'The Montreal Loan and Mortgage Company' a été colloquée pour une somme de $985.80, en déduction de celle de $1540, et intérêt, cette dernière somme étant le montant d'une obligation consentie par Edgar C. Waters en faveur de la dite compagnie, le 8 avril 1891, devant Doucet, N. P., et enregistrée le 19 avril 1891, et dans laquelle obligation la dite Dame Isabella Donnelly, femme du dit Edgar C. Waters, est intervenue et a accordé à la dite 'The Montreal Loan and Mortgage Company' priorité sur son hypothèque lui résultant de son contrat de mariage enregistré le 28 avril 1885 ;

1895.
—
Donnelly
v.
Cooper.

" Attendu que par la dite contestation, la demanderesse contestante prétend et allègue qu'elle est séparée de biens d'avec son mari, Edgar C. Waters, en vertu de leur contrat de mariage, passé devant mtre Marin, N. P., le 3 février 1885 ; que par et en vertu du dit contrat de mariage elle est devenue créancière du dit Edgar C. Waters d'une somme de $1000, pour sûreté du paiement de laquelle, le dit Edgar C. Waters a, par le dit contrat de mariage, consenti et stipulé une hypothèque sur l'immeuble vendu en cette cause par le shérif de ce district et dont partie du produit est accordé par le dit item seizième du dit rapport de collocation à la dite 'The Montreal Loan and Mortgage Company," duquel immeuble le dit Edgar C. Waters était, à la date du dit contrat de mariage, seul propriétaire et en possession comme tel ;

" Que le dit contrat de mariage a été enregistré le 28 avril 1885 ; que c'est par les importunités et sur les sollicitations de son mari et de la dite compagnie, sans en recevoir aucune valeur ni considération, que la dite demanderesse a comparu à l'acte d'obligation consentie par le dit Edgar C. Waters à la dite compagnie, et en vertu de laquelle, cette dernière a été colloquée dans et par le dit seizième item du rapport, et qu'elle (la demanderesse contestante) a cédé et accordé à la dite compagnie priorité d'hypothèque sur elle-même pour assurer et garantir une dette de son mari, savoir : le paiement par son mari à la dite compagnie d'une somme de $1500 pour du stock qu'il achetait de cette dernière comme spéculation ; que la demanderesse contestante,étant épouse séparée de biens du dit Edgar C. Waters, à la connaissance de la dite compagnie, ne pouvait s'obliger pour ou avec son mari,et que, partant, la dite hypothèque et la clause y ayant rapport et affectant la demanderesse contestante sont nulles et de nul effet quant à elle ; que l'effet de la dite obligation, si elle était déclarée valable, en autant qu'elle affecte la demanderesse contestante, serait de transférer son gage sur le dit immeuble à la dite compagnie, pour le paiement des dettes de son mari et de l'obliger (la demanderesse

1895.
—
Donnelly
v.
Cooper.

contestante) avec et pour son mari, ce qui serait contraire à la loi, nul et sans effet ; que la dite demanderesse contestante a droit d'être colloquée et payée de la dite somme de $985.80, allouée à la dite compagnie par le dit seizième item du dit rapport, et ce en déduction de sa dite créance de $1000, et intérêt, avant et par préférence à la dite compagnie ;

" Attendu que par les conclusions de sa dite contestation la dite demanderesse contestante demande que l'obligation par elle contractée pour et avec son mari, dans et par le dit acte passé devant Doucet, N. P., soit déclaré nulle et sans effet quant à elle ; qu'il soit déclaré qu'elle n'est pas liée par le prétendu abandon ou transport de sa priorité d'hypothèque pour son mari, en faveur de la dite compagnie ; que le dit acte créant l'hypothèque en vertu de laquelle la dite compagnie a été colloquée, soit en autant que la demanderesse contestante y est concernée, déclaré nul et de nul effet ; que le dit seizième item du dit rapport de collocation soit rejeté, cassé et mis de côté, et qu'il soit ordonné au protonotaire de faire un nouveau rapport accordant à la demanderesse contestante toute la dite somme de $1000 et intérêt, par préférence, et avant la créance de la dite compagnie ;

" Attendu que la dite partie colloquée dans et par le dit seizième item du dit rapport, savoir : la dite ' The Montreal Loan and Mortgage Company,' a répondu en substance à la dite contestation que l'abandon fait par la dite demanderesse contestante dans et par le dit acte d'obligation par le dit Edgar C. Waters, à la dite compagnie en faveur de cette dernière, de son droit à la priorité de son hypothèque, ne comporte pas de la part de la dite demanderesse contestante une obligation réprouvée par la loi, attendu qu'elle n'y contracte aucune obligation pour et avec son mari ;

" Considérant que la demanderesse contestante en accordant à la dite compagnie colloquée priorité d'hypothèque avant elle, ou autrement en renonçant à la priorité de son hypothèque, en faveur de la dite compagnie dans et

1895.
Donnelly v. Cooper.

par l'acte d'obligation du dit Edgar C. Waters à la dite compagnie, n'a contracté aucune obligation pour ou avec son mari envers la dite compagnie en contravention de l'article 1301 du code civil, ni d'aucune autre disposition de la loi;

" Considérant que le dit abandon ou renonciation à son dit droit de priorité d'hypothèque en faveur de la dite compagnie est légal et lie la dite demanderesse contestante envers la dite compagnie, et que partant la dite compagnie a été bien et dûment colloquée dans et par le dit seizième item du dit rapport par préférence à la demanderesse contestante, et que cette dernière est mal fondée dans sa dite contestation;

" Renvoie la dite contestation avec dépens."

Lunn & Cramp, avocats de la partie colloquée.

R. L. Murchison, avocat des demandeurs contestants.

(P. B. M.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 19 septembre 1895.

Présent : JETTÉ, J.

LABELLE v. LABREQUE.

Tutelle—Défaut d'acceptation de succession échue au mineur.

JUGÉ:—A défaut d'acceptation formelle, par le tuteur autorisé, de la succession ou du legs qui advient au mineur, la loi le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire, et partant, le tuteur est fondé à exercer les actions qui intéressent son pupille. [1]

JUGEMENT :—

" Attendu que la demanderesse, veuve de feu Augustin Robert et avantagée par son contrat de mariage d'un tiers dans la succession de son dit mari, agissant en son nom personnel à raison de cet avantage, et en même

[1] Voyez *Lemieux* v. *Naulin* (R. J. Q., 6 C. S., p. 405) et *Larocque* v. *Daignault* (R. J. Q., 7 C. S., p. 426)—*Note du rapporteur.*

1895.
—
Labelle
v.
Labrèque.

temps comme tutrice à Marie Jeanne Anita Adolphine Robert, sa fille, issue de son mariage avec le dit Augustin Robert, légataire à titre universel pour un tiers dans le résidu de la succession de son père, se pourvoit en reddition de compte contre le défendeur, alléguant que ce dernier a géré et administré les biens et affaires du dit Robert, du 6 août 1885 au 22 décembre 1891, date du décès de ce dernier, et qu'il n'a jamais rendu compte de sa dite gestion ;

"Attendu que le défendeur conteste cette demande: 1o. Par une défense en droit, et 2o. par une exception fondée sur le même moyen, disant que la demande par la tutrice ne peut être maintenue parce qu'aucune acceptation légale de la succession n'a été faite au nom de la mineure ;

3o. " Par une défense en droit à l'action personnelle de la demanderesse, disant que celle-ci n'allègue pas que la donation par contrat de mariage qu'elle invoque ait été enregistrée du vivant du donateur ;

4o. " Par une dernière exception soutenant que le défendeur a rendu compte tant à la demanderesse qu'à ses procureurs fondés à plusieurs reprises et que ceux-ci se sont déclarés satisfaits ; que la demanderesse a en sa possession toutes les pièces justificatives et qu'elle n'a pas droit à un nouveau compte, mais qu'elle doit simplement débattre celui qui lui a été rendu ;

"Sur le moyen d'absence d'acceptation autorisée par la mineure :

"Attendu qu'en principe, à défaut d'acceptation formelle par le tuteur autorisé de la succession ou du legs qui advient au mineur, la loi elle-même le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire et qu'en conséquence le tuteur est fondé à exercer les actions qui intéressent son pupille en cette qualité ;

"Sur le moyen du défaut d'allégation d'enregistrement du contrat de mariage :

" Attendu que ce défaut est un moyen d'exception et non de défense en droit, et que d'ailleurs le contrat de

mariage dans l'espèce a été enregistré dans le mois de sa date, et que par suite ce moyen n'est pas fondé ;

" Sur le moyen de reddition de compte préalable acceptée par la demanderesse et ses représentants :

" Attendu qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait rendu compte et que la demanderesse se soit déclarée satisfaite ;

" Attendu néanmoins qu'il est en preuve qu'avant l'action, le défendeur a fourni à la demanderesse et à ses procureurs tous les renseignements et états de comptes que les dits procureurs ont exigés et qu'ils s'en sont déclarés satisfaits ; que de plus le dit défendeur a fourni aux dits procureurs de la demanderesse et à celle-ci toutes les pièces justificatives de cet état de compte et que lors du protêt signifié au défendeur lui demandant un compte et lors de l'institution de l'action, la demanderesse, soit par elle-même, soit par ses agents autorisés, avait en mains toutes les dites pièces depuis au-delà d'une année ; que dans les circonstances, le défendeur était dans l'impossibilité de préparer un compte et qu'il était fondé à croire que les états fournis étaient suffisants ;

" Attendu toutefois que la demanderesse a un droit absolu à un compte régulier et légal et que les pièces justificatives étant maintenant de nouveau à sa disposition, le défendeur ne peut se refuser d'en fournir un ;

" Attendu que feu Augustin Robert avait, dans l'acte d'engagement du défendeur, le 11 juillet 1887, reconnu que le dit défendeur lui avait rendu compte de sa gestion antérieure, et que, par suite, le défendeur n'est comptable que des opérations subséquentes à cette date ;

" Renvoie les exceptions et défenses du défendeur et le condamne à rendre à la demanderesse tant personnellement qu'ès-qualité, sous trois mois du prononcé de cette sentence, un compte fidèle et régulier de son administration des biens du dit Augustin Robert, du 11 juillet 1887 au 22 décembre 1891, avec pièces justificatives à l'appui, et à défaut le condamne à payer à la demanderesse, tant personnellement qu'ès-qualité, une somme de $25,000

1895. — Labelle v. Labrèque.

pour tenir lieu de reliquat de tel compte, mais vu les faits ci-dessus relatés, sans frais contre le défendeur si le compte est rendu dans les délais susdits, et dans le cas contraire avec dépens contre lui."

Beausoleil, Choquet & Girard, avocats de la demanderesse.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats du défendeur.

(P. B. M.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 décembre 1895.

Présent : DELORIMIER, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE RIGAUD v. MONGENAIS ET AL.

Procédure—Cour de circuit—Tribunal inférieur—Prohibition —Art. 1031, *C. P. C.*

JUGÉ :—La cour de circuit présidée par un juge de la cour supérieure, n'est pas un tribunal inférieur auquel un bref de prohibition puisse être adressée. [1]

JUGEMENT :—

"Attendu que la corporation requérante demande, par les conclusions de sa requête libellée, qu'il soit enjoint, par voie de prohibition, à la cour de circuit dans et pour le comté de Vaudreuil, de cesser toutes procédures en rapport avec une requête, dans laquelle sieur Jean-Baptiste Amédée Mongenais, est requérant et la dite corporation, intimée, et à ce qu'il soit ordonné au sieur Mongenais de cesser également telles procédures devant la dite cour, vu que cette dite cour n'aurait pas juridiction pour entendre et décider la dite requête ;

[1] Voyez, sur cette question, les causes de *Doherty* v. *La cour de circuit du district de St-François*, Tait, J. (16 R. L., p. 144) et de *La corporation de la paroisse de Ste-Geneviève* v. *La cour de circuit du district de Montréal*, Gill, J. (M. L. R. 4 S. C., p. 417), confirmé en appel (19 R. L., p. 322; M. L. R. 6 Q. B., p. 461).—*Note du rapporteur.*

"Attendu que pour motifs des dites conclusions il est allégué en la dite requête: que le 11 mars dernier, le dit intimé a présenté à la dite cour de circuit une requête en cassation d'un règlement passé par le conseil municipal de la requérante, le 26 décembre 1894 et promulgué le 27 du même mois, aux fins de diviser la municipalité du village de Rigaud pour les fins de la représentation municipale; que cette requête en cassation de règlement n'aurait été signifiée à la corporation requérante que le onzième jour de février dernier, savoir, plus de trente jours après l'entrée en vigueur du dit règlement; que la corporation requérante a produit des exceptions préliminaires à l'encontre de la dite requête, alléguant que la dite cour de circuit ne pouvait en prendre connaissance vu qu'il s'était alors écoulé plus de trente jours depuis la mise en force du dit règlement; que le 2 avril dernier ces exceptions préliminaires ont été déclarées mal fondées par jugement de la dite cour de circuit et que la dite cause a été inscrite pour audition au mérite; que vu ce que dessus la dite cour de circuit n'a point juridiction pour entendre la dite cause au mérite, attendu que la dite cour ne peut décider de la validité d'un règlement municipal à moins que la procédure en cassation de tel règlement ne soit commencée contradictoirement dans les trente jours de l'entrée en vigueur du dit règlement;

"Attendu que l'intimé Mongenais a comparu et contesté la dite requête, et que l'intimée, la dite cour de circuit, a comparu mais n'a point produit de contestation;

"Attendu que l'intimé Mongenais a contesté la dite requête libellée: 1o. niant les allégations de la dite requête; 2o. alléguant que la requérante est sans intérêt dans le présent litige et qu'elle n'est que l'instrument de certains conseillers qui ont fait émaner les dites procédures dans leur intérêt personnel; 3o. que les dites procédures n'ont pas été autorisées par le conseil de la corporation requérante; 4o. que la dite cour de circuit du comté de Vaudreuil est un tribunal non sujet à la contrainte du bref demandé; que l'exception de la corpora-

1895.

Corp. du village de Rigaud v. Mongenais.

tion requérante n'était de fait qu'une exception de prescription et que la requérante s'est soumise à la juridiction de la dite cour pour adjudication sur ses prétentions;

"Considérant qu'aux termes de l'article 1031 du code de procédure civile le bref de prohibition ne peut être adressé qu'à un tribunal inférieur qui excède sa juridiction;

"Considérant que dans l'espèce, la cour de circuit était, lors du jugement rendu en cette cause, présidée par un des juges de la cour supérieure de cette province;

"Considérant que la dite cour de circuit ainsi présidée, n'était pas lors du dit jugement et n'est pas un tribunal inférieur dans le sens de l'article sus-cité;

"Considérant que dans les circonstances le bref de prohibition émané en cette cause est nul et illégal;

"Considérant que la demanderesse n'a point établi les allégations essentielles de sa demande;

"Maintient les exceptions du dit intimé, renvoie la dite demande ou requête libellée et casse et annule et met à néant le bref de prohibition émané en cette cause à toutes fins que de droit, avec dépens." [1]

Beausoleil, Choquet & Girard, avocats de la demanderesse.

Bastien & Lamarche, avocats des défendeurs.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 30 December, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

LETANG ET AL. v. DONOHUE.

Lessor and lessee—Article 1608 *C. C.*—"*Owner.*"

HELD:—The word "owner," in article 1608 of the Civil Code, means the person who has the right to the use of the property. Therefore a person who has the use of property under a transfer from the proprietor, has a right to take proceedings in ejectment and for the recovery of the value of use and occupation, even against the proprietor himself, where the latter, after the transfer above mentioned, has occupied part of the property included in such transfer.

[1] Cette cause est actuellement pendante en appel.

ARCHIBALD, J.:—

The plaintiffs' action is *saisie gagerie* in ejectment.

Plaintiffs allege that by a transfer dated the 23rd of May, 1894, before Labadie, notary public, the defendant transferred to the plaintiffs all the rents and revenues coming to the said assignor from the 1st day of May instant (1894) until the 21st day of May 1900, or until the reimbursement in capital and accessories of a loan of some $11,000 of certain property and houses described in said transfer; that after said transfer, the defendant, who had been appointed plaintiff's attorney, for the administration of said premises, went upon and occupied a store and dwelling comprising part thereof, being nos. 416 and 418 of St. James Street, Montreal; that the value of such occupation was $36 per month, and plaintiffs claim from the 1st of May, 1895, at the above rate, up to the 1st of October, as being due at the time of the taking of the action, the sum of $180, viz.: five months at $36 per month, and another sum of $72 by way of damages for the two months of October and November, forming altogether the sum of $252.

The defendant pleaded that the relation of landlord and tenant did not exist between the plaintiffs and the defendant; that defendant was in the occupation of his own property, not as tenant thereof or as occupant by tolerance, but as proprietor, and no *lien de droit* existed between the plaintiffs and the defendant; that if plaintiffs had any action it was not that which they had taken, but an action in damages. Defendant prayed dismissal of the plaintiffs' action.

Plaintiffs' action is founded upon articles 1608 and 1624 of the Civil Code.

Art. 1608 concerns persons who occupy property without lease, by the simple tolerance of the proprietor. Defendant says that this article could not possibly constitute a basis for the plaintiffs' action, because plaintiffs are not proprietors of the property in question, but that

1895.
Letang
v.
Donohue.
Archibald, J.

he, defendant, is ; and no doubt the defendant is the real proprietor of the property, but we shall have to consider what is meant in said article by the word "owner."

There is no doubt that when the proprietary rights in a property have been dismembered so that one person has the right to the use thereof and another person a right to the naked ownership, it is the person who is proprietor of the usufruct who has the right to lease the same. If this article were to have the interpretation which the defendant seeks to give it, a usufructuary would never be able to take an action against an occupant of a property in the absence of a lease, either written or verbal; but I cannot think that that interpretation was what was intended to be placed upon article 1608. The word "owner" in that article, in my judgment, means the person who has a right to the use of the premises, because the whole law of lease concerns a dealing with the use of premises.

In the present instance the defendant has transferred to the plaintiffs a right to use these premises for a period of five years, transferring all his rights in reference to this property for that period to the plaintiffs, "subrogating the plaintiffs in all the rights, mortgages and privileges of him, the said assignor, resulting in his favor, in any way or from any cause or reason whatsoever, and in all leases already granted to tenants of said above described premises, also in all future leases, or verbal leases, or occupations in the future, of the same."

That clause seems to me to mean that with regard to the use of said property, whether by lease or by occupation, the plaintiffs are put in exactly the same position as the defendant would have been in before the transfer. The defendant has by that clause disseized himself of the property for a period of five years, and seized the plaintiffs with the property. Thereupon defendant comes and occupies the property himself; that occupation is of the same character as if he had been an entire stranger, and plaintiffs have a right to treat defendant in

reference to such occupation, in the same way as they would treat any other person.

I am of opinion that the plaintiffs' action is well founded. Plaintiffs have proved the value of the premises at $36 per month. Judgment must go in their favor for the sum demanded, with costs, and cancelling the said occupation and ordering expulsion.

Adam & Plourde for plaintiffs.

W. Mercier for defendant. [1]

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 25 June, 1895.

Coram ANDREWS, J.

HUOT v. TOUSSAINT, & MONGENAIS ET AL., opposants.

Res judicata—Representation of creditors by debtor—Right of creditors of a firm to be preferred to those of members of the same—Procedure—Opposition.

HELD :—Ordinary creditors (*créanciers chirographaires*) are represented by their debtor in suits brought by or against him and judgments therein are binding on them. Where a firm, on a contestation of an opposition, in which it claimed the property of goods seized, is held to be simulated and therefore to have no legal existence, the creditors of such firm cannot by a tierce-opposition seek to have the judgment set aside. Any right of preference they may have under art. 1899, C. C., does not entitle them to have the seizure quashed, but should be enforced, after sale, in the distribution of the proceeds.

PER CURIAM :—

This is a tierce opposition put in by a firm of Montreal merchants. It was made on the 11th December, 1894, and its allegations are as follows:

That the commercial house of A. Toussaint & Cie., founded in 1883 by Mrs. A. Toussaint, wife separate as

[1] The case has been inscribed in Review.

1895.
Huot
v.
Toussaint.
Andrews, J.

to property of the said A. Toussaint, is now composed of the said A. Toussaint and of Aimé Toussaint ; that, begun without capital, it has now assets which enable it to deal honourably with a large number of creditors who, like the *tiers-opposants*, have advanced to them, relying for payment on such assets.

That on the 28th November, 1892, the plaintiff caused part of these assets to be seized and that the said firm of A. Toussaint & Co. filed thereto an opposition *afin d'annuler ;* that the plaintiff contested the said opposition on the ground of simulation and non-existence of said firm and of fraud in its organization, but did not conclude for its annulment and did not bring into the case any other interested party ; that said firm's opposition was maintained by a judgment of this court, whereof the chief ground reads thus : " Considérant que l'annulation de la " société aurait pour effet de nuire aux créanciers d'icelle " qui ont contracté avec elle franchement et sincèrement, " et de les priver de la préférence à laquelle ils ont droit " sur ces biens." That on the 30th November, 1893, the Court of Review reversed this judgment and dismissed the opposition on the ground of simulation ; that an appeal was taken to the Queen's Bench, and was abandoned ; that the now *tiers-opposants* were, at the time of said seizure, creditors of said firm of A. Toussaint & Co. for a sum of $949.49 for goods sold when in good faith believing in the reality of said firm, and since then, in the same belief they have continued to sell to said firm, which now owes them $1548.90, as per accounts annexed to their tierce opposition, and they only became aware of said seizure and resultant proceedings on the 22nd November, 1894 ; that without conclusions to that effect the review judgment of the 30th November, 1893, now *chose jugée* between the said plaintiff and opposants, has virtually pronounced the nullity of said firm, and if carried into execution the creditors of the defendant Toussaint will be allowed to rank concurrently with the now *tiers-opposants*, who would thus lose the preference assured to them by

the law and their good faith; that said defendant has no personal assets and his liabilities are $10,000, and the assets of the firm will be wholly insufficient to meet them and its own debts, and thus to the detriment of the *tiers opposants* there will result the failure of the said firm. The conclusions taken are that the said judgment of the 30th November, 1893, and the seizure of the 28th November, 1892, be annulled and set aside unless the plaintiff chooses to pay the *tiers-opposants* their said debt of $1,548.90.

The plaintiff's pleas are, 1o. A general denial, and 2o. A demurrer. The grounds assigned in support of the demurrer are: That the *tiers-opposants* are unprivileged creditors of the opposants Arthur Toussaint and Aimé Toussaint, and as such were represented by said opposants and their debtors in the contestation of the latter's opposition by the plaintiff, and on which the simulation and non existence of said alleged firm of A. Toussaint & Co. was judicially determined and which is now *res judicata*, and therefore it is incompetent to the *tiers-opposants* to allege the existence of said firm or that they are its creditors.

An *avant faire droit* was ordered on this demurrer and the case was inscribed for proof and hearing. Two witnesses only were examined, viz.: the defendant and his clerk Arthur Lafrance, the latter being the person whose affidavit accompanied the tierce-opposition. The defendant swore as follows: Having been in business here and in Winnipeg he failed, owing over $50,000. Two years after, viz.: the 7th March, 1883, he started anew, styling the business A. Toussaint & Cie., and registering it as belonging to his wife. This lasted until the 15th July, 1891, when his sister Marie Emma Toussaint was registered as replacing her; the business name or style being still A. Toussaint & Cie. Finally on the 25th October, 1892, new registrations were made by which the sister retired, and the defendant himself and his brother Aimé Toussaint were registered as composing the

1895.
Huot
v.
Toussaint.
Andrews, J.

same supposed firm of A. Toussaint & Cie. At this date the defendant says a sum of $16,000 profits had accumulated, but that in the two following years since then it has been diminished by $3,000, leaving $13,000 which he says belongs to his wife. The *tiers-opposants* were creditors of the business all the time from its formation in 1883 and still are so. Their account was always against "A. Toussaint & Cie." and always in the same set of books; the various changes in the registrations not being followed by the opening of new books.

Defendant's bookkeeper Lafrance proved that the sum due to the *tiers-opposants* at the date of the filing of their present opposition was (with the exception only of an item of $7) for goods still in bond in the private bonded warehouse of A. Toussaint & Cie., which were all bought in the summer of 1894, and in this connection it may be noted that the defendant says in his deposition that the *tiers-opposants* became aware of the plaintiff's seizure about May, 1894. Their tierce-opposition was as beforesaid filed in December, 1894.

If I have correctly understood the argument presented on behalf of the counsel for the *tiers opposants* it is this: That though the opposants A. Toussaint & Co. and they the *tiers-opposants* had an identity of interest and object, *i.e.* to get the seized goods adjudged to be assets of A. Toussaint & Co., and not of the defendant individually, yet it is the *tiers-opposants* only who can urge the special ground to that end taken by their tierce-opposition, viz.: that even if simulation is proved and therefore no firm of A. Toussaint & Co. really exists, yet the rights of the *tiers-opposants*, as creditors of an *ostensible* firm, have a real existence and are entitled to protection, and the mode whereby to procure such protection is the one they have adopted, viz.: tierce-opposition.

In order to arrive at a correct solution of the questions at issue it will be necessary, I think, to begin by examining the nature of the remedy the *tiers-opposants* seek to have granted them. To do this it is requisite to consider

the nature of the original opposition made by Arthur and Aimé Toussaint, which was an opposition *afin de distraire* by which those opposants claimed to be *proprietors* of the goods which the plaintiff had caused to be seized as the property of his debtor the defendant. It is the judgment on this which the *tiers-opposants* seek to have reversed. Now this opposition, called by Pothier in his Traité de la Procédure Civile (no. 473) an opposition *afin de récréance*, was in its nature a *revendication*, and therefore this tierce-opposition is also of a revendicatory character and just as our Code of Procedure, in its article 866, gives the right to revendicate to the owner, the pledgee and the depositary, so Pothier, Procédure (no. 474), mentions that besides the owner, the creditor who has a *droit de privilège* may make such opposition, *afin de récréance*, "*du moins*," says Pothier, "*que la chose sera vendue séparément et qu'il sera payé sur le prix par privilège.*" This brings us to consider, 1st. Have the *tiers-opposants* a *droit de privilège* on the effects which the plaintiff has seized; and 2d. if so, have they taken the remedy they are entitled to. C. C., 1983, defines a privilege as "a right which a creditor has of being "preferred to other creditors according to the origin of "his claim," and the *tiers-opposants* say that the right which creditors of a firm have to be paid out of the assets of that firm to the exclusion of the creditors of its individual members, is such a privilege. The cases of *Bachand* v. *Bisson*, 12 R. L., p. 11, and *Banque Ville-Marie*, petitioner v. *Viger et al.*, intervenants, and *Robitaille et al.*, contestants, 30 L. C. J., 143, go to show that the right of "séparation de patrimoine" is a privilege, and this matter of separating individual from firm assets seems analogous. But granting this, does it follow that the *tiers-opposants* have adopted the remedy they ought to resort to—a remedy which will prevent the sale, and declare null the seizure of the defendant's property, simply because it has pleased him and his brother to register an untrue statement of the existence of a firm which is in truth a myth? I say which is in truth a myth, because, as between the

1895.
Huot
v.
Toussaint.
Andrews, J.

plaintiff and him and his co-opposant Aimé Toussaint, it has been finally so decided, and I might also add that the evidence on the present issue with the *tiers-opposants* justifies me in so considering it. Such a remedy does not seem to me to be the natural one even if the *tiers-opposants*' views of their rights, as having dealt with an *ostensible* firm, are to be held correct, but rather the one indicated by Pothier in the words I have cited above, "que " la chose sera vendue séparément et qu'il sera payé sur " le prix par privilège."

That remedy the present *tiers-opposants* could have the benefit of if they had allowed the sale to take place without any opposition on their part, for there has been in the seizure made by the plaintiff no mixture of goods; all those seized stand on the same footing, and if the *tiers-opposants* have a privilege on any, they have on all. That such questions should be decided after the sale is the view taken by Aubry and Rau, who also dispose, I think, in the most reasonable way of the much debated question whether a judgment such as the one attacked by the *tiers-opposants* in this case is a *chose jugée* as to them. In vol. 8, par. 769, page 374 to 375, Aubry and Rau say: " Les créanciers simplement chirographaires doivent être " considérés comme ayant été représentés par leur débi- " teur dans toutes les instances liées entre ce dernier et " des tiers, au sujet de droits ou d'engagements relatifs à " son patrimoine; et cela lors même que leurs créances " résulteraient de titres ayant une date certaine, anté- " rieure à l'introduction de ces instances. C'est ainsi que " les jugements qui ont reconnu, au profit de tierces per- " sonnes, des droits de propriété, de servitude person- " nelle ou réelle, de bail, etc., sur des biens possédés par " le débiteur, ou qui ont prononcé contre lui des condam- " nations quelconques ont l'effet de la chose jugée à l'é- " gard de tous ses créanciers chirographaires, sauf à eux " de faire retracter par voie de tierce opposition les juge- " ments que, par suite d'une collusion frauduleuse, le dé- " biteur aurait laissé prononcer au profit de tiers.

"Mais si les créanciers chirographaires, représentés par "leur débiteur dans les instances relatives à son patri- "moine et aux obligations ou aux droits qui s'y ratta- "chent, ne sont pas admis, alors même que les jugements "rendus contre lui ont prononcé des condamnations em- "portant hypothèque judiciaire, ou reconnu des créan "ciers garanties par des privilèges, à contester ces con- "damnations ou ces créances, ni les effets légaux qui s'y "trouvent attachés, ils sont cependant autorisés, lors de "la distribution du prix des biens compris dans le patri- "moine qui forme leur gage commun, à faire écarter "comme nuls, inefficaces, ou frappés de déchéances, les "droits de préférences, qu'on prétendrait exercer à leur "détriment, sans qu'on puisse leur opposer les jugements "qui, obtenus contre le débiteur, auraient déclaré la va- "lidité, l'efficacité ou la non-déchéance de ces droits de "préférence."

This is an eminently practical solution of the difficulty. A decision come to on the distribution of the assets after the sale will be rendered in presence of all the creditors interested, and will be final as to every one, whereas the procedure adopted by the *tiers-opposants* might lead to as many tierce oppositions as A. Toussaint has creditors and the judgments thereon might be perpetually conflicting with each other, resulting in enormous expenses and great injustice and confusion.

F. X. Drouin, Q.C., for tiers opposants.

W. C. Languedoc, Q.C., for plaintiff contesting.

(W. C. L.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 31 December, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

S. OLIGNY v. H. A. A. BRAULT.

Contract—Construction—Option—Default—Art. 1068 *C.C.*

By the terms of a contract between plaintiff and defendant, the former was to be paid by the latter a specified rate per day for his services until a certain experiment should be completed, and a declaration of option (as to the purchase of a patent right) should be made by defendant,—which option could only be exercised within fifteen days after the completion of the experiment. The experiment was completed, but the defendant allowed the time for declaration of option to expire. *Held*, that plaintiff's right to payment for services ceased when defendant by his default had forfeited the right to exercise his option.

ARCHIBALD, J.:—

In this cause the plaintiff sues the defendant for the recovery of $155 for salary, under the following allegations:—

Plaintiff alleges that his brother, Jean Dolphis Oligny, and C. A. Dugas, police magistrate, and himself, parties of the first part, contracted with Joseph Stanislas Bousquet, bank manager, and defendant, as parties of the second part, concerning a certain patent right in which the parties of the first part were interested, said patent being for the purpose of converting garbage and waste matter into fuel.

The object of the contract was to form a joint stock company for the working of the said patent, but preliminary to that, the parties agreed to make an experiment by the manufacture of at least ten tons of said fuel, parties of the second part agreeing to bear the expenses of such manufacture, and paying, during the time the experiments were being conducted, to the brothers Oligny, wages at the rate of $2.50 per day.

The clause of the agreement referring to this matter is

as follows: "The first parties shall forthwith apply the "said process, and manufacture at least ten tons of the "said fuel; the expense of the manufacture will be borne "entirely by the second parties, in which expense is in- "cluded payment to the said Jean Dolphis Oligny and "Samuel Oligny, at the rate of $2.50 per diem, during "the said manufacture, and until the declaration of the "option hereinafter stated.

"Upon the completion of the said experiment, the said "second parties shall have a delay of fifteen days, during "which time they shall have the option of purchasing "an interest, viz., three-eighths in the said patent "Upon their acceptance of said option, the second parties "shall forthwith form a joint stock company for the "manufacture and sale of said fuel."

Under this agreement a certain quantity of the said fuel, at least ten tons, was manufactured previous to the 1st October, 1894, and the manufacture had been stopped. At the beginning of October, 1894, it became known to the parties of the second part that Jean Dolphis Oligny had patented another composition for making fuel from garbage, and had transferred such patent to persons other than the parties of the second part, and immediately proceedings were instituted against Jean Dolphis Oligny, in the Police Court, on behalf of the parties of the second part, charging him with obtaining money by false pretence. Upon these proceedings the present plaintiff was a witness.

The parties of the second part did not in writing declare any option, either accepting or refusing the purchase of an interest in the patent in question, until, some time in February, 1895, in answer to a demand made upon them for that purpose by the parties of the first part, they declined to have anything further to do with the matter. The present plaintiff takes that as the option referred to in the contract, and sues for his wages up to that date.

The plea denies liability on the part of defendant, and

1895.
Oligny
v.
Brault.
Archibald, J.

alleges that the parties of the second part were defrauded by the plaintiff and his brother who obtained money from them under false pretences, having special reference to the obtaining and transferring into other hands of the second patent for the same object.

Defendant further contends that even according to the terms of the contract, plaintiff is not entitled to the sums which he demands, and that in the first days of October, they did not intend to continue the compact under the contract in question.

It will be seen that the contract provides for an experiment by the manufacture of at least ten tons of the material, for which manufacture the expenses are to be borne by the parties of the second part, and that then the second parties should have the right, within a delay of fifteen days from the completion of such manufacture, of declaring their option to become purchasers of a three-eighths interest in the patent.

The first question to be decided is when that option could be exercised. It is evident from the allegations of the declaration itself that the manufacture had concluded previous to the beginning of October, 1894. The fifteen days within which the parties of the second part could declare their option began to run at least as early as the 1st October, and it does not appear by the plaintiff's declaration that they did not begin to run at an earlier date. After the expiry of the delay of fifteen days, was not the right of the parties of the second part to become purchasers of a share in the patent extinguished?

Article 1068 of Civil Code provides: "The debtor is "also in default, when the thing which he has obliged "himself to give or to do, could only have been given "or done within a certain time which he has allowed to "expire."

So, here, the parties have contracted that they shall have a right within fifteen days from a given date, to declare a certain option; they did not declare that option within the time limited by their contract. It appears,

then, evident, that if the experiment had demonstrated the great value of the patent in question, the parties of the first part would have been entitled to refuse any declaration of option coming after the fifteen days in question.

It remains, then, to consider what is the effect of the clause of the contract by which the plaintiff was to be paid at the rate of $2.50 per day, during the said manufacture and until the declaration of the option hereinafter stated. I think that it cannot be pretended that that could exceed the time during which the option could be legally declared. After the expiration of the fifteen days such option could not be declared; besides, as appears in evidence, in the early part of October circumstances were such as in any event, to indicate pretty clearly that defendants were entirely dissatisfied with the contract. They were claiming in a criminal action that they had been defrauded in being induced to pay monies already paid, and of all that, plaintiff was well aware.

I am of opinion that the plaintiff's action was unfounded and must be dismissed with costs.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, for plaintiff.

Lamothe, Trudel & Trudel for defendant. [1]

(J. K.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 23 octobre, 1895.

Coram ANDREWS, J.

DALLAIRE v. SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE ST. ROCH.

Secours mutuel—Indemnité—Médecin-Visiteur.

JUGÉ:—Le médecin-visiteur d'une société de secours mutuel a une discrétion absolue quant aux incapacités donnant droit à l'indemnité hebdomadaire; son certificat final et ses décisions sont sans appel, excepté dans le cas de fraude ou collusion avec la société, ou de mauvaise foi apparente.

[1] The case has been inscribed in Review.

1895.
—
Dallaire
v.
La Société
Bienveillante
de St-Roch.

Le demandeur appartenait à la société défenderesse, depuis deux ans. Le 20 juillet dernier, il s'écrasa un doigt, l'index, avec un marteau, par pur accident. Comme le veulent les règlements de la société, il donne régulièrement avis qu'il "ne peut vaquer à ses occupations" et réclame les secours ordinaires, qui sont de six piastres par semaine. Le président envoie le malade chez un médecin, que les règlements appellent médecin-visiteur, afin que celui-ci examine la blessure et donne un certificat en conséquence, moyennant quoi, tant que le sociétaire malade "ne pourra pas vaquer à ses occupations ordinaires," tel sociétaire obtiendra les secours voulus. Ce certificat doit s'obtenir, néanmoins, chaque semaine.

Trois semaines ont été payées. Le 28 août, le sociétaire reçoit un certificat qui lui donnait droit au paiement de la troisième semaine, mais le médecin-visiteur a écrit dans le corps du document en question : "certificat final."

En retirant ses six piastres le demandeur apprend que c'est la dernière fois qu'il va recevoir des secours, et il retourna, dès le lendemain, chez le médecin-visiteur pour lui demander s'il est bien vrai que le dernier certificat qu'il lui a donné est final. Le médecin lui répond que oui, qu'il n'a pas été bien soigné ou qu'il n'a pas suivi les ordres de son médecin. Le demandeur l'a admis, disant que d'après l'avis d'un ami il s'est servi de goudron comme cataplasme.

Néanmoins, son propre médecin, et son chef d'établissement lui font défense de travailler, et ce n'est que plusieurs jours après que le demandeur a pu reprendre l'ouvrage sans danger. De là l'action pour une semaine de secours, $6.

La société, entre autres choses, a plaidé spécialement que le médecin-visiteur n'était pas son employé, mais celui choisi et accepté par le sociétaire malade, qu'il avait une discrétion absolue et que ses décisions étaient sans appel.

M. *Prince*, pour le demandeur :—

A la preuve, l'on a tenté d'établir que le sociétaire

malade s'était mal soigné et n'avait pas suivi les prescriptions du médecin. Mais, l'assertion fut-elle vraie, elle était détruite par le témoignage des docteurs Laberge et Marois jurant tous deux, que la maladie avait suivi son cours ordinaire et que le temps de la guérison n'avait pas été prolongé. Ainsi il reste parfaitement établi que la société, par l'entremise du médecin-visiteur, n'a pas payé au demandeur les secours d'une semaine qu'il avait droit d'avoir. Si la prétention que les médecins-visiteurs ont une discrétion absolue et que leurs décisions sont sans appel, est fondée, la "Caisse de secours" aux malades sociétaires dans la Société Bienveillante St. Roch, est pratiquement à la disposition de ces médecins-visiteurs.

S'il plait au médecin-visiteur, ou si pour tout autre motif de sa part, il décide qu'un sociétaire malade ne peut avoir de secours, eût-il payé toutes ses contributions régulièrement, fût-il de fait, incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, seule condition ordinairement requise, il n'en aura pas. De sorte que ces sociétés, lourdes machines, à rouages compliqués, et qui fonctionnent admirablement tant que les sociétaires paient, aboutissent finalement aux profits par le canal d'un médecin-visiteur qui peut être un excellent homme, quelquefois un excellent médecin général, mais parfois un franc ignorant et qui fait du zèle. Nous n'entendons, certes, rien dire du médecin-visiteur qui, dans le cas présent, a cru, de bonne foi sans doute, devoir donner un certificat final, alors qu'il a commis cependant une erreur bien évidente. La société choisit exclusivement son médecin-visiteur. Elle le paie tant par visite. C'est son employé et le sociétaire malade n'a pas le choix. Dans l'exercice de ces fonctions, l'employé c'est le maître, en droit, et celui-ci en répond. C'est donc en fait la société elle-même, par son commis ou préposé, qui a injustement, par erreur ou autrement, refusé des secours. Dire après cela que le refus est final ou que c'est à la discrétion du préposé que les malades sont soumis, nous paraît contraire aux saines notions du droit et surtout aux règlements qui déclarent que, chaque fois

1895.
—
Dallaire
v.
La Société
Bienveillante
de St Roch.

qu'un sociétaire ayant payé toutes ses contributions, tombe malade au point d'être incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, il a droit à des secours.

M. *Jos. Turcotte*, pour la défenderesse :—

La défenderesse a acquitté de bonne foi les certificats du médecin-visiteur en faveur du demandeur et n'a cessé de payer que lorsque le demandeur a cessé de présenter les certificats nécessaires pour donner droit aux secours. A partir du 28 août, date du certificat final, le demandeur a cessé d'avoir droit aux secours comme malade. Le médecin-visiteur n'est ni l'employé ni le mandataire de la défenderesse et il échappe à son contrôle quant à tout ce qui concerne les constatations médicales et en particulier l'obtention de certificats lors de la maladie de sociétaires. Le Dr. Morin a été nommé pour le cas du demandeur, qui a acquiescé à sa nomination, lui a reconnu la compétence nécessaire, a accepté ses certificats et en a bénéficié durant trois semaines. Après l'émission de son certificat final, le médecin n'était plus autorisé d'agir et ne pouvait plus donner de certificats. Quant au certificat final, le médecin-visiteur a une discrétion absolue, selon les règlements de la société, et ses décisions sont sans appel.

PER CURIAM :—

The by-laws provide that in case of injury or illness, or incapacity from work, the member shall be visited by a physician, *médecin-visiteur*, who shall examine him and report upon his case, and grant certificates upon which the weekly indemnity is paid. When this should cease must necessarily be left to the discretion of the physician, for none but a medical man is competent to judge of such matters, and if his opinion or competency were allowed to be attacked it might be necessary to empanel a jury of doctors in every case of the kind. I would liken the physician's certificate in these cases to that of the engineer in cases of contracts, which has, after full discussion in the courts, been held final. In the absence of fraud or

collusion, I think the doctor's decision must be accepted as absolute and without appeal.

The action is dismissed.

J. E. Prince, pour le demandeur.

Jos. Turcotte, pour la défenderesse.

(R. J. B.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 10 September, 1894.

Coram ANDREWS, J.

PATTERSON ET AL. v. BALDWIN, & RATTRAY ET AL., *mis en cause*, & DROUIN ET AL., intervenants.

Sale of goods—Right of seller to revendicate—Resale without delivery—Art. 1543, *C. C.*

HELD:—The seller of goods which are warehoused and have been resold, and for which a delivery order has been handed to the second purchaser which has not been acted upon, still has the right to revendicate them, and the intervention by the second purchaser to contest the action of revendication by the seller will be dismissed. (Art. 1543, C. C.

PER CURIAM :—

The plaintiffs revendicate 90 boxes of tea. Their declaration, dated 7th March, 1894, alleges that at Montreal, on the 28th February preceding, they sold Baldwin 90 boxes of Gunpowder tea for the price of $769.78, as shown by bill of particulars, and forwarded them that day to him at Quebec, where he received and took possession of them about the 2nd March and warehoused them with the *mis en cause*, D. Rattray & Son, who still have them intact; that he, Baldwin, is insolvent, and has not paid any part of the price.

Neither the defendant nor the *mis en cause*, D. Rattray & Son, have pleaded to the action.

An intervention, however, was made on the 10th March by Messrs Drouin, Frères & cie, who allege that on or

1894.
Patterson v. Baldwin.
Andrews, J.

about the 1st March, at the city of Quebec, they bought of Baldwin the 90 boxes of tea in question, that he was then in possession of the tea, and was a dealer in such articles, and that in good faith they paid him the price, viz. $582.02, by two negotiable promissory notes, at two and four months respectively, and that on the same day, Baldwin gave them an order for the tea, addressed to the *mis en cause*, D. Rattray & Son, who were then holding it in their warehouse for him, Baldwin. The intervenants therefore conclude that the tea be given to them as their property.

The plaintiffs plead to this intervention that on the 1st March, the defendant was not in possession of the tea, which had not then reached him; that he was then insolvent to the knowledge of the intervenants, who gave him no valid consideration for said purchase; they also deny that the tea ever became the property of the defendant or was even sold to the intervenants. The contestation is thus between the plaintiffs and the intervenants.

The material facts proved are: That on the 1st March last, Baldwin made a sale to the intervenants of 90 boxes of tea and 500 caddies of tobacco, for the price of which, viz.: $882.02, the intervenants then gave him their two promissory notes payable to his order for $441 each, at four and five months respectively, and Baldwin at the same moment handed them a receipted invoice thus:—

"Quebec, 1st March, 1894.

"Messrs. Drouin, frères & cie, Quebec,
"In account with W. A. C. Baldwin,
Commission merchant.

"500 caddies aromatic, 15 at 7500, 4c.....	$ 300 00
"90 boxes Gunpowder, 4655, 900, 3755, 15, ½c...	582 02
	$882 02

"Settled by note at four months and five months.
"(Signed,) W. A. C. Baldwin."

To this invoice Baldwin attached a slip of paper showing the weight of each of the 90 boxes of tea. He also at the same time handed to the intervenants another slip of paper on which were written these words :

" Quebec, 1st March, 1894.

" Please deliver to Messrs. Drouin, frères & Co., 90 boxes " tea T. P. K. and oblige

" W. A. C. Baldwin.

The tea sold by the plaintiffs to Baldwin on the day preceding, viz., on the 28th February, reached Quebec, by the C. P. R., and was warehoused by him, Baldwin, with Rattray & Son, on the 2nd March. A warehouse receipt for the tea was at once drawn up by Rattray & Son in favor of Baldwin but was never called for by him. On the afternoon of the 6th March the intervenants, having that morning heard of Baldwin's failure, went to D. Rattray & Son, presented the above delivery order and invoice of purchase, and asked for the tea. Rattray & Son refused to deliver it, giving for reason that they thought it had been pledged to the Bank of Montreal. Examined as a witness, Mr. D. J. Rattray (one of the firm) says that this was an error, that in fact the tea had not been pledged to anyone; and he adds that if the order in question had been presented before Baldwin's failure, he would have delivered the tea to the intervenants. Mr. Hutchins, one of the plaintiffs, admits in his deposition, that he had sent Baldwin in advance by mail a sample of the tea to enable him thereon to make a sale of it. On the 7th March, Mr. Hutchins induced Baldwin to sign a regular delivery order in plaintiffs' favor, for the tea, addressed to Rattray; but the latter refusing to part with the tea except under order of the court, the plaintiffs instituted the present suit the same day.

It is upon these facts that I have to decide whether to award the tea to the plaintiffs, as unpaid vendors, or to the intervenants as purchasers from their vendee.

Art. 1543, C. C., declares that : " In the sale of movable

1894.

Patterson v. Baldwin.

Andrews, J.

" things the right of dissolution by reason of non-pay-
" ment of the price can only be exercised while the thing
" sold remains in the possession of the buyer." A proviso of the same character is made by Sec. 3 of C. C. 1999, which subjects the unpaid vendor's right to revendicate to the condition that the thing sold "must not have pas-
" sed into the hands of a third party who has paid for it." Under the facts disclosed as above, was the tea when revendicated still in Baldwin's possession within the meaning of Art. 1543, or had it passed into the hands of his vendees, the intervenants, is, I think, the question presented for decision in this suit.

A valid delivery order by Baldwin in favor of, or endorsed to, the intervenants, and accepted by D. Rattray & Son before Baldwin's insolvency would, of course, have passed the property in the tea to the intervenants and have defeated the plaintiffs' rights as unpaid vendors.

Can the order really given to the intervenants by Baldwin be held to be a sufficient one, and can the facts which occurred subsequently to his giving it to them be taken as equivalent to acceptance of it by D. Rattray & Son?

1o. The order is not addressed to anyone.

2o. The indication or description of the tea to be delivered is very meagre, very indefinite, merely "90 boxes tea T. P. K."—nothing to show the weight nor the quality or kind of tea meant.

In Rapalje & Lawrence's Law Dictionary, vo. Delivery Order," we find the following: "Delivery Order—An or-
" der addressed, in England, by the owner of goods to a
" person holding them on his behalf, requesting him to
" deliver to a person named in the order. Delivery or-
" ders are chiefly used in the case of goods held by Dock
" companies, wharfingers, etc. Such an order is not a
" document of title, and therefore does not transfer the
" property, or divest the vendor's lien for the purchase
" money until it is acted on by the holder obtaining
" either (1) actual delivery, or (2) an entry of his title in

" the wharfinger's book, or (3) the issue of a dock warrant " in his name, which last operation would apparently " presuppose the second. Until he does one of these " things, the original owner may obtain delivery to him- " self or transfer the property in the goods to some one " else," and reference is then made to authority for this statement, to *McEwan* v. *Smith*, 2 H. L. Cas. 309; *Imperial Bank* v. *L. St. K. Dock Co.*, 5 Chan. Div. 195; Benjamin on Sales, 684.

On reference to the 4th American edition of Benjamin on Sales (in our library), pages 1004 and 1005, par. 1152 and 1153, it will be found that by the English Factors Act, 40 and 41 Vic., chap. 39, delivery orders have become documents of title, but that nevertheless it is still held in England that: " the vendor's remedy will not be " impaired by his giving a delivery order (or other doc- " ument of title) for the goods if countermanded before " his bailee attorns to the buyer," and in note (h) are given the decisions to that effect.

In *Robertson et al.* v. *Lajoie*, 22 L. C. J. 169, the opinions of judges Ramsay and Cross fully and instructively compare our law with that of England. In that case the majority of the Court held the unpaid vendor's right defeated; but that was by a document in the nature of a warehouse receipt emanating *from the vendors themselves* in favor of and delivered to the vendees, and by these latter endorsed to a third party for advances. A case such as the present was by Mr. Justice Cross expressly distinguished in these words: " It was urged that it was ne- " cessary the endorsee should notify the holder of the " iron, and have the latter undertake to hold on his ac- " count, in the language of the law, attorn to him, but in " this respect the appellants fail to make the distinction " between the effect of these documents as bailee ware- " house receipts, and ordinary delivery orders *which cannot* " *have effect until accepted.*

" In the former the holder or depositary of the goods " declares that he holds them in that capacity for whom-

1894.
Patterson v. Baldwin.
Andrews, J.

" soever brings him his receipt properly endorsed. In " the latter he holds them for owner until he accepts an " order agreeing to a change in the proprietorship, he " being up to that time agent for the former proprietor, " and continuing so until, by the acceptance of his order, " he agrees to become agent for his vendee. *In such case* " *there being no interversion of title, a vendor's privilege would* " *hold good against a delivery order until defeated by the com-* " *plete delivery, which would be effected by the acceptance of* " *such order by the warehouseman.*"

After as careful consideration as I am capable of giving to the matter I have come to the conclusion that Mr. Justice Cross has correctly stated the law which applies to the present suit. In addition to *McEwan* v. *Smith*, 2 H. L. C., p. 309, I would refer to the cases of *Imperial Bank* v. *The London & St. Katharine Docks Co.*, L. R. Chancery Division, vol. 5, p. 195, and *Kemp* v. *Falk*, L. R., Appeal cases, vol. 7, p. 573. The case of *Pearson* v. *Hampton & Dawson*, Ellis, Blackburn & Ellis, Queen's Bench Reports, p. 447, is not an authority to the contrary as there the vendor had himself acquiesced in his vendee's resale of the goods.

I therefore maintain the plaintiffs' action and dismiss the intervention of Messrs Drouin & Frères.

Fitzpatrick & Taschereau, for plaintiffs.

Montambault, Langelier & Langelier, for intervenants.

(W. C. L.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 4 April, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

BROSSARD v. CHARTRAND.

Attorney—Disavowal.

HELD:—A party represented by attorney in an action is conclusively presumed to have authorized such attorney where no proceedings *en désaveu* have been instituted.

JUDGMENT :—

" Seeing the plaintiff sues the defendant as well personally as in her quality of curatrix to her interdicted husband, to recover damages to the amount of $195.52, plaintiff alleging that he was tenant during the year 1894, of a house in the city of Montreal belonging to the defendant, upon a lease for five years, beginning on the 1st May, 1894, for the annual rental of $216, payable monthly in advance by payments of $18 each, said premises being so rented to and used by plaintiff as a grocery store; that on the 1st July, 1894, he had paid the defendant the instalment of said rent due for the said month of July, those previously due having been paid that on the 18th of July the defendant caused a *saisie-gagerie* to be issued against the plaintiff, under which the plaintiff's effects contained in said premises, consisting of a stock of goods usually contained in a grocery store, were seized and a guardian thereto was appointed, and plaintiff's store was closed up and his business was suspended for a considerable period, whereby he suffered damages in the said sum of $195.52; that said seizure was so made by the defendant upon the allegation that plaintiff had failed to furnish the said premises sufficiently to guarantee the payment of his rent, and that plaintiff was removing and concealing the said goods;

" Seeing that the defendant has pleaded, 1. A general denial; 2. A special plea denying that defendant ever authorized or was responsible for the emanation of the writ of seizure in question; and 3. That plaintiff did not suffer the damage of which he complains, and if he suffered any damage it was due to his own negligence in not re-opening promptly his store when he might have done so;

" Considering that plaintiff has proved the essential allegations of his declaration and that he suffered damage by reason of the acts complained of by him to the extent of $50;

" Considering that a party appearing by attorney as the

1895.
—
Brossard
v.
Chartrand.

defendant did in the action and *saisie-gagerie* complained of by plaintiff, is conclusively presumed to have authorized such attorney unless and until judgment is rendered maintaining proceedings *en désaveu* of the action of said attorney, which defendant has not done in this cause;

"Considering moreover that there is sufficient evidence in this cause of knowledge of the said proceedings and of acquiescence therein by the defendant previous to the execution of the said seizure;

"Considering that defendant has wholly failed to prove the allegations upon which the said *saisie-gagerie* was founded; and that the defendant's action in issuing and executing the same must be considered to have been without any cause or reason and in contemplation of law malicious;

"Doth reject defendant's pleas and doth condemn the defendant to pay the plaintiff the said sum of $50 for damages; and the Court, considering the circumstances of the cause awards the plaintiff costs against the defendant as in an action of the lowest class in the Superior Court."

Saint-Pierre & Pelissier, for plaintiff.
DeLorimier & Godin, for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 18 April, 1895.

Coram DAVIDSON, J.

RIOUX v. HEELAN.

Responsibility—Animal straying—Art. 1055 *C.C.*

A dog known to be vicious had been captured by the police, from whom the defendant subsequently obtained it, after being warned of its dangerous habits. The defendant chained up the dog in his yard, but about a fortnight after, being left loose, it escaped and returned to its previous haunts, where it bit the plaintiff. *Held*, that defendant was responsible as owner, under Art. 1055, C.C.

JUDGMENT :—

" Seeing plaintiff alleges that on the 2nd of June, 1894, plaintiff was bitten by a dog, the property of defendant or under his control ; that plaintiff has suffered damages to the extent of $200 ;

" Seeing defendant pleads that he was not proprietor of the dog nor was it under his control at the time of the alleged accident ;

" Considering that the dog which bit plaintiff had been for a considerable time loose and unchained on St. Catherine Street, and had become well known for its dangerous habit of running after the electric cars and snapping at persons ; that it was captured by constable Boulard during May, 1894, and taken to No. 10 station on St. Catherine Street, near Guy ; that it escaped, was recaptured by constable Laberge, and by him taken to No. 6 station, on Chaboillez square ; that defendant visited the station and was given the dog by the sergeant in charge, to replace a dog of his own which had been lost ; that defendant was told of the dangerous habits of the dog ; that defendant chained up the dog in his yard on Nazareth street, and after about a fortnight allowed it to go loose on his premises, and it at once escaped, returned to its previous haunts, and on the next day, to wit, the 2nd of June, 1894, bit the plaintiff while acting as conductor on an open trawler car, on St. Catherine street ; that the dog was taken back to the premises of defendant and by him afterwards shot ; that defendant was responsible for said dog, whether aware of its dangerous habits or not, and was guilty of negligence in the premises ;

" Considering that the wound inflicted on plaintiff was not serious, although it compelled him to remain quiet for about three weeks, but that he was not then regularly employed by the City Passenger Railway ;

" Considering further that plaintiff when approached by defendant, who was anxious to effect an amicable settlement, would not tell the name of his doctor, and

1895.
—
Roux
v.
Heelan.

seemed determined to magnify his injury and extort excessive damages;

"Considering that $30 will fully compensate plaintiff;

"Doth adjudge and condemn defendant to pay plaintiff $30 with interest from this date, and costs."

F. D. Monk, Q. C., for plaintiff.

Madore & Guerin, for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 11 April, 1895.

Coram TASCHEREAU, J.

MEAKINS ET AL. v. MARTIN.

Bill of exchange—Discharge by payment—Re-issue after maturity—The Bills of Exchange Act, 1890, *section* 59.

HELD:—Where a bill is accepted for the accommodation of the drawer who subsequently has it discounted at a bank, and on the refusal of the acceptor to pay at maturity the drawer takes it up, such bill is thereby discharged; and if it be re-issued by the drawer, the holder even for value, has no recourse against the acceptor.

JUDGMENT:—

"Considering that the two drafts sued upon, respectively dated at Hamilton, the 5th July, 1892, and the 29th July, 1892, for the sums of $169.50 and $127.81, payable two months after date and accepted by the defendant, were drawn by the firm of 'Tunstead & Co.,' and accepted by defendant solely for the accommodation of the said firm of 'Tunstead & Co.,' and without any value or consideration whatever having been received by the said defendant for the said drafts so accepted by him;

"Considering that after the said drafts had been regularly discounted by the Canadian Bank of Commerce, Hamilton, and payment thereof refused by defendant at maturity, the same were afterwards paid in due course to the said bank, holder in good faith, by the said firm of

'Tunstead & Co.,' party accommodated, and became and were accordingly fully discharged by law;

"Considering that the said firm of 'Tunstead & Co.,' having themselves taken up in due course the said drafts after maturity and so discharged them by payment, could not re-issue them as they did, to other holders, to wit: the present plaintiffs, even for value, and that the said plaintiffs have no recourse against defendant for the amount of said drafts, which are valueless as being discharged;

"And seeing the provisions of the 'Bills of Exchange Act, 1890,' (sections 27, 28, 29, 36, 38, 54 and 59), and the jurisprudence on the subject (Girouard, Bills of Exchange Act, p. 204, note 37 and cases cited); [1]

"Doth maintain the defendant's plea, and doth dismiss the plaintiffs' action with costs."

Busteed & *Lane* for plaintiffs.

Taylor & *Buchan* for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 6 April, 1895.

Coram TAIT, A. C. J.

BERTIN v. SASSEVILLE, & BOURDEAU, *tiers-saisi*, & the plaintiff contesting declaration of *tiers-saisi*.

Attachment of wages—Clerk—Articles 558 *and* 628, *C. C. P.*

HELD:—A person employed as a foreman, furcutter and clerk, but whose services as clerk formed an important part of his duties, is not a "workman," (*operarius*), whose wages are seizable to the extent of one-fourth thereof under article 628 (5) of the Code of Civil Procedure, but is a clerk, whose wages are not seizable in advance, under article 558 (5) of said code.

[1] Note 37 above cited is as follows:—"A bill is accepted for the accommodation of the drawer. The drawer negotiates the bill, and then takes it up at maturity. Subsequently he re-issues it. The holder cannot sue the acceptor, for the bill is discharged. *Cook* v. *Lister*, 32 L. J. C. P. 127; *Lazarus* v. *Cowie*, 3 Q. B. 459; *Jewell* v. *Parr*, 13 C. B. 909; *Parr* v. *Jewell*, 16 C. B. 684, 709, Ex. Ch.; *Jones* v. *Broadhurst*, 9 C. B. 181 and 189; *Ralli* v. *Denniston*, 6 Exch. 483, 493; *Strong* v. *Foster*, 17 C. B. 222; *Re Oriental Bank*, L. R., 7 Ch. 102.

1895.

Bertin v. Sasseville.

JUDGMENT :—

"The Court, having heard the parties by their counsel upon the merits of the contestation, examined the proceedings and proof of record, heard also the witnesses in open court and deliberated :

"Considering that by virtue of the writ of *saisie-arrêt* after judgment issued in this cause the *tiers-saisi* made his declaration on the 12th day of June, 1894, that he owed nothing to defendant at the date of service of writ, or at that date, and was not aware that he would thereafter owe him ; that defendant was in his employ as a clerk and fur-cutter, *commis et coupeur en pelleteries*, and received a salary of $18 a week, payable in advance each week before the commencement of the week, and that if defendant was not paid in that way he would not remain ;

"Considering that plaintiff contests said declaration, and that the issue raised between the parties is whether defendant is, as plaintiff contends, a workman whose wages are seizable to the extent of one-fourth thereof under article 628 (5) of the Code of Civil Procedure, or whether he is, as *tiers-saisi* contends, a clerk whose wages are not seizable in advance, under article 558 (5) of the Code of Civil Procedure ;

"Considering that the defendant was engaged by the *tiers-saisi* at a salary of $18 per week, payable in advance, as foreman, cutter and clerk to serve in the store when required, for which latter service he was well qualified, having been in business on his own account for a year previous to entering the employ of *tiers-saisi* ; that the services defendant had to render to *tiers-saisi* as such clerk formed an important part of his duties : he kept the hours of a clerk from the opening to the closing of the store even if it kept open until very late at night, as on Saturday nights, and that the evidence justifies the conclusion that the consideration which defendant gave the *tiers-saisi* for the wages he received consisted very materially in the services he rendered as such clerk ;

"Considering that under the facts and circumstances

proved in this case defendant is not a workman whose wages are protected under article 558 (5) of the Code of Civil Procedure, and that the plaintiff has failed to prove the material allegations of his contestation ;

"Doth dismiss the said contestation with costs."

C. Lebeuf for *tiers-saisi.*

E. L. Desaulniers for plaintiff contesting.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 22 October, 1895.

Coram DOHERTY, J.

ABINOVITCH v. LEGAULT.

Assault and battery—Action for—Article 866, *Criminal code of Canada—Demurrer.*

HELD :—A declaration, in an action of damages resulting from an assault and battery, is not demurrable merely because it appears thereby that the defendant was arrested and convicted of the assault, and condemned to pay a fine,—the mere conviction and condemnation to a fine not constituting, under article 866 of the Criminal Code of Canada, a ground for releasing the person so condemned from all other proceedings, civil and criminal, unless he has paid the fine.

JUDGMENT :—

"Considering that while it appears by plaintiff's declaration that defendant was arrested for assault and battery and convicted thereof, and condemned to a fine by reason of the assault complained of in plaintiff's declaration, it does not by said declaration appear that defendant has paid said fine ;

"Considering that the mere condemnation to a fine does not under art. 866 of the Criminal Code of Canada, constitute a cause for releasing the person so condemned for assault and battery from other proceedings for the same cause,—but that in order to constitute such cause for release, it is necessary that the person so convicted should have paid the amount adjudged to be paid ;

1895.
—
Abinovitch
v.
Legault.

"Considering therefore that it does not appear on the face of plaintiff's declaration that defendant cannot be sued as he is by the present action, for damages resulting from the assault and battery in question;

"Considering that defendant's demurrer is unfounded;

"Doth dismiss said demurrer with costs."

Lavallée & Lavallée for plaintiff.

Dupuis & Lussier for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 24 October, 1895.

Coram DOHERTY, J.

ALLEY v. MONTREAL STREET RAILWAY CO.

Costs—Discontinuance of action after foreclosure of defendant from pleading.

HELD:—Where the plaintiff discontinues his action after the defendant had been regularly foreclosed from pleading and had not been relieved from foreclosure, the only costs taxable against plaintiff on the discontinuance are those regularly and legally incurred by defendant at the time of the discontinuance, that is to say, the costs of an action discontinued before contestation, and the defendant is not entitled to the costs of a plea illegally filed by him after he had been foreclosed.

JUDGMENT:—

"The Court having heard the parties by their counsel on the plaintiff's petition for revision of bill of costs, etc.

"Considering that at the time plaintiff discontinued his present action defendant had been regularly foreclosed from pleading to the present action and had not been relieved from said foreclosure, and that until so relieved he could not regularly or legally file any plea herein;

"Considering that the only costs taxable against plaintiff on said discontinuance are those regularly and

legally incurred by said defendant at the time of said discontinuance;

"Considering that the only costs then so incurred and taxable were those of an action discontinued before contestation;

"Considering, however, that plaintiff does not contest the item taxed in defendant's favor for disbursements on plea;

"Doth grant plaintiff's petition, and revising the taxation herein of the prothonotary, doth tax the bill payable to defendant's attorneys on said discontinuance at $22.40, with costs of motion *distraits* to plaintiff's attorneys."

Taylor & Buchan, for plaintiff.

Prefontaine, St. Jean & Archer, for defendant.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 11 December, 1895.

Coram MATHIEU, J.

IN RE THE MONTREAL CITY CLUB, in liquidation, & STEVENSON, liquidator and petitioner to fix list of contributories, & FERGUSON ET AL., contesting.

Dominion Winding up Act—Social club—Articles 5487 *et seq., R. S. Q.*

HELD:—The provisions of the Dominion Winding up Act, R. S. C., ch. 129, do not apply to social clubs incorporated under article 5487 *et seq.*, R. S. Q.,—the Winding Up Act applying to incorporated trading companies and not to civil corporations such as social clubs.

JUDGMENT:—

"The Court having heard the contestants J. M. Ferguson, O'Hara Baynes and Enoch James, by their respective counsel, upon the merits of the said contestation made by them in this cause, the liquidator Stevenson

1895.

In re Montreal City Club & Stevenson.

and his counsel having been called and made default, heard the proof, examined the proceedings and documents of record, and upon the whole maturely deliberated;

"Considering that said liquidator by his petition prays that said contestants be placed on the list of contributories of said club;

"Considering that said contestants by their said contestation allege in substance the following allegations:

"That it is alleged by the proceedings of record under which said liquidator was appointed, that the Montreal City Club was incorporated under the provisions of article 5487 and following of the Revised Statutes of Quebec, relating to social clubs; that the proceedings to fix and determine the list of contributories were made under the provisions of the Dominion Winding Up Act; that there is nothing in said act or the law to authorize the appointment of a liquidator as has been done; that it appears by said act itself that its provisions do not apply to clubs incorporated under the provisions of art. 5487 and following, Revised Statutes Quebec, as it alleges the Montreal City Club is; that said contestants had no notice of the previous proceedings made; that said A. W. Stevenson has never legally been appointed liquidator to said club and has no legal status before this Court; that there was no law to authorize the proceedings made, and that all the proceedings were illegal and null; that contestants were not members of said club, and had no notice of, and had not participated in the said proceedings for the appointment of a liquidator; praying by the conclusions of said contestation that all proceedings in relation to the winding up of said club in this cause be stayed and all proceedings made be declared to be illegal, null and of no effect, and be set aside, and that it be declared that said Stevenson has no legal status before this Court, and said contestants no liability herein;

"Considering that said liquidator has failed to prove his said petition;

"Considering that contestants have proved the essential allegations of their said contestation;

1895.

In re Montreal City Club & Stevenson.

"Considering that by the record itself and the proof made by contestants, that although said club was a civil corporation incorporated under the provisions of art. 5487 and following, Revised Statutes Quebec, all the proceedings were made and the said liquidator was appointed and is acting under the provisions of the Dominion Winding Up Act;

"Considering that the provisions of said act (R. S. C., chap. 129, sec. 3) apply to incorporated trading companies, and do not apply to civil corporations such as the Montreal City Club is;

"Considering that said contestants were not parties to the proceedings for the appointment of said liquidator;

"Doth dismiss said petition of said liquidator, that said contestants be placed on the list of contributories of said club, and maintaining the said contestations, doth order that all proceedings in relation to the winding up of said club in this cause be stayed, and declare all proceedings made herein illegal, null and of no effect, and doth set the same aside, and declare that said A. W. Stevenson has no legal status before this court, and said contestants have no liability herein, with costs against the said liquidator personally."

White, Duclos, O'Halloran & Buchanan, for petitioner.

R. L. Murchison, for contestant J. M. Ferguson.

J. M. Ferguson, for contestants Baynes & James.

(J. K.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 14 June, 1895.

Coram ARCHIBALD, J.

McGOUN v. CUTHBERT ET AL., ES-QUAL.

Prescription—Boarding-house keeper—Art. 2262, C. C.

HELD:—The prescription of one year applicable to hotel and boarding-house charges under Article 2262, C. C., does not apply to a claim for board and lodging by one who is not a hotel or boarding-house keeper.

1895.

McGoun v. Cuthbert.

JUDGMENT :—

"Seeing the plaintiff sues the defendants in their quality of executors of the last will of the late William Robertson, to recover the sum of $2,040, being for the board, lodging, clothing, education, etc., of Minnie Robertson, minor daughter of said late William Robertson, for a number of years commencing about the month of September, 1881, and continuing for seven years at an amount of $125 per annum, and thereafter up to the institution of the action at an amount of $200 per annum;

"Seeing that defendants pleaded that the plaintiff and her husband, the uncle and aunt of said Minnie Robertson, had taken her to live with them as their own child about the time mentioned in the declaration, on the occasion of the death of her mother the wife of the said late Wm. Robertson, and without any intention of charging for her board or lodging; that moreover in 1890, said Robertson notified plaintiff and her husband that he was willing to receive his daughter back and that if they kept her longer it would be at their own expense, to which letter plaintiff and her husband paid no attention and continued to keep said Minnie Robertson, and that said William Robertson was not in any event responsible after said notification;

"Seeing defendant by a second plea pleaded prescription for all except the last year, and for that non-responsibility as in first plea;

"Seeing defendant by a third plea pleaded that plaintiff's husband died on the 16th March, 1890; that the claim alleged by plaintiff was an asset of his estate up to that date; that plaintiff did not allege herself to be in the rights of her husband; and therefore with respect to that portion of plaintiff's claim accrued before that date, she must fail, and defendants pleaded non-responsibility for the balance as in first plea;

"Seeing defendants pleaded by a fourth plea a general denial;

"Seeing plaintiff filed at the hearing of the cause a *retraxit* for that portion of the claim accrued previous to the death of her husband, with reserve of rights;

"Considering that plaintiff proved the essential allegations of her declaration with respect to that portion of her claim accrued between the 16th March, 1890, and January, 1893, viz., for the period of two years and nine months at the rate of $200 per annum, to wit, the total sum of $550, but that it has been established by defendants that since the last mentioned date the said late William Robertson was not responsible for the services rendered by plaintiff;

"Considering that plaintiff was not a boarding-house keeper within the meaning of the article of the Code referring to the prescription in such cases, and that such prescription does not apply to the case;

"Doth grant *acte* to the plaintiff of her reservation of rights with respect to the period before the 16th March, 1890, and doth condemn the defendants to pay plaintiff the said sum of $550, with interest from service of process and costs of suit."

Greenshields & Greenshields for plaintiff.

Taylor & Buchan for defendants.

(J. K.)

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES, 8 C. S.

ACCEPTATION DE SUCCESSION:—*Voy.* TUTELLE, 491.

ACCÈS À UNE RUE:—(Following *Mayor et al. & Drummond*, 22 L. C. J., 1):—Where, in consequence of the construction of a work of public utility by a city, the access of the owner of a house to the adjoining streets is interfered with, such injury (standing alone) is not such direct and immediate damage as to give him a right to indemnity against the city. *Stafford* v. *The City of Montreal*, C. S., Curran, J., 289.

ACCIDENT:—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 58.

ACCOUNT:—*Voy.* SOCIÉTÉ, 36.

ACTION PAULIENNE:—La rescision d'un acte de vente pour fraude ne préjudicie pas aux hypothèques consenties par l'acheteur en faveur d'un tiers qui lui a avancé des fonds de bonne foi. *Barsalou et al.* v. *Mainville et al. & The Royal Institution for the Advancement of Learning*, créancier colloqué, *& Barsalou et al.*, contestants, C. S., Pagnuelo, J., 321.

—— :—*Voy.* PROCÉDURE—DÉSISTEMENT, 304.

AGENT:—*Voy.* MANDAT, 69.

ALIMENTS:—Where the plaintiff suing for alimentary allowance makes no demand for the future, but claims merely for a certain period before and after the institution of the action, which period had expired, the Court cannot make any order giving effect to defendant's offer to receive plaintiff into his house and maintain her in the future; and under such circumstances, where it appears that defendant has really done as much as he was bound to do for plaintiff's support, the action will be dismissed. *Halliwell* v. *Nolan*, C. S., Doherty, J., 12.

—— :—La défenderesse avait été condamnée à payer une pension alimentaire à sa bru qui, abandonnée de son mari, s'était réfugiée chez son père, le demandeur. Ce dernier avait payé toutes les autres dépenses de sa fille, et la défenderesse ayant reçu un legs considérable, le demandeur la poursuivit en répétition de la moitié de ce qu'il avait dépensé pour les aliments de sa fille, déduction faite de la pension alimentaire que la défenderesse avait payée aux termes du jugement. *Jugé*, Que la défenderesse ayant payé le montant de la pension alimentaire qui avait été adjugée par la justice eu égard aux moyens qu'elle possédait alors, avait acquitté toute sa dette pour ce temps, et ne pouvait, à raison du legs qu'elle avait reçu, être condamnée à rembourser au demandeur aucune partie de ce qu'il avait payé pour l'entretien de sa fille. *Demers* v. *De O. Roy*, C. S., DeLorimier, J., 299.

—— :—*Voy.* PROCÉDURE—COMPÉTENCE, 146.

APPEL :—*Voy.* PROCÉDURE ; SÉPARATION DE CORPS, 65.
ARRIÈRE GARANT :—*Voy.* GARANTIE, 382.
ASSAUT :—*Voy.* DROIT CRIMINEL, 438, 525.
ASSEMBLÉE :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 123.
ASSEMBLÉE PUBLIQUE :—Compte rendu—*Voy.* DIFFAMATION, 348.
ASSURANCE :—*Voy.* LOUAGE, 401, 404.
AVEU :—*Voy.* SÉPARATION DE CORPS, 108.
AVIS :—*Voy.* LOUAGE, 1 ; ENVOI EN POSSESSION, 95 ; PROCÉDURE—CONTESTATION DE BILAN, 315.
AVOCAT :—A party represented by attorney in an action is conclusively presumed to have authorized such attorney where no proceedings *en désaveu* have been instituted. *Brossard* v. *Chartrand*, C.S., Archibald, J., 518.
—— :—*Voy.* PROCÉDURE—SIGNIFICATION, 156.

BIENFAISANCE, Société de :—Le médecin-visiteur d'une société de secours mutuels a une discrétion absolue quant aux incapacités donnant droit à l'indemnité hebdomadaire ; son certificat final et ses décisions sont sans appel, excepté dans le cas de fraude ou collusion avec la société, ou de mauvaise foi apparente. *Dallaire* v. *Société Bienveillante de St. Roch*, C.C., Andrews, J., 509.
BILAN, Contestation de :—*Voy.* PROCÉDURE—CONTESTATION DE BILAN, 315.
BILL OF EXCHANGE :—*Voy.* LETTRE DE CHANGE, 358.
BILL OF LADING :—*Voy.* VOITURIER, 442.
BILLET :—*Voy.* PRESCRIPTION, 308 ; SOCIÉTÉ, 388.

CESSION DE BIENS :—*Voy.* PROCÉDURE—CESSION, 15.
CESSION—TRANSPORT :—The transferee (*cessionnaire*) may lawfully use the name of his transferor (*cédant*) in suits for the recovery of the sum or thing transferred. *Béland et al.*, v. *Bédard*, C.C., Andrews, J., 155.
CHEVAL, vente d'un :—*Voy.* VENTE, 10.
CHOSE FRUGIFÈRE :—*Voy.* INTÉRÊTS, 391.
CHOSE JUGÉE :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 163.
CLUB :—*Voy.* LIQUIDATION DE COMPAGNIES, 527.
COMMIS, Saisie de son salaire :—*Voy.* PROCÉDURE—SAISIE-ARRÊT, 523.
COMMISSAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE :—*Voy.* PROCÉDURE—CAPIAS, 156.
COMMUNAUTÉ :— (Infirmant le jugement de Charland, J.) :—1. La faculté accordée aux enfants mineurs d'opter pour la continuation de la communauté peut être exercée pour eux durant leur minorité, et si cette faculté, dont l'exercice n'est soumis à aucune formalité particulière, a été exercée pour eux et à leur avantage, ils ne peuvent plus tard répudier cette continuation de communauté ni prétendre qu'elle n'a pas existé.

COMMUNAUTÉ—*Suite.*

2. Il est loisible au conjoint survivant, avec l'assentiment du subrogé-tuteur (le conjoint survivant étant le tuteur des mineurs), de déclarer admettre la continuation de la communauté, et le fait du subrogé-tuteur d'accepter cette déclaration et de s'en prévaloir équivaut à la demande de la continuation de la communauté de la part des enfants.

3. Les enfants mineurs, de même qu'ils peuvent se prévaloir de la continuation de la communauté, peuvent aussi en demander la dissolution en aucun temps, et si cette dissolution est demandée par l'époux survivant, ils ne peuvent s'y refuser. ***Murray*** v. *Lespérance & Comeau et al.*, C.R., Tait, Taschereau, Archibald, JJ., 134.

—— :—La femme commune en biens ne peut intenter en son nom une action pour libelle ; cette action appartient à la communauté et doit être prise au nom du mari, la présence même du mari au procès pour assister sa femme ou l'autorisation judiciaire, sur son refus, ne suffirait pas à cette fin. *Dame Adelaide Noel* v. *Treffle Berthiaume*, C. S., Taschereau, J., 319.

—— :—*Voy.* REMISE, 308.

COMPENSATION :—*Voy.* PROCÉDURE—DÉPENS, 366.

COMPTE :—*Voy.* SOCIÉTÉ, 36.

CONDITION SUSPENSIVE :—*Voy.* SUBSTITUTION, 72.

CONFLIT DE LOIS :—*Voy.* LETTRE DE CHANGE, 358 ; VOITURIER, 442.

CONNAISSEMENT :—*Voy.* VOITURIER, 442.

CONTEMPT OF COURT :—*Voy.* SÉPARATION DE CORPS, 65.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ :—*Voy.* COMMUNAUTÉ, 134.

CONTRAINTE PAR CORPS :—(Confirmant le jugement de la cour supérieure, Archibald, J.) :—

1. La contrainte par corps peut être accordée en exécution d'un jugement condamnant le défendeur à payer des dommages pour avoir séduit la femme du demandeur, cette condamnation étant pour injures personnelles dans le sens de l'article 2272 C.C.

2. Le fait que le juge qui a prononcé la condamnation n'a pas adjugé sur la demande de contrainte par corps, ne prive pas le demandeur du droit d'obtenir cette contrainte, sur une demande subséquente, la présomption étant que le juge a entendu réserver au demandeur tous les recours exécutoires autorisés par la loi.

3. Lorsque le demandeur et ses procureurs s'unissent pour demander la contrainte par corps, on peut l'accorder pour les frais comme pour la dette elle-même ; ces frais font partie de la compensation due pour l'injure personnelle qui donne lieu à la contrainte. *Labelle* v. *Pelletier*, C.R., Jetté, Gill, Loranger, JJ., 111.

CONTRAINTE PAR CORPS :—*Voy.* SÉPARATION DE CORPS, 65.

CONTRAT :—Le 24 mars 1894, le demandeur a promis de vendre au défendeur, sous un délai de cinq ans à compter du 2 décembre précédent, un lot de terre pour le prix de $6,000, payable le jour que le défendeur exigerait l'exécution de la promesse de vente et lors de la passation de l'acte. Il fut stipulé que le défendeur payerait au demandeur, en sus du prix, chacune des années qui s'écouleraient avant que la vente fût faite, une somme de $100. De son côté, le demandeur s'obligeait de procurer au défendeur, pendant tout le temps qui s'écoulerait avant l'accomplissement de la vente, l'usage de deux chambres à coucher dans le haut de la maison bâtie sur le dit lot, une pièce servant de bureau, la moitié d'une bâtisse que se trouvait près de la maison, pour lui servir de résidence, et un huitième d'arpent de terre ainsi que la moitié de l'écurie, le droit de prendre de l'eau au puits et celui de circuler sur le terrain.

Jugé (infirmant, Loranger, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J., R. J. Q., 7 C. S., p. 51):—Que l'obligation du défendeur de payer la somme de $100 chaque année jusqu'à l'exécution de la promesse de vente, n'était pas une des conditions de la promesse de vente, mais seulement l'équivalent de la jouissance d'une partie de l'immeuble accordée au défendeur en attendant l'exécution de cette promesse de vente; que cette somme n'était due qu'à partir du 24 mars 1894, date de l'acte, et non à compter du 2 décembre 1893, point de départ du délai de cinq années stipulé pour l'exécution de la vente. En conséquence, l'action du demandeur, intentée le 15 décembre 1894, était prématurée. *Valiquette* v. *Archambault*, C.R., Loranger, Davidson, Tellier, JJ., 171.

CORPORATION :—Le défendeur qui plaide à une action portée par une corporation que cette dernière n'a pas d'existence en loi, n'excipe pas par là des moyens que le procureur général peut seul faire valoir par *scire facias*; la réponse en droit de la corporation demanderesse invoquant cette raison est mal fondée. *The Louise Wharfage Co.* v. *Blouin*, C.S., Larue, J., 4.

CORPORATION MUNICIPALE :—*Voir* DROIT MUNICIPAL.

COSTS :—*Voy.* PROCÉDURE—DÉPENS.

COUR DE CIRCUIT :—*Voy.* PROCÉDURE—PROHIBITION, 494.

CRÉANCIERS REPRÉSENTÉS PAR LEUR DÉBITEUR :—*Voy.* SOCIÉTÉ, 499.

CURATELLE :—*Voy.* ENREGISTREMENT, 118.

CURATEUR À LA SUBSTITUTION :—*Voy.* SUBSTITUTION, 38.

DÉDICATION :—*Voy.* RUE, 44.

DÉLAI :—Un délai pour passer un contrat indiqué comme devant s'étendre du 3 au 15 février, comprend la journée du 15 février, et l'une des parties peut mettre l'autre partie en demeure de signer le contrat ce jour-là. *Gohier et al.* v. *Poulin*, C.S., Jetté, J., 401.

DEMEURE :—*Voy.* LOUAGE DE SERVICES, 506.

DÉSAVEU :—*Voy.* AVOCAT, 518.

DÉTÉRIORATION D'UN IMMEUBLE HYPOTHEQUÉ :—*Voy.* PROCÉDURE—CAPIAS, 156.

DIFFAMATION :—La publicité donnée, sans justification, à une injure prononcée même dans une assemblée publique, engage la responsabilité de l'auteur de la publicité, et ni l'exactitude du rapport, ni l'absence de malice ne saurait en exonérer ; partant, il ne suffit pas au propriétaire d'un journal qui a publié un discours injurieux prononcé dans une assemblée publique, de plaider que son rapport est exact et qu'il a été publié de bonne foi et dans l'intérêt général, il faut encore qu'i allègue et prouve la vérité de l'injure elle-même. *Pelland* v. *Graham*, C.R., Jetté, Gill, Loranger, JJ., 348.

—— Action de la femme commune au biens :—*Voy.* COMMUNAUTÉ, 319.

DONATION :—*Voy.* USUFRUIT, 409.

DOMMAGES :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 58,; LOUAGE DE SERVICES, 377.

DROIT CRIMINEL :—L'article 866 du code criminel, qui porte que si la personne contre laquelle plainte a été faite pour voie de fait, par la personne lésée ou en son nom, ayant été convaincue du fait, paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour le même fait,—— ne s'applique que lorsqu'il s'agit de simples voies de fait qui peuvent être jugées sommairement. Le défendeur, poursuivi au civil pour voies de fait graves qui ne peuvent être jugées au criminel sommairement qu'avec le consentement du défendeur, ne peut invoquer cette condamnation criminelle et le paiement de l'amende adjugée, pour échapper à la responsabilité civile résultant de son fait. *Peltier* v. *Martin*, C.S., DeLorimier, J., 438.

—— :—A declaration, in an action of damages resulting from an assault and battery, is not demurrable merely because it appears thereby that the defendant was arrested and convicted of the assault, and condemned to pay a fine,——the mere conviction and condemnation to a fine not constituting, under Article 866 of the Criminal Code of Canada, a ground for releasing the person so condemned from all other proceedings, civil or criminal, unless he has paid the fine. *Abinovitch* v. *Legault*, C.S., Doherty, J., 525.

DROIT ECCLESIASTIQUE :—It was established in evidence that under the laws and rules of the Roman Catholic Church in the Province of Quebec, the archbishop or bishop is vested with authority to prohibit the reading or supporting, by the members of that church in his diocese, of such books or periodical publications as he judges to be opposed to the teachings or discipline of the church. The defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, issued a *mandement*, or circular letter, condemning plaintiff's journal *Le Canada Revue*, and forbidding, until further order, the members of the Roman Catholic Church, under

DROIT ECCLESIASTIQUE—*Suite.*

penalty of refusal of the sacraments, to print, place, or keep the journal on deposit, to sell, distribute, read, receive or keep it in their possession, or encourage it in any way. In an action of damages brought by the plaintiff against the archbishop, based on the issue of this circular, *Held* (affirming the judgment of Doherty, J., 6 C.S. 436, but modifying the reasons):—There being no charge or proof of malice or bad faith, and the presumption being that the circular letter was issued in the just and lawful exercise of the defendant's authority, it was for the plaintiff to prove, by the best evidence, viz., by the production of its journal before the court, that the condemnation was unjust; and although the publication of the circular was prejudicial to plaintiff's interests, yet there being no proof that defendant had exceeded his jurisdiction, or had been guilty of any fault towards the plaintiff within the meaning of article 1053 C.C., an action of damages based on the issue of such circular could not be maintained. (Archibald, J., diss.) *La cie de Publication du Canada Revue* v. *Mgr. Fabre.* C.R., Tait, Taschereau and Archibald, JJ., 195.

DROIT MARITIME:—*Voy.* VOITURIER, 442.

DROIT MUNICIPAL:—The City of Quebec is not liable to the Provincial Government for the board in gaol of a person convicted by the Recorder, under a section of the city charter, of an offence not covered by any of the statutes mentioned in Art. 1219, R.S.Q., respecting vagrants. But where the offence charged comes within the provisions of any of such acts, the city is liable for the prisoner's board, although the condemnation does not conform to that authorized by the Act, and was not pronounced by one of the tribunals therein mentioned. To make the city liable it is requisite simply that the offence for which the prisoner was sent to gaol be one *punishable* under the statutes in question: it is not necessary that he shall have been *convicted* specially under one of them. *Fortier* v. *The City of Quebec*, C.S., Andrews, J., 130.

—— :—L'acte d'incorporation de la cité de Québec, qui lui permet de faire enquête devant le recorder de tout fait relativement à quelque malfaisance ou autre mauvaise conduite d'un membre du conseil de ville, ne vise que les faits ou actes commis par un conseiller comme tel, et ne saurait autoriser le recorder de s'enquérir si un conseiller a donné aux cotiseurs de faux renseignements sur la valeur locative de sa propriété, cet acte, s'il l'a commis, ne l'ayant pas été en sa qualité de membre du conseil.

Une enquête de la nature de celle en question est une procédure judiciaire, sujette à prohibition. *Fiset* v. *La cité de Québec*, C.S., Caron, J., 151.

—— :—Une défense à un *Quo warranto* qui consiste à dire que le défendeur occupe la charge de conseiller municipal parce qu'il y a été

DROIT MUNICIPAL—*Suite.*

appelé par le conseil pour remplir une vacance, est une bonne défense, alors même qu'il apparaîtrait par la défense même que, sur les quatre conseillers qui ont fait la nomination, il y en avait un qui avait été illégalement nommé par trois membres du conseil seulement. *Lacasse* v. *Roy*, C.S., Routhier, J., 293.

—— :—1. Toute personne intéressée est admise au recours par bref de *quo warranto*, contre un échevin ou conseiller municipal qu'elle allégue occuper illégalement un siège au conseil de ville.

2. Le requérant a un intérêt suffisant s'il est citoyen tenant feu et lieu dans la municipalité et il n'est pas nécessaire qu'il soit électeur municipal ni même contribuable.

3. Le fait qu'un échevin aurait vendu et livré des marchandises à la cité de Montréal, dans le cours ordinaire des affaires entre marchands et acheteurs et sans qu'aucun contrat préalable ne liât la cité de Montréal quant à l'achat et à la livraison des marchandises,—ne le rend pas, sous les dispositions de la charte de cette cité, inhabile à conserver son siège au conseil de ville, la vacance du siège ne pouvant résulter que de sa participation à un contrat. *Barbeau* v. *Robert & La cité de Montréal*, C.S., Taschereau, J., 317.

—— :—Where the legislature has conferred on a municipality general powers to be exercised at the discretion of the council, the courts will not, on a writ of *mandamus*, examine whether the discretion has been wisely or unwisely exercised. And so, where a municipal council has general powers as to permitting streets within the municipality to be opened for the laying of gas, the courts will not, on a writ of *mandamus*, interfere with the exercise of the council's discretionary power as to the streets in which mains should be laid, at the instance of a citizen who complains that no gas mains exist in his street, while other citizens, living on other streets, are supplied with gas. *Dame Sarah Ann Waldron et vir* v. *Town of Westmount*, C.S., Archibald, J., 324.

—— :—Le pouvoir de construire un incinérateur n'appartient pas à une corporation municipale à moins qu'il ne lui ait été spécialement accordé par sa charte. *Jacob* v. *La Cité de St. Henri*, C.S., Mathieu, J., 375.

—— :—A municipal councillor who was present at the passage of a resolution providing for repairs to sidewalks, and voted therefor, and never objected to the manner in which it was put into execution but voted for the payment of the accounts, is thereby estopped from bringing action to annul such resolution and the collection-roll based thereon. *Simard* v. *La corporation de Ste-Anne*, C.R., Routhier, Caron, Larue, JJ , 417.

—— :—Les intéressés ont recours par voie d'action devant la cour supérieure pour faire réduire une évaluation au rôle municipal, lorsqu'elle est exagérée, oppressive, et de mauvaise foi, et cette action n'est pas sujette aux délais et formalités prescrits par le code

DROIT MUNICIPAL—*Suite.*

municipal pour les recours spéciaux qu'il donne contre les rôles municipaux et les autres décisions des autorités municipales. *Ross* v. *La corporation de St-Giles*, C. S., Sir L. N. Casault, J. C., 429.

—— :—Un conseiller municipal qui reçoit directement de la corporation une somme d'argent, même minime, pour travail sur une rue et matériaux fournis, se rend par là inhabile à siéger ; le montant minime ainsi reçu, pas plus que le fait de le remettre après menaces de poursuite, ne peut purger cette déchéance. *Bouchard* v. *Bélanger*, C. R., Caron, Andrews, Larue, JJ., 455.

—— :—Article 4642 of the Revised Statutes of Quebec provides in the third sub-section thereof, that in any case in which the exemption from tax as thereinabove mentioned, in favor of a new manufactory, would prejudice the interests of any manufactory already established, or would create an undue privilege against the latter, it shall be lawful for the municipal authorities to grant the same or a proportionate exemption to every such pre-existing manufactory. *Held*, a by-law passed by a municipality, under the authority of this section, which wholly omitted from consideration the condition under which the council had a right to make by-laws exempting from taxation manufactories already existing, viz., that such existing manufactories were injured by a privilege granted to a new manufactory, and which purported to exempt indiscriminately all previous manufactories established in the municipality, is *ultra vires* and illegal. Even if the by-law in question were not *ultra vires*, there would first have to be a determination by the council as to the conditions upon which exemption was claimed. And in any event the exemption could not date back further than the date of the notice claiming exemption. *The City of Montreal* v. *Stuart*, C.S., Archibald, J., 458.

—— :—*Voy.* LICENCE, 178 ; RESPONSABILITÉ, 160, 166, 169.

DROIT PAROISSIAL :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 123.

ENREGISTREMENT :—1. Since the amendment to art. 304 C. C. made by the act 51-52 V., c. 22, s. 1, the non-allegation of the registration of a tutorship affords no good ground of demurrer to the declaration, and there is no article of the Code which would enable a demurrer to be based on the non-allegation of registration of a curatorship. 2. The undivided owners of an immovable have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance, and their bringing such action jointly is no ground for a demurrer setting up misjoinder. 3. The judgment creditor of an incorporated company cannot legally enregister his judgment against an immovable, the property of several undivided owners, on the ground that one of

ENREGISTREMENT—*Suite.*

them constituted in his own person the whole of the said company, and had spent its earnings in improvements to the immovable in question—more particularly where the title to such immovable contains a clause of non-seizability. *Pope et al.* v. *Turner*, C. S., Andrews, J., 118.

—— :—*Voy.* SUBSTITUTION, 38.

ENVOI EN POSSESSION :—1. L'envoi en possession du successeur irrégulier, sans que les formalités prescrites par l'article 1329 du code de procédure civile,—c'est-à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cujus*—aient été accomplies, est nul, le tribunal n'ayant pas, en l'absence de l'accomplissement de ces formalités, juridiction pour accorder l'envoi en possession. 2. Le tiers qui a acheté du successeur irrégulier un immeuble héréditaire, n'est protégé contre la revendication de l'héritier, qu'autant qu'il a acquis cet immeuble de bonne foi et qu'il n'a été coupable d'aucune faute ou négligence. Il y aurait faute de sa part, s'il ne s'était pas assuré de la régularité de la possession de son vendeur, ou si, après avoir acquis, il payait le prix d'acquisition, bien que connaissant l'irrégularité de cette possession. 3. Le tiers-acquéreur est fondé à opposer cette irrégularité à une action pour le prix de vente. 4. L'article 640 du code civil, qui accorde un recours en dommages à l'héritier véritable, a uniquement pour but de régler les rapports du successeur irrégulier avec cet héritier qui vient l'evincer, et non de statuer sur le sort des actes faits par le successeur irrégulier avec les tiers. *Bélanger* v. *Bessette & Duffy*, intervenant, C. S., Jetté, J., 95.

EVÊQUE :—*Voy.* DROIT ECCLÉSIASTIQUE, 195.

EVICTION :—*Voy.* ENVOI EN POSSESSION, 95; GARANTIE, 332.

EXEMPTION DE TAXES :—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 458.

EXPROPRIATION :—Valuators appointed under article 916 of the municipal code, or a majority of them, may, when making an award, declare that the expropriated party is entitled, in addition to the indemnity accorded, to the costs and disbursements incurred by him in and about the proceedings, and such costs will be taxed and payment thereof enforced by the courts. *Carrier* v. *La corporation de Levis*, C.R., Caron, Andrews, Larue, JJ., 418.

—— :—*Voy.* ACCÈS À UNE RUE, 289.

FAILLI :—Le failli qui ne rend pas compte de marchandises qui sont disparues est censé les avoir recelées en fraude de ses créanciers. Il ne lui suffit pas de dire qu'il ne sait pas ce qu'elles sont devenues, il faut qu'il explique leur disparition. In *re Boileau & Desmarteau*, C. S., Pagnuelo, J., 8.

FRAIS :—*Voy.* PROCÉDURE—DÉPENS.

FRANC-TENANCIER :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 123.

FRAUDE :—*Voy.* ACTION PAULIENNE, 321; PROCÉDURE—DÉSISTEMENT, 304.

GARANTIE FORMELLE:—(Confirmant le jugement de Ouimet, J.):—1. Il y a lieu à l'action en garantie formelle contre l'arrière-garant, même lorsque le garanti a été évincé et dépossédé de l'immeuble vendu dès avant la demande en garantie, sauf, dans ce cas, le droit du garant de faire voir qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction. 2. La connaissance par l'acheteur lors de la vente de la cause d'éviction, ne le prive pas du droit de réclamer tout le dommage qu'il en a éprouvé, lorsque son vendeur l'a spécialement garanti contre cette cause d'éviction. 3. L'un. des deux vendeurs appelés en garantie peut poursuivre seul son arrière-garant, l'obligation de garantir étant indivisible. *Allard* v. *Pelland et al.*, C.R., Gill, Loranger, Pagnuelo, JJ., 332.

GARANTIE, LETTRE DE:—*Voy.* PROCÉDURE—MATIÈRES SOMMAIRES, 14.

GARDIEN:—*Voy.* PROCÉDURE, 384.

HERITIER:—*Voy.* SUCCESSION, 165.

HOTELIER:—Goods were sent by the plaintiff to the hotel of defendant, for a guest who was staying there, who had purchased them. The goods were marked "cash on delivery," but defendant accepted and took charge of them, and subsequently delivered them to the guest without receiving payment therefor. The defendant also charged the price of the goods in account against the guest, who turned out to be worthless. *Held*, that the defendant assumed responsibility and became liable to the plaintiff for the price of the goods. *Hannan* v. *Windsor Hotel Co.*, C.S., Archibald, J., 330.

—— :—*Voy.* PRESCRIPTION, 529.

HUISSIER:—*Voy.* PREUVE, 390.

HUSBAND AND WIFE:—*Voy.* MARI ET FEMME.

HYPOTHÈQUE:—*Voy.* ACTION PAULIENNE, 321; PRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE, 134.

IMPENSES:—*Voy.* SÉQUESTRE, 4, 422.

INCENDIE:—*Voy.* LOUAGE, 399.

INCINERATEUR:—Pouvoir d'une corporation municipale de le construire. *Voy.* DROIT MUNICIPAL, 375.

INJONCTION:—*Voy.* PROCÉDURE, 368.

INSAISISSABILITÉ:—*Voy.* PROCÉDURE, 64.

INTÉRÊTS:—En principe, le prix de vente d'une chose frugifère porte intérêt. Ainsi, lorsqu'il avait été stipulé que le prix de vente d'un terrain serait payable aux héritiers et représentants légaux des vendeurs—sauf le droit de ces derniers d'exiger des paiements partiels de temps à autre, l'acheteur devant payer l'intérêt

INTÉRÊTS—*Suite.*

aux vendeurs leur vie durant et la balance qui resterait due sur le prix de vente lors de leur décès, à leurs héritiers, par paiements annuels,—les héritiers des vendeurs pouvaient réclamer les intérêts sur la balance du prix de vente, malgré que la stipulation des intérêts ne fût expressément faite qu'en faveur des vendeurs et pour la durée de leur vie. *Brien dit Durocher et al.* v. *Jasmin*, C. S., Jetté, 391.

—— :—*Voy.* MANDAT, 69.

IVROGNERIE:—Cause de séparation de corps—*Voy.* SÉPARATION DE CORPS, 291.

JOINDER —*Voy.* ENREGISTREMENT, 118.

JUGE EN CHAMBRE:—*Voy.* PROCÉDURE—COMPÉTENCE, 146; PROCÉDURE —CONTESTATION DE BILAN, 3—15; SÉPARATION DE CORPS, 65.

JUGEMENT:—*Voy.* ENREGISTREMENT, 118.

LETTRE DE CHANGE:—The legal liability of the endorser of a bill of exchange is governed by the law of the place of endorsement, and not by that of his domicile or of the place of payment. And so, where a bill, payable in New York, was drawn, endorsed and dated at Buenos Ayres, a suit against the endorser, domiciled at Quebec, must be governed, in respect of his liability thereon, by the law of the Argentine Republic.

"The interpretation" mentioned in the Bills of Exchange Act, sec. 71, means "the legal effect" of the endorsement of a bill, which, subject to the provisions of the Act, is to be determined by the law of the place where the contract is made. And the term "interpretation" includes the obligations of the parties as deduced from such interpretation. *The London and Brazilian Bank* v. *Maguire*, C.S., Andrews, J., 358.

—— :—Where a bill is accepted for the accommodation of the drawer who subsequently has it discounted at a bank, and on the refusal of the acceptor to pay at maturity the drawer takes it up, such bill is thereby discharged; and if it be re-issued by the drawer, the holder even for value, has no recourse against the acceptor. *Meakins et al.* v. *Martin*, C. S., Taschereau, J., 522.

LIBELLE:—Action de la femme commune en biens—*Voy.* COMMUNAUTÉ, 319; *Voy.* aussi DIFFAMATION, 348.

LICENCE:—(Reversing the judgment of Pagnuelo, J.):—In a township or municipality where there is no municipal by-law in force prohibiting the sale of intoxicating liquors, the municipal council cannot refuse to confirm a certificate for a hotel license, which conforms to the requirements of the Quebec License Act, on the sole ground that the council is opposed to the granting of licenses

LICENCE—*Suite.*

for the sale of intoxicating liquors within the municipality under any circumstances,—such refusal being an evasive attempt to prohibit the sale of intoxicating liquors in a municipality where no prohibitory by-law is in force. *Beach* v. *The Corporation of the Township of Stanstead*, C. R., Tait, Jetté, Taschereau, JJ., 178.

LIQUEURS vente de :— *Voy.* LICENCE, 178.

LIQUIDATEUR :—*Voy.* SOCIÉTÉ, 36.

LIQUIDATION DE COMPAGNIES :—The provisions of the Dominion Winding up Act, R. S. C., ch. 129, do not apply to social clubs, incorporated under article 5187 *et seq.*, R. S. Q.,—the Winding Up Act applying to incorporated trading companies and not to civil corporations such as social clubs. *In re The Montreal City Club*, in liquidation, & *Stevenson*, liquidator, & *Ferguson et al.*, contesting, C. S., Mathieu, J., 527.

LITISPENDANCE :—*Voy.* PROCÉDURE, 193.

LOUAGE :—Le défendeur avait loué un immeuble du demandeur pour une année et trois mois à partir du 1er février 1891, à raison d'un loyer de $1,100 par année. Il était stipulé que le défendeur aurait le droit de continuer son occupation pour une période de cinq ans à compter de l'expiration du bail, au prix de $1,200 par année, en donnant un avis de six mois au bailleur. Le défendeur ne donna aucun avis mais continua son occupation des prémisses en payant le loyer de $1,200 stipulé pour la continuation du bail. *Jugé*, Qu'en l'absence de l'avis de six mois, le bail ne s'était continué que pour une année à la fois, par tacite reconduction, le loyer payé n'étant censé être que la valeur de l'occupation de l'immeuble. (Confirmé en appel, 30 octobre 1895.) *Joseph* v. *Chouillou*, C. S., Loranger, J., 1.

—— :—The lessor of a building is responsible for damages caused to a member of the lessee's family by a defect in a staircase constructed by a previous tenant. *Tremblay et ux.* v. *Gratton*, C. R., Tait, Taschereau, Archibald, JJ., 22.

—— :—The tenant or sub-tenant of a building has a recourse against a contractor, for the damage caused to him by the latter through his negligent execution of works for the lessor or proprietor. *Migneron* v. *Brunet*, C. S., Doherty, J., 120.

—— :—Lorsqu'il y arrive un incendie dans des lieux loués et que le locataire ne repousse pas la présomption de faute qui pèse sur lui aux termes de l'art. 1629 du code civil, et que, de plus, il enlève tous les meubles qui n'ont pas été consumés par le feu et refuse de transporter au locateur l'indemnité due par la compagnie d'assurance pour les effets brûlés, il y a fraude et recel suffisant pour justifier le locateur à saisir avant jugement le montant de l'assurance. *Perrault* v. *Tite & The Guardian Fire Assurance Co.*, C. S., Taschereau, J., 399, infirmé en révision sur des questions de fait. *Voy.* R. S. Q., 9 C. S.

LOUAGE—*Suite.*

——:—Le bailleur n'a pas un privilège sur le montant dû par une compagnie d'assurance comme indemnité pour la destruction par le feu des meubles garnissant les lieux loués, ce montant n'étant pas une valeur représentative de ces meubles, mais une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la prime payée par l'assuré. *Voscelles* v. *Laurier & The Ætna Insurance Company*, mise-en-cause, *& Dame Marie Virginie Valade*, intervenante, C. S., Charland, J., 404.

——:—The word "owner," in article 1608 of the Civil Code, means the person who has the right to the use of the property. Therefore a person who has the use of property under a transfer from the proprietor, has a right to take proceedings in ejectment and for the recovery of the value of use and occupation, even against the proprietor himself, where the latter, after the transfer above mentioned, has occupied part of the property included in such transfer (infirmé en révision). *Letang et al.* v. *Donoghue*, C. S., Archibald, J., 496.

——:—*Voy.* PROCÉDURE—COMPÉTENCE, 428.

LOUAGE DE SERVICES:—The defendant, after notifying plaintiff of his intention (to which no answer making objection was received), quitted plaintiff's service, before the termination of the period of his engagement. There was no evidence of malice or intent to injure on the part of defendant, or that the plaintiff had suffered any damage by reason of defendant's breach of contract. *Held*, that the plaintiff was without interest to complain of the violation of the contract, and his action of damages was dismissed. *Davies* v. *Buchan*, C. S., Doherty, J., 377.

——:—By the terms of a contract between plaintiff and defendant, the former was to be paid by the latter a specified rate per day for his services until a certain experiment should be completed, and a declaration of option (as to the purchase of a patent right) should be made by defendant,—which option could only be exercised within fifteen days after the completion of the experiment. The experiment was completed, but the defendant allowed the time for declaration of option to expire. *Held*, that plaintiff's right to payment for services ceased when defendant by his default had forfeited the right to exercise his option. *Oligny* v. *Brault*, C. S., Archibald, J., 506.

MALADIE VÉNÉRIENNE, Communication de:—Cause de séparation de corps, 291.

MANDAT:—1. Where goods were delivered to agents for sale on commission, and through their erroneous judgment as to the probable course of the market they held the goods for some time, and, the market continuing to fall, the goods were finally sold at a loss, the agents are not responsible for such loss, in the

MANDAT—*Suite.*

absence of any specific instructions from their principal as to the manner or time of disposing of the goods. And where the amount realized is less than the advances made on the merchandise by the agents they are entitled to recover the difference.

2. Interest at 7 per cent. may be recovered on advances, on proof that such is the rate invariably charged, and that the defendant received without objection statements of account wherein such rate was charged. *Lacke* et al. v. *Leblanc*, C.S., Archibald, J., 69.

—— :—Le mandat même salarié prend fin à la mort du mandant, sauf, cependant, le mandat qui n'est que l'accessoire d'un contrat synallagmatique et le cas où le mandataire n'est que *procurator in rem suam*. *Stafford* v. *Smith* et al., C.S., Taschereau, J., 371.

—— :—*Voy.* PREUVE, 387.

MANDEMENT:—*Voy.* DROIT ECCLÉSIASTIQUE, 195.

MARI ET FEMME:—The obligation of the wife to follow her husband wherever he goes and to live with him is dependent on his providing a suitable place for her; and where the husband does not establish that he has a suitable home in which to receive his wife the court will not make an order that she return to him. *Janvey* v. *Cree*, C.S., Doherty, J., 19.

—— :—(Confirmant le jugement de la cour supérieure, Jette, J.):—Lorsqu'un constructeur a fait des ouvrages sur un immeuble appartenant à une femme séparée de biens, il peut réclamer le prix de ces ouvrages à la femme malgré qu'il les ait chargés au mari, dans ses livres, le mari, dans ce cas, étant censé être l'agent ou *negotiorum gestor* de sa femme. *Bélanger* v. *Paquet*, (11 Q. L. R., p. 67) suivi. *Hudon & Marceau*, (1 L. N., p. 603; 23 L. C. J., p. 45) écarté comme ne s'appliquant pas à l'espèce. *Felix Casey et al.* ès qual. v. *Eliza A. Holmes et vir*, C.R., Gill, Loranger, Pagnuelo, JJ., 105.

—— :—A wife separated as to property is not liable for the price of goods and materials used in finishing a building belonging to her, where the goods and materials were furnished by the plaintiff to a party who had undertaken to complete the building upon the guarantee of the husband, whose note plaintiff accepted in settlement of the amount. The fact that the party supplying the goods was under the erroneous belief that the building belonged to the husband, is not sufficient to make the wife responsible. *Depocas* v. *Dame Pamelia Morse* et vir, C. S., Doherty, J., 286.

—— :—La renonciation à la priorité d'hypothèque par une femme séparée de biens, en faveur d'un créancier de son mari, ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'article 1301 du code civil. *Dame Isabella C. Donnelly et vir* v. *Dame Harriet Cooper et vir & The Montreal Loan & Mortgage Company*, partie colloquée, *& Dame Isabella C. Donnelly et vir*, contestants. C.S., Bélanger, J, 488.

MARI ET FEMME—*Suite.*

—— :—*Voy.* COMMUNAUTÉ, 319; REMISE, 308; SÉPARATION DE CORPS 19, 65, 108, 291.

MARQUE DE COMMERCE :—The plaintiff, proprietor of a registered trade-mark for a certain process called "Melissa," by which cloth is rendered water-proof, on one occasion put some cloth through the process and affixed his trade-mark, but after the cloth had been made up into coats it was discovered that there was a defect in the original dye, and the result was that the "Melissa" stamp was removed and the coats handed over to the manufacturers of the cloth, whose agent, the defendant in warranty, sold a number of them to the principal defendant, who was re-selling them to customers. The coats were sold in each case at much less than the ordinary price, as goods which had gone through the "Melissa" process, but which were imperfect. *Held*, that the plaintiff had no ground to complain of infringement of his trade-mark, and that the defendant's action in warranty was unfounded as there had been no concealment or mis-representation by his vendor. *Mackedie* v. *McStave*, & *McStave*, plaintiff in warranty v. *Fraser*, defendant in warranty, C. S., Davidson, J., 411.

MASTER AND SERVANT :—*Voy.* LOUAGE DE SERVICES.

MÉPRIS DE COUR :—*Voy.* SÉPARATION DE CORPS, 65.

MINEUR :—*Voy.* TUTELLE, 491.

MONTRÉAL, CHARTE DE :—*Voy.* PRESCRIPTION, 393.

MUNICIPAL LAW :—*Voy.* DROIT MUNICIPAL.

NEGLIGENCE :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 58, 160, 169, 472; LOUAGE, 120; VOITURIER, 442.

NOTICE :—*Voy.* LOUAGE, 1 : ENVOI EN POSSESSION, 95.

NOVATION :—*Voy.* PROCÉDURE—MATIÈRES SOMMAIRES, 323.

NULLITÉ :—*Voy.* PROCÉDURE,—CESSION, 15; VENTE, 401.

OFFICIER DE FACTO :—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 293.

OFFRES :—*Voy.* PROCÉDURE, 148.

OPERARIUS :—*Voy.* PROCÉDURE—SAISIE-ARRÊT, 523.

OPPOSITION :—*Voy.* PROCÉDURE—DÉPENS, 116.

OPTION :—*Voy.* LOUAGE DE SERVICES, 506.

PARJURE :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 163.

PAROISSIEN :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 123.

PÉREMPTION :—*Voy.* PROCÉDURE, 194.

POWER OF ATTORNEY, Motion for :—*Voy.* PROCÉDURE—DÉPENS, 150.

PRATICIEN :—*Voy.* PROCÉDURE, 62.

PRÉFÉRENCE :—*Voy.* SOCIÉTÉ, 499.

PRESCRIPTION (infirmant, Tait, J., *dissentiente*, le jugement de Davidson, J.) :—Le prêt non commercial fait sur billet n'est pas prescrit par la prescription de ce billet, ce billet n'opérant pas novation et, partant, le prêt peut être réclamé dans les trente ans. *Laliberté* v. *Gadoua*, C. R., Tait, Jetté, Taschereau, JJ., 308.

——:—La prescription de six mois pourvue par la charte de la cité de Montréal contre toute action intentée contre cette cité à raison d'un accident ou cas fortuit, est interrompue par le renvoi de la réclamation devant une commission ou devant un officier de la cité de Montréal, en vue d'un règlement proposé par la cité. *Brown* v. *La cité de Montréal*, C. S., Jetté, J., 393.

——:—The prescription of one year applicable to hotel and boarding-house charges under Article 2262, C. C., does not apply to a claim for board and lodging by one who is not a hotel or boarding-house keeper. *McGoun* v. *Cuthbert et al., es-qual.*, C. S., Archibald, J., 529.

PRÉSOMPTION :—*Voy.* DROIT ECCLÉSIASTIQUE, 195 ; LOUAGE, 399.

PRÊT :—*Voy.* PRESCRIPTION, 308.

PREUVE :—(Infirmant le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J.) :—La prohibition de l'article 1235 du code civil s'applique à la preuve d'un contrat de vente d'objets fabriqués par l'ouvrier pour les vendre dans son établissement, et notamment à la preuve d'une commande d'objets de la nature de ceux que l'ouvrier fabrique et vend au cours ordinaire de ses affaires, même lorsque ces objets n'étaient pas confectionnés lors de la commande. (Infirmé en appel et jugement de la cour supérieure rétabli.) *Reid* v. *Leclair*, C. R., Gill, Loranger, Pagnuelo, JJ., 32.

——:—Le mandat à un individu chargé de la vente d'une propriété moyennant commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoins, et sur poursuite par l'agent pour sa commission, les parties ne peuvent témoigner en leur faveur. *Trudeau* v. *Rochon*, C. S., Pagnuelo, J., 387.

——:—Article 25 of the by-laws of the corporation, defendant, provides that where an opposition is made to the admission of a person as bailiff the evidence shall be taken by solemn declaration in conformity to chapter 141 of the Revised Statutes of Canada. In the present case the council of defendant took the evidence under oath. *Held*, that the evidence was illegal, and the decision of the council based thereon was set aside. *Ex parte Bachand*, petitioner, & *La corporation des huissiers du district de Montréal*, respondent, C. S., Tait, juge-en-chef, suppléant, 390.

——:—*Voy.* DROIT ECCLÉSIASTIQUE, 195.

PRINCIPAL AND AGENT :—*Voy.* MANDAT, 69.

PRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE :—Priorité d'hypothèque sur l'hypothèque des enfants pour leur part de la communauté, peut être accordée à celui qui a payé les dettes de la communauté et de sa continuation, et cette priorité peut être consentie par un tuteur *ad hoc* nommé pour représenter les enfants à la vente des immeubles de

PRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE—*Suite.*

la communauté et de sa continuation, et aux partage, liquidation et règlement des affaires d'icelles, et pour accepter la succession dévolue aux mineurs. *Murray* v. *Lespérance & Comeau*, C. R., Tait, Taschereau, Archibald, JJ., 134.

—— :—*Voy.* MARI ET FEMME, 488.

PRISONNIERS, leur nourriture :—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 130.

PRIVILÈGE :—Le vendeur d'une chose non payée a un privilège sur le prix de revente qu'en a faite l'acheteur, à la condition que la chose soit entière et dans le même état, sujet au privilège du locateur et du gagiste dans les cas où le délai pour revendiquer est expiré et où le vendeur a donné terme. (Art. 1998 et 2000 C. C.) *The Bushnell Co.* (limited) v. *Baldwin, & Lemoine et al.*, intervenant, *& Bédard*, contestant, Sir L. N. Casault, J. C., 395.

PROCURATION, motion pour :—*Voy.* PROCÉDURE—DÉPENS, 150.

PROHIBITION :—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 15.

PROCÉDURE—ACTION EN GARANTIE :—Sur une poursuite dirigée par un créancier d'une banque contre cette banque et contre ses directeurs comme responsables conjointement et solidairement avec elle, un des directeurs ne peut arrêter la poursuite du demandeur par une exception dilatoire, alléguant qu'il n'a accepté sa charge que sur le rapport des auditeurs de la banque et demandant que les procédures sur l'action du demandeur soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé les dits auditeurs en garantie,—la dite action en garantie ne découlant pas de la même source que l'action principale ; celle-ci prenant naissance dans un *quasi contrat*, en vertu duquel on conclut à la responsabilité des directeurs, l'autre dans un quasi délit par suite duquel les auditeurs seraient responsables de leur rapport. *Darling* v. *La Banque du Peuple et al.*, C. S., Tellier, J., 381.

—— :—*Voy.* GARANTIE, 332.

—— :—APPEL—*Voy.* COMPÉTENCE, *infra*, 379 ; SÉPARATION DE CORPS, 65.

—— :—CAPIAS—Le défendeur était détenteur d'un immeuble hypothéqué en faveur du demandeur, et celui-ci le poursuivit par voie de *capias* pour avoir commis des détériorations sur l'immeuble. La déposition sous serment, après l'exposé de la créance hypothécaire, disait : " Que le dit Joseph Pinsonneault, dans l'intention " de frauder le Crédit Foncier Franco-Canadien, endommage, " détériore et diminue la valeur de l'immeuble ci-dessus men- " tionné, tant par lui-même que par l'entremise d'autres per- " sonnes, de manière à empêcher le Crédit Foncier Franco- " Canadien, créancier, de recouvrer sa dite créance au montant " de plus de $40, savoir, $8,113.25, en buchant, coupant et enle- " vant du bois sur le dit immeuble ; et le déposant a raison de " croire et croit véritablement que le dit Joseph Pinsonneault a " coupé du bois pour le vendre, au détriment et grand dommage " du Crédit Foncier Franco-Canadien, créancier hypothécaire " sur l'immeuble ci-dessus décrit." Et après une allégation de

PROCÉDURE—*Suite.*

vente par le défendeur de la plus grande partie de son actif mobilier, sans qu'aucun compte eût été donné au demandeur, la déposition ajoutait: "Que les dommages causés à la dite pro- "priété pour les causes susdites s'élèvent à la somme de $1,000 "environ; que sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum* contre le dit Joseph Pinsonneault, le Crédit Foncier Franco- "Canadien souffrira des dommages jusqu'au montant de la dite "somme de $1,000." L'affidavit était reçu devant "Eug. F. Godin, C. C. S., de M." Le juge de la cour supérieure avait cassé le *capias* parce que la déposition avait été assermentée devant une personne dont la qualité n'apparaissait pas, et parce que la déposition n'alléguait pas que le demandeur s'exposait à perdre une partie de sa dette jusqu'au montant de $1,000, au lieu d'affirmer qu'il perdrait son recours pour cette partie de sa dette. *Jugé* (infirmant le jugement de Bélanger, J.):—1. Que les initiales "C. C. S. de M.," indiquant que celui qui avait assermenté la déposition était commissaire de la cour supérieure de Montréal, étaient suffisantes pour démontrer la qualité de cet officier laquelle devait se présumer, en l'absence d'une dénégation formelle, attendu que c'est la cour supérieure elle-même qui nomme les commissaires devant qui les dépositions qui doivent servir dans ses procédures seront assermentées, et que ces officiers et leur signature doivent lui être connus. 2. Que l'arrestation du défendeur ayant été demandée pour cause de détérioration d'un immeuble hypothéqué dont il est détenteur, et la déposition contenant l'affirmation formelle que le dommage ainsi causé à l'immeuble, l'est avec l'intention de frauder le demandeur, qu'il s'élève à la somme de $1,000 et que la créance du demandeur est mise en péril jusqu'à concurrence de cette détérioration,—la dite déposition est suffisante et répond entièrement aux exigences de la loi. *Le Crédit Foncier Franco-Canadien* v. *Joseph Pinsonneault*, C.R., Jetté, Gill, Loranger, JJ., 156.

—— :—CAUTIONNEMENT, *Voy.* DÉPENS, *infra*, 150.

—— :—CESSION DE BIENS—Une cession volontaire faite par un débiteur non arrêté sous *capias*, pour le bénéfice de ses créanciers, mais sans le consentement de tous ses créanciers, est nulle, et le débiteur peut revendiquer les biens qu'il a ainsi cédés. *Lesage* v. *Lamarche*, C.S., DeLorimier, J., 15.

—— :—*Voy.* GARDIEN, *infra*, 379.

—— :—COMPÉTENCE—La cour supérieure siégeant comme tribunal n'a pas juridiction pour réviser le jugement d'un juge en chambre accordant, dans une action pour pension alimentaire, une provision alimentaire pendant l'instance. *Dame Aurélie Adelaïde Lassiseraye* v. *Léon Laruc*, C.S., Taschereau, J., 146.

—— :—The Superior Court cannot consider the validity of an appeal actually taken and pending before another court, in a case where the law provides for an appeal, that being a matter to be decided

PROCÉDURE—*Suite.*

by the Court having cognizance of the appeal. So, where an injunction was asked for, to restrain the prosecution of certain work on a watercourse under a *procès-verbal*, pending an appeal to the Circuit Court from the decision of the Board of Delegates, an allegation in the plea of the latter to the effect that the appeal was irregular and illegal, was rejected on demurrer,—the case being one in which the law provides for an appeal (Arts. 275, 100 M.C.). *Tremblay* et al. v. *Le bureau des délégués des comtés de Chambly & Laprairie* et al., C.S., Archibald, J., 379.

—— :—Le demandeur concluait à l'annulation pure et simple d'un bail, fait pour une année, pour un loyer de $120, sur lequel quatre mois avaient déjà couru. Aucune somme n'était demandée. *Jugé*:—Que l'action n'était pas de la compétence de la cour supérieure, la valeur du bail, au moment de l'action, n'étant que de $80. *Dame Rose de Lima McPherson* v. *Antoine Gadbois*, C.S., Taschereau, J., 428.

—— :—*Voy.* MATIÈRES SOMMAIRES, *infra*, 314.

—— :—CONFESSION DE JUGEMENT—In a proceeding by *quo warranto*, a document produced by defendant, signed by his attorney under a procuration *sous seing privé*, and containing an admission of certain of the facts alleged against him coupled with a consent to abandon office, cannot be considered a confession of judgment such as plaintiff would be bound to declare his acceptance or refusal of before proceeding to prove the allegations of his declaration not admitted by defendant. *St. Hilaire* v. *Savoie*, C.R., Caron, Andrews, Larue, JJ., 434.

—— :—CONTESTATION DE BILAN—1. Le pouvoir du juge ou du tribunal de prolonger le délai de quatre mois accordé à la partie qui conteste le bilan d'un failli pour faire la preuve des allégations de sa contestation, n'est pas subordonné à la condition que cette partie ait commencé sa preuve dans les quatre mois de la transmission de l'avis de cession de biens.

2. Dans des cas urgents, cette prolongation peut être accordée sans avis au failli.

3. Le juge en chambre a, de même que le tribunal, le pouvoir de prolonger ce délai. *Rose & Frère, faillis*, v. *Charles Desmarteau*, curateur et contestant bilan, C.S., Tellier, J., 315.

—— :—DÉLAI—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 429.

—— :—DÉPENS—Le défaut du demandeur de déclarer s'il entend ou non contester une opposition afin de distraire ne constitue qu'une admission des faits allégués en icelle, et en l'absence d'une allégation impliquant faute de sa part il ne peut être condamné aux dépens de l'opposition. *Grenier* v. *Desroches & Armstrong et vir*, opposants, C.R., Routhier, Andrews, Larue, JJ., 116.

—— :—Where the plaintiff succeeds only for a very small portion of his demand of damages (in this case for less than one-sixth), and fails as to a distinct head of his claim, he being in a position to

PROCÉDURE—*Suite.*

know the precise extent of damage before suit was entered, while the defendant was not in a position to know it, he is not entitled to costs. *Migneron* v. *Brunet*, C.S., Doherty, J., 120.

—— :—Costs on motion for power of attorney must be paid by a non-resident plaintiff, who should have produced such power with his action. But costs on motion for security abide the issue of the suit. *Bank of Hamilton* v. *Guay*, C.S., Andrews, J., 150.

—— :—Lorsque le défendeur plaide compensation par demande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme réclamée par le demandeur, il ne peut obtenir le renvoi avec dépens de l'action de ce dernier, mais la cour, procédant à déclarer la compensation entre les deux demandes, accordera au demandeur les frais de son action et au défendeur les frais de sa demande incidente. *Lecavalier et al.* v. *Lecavalier*, C.R., Gill, Loranger, Pagnuelo, JJ., 366.

—— :—Where the plaintiff discontinues his action after the defendant had been regularly foreclosed from pleading and had not been relieved from foreclosure, the only costs taxable against plaintiff on the discontinuance are those regularly and legally incurred by defendant at the time of discontinuance, that is to say, the costs of an action discontinued before contestation, and the defendant is not entitled to the costs of a plea illegally filed by him after he had been foreclosed. *Alley* v. *Montreal Street Railway Co.*, C.S., Doherty, J., 526.

—— :—*Voy.* CONTRAINTE PAR CORPS, 111 : EXPROPRIATION, 418.

—— :—DÉSISTEMENT—En produisant un désistement partiel "aux conditions que la cour ordonnera," le demandeur se déclare prêt à payer les frais s'il y en a, et remplit par là suffisamment les conditions de l'art. 450 C.P. S'il est dû alors quelques dépens au défendeur il peut en obtenir l'adjudication par la cour, et il ne lui sera pas permis de contester plus tard la procédure abandonnée, en prétendant que les frais sur le désistement n'ont pas été payés.

Lorsque l'assignation est accompagnée d'un bref de *capias* et de saisie revendication, le défendeur n'est tenu de produire qu'une seule comparution, et n'a pas de droit à des dépens sur une comparution spéciale à un des brefs incidents. *Beland* v. *Martineau*, C.S., Routhier, J., 284.

—— :—A judgment obtained in a revocatory action by the creditor of an insolvent, setting aside as fraudulent a deed under which the insolvent, shortly before his judicial abandonment, paid money and transferred a note to a creditor, and ordering that the money and note be returned to the curator for distribution among the creditors according to their respective rights, cannot be desisted from by the plaintiff in such case except so far as his individual interest is concerned. A judgment maintaining a general *désistement* may be opposed, as provided by article 510 C. C. P., by any

PROCÉDURE—*Suite.*

person whose interests are affected thereby. A consent by the curator of the estate to such *désistement* would be null, unless given with the permission of the court or judge on the advice of the creditors or inspectors of the estate. *Jeannotte et al.* v. *La Banque de St. Hyacinthe et al., & Abraham Bernard et al.*, mis en cause, *& Joseph Laporte*, tiers opposant *& Euclide Bernard*, contesting. C S., Curran, J., 304.

—— :—*Voy.* DÉPENS, *supra*, 526.

—— :—GARDIEN—1. Le saisissant n'a point de recours contre le gardien qui a livré les effets saisis au curateur nommé à la cession de biens faite par le défendeur après la saisie de ces effets. 2. Le saisissant n'a pas de privilège sur un meuble saisi à l'encontre du propriétaire de ce meuble; partant, lorsque le propriétaire revendique le meuble, le gardien n'encourt aucune responsabilité à cet égard. *Demers* v. *Black et al., & Richmond*, opposant, *& Moss*, mis-en-cause, C.S., Mathieu, J., 384.

—— :—INJONCTION—Le bref d'injonction ne doit être accordé que lorsque le droit de celui qui le requiert est indiscutable et prime évidemment les prétentions du défendeur et semble *primâ facie* indiscutable ; il faut de plus que ce bref soit justifié par des cas d'urgence pour protéger le requérant contre des dommages excessifs et contre lesquels il n'y aurait qu'un recours illusoire. *Demers* v. *Sylvestre*, C.S., Charland, J., 368.

—— :—*Voy.* COMPÉTENCE, *supra*, 379.

—— :—INSAISISSABILITÉ—Le droit du débiteur de distraire de la saisie-exécution certains meubles à son choix ne dure que tant que les dits meubles sont en nature, et ne s'étend pas au prix ni à la valeur d'iceux après qu'ils ont été aliénés ou détruits. *Falardeau* v. *Jobin ès-qual.* C.R., Sir L. N. Casault, Andrews, LaRue, JJ., 64.

—— :—JONCTION DE DEMANDEURS—*Voy.* ENREGISTREMENT, 118.

—— :—LITISPENDANCE—La litispendance étant la matière d'une exception au fond ne peut être invoquée par motion. *Monette* v. *Cousineau.* C.S., Taschereau, J., 193.

—— :—MANDAMUS—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 324.

—— :—MATIÈRES SOMMAIRES—Where the action is based on a letter of guarantee given by the defendant for the price of goods, the fact that the plaintiff adds a separate count to the effect that defendant himself purchased said goods, does not make the action summary in its nature or deprive the defendant of the delays allowed by law for an action on a contract of guarantee: *Ramsay* v. *Mann*, C.S., Archibald, J., 14.

—— :—Le demandeur réclamait, par voie d'action intentée par procédure sommaire, $57.97, montant d'un compte pour marchandises, et $327.50, dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un marché. Le défendeur opposait par exception à la forme que le montant

PROCÉDURE—*Suite.*

des dommages ne pouvait se poursuivre par procédure sommaire, et par exception déclinatoire, que le montant du compte, étant de moins de $100, tombait sous la juridiction exclusive de la cour de circuit. *Jugé*:—Que le demandeur ne pouvait poursuivre, par procédure sommaire, le recouvrement de dommages à raison de l'inexécution d'un marché, et que, partant, l'action, ainsi réduite au montant du compte, ne tombait pas sous la juridiction de la cour supérieure. *Marchand* v. *Judge*, C.S., Taschereau, J., 314.

—— :—Un acte authentique, passé en règlement d'une poursuite pour la valeur d'ouvrages faits et matériaux fournis, constitue un nouveau contrat, ayant l'autorité de la chose jugée, qui opère novation, et ne rentre pas dans la catégorie des réclamations qui peuvent être poursuivies par voie de procédure sommaire. *La Société Anonyme* v. *Quebec, Montmorency & Charlevoix R'y Co.*, C. S., Routhier, J., 323.

—— :—OFFRES—Le demandeur qui touche des offres réelles déposées en cour conditionnellement, met fin à son droit d'action. (Infirmé en révision). *Bédard* v. *Hunt*, C.S., Routhier, J., 148.

—— :—PÉREMPTION D'INSTANCE.—Une motion pour substitution de procureur suivie de jugement est une procédure utile à l'effet d'empêcher la péremption d'instance. *Bain* v. *Dixon*, C.S., Pagnuelo, J., 194.

—— :—PLAIDOYER—The defendant may be called upon to plead to the merits of a petitory action during the pendency of a review of a judgment rejecting a demand by plaintiff for the sequestration of the property in dispute. *Louise Wharfage Co.* v. *Blouin*, C.S., Sir L. N. Casault, C.J., 415.

—— :—PRATICIEN—The report of a *praticien* appointed by the Court to make the accounts of executors' administration under a will, and to apportion the balance of the estate among the legatees, should be accompanied by the evidence, documentary or otherwise, on which his conclusions are based. The parties have a right to the production of such evidence before they can be called upon to acquiesce in or contest the report; and where it is not produced with the report, the Court, on motion for the rejection of the report, may order the *praticien* to amend his report accordingly. *Mitchell* v. *Mitchell & The Bank of Toronto*, T. S. *& Robert Mitchell*, mis-en-cause, *& Marler*, praticien, C.S., Doherty, J., 62.

—— :—PROHIBITION—La cour de circuit présidée par un juge de la cour supérieure, n'est pas un tribunal inférieur auquel un bref de prohibition puisse être adressée. *La corporation du village de Rigaud* v. *Mongenais et al.*, C. S, DeLorimier, J., 494.

—— :—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 151.

—— :—QUO WARRANTO—Dans une poursuite par bref de *Quo Warranto*, le défendeur est tenu de produire ses plaidoyers tant prélimi-

PROCÉDURE—*Suite.*

naires qu'au mérite dans les quatre jours de sa comparution, et le fait d'avoir produit une exception à la forme dans ce délai ne l'exempte pas de l'obligation de produire sa défense au mérite *Barbeau* v. *Robert & La cité de Montréal*, mi se en cause, C.S Taschereau, J., 154.

—— :—Proceedings by way of *quo warranto*, are governed, not by article 97 of the Code of Procedure, but by article 1002, which provides that if defendant appears, he must, within four days, plead specially to the information. *St. Hilaire* v. *Savoie*, C.R. Caron, Andrews, Larue, JJ., 434.

—— :—*Voy.* CONFESSION DE JUGEMENT, *supra*, 434 ; DROIT MUNICIPAL, 455.

—— :—RÉPONSE A LA FORME—On ne peut répondre à la forme à un plaidoyer auquel on répond en même temps en droit. *Walford* v. *Robertson et al.*, C. S., Taschereau, J., 283.

—— :—RÉPONSE EN DROIT—*Voy.* CORPORATION, 4.

—— :—SAISIE—Le créancier d'un associé peut saisir la part de son débiteur dans la société dont il fait partie. *Lecompte* v. *Duclos, & St. Jean et al.*, tiers-saisis, *& Lecompte*, contestant, C. S., Gill, J., 297.

—— :— *Voy.* GARDIEN *supra*, 384.

—— :—SAISIE-ARRÊT—The remedy given by Art. 624, C. C. P., to a garnishee against whom a judgment has been obtained by default, applies only to cases where judgment has been obtained against him in due course, after service. But where the garnishee alleges that he was never served at all, he may seek relief under Art. 483 *a*, C.C.P. And such petition may be made at any time, if the garnishee alleges that the existence of the judgment has only just come to his knowledge. *Blaine* v. *Sasseville, & Blumenthal et al.*, C. S., Archibald, J., 369.

—— :— La disposition de l'article 558 du code de procédure civile qui déclare insaisissables les gages et traitements ou salaires non échus, a l'effet d'exempter de saisie le salaire qui, non échu lors de la signification du bref de saisie-arrêt, est devenu dû entre cette signification et la déclaration du tiers-saisi ; et si le tiers-saisi est tenu, aux termes de l'art. 619, de déclarer les choses dont il est devenu débiteur depuis l'époque de la saisie, ce n'est que pour mettre le juge en état de discerner les choses, comme les salaires et gages, qui sont saisissables lors de la signification de la saisie, pour les arrérages alors échus, et ne le sont pas pour l'avenir. *Chouillou* v. *Labbé*, & *Slater et al*, tiers-saisis, C. S., Pagnuelo, J., 426.

—— :—A person employed as a foreman, fur cutter and clerk, but whose services as clerk formed an important part of his duties, is not a " workman " (*operarius*), whose wages are seizable to the extent of one-fourth thereof under article 628 (5) of the Code of Civil Procedure, but is a clerk, whose wages are not seizable in advance, under article 558 (5) of said code. *Bertin* v. *Sasseville, & Bourdeau*, tiers-saisi, & the plaintiff contesting declaration of *tiers-saisi.*, C. S., Tait J. C., suppléant, 523.

PROCÉDURE—*Suite.*

—— :—SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT—1. L'article 835 du code de procédure civile qui dit que si la créance repose sur des dommages intérêts non liquidés le bref de saisie-arrêt avant jugement ne peut émaner que sur l'ordre du juge—ne s'applique qu'à l'arrêt simple et non à l'arrêt en mains tierces. 2. Une requête se plaignant qu'un bref de saisie-arrêt avant jugement pour dommages non liquidés a émané sans l'ordre du juge, est de la nature d'une exception à la forme et doit être faite dans le même délai. *Perrault* v. *Tite & The Guardian Fire Assurance Co.*, tiers-saisis. (Infirmé en révision sur des questions de fait) C. S., Taschereau, J., 399.

—— :—*Voy.* LOUAGE—399.

—— :—SAISIE-CONSERVATOIRE—*Voy.* USUFRUIT, 409.

—— :—SCIRE FACIAS—*Voy.* CORPORATION, 4.

—— :—SIGNIFICATION—Lorsque le bureau où le procureur de l'une des parties a élu domicile, se trouve, pour une raison ou pour une autre, fermé, la signification d'une pièce du dossier peut lui être faite soit au greffe soit à sa résidence privée. *Canada Publishing Co.* v. *Frémont*, C. C., Routhier, J., 156.

—— :—Where the person served with a writ answers to the name mentioned therein, and appears by attorney in that name, without filing an exception to the form, the service is good as regards the person actually served. *Blaine* v. *Sasseville, & Blumenthal et al.*, C. S., Archibald, J., 369.

—— :—TIERCE OPPOSITION—*Voy.* DÉSISTEMENT, *supra*, 304; SOCIÉTÉ, 499: VENTE JUDICIAIRE, *infra*, 416.

—— :—VENTE JUDICIAIRE—Un tiers, propriétaire d'un objet saisi chez un débiteur, peut invoquer, en sa faveur, la disposition de l'article 495 du code de procédure civile qui permet au saisi de prescrire l'ordre dans lequel les objets saisis seront mis en vente. *Mallette* v. *Patenaude et vir, & Laforce et al, tiers opposants*, C.S. Taschereau, J., 416.

PROMISSORY NOTE:—*Voy.* LETTRE DE CHANGE.

PUISSANCE PATERNELLE:—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 354.

QUO WARRANTO:—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 293, 317; *Voy.* PROCÉDURE, 154, 434.

RADIATION:—*Voy.* ENREGISTREMENT, 118.

RECEL:—*Voy.* FAILLI, 8.

REGISTRATION:—*Voy.* ENREGISTREMENT, 118; SUBSTITUTION, 38.

RÈGLEMENT:—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 458.

REMISE:—(Infirmant, Tait, J., *dissentiente*, le jugement de Davidson, J.) Le fait que la femme commune en biens du créancier aurait détruit le billet donné en reconnaissance du prêt, ne constitue

REMISE—*Suite.*

pas une remise de la dette, la femme commune en biens ne pouvant faire remise d'une dette de la communauté. *Laliberté* v. *Gadoua*, C.R., Tait, Jetté, Taschereau, JJ., 308.

RENONCIATION DE LA FEMME:—*Voy.* MARI ET FEMME, 488.

RENOUVELLEMENT D'ENREGISTREMENT:—*Voy.* SUBSTITUTION, 38.

RESCISION, effet de sur hypothèque:—*Voy.* ACTION PAULIENNE, 321.

RESPONSABILITÉ:—Des employés de la défenderesse, dans le but de dégeler les tuyaux de l'aqueduc, se servaient, dans une rue de la cité, d'un engin qui faisait du bruit et laissait échapper beaucoup de fumée; ils avaient omis les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. Au bruit de l'engin, un cheval conduit par P. et trainant une voiture a pris peur et est venu frapper le cheval du demandeur, le blessant mortellement. La defenderesse a prétendu que l'accident était arrivé par la faute ou négligence de P., et que le demandeur n'avait droit d'action que contre lui ou le propriétaire du cheval qu'il menait. *Jugé*, que le recours qu'aurait le demandeur contre l'auteur immédiat de l'accident n'exclut pas la responsabilité civile de la défenderesse. La cité de Quebec n'est pas propriétaire des rues de la ville. *Renaud* v. *Corporation de Quebec*, 8 Q. L. R. 108, suivie. *Paquet* v. *La cité de Québec*, C.S., LaRue, J., 58.

——:—1. Where police constables are present at a meeting of parishioners for the purpose of preserving order, they have no authority, at the mere request of the chairman, to arrest or expel a person present at such meeting, who is conducting himself peaceably, and who claims the privilege of being present; and for such unlawful expulsion the city is responsible in damages. 2. The chairman of such parish meeting exceeds his powers and authority in ordering the police to expel a person who claims the privilege of being present, without giving him an opportunity of making any explanation. 3. A person whose name appears on the assessment roll as representing an immovable, and whose assessment thereon, for the erection of the church, has been paid, is entitled to be present at a meeting of the freeholders of the parish, although at the date of the meeting he had ceased to be owner of the immovable. *Walsh* v. *The City of Montreal et al.*, C.S., Curran, J., 123.

——:—A constable in the service of the city, defendant, notified a shopkeeper to put ashes on the sidewalk, which was in a dangerous condition owing to water, which had flowed upon it while the windows were being washed, having frozen upon it. The constable then proceeded on his way, without waiting to see that the order was obeyed, and shortly afterwards the plaintiff's son, aged four years, fell and broke his leg. In an action of damages against the city. *Held*:—The constable was guilty of negligence, which involved the responsibility of his employer the city, in

RESPONSABILITÉ—*Suite.*

not seeing that his order was carried out, but, as there was also fault on the plaintiff's side in leaving a child of four years alone in the street, the damages were reduced to $300. *McDonald* v. *The City of Montreal*, C.S., Curran, J., 160.

—— :—(Confirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.):—Celui qui prétend avoir perdu sa cause par suite d'un parjure commis à l'instigation de la partie adverse, ne peut, alors qu'il n'a pas attaqué le jugement rendu contre lui par voie de requête civile ou autre voie de recours permise par la loi, poursuivre cette partie adverse en dommages, en produisant de nouvelles preuves, les faits jugés contre lui étant présumés vrais tant que le jugement qui les constate n'a pas été mis de côté. *Filiatrault* v. *McManus et al.*, C. R., Jetté, Davidson, Tellier, JJ., 163.

—— :—Under the by-law in regard to the contract between the city, defendant, and the Montreal Street Railway Company, the company is liable for all damages occasioned by the construction, maintenance, repairs or operation of the railway. The Street Railway Company, with the sanction of the defendant, laid a switch in front of plaintiff's shop, the effect of which was to obstruct the entrance to his shop, and cause him considerable loss by diminution of custom. *Held*, the city, defendant, having permitted the switch to be placed by the company in that position, assumed the responsibility, and was liable to the plaintiff in damages. *Gallery* v. *City of Montreal*, C. S., Curran, J., 166.

—— :—The plaintiff's son, while working in an excavation, was killed by a landslide caused by the rapid transit of fire reels, driven by firemen in the employ of the city, over a temporary bridge constructed by the city, defendant. *Held*:—The defendant was guilty of negligence in not placing guardians to regulate the traffic of the bridge, and prevent the passage of vehicles at an excessive speed; and moreover it was responsible for the act of its employees, the firemen, through whose imprudence the accident occurred. 2. In estimating the indemnity in such case, the court will take into account the probable term of the life of deceased and his mother, the plaintiff, and base the estimate on the amount that would probably have been received by the mother from her son for such term. *Daragon* v. *The City of Montreal et al.*, C.S., Curran, J., 169.

—— :—Le demandeur avait engagé sa fille mineure, âgée de quinze ans chez la compagnie défenderesse, propriétaire d'une buanderie, comme plieuse de linge. La défenderesse, sans l'assentiment du demandeur, fit travailler l'enfant à une machine à repasser le linge—reconnue comme étant très-dangereuse, et composée de deux rouleaux dont l'un chauffé à la vapeur—dans une chambre insuffisamment ventilée où la chaleur était intense. Il se dégageait de plus, au contact du linge humide, une forte vapeur, laquelle empêchait souvent de voir les rouleaux. Pendant que

RESPONSABILITÉ—*Suite.*

l'enfant du demandeur faisait ainsi son travail, elle s'évanouit par suite de la chaleur, tomba sur les rouleaux et sa main droite fut écrasée et brûlée. *Jugé*:—1. Que la défenderesse avait engagé sa responsabilité civile en faisant ainsi travailler, sur une machine aussi dangereuse, une jeune fille incapable de soutenir la chaleur et la vapeur qui se dégageaient de cette machine et de comprendre l'étendue du danger auquel elle s'exposait. 2. Que la défenderesse ne pouvait, sans le consentement du père de l'enfant, changer l'emploi de celle-ci comme plieuse de linge, emploi qui n'offrait pas de danger, pour la faire travailler à une machine reconnue comme étant dangereuse. *Demers* v. *The Montreal Steam Laundry Co.*, C.S., Pagnuelo, J., 354.

——:—(Affirming the decision of de Lorimier, J., R. J. Q., 6 C. S., 494):—1. Where it is stipulated by a contract for the carriage of live stock, that a certain number of men shall be carried free to tend the cattle, the men so carried are not in fact carried gratuitously by the shipowner, the consideration for their passage being included in the consideration for the carriage of the live stock. Hence the question whether a carrier can legally contract that he shall not be responsible for negligence with respect to passengers carried absolutely without consideration, does not arise in the case of cattlemen carried under a contract of the above nature. 2. A condition endorsed on a ticket or pass which is only shown to the passenger in the course of the voyage is not binding on him. 3. (Reversing the judgment of de Lorimier, J.): —It is not a case of irresistible force or inevitable accident where the injury occurs in consequence of something omitted to be done by the shipowner by way of guarding against a danger which might have been foreseen. Hence it was held to constitute negligence, where a passenger (being in a part of the ship where he had a right to be) was injured during tempestuous weather by a barrel which broke loose from its fastenings, the presumption of negligence against the carrier not being rebutted, and it appearing on the contrary that the barrel might have been securely fastened, or might have been removed to a less dangerous place. (Davidson, J., dissenting on the question of negligence). *Gracie* v. *Canada Shipping Co.*, C.R., Mathieu, Davidson, Doherty, JJ., 472.

——:—A dog known to be vicious had been captured by the police, from whom the defendant subsequently obtained it, after being warned of its dangerous habits. The defendant chained up the dog in his yard, but about a fortnight after, being left loose, it escaped and returned to its previous haunts, where it bit the plaintiff. *Held*, that defendant was responsible as owner, under Art. 1055, C.C. *Rioux* v. *Heelan*, C.S., Davidson, J., 520.

——:—*Voy.* DROIT CRIMINEL, 438, 525; DROIT ECCLÉSIASTIQUE, 195; HOTELIER, 330; LOUAGE, 22, 120; LOUAGE DE SERVICES, 377; VOITURIER, 442.

REVENDICATION :—*Voy.* VENTE, 513.

RUE :—Le fait d'indiquer une rue projetée sur un plan de terrains, de concéder des terrains ayant front sur telle rue, d'accorder des droits de passage sur icelle et d'y faire des trottoirs, ne constitue pas une dédication de cette rue au service du public. *Warminton* v. *La ville de Westmount & Egg et al., intervenants*, C.S., Ouimet, J., 44.

—— :—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 58.

SAISIE ARRÊT :—*Voy.* PROCÉDURE, 369.

SAISIE CONSERVATOIRE :—*Voy.* USUFRUIT, 409.

SALAIRE :—*Voy.* PROCÉDURE, SAISIE ARRÊT, 523.

SALAIRE NON ÉCHU :—*Voy.* PROCÉDURE—SAISIE ARRÊT, 426.

SALE :—*Voy.* VENTE, 10.

SECOURS MUTUELS :—*Voy.* BIENFAISANCE, 509.

SÉDUCTION :—*Voy.* CONTRAINTE PAR CORPS, 111.

SÉQUESTRE :—Le demandeur dans une action pétitoire ne peut pas demander la mise en séquestre de l'immeuble revendiqué, pour les raisons sur lesquelles son action est fondée. Le séquestre est une mesure conservatoire, provisoire et accessoire, et le tribunal ne peut pas préjuger la cause principale sur la demande qui en est faite. (C.S., Larue, J). Mais jugé en revision, infirmant ce jugement, Sir L. N. Casault, J. C., Routhier, Andrews, JJ. : Pendant l'instance d'une action pétitoire l'immeuble qui fait le sujet du débat peut être mis en séquestre. Même si le défendeur a droit à des impenses et à la détention de la propriété jusqu'au paiement de celles-ci, la mise en séquestre ne lui ferait perdre aucun de ses droits, attendu qu'à défaut de paiement de ses impenses, la propriété lui serait remise, le séquestre n'ayant pour objet que la préservation des droits des deux parties. *The Louise Wharfage Co.*, v. *Blouin*, C.S., p. 4; C.R., p. 422.

SÉPARATION DE CORPS :—In an action for separation from bed and board, desertion by the husband is not established by evidence that he went away in search of employment, the wife acquiescing in his doing so. *Janvey* v. *Cree*, C.S., Doherty, J., 19.

—— :—1. L'ordonnance rendue par un juge en chambre permettant à la mère de voir ses enfants pendant l'instance en séparation de corps, est un jugement interlocutoire non susceptible d'appel. 2. Le juge en chambre n'a pas pouvoir de contraindre par corps le mari refusant de se soumettre à telle ordonnance. *Gregory* v. *Odell*, C.R., Sir L. N. Casault, Routhier, Caron, JJ., 65.

—— :—(Confirmant le jugement de la cour supérieure, Tait, juge-en-chef suppléant) :—1. Le mari est coupable de sévices justifiant la séparation de corps lorsque, pour assouvir ses passions, il se porte sur la personne de sa femme, et malgré ses résistances, à des actes contre nature, surtout lorsque ces actes ont eu pour effet d'infliger

SÉPARATION DE CORPS—*Suite.*

des blessures graves à la femme. 2. Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre l'aveu de la partie en matière de séparation de corps, lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion entre les époux. *Boucher* v. *Germain*, C.R., Gill, Loranger, Pagnuelo, JJ., 108.

—— :—Evidence to the effect that the husband is a confirmed inebriate, unable, through his own fault, to provide for his wife's support, and that he communicated to her a venereal disease, is sufficient to entitle her to a judgment of separation from bed and board. *Dame M. Ethel Bertram* v. *George H. Giles*, C.S., Curran, J., 291.

SERVITUDE :—*Voy.* RUE, 44.

SÉVICES :—*Voy.* SÉPARATION DE CORPS, 108.

SOCIÉTÉ :—(Infirmant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J., R.J.Q., 6 C.S., p. 273) :—Malgré qu'un liquidateur ait été nommé à une société dissoute, l'un des associés peut demander, pendant la liquidation, un compte à son ancien associé, et, à cette fin, le liquidateur sera mis en cause et il lui sera ordonné de produire les livres, états de compte et autres documents de la société. *Deslongchamps* v. *Poirier et al.*, C.R., Caron, Gill, Loranger, JJ., 36.

—— :—Le demandeur avait poursuivi les deux défendeurs comme faisant affaires ensemble, en société, sous la raison de "Lafleur & Beauchamp," pour un billet signé par l'un des associés à l'ordre du demandeur et endossé par l'autre défendeur. Les défendeurs demandèrent le renvoi de l'action par défense en droit. *Jugé* :—Que le billet en question étant dû par les défendeurs personnellement et non par la société, l'action du demandeur était mal fondée. (Infirmé en révision, Voy. R. J. Q., 9 C.S.) *Gauthier* (lisez *Grothé*) v. *Lafleur et al.*, C.S., Belanger, J., 388.

—— :—Ordinary creditors (*créanciers chirographaires*) are represented by their debtor in suits brought by or against him and judgments therein are binding on them. Where a firm, on a contestation of an opposition, in which it claimed the property of goods seized, is held to be simulated and therefore to have no legal existence, the creditors of such firm cannot by a tierce-opposition seek to have the judgment set aside. Any right of preference they may have under art. 1899, C. C., does not entitle them to have the seizure quashed, but should be enforced, after sale, in the distribution of the proceeds. *Huot* v. *Toussaint & Mongenais et al.*, opposants, C.S., Andrews, J., 499.

—— :—SOCIÉTÉ—*Voy.* PROCÉDURE—SAISIE, 297.

—— :—STREET—*Voy.* RUE, 44 ; RESPONSABILITÉ, 58.

SUBSTITUTION :—Le nommé François Chef dit Vadeboncœur avait légué un immeuble à son fils, Louis Chef dit Vadeboncœur, à charge de substitution en faveur des enfants de ce dernier, et les revenus de cet immeuble furent légués au grevé à titre d'ali-

SUBSTITUTION—*Suite.*

ments. En juillet 1852, les édifices construits sur l'immeuble en question furent détruits par un incendie qui ravagea une partie considérable de la ville de Montréal. Cette dernière, ayant obtenu de la législature l'autorisation de garantir les emprunts que feraient les propriétaires de bâtisses incendiées, dans le but de les rebâtir, Louis Chef dit Vadeboncœur, qui n'avait pas les moyens de relever les constructions incendiées, fit, avec la garantie de la cité de Montréal et l'autorisation de justice, un emprunt de $9,600, grâce auquel il fit bâtir sur le lot substitué. Ne rencontrant pas l'emprunt, il fut poursuivi par le prêteur, la propriété fut vendue par décret et la cité de Montréal s'en rendit adjudicataire pour protéger son cautionnement. Le curateur à la substitution ne fut pas mis en cause dans cette poursuite. *Jugé* (infirmant, sur ce point, le jugement de la cour supérieure, Loranger, J., R. J. Q., 5 C. S., p. 486):—1o. que la poursuite n'ayant été dirigée et la saisie pratiquée que contre le grevé de substitution et non contre le curateur à la substitution, le décret n'avait transporté à la cité de Montréal que les droits du grevé et non ceux des appelés à la substitution; 2o. (d'accord avec la cour supérieure), que l'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un droit de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'art. 2172, C. C. (Mathieu, J., différant sur ce point; 3o. que la cité de Montréal ne pouvait opposer à l'action du demandeur réclamant les fruits et revenus de l'immeuble, le montant dépensé par le grevé pour reconstruire les bâtisses incendiées, ce droit étant personnel au grevé et ne lui ayant pas été transporté par le décret. *Chef dit Vadeboncœur* v. *Thivierge et al., & Thivierge et al.*, demandeurs en garantie, *& La cité de Montréal*, défenderesse en garantie, C. R., Jetté, Mathieu, Tellier, JJ., 38.

—— :—C. devised certain real estate to R., and after R.'s death to her (R.'s) two daughters M. and A., and to her niece T., conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to their children respectively, in full property, share and share alike. If two of the three persons named above died without children, the property was to go and belong absolutely to the child or children of the survivor. R. received the property and enjoyed it until her death, when M., A. and T. received it and enjoyed it jointly until the death of M. without children, when A. and T. continued to enjoy the whole until A. also died without issue. Half of the share of M. (one sixth of the whole) was now claimed on the one hand by the child of T. as her héir, and on the other hand by the universal legatee of A. *Held*, (reversing the judgment of Archibald, J., R. J. Q., 6 C. S. 101):—The will did not create as between M., A. and T., a gradual substitution, under which the share of any one of them dying without children would pass to the other two, and

SUBSTITUTION—*Suite.*

upon the death of a second of them also without children, the whole would vest in the third; but on the death of M. any further substitution of her share created by the will remained suspended, pending the fulfilment of the condition upon which it was made dependent, namely, that two of the three persons, M., A. and T., substitutes in the first degree, should die, leaving no children, which further substitution only took effect upon the fulfilment of the condition by the death of A. without children. Hence no portion of the share of M. ever passed to or was vested in A. as substitute in the second degree, and she was unable to transmit it by her will. *In the matter of the cadastre of the Seigniory de Lery.—Dame Charlotte de Hertel es qual.*, opposant in first instance, *& Dame Emily Goddard es qual.*, intervenant continuing suit in first instance, C. R., Loranger, Davidson, Doherty, JJ., 72.

SUCCESSEUR IRRÉGULIER:—*Voy.* ENVOI EN POSSESSION, 95.

SUCCESSION:—Même lorsque l'héritier n'a pas fait inventaire dans les trois mois à compter du décès de son auteur, il a droit au délai additionnel de quarante jours que la loi lui accorde pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, et il ne peut être contraint à prendre qualité avant l'expiration de ce délai. *Stewart J. Carter et al.* v. *Dame Bridget Dolan et al., ès-qualité.*, C. R. Taschereau, J., 165.

TACITE RECONDUCTION:—*Voy.* LOUAGE, 1.

TESTAMENT:—L'auteur des défendeurs, par son testament, faisait le legs suivant: "I will and desire that the education as a dentist "of my son Joseph Lawrence Mulligan (le demandeur) be "secured according to the proposal and disposition made by me "during my wife's lifetime and with her consent in the form of "and as being a mutual advantage to a common child, namely, "to the extent of $2,000, one-half thereof should be paid by the "heirs and legatees of my said wife, and the other half by my "estate." Le testateur avait fait ce legs dans les circonstances suivantes: La femme avait laissé sa part de communauté à ses filles et le testateur laissait la sienne à ses garçons, le demandeur n'étant gratifié que du legs susdit. Du vivant de la femme du testateur, il avait été question de l'éducation du demandeur et il paraissait avoir été convenu qu'on y appliquerait la somme de $2,000, à frais communs. Cependant, la femme avait fait son testament sans égard à cette entente. *Jugé* (confirmant le jugement de la cour supérieure, Gill, J.):—Que le testateur avait voulu, à tout évènement, consacrer la somme de $2,000 à l'éducation du demandeur, et que l'expression de son désir que les légataires de sa femme payassent la moitié de cette somme,

TESTAMENT—*Suite.*

n'avait pas pour effet de réduire la réclamation du demandeur à la somme de $1,000, mais qu'il avait droit au plein montant de son legs. *Joseph Lawrence Mulligan* v. *William George Mulligan et al.*, C.R., Tait, Loranger, Pagnuelo, JJ., 99.

——:—*Voy.* SUBSTITUTION, 72.

TIERCE OPPOSITION:—*Voy.* PROCÉDURE—DÉSISTEMENT, 304; PROCÉDURE—VENTE JUDICIAIRE, 416; SOCIÉTÉ, 499.

TIERS-ACQUÉREUR:—*Voy.* ENVOI EN POSSESSION, 95.

TRADE MARK:—*Voy.* MARQUE DE COMMERCE, 411.

TRANSACTION:—*Voy.* PROCÉDURE—MATIÈRES SOMMAIRES, 323.

TUTELLE:—A défaut d'acceptation formelle, par le tuteur autorisé, de la succession ou du legs qui advient au mineur, la loi le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire, et partant, le tuteur est fondé à exercer les actions qui intéressent son pupille. *Labelle* v. *Labreque*, C.S., Jetté, J., 491.

——:—*Voy.* ENREGISTREMENT, 118.

ULTRA VIRES:—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 458.

USUFRUIT:—Par le contrat de mariage entre le demandeur et la défenderesse, il fut déclaré que les biens de cette dernière consistaient en certains meubles et agrès d'agriculture énumérés à l'acte et en une terre, et il fut dit: "en considération du présent mariage, la "future épouse, venant à mourir, veut et entend laisser au futur "époux la jouissance sa vie durant de la terre (susdite), en en "jouissant en bon père de famille, ainsi que des meubles et agrès "d'agriculture plus particulièrement désignés et décrits dans une "liste annexée...., aussi en en jouissant, en bon père de famille, "afin de pouvoir en rendre compte aux héritiers de la future "épouse." La défenderesse avait tenté de vendre ces meubles et agrès d'agriculture, sans réserve des droits du demandeur. *Jugé:*—Que la dite donation d'usufruit n'était pas à cause de mort, ni de biens futurs mais de biens présents et qu'elle a conféré au demandeur un droit actuel de propriété suffisant pour lui permettre de faire saisir les dits meubles et agrès d'agriculture par voie de saisie conservatoire, afin d'empêcher la défenderesse d'exécuter sa tentative de les vendre sans réserve des droits du demandeur (infirmé en révision). *Godfroi Boissy* v. *Dame Euphémie Daignault*, C.S., Taschereau, J., 409.

VAGRANT:—*Voy.* DROIT MUNICIPAL, 130.

VENTE:—The habit of kicking in a horse is a redhibitory vice; and where such vice is found to exist within a reasonable time from the date of the sale, it is presumed to have existed at the time of the sale. *Smith* v. *Fuller*, C. S., Archibald, J., 10.

VENTE—*Suite*

—— :—La nullité de la vente ou de la cession de la chose d'autrui n'est pas absolue, et elle se trouve couverte par le fait que le cédant devient propriétaire, en temps utile, de la chose vendue ou cédée. *Gohier et al.* v. *Poulin*, C. S., Jetté, J., 401.

—— :—Although the buyer may refuse to accept delivery of a part or parcel of the goods ordered by him, yet where he has accepted part of the goods without objection, he cannot refuse to pay the stipulated cash instalment on the ground that the seller has not completed delivery. The obligation to pay is concurrent with the obligation to deliver, and stipulations which depart from this principle are not to be extended beyond their evident meaning. So, where no time for delivery was specified, and it was understood, moreover, that part of the goods ordered had yet to be manufactured, it was held that the buyer, who had received without question about one half of the goods, was bound to pay the stipulated cash instalment of the price, and that the seller, in default of payment of such instalment, was entitled to obtain the resiliation of the contract, and to revendicate the goods actually delivered. *Allan* v. *Francœur et al.*, C. S., Archibald, J., 466.

—— :—The seller of goods which are warehoused and have been resold, and for which a delivery order has been handed to the second purchaser which has not been acted upon, still has the right to revendicate them, and the intervention by the second purchaser to contest the action of revendication by the seller will be dismissed. (Art. 1543, C. C.) *Patterson et al.* v. *Baldwin, & Rattray et al.*, mis en cause, *& Drouin et al.*, intervenants, C. S., Andrews, J., 513.

—— :—*Voy.* GARANTIE, 332; INTÉRÊTS, 391; PRIVILÈGE, 395; SUBSTITUTION, 38.

VICE REDHIBITOIRE :—*Voy.* VENTE, 10.

VOITURIER :—1. The shipowner is responsible for the destruction of cargo during a storm, where there is evidence that the cargo destroyed was negligently and improperly stowed, and that its destruction was attributable to defective stowage. And this responsibility exists notwithstanding a condition of the bill of lading exempting the shipowner from liability for damage arising from negligent or unskilful stowage. 2. Article 1676 of the Civil Code, which makes carriers responsible for negligence notwithstanding special conditions limiting their liability, covers bills of lading and the conditions therein contained. This article was not repealed by 37 Vict., ch. 25, now Revised Statutes of Canada, ch. 82, the exceptions enacted by the Statute applying only when the carrier is not guilty of negligence. 3. Article 1676, C. C., in its prohibition of immunity from the consequences of negligence, regulates a matter of public policy, and is not excluded from its application to a contract made in this province

VOITURIER—*Suite*.

by a stipulation therein that the contract shall be governed by the law of a country in which no such prohibition exists. And even if it were assumed that the stipulation in this case (that the bill of lading should be governed by British law) were valid to the extent of excluding the application of 1676 C. C., the law of Great Britain, like our own, holds a condition excluding responsibility for negligence to be invalid, where the negligence is not that of the master or mariners but of the shipowner himself, as in this case. 4. An exception as to "breakage" applies where a thing breaks through some defect in itself, and not where it is destroyed by other things dashing against it. 5. Where a shipowner pleads that the loss might have been insured against, and that the bill of lading excepts from all losses that might be insured against, it is a good answer that the shipowner by deviating from his course vitiated the insurance. 6. It is a deviation where the ship takes another vessel in tow, although the risk was not increased thereby. *Rendell* v. *The Black Diamond Steamship Company*, C. S., Davidson, J., 442.

——:—*Voy.* RESPONSABILITÉ, 472.

WILL:—*Voy.* TESTAMENT.

WINDING UP ACT:—*Voy.* LIQUIDATION DE COMPAGNIES, 527.

Stanford Law Library
3 6105 062 601 682

